

la I
R. 3

12655

DOCUMENTS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DU CLERGÉ

ET DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

DANS LE FINISTÈRE

PENDANT LA RÉVOLUTION

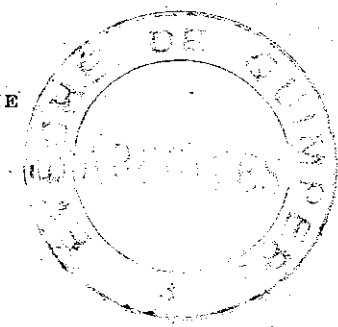
PAR M. L'ABBÉ PEYRON

CHANCELIER - ARCHIVISTE DE L'ÉVÊCHÉ DE QUIMPER

Vice-Président de la Société Archéologique du Finistère

FB
944
110
5
257

PREMIÈRE PARTIE



QUIMPER

TYPOGRAPHIE ARSÈNE DE KERANGAL

IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ

1892

Ces documents, qui ont paru intégralement dans la *Semaine Religieuse de Quimper*, ne sont tirés qu'à cent exemplaires.

Les documents que nous avons réunis dans ce volume sont inédits à un très petit nombre près ; ils sont tous empruntés aux Archives départementales, où nous avons puisé à loisir, grâce à l'accueil bienveillant que nous y avons reçu de M. l'Archiviste et de MM. ses auxiliaires.

Nous sommes loin d'avoir épuisé le fonds si riche de la série L concernant la période révolutionnaire, qui ne comprend pas moins de trois cents registres et quatre cents liasses ; nous nous sommes contenté d'en extraire les documents les plus saillants concernant la conduite des ecclésiastiques pendant ces temps malheureux ; nous pensons qu'ils seront lus avec intérêt comme éphémérides des événements qu'ils nous rappellent à cent ans de distance, et qu'ils pourront servir à une plume plus autorisée que la nôtre pour nous donner un tableau plus vivant de cette époque si féconde en tristesses comme en grands enseignements.

DOCUMENTS

POUR SERVIR A

L'Histoire du Clergé et des Communautés Religieuses

DANS LE FINISTÈRE, PENDANT LA RÉVOLUTION

NOMINATION DE M. VALLET

A LA CURE DE KERFEUNTEUN

Dans la notice sur Mgr de Saint-Luc publiée par M. l'abbé Téphany, on lit, page 48, que : « Le dimanche, 26 septembre 1790, vers les trois heures de l'après-midi, on vint signifier à Monseigneur, de la part du Département, la prétendue Constitution civile du clergé, sans doute pour l'empêcher de nommer à la paroisse de Kerfeunteun vacante ; mais il avait déjà fait expédier les provisions, et le pourvu était en possession. »

On peut se demander pourquoi cette question de nomination à la cure de Kerfeunteun semble préoccuper si vivement et le Directoire du Département et l'autorité ecclésiastique. C'est que, pour la première fois, l'occasion se présentait, d'un côté, de protester contre la Constitution, de l'autre, d'exiger l'application de la loi.

M. Ludovic Sciout, dans son importante histoire de la Constitution civile du Clergé, cite ce conflit au sujet de la nomination à la cure de Kerfeunteun, dont il a trouvé les traces dans les archives du Comité ecclésiastique. Nous allons rapporter le même fait à l'aide de documents que possèdent les archives départementales.

La cure de Kerfeunteun était vacante par le décès du dernier titulaire, M. Mignon. L'évêque étant malade, le grand vicaire, M. de Larchantel, s'empessa de nommer M. Vallet, vicaire d'Ergué-Gabéric, avant que la Constitution nouvelle ne fut officiellement notifiée. De son côté, le Directoire du Département se hâta de faire cette notification pour que, dans cette circonstance, fut appliqué l'article de la loi qui remettait à l'élection le choix des curés.

La nomination de M. Vallet fut faite le 29 ^{Sept.} septembre, et le lendemain, il prenait possession de sa paroisse. Le registre des *Insinuations ecclésiastiques* (1) donne le procès-verbal de son installation, que nous reproduisons ici textuellement :

« L'an 1790, le jeudi 30 septembre, nous Pierre-Michel Cuzon, notaire royal apostolique de la sénéchaussée de Quimper, rapportons nous être, environ les huit heures et demie du matin de ce jour, exprès transporté de notre demeure que nous faisons en la ville de Quimper, paroisse Saint-Sauveur, à la requête et en compagnie de V. et D. Messire Jean-François-Marie Vallet, prêtre curé de la paroisse d'Ergué-Gabéric, jusques audevant de la principale porte de l'église paroissiale de Kerfeunteun, où étant, le dit sieur Vallet, revêtu d'aube et d'étole, en présence de V. et D. Messire Allain Dumoulin, recteur de la paroisse d'Ergué-Gabéric, ancien directeur du séminaire de Plouguernével, et Pierre Coquiec, directeur et procureur du séminaire de cette ville, témoins requis et appelés à cette fin, m'a requis de le mettre en possession du bénéfice cure du dit Kerfeunteun, maison presbytérale, fruits et revenus en dépendant, au désir de la nomination qui a été faite de sa personne, le 29 de ce mois, par R. Père en Dieu Toussaint-François-Joseph Conen de Saint-Luc, évêque de ce diocèse de Quimper, laquelle nomination et provision le dit sieur Vallet nous a, à l'endroit, remise signée de Larchantel, vicaire général, et, plus bas, de *mandato* Boissière, *presbyter*

(1) G. 73. Arch. dép.

secretarius, scellée du sceau du dit seigneur évêque, laquelle sera contrôlée avec le présent. En conséquence de quoi le dit sieur Vallet a, en l'endroit, pris possession réelle, civile et corporelle du dit bénéfice cure de Kerfeunteun, droits et fruits en dépendant en général, sur la vacance d'icelui par le décès de Messire Pierre Le Mignon, dernier possesseur du dit bénéfice, pour avoir le dit sieur Vallet été reçu à la dite principale porte et entrée de la dite église de Kerfeunteun, par Messire Daniel-Corentin Yven, prêtre chapelain de l'église de Saint-Mathieu de cette ville et faisant les fonctions curiales en la dite paroisse de Kerfeunteun, lequel dit sieur Yven, portant la croix, a présenté la chappe au dit sieur Vallet qui s'en est vêtu, ensuite a baisé la dite croix et, assisté de plusieurs personnes et habitants de la dite paroisse assemblés au son des cloches, a été conduit processionnellement en la dite église, chantant le *Veni Creator*, et, y étant, s'est agenouillé au maître-autel, devant le Saint-Sacrement, fait ses prières, chanté l'oraison, ouvert le tabernacle, visité et encensé le saint ciboire et baisé le missel; ensuite nous nous sommes aussi rendus de compagnie aux fonts baptismaux, qu'il a pareillement ouverts et visités et fermés, sonné la cloche, touché le pupitre, chanté le *Te Deum*, entré dans la sacristie, visité les ornements, monté en chaire et enfin fait tous les autres actes requis et nécessaires pour bonne et valable possession canonique prendre, laquelle a en l'endroit été par moi, dit Cuzon, publiée aux dits paroissiens, tant en français qu'en breton, et leur ai représenté le sus dit acte de nomination et possession, sans que personne s'y soit opposé ni apporté aucun trouble ni empêchement.

« Après quoi le dit sieur Vallet s'est, en ma compagnie, rendu jusques en la maison presbytérale dont, en la présence des soussignés, je l'ai mis en possession réelle, corporelle et actuelle, ainsi que du jardin et dépendances, ayant à la dite fin fait tous les actes requis, aussi sans le moindre trouble ni opposition.

« De tout quoi le dit sieur Vallet m'a requis de lui rappor-

ter, ce que j'ai fait environ les neuf heures du matin de ce jour, en présence des dits sieurs Dumoulin, Coquiec, sous leurs seings, celui du sieur Vallet et autres, et le mien.

« Après quoi le sieur Vallet m'a déclaré avoir signé le formulaire en conformité des dites nomination et provision, les dits jour et an.

« CH.-M. DE LEISSEGUES, CUZON, notaire royal apostolique. Contrôlée à Quimper le 30 septembre 1790. Reçu 7 livres 10 sous. — Signé : DE TREMAUDAN. »

Le soir même de l'installation du sieur Vallet, mourait Monseigneur de Saint-Luc.

Le lendemain 1^{er} octobre, à la réunion du Directoire du Département, le Procureur général syndic s'exprima ainsi au sujet de cette affaire (1) :

« Messieurs, M. Conen, évêque de Quimper et du département du Finistère, est décédé hier à sept heures.

« Suivant la proclamation du Roi, du 24 août, réglant la Constitution civile du clergé pendant la vacance du siège, il appartient aux grands vicaires nommés par le défunt évêque d'en continuer les fonctions jusqu'à la nomination et installation de l'évêque successeur. Il serait donc convenable, comme la loi n'est pas encore connue généralement, que vous adressiez à tous les grands vicaires du diocèse cette proclamation du Roi, et que, nonobstant le décès de l'évêque, ils soient continués dans leurs pouvoirs.

« Il est, Messieurs, à votre connaissance que, le 26 de septembre dernier, j'adressai au défunt évêque un exemplaire de la proclamation du Roi avec une lettre d'envoi demandant accusé de réception.

« Le rapport de Dosco, l'un des gardes du Département, fut que s'étant adressé au suisse de M. l'évêque pour être conduit dans son appartement à l'effet de lui remettre en

(1) L. 74.

main le paquet dont il était porteur, ce dernier lui avait dit que M. l'évêque était fort malade, qu'il ne pouvait l'introduire dans sa chambre, mais qu'il allait porter le paquet au secrétariat et que le lendemain on ferait la réponse à MM. du Département.

« La maladie de M. l'évêque ayant fait des progrès de jour en jour, il a été hors d'état de s'occuper d'aucune affaire. Il n'en a pas été moins constaté à l'évêché de la proclamation du Roi et qu'il n'était ni au pouvoir de M. l'évêque ni en celui de ses grands vicaires de nommer aux cures qui viendraient à vaquer dans le diocèse. Cela n'a pas empêché M. Larchantel, oncle, chanoine et grand vicaire, de pourvoir, attendu la maladie de M. l'évêque, à la cure de Kerfeunteun, le 29 de ce mois.

« Vous ne pouvez, Messieurs, qu'improver une pareille démarche... La proclamation du Roi lui était connue, puisqu'elle a été notifiée au syndic du Chapitre le même jour à l'issue des vêpres, comme il est prouvé par la délibération de de tous les chanoines (dont M. Larchantel).

« Je crois donc, Messieurs, indispensable que vous dénonciez à l'Assemblée nationale la conduite de M. Larchantel, si contraire à la loi, et que vous provoquiez un décret annulant la nomination... »

Sur l'avis de son procureur syndic, le Directoire adressa à l'Assemblée Nationale la lettre suivante :

« 1^{er} octobre 1790.

« Messieurs, c'est avec le sentiment d'une juste douleur que nous nous trouvons forcés de dénoncer à votre justice une infraction notoire à l'un de vos décrets les plus importants.

« M. Conen de Saint-Luc, Evêque du département du Finistère, vient de mourir. Toute la ville de Quimper ressent, avec la plus amère affliction, la perte d'un prélat dont les vertus et la solide piété n'avaient cessé de l'édifier pendant le cours d'une vie véritablement apostolique.

« Le Chapitre de Quimper, également recommandable par ses lumières et ses vertus dignes des beaux jours de la primitive Église, éprouve plus particulièrement tous les regrets qu'une telle perte est propre à faire naître.

« C'est dans ces circonstances, aussi affligeantes, que la rigueur de notre ministère et la stricte observance des lois nous oblige à vous faire part de la conduite du grand vicaire de l'Évêché et des sentiments que vient de manifester le Chapitre assemblé capitulairement.

« Sur la nouvelle que nous reçûmes, le 25 du mois dernier, de la vacance de la cure de Kerfeunteun, nous nous empresâmes de notifier officiellement, le 26, à M. l'Évêque, défunt, la proclamation du Roi, du 24 août, sur les décrets relatifs à la Constitution civile du Clergé. Cette démarche de notre part était motivée sur ce que nous fûmes informés que l'Évêque avait précédemment droit de nommer à cette cure. Ce prélat ressentait déjà la maladie qui l'a depuis mis au tombeau. Son état ne lui permit de nous donner aucune réponse.

« Le 28 septembre, son silence et la certitude qu'on nous donna que l'Évêque n'était pas seul nominateur de la cure de Kerfeunteun et qu'il exerçait cette faculté concurremment avec quelques chanoines, nous déterminèrent à notifier aussi la proclamation au Chapitre.

« Nous joignons ici copie de sa réponse...

« Nous étions profondément affectés de cette protestation du Chapitre lorsque, le 30 septembre, nous fûmes informés qu'il ne se bornait pas à manifester des sentiments contraires à vos décrets, et qu'il venait de les violer ouvertement.

« Le District nous rendit compte que le sieur Vallet avait pris, ce jour même, possession de la cure de Kerfeunteun, à laquelle le sieur Larchantel, oncle, chanoine et grand vicaire, l'avait nommé au nom et attendu la maladie de M. l'Évêque.

« Vous jugerez, sans doute, qu'il est de votre justice de casser cette nomination et d'ordonner qu'il soit procédé à une nouvelle élection suivant les formes prescrites... »

(1) Le Comité ecclésiastique répondit qu'en effet cette nomination était nulle, et, le 17 octobre, le Directoire du Département fit défense au sieur Vallet de continuer ses fonctions curiales, et convoqua les électeurs pour élire un nouveau curé.

En attendant, le Directoire du District, par arrêté du 19 octobre, « considérant la cure de Kerfeunteun vacante, en confie l'administration au vicaire, le sieur Yven, en qualité de curé d'office, et défend au sieur Vallet de s'immiscer dans les fonctions curiales en vertu de la prétendue prise de possession. »

M. Vallet ne tint aucun compte de cette défense et écrivit le mémoire suivant à l'Assemblée Nationale, pour soutenir la légitimité de sa nomination :

« Supplie humblement Jean-François-Marie Vallet, recteur de Kerfeunteun... M. l'Évêque de Quimper m'a confié la cure de Kerfeunteun le 29 septembre dernier, j'en ai pris possession le 30. Cet acte s'est fait avec la plus grande authenticité, il a commencé à 8 heures et demie du matin, et a fini une heure après.

« Quelle a donc été ma surprise lorsqu'on m'a notifié, le 19 de ce mois, de la part du District, défense de m'immiscer dans les fonctions curiales de ma paroisse!

« Cette défense paraît fondée sur un avis du Comité ecclésiastique de l'Assemblée Nationale, du 12 octobre.

« Plus j'ai de respect pour les lumières du Comité, plus cet avis m'étonne... On tenait pour maxime incontestable, dans la France entière, que les lois n'avaient d'exécution que du jour de leur enregistrement.

« Vos décrets sur la Constitution civile du Clergé portent : « A compter du jour de la publication du présent décret, on « ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, l'élection. »

(1) L. 79.

« Donc, avant la publication, j'ai pu être pourvu par une autre voie que celle de l'élection.

« ... Par publication on a toujours entendu la lecture publique de la loi dans les tribunaux et sa transcription sur les registres.

« Il faut un moment unique où la loi commence à devenir obligatoire dans chaque district pour tout le monde. Il serait de la plus dangereuse conséquence que cet ordre fut interverti, qu'on lui substituât le mode arbitraire de la notification ; alors la loi ne serait ni égale pour tous ni universelle, ce serait une arme dont on pourrait frapper les uns en ménageant les autres. Ces notifications... ne peuvent avoir la même authenticité qu'une publication légale.

« De ces principes, il résulte que ma prise de possession est légitime, puisqu'elle a pour fondement une collation faite par un prélat qui est mort avant la promulgation du décret qui devait la lui interdire.

« La notification peut se faire après la publication, pour ôter prétexte d'ignorance à l'individu ; mais avant la publication, elle ne saurait être obligatoire, autrement ce serait établir envers lui une exception de faveur ou de haine, à la volonté des notificateurs...

« Vous supplie (en conséquence) de faire au District de Quimper défense de me troubler dans mes fonctions curiales. C'est justice. »

Nonobstant cet appel, les électeurs du District, convoqués pour l'élection de l'évêque, étaient priés de procéder, par la même occasion, à l'élection d'un curé pour Kerfeunteun. Cette dernière opération n'eut pas de résultat ; le sieur Berrou, vicaire de Penmarc'h, ayant refusé cette place. Le District consulta de nouveau le Comité ecclésiastique, et, sur son avis du 4 novembre, il prit l'arrêté suivant du 11 décembre 1790 :

« Considérant qu'il est temps de remédier efficacement à ce scandaleux désordre, et important d'empêcher que le peuple de Kerfeunteun, égaré en partie par des insinuations

dangereuses, ne se partage entre celui qui veut usurper, au mépris des décrets, le titre de pasteur et celui qui, par un religieux civisme, continue à lui rendre des services dont ce peuple jusqu'ici n'a eu qu'à se louer ;

« Considérant que le sieur Vallet continue à prétendre au titre de recteur et à exercer les fonctions pastorales, qu'il menace même des peines canoniques le sieur Yven qui, conformément au vœu de l'administration, continue à y remplir les fonctions curiales ;

« Le Directoire est d'avis de faire itératives défenses au sieur Vallet de s'immiscer dans aucune fonction curiale, sous peine d'être réputé perturbateur public, et comme tel d'être dénoncé à la justice... est expressément enjoint à la municipalité de Kerfeunteun de veiller à l'exécution de cet arrêté. »

M. Vallet, fort peu ému de ces *itératives* défenses, n'en continuait pas moins ses fonctions et provoquait, le 27 décembre 1790, un nouvel arrêté du District : « Considérant que le sieur Vallet fronde avec une impudente audace les décrets sur l'organisation du Clergé, est d'avis qu'il soit incessamment dénoncé à la justice. »

Loin d'être intimidé par cette nouvelle menace, M. Vallet prit à son tour l'offensive, il déclara positivement qu'il était bien et dûment recteur de Kerfeunteun, et qu'il n'abandonnerait pas ses fonctions ; que, d'ailleurs, le Comité ecclésiastique de Paris, dans son avis du 4 novembre, disait qu'en cas de contestation cette affaire devait être portée devant les tribunaux pour y être jugée contradictoirement avec le Procureur général Syndic du Département, et, en conséquence, M. Vallet, par exploit du 28 décembre, cita cet officier public, en la personne du Procureur Syndic du District (Le Coz, Claude) à comparaître devant le bureau de paix.

Cette détermination de M. Vallet déconcerta le Directoire du Département, et, le 7 janvier 1791, il faisait part de son embarras à l'Assemblée Nationale, en ces termes :

« Nous avons pensé que toutes nos démarches dans cette

affaire n'ayant été qu'une suite d'actes purement administratifs, nous ne devons pas être traduits devant les tribunaux aux termes de l'article 7 de la section III du décret gouvernemental du 22 décembre 1789. Nous avons, en conséquence, arrêté que le Procureur général Syndic ne déférerait pas à la citation du sieur Vallet, et, quant à cet ecclésiastique, avons fait défense aux marguilliers de Kerfeunteun de lui fournir les ornements nécessaires pour l'exercice d'aucune fonction curiale. Telle est notre position à l'égard de cet ecclésiastique qui se montre ouvertement réfractaire aux lois... Nous pensons qu'un décret particulier, relatif à sa nomination, peut seul décider la question relative à la validité de sa nomination. Il se fonde principalement sur ce que vos décrets sur la Constitution civile du Clergé n'étant pas encore promulgués et publiés dans le Département à l'époque des 26 et 28 septembre, la notification que nous en fîmes personnellement à l'Évêque et au Chapitre est insuffisante pour annuler sa nomination, faite le 29 septembre, à la cure de Kerfeunteun. »

Les marguilliers de Kerfeunteun étaient probablement plus dévoués à M. Vallet qu'empressés à exécuter les arrêts du Département, car le sieur Yven était réduit à se plaindre au District que, le 8 janvier, le sieur Valet avait célébré des fiançailles, et que, le 16, il avait chanté la grand'messe, fait le prône et un baptême. Bien plus, payant d'audace, M. Vallet réclamait, le 17 janvier 1791, la portion de traitement que lui devait l'État depuis sa prise de possession. Le District, comme M. Vallet devait, du reste, s'y attendre, repoussa sa demande, « vu son obstination à tenir une conduite anti-constitutionnelle... »

Mais la loi sur le serment tranchait ce débat. M. Vallet, ne l'ayant pas prêté, devait, en tout cas, être considéré comme démissionnaire. Queynee, curé de Chazon, paroisse supprimée dans la nouvelle circonscription, devint curé constitutionnel de Kerfeunteun. M. Yven, en récompense de son patriotisme, fut élu à la cure d'Ergué-Gabéric, le 28 mars 1791, mais pour

y mourir, l'année suivante, 1792, sans qu'on puisse constater qu'il ait abjuré son erreur.

M. Vallet demeura à Quimper, au moins jusqu'en juillet 1791. Le R. P. Poupelard (1) nous le montre disant la messe aux Dames de la Retraite, le 6 juillet, à la veille de leur expulsion. Au mois d'avril 1792, il avait quitté le diocèse, et passait pour avoir émigré.

ÉLECTION D'EXPILLY

La mort de Mgr de Saint-Luc jetait les administrateurs du Département dans un grand embarras. Le Directoire, ne sachant à qui revenait le gouvernement de l'Évêché pendant la vacance du siège, après avoir écrit, le 1^{er} octobre, à l'Assemblée Nationale au sujet de l'affaire de Kerfeunteun, lui adressait, le même jour, une seconde lettre pour lui notifier l'apposition des scellés sur les papiers de l'Évêché, puis il ajoutait : « (2) Nous éprouvons en ce moment un embarras réel et sur lequel il est essentiel, Messieurs, que vous ayez la bonté de prononcer sans délai.

« Dans l'ancien régime, dès qu'un Évêque venait à mourir, le Chapitre se resaisissait de toute l'autorité et devenait exclusivement chargé de l'administration civile et spirituelle de l'Évêché.

« Le Chapitre de Quimper, malgré la notification officielle que nous lui avons fait faire le 28 de ce mois, s'est assemblé hier au soir et ce matin, très probablement pour s'occuper de pourvoir, suivant les anciens errements, à la vacance du siège

(1) *Victoire de Saint-Luc*, p. 147.

(2) L. 230.

épiscopal. Nous ne connaissons encore aucun résultat de ses délibérations.

« Dans cet état de chose, nous ne savons si nous devons nous opposer ou non à ce que le Chapitre se charge de cette administration.

« Par l'article 20 du titre I^{er} de votre décret du 12 juillet, vous avez décidé que, du jour de la publication, les dignités, canonicats, chapitres, etc., seraient supprimés... Nous les avons fait suffisamment connaître au Chapitre de Quimper, le 28 septembre; ne devait-il donc pas, dès ce moment, se regarder comme supprimé?...

« Mais, d'un autre côté, que devenait l'administration de l'Évêché dans l'intervalle de la vacance à l'élection de l'Évêque futur? Le diocèse ne pouvait demeurer sans administration; par l'article 5 du titre déjà cité, vous déclarez que le conseil habituel de l'Évêque est composé des vicaires de l'église cathédrale, des vicaires supérieurs et des vicaires directeurs des séminaires. Mais cette disposition ne paraît applicable qu'au conseil des Évêques qui seront élus suivant la nouvelle Constitution, et, d'ailleurs, un pareil conseil ne semble avoir d'autorité que pendant l'existence de l'Évêque, son président. Nous n'avons trouvé dans vos décrets aucune disposition qui put vous guider dans les circonstances actuelles... Tel est, Messieurs, notre embarras. Nous vous supplions de vouloir bien nous faire connaître votre décision sur la conduite que nous aurons à tenir vis-à-vis du Chapitre de Quimper. »

Le comité ecclésiastique, comme le remarque M. Sciout (1), répondit, le 12 octobre: « que le Chapitre étant supprimé, il fallait l'empêcher d'exercer ses droits »; mais il ne dit point qui devait administrer le diocèse, car il était tout aussi embarrassé que le Département. Pour trancher la question, il semble que le Département ait pris le parti de reconnaître, au moins pour certains cas, l'autorité des vicaires capitulaires.

(1) *Histoire de la Constitution civile du Clergé*, tome II, p. 305.

Le mariage civil, en effet, n'était pas encore inventé; même aux yeux de la loi on ne pouvait se marier légitimement que suivant les formes canoniques, dès lors si un empêchement liait les futurs époux, il fallait recourir, selon le degré de parenté, à l'Ordinaire ou à Rome; or, précisément comme pour compliquer la situation fautive des administrateurs vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique, voici qu'au moment de la mort de l'Évêque, deux personnes de Quimper veulent se marier, mais elles sont liées par un empêchement qui exige le recours à Rome; peu satisfaites sans doute du retard nécessaire que cette démarche réclamait, elles s'adressèrent au District, qui n'hésita pas à prendre à ce sujet la singulière délibération suivante :

Séance du 5 octobre 1790. — « Vu la requête de Corentin Ollivier et de Marie-Agathe Danion :

« Considérant que, par l'article 12 des décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, sanctionnés le 13 novembre suivant, il est dit qu'à l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit, mais que les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement nonobstant toutes réserves, expectatives...

« Vu la mort de l'Évêque, le Directoire estime qu'il faut faire une sommation à un des grands vicaires d'accorder gratuitement les dispenses dont il est ci-devant mention, sauf en cas de refus à prendre tel parti qu'il sera vu appartenir. »

Par une étrange inconséquence, les administrateurs se voyaient donc réduits non-seulement à reconnaître l'autorité spirituelle des vicaires capitulaires, naguère contestée, mais encore à leur attribuer des pouvoirs réservés au Souverain Pontife. Pour les tirer d'embarras, il était urgent que l'élection d'un Évêque citoyen vint trancher une situation si mal définie.

Les électeurs (1) se réunirent à la cathédrale, sur la convocation du Procureur général syndic du Département, le dimanche 31 octobre 1791, à neuf heures du matin. Malgré la belle protestation du Chapitre contre cette élection schismatique, neuf recteurs crurent pouvoir y prendre part ; ce furent les sieurs Le Gall, de Lambézellec ; Goret, de Ploudalmézeau ; Boullain, de Landunvez ; Jannou, de Loperhet ; Grall, de Pleyber-Christ ; Lamarre, de Moëlan ; Gorgeu, de Clohars-Carnoët ; Cavellat, de Kernével, et Le Baut, de Cast. Peut-être que plusieurs d'entre eux n'y vinrent qu'avec l'intention d'éviter à l'Église un plus grand mal, en favorisant la nomination de Mgr de La Marche qui, déjà nommé par le Chapitre de Quimper, le 5 octobre, vicaire capitulaire de ce diocèse, aurait réuni en sa personne l'administration spirituelle de la plus grande partie du département du Finistère. On peut le conclure du grand nombre de voix données à Mgr de La Marche dans cette élection, et de la conduite de plusieurs de ces ecclésiastiques qui refusèrent ou rétractèrent le serment ; de ce nombre furent MM. Goret, Boullain, Jannou et Grall ; mais cette intention, qui dénotait dans certains électeurs plus de bonne foi que de lumières, ne devait pas être couronnée de succès.

Le dimanche 31 octobre, l'Assemblée, après l'audition de la messe et le chant du *Veni Creator*, se borna à élire son président : 201 voix sur 400 électeurs firent choix de M. Goret, recteur de Ploudalmézeau. Le lundi 1^{er} novembre, à huit heures du matin, reprise des opérations : M. Jannou, recteur de Loperhet, est élu secrétaire ; MM. Bouestard, Grall et Morvan sont nommés scrutateurs. M. Grall, recteur de Pleyber-Christ, demande la parole pour faire des réserves au sujet du serment exigé des électeurs : elle lui est refusée par l'Assemblée, sur le motif que le but unique de la réunion était de procéder à l'élection...

(1) Le procès-verbal de cette élection fut imprimé dans le temps ; il est reproduit presque intégralement dans le livre trop rare de M. Le Guillou-Pénanros, *de l'administration du Finistère pendant la Révolution*.

Comme il se fait tard, un membre propose de prolonger la séance sans désamperer, jusqu'à nomination définitive d'un évêque. Au troisième tour de scrutin, sur 380 votants, M. Expilly obtient 233 voix, Mgr de La Marche 125, 22 voix sont perdues. M. le Président fait sonner les cloches de la cathédrale, malgré l'heure avancée de la nuit ; la séance est levée à trois heures du matin et renvoyée au matin, dix heures, 2 novembre. Le Président monte alors à la tribune et proclame Expilly évêque du Finistère ; la messe est chantée, ainsi que le *Te Deum*, et la dissolution de l'Assemblée est prononcée par le Président.

Le lendemain, 3 novembre, le Conseil d'administration du Département s'empresse de complimenter Expilly sur le résultat de cette élection ; il terminait sa lettre par ces mots : « ... Il ne manque désormais à notre commune satisfaction que de vous voir bientôt, à la tête du clergé du Département, exercer les fonctions épiscopales avec toute la piété et le zèle qui vous animent, et donner au peuple le précepte et l'exemple des vertus chrétiennes et morales dans toute leur pureté. Revenez donc, Monsieur ; daignez vous rendre au plus tôt aux vœux d'un troupeau fidèle qui soupire après un pasteur selon le cœur de Dieu et les principes d'une Constitution qui a restitué à chacun des Français l'exercice de ses droits les plus importants ».

(1) A Brest, un *Te Deum* était exigé du curé de Saint-Louis, par les amis de la Constitution, en actions de grâces de l'élection d'Expilly.

La municipalité de Quimperlé ordonna également un *Te Deum* dans cette circonstance, mais elle tint surtout à ce qu'Expilly ne l'ignorât pas ; le 1^{er} décembre 1790, elle lui écrivait :

(2) « Monsieur, aussitôt que nous avons eu connaissance de votre acceptation à l'épiscopat du Finistère, nous arrê-

(1) Le Vol. 111, p. 251.

(2) L. 265.

tâmes que, le 28 du mois dernier, l'on chanterait solennellement un *Te Deum* à l'église paroissiale de Saint-Michel, attendu que le clergé de cette paroisse a fait ses preuves de patriotisme et d'attachement à notre précieuse Constitution.

« En conséquence, il fut convenu que la troupe nationale prendrait les armes, que, les drapeaux arrivés, la municipalité sortirait de l'hôtel-de-ville, monterait au milieu de la compagnie de grenadiers, et se rendrait aux vêpres, qui se chantent à trois heures dans cette paroisse; qu'après vêpres on entonnerait le *Te Deum*, qu'on chanterait l'*Exaudi*, les antiennes et oraisons y relatives.

« La municipalité invita, dès la veille, tout le clergé séculier et régulier, les juges et administrateurs du District à assister en corps à cette cérémonie, et à partager la joie publique dont l'objet était le choix heureux qui vous a élevé, Monsieur, à l'épiscopat du Finistère, juste récompense de votre zèle éclairé et infatigable pour le maintien de notre heureuse Constitution et de la liberté civile.

« Tout fut ponctuellement exécuté, aux bruyants applaudissements de tous les bons citoyens, au milieu des cris: *Vivent la nation, la loi, le Roi!* On entendait de toutes parts: « C'est ici un jour d'allégresse pour la religion et la patrie. »

« Voilà, Monsieur, le faible témoignage qu'il a dépendu de la municipalité de Quimperlé de vous donner de la joie de trouver dans son pasteur un modèle de patriotisme, un défenseur zélé de la piété, de la foi et de la sainteté de la religion. »

Mais, en attendant l'arrivée du nouvel évêque, et pour faciliter son intrusion, les administrateurs avaient à résoudre une question capitale, la suppression de l'évêché de Léon et l'éloignement de Mgr de la Marche. Les documents qui suivent nous apprendront comment ils essayèrent d'appliquer une loi frappée *a priori* d'impuissance, puisqu'elle prétendait par cette suppression poser un acte qui ne pouvait appartenir qu'à la souveraine autorité apostolique.

SUPPRESSION DE L'ÉVÊCHÉ DE LÉON

Le 4 janvier 1791, en séance du Directoire du Département, le Procureur général syndic exposait comme il suit le résultat peu encourageant obtenu par le District de Morlaix dans l'exécution du décret relatif à la suppression de l'Évêché et du Chapitre de Léon.

(1) « Le District de Morlaix a certifié avoir publié la proclamation du Roi du 24 août (2), dans tout son ressort, dès le mois d'octobre 1790; mais l'Évêque de Léon, quelque connaissance qu'il eut de cette publication, ayant paru ne pas y déférer, vous jugeates à propos de charger le District de Morlaix de la lui notifier directement et lui faire défense de continuer ses fonctions épiscopales.

« Le District de Morlaix adressa officiellement ce décret à M. de la Marche (3). Celui-ci, sans décacheter le paquet, le renvoya et manda (4) au District que si c'était le décret sur le clergé, il déclarait hautement qu'il n'y déférerait pas, parce qu'il ne connaissait à aucune puissance humaine le droit de le priver de la qualité d'Évêque de Léon.

« Le District de Morlaix ayant eu la faiblesse de déférer à de pareilles représentations (5), vous révoquâtes les ordres à lui adressés, et, par un nouvel arrêté, vous chargeâtes le District de Brest de la commission vis-à-vis du dit Évêque. »

(1) L. 74.

(2) Cette proclamation était l'approbation donnée par le Roi à la Constitution civile du Clergé.

(3) Par lettre du 2 novembre.

(4) Par lettre du 3 novembre, reproduite intégralement dans l'*Histoire de la Persécution*, par M. l'abbé Téphany.

(5) Par délibération du 16 novembre, adressée au Département le 20 du même mois.

Ce fut le 16 novembre 1790 que le District de Morlaix déclina la commission odieuse que voulait lui confier le Département, et l'on comprendra d'autant mieux ce refus que le District de Morlaix venait de placer à sa tête, en qualité de président, un ecclésiastique estimable qui devait énergiquement refuser le serment, M. Kerneau, recteur de Plougonven.

« *Séance du 16 novembre 1790.* — Présents : M. de Kerneau, président, assisté de MM. Beaumont, Le Grand, Le Lamer, Bernard, Breton et Picrel.

« M. le Président a ouvert la séance et a dit : « La place distinguée dont il vous a plu de m'honorer parmi vous est dans mon estime au-dessus de mes faibles talents ; en m'y élevant, vous avez sans doute voulu rendre hommage à la religion dont j'ai l'honneur d'être ministre ; quoi qu'il en soit du motif qui a déterminé vos suffrages, j'accepte avec reconnaissance une place qui m'est offerte par la religion ou par la confiance. . . », (1) duquel discours le Directoire a ordonné l'insertion au présent.

« M. le Procureur syndic a ensuite mis sur le bureau un réquisitoire dans lequel, après avoir rappelé les démarches faites près de l'Évêque et du Chapitre de Léon, et l'arrêté du Département du 30 octobre, commettant le District de Morlaix pour mettre les scellés sur les titres de l'Évêché et du Chapitre, il ajouta : « Je n'ignore pas le désagrément attaché à une pareille commission, et cependant je pense qu'on ne doit pas se refuser à son exécution, en observant tous les égards possibles... en conséquence, je requiers... qu'un commissaire soit nommé par le Directoire pour (l'exécution du dit arrêté)... sur laquelle réquisition, le Directoire délibérant déclare unanimement qu'il est vivement affligé de se voir chargé de la commission de se transporter à Léon pour dénoncer à M. l'Évêque de cesser toutes fonctions épiscopales, vu que cette

(1) Il n'est pas inutile de remarquer que cette séance du 16 novembre est la seule à laquelle ait assisté M. Kerneau.

démarche répugne aux principes religieux des uns et que les autres n'y peuvent concourir pour des motifs personnels... et arrête de prier MM. les administrateurs du Département de le dispenser de se rendre à Léon, en lui assurant que cette demande ne diminue en rien son patriotisme. . . »

A la réception de cette délibération, le Département, dans sa séance du 23 novembre 1790, commettait le District de Brest pour l'exécution de l'arrêté du 30 octobre.

Le District de Brest était chargé de nommer une commission pour :

« 1° Descendre incessamment à Saint-Pôl et y notifier, tant au prélat qu'aux chanoines, en la personne de leur syndic, la proclamation du Roi du 24 août.

2° Faire défense expresse au prélat d'exercer aucune fonction épiscopale, attendu la suppression de son Évêché.

3° Faire sommation au dit prélat de se désaisir de tous les titres concernant le temporel et des archives de son Évêché.

4° Faire défense aux chanoines de se réunir.

5° Leur faire sommation de présenter leurs titres, rentiers, ornements et vases sacrés. »

Le 24 novembre (1), le Directoire du Département, après deux lettres à l'Assemblée et au Roi pour leur dénoncer celle de l'Évêque de Léon du 3 novembre, et la délibération du 16 novembre du District de Morlaix, en rédigeait une troisième à l'adresse du District de Brest ; en voici les termes :

..... « Le District de Morlaix (chargé de la notification des dits décrets et arrêtés) fit d'abord une démarche pour ne pas éluder tout-à-fait des ordres dont l'exécution lui était naturellement dévolue ; il adressa, le 2 novembre, deux exemplaires de la proclamation du 24 août, l'un à l'ex-prélat de Léon, l'autre au ci-devant Chapitre. Ce dernier a gardé sur

(1) L. 1.

cet envoi le plus profond silence. L'ex-prélat a renvoyé le paquet sans l'ouvrir, mais en l'accompagnant d'une lettre pastorale sur le but qu'il supposait à la démarche des administrateurs.

« C'est ce mandement anti-constitutionnel qui a vraisemblablement occasionné le refus inespéré des directeurs de Morlaix... Quoi qu'il en soit, ils ont encore ajouté à l'inexécution des ordres reçus l'inconvenance de ne se déterminer définitivement à ce refus humiliant pour eux que le 16 de ce mois, époque à laquelle ils nous ont adressé une délibération, monument de leur inertie, disons mieux, de leur faiblesse ou plutôt de leur lâcheté.

« Dans une situation aussi critique, le Département n'a pas balancé à jeter les yeux sur vous.... »

Le District de Brest s'empresse de se rendre aux vœux du Département, et, le 2 décembre, les citoyens Brichet, Hanot, Laligne et Paurain, secrétaire, notifiaient à l'Évêque et au Chapitre la suppression de l'Évêché de Léon, et procédaient, le 2 et le 4 décembre, à l'inventaire des titres et meubles du Chapitre de la cathédrale et de la psalette, par devant M. Henry, théologal, et de M. Puyferré, chanoine, désignés par le Chapitre à cet effet. (Ces inventaires sont conservés in-extenso aux archives départementales, L. 2. On y mentionne un anneau en vermeil embrassant un diamant, la statue de saint Pol en argent, deux châsses en argent doré à l'autel de la férie, deux livres gothiques d'épîtres et évangiles couverts en argent modelé en figures de saints, une châsse d'argent contenant le chef de saint Edme, deux bras d'argent, un dôme en vermeil soutenu de quatre lions.)

Les opérations des commissaires de Brest se terminèrent sans troubles ; mais la municipalité de Saint-Pol n'était pas pour cela sans alarme ; l'Évêché, le Chapitre n'existant plus, la cathédrale devenue église paroissiale n'étant pas encore pourvue d'un curé constitutionnel, on pouvait craindre que, pour faire mieux sentir tout l'odieux de la mesure prise, le

clergé cessât complètement l'exercice du culte dans la cathédrale, ce qui n'eût pas manqué « d'exciter une insurrection parmi les habitants ».

Le samedi 4 décembre (1), la municipalité de Saint-Pol, conférant avec les Commissaires du District de Brest de ses inquiétudes sur la cessation de l'office divin à la cathédrale, pria M. Le Corre, recteur du Minily, de se rendre à l'assemblée ; il s'y rendit et, sur la demande qu'on lui fit si le dimanche suivant les offices auraient lieu à la cathédrale comme par le passé, il demanda à consulter Mgr l'Évêque de Léon, puis revint bientôt déclarer « que l'intention de Monseigneur était que demain il y eût grand'messe et vêpres ». Cette déclaration fut signée de M. Le Corre, recteur, de MM. Kerebel, Brannellec, Le Moal et Grall, curés du Minily, de M. Luguern, prêtre sacristain, Tanguy Jacob, Hervé Lé Lann, prêtres diacre et sous-diacre d'office, de J.-M. Jac, organiste, Jacques Raoul, plainchaniste musicien, et Jean Ocheron, chantre.

Rassurée par cet engagement solennel, le dimanche 5 décembre, au matin, la municipalité délibère de se rendre en corps à la grand'messe avec Messieurs du District de Brest. A l'issue de la grand'messe, autre réunion dans laquelle M. le Maire va nous apprendre que tout n'a pas été au gré de ses désirs, quoiqu'il ne puisse, en bonne justice, accuser le Clergé d'avoir manqué à l'engagement pris la veille. La parole est à M. le Maire :

« Messieurs, après les mesures prises hier avec M. Corre, recteur, nous pensions que la messe se dirait au maître-autel, suivant l'usage des chanoines. Devions-nous nous attendre à voir M. le Recteur faire tout le contraire... Avancés en cortège jusqu'au haut de la nef, nous avons vu que les portes du chœur étaient fermées, que le maître-autel n'était pas préparé pour y dire la messe ; qu'au contraire, l'on avait disposé pour

(1) L. 2.

la dite messe l'autel qui est dans l'aile gauche en entrant dans l'église, du côté de l'Évangile, nommé ci-devant autel de la Commune, et où la première messe se dit ordinairement les jours de dimanches et fêtes. Voyant cette préparation, nous nous sommes rendus dans la sacristie au moment où M. le Recteur donnait l'aspersion; nous y avons trouvé M. Luguern, et devant vous, Messieurs, je lui ai demandé pourquoi les portes du chœur étaient encore fermées et pourquoi il n'avait pas orné le maître-autel?... Vous l'avez entendu répondre que M. le Recteur lui avait dit qu'il n'officierait pas dans le chœur; qu'en attendant le retour de M. le Recteur à la sacristie pour prendre ses ornements d'officiant, j'ai engagé le sacristain d'ouvrir les portes du chœur, ce qu'il a fait; de retour, nous lui avons représenté qu'il fallait orner le maître-autel; il a répondu qu'il ne devait faire que ce que M. le Recteur lui prescrivait. Nous avons donc supercédé, espérant que M. le Recteur viendrait, comme à l'ordinaire, s'habiller à la sacristie. Trompés dans notre attente, l'aspersion et la procession intérieure de l'église étant finies, MM. les Curés sont venus se vêtir dans la sacristie, prendre le calice et dire de porter à M. le Recteur sa chasuble et qu'il la mettrait à l'autel. Dès lors, nous avons bien vu que M. le Recteur était prévenu que nous étions à la sacristie et quelle était notre intention. Nous avons néanmoins engagé le sacristain d'aller le prier de notre part de venir à la sacristie où nous l'attendions pour conférer avec lui. De retour, sa réponse a été que M. le Recteur ne serait pas venu. Sur cette réponse, MM. les Curés ont sorti pour rejoindre M. le Recteur à l'autel préparé, et pour ne point occasionner de scandale, nous nous sommes retirés dans le chœur... Au commencement de la messe, partie de nous, avec MM. les Commissaires de Brest, s'est placée entre les deux grilles au bas du chœur pour voir le prêtre à l'autel. Vous avez dû remarquer, Messieurs, que pour approcher de la croisière où est placé l'autel où l'on officiait, le peuple y était pressé à ne pouvoir presque pas se mettre à genoux, même aux élévations; que les musiciens et plain-

chanistes ont eu peine à trouver place dehors de la balustrade, et ont été obligés de demeurer debout; on peut en conclure que cet endroit est très incommode.

« Mais si tout ce qu'a fait le Recteur pour la grand'messe a été mal dirigé et a scandalisé même le peuple, c'est encore bien autre chose que le sermon breton prêché à la suite du prône par le sieur Le Moal. Ah! il n'est que trop vrai que dans la chaire de vérité, et peut-être même dans les confessions, l'on dispose le peuple, qui n'est pas assez éclairé sur le bonheur que l'heureuse Révolution lui prépare, à se soulever contre les décrets de l'auguste Assemblée Nationale, à occasionner une guerre civile entre les villes et les campagnes et les citadins, même les pères et les enfants, à faire revivre une guerre fanatique de religion, enfin, à susciter et allumer, je le dis, Messieurs, avec horreur, une seconde Saint-Barthélemy!

« Je m'aperçois, Messieurs, que le civisme et le patriotisme m'ont éloigné de l'étonnement où j'étais sur le sermon du sieur Le Moal, mais j'y reviens: comme moi, vous avez remarqué et entendu que son texte, ses principes, sa morale ont été pour vouloir convaincre le peuple que les représentants de la nation, du royaume, sont des philosophes impies qui n'ont pas le droit dans l'Assemblée Nationale de rien changer à la constitution ancienne de l'Église et du Clergé; qu'eux-mêmes, non plus que les bons chrétiens, ne doivent connaître que la juridiction du Saint-Père le Pape, de ses délégués, archevêques et évêques; que l'autorité civile ne peut y porter atteinte; que l'on ne doit point reconnaître pour évêque de Léon celui qui a été nommé par les électeurs à Quimper; que celui actuel, Mgr de la Marche doit l'être toujours et le sera pendant qu'il vivra; que ce n'est qu'à lui et aux prêtres qu'il a ordonnés qu'il faut s'adresser pour la confession, sous peine de damnation éternelle, et que l'absolution des prêtres qui seront ordonnés par l'évêque du Finistère ne vaudra qu'à l'article de la mort; que le décret de la Constitution civile du Clergé n'a pas été l'ouvrage des Ecclésiasti-

ques de l'Assemblée, et qu'au moment où il en fut question ils s'étaient retirés pour protester contre.

« Voilà en substance le fond du sermon du sieur Moal ; mais, Messieurs, vous avez vu comme moi avec quels gestes de transports il a, en vrai démoniaque, dans la chaire de vérité, voulu jeter l'alarme dans les consciences par une explosion véhémence et continuelle d'anathèmes, et par des pleurs feints sur le malheur de ceux qui seraient assez faibles pour croire à de tels décrets.

« Le dessein du prédicateur Moal était conçu et réfléchi pour devoir occasionner et dans l'église et au dehors émeute et insurrection. Vous avez sans doute remarqué comme moi, Messieurs, avec quel air d'effronterie, même d'audace, il s'est détourné plusieurs fois vers nous, n'était-ce pas pour donner le signal au peuple de commencer par tomber sur les officiers municipaux qui étaient là et sur les Commissaires de Brest.

« Je vous avoue, Messieurs, qu'un instant j'ai cru qu'il y allait avoir une rumeur ; un mouvement de refoulement des auditeurs qui étaient derrière, pour approcher de plus près de la chaire, semblait annoncer un signal, et je crois que nous ne devons notre salut qu'à la présence de MM. les Commissaires de Brest qui sûrement en ont imposé à la témérité des gens de mauvaise volonté, par leur édification à la messe et parce que l'on sait que la ville de Brest a des forces pour venger leurs compatriotes.

« Ce qui démontre encore le mauvais dessein du sieur Le Moal, c'est que ce n'était point à lui de prêcher aujourd'hui ; il n'est point stationnaire de l'Avent, mais bien le sieur Le Saout, curé de Carantec, qui était au chœur, sans doute pour continuer sa station ; pourquoi le sieur Le Moal l'a-t-il devancé à la chaire ? »

Le Maire termine son éloquent plaidoyer par demander que le sieur Moal vienne déposer sur le bureau la feuille de son sermon.

Le sieur Le Moal mandé, donne cinq feuillets de sermon

qu'il signe en déclarant qu'il a prêché sur l'invitation du Recteur, après avoir communiqué son sermon à l'Évêque, « qu'il s'est du reste attaché à reproduire la doctrine de la lettre de son Prélat, qui est aussi la doctrine de Jésus-Christ, dont il ne s'écartera jamais », et de suite s'est retiré, et la municipalité décide qu'on fera traduire les dites feuilles et qu'on en enverra des exemplaires : au District de Brest, au District de Morlaix, au Directoire du Département, à Expilly et au Président de l'Assemblée Nationale.

Quant à la célébration de l'office au maître-autel, cette question n'était pas d'une telle importance qu'on ne put donner aux Commissaires de Brest cette légère satisfaction, et, le mercredi suivant 8 décembre, veille de leur départ (1), « ils eurent la satisfaction de voir célébrer la grand'messe et les vêpres à l'autel du chœur, suivant l'ancien usage et le vœu unanime de la Commune. »

Le Département ne manqua pas d'adresser au District de Brest les éloges que lui avait mérités son patriotisme dans l'accomplissement de sa mission à Léon, et, le 5 janvier 1791, il écrivait à l'Assemblée Nationale (2) : « Notre attente n'a pas été trompée : le District de Brest, aussitôt réception de nos ordres, s'est empressé de nommer des Commissaires, qui ont rempli avec une distinction peu commune une mesure qui était devenue extrêmement délicate par le refus du District de Morlaix et la résistance annoncée des ci-devant Evêque et Chapitre de Léon. »

La question était cependant loin d'être vidée. Ce que Dieu a uni, l'homme ne peut le séparer. Il fallait attendre plusieurs années encore l'intervention d'une autorité plus qu'humaine pour réunir à l'Église de Cornouailles l'ancienne Église de Saint-Pol-Aurélien ; aussi ce ne fut pas seulement à Saint-Pol, mais dans toutes les paroisses du diocèse, que retentit un immense cri de protestation contre la suppression de cet Evêché,

(1) Le Vol. III, 252.

(2) L. 1.

décritée par l'Assemblée et contre l'élection de l'Évêque du Finistère. La pièce suivante nous donnera un exemple de l'énergie de cette protestation générale.

(1) Le 7 décembre 1790, le Maire de Plouescat adressait au District la plainte suivante :

« Messieurs, nous ne pouvons différer de vous donner connaissance des troubles que l'on cherche à fomentier parmi nous... Le 2 de ce mois, le s^r Puyferré, recteur, a fait appeler chez lui François Mesguen, officier municipal, et René Cariou, procureur de la Commune... Après avoir fait signer à ces deux hommes complaisants une protestation contre la Constitution civile du Clergé, il leur a donné commission d'aller chez différents particuliers de la campagne pour les engager à souscrire la même protestation.

« Nous avons cru qu'il était prudent d'assembler le Conseil municipal pour délibérer sur la mission secrète des s^{rs} Mesguen et Cariou... Quelques-uns des Officiers municipaux ont dit avoir signé la protestation, croyant que c'était une simple adresse à l'Assemblée pour le maintien de l'Évêque de Léon...

« On en était là, lorsque le s^r Puyferré lui-même s'est présenté... Il a soutenu que l'Assemblée Nationale n'a pu s'arroger le droit de porter le décret qu'elle a rendu sur la Constitution civile du Clergé, que cette Constitution portait atteinte à plusieurs articles de la foi, qu'il fallait absolument ou protester contre elle ou devenir hérétique, qu'ainsi il avait lieu d'espérer que ses paroissiens n'hésiteraient pas un moment à souscrire cette protestation...

« A cela, avons répondu que nous ne connaissions rien dans la Constitution de contraire à notre sainte religion...

« Comme l'Assemblée semblait goûter ces observations, malgré les remontrances du Recteur, celui-ci a voulu la dissoudre à l'aide du Procureur de la Commune qui l'a appuyé ;

(1) L. 47.

mais, voyant que personne ne s'empressait de sortir, ils ont tant parlé, tant disputé, que l'assemblée n'a pu prendre aucune délibération sur la protestation en question...

« Tandis que le Conseil général délibérait, le s^r Quillivéré, clerc tonsuré et pensionnaire du Recteur, parcourait la ville et faisait souscrire cette protestation par des enfants et autres personnes faciles à tromper.

« Le Recteur fait rarement le prône ; mais il l'a cependant fait dimanche dernier... Après avoir lu quelques décrets il a dit : « J'ai rendu à César ce que je devais à César, je vais maintenant rendre à Dieu ce que je dois à Dieu... » Après avoir ajouté que la crainte n'aurait pas étouffé sa voix, il s'est efforcé de prouver qu'aucune puissance civile n'avait le droit de supprimer d'elle-même, ni aucun Évêché, ni aucune paroisse... que l'Assemblée n'ôterait jamais à l'Évêque de Léon la juridiction spirituelle qu'il avait reçue de Dieu... que le particulier nommé par les électeurs pour être Évêque du Département du Finistère, n'était pas nommé suivant la Constitution ancienne de l'Église, qu'il n'était pas confirmé par le Pape, qu'il n'avait aucun caractère épiscopal, que même la confirmation du Pape (1) ne pouvait donner à ce particulier aucune juridiction sur les paroisses du diocèse de Léon, tandis que l'Évêque actuel vivrait, ou jusqu'il n'ait volontairement donné sa démission, que jusque-là nous ne pouvions reconnaître d'autre Évêque que lui, sans devenir hérétiques ou schismatiques.

« Vous donc, a-t-il dit en finissant, venez vous unir à toute l'Église de France, venez protester avec elle sous vos seings contre ces lois infâmes dictées par le diable, je vous réponds sur ma tête de tous les événements que l'on voudrait vous faire craindre...

« Le recteur n'a jamais voulu prêter le serment civique... il n'a jamais fait grand cas des décrets... c'est sans doute

(1) Ce sentiment, qui semble avoir été celui de Mgr de La Marche, douze ans plus tard, lors du Concordat, n'est pas soutenable.

parce qu'il se prétendait gentilhomme avant l'abolition de la noblesse et parce qu'il possédait des bénéfices, quand la Nation s'en est emparé. ... Cette qualité chimérique et ces douces possessions ont pu flatter son amour-propre... c'est pourquoi nous ne lui avons jamais fait un grand crime de ce qu'il n'adoptait pas comme nous la nouvelle Constitution. ... »

La mission des Commissaires du District de Brest, dont le Département s'était trouvé si satisfait, n'avait certainement pas eu pour effet de terrifier le clergé de Léon. La municipalité de Saint-Pol le constate dans les deux lettres suivantes ; la première est adressée au Directoire du Département :

(1) « *Saint-Pol, 22 décembre 1790.* — Bureau municipal. — Nous attendons avec impatience l'arrêté que vous avez bien voulu prendre sur notre procès-verbal des 4 et 5 de ce mois. Il est pressant de remédier aux abus qui se commettent ici par M. de La Marche et nos ci-devant chanoines et privilégiés. ... Nous ne pouvons douter qu'ils ne soudoyent nos prédicateurs incendiaires.

« Si le sermon du curé Moal a été au moment de soulever le peuple, nous n'ignorons pas que de pareils discours se multiplient tous les dimanches et fêtes, soit à l'hôpital, dans l'église des Dames Ursulines, à la paroisse et à l'église du séminaire ou Creisquer. Dimanche dernier, le sr Costiou, scholastique de notre collège, en a débité un très enflammé. Les décrets de l'Assemblée Nationale y étaient dépeints comme des poisons subtils contre la religion. ... Notre capucin stationnaire des Avents colore un peu plus ses sermons, cependant il est aisé de connaître que sa morale est aussi dange-reuse que celle des autres.

« M. de La Marche s'est présenté dimanche dernier dans la ci-devant cathédrale, en rochet et camail, et, placé dans

(1) L. 200.

un grand fauteuil qu'il avait fait porter dans l'endroit ordinaire entre les deux grilles du chœur, il a assisté au sermon français et a donné sa bénédiction au prédicateur comme de coutume.

« Nous ne pouvons vous dissimuler que nos craintes augmentent continuellement tous les jours ; nous voyons des assemblées nombreuses à l'Évêché, composées du prélat, des chanoines, des nobles et même du corps d'officiers de la troupe de ligne que nous avons ici.

« Il paraît que notre clergé et nos ci-devant nobles sont parfaitement instruits de tout ce qui se passe à Morlaix, soit au District, soit au Directoire, mais nous ignorons absolument quels sont leurs commissionnaires et nous voudrions bien obvier à ce que ce secret soit plus scrupuleusement gardé.

« Si on venoit à punir quelques-uns de nos prédicateurs incendiaires, nous sommes moralement surs, suivant leur propos d'être plutôt martyrs, qu'ils abandonneraient tous leurs fonctions plutôt que d'obéir aux sages décrets ; alors le culte divin suspendu, que deviendrions nous vis à vis d'un peuple fanatique et continuellement bercé de propos singulièrement opposés à la Révolution ?

« Nous vous prions de nous donner vos sages avis, car nous ne pouvons compter sur nos forces d'environ 80 hommes de ligne dont nous soupçonnons le patriotisme, ni encore moins sur notre garde nationale qui ne nous fournirait peut-être pas dans l'occasion 20 bons citoyens ».

La seconde lettre, adressée au District de Morlaix, exprime les mêmes doléances, avec quelques détails trop à l'éloge du vaillant clergé de Léon pour que nous la citions pas également.

(1) « Vous nous avez recommandé de vous instruire des sermons incendiaires qui se continueront ici. Il semble que nos prédicateurs, déchainés contre notre Constitution, s'ani-

(1) L. 91.

ment à l'envie à prêcher leur morale odieuse. Samedi dernier, à l'église de Kreisker, le s^r Costiou, scholastique de notre diocèse, prononça, dit-on, un discours absolument scandaleux.

« Le véhément orateur peignit l'Assemblée Nationale comme une école de philosophes pervers, résolu de renverser la religion ; une des preuves de son assertion était « la déposition des respectables prélats ; on ne devait accorder aucune confiance aux ecclésiastiques pourvus suivant les décrets, même il était permis de s'armer contre les patriotes amis de la nouvelle législature. »

« Le défaut de sévir contre les prédicateurs incendiaires redouble leurs efforts odieux ; les comités de ces perturbateurs se multiplient, le nombre de leurs prosélytes s'accroît de jour en jour, des officiers de lignes ne se font pas une honte de se ranger sous les drapeaux de ces chefs de rébellion que l'on devrait regarder plutôt comme des précurseurs de l'Antéchrist que comme des apologistes de la doctrine du Fils de Dieu. Le flambeau de la discorde, que la main scélérate de ces séditieux orateurs ose allumer, prépare à tous les bons patriotes et particulièrement aux municipalités le feu des plus terribles persécutions. Veuillez, Messieurs, puiser dans votre sagesse les règles de la conduite que nous devons tenir dans ces alarmantes circonstances, et vous convaincre que la fidélité à notre devoir ne saurait nous dispenser de seconder votre zèle, dut-il nous exposer à la perte de la vie... Nous nous permettons quelques remarques pour vous guider dans les mesures à prendre... 1^o Des coups d'autorité, c'est-à-dire des peines corporelles contre les méchants profanateurs de la chaire de vérité, pourraient produire de très funestes suites. Tout le clergé quitterait ses fonctions, l'étudiant évacuerait le collège ; ce dernier événement est d'autant plus probable que des écoliers, qui avaient prêté le serment civique, l'ont abdiqué, et ceux qui y persévèrent sont vexés ou mal reçus par les régents.

2^o Une punition pécuniaire, imposée aux méchants prédi-

cateurs, ferait moins de sensation sur l'esprit de leurs partisans...

« Dans le moment, on vient de nous rapporter qu'hier, en notre église actuellement paroissiale, le s^r Kerébel, vicaire, prêcha en breton un discours aussi incendiaire. L'enthousiaste apostropha l'Assemblée Nationale ; entr'autres choses, il dit : « Il ne reste plus à ces impies philosophes qu'à monter sur les autels pour les profaner et faire couler le sang des ecclésiastiques. »

En attendant la réalisation de ces appréhensions prophétiques, le moyen le plus efficace pour atténuer l'effet de cette protestation unanime était l'éloignement de Mgr de La Marche ; aussi allons-nous voir le Département s'occuper activement d'atteindre ce but.

EXPULSION DE M^{GR} DE LA MARCHE

(1) Dans la séance du 4 janvier 1791, le Procureur général syndic représenta au Département « que les Commissaires de Brest avaient bien notifié à l'Évêque en personne la loi, apposé les scellés sur le temporel de l'Évêché, mais leur mission ne comportait pas qu'ils eussent sommé le ci-devant Évêque de vider le palais épiscopal, ils n'étaient pas chargés de lui déclarer que ses logements étaient des biens nationaux, aussi M. de La Marche s'est maintenu dans leur possession et continue à régir le ci-devant Évêché de Léon. Les égards dont on a usé envers lui semblent avoir donné de nouvelles forces à son opiniâtreté.

« En effet, il m'est parvenu que M. Le Corre, aumônier de l'hôpital de Landerneau, pour avoir prononcé, le 21 décembre dernier, un discours patriotique qui ne respirait que la paix,

(1) L. 74.

la subordination aux lois, au Roi et aux augustes représentants de la nation, en a reçu de vives menaces ; il a osé écrire à ce digne prêtre pour lui demander son discours par original ; celui-ci s'étant borné à lui faire part de la doctrine qu'il avait professée et à le qualifier d'*Evêque à Saint-Pol* et non d'*Evêque de Léon*, est menacé d'être interdit pendant longtemps ; M. de La Marche ajoute même qu'il ne peut s'en dispenser après le refus formel du prêtre de lui envoyer son discours.

« Vous voyez, Messieurs, que M. de La Marche continue d'être réfractaire à la loi... Vous ne pouvez plus différer de le dénoncer aux tribunaux... »

De fait, sans tenir compte des décrets, l'Evêque de Léon continuait, comme c'était son droit et son devoir, d'exercer sa juridiction épiscopale en Léon. A Landerneau, par procès-verbal du 3 janvier 1791 (1), à la réquisition du Procureur syndic, il était constaté que « deux dispenses de ban ont été accordées par M. de Keroulas, vicaire général de Léon, et l'Evêque de Tréguier, pour un mariage entre le s^r Porzamparc et la d^{lle} Le Borgne, qui a été célébré dans la chapelle domestique de Cribinec, par le s^r Joguët, curé de Saint-Houardon, avec le consentement de M. La Rue, recteur, et la permission verbale de M. Bourellec, recteur de Plouédern ; que le recteur de Saint-Houardon avait reçu sommation formelle du Procureur syndic de ne pas procéder à ce mariage, que le curé l'avoue, mais déclare « que comme cette défense était basée simplement sur ce principe que M. de La Marche n'était plus Evêque de Léon ; lui, persuadé qu'il a toujours le même caractère et la même juridiction, a fortement cru et croit encore qu'il était de son devoir de pasteur de célébrer ledit mariage et d'y procéder par son curé. »

De son côté, Mgr de La Marche ne perdait pas une occasion de maintenir son clergé dans sa fidélité aux vrais prin-

(1) L. 46.

cipes. Le moment allait arriver de prêter le serment pour tous les ecclésiastiques exerçant des fonctions rétribuées par l'Etat. Monseigneur voulut leur adresser une recommandation pressante à ce sujet ; il le fit par une courte circulaire qui ne fut pas probablement imprimée ; elle est adressée aux ecclésiastiques seuls et parle d'une autre lettre qui paraîtra prochainement en forme d'instruction pastorale. Cette prochaine lettre fut, sans doute, le mandement que Monseigneur adressa à son diocèse le 8 avril, dès son arrivée en Angleterre.

Voici cette circulaire (1) :

« Léon, 8 janvier 1791.

« A MM. les Recteurs et les Ecclésiastiques
de la paroisse de... »

« Vous m'avez fait connaître, Messieurs, votre inviolable fidélité à la doctrine de l'Eglise sur sa juridiction et sur sa discipline. Je vous ai fait parvenir de mon côté, autant que j'ai pu, ce qui m'a paru propre à vous guider dans l'instruction de vos peuples et à vous affermir dans vos bons sentiments. Nous touchons de près au moment où ils seront à l'épreuve, c'est celui de vous instruire du poids et de la force qu'acquiert l'autorité par la réunion du corps des pasteurs à leur chef. Quoique le Pape n'ait pas encore parlé dogmatiquement, il ne reste aucun doute sur sa façon de penser, puisqu'il a chargé son Nonce de témoigner aux Evêques de l'Assemblée sa satisfaction de l'exposition de leurs principes, auxquels ont adhéré cent vingt-deux Evêques et la majeure partie des Curés de l'Assemblée. La Constitution dite civile du Clergé est donc jugée et pour les gens instruits et pour les simples, par la voie la plus sûre, celle de l'autorité.

« Le moment de prêter le serment est venu ; tous les Evêques et le plus grand nombre des Curés s'y sont refusés avec une fermeté que rien n'a pu ébranler. La presque totalité des Curés de Paris montre la même détermination. C'est au moment du combat et de la tentation qu'il faut implorer le

(1) L. 80.

secours de la grâce. Notre faiblesse se changera en force, appuyée sur la vertu de Jésus-Christ (2 Cor. 12, *Gloriabor* ; 2 Thessal. 2, *Labora sicut* ; id. 4, *Predica verbum*, etc.)

« Portez de tout votre pouvoir vos peuples à la prière et à la pénitence. J'attends avec impatience le moment où je pourrai vous adresser une instruction pastorale que j'adopterai, à l'exemple de mes confrères, et que vous pourrez publier en mon nom.

« Je suis avec un sincère attachement, Messieurs, votre très-humble serviteur,

« F., *Év. de Léon.* »

Le jour même où l'Evêque adressait cette lettre à son Clergé, le Département, dans sa séance du 8 janvier 1791, sur les conclusions du Procureur général Syndic, prenait un arrêté pour obliger Mgr de la Marche à quitter l'évêché. Une correspondance s'établit à ce sujet entre le Procureur général Syndic du Département et M. Le Dissez, Procureur Syndic du district de Morlaix (1).

« *Le Dissez au Procureur général.*

« Morlaix, 15 janvier 1791.

« N'espérant pas trouver d'officiers à Saint-Pol (pour l'exécution de l'arrêté du Département), j'ai envoyé un huissier d'ici avec deux recors : 1° pour sommer M. la Marche de déguerpir dans quinzaine, aux termes de l'arrêté, faute de quoi il sera contraint par ministère de justice ; 2° pour sommer les ci-devant séminaristes de Léon de vider leur maison de jour à autre et de renvoyer à Quimper les étudiants qu'ils viennent de recevoir. »

Le Procureur général répondait à M. Le Dissez, le 28 janvier :

« Il est à votre connaissance que M. l'Evêque de Léon a dû rendre public un mandement vers le mois de juillet ou

(1) L. 69.

d'août dernier, qui était très inconstitutionnel. Le voisinage de Léon doit vous avoir appris beaucoup d'anecdotes et de faits dont nous n'avons pas de renseignements. Tout ce que nous savons en grand, c'est que l'Evêque de Léon a fait un grand mal dans ce pays et soulève journellement les peuples contre la Révolution, ce qui nous fait désirer son éloignement de Léon. Nous ne lui désirons aucun mal, mais nous voudrions l'empêcher d'en faire. Il serait donc à souhaiter que sur les pièces déjà produites au tribunal du District contre lui, on pût conclure en peu de temps à un jugement qui le bannît du ressort de Léon. Voici le délai de la quinzaine qui expire, il faudra qu'il s'expédie ou bien il faudra agir. Il nous force d'user de sévérité à son égard, et nous aurions des reproches de l'Assemblée Nationale, qui est instruite de toutes nos démarches et de sa conduite, si nous agissions autrement. »

« *Le Dissez à Procureur général.*

« Morlaix, 4 février 1791.

« L'accusation intentée contre le ci-devant Evêque de Léon va très lentement. Quand il est question des ci-devant nobles et haut clergé, on ne peut guère compter sur les juges de ce tribunal ; il est du moins connu qu'ils sont pour la plus grande partie peu disposés en faveur de la Révolution. Je leur ai représenté combien il importait d'écarter promptement de l'Evêché de Léon M. de la Marche et les prêtres qui ont séditieusement prêché contre la Constitution civile du Clergé ; je doute qu'ils y aient égard. »

« 9 février 1791.

« Nous, François-Marie Le Dissez, Procureur Syndic du district de Morlaix, paroisse Saint-Melaine, savoir faisons : qu'en conséquence de l'arrêté du Département, du 29 janvier, je me suis rendu depuis hier (à Saint-Pol), accompagné d'Yves Pierre, l'un des commis du bureau du dit district, pris pour secrétaire, à l'effet de resaisie de tous les papiers relatifs tant au temporel qu'au secrétariat et gouvernement spirituel

du ci-devant Evêque, et m'étant à cette fin transporté en la maison ci-devant épiscopale et y ayant appris que M^{lle} la Marche, tante du ci-devant Evêque, venait de mourir et que son corps était sur les tréteaux, j'ai cru par honnêteté devoir suspendre ma commission jusqu'après l'enterrement, après lequel, de retour dans la dite maison, j'ai trouvé le sieur Monnier de Villeneuve, secrétaire de M. de la Marche, auquel remettant copie de l'arrêté, je l'ai sommé de me resaisir des papiers y mentionnés. Lequel a répondu : premièrement, qu'en ce qui concerne les papiers du temporel, outre qu'ils sont sous les scellés du district de Brest, qui a pris les clefs des armoires, il ne peut délivrer ces papiers qu'aux membres de ce district, vu qu'il est par eux seuls chargé de la garde des dits scellés ; secondement, que pour les papiers du spirituel ou du secrétariat, il doit s'en référer à M. l'Evêque. Sur quoi je me suis transporté avec le S^r secrétaire chez M. du Laz, où réside actuellement M. la Marche, lequel a chargé M. Monnier de déclarer : « que le spirituel résidait dans sa personne et ne « pouvait appartenir qu'à lui seul, que par conséquent il ne « pouvait délivrer à aucun autre les papiers du dit spirituel. » De tout quoi j'ai rapporté le présent procès-verbal. »

Le 12 février, en l'adressant au Département, le sieur Le Dissez écrivait :

« Le procès-verbal ci-joint vous instruira des difficultés que j'ai rencontrées à Saint-Pol. En ce qui regarde le temporel, j'aurais bien eu le droit de répondre à la chicane de M. la Marche et de son secrétaire par un enfoncement des armoires des archives ; mais lorsque je considérai, d'après quelques renseignements, que je ne pourrais trouver aucun ouvrier pour aller exercer cet acte dans une maison où l'on aurait trouvé de la résistance, que le ci-devant Evêque et ses partisans n'auraient pas manqué de le transformer aussitôt en acte de violence, dont ils épient l'occasion ; que, d'ailleurs, le transport forcé de titres, à la vue du public, aurait causé beaucoup de rumeur et peut-être quelque chose de plus, dans

un temps surtout où le serment des ecclésiastiques échauffe presque toutes les têtes dans un lieu qui en est si peuplé, je me suis déterminé à laisser les choses en l'état. J'aurais voulu établir un gardien des deux appartements où sont les archives ; mais les officiers municipaux m'ont dit qu'il serait impossible de trouver un homme qui voulût, dans le moment, prendre cette charge.

« M. la Marche est allé loger chez M. du Laz, son voisin, où il a fait transporter quelques meubles pour son usage. Le reste est encore dans la maison ci-devant épiscopale, où logent tous ses gens ; il m'a dit que dans cette saison on ne trouve pas à louer d'appartements, que les lois ne permettent pas de déloger même le dernier des hommes au milieu de l'année, que si ces raisons ne paraissaient pas suffisantes, il n'y avait qu'à jeter ses meubles sur la rue, où il serait forcé de les laisser à l'abandon.

« Je sais de bonne part que cet ex-evêque serait fort aise d'attirer vers lui des actes de grande rigueur, afin de pouvoir mieux déclamer et intéresser plus de personnes à sa cause, ce qu'il serait peut-être bon d'éviter. Je crois, en outre, qu'il importe plus de s'occuper de sa personne que de ses meubles, qui payent toujours un loyer diminutif de son traitement, et dont l'évacuation pourrait s'opérer d'elle-même et sans bruit, si une fois on pouvait parvenir à éloigner le propriétaire. Je vais conférer avec M. la Touche sur les moyens de réveiller nos juges. »

Les avis du très-prudent Procureur-Syndic furent écoutés à Quimper, transmis à Paris, où l'Assemblée Nationale, par un décret du 16 février 1791, appela à la suite de l'Assemblée les ci-devant Evêques de Tréguier, Vannes et Léon. Le Département prit un arrêté conforme, le 23 février, et le fit notifier par le sieur Le Page, brigadier de gendarmerie, qui s'acquitta de sa mission, le 25, transmettant l'ordre à Mgr de la Marche de partir dans les vingt-quatre heures pour se rendre à Paris à l'Assemblée Nationale.

Quelques extraits de la correspondance de M. Le Dissez vont nous instruire des conséquences de cette démarche.

« *Le Dissez à Procureur général.*

« Morlaix, 8 mars 1791.

« Dès que le sieur Le Page, qui venait de signifier à M. la Marche l'ordre de se rendre à l'Assemblée Nationale, m'eut remis la loi du 16 février et votre arrêté du 23, je lui demandai si oui ou non il (l'Evêque) était dans l'intention de partir, et sur le doute qu'il me témoigna, je chargeais la maréchaussée de Morlaix de partir avec le brigadier de Quimper pour Saint-Pol, en leur remettant un réquisitoire d'exécuter la loi et l'arrêté, et de conduire sous escorte M. la Marche à la suite de l'Assemblée Nationale, en observant toutefois l'honnêteté et la décence.

« M. Le Grand, l'un des administrateurs, venait de recevoir une lettre de M. de la Marche qui lui mandait qu'il était mandé à Paris, et qu'il n'avait point d'argent (1). On fit venir le trésorier au Directoire et, pour faire cesser tout prétexte, on expédia sur lui un mandat au profit du ci-devant Evêque de Léon; on devait lui écrire qu'il trouverait de l'argent à Morlaix, lors de son passage, et la maréchaussée devait porter la lettre d'avis.

« Tout ceci se passait dans l'après-midi du 25 février. Il survint des changements dont je ne connais pas la cause; mais j'appris le 26 que le trésorier avait compté la somme à M. Le Grand, et qu'il lui avait remis une quittance de M. la Marche en échange, ce qui me fit croire qu'il était en route pour Paris, et qu'il avait caché son départ pour ne pas être escorté.

« Aujourd'hui, la chose devient plus douteuse que jamais; il n'a été vu ni à Guingamp ni à Saint-Brieuc. J'ai des mouches en route pour découvrir s'il est en quelqu'endroit du canton.

(1) L. 43.

Le traitement de Mgr de la Marche avait été fixé à 18,538 l. 3 s. 2 d.

« On m'assure de Saint-Pol qu'il a réellement quitté la ville; quelques-uns disent qu'il a passé la mer; j'ai peine à le croire (1). On m'a dit qu'il était aux Récollets de Lesneven. Le château de Kerjean, où est M^{lle} de Coatanscour, celui de Penmarc'h, près Lesneven, me sont aussi suspects. »

Ce qui semble contrarier particulièrement le Procureur-Syndic, c'est surtout cette somme d'argent que Mgr de la Marche a touchée avant son départ; volontiers il accuserait les membres du District d'avoir été de connivence avec l'Evêque de Léon dans cette affaire; de fait, sans jugement téméraire, on peut croire que le sieur Dissez ne fut pas étranger à un article écrit à ce sujet dans un des journaux les plus avancés de la capitale. Voici, du reste, la réponse du District de Morlaix à l'inculpation d'incivisme lancée contre lui (2):

« *Au Rédacteur de la Correspondance Nationale,
rue de Condé, n° 10, à Paris.*

« Morlaix, le 17 juin 1791.

« Monsieur,

« Nous venons de lire, avec autant d'étonnement que d'indignation, dans votre feuille du 7 de ce mois, que le District de Morlaix a fait un acte manifeste d'incivisme en payant le ci-devant Evêque de Saint-Pol.

« Vous dénoncez cette conduite à tous les amis de la Constitution, et vous nous vouez à l'animadversion générale. Si vous aviez été, Monsieur, moins empressé à publier les délations injurieuses et ridicules de gens mal intentionnés et ignorants, que nous vous sommons de nommer, pour les poursuivre comme calomniateurs, vous ne vous seriez pas permis d'inculper, avec autant d'injustice que de légèreté, un District qui ne cède pas en patriotisme à tous les autres corps administratifs de la France.

« Puisque notre conduite a paru suspecte et qu'il faut la

(1) De fait, Monseigneur s'était embarqué dès le 1^{er} mars.

(2) Correspondance du District de Morlaix, registre 24, fol. 147.

mettre au grand jour, vous saurez, Monsieur, que si nous avons payé M. de la Marche, c'est par les ordres d'une administration à laquelle nous sommes subordonnés, et qui a pensé, avec raison, qu'il était de sa justice d'ordonner que son traitement lui fut payé jusqu'à l'époque où il a quitté la France.

« Nous espérons que, mieux instruit de la vérité, vous la rétablirez et insérerez cette lettre dans votre prochain numéro... »

Pendant que les membres du District de Morlaix essayaient de protester hautement d'un patriotisme qui n'était plus déjà au niveau des circonstances, le Procureur-Syndic continuait à renseigner le Département sur la disparition de Mgr de la Marche. Il écrivait le 12 mars au Procureur général :

« La municipalité de Léon écrit que « le premier bruit a été que M. la Marche était au château de Villeneuve près « cette ville, le second qu'il s'est embarqué le 30 février (*sic*) « près de Sainte-Barbe, dans une chaloupe anglaise, pour « joindre le bateau au large. Le vendredi précédent il avait « couché en ville chez M. Kertanguy, d'où il est parti le « samedi matin pour Kerlaudy ; le dimanche il vint dîner à « la Villeneuve, en chasseur, et embarqua après-midy. Voilà « le bruit public. »

Les circonstances qui signalèrent la fuite de Mgr de la Marche sont précisées dans les procès-verbaux des séances du Directoire du Département (1).

Le sieur Le Page, brigadier de la maréchaussée de Quimper, avait été dépêché, comme nous l'avons dit, à Monseigneur de Léon ; il s'acquitta de sa mission, le 25 février et, s'étant rendu à Morlaix, fut renvoyé par le District, le 26, à Saint-Pol avec un autre gendarme, sous la direction du sieur Le Guern, brigadier de la maréchaussée de Morlaix, qui avait ordre d'arrêter l'Evêque et au besoin de requérir la force

(1) Séance du 10 mars 1791.

armée. N'ayant pas réussi, le sieur Le Guern fut mandé à Quimper, et le 10 mars eut à subir un interrogatoire à la séance du Directoire :

« ... à lui demandé pourquoi rendu chez M. du Laz à Saint-Pol il se borna à demander à Madame si M. l'Evêque de Léon y était, sur la réponse qui lui fut faite que M. l'Evêque venait de prendre un remède, qu'il avait besoin de repos, au lieu de s'assurer de la personne de l'Evêque et de le garder, que lui et ses deux cavaliers sont retournés à l'auberge pour y passer la nuit, et ne sont revenus que le lendemain au matin. D'où il est résulté que l'Evêque a pris la fuite et qu'il ne s'est pas rendu à la suite de l'Assemblée ?

« Le dit Le Guern a répondu que par égard pour M^{me} du Laz, qui se trouvait enceinte, il ne crut pas devoir la suivre dans l'appartement de M. l'Evêque.

« Interrogé pourquoi il n'a pas fait entourer la maison du sieur du Laz, puisque la municipalité de Saint-Pol lui faisait offre de main-forte ? A répondu que les égards que le District de Morlaix lui avait recommandés l'avaient déterminé à ne pas le faire... »

Cependant le Département ordonnait des perquisitions dans le District de Brest. Le 6 mars, le Procureur général écrivait à M. Bricet (1) :

« ... Ordre a été donné à M. la Marche d'obéir dans les vingt-quatre heures au décret du 16 février ; mais toujours refractaire, il a profité du délai pour prendre la fuite, et on ne sait où il s'est réfugié. Comme il se peut qu'il soit encore dans vos cantons, je vous charge de faire dans votre ressort les plus exactes perquisitions et, s'il est trouvé, le faire partir sur le champ en voiture, escorté de deux cavaliers. »

Le Procureur-Syndic du district de Morlaix, tout en activant les recherches dans son ressort pour s'emparer de M. de

(1) L. 98.

la Marche, voyait dans les protestations unanimes et publiques d'attachement du Clergé de Léon pour son Evêque, la trame d'un immense complot contre l'Assemblée Nationale. Il se fit donner acte d'une dénonciation en forme contre ces agissements, le 18 mars 1791, dénonciation consignée sur les registres du dépôt criminel du greffe du District de Morlaix :

« Le sieur Le Dissez a dit que M. la Marche, ci-devant évêque de Léon, malgré la suppression de son évêché, n'a cessé de se qualifier évêque de Léon et d'en faire les fonctions ; qu'il a donné des dispenses de mariage, entr'autres pour le mariage de la D^{me} Rusunan, qui doit avoir été célébré dans l'église de Plouénan ; que récemment il a distribué un mandement à l'occasion du Carême, que ses fauteurs et adhérents ont publié en chaire ; qu'au lieu d'obtempérer au décret du 16 février, il a pris la fuite ; que parmi les adhérents du complot de M. la Marche contre les décrets de l'Assemblée Nationale, on peut citer le sieur Branellec, vicaire de Léon, et le sieur Costiou, scholastique, dénoncé depuis longtemps par les officiers municipaux comme ayant prêché des sermons incendiaires ;

« Le sieur Boutin, vicaire de Roscoff, qui au lieu de lire et publier une lettre pastorale de l'Evêque du Finistère, est taxé de l'avoir supprimée et d'avoir lu en place, le dimanche 6 mars, un prétendu mandement de l'Evêque de Léon ; d'avoir soutenu qu'il ne reconnaissait que l'Evêque de Léon pour son légitime pasteur ; d'avoir par insinuation, pour alarmer le peuple et faire entendre que la Religion et l'Eglise sont en danger, exposé le saint ciboire les 12 et 13 de ce mois ;

« Et le sieur Inizan, curé de l'île de Batz, d'avoir essayé de faire signer à plusieurs une protestation contre la Constitution civile du Clergé ; d'avoir, le 13, à l'issue des vêpres, lu en chaire une prétendue lettre du Pape, et d'y avoir dit que les Evêques nouvellement consacrés, comme celui de Quimper, n'étaient que des intrus et que leur pouvoir et celui de

leurs prêtres étaient sans valeur ; sur quoi le dit S^r Le Dissez les dénonce. Dont acte. »

Les perquisitions continuaient pour découvrir la retraite de Mgr de la Marche, que l'on supposait toujours caché dans son diocèse.

Le 23 mars (1), la maréchassée de Brest le cherchait inutilement au château de Lannuzouarn en Plouénan.

Le même jour, la garde nationale de Morlaix fouillait, dans le même but et sans plus de succès, les montagnes du Huelgoat (2) :

« Moi, Sébastien Hyenne, major de la garde nationale, ayant reçu, environ les 6 heures de relevé, de M. Le Dissez, procureur-syndic du district de Morlaix, un réquisitoire lui transmis par M. le Procureur-Général syndic du département, pour se rendre dans la demeure des sieurs Nouvel, à la Coudraye, et Lesquelen, en sa terre de Goazvenou, à l'effet de perquérir le sieur la Marche, ci-devant évêque de Léon, et de se saisir de sa personne pour le faire conduire à la suite de l'Assemblée Nationale, ai aussitôt donné ordre de commander vingt hommes de la garde nationale, auxquels se sont joints vingt volontaires nationaux et deux gendarmes, et vers les dix heures du soir (le 23 mars), tous ont parti de Morlaix sous le commandement de moi, dit Hyenne, et rendus en la demeure du dit Nouvel, vers quatre heures du matin. Moi, dit Hyenne, après que la maison a été entourée par les soldats de mon détachement, ai demandé le dit Nouvel, lequel s'étant présenté, je lui ai fait part de ma mission et l'ai interpellé de me déclarer : 1^o si le dit sieur la Marche était en sa demeure, à quoi il a répondu non ; 2^o s'il a moyen empêchant la perquisition, a dit qu'il allait nous conduire, et en effet nous a conduit dans tous les appartements de sa maison et dépendances, sans trouver le dit sieur la Marche.

« Ensuite, nous nous sommes rendus en la demeure du

(1) L. 98.

(2) L. 43.

sieur Lesquelen, où, étant vers les six heures du matin, le sieur Lesquelen nous a dit que le sieur la Marche, son beau-frère, n'était pas chez lui, et n'avait moyen empêchant la perquisition ; que si, cependant, son beau-frère avait été dans sa maison, il eût plutôt perdu la vie que de violer les droits de l'hospitalité en le cédant. Ayant représenté au dit Lesquelen son tort, avec égard et honnêteté, il a répondu que ce qu'il venait de dire n'était que l'effet de la vivacité et de sa douleur. Nous a conduit dans tous les appartements, sans que nous ayons rencontré le dit sieur la Marche. »

Il est vraiment incroyable que l'Administration n'ait pas encore eu, à cette date, la connaissance certaine du passage de Mgr de Léon pour l'Angleterre. Elle avait fini, pourtant, par se convaincre qu'il avait quitté le pays, et, le 30 mars, le Procureur-Général écrivait aux districts de Brest et de Morlaix (1) : « Vous pouvez désormais mettre fin à toutes recherches (du ci-devant Evêque de Léon), parce qu'il est certain qu'il s'est rendu à la suite de l'Assemblée Nationale ; enfin, nous en sommes débarrassés. »

Ce qui n'empêchera pas le maire de Saint-Pol d'écrire, trois mois après, au district de Morlaix (2), le 29 juin 1791 : « Dans la nuit de lundi à mardi dernier, on a cherché M. de la Marche à l'Evêché, à la Retraite, aux Religieuses (Ursulines ?) chez M. du Laz et M. Kerisvel ; on ne l'a point trouvé, et partout, cependant, on disait être sûr qu'il était dans l'un ou l'autre de ces endroits ; à présent, on pourra croire le contraire... »

(1) L. 98.
(2) L. 209.

SUPPRESSION DU SÉMINAIRE DE LÉON

La suppression de l'Evêché de Léon entraînait la suppression du Séminaire diocésain ; aussi, le 15 janvier 1791, en faisant enjoindre à Mgr de la Marche de quitter le palais épiscopal sous quinzaine, le sieur Procureur-Syndic du district de Morlaix fit-il en même temps sommer « les ci-devant séminaristes de Léon de vider leur maison de jour à autre, et de renvoyer à Quimper les étudiants qu'ils viennent de recevoir (1) ».

Le Séminaire était dirigé par des Lazaristes ; M. Chantrel en était supérieur ; MM. Sar et Liard, professeurs de théologie, et M. Richenet, procureur. Ils avaient, avec tout le clergé de Léon, protesté contre la Constitution civile du Clergé, et leur enseignement devait nécessairement porter ombrage aux patriotes de Saint-Pol. La municipalité de cette ville en avait déjà signalé tout le danger au Département, dans sa lettre du 4 janvier 1791 (2) :

« ... Dès la publication de la proclamation du 24 août, M. la Marche aurait dû fermer son Séminaire. Il prétend, au contraire, qu'il doit subsister comme par le passé ; de plus, pour inculquer aux jeunes étudiants les principes inconstitutionnels, il a ordonné de n'admettre au Séminaire que ceux qui se prêtent à souscrire les protestations qu'on leur présente ; et s'il s'est trouvé quelques sujets assez fermes pour y résister, ils sont indignement expulsés ; c'est ce qui vient d'arriver à un diacre et à un sous-diacre des environs de

(1) L. 69.
(2) L. 74.

Brest, qui s'étaient présentés au quartier qui vient de s'ouvrir ; il est urgent que le Séminaire soit clos. »

La municipalité fait ici allusion au fait dénoncé au district de Brest par le sieur Mocaër, curé constitutionnel de Lambézellec, le 29 décembre 1790 (1).

« Jean Pochard, sous-diacre, et Jacques Fagon, diacre, mes paroissiens, se sont présentés ces jours derniers au Séminaire de Léon, pour y faire leur quartier ; mais leur patriotisme, alarmé par certaines protestations qu'on leur a annoncées comme nécessaires, pour poursuivre leur carrière, ne leur a pas permis d'y faire un long séjour. Que doivent-ils faire ? »

Evidemment, un Séminaire qui montrait de pareilles exigences ne pouvait être toléré. Le 15 janvier, les directeurs furent priés de renvoyer les étudiants au Séminaire de Quimper. Le 4 février 1791 (2), M. Le Dissez faisait parvenir au Département copie d'une lettre des directeurs de Léon par laquelle ils exposaient au District « qu'ils ne peuvent se décider à expulser par eux-mêmes les élèves qui sont comme leurs enfants, et qu'ils ne peuvent les envoyer au Séminaire de Quimper, puisque le supérieur de cet établissement leur écrit qu'il est fermé et qu'il n'y a plus ni quartier, ni étude. » Vous verrez par cette lettre, ajoute le Procureur-Syndic, leur peu de disposition à renvoyer les étudiants. J'ignore si le Séminaire de Quimper est fermé, comme ils le disent ; c'est à vous à nous tracer la route que nous avons à suivre en cas de résistance ultérieure. »

De fait, les directeurs du Séminaire opposaient la force d'inertie aux injonctions du District, et ne bougeaient. Le 21 février 1791, le District voulut entreprendre une expulsion en règle, comme le témoigne le procès-verbal suivant (3) :

(1) L. 98.

(2) L. 69.

(3) L. 43.

« Ce jour, 21 février 1791, nous, Jérôme-Jean-Victorin Pierel, administrateur du district de Morlaix, et François-Marie Le Dissez, procureur-syndic du district, accompagnés de Philippe-Louis Miorcec et Yves Le Bihan, officiers municipaux de Saint-Pol, savoir faisons que nous nous sommes rendus de compagnie jusqu'au Séminaire du dit Saint-Pol, où, introduits et montés dans la chambre de M. Chantrel, supérieur, nous lui avons donné communication de l'arrêt du Département du 8 de ce mois, en le priant d'assembler les directeurs, régents, ordinands et étudiants de la dite maison, et, l'assemblée faite, nous avons en l'endroit laissé copie à M. le Supérieur, et, après avoir fait les sommations indiquées dans le dit arrêté du 8 février, à tous et chacun des membres de la dite assemblée, en ce que la chose regarde chacun. M. Chantrel a répondu que, quelque peine que ressentissent les directeurs du Séminaire de voir congédier leurs élèves, il ne leur viendrait cependant jamais en pensée d'y opposer la moindre résistance physique, suppliant seulement que, comme pères, ils ne soient pas obligés de chasser eux-mêmes leurs chers enfants qu'ils regretteront à jamais. Le Département n'ayant jamais eu l'intention de faire aux directeurs remplir le rôle d'huissier, ils demandent à n'être dans cette matière que des agents purement passifs. La vue du bien public les a conduits dans toutes leurs démarches passées ; si leurs élèves sortent, ils abandonnent le tout à la Providence et les recommandent instamment à Dieu.

« En l'endroit, M. Pellé, diacre, au nom de tous ses confrères, demande à ce qu'on ait égard à ce que les traités de théologie étant bien avancés, on leur accorde le temps suffisant pour les finir. « Vu que l'interruption des études dans ce moment sera pour nous une perte très considérable, à raison de notre fortune qui, étant très médiocre pour le général, ne pourra suffire à réparer ce temps perdu, car l'on peut regarder comme tel un temps employé à voir seulement les commencements des traités, sans pouvoir en voir la fin ; en conséquence, Messieurs, nous prenons la liberté de continuer

le cours de nos études, jusqu'à ce que nous ayons l'honneur de votre réponse. » Et a signé : Pellé, diacre, au nom de tous ses confrères (1).

« En l'endroit, le dit Chantrel, supérieur, a déclaré que, vu les demandes de ses élèves, il croirait manquer à MM. les Administrateurs, toujours conduits par le bien public, en se refusant opiniâtrément à continuer provisoirement ses fonctions ; toutefois, il ne continuera que sous le bon plaisir du Département. En effet, les jeunes clercs n'ont presque tous jamais étudié de théologie, et s'ils ne voient pas au moins une fois sur les bancs leurs traités en entier, ils ne sont pas en état de les apprendre, puisqu'ils annoncent qu'ils s'en iront après cette première vue des traités ; alors ils seront hors du Séminaire avant la fin du quartier, et le dit Chantrel aura la consolation d'avoir conservé sa qualité d'agent passif, et a signé : Chantrel.

« Après les réponses ci-dessus, nous, Commissaires susdits, sauf à les envoyer au Département, avons ordonné, savoir : aux supérieurs et directeurs de cesser leurs leçons de théologie, et aux dits ordinands et étudiants de se retirer dans leur famille, le tout sans délai, sous les peines en cas de refus portées dans le dit arrêté, et ont laissé copie du présent à M. le supérieur. »

En adressant ce procès-verbal au Département, M. Le Dissez, qui malgré son zèle ne manquait pas de prudence, insinue qu'il serait bon d'user de tempérament avec les séminaristes et de ne pas en arriver à une expulsion violente.

« Morlaix, 25 février 1791 (2).

« Ces étudiants sont en grande partie pauvres, plusieurs ne sont entrés au Séminaire qu'en faisant des quêtes pour payer leur quartier, tous l'ont payé d'avance ; je vous avoue qu'il y en a parmi eux qui m'ont fait pitié.

(1) Trente-cinq élèves étaient entrés au Séminaire au mois de décembre 1790.

(2) L. 69.

« Il serait à désirer, pour ne pas augmenter le mécontentement qu'ils porteront dans leur famille, qu'on pût leur laisser la liberté de profiter du quartier qu'ils ont payé. Mais, malheureusement pour eux, à côté de cette considération est cette autre que les directeurs du Séminaire n'ont pas prêté le serment civique et qu'ils sont tout à fait décidés à ne pas le prêter.

« Nous leur avons toujours notifié l'ordre de sortir sans délai, en leur promettant seulement de transmettre leurs raisons au Département.

« Quoiqu'en général les étudiants paraissent disposés à obéir aux arrêtés du Département : il est cependant possible qu'on leur conseille de rester jusqu'à l'expulsion, afin que la chose fasse plus de bruit et pour causer plus d'indignation au peuple, car voilà un projet formé par les malintentionnés de Saint-Pol qui ne sont pas en petit nombre.

« Si le Département ne juge pas à propos de faire grâce, voici mes idées en cas d'obstination.

« Il reste à Saint-Pol un bataillon du régiment de Foretz, logé aux Minimes et aux Carmes aux dépens des habitants ; il n'y aurait qu'à donner ordre aux officiers municipaux de transférer au Séminaire autant de soldats qu'ils pourraient loger dans les lits des étudiants et de rendre leurs fournitures à ceux des habitants qui sont le moins en état de les faire. Aussitôt vous verriez le Séminaire militairement évacué sans délai et sans le bruit et les formes de justice.

« Que si ce parti, que je crois le plus expédient ne convenait pas, il y en aurait un autre, mais plus long et sujet à plus d'inconvénients, ce serait de faire publier et vendre tous les meubles du Séminaire.

« Dans les deux cas, si l'on n'indique pas aux directeurs une autre maison, il faudrait leur laisser leur chambre avec le strict nécessaire pour leur usage ; dans le premier cas, ils préféreraient sans doute évacuer. »

Il est à croire que les séminaristes demeurèrent à Saint-

Pol pour finir leur quartier, d'autant plus qu'à la fin de février, Expilly n'ayant pas encore pris possession, n'avait pu organiser son Séminaire, qui ne fut inauguré que le 14 avril. Il était donc matériellement impossible d'y convoquer les étudiants du diocèse de Saint-Pol. Mais les directeurs Lazaristes demeuraient toujours possesseurs du Séminaire de Léon. Le 26 mai (1), M. Chantrel, supérieur des prêtres de la Mission au Séminaire de Léon, écrivait ainsi au District de Morlaix :

« Vers la mi-janvier dernier, je reçus un arrêté du Département, en date du 8 janvier, lequel m'ordonnait de sortir du Séminaire. Sur mes justes représentations, le Département, mieux informé et apprenant que nous étions membres d'une congrégation séculière patentée dans le royaume, m'en envoya un second le 19 septembre, portant « qu'attendu que « l'art. 11 des décrets des 23 et 24 octobre 1790, sur la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent, etc., « les religieux Lazaristes comme régissant un Séminaire ci-devant diocésain, sont désaisis de toute administration de leurs biens à compter du premier mois, il soit, à dater de cette époque, payé par le Trésorier du District 800 livres par an à chacun des dits religieux, passé de la prestation du serment auquel ils sont tenus comme ecclésiastiques fonctionnaires publics. »

« Le 2 avril dernier, vous m'avez fait passer un troisième arrêté, en date du 4 janvier, qui dit qu'en conformité de l'article 14 du décret du 28 octobre 1790, le sieur Chantrel rendra compte, tous les ans, devant le conseil de la Commune. Comment concilier ces deux arrêtés ? Le seul moyen c'est de dire que nous sommes désaisis de toute administration temporelle en notre propre nom, mais que nous devons régir ces biens au nom de la nation.

« On avait mis dans l'arrêté du 19 janvier une clause con-

(1) L. 68.

cernant le serment, laquelle, surtout aujourd'hui, est absolument sans objet. Il est plus clair que le jour qu'ayant défensé d'exercer nos fonctions, ne les exerçant pas non plus, nous ne sommes pas fonctionnaires publics, puisque nous ne sommes même pas fonctionnaires. »

Dès le mois de mai les étudiants avaient donc quitté le Séminaire. Ce sont donc les directeurs que visait cette phrase de la municipalité de Saint-Pol écrivant, le 4 juillet 1791, au Département (1):

« A présent, ce sont les séminaristes qui pèsent sur les épaules des amis de la Constitution. Hier encore, on voulait les aller chasser dehors de leur maison. En effet, on est persuadé qu'ils font un grand mal en se coalisant avec les ennemis de la paix. Nous avons bien de la peine à empêcher qu'on ne les prenne par la main pour les conduire hors ville. »

Il est à présumer que la municipalité ne prit pas autant de peine qu'elle veut bien le dire pour s'opposer à cette expulsion, car le Département, dans sa séance du 28 juillet 1791 (2), constatait la suppression définitive du Séminaire de Léon, son union à celui de Quimper, et l'abandon par les prêtres Lazaristes qui en avaient la direction, à l'exception du sieur Richenet, ci-devant procureur de la maison, resté pour en rendre les comptes.

M. Richenet dut lui-même quitter la maison à la fin de novembre 1791, en conséquence de l'arrêté du district de Morlaix en date du 22 novembre 1791, qui déclarait « que les meubles du Séminaire seraient vendus, la bibliothèque déposée dans la maison des Jacobins de Morlaix ; qu'injonction sera faite officiellement au sieur Richenet, procureur, et en sa personne aux supérieurs, professeurs et frères présents ou absents, de déloger dans huitaine pour tout délai, à compter

(1) L. 84.

(2) L. 42.

du jour de la dite injonction, à peine d'y être contraints par expulsion et à leurs frais par les voies de droit. Un jardinier sera établi pour soigner le jardin et servir de gardien. »

COLLÈGE DE SAINT-POL

La suppression de l'Evêché de Léon n'entraînait pas nécessairement la suppression du Collège : mais cet établissement avait donné depuis le commencement de la Révolution tant de marques d'incivisme, qu'il devenait indispensable sinon de le supprimer totalement, au moins de le laïciser en confiant sa direction à des mains moins hostiles à la nouvelle Constitution.

Le Procureur général du Département écrivait le 9 février 1791, au sieur Le Dissez, Procureur-syndic du District de Morlaix (1) :

« On nous mande que le principal et les professeurs du Collège de Léon ont refusé de prêter le serment. Si le fait est tel qu'on l'annonce, intimez à la municipalité de Saint-Pol de s'assembler pour nommer des sujets en remplacement, sans aucun délai, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans les études. Le peu d'ecclésiastiques qui nous reste pour occuper les places vacantes fait désirer qu'on y nomme des laïcs de talents et de bonnes mœurs. »

C'était bien vite dit ; mais la municipalité de Léon, malgré tout son patriotisme, avait de bonnes raisons pour ne pas trancher aussi promptement une question capitale pour elle. Le Collège, habilement dirigé par M. Péron, et pour lequel

(1) L. 69.

Mgr de la Marche venait de faire des dépenses considérables, était alors dans toute sa splendeur ; il était une source de revenu fort appréciable pour la ville, et la municipalité ne se faisait pas illusion sur les effets fort peu problématiques d'un brusque changement de professeurs au milieu de l'année scolaire, alors même qu'elle aurait partagé la confiance du Département dans le concours empressé de professeurs laïcs « de talent et de bonnes mœurs ».

D'un autre côté, les officiers municipaux ne pouvaient se dissimuler qu'une pareille mesure serait impopulaire au premier chef et pourrait faire éclater enfin ce nuage gros d'orage qu'ils voyaient toujours suspendu sur leur tête. A tort ou à raison ils ont peur et ne s'en cachent pas, témoin leur délibération (1) du 24 janvier 1791, dans laquelle, pour justifier la demande de trois cents hommes de ligne au district de Brest, le Maire s'écrie :

« ... Il faut s'élever avec courage pour parer les coups que les ennemis de la Révolution, dont Saint-Pol est rempli, cherchent à nous porter. Vous savez qu'il y a longtemps qu'on les prépare, les discours, les instructions incendiaires contraires aux décrets de l'Assemblée Nationale et surtout contre ceux concernant le Clergé, gagnent beaucoup dans le peuple et l'effrayent lorsqu'on lui répète qu'il n'y aura plus de religion, plus de baptême, plus de messe, plus d'église. On a tellement séduit les trois-quarts et demi des habitants de Saint-Pol, que d'un coup de sifflet de l'aristocratie sacerdotale on verrait la cohorte se soulever, tomber sur le petit nombre de bons patriotes et inhumainement les massacrer. Nous en serions les premiers victimes, puisqu'on attribue à la municipalité tout ce qui se fait de mal. Nous voilà au milieu des dangers, je n'en frémis pas, mais je songe à notre sûreté. »

Cette crainte salutaire, on peut le dire sans jugement témé-

(1) L. 2.

raire, ne fut donc pas étrangère à la sage lenteur de la municipalité à obtempérer aux injonctions du Département pour la prompte réorganisation du Collège. Et cette lenteur fut d'autant plus méritoire pour la municipalité, que le Collège, professeurs et écoliers, ne se gênaient guère pour manifester leur entière opposition aux principes et aux personnes du nouvel ordre de choses.

(1) Mgr de la Marche, de son côté, par un homme d'affaire qu'il avait chargé en partant de représenter ses intérêts, menaçait, dès que les régents auraient quitté le Collège, d'en vendre tous les meubles et effets comme lui appartenant. Cette prétention fut repoussée par le Département, en la séance du 30 avril 1791 :

« Vu la lettre du bureau municipal de Saint-Pol, du 20 avril, par laquelle il donne avis que l'homme d'affaires de M. de la Marche se dispose, au départ des régents du Collège, à vendre tous les meubles et effets du Collège et de l'église qui en est dépendante ;

« Considérant que n'ayant été fait aucun inventaire des effets et étant présumés être à la disposition du ci-devant Evêque, la municipalité se trouve dans l'impuissance de veiller à la conservation des droits du Collège, qui sont ceux de la nation,

« Le Directoire déclare que les biens du Collège sont biens nationaux, et fait défense à M. la Marche de s'immiscer dans l'administration du Collège et de disposer d'aucun effet y existant.

« Ordonne au supérieur de fournir, dans le mois, compte de son administration au Département.

« Deux commissaires seront nommés par la municipalité, feront un inventaire de tous ces effets avec le procureur de la Commune. »

(1) Régistre dir^{te} du Dép^t. — Séance du 30 avril 1791.

Dans la même séance, le Département constate le désarroi de la municipalité de Saint-Pol :

« Trois officiers municipaux, ayant des fonctions incompatibles, se retirent ; ce sont MM. Guillaume, Blandin, Langer. Plusieurs notables, sans doute intimidés par des ecclésiastiques non assermentés, déclarent se démettre. M. le Maire, M. Raoul et le procureur de la Commune, M. Le Gall, ayant perdu leur état par la suppression de la justice des Régulaires de Léon, déclarent se retirer dans des villes voisines. »

Sur quoi le Département arrête que l'assemblée primaire du canton se réunira tel jour qu'il plaira au Procureur-général-Syndic pour procéder à de nouvelles élections pour combler ces vides.

M. Péron, qui s'intitulait supérieur du Petit-Séminaire et principal du Collège de Saint-Pol, ayant été sommé, par l'entremise du Directoire du District de Morlaix, de rendre compte de son administration, répondait en ces termes au District, le 20 juin 1791 (1) :

« Je connais mon administration et vous en présente le compte ; pour ce qui est des droits et titres des établissements auxquels je suis préposé, il n'y a que M. l'Evêque qui puisse en avoir une connaissance parfaite. Comme il a tout créé, tout établi ici, une dépense d'environ 500,000 livres semble lui assurer le droit de s'expliquer sur bien des articles. Son absence et les difficultés de communiquer avec lui m'empêchent de connaître ses intentions ; c'est le motif de la réserve que j'ai été obligé de faire à la fin de mon compte. »

Les ecclésiastiques, soutenus par l'opinion publique, se maintenaient toujours à la tête du Collège. Seulement, depuis le tumulte (2) dont la procession de la Fête-Dieu, par Dumay,

(1) L. 43.

(2) M. Le Guillou Pénanros, p. 120.

curé constitutionnel, avait été l'occasion, les portes extérieures de l'église du Créisker avaient été fermées, et la chapelle ne demeurait ouverte que pour les professeurs et les écoliers. Mais l'église cathédrale étant affectée au culte constitutionnel, il était naturel pour les ecclésiastiques fidèles et pour les catholiques habitants de Saint-Pol de chercher à se glisser dans une chapelle dont les possesseurs étaient les porte-drapeaux de la résistance à la Constitution civile du Clergé.

Les nouvelles manifestations hostiles contre les intrus, par MM. du Séminaire et du Collège, à l'occasion de la procession du 15 août, déterminèrent de la part de la municipalité une mesure encore plus radicale contre l'église du Créisker.

Voici la délibération prise à ce sujet par la municipalité (1):

« 15 août 1791, 5 heures du soir.

« Présents : Raoul, maire (2), Miorcec, Guillaume, Figuières, Berdelo, Le Bihan, Dénier, officiers municipaux ;

« Louis Bolloré, Michel du Cain, François Guével, Jean-Denis Lucas, Michel Combot, Jean Morel, Rageul et François Péron, notables.

« M. le Maire a dit que la procession s'étant rendue à l'église Saint-Pierre, comme il est d'usage à pareil jour, de retour à l'église paroissiale, il s'était aperçu que la cloche du Collège n'avait pas sonné au passage de la procession comme de coutume, ni en allant ni en revenant, que cependant cette cloche sonne continuellement, nonobstant que les écoliers sont en vacances, au moment que les prêtres réfractaires vont dire la messe dans l'église du ci-devant Séminaire, dont l'entrée n'était permise qu'aux écoliers.

« Il est cependant notoire que journallement les professeurs du Collège et du ci-devant Séminaire, avec quelques autres prêtres réfractaires, y célèbrent la messe tous les dimanches et fêtes et y font introduire différentes personnes

(1) L. 78.

(2) Sa démission ne fut définitive qu'à la fin de novembre 1791.

et font prévenir le public de s'attrouper en dehors autour de l'église et au-devant de la grande porte pendant leurs messes, ce qui occasionne un grand scandale et un grand mépris pour les offices qui se célèbrent dans l'église paroissiale par les prêtres conformistes.

« Je vous apprendis aussi, Messieurs, que ce matin, vers les 8 heures, il s'est fait un attroupement d'artisans de la ville et d'habitants de la campagne dans la cour de ma maison et sur le chemin, à la tête desquels étaient Ollivier Déroff, surnommé Fris-en-Déro, Yves Quéré, du Prédic, Vincent Guivarc'h, de Penamprat, sur cette paroisse, et Yves Le Roux, dit Saint-Yves, épiciier à Saint-Pol. Ils ont réclamé l'ouverture de l'église du ci-devant Séminaire, dite Créisker. Je leur ai répliqué que ce n'était pas en mon pouvoir, qu'ils pouvaient aller à l'église paroissiale. Je leur ai fait quelques représentations sur l'erreur dans laquelle les plongeait les prêtres réfractaires ; je les ai remontés à la primitive Eglise, et j'ai voulu, mais inutilement, leur persuader que les successeurs de Jésus-Christ n'étaient point attachés aux biens de ce monde comme nos prêtres réfractaires ; qu'ils pouvaient aller à l'église paroissiale, et que même les prêtres réfractaires pouvaient y dire la messe. A cela ils ont répondu : puisque l'Assemblée Nationale avait décrété que le Pape n'avait plus de pouvoir en France, qu'ils ne reconnaîtraient plus la ci-devant église cathédrale (actuellement paroissiale) pour une vraie église ; qu'ils seraient plutôt écharpés que d'y jamais rentrer, et que si je refusais de faire ouvrir la porte de l'église du Créisker, qu'ils se pourvoieraient ailleurs. Après beaucoup d'autres explications, ils se sont retirés en menaçant que cela finirait bientôt.

« De plus, j'ai été informé que dans le cimetière de Saint-Pierre il s'y fait des attroupements d'hommes, de femmes et filles qui y chantent, tous les dimanches et fêtes, les vêpres et des cantiques, et y disent hautement des prières pour demander l'ancien régime et surtout l'ancien Evêque de Léon et les prêtres non conformistes ; qu'ils se permettent de faire des

quêtes entre eux pour les prêtres réfractaires. De pareils abus ne doivent plus être tolérés.

« L'assemblée délibérant, arrête :

« 1^o Que de suite elle descendra en corps au Collège, accompagnée de fusillers de la garde nationale et de troupes de ligne, pour détacher la corde de la cloche du dit Collège.

« 2^o Demander au principal la clef du Créisquer, et de lui interdire à lui et aux autres professeurs et prêtres réfractaires d'y entrer, et les inviter à dire la messe à l'église paroissiale.

« 3^o Qu'on enverra des troupes de ligne pour dissiper les attroupements qui se feront au cimetière de Saint-Pierre. »

De fait, au sortir de la délibération, la municipalité se rend au Collège, et, devant M. Péron, principal, enlève la corde de la cloche et se fait remettre les clefs de la porte intérieure de la chapelle; se rend ensuite à la maison du ci-devant Séminaire, où est seul gardiataire M. Richenet, l'azariote. « On lui réclame la clef de la porte du jubé par où il allait dans l'église. M. Richenet la donne en faisant observer qu'il y a des hosties consacrées dans le tabernacle. Sur quoi, sur-le-champ, on a fait mander M. Dumay, curé de la paroisse, qui est venu avec étole, sous le dais, avec fanaux et escorté de fusillers, et les a transportés à l'église paroissiale. La chapelle est fermée, les clefs déposées chez M. le Maire. Tout a été terminé à 7 heures du soir. »

Il fallait que l'organisation ecclésiastique du Collège de Léon fut jugée bien nécessaire par ses ennemis mêmes, pour s'imposer encore malgré de tels conflits. L'occasion des vacances aurait dû paraître favorable pour un changement de professeurs et de régime, et cependant la nouvelle année scolaire s'ouvrit pour le Collège avec la même direction ecclésiastique. La municipalité avait été modifiée; M. Dumay, curé constitutionnel, était entré au Conseil, et M. Prudhomme de Keraugon avait remplacé M. Raoul comme maire. Mais

ce changement n'avait guère modifié l'attitude de la municipalité vis-à-vis du Collège.

Dans sa séance du 25 novembre 1791 (1), le Procureur-Syndic de la Commune, dans un discours qui perdrait beaucoup à être analysé, s'écria :

« Messieurs, vous avez fait serment de maintenir la Constitution, je l'ai fait aussi; soyons donc constitutionnels. Je vous représente qu'un germe inconstitutionnel règne parmi nous, dans le centre de la ville, germe d'autant plus pernicieux qu'il empoisonne les heureuses espérances de notre Révolution. Il n'y a que des personnes dévouées aux ci-devant privilégiés, et qui baisent encore des fers brisés par une Constitution vraiment Salomone, qui puissent s'opposer à ma juste réclamation pour la suppression du Collège de Saint-Pol, berceau d'aristocratie. Les professeurs de ce Collège, qui sont inconstitutionnels, ne sèment que leur doctrine, vous savez, Messieurs, quelle doctrine! Je ne veux pas vous retracer les insurrections auxquelles ils ont donné lieu.

« Les professeurs du Collège sont inconstitutionnels en ce qu'ils n'ont pas prêté le serment civique. Doit-on chauffer et mitonner des ennemis dans son giron?

« Leur agence est despotique; ils ont retiré de chez les citoyens patriotes les écoliers qui y étaient en pension, pour les placer chez les ennemis de la Révolution dont cette ville abonde. Vous ignorez que vous avez une inquisition despote dans ce Collège: interrogez et on vous dira que le principal oblige les écoliers d'aller à lui à confesse. Voilà donc les soutiens de la Constitution, qui sont vous, Messieurs, qui conservent dans leur sein des serpents pour les dévorer. »

Il conclut « à ce qu'on supprime le Collège, et qu'on donne huit jours au Collège pour sortir de son inconstitution; s'il réproouve son erreur, la municipalité procurera des places aux professeurs. »

(1) L. 68.

Malgré l'éloquence persuasive du Procureur-Syndic, la municipalité refusa de s'associer à ce vœu d'une suppression radicale d'un établissement si cher à la ville de Saint-Pol, mais ne s'opposa pas à ce que la direction en fut enlevée aux ecclésiastiques inconstitutionnels pour être remise à des mains plus propres à former des patriotes.

Ce fut pour répondre à ce vœu que, dans sa séance du 1^{er} décembre 1791, le Département prit l'arrêté suivant :

« Considérant que la ville de Saint-Pol a éprouvé par l'effet de la Révolution des pertes considérables, et que le seul établissement qui lui reste est son Collège ;

« Considérant qu'il est autant de l'intérêt de cette ville que du Département de conserver cette maison, en y introduisant un régime conforme à l'esprit de la Constitution ;

« Arrête : 1^o de conserver le Collège ;

« 2^o d'exiger du principal et des professeurs actuels le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, lequel devra être prêté un jour de dimanche, dans l'église paroissiale, en présence du Conseil général de la Commune, sous peine, contre lesdits principal et professeurs, d'être destitués sur le champ en cas de refus ;

« 3^o de faire publier provisoirement dans tous les districts une invitation à tous les citoyens ecclésiastiques ou laïcs qui se croiront capables d'occuper une chaire d'humanité, de rhétorique ou de philosophie, de se faire inscrire, dans la dernière quinzaine de ce mois, au Directoire de leur district ;

« 4^o d'enjoindre à chaque district de faire parvenir, avec son avis et ses observations, une liste des sujets, au Directoire du Département qui, sur l'ensemble des listes, désignera, de concert avec M. l'Evêque du Finistère, le principal et les professeurs actuels, dans le cas où ils refuseront le serment.

« On fera connaître sur les affiches le traitement promis :

au principal	1,500 livres.
au professeur de physique	1,200 —
— de logique	1,200 —

au professeur de rhétorique	1,200 livres.
— de seconde	1,000 —
— de troisième	1,000 —
— de quatrième	800 —
— de cinquième	800 —

Comme on devait s'y attendre, les professeurs du Collège refusèrent le serment. Voici la lettre (1) qu'ils adressèrent, le 6 janvier 1792, en réponse à l'ultimatum de la municipalité :

« Messieurs, vous nous avez notifié, le 30 décembre dernier, l'arrêté du Département, du 1^{er} décembre, qui exige du principal et des professeurs le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, sous peine contre les dits professeurs et principal être destitués sur-le-champ en cas de refus.

« Permettez-nous, Messieurs, de vous observer que l'Assemblée Nationale Constituante, peu avant de se séparer, avait décrété, les 25 et 27 septembre dernier : 1^o qu'elle renvoyait à la prochaine législature l'organisation de l'éducation nationale ; 2^o que néanmoins tous les établissements enseignants subsisteraient provisoirement avec les mêmes règles par lesquelles ils ont été régis jusqu'à ce jour.

« D'après ces décrets, Messieurs, nous aurions cru que, l'ouverture de nos classes s'étant faite de concert avec vous, en votre présence et sans doute du consentement du Département, les mêmes motifs qui avaient déterminé à nous laisser continuer nos fonctions pendant les sept premiers mois de 1791, et les reprendre au mois d'octobre dernier, nous assureraient le même régime, au moins jusqu'à la fin de cette année scholastique.

« Quel a dû être notre étonnement lorsque, trois mois après les décrets de l'Assemblée, trois mois après notre entrée publique et dûment autorisée, vous nous avez notifié de prêter serment sous peine d'être destitués.

« Oh ! Messieurs, vous êtes témoins comme nous des maux incalculables que ce serment fatal attire sur notre patrie. Vous

(1) L. 223.

en gémissiez comme nous et vous savez ce qu'en pensent aujourd'hui ceux-là même qui en furent dans le principe les moteurs et les panégyristes les plus ardents.

« Nous vous déclarons unanimement, Messieurs, que le serment qu'on exige de nous répugne et répugnera toujours à notre conscience ; nous sommes chrétiens, nous sommes prêtres, nous sommes instituteurs publics, les vœux que nous avons faits sur les fonts baptismaux, les engagements que nous avons solennellement pris au pied des autels, l'obligation particulière que nous impose la confiance dont le public nous honore, sont pour nous des titres sacrés dont nous nous glorifions toujours ; nous ne les profanons pas, nous ne souillerons pas nos lèvres par un serment que notre religion désavoue et repousse avec horreur. Tels sont, Messieurs, en abrégé, les motifs de notre refus.

« Nous croyons avoir rempli notre devoir auprès de vous, Messieurs, quelle que soit la dernière décision, nous ne cessons d'adresser au ciel les vœux les plus ardents pour la paix de l'Eglise et la prospérité de l'Etat.

« Léon, 6 janvier 1792.

« PÉRON, principal du Collège et supérieur du Petit Séminaire.

COSTIQU, scholastique de Léon et professeur de logique.

FERCOC, professeur de physique.

ABGRALL, professeur de rhétorique.

LE ROUX, id. de seconde.

LE MEN, id. de troisième.

LE GALL, id. de quatrième.

LISCOAT, id. de cinquième.

« P. S. — Nous vous prions de vouloir bien nous dire ce que nous devons entendre par ces termes « sous peine d'être destitués sur-le-champ », et si nous devons dès ce moment cesser nos leçons. »

Le bureau municipal, embarrassé de cette protestation

aussi digne qu'énergique, consulta le District de Morlaix sur la conduite à tenir. Celui-ci, par délibération du 10 janvier, nomma un de ses membres, M. Riou, pour se rendre à Saint-Pol et s'assurer des dernières intentions des professeurs. M. Riou s'acquitta de sa commission les 14 et 15 janvier. Ayant éprouvé un nouveau refus de serment, il se saisit des titres et des registres de propriété du Collège et déclara aux professeurs qu'ils ne devaient plus exercer leurs fonctions que jusqu'à leur remplacement par de nouveaux professeurs.

Le District, dans une lettre au Département, datée du 17 janvier (1), rend compte de ce tempérament apporté à l'exécution de l'arrêté du Département du 1^{er} décembre 1791 :

« Nous avons l'honneur de vous remettre une expédition du procès-verbal que M. Riou, l'un de nous et notre commissaire, a rédigé au Collège de Saint-Pol, les 14 et 15 de ce mois, et l'extrait de la lettre du 6 du principal et des professeurs, qui a donné lieu à notre arrêté du 10, qui a été exécuté. Le nombre de 200 et quelques pensionnaires de cette maison semble autoriser la suspension provisoire de votre arrêté envers ces professeurs qui se refusent au serment ; la nomination à leur remplacement n'étant point connue du Directoire, notre commissaire envisageait une fuite générale des étudiants ; et par conséquent une fuite générale de ce Collège si la sortie des professeurs se faisait avant l'arrivée des autres. »

La municipalité de Saint-Pol s'occupait donc du choix des nouveaux professeurs et, dans sa séance du 4 février, elle dressait la liste suivante de candidats que le Département devait approuver :

Principal, M. Goez, 28 ans, de Rostrenen.

Physique, M. Trobert, 35 ans, de Châteauneuf.

Logique, M. Pondaven, de Porspoder.

Rhétorique, M. Perrin, de Rostrenen.

Seconde, M. Bourson (2).

(1) Reg. correspondance du District de Morlaix.

(2) Sur le refus du s^r Bourson, M. Guernigou fut nommé le 16 février 1792.

Quatrième, M. Bourgay, du Calvados, m^e de latin à Lesneven.
Cinquième, M. Balanec, de Locronan.
La municipalité ajoutait, le 13 février :

« Ces Messieurs prêteront serment et, dès ce jour, ordre sera donné aux professeurs actuels de cesser leurs fonctions ;

« Arrête, de plus, que les dits professeurs, pour obtenir dans l'exercice de leurs fonctions la déférence qu'ils ont droit d'attendre de leurs élèves, auront un costume distinctif et porteront l'habit noir, avec un chaperon aux trois couleurs nationales sur l'épaule gauche, lequel costume ne sera porté que pendant la durée des classes. »

Le 13 février 1792 vit donc s'effectuer la laïcisation du Collège de Saint-Pol. Une quinzaine après son installation, le 29 février, M. Goez, principal, écrivait au District de Morlaix :

« (1) Il vous paraîtra, sans doute, comme à moi, indispensable d'assurer une messe journalière au Collège. Je sais que la messe des ecclésiastiques assermentés est pour des sujets d'une certaine trempe un épouvantail qui les écartera de notre maison ; mais je crois qu'il faut insensiblement familiariser nos jeunes élèves avec les fonctions ecclésiastiques avouées par la loi. On s'est tant complu à leur fanatiser l'imagination, qu'il est instant de les conduire vers la tolérance, et de la tolérance au respect pour la loi.

« Nous commençons à devenir moins hideux aux yeux des citoyens de Saint-Pol. Après avoir eu de la peine à trouver un portier, nous sommes aujourd'hui pressés par la foule des personnes qui viennent nous louer leurs services.

« Le nombre de nos élèves *s'accroît* à la vérité bien lentement ; enfin, notre solitude n'est pas absolue, et nous avons une vingtaine d'écouliers ; il y a, d'ailleurs, beaucoup en ville qui n'attendent que le moment d'avoir le courage de nous aborder. Quelques écouliers des hautes classes, qui se sont

(1) L. 203.

installés professeurs, en écartent aussi plusieurs de notre Collège ; mais je suis déjà en mesure avec la municipalité pour détrousser ces intrus par la proposition d'un serment. »

En fait, tous les articles de l'arrêté du Département du 1^{er} décembre 1791 avaient été exécutés, à l'exception toutefois du 1^{er} article, qui portait que le Collège de Léon serait conservé ; le nouveau régime avait commencé pour lui le 12 février 1792 ; au mois d'avril de la même année, le Collège n'existait plus que de nom. C'est ce que nous apprend une lettre adressée au Département, le 27 avril 1792, par le malheureux professeur de quatrième, Bourgays. Il avait été précepteur à Lesneven, et ses collègues de Saint-Pol semblaient avoir une médiocre confiance dans ses talents, se plaisant à lui faire subir une sorte d'examen provisoire, avant l'examen officiel pour son admission définitive.

« Depuis mon arrivée ici, dit-il, j'ai été persécuté par mes confrères : l'un me donnait des vers de Virgile, l'autre des vers d'Horace ; celui-ci des morceaux de Quinte-Curce, celui-là des phrases de différents auteurs ; ensuite, il fallait en venir à l'explication et aux compositions, de sorte que je me voyais accablé de toute façon. M. Pondaven paraissait particulièrement le plus acharné contre moi. MM. le principal (Goez) et Trobert lui représentaient en vain qu'il fallait me donner le temps de trois ou quatre mois pour revoir mes auteurs. Il fallait absolument vous demander ma démission. Quinze écouliers, qui composaient alors tout le Collège, furent indignés d'un tel procédé, et six nous quittèrent. Il nous restait encore neuf, avant le congé de Pâques, que j'avais instruits du temps que je demeurais à Lesneven, et les meilleurs sujets de deux cent cinquante qui étaient à Léon avant notre installation. Ayant appris mon dernier examen, ils se décidèrent entre eux à ne plus aller au Collège, ce qui s'est exécuté malgré mes représentations, car maintenant nous n'avons, entre sept professeurs, que deux écouliers, un en troisième et l'autre en logique, tous deux mes anciens élèves. »

Le Vendredi-Saint, MM. Drep, Daniel et Conversy furent chargés de faire subir un examen aux professeurs du Collège ; c'est de l'issue de cet examen que M. le professeur de quatrième était si anxieux. « Si cette composition m'exclue de ma place, s'écrie-t-il en terminant sa lettre, vous réduirez ma famille à la mendicité... »

Cette supplique dut toucher, sans aucun doute, le Directoire du Département, d'autant plus que le maintien de ce professeur de capacité douteuse ne compromettait en rien l'instruction des élèves de quatrième, ceux-ci faisant complètement défaut, comme le remarque plus haut M. Bourgays lui-même.

Devant un tel résultat, l'administration se demanda s'il y avait lieu d'accorder aux professeurs le traitement promis. Le 18 avril 1792, le District de Morlaix opina pour l'affirmative.

« Vu le procès-verbal de descente au Collège pour l'examen des professeurs par les officiers municipaux ;

« Vu le rapport des commissaires constatant la capacité des professeurs et l'état du dénombrement des écoliers existant en ce Collège,

« Le Directoire croit devoir observer au Département que, sans entrer dans la perte inévitable qu'essuieraient les citoyens de Saint-Pol de l'anéantissement de ce Collège, la politique demande que l'Etat fasse le sacrifice de quelques quartiers d'appointement aux professeurs, nonobstant le petit nombre d'écoliers affectés à ce Collège.

« Les ennemis de la Révolution prendraient droit de cette cessation pour assurer aux faibles le retour de l'ancien régime et de là naîtrait nécessairement la chute de l'espoir que l'on a de voir ce Collège se repeupler à mesure que le fanatisme perdra de son influence. »

Le 18 mai 1792, le même District émettait le même vœu, « sur ce qu'il a été représenté que le premier trimestre du service rempli par les principal et professeurs du Collège de

Léon était expiré depuis le 15, et qu'il était convenable de délibérer sur la suppression ou conservation de ces instituteurs.

« Le District, considérant que la désertion *presque totale* des élèves ci-devant enseignés au Collège a été plutôt occasionnée par les insinuations perfides des ennemis de la Constitution que par le défaut de zèle et de capacité des professeurs, est d'avis que leur traitement soit continué, nonobstant le défaut d'écoliers. »

Le Collège de Saint-Pol n'existait plus et ne devait reprendre un nouvel essor que dix ans plus tard, sous la direction de ce même ecclésiastique, l'abbé Péron, expulsé en 1792 par la Révolution triomphante. Quelle bonne foi peut-on accorder après cela, à ceux qui continuent à prétendre que de la Révolution date la restauration de l'instruction publique en France ?

PRESTATION DU SERMENT

Le décret qui prescrivait le serment aux ecclésiastiques fut rendu par l'Assemblée Nationale le 27 novembre 1790. Il fut accepté par le Roi le 26 décembre. Ce serment n'était obligatoire que pour les ecclésiastiques jouissant d'un titre reconnu par l'Etat, tels que les évêques, curés et vicaires ; les aumôniers de communautés, prêtres secondaires et habitués des paroisses n'y étaient pas astreints ; mais les autorités recevaient les serments de ces derniers avec d'autant plus d'empressement que le nombre des prêtres titulaires des paroisses qui prêtèrent le serment fut, dans le Finistère du moins, à peu près insignifiant.

Le serment devait être prêté un dimanche, à la grand-messe, devant les officiers municipaux, qui en dressaient le procès-verbal. Nous allons donner le résultat de cette opération dans les différents Districts du Finistère.

DISTRICT DE BREST.

Chaque District devait adresser au Département deux listes donnant les noms et qualités des ecclésiastiques qui auraient prêté ou refusé le serment.

Pour le District de Brest, la liste des assermentés porte 51 noms, celle des non assermentés 82 ; mais il faut remarquer que cette dernière ne mentionne rigoureusement que les prêtres, recteurs ou vicaires ; on y omet avec intention tous les religieux qui n'ont pas prêté le serment, tels que les Pères Capucins et Carmes de Brest, plusieurs aumôniers, tels que ceux des Dames de la Sagesse et des Dames de l'Union chrétienne, et les prêtres confesseurs ou habitués, si nombreux dans les paroisses. Dans la première liste, au contraire, nous voyons figurer seulement 3 recteurs et 6 vicaires, et encore un des recteurs, celui de Guipavas, ne tarda pas à se rétracter solennellement. Les 42 autres ecclésiastiques se partagent comme il suit : 1 chapelain de Saint-Charles en Plourin, les 4 religieux bénédictins de Saint-Mathieu, 9 prêtres habitués et 28 aumôniers de vaisseau ou de régiment, tous étrangers au pays, à une ou deux exceptions près.

Voici, du reste, les deux listes officielles des prêtres assermentés et non assermentés, adressées, au mois d'avril 1791, au Département par le District de Brest.

ÉTAT DES ECCLÉSIASTIQUES QUI ONT PRÊTÉ LE SERMENT EXIGÉ PAR LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1790 (1).

Saint-Louis. — Jean-Marie Laligne, vicaire ; Jean-Philippe Grandjean, aumônier de marine ; Jean Baraticiard et Jean

(1) L. 42.

Jouanny, aumôniers des chiourmes ; Pierre-Alexis Lamothe, Jacques Béchenec et Jean-Marie Jestin, prêtres habitués.

Saint-Sauveur. — Michel-Joseph Lagoublay et Yves-Marie Le Gendre, aumôniers de la Cayenne ; César-Yves-Marie Mazé-Launay et Jean-Antoine Le Nouvel, prêtres habitués.

Lambézellec. — Jean-François Le Gall et Pierre Le Roux, vicaires ; Jacques Le Caill, prêtre habitué.

Guipavas. — Picrel, curé ; Bernicot, prêtre habitué.

La Forêt. — Claude Pilven, curé ; Prigent Madec, vicaire.

Plouguin. — Yves-Marie Bazil, prêtre habitué.

Plourin. — Louis Prigent, prêtre habitué.

Plougonvelin. — François Morvan, vicaire.

Tréouergat. — Jacques-Marie Ulfien Duval.

Ploumoguier. — Le Moign, vicaire.

Plourin. — Morel, ex-chanoine, chapelain de Saint-Charles.

Saint-Mathieu. — Dom Baron, prieur bénédictin ; Félix La Vicomté, sous-prieur ; dom Thomas et dom Gendrot, ex-bénédictins.

Saint-Louis. — Jean-Baptiste Arnaud, Menou, Renaud, Le Monier, Daniel Filo, Homond, Vincent-Gérard Meunier, Jone et Fauchon, aumôniers ; Le Ribault, aumônier du régiment de Beauce ; Meunier, Lengranne, Le Bot, Hyacinthe La Mothe, Bellon, Combrun, Deniel, Muller, Lapoterie, Le Brun et Duchemin, aumôniers ; Bremont, aumônier de Pontanézen ; Bressel, aumônier du régiment de Bassigny.

ÉTAT DES ECCLÉSIASTIQUES QUI ONT REFUSÉ LE SERMENT ORDONNÉ PAR LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1790.

Saint-Louis, Brest. — Olivier Floch, curé ; Claude-Antoine-Raoul La Porte, Pierre Kermarec et Vincent-Marie Bernicot, vicaires.

Saint-Sauveur. — Jacques de la Rue, curé ; Jean Le Drevé, vicaire.

Saint-Marc. — Pierre Quemeneur, vicaire.

Lambézellec. — Henri-Marie Mocaër, curé.

Guilers. — Guillaume-Marie-Ulfien Duval, curé ; Yves Provost et François Cariou, vicaires.

Bohars. — Hervé Riou, vicaire.

Saint-Pierre. — Guillaume Scouarnec, curé ; Gabriel Larreur, vicaire.

Guipavas. — Ségalen, vicaire.

Saint-Divy. — Yves Gourmelon, vicaire.

Kersaint. — Mathieu Goff, curé ; Jean Keruzoré, vicaire.

Plabennec. — Alain Jestin, curé ; Paul-Hervé Keranguéven, Jacques Abernot, Jean-François Quénéa et Pierre Colin, vicaires.

Gouesnou. — Baptiste-François-Jean Le Sénéchal, curé ; Jean Gouachet, vicaire.

Locbrévalaire. — Guillaume Le Rest, curé.

Lannilis. — Joseph Le Duc, curé ; Jacques-Marie Floch et Yves Bergot, vicaire.

Plouvien. — Armel-Joseph Iliou, curé ; Olivier Gouriou, vicaire.

Bourg-Blanc. — Kerviou et François Richou, vicaires.

Landéda. — Pierre Kerboul, curé ; Dalabardon, vicaire.

Brouennou. — Jean Pervez, curé.

Ploudalmézeau. — Jean Goret, curé ; Joseph Pondaven, François Pelleteur et Laurent Cren, vicaires.

Lampaul-Ploudalmézeau. — Calvarin, vicaire.

Saint-Pabu. — Tanguy Jacob, vicaire.

Laudunvez. — François-Marie Roullain, curé ; Joseph Godebert, vicaire.

Plouguin. — Yves-François Le Bourva, curé ; Jacques Le Guen, vicaire.

Tréglonou. — Jean-Marie Hanus, curé.

Plourin. — François-Marie Kersauzon, curé.

Lanildut. — Pelleteur, curé ; Yves Michel, vicaire.

Porspoder. — Gabriel Vaillant, curé ; François-Marie Lézoc et Claude Thomas, vicaires.

Larret. — René Jaffrédou, vicaire.

Plouarzel. — Jean Pédel, curé ; Jacques Lannuzel, vicaire.

Lampaul-Plouarzel. — Mathieu Toullec, curé.

Lochrist. — René Kermorgant, curé ; Jacques Le Gall et Guillaume Marc, vicaires.

Saint-Mathieu. — Carluer, curé.

Plougonvelin. — Yves-Joseph Quéré, vicaire.

Trébabu. — Vincent Hamelin, curé.

Molène. — Laurent-Marie Oaléneur, curé.

Ouessant. — Yves Laot, curé ; Jean-Marie Tual, vicaire.

Saint-Renan. — Pierre-Marie Poullaouec, curé ; Hervé Trévien, vicaire.

Milizac. — Hervé Le Guen, curé ; Jean-Marie Talarmin et Jean-Louis Le Meur, vicaires.

Guipronvel. — François Loscun, vicaire.

Lanrivouaré. — François Balc'h, curé ; Yves-René Lilès, vicaire.

Coatmeal. — René Leguen, curé.

Plouzané. — Inizan, curé ; Labbé et Nédélec, vicaires.

Locmaria. — Jean Jézéquel, vicaire.

Ploumoguier. — Nicolas-Marie Perrot, curé ; Joseph-François Léostic, vicaire.

Lampert. — Olivier Trébaol, vicaire.

A Brest, M. Le Floch, curé de Saint-Louis, avait refusé le serment. Son exemple avait été suivi par tous ses vicaires, excepté par le sieur Laligne (qui comptait un parent dans le Directoire du District). Aussi les patriotes organisèrent-ils une sorte d'émeute pour forcer le curé à vider le presbytère même avant la nomination de son successeur. C'est ce que nous apprend la délibération du Directoire du District de Brest, en sa séance du 15 février 1791 :

« Vu la lettre du sieur Floch, curé non assermenté de Saint-Louis, en date de ce jour, annonçant qu'hier, vers les huit heures du soir, un attroupement d'environ soixante à quatre-vingts personnes s'est porté au presbytère, que trois d'entre elles s'étant présentées pour demander l'entrée et, le voyant absent, ont remis chez lui un billet sans signature par

lequel il est prévenu, au nom des citoyens de Brest, que s'il habite la maison curiale dans les vingt-quatre heures, ils ne répondent plus de lui, et qu'il doit avoir la sagesse de ne pas attendre l'événement.

« Le Directoire, considérant que toutes les dénonciations des ecclésiastiques fonctionnaires qui n'ont pas prêté le serment ne sont pas encore parvenues au District ;

« Considérant d'ailleurs qu'on n'est pas assuré de trouver un assez grand nombre d'ecclésiastiques disposés à se soumettre à la loi, pour pourvoir en même temps aux trente-huit cures de cet arrondissement vacantes par le défaut de prestation de serment des titulaires ;

« Considérant que la tranquillité publique et la sûreté personnelle des curés réfractaires dépendent en quelques endroits de leur remplacement le plus prochain,

« Est d'avis qu'à raison des circonstances, soit expédié un courrier vers l'administration supérieure pour autoriser le Procureur-Syndic de convoquer les électeurs pour le dimanche 27 février, afin d'élire les curés des principaux cantons du District, sauf à rassembler les électeurs à une autre époque pour pourvoir aux autres cures. »

Un autre indice va nous confirmer l'empressement des Brestois à accepter les idées nouvelles. Brest possédait une congrégation d'artisans fondée, nous dit M. Le Vot (1), par les Jésuites, sous le patronage de la Sainte-Vierge. Etablie d'abord dans la chapelle du cimetière dédié à Notre-Dame de Délivrance, elle fut transférée en 1718 au haut de la rue Duquesne, sur un terrain acquis par la congrégation, et dans une chapelle élevée à ses frais. En 1790, l'aumônier était M. l'abbé Vincent-Marie Bernicot, prêtre depuis 1786 et qui exerçait en même temps les fonctions de vicaire à Saint-Louis. Comme son curé, il avait refusé le serment. Certains congréganistes s'en émurent et, le samedi 12 février 1791, se réunirent pour en délibérer.

(1) *Histoire du port et ville de Brest*, III, 551,

(1) « *Assemblée tenue par les congréganistes artisans de Brest en leur chapelle.* — La majorité y étant, plusieurs ont porté la parole à M. Allegol, premier assistant, en l'absence de M. Lapayre, préfet actuel, venu seulement à la fin de la séance. M. Allegol a interrogé l'assemblée :

« 1^o Pour savoir si, sans compromettre la société, on pouvait garder l'aumônier sans déroger au décret prescrivant le serment aux ecclésiastiques fonctionnaires publics ;

« 2^o Si on pouvait le garder jusqu'à remplacement.

« Le premier chef a passé sans discussion. Pour le second, un membre a dit que notre directeur payé comme vicaire, ne l'était pas comme notre directeur. On a envoyé une députation à la Municipalité pour demander son avis.

« En l'endroit, le sieur Lapayre, venu, s'est opposé au vœu général. Mais on a, sur-le-champ, écrit à M. Bernicot, directeur, qu'il ait dès ce jour à cesser de diriger les consciences de la confrérie. »

Le décret concernant la prestation du serment accordait aux ecclésiastiques huit jours, à partir de la notification, avant de se prononcer pour ou contre. Or, deux navires allaient quitter le port avant ce délai expiré, et les aumôniers qui les montaient n'avaient pas encore fait connaître leurs sentiments. La Municipalité en écrivit au Procureur-Syndic du District, le 31 janvier 1791 :

(2) « Quelques aumôniers n'ont pas prêté le serment. Leurs vaisseaux étant sur le point de partir pour les colonies, nous devons les dénoncer aujourd'hui, sans avoir égard au délai de huitaine que leur accorde le décret. »

Et, de fait, le 4 février, les sieurs Moillard (capucin) et Maxwel recevaient ordre de débarquer et de céder le poste aux sieurs Menou et Monnier, qui avaient prêté le serment.

(1) L. 47.

(2) L. 111.

L'aumônier de l'hôpital du roi, ou de la marine, Nicolas Dubuisson, avait mérité également d'être signalé à l'accusateur public par la Municipalité brestoise, « pour sa conduite anti-civique ». Le 25 janvier il était gardé à vue chez sa mère, demeurant rue Saint-Louis, d'où il fut transféré au Château, comme l'annonce en ces termes, au Département, M. le Procureur-Syndic du District, le 20 février 1791 :

(1) « Ces entêtés de calotins nous donnent bien de l'embaras... Outre (l'affaire du curé de Plabennec), nous avons celle d'un jeune fou, nommé Dubuisson, qui est au Château et qui en s'y rendant a couru le risque de la lanterne, son délit consiste à avoir prêché un sermon mal sonnante ; mais le poison est si subtil et si bien caché sous le voile d'allégories ingénieuses, qu'il est à augurer qu'il en échappera. »

Dans la plupart des paroisses des campagnes, le refus de serment, loin d'exciter comme à Brest des murmures et des protestations, était accueilli par des témoignages non équivoques d'approbation. Témoin l'extrait suivant des registres de délibération de la commune de Plabennec.

(2) « Ce jour de dimanche 30 janvier 1791, nous officiers municipaux et notables. Le décret du 27 novembre, sanctionné le 26 décembre 1790, ayant été notifié au clergé et publié dimanche dernier, M. le Recteur (3) ayant averti, après la publication du dit décret au prône, que lui et son clergé y donneraient aujourd'hui leur réponse, nous nous sommes rassemblés autour du chœur, au premier coup de dix heures. M. le Recteur, après avoir chanté la messe, a fait le prône, puis il a annoncé que l'heure était venue où il lui fallait, ainsi qu'à son clergé, s'expliquer. Tout l'auditoire, sentant la pénible et terrible position d'un clergé qu'il respecte et qu'il aime, a tremblé d'indignation de le voir placé

(1) L. 74.

(2) L. 19.

(3) Alain Jestin, né à La Forêt.

entre le parjure et la mendicité ; mais notre sage pasteur a ramené les esprits en faisant l'éloge des décrets les plus avantageux pour la campagne. Il a dit que tout ce qui nous serait avantageux lui ferait un sensible plaisir : il a manifesté le désir le plus sincère de faire le sacrifice de ses jouissances temporelles à la chose publique ; que quant au serment, il allait nous donner la raison de conscience qui l'empêchait de le prêter. Il a alors commencé son instruction avec le courage évangélique qu'on lui connaît ; il a débuté par exhorter vivement son auditoire à respecter l'autorité temporelle, d'aimer notre bon roi... puis il a motivé son refus de serment parce que :

« 1° Il est de foi qu'à l'Eglise seule, c'est-à-dire au Pape uni au corps des Evêques, appartient le gouvernement de l'Eglise.

« 2° Il est de foi qu'à elle seule, et non pas à une assemblée politique, il a dit : « Ce que vous avez lié sur la terre, sera lié « dans le ciel. »

« 3° Il est de foi qu'aucun pasteur ne peut tenir sa juridiction que de l'Eglise.

« 4° Il est de foi que les Evêques sont seuls juges en ce qui concerne la foi, les mœurs et la discipline, et que, par conséquent, les pasteurs du second ordre ne peuvent dicter des décrets sur cette matière.

« Ces principes, a-t-il dit, sont méconnus ou attaqués dans « les différents décrets de la Constitution civile du Clergé. « Je trahirais donc ma conscience, je deviendrais apostat de « la foi en souscrivant au renversement de ces vérités catho- « liques. Non, ni la soif, ni la faim, ni le fer, ni la pauvreté, « ni l'aspect de tous les dangers dont je suis environné ne « m'arrachera jamais un serment que la Religion Catholique, « Apostolique et Romaine me défend de prononcer. Tout mon « clergé (1) pense comme moi. » Les prêtres se sont alors levés et ont refusé le serment.

« M. notre digne pasteur a rendu ces principes et leurs

(1) Paul-Hervé Keranguéven, vicaire depuis 1774 ; Jean-François Quénea, vicaire ; Pierre Colin, vicaire ; Jacques Abernot, confesseur.

conséquences si palpables avec ce ton d'assurance que la conviction de vérité peut seule donner, qu'un des officiers municipaux lui a crié qu'il n'y avait aucun parmi eux qui ne fut dans le même sentiment. Son exemple a été suivi par les autres officiers et notables. Aussitôt, plusieurs centaines de voix se sont élevées et ont répété la même chose. On a ouvert les portes de l'église et prié de sortir tous ceux qui désapprouveraient le refus du clergé. D'un auditoire composé de plus de trois mille personnes, nous n'avons pas connaissance, nous sommes même moralement sûrs, qu'il n'est sorti aucun citoyen de l'église. Ainsi, cette uniformité de conduite est réputée l'expression authentique de la volonté générale de la commune, qui refuse d'adhérer à la Constitution civile du Clergé jusqu'à ce qu'elle ne soit revêtue du consentement des Evêques de France et du Saint-Siège.

« Le Recteur, qui était resté en chaire, a assuré ses paroissiens qu'il ne cesserait pas et qu'il ne pouvait pas cesser d'être leur pasteur, et qu'ils le trouveraient lui et son clergé disposés à leur rendre le secours de leur ministère. Il a fini par une prière pour le Roi et l'Assemblée Nationale. Entré à la sacristie, plusieurs paroissiens sont venus l'embrasser et lui témoigner leur joie de l'avoir vu préférer les intérêts de sa conscience aux intérêts temporels.

« Fait et arrêté à Plabennec, à 4 heures de l'après-midi.

« Ténénan JÉZÉQUEL, Jean BOUCHER, Ténénan TOULCOAT, Jean LE JEUNE, François MAO, Jean ROUMP, François LORIENT, L. GUEN, Ténénan GUYAVAR'H, Guillaume LE BRUN, François KERDRAON, Nicolas GESTIN, *proc^r*, Louis MORVAN, *maire*, KERJEAN, *secrétaire*.

(1) M. Pénanros nous apprend que cette énergique protestation provoqua l'arrestation du recteur, M. Jestin, qui, dans la nuit du 27 février, fut saisi et détenu à Brest dans la

(1) M. Pénanros, page 102.

maison dite du Petit-Couvent. Nous dirons plus tard à quelles violences il fallut recourir pour imposer un curé constitutionnel à cette vaillante paroisse.

A Lannilis, lorsque, le 23 janvier 1791, fut lu le décret du 27 novembre 1790, un esprit mal tourné et par trop zélé crut voir matière à dénonciation dans une phrase bien inoffensive que l'abbé Jacques-Marie Le Floch s'était permis d'ajouter à la lecture du décret. Le sieur Déniel écrivit donc au Procureur-Syndic du District de Brest, le 23 janvier 1791 :

(1) « Le décret du 27 novembre dernier a été publié ici à la grand'messe de ce jour par M. Floch, un des vicaires de cette paroisse. Après cette lecture, il s'est permis la réflexion suivante (2) : « *Guelet a rit penaoz ervez an decret man ar veleyen, da bere ne permetto quet o c'houstonan prest a le, ne elliant quet na cofess na communia, ober badisiantou, enterramanchou nac ober fonction public ebet.* » Cette réflexion aussi courte qu'incendiaire d'un protestant m'a paru avoir pour but d'insinuer au peuple que nos augustes représentants ont porté la main à l'encensoir... J'ai cru devoir vous donner connaissance de ce fait : une étincelle négligée peut occasionner un incendie. »

Une circonstance qui aggravait singulièrement le sens de cette phrase, en elle-même fort inoffensive, c'est que, des cinq prêtres habitant la paroisse de Lannilis, un seul avait prêté serment, et cet unique assermenté était interdit depuis plusieurs années. Ce fut sans doute ce qui déterminait le zélé Procureur-Syndic du District de Landerneau à dénoncer la même phrase de l'abbé Le Floch au Procureur du District de Brest, qui avait quelque peine à y attacher de l'importance. Le 31 janvier il répondait à son collègue de Landerneau (3) :

(1) L. 72.

(2) « Remarquez que d'après cette loi, les prêtres auxquels leur conscience ne permettra pas de prêter le serment, ne pourraient ni confesser, ni baptiser, ni enterrer, ni donner la communion, ni remplir aucune fonction publique de son ministère. »

(3) Correspondance du District de Brest.

« J'avais déjà eu connaissance du discours attribué à M. Floc'h, vicaire à Lannilis, en publiant en chaire la loi du 26 décembre. Ce discours, à l'exception de ce qui regarde la confession et la communion, n'offre autre chose que le commentaire assez fidèle du texte même du décret. On peut à la vérité supposer à son auteur une intention coupable ; mais l'intention seule ne se punit pas. Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu à accusation. »

Le Procureur du District de Brest termine sa lettre par un aveu bon à noter :

« Où en êtes-vous, mon cher confrère, avec les ecclésiastiques de votre District ? les nôtres vont nous donner bien de l'embarras. De tous les habitués de Saint-Louis, quatre uniquement, dont un seul fonctionnaire, ont fait le serment ; une vingtaine d'aumôniers de vaisseaux a suivi cet exemple ; à Recouvrance il ne s'est présenté que trois simples prêtres. Je ne sais pas encore comment se seront conduits ceux des campagnes... »

Nous savons, par l'état donné plus haut, que le serment trouva encore moins de partisans dans les campagnes que dans la ville de Brest. Les pasteurs continuaient à ne reconnaître pour légitime supérieur ecclésiastique que Mgr de la Marche, évêque de Léon. Et, au mois de mars, sous les yeux en quelque sorte le l'administration, en face d'une municipalité hostile, M. Mocaër, curé de Lambézellec, n'hésitait pas à lire en chaire le mandement de Monseigneur de Léon pour le Carême.

Le 13 mars 1791, la municipalité adressait au District la délibération suivante (1) :

« ... ils ont entendu avec un grand étonnement M. Mocaër, ci-devant recteur de Lambézellec, lire au prône une lettre

(1) L. 111.

signée de M. la Marche, évêque de Léon, permettant l'usage du beurre, lait, etc., pendant le carême, et ordonnant une bénédiction tous les dimanches après les vêpres, pendant ce temps. Surpris par cette bénédiction extraordinaire (il n'y en a qu'une d'usage, le troisième dimanche du mois), et surtout une bénédiction ordonnée par un homme qui depuis longtemps n'est plus reconnu pour évêque ; ils ont député trois membres pour réprimander le sieur Mocaër de son audace. Ils l'ont trouvé à la sacristie ; le sieur Mocaër leur a dit qu'il ne connaissait et ne reconnaîtrait jamais d'autre évêque que M. de la Marche, qu'il suivrait ses ordres et donnerait aujourd'hui la bénédiction après vêpres. »

DISTRICT DE CARHAIX.

ÉTAT, AU 14 FÉVRIER 1791, DES ECCLÉSIASTIQUES DU RESSORT QUI ONT PRÊTÉ LE SERMENT (1).

Carhaix-Plouguer. — Blanchard, curé ; Colin et Boulin, vicaires.

Religieux Augustins : Gallois et Colignon.

Bernardins (Saint-Maurice, Quimperlé) : Veller.

Plounévezel. — Buzit, curé ; Créoff, vicaire.

Tel était l'état unique que présenta le District de Carhaix, l'un des plus populeux du département. La liste des prêtres qui avaient refusé le serment faisait défaut, et le Directoire s'empessa de la réclamer. Mais comment remédier à cette abstention en masse ? Loin d'obliger les ecclésiastiques non assermentés à cesser leurs fonctions, le District et le Département en furent réduits à les prier de continuer d'exercer leur ministère, et ce fut la partie du département qui, grâce à cette fidélité des prêtres et aux bandes de chouans qui plus tard la parcoururent, put conserver plus facilement ses pasteurs légitimes.

(1) L. 72.

DISTRICT DE CHATEAULIN.

LISTE DES ECCLÉSIASTIQUES QUI ONT PRÊTÉ LE SERMENT DU 27 NOVEMBRE 1790.

Châteaulin. — Le Coz, curé ; Le Bourhis, vicaire.
Cast. — Le Baut, curé.
Dinéault. — Falher, curé ; Riou, vicaire.
Saint-Coulitz. — Poho, curé (se rétracta 15 jours après).
Argol. — Le Jolec, curé ; Palud, vicaire.
Trégarvan. — Le Pelliet, vicaire.
Landévennec. — Riou, curé.
Telgruc. — Gloaguen, curé ; Louboutin, vicaire.
Roscanvel. — Le Pavec, vicaire.
Gouézec. — David, curé.
Locronan. — Le Houarnier, curé.
Plonévez-Porzay. — Le Maître, curé ; Le Bot, vicaire.
Quéménéven. — Le Gall, curé ; Coatmen, vicaire.
Plomodiern. — Le Coëdic, curé ; Kerautierff, vicaire.
Pléven-Porzay. — Savina, curé ; Coroller, vicaire.
Saint-Nic. — Le Nir, curé ; Le Hars, vicaire.

ÉTAT DES ECCLÉSIASTIQUES QUI N'ONT PAS FAIT LE SERMENT DU 27 NOVEMBRE 1790 (1).

Cast. — Le Gall, vicaire.
Brasparts. — Le Bihan, curé ; Le Lay, vicaire ; Quéméner, vicaire à Saint-Rivoal.
Lannédern. — Flahec, curé ; Bourlès, vicaire.
Loqueffret. — Floutier, vicaire.
Crozon. — D'Oixant, curé ; Meillard, vicaire.
Camaret. — Le Marchand, curé ; Troniou, vicaire.
Roscanvel. — Graveran, curé.
Gouézec. — Bozec, vicaire.
Edern. — Le Pennec, curé ; Gouézec, vicaire ; Kerdanet, vicaire de Guelleven.

(1) L. 72.

Lothey. — Le Cann, curé.
Saint-Thois. — Hervé, curé ; Cajan, vicaire.
Locronan. — Piolet, curé.
Plonévez-Porzay. — Le Garrec, vicaire de Kerlaz.
Pleyben. — Tranvoez, curé ; Guezengar, vicaire ; Plassart, vicaire du Cloître.
Lennon. — Bannalec, curé ; Le Goff, vicaire.
Saint-Ségal. — Quiniquidec, vicaire.
Lopérec. — Morvan, curé ; Guillard, vicaire.

DISTRICT DE LANDERNEAU.

Dans ce District, la Constitution civile du Clergé n'eut pas un meilleur accueil que dans les autres parties du département. Le clergé de la ville de Landerneau n'attendit pas pour manifester son sentiment que le serment lui fut déféré (1). Dès le 3 janvier 1791, en séance du Directoire du District, le Procureur-Syndic s'écriait :

« La voix publique vous a appris qu'un moine audacieux et fanatique a osé, avant-hier (1^{er} janvier), proférer, dans la chaire de la principale église de cette ville, des maximes contraires à la Constitution. Le pasteur et quelques prêtres de la même église ont donné le lendemain une scène aussi scandaleuse qu'imprévue, en s'opposant à la lecture de la proclamation (14 décembre 1790) que l'Administration du Département a cru devoir faire imprimer et promulguer pour prémunir le peuple contre les insinuations coupables et intéressées du clergé antipatriote.

« Il est temps, Messieurs, d'arrêter des résolutions rigoureuses. Je requiers, pour le moment, que vous ordonniez au gardien des Capucins de cette ville (c'est le prédicateur effréné que je vous dénonce) de vous remettre le manuscrit du sermon qu'il a prononcé avant-hier, afin de prendre telles conclusions que le respect dû à la religion et à l'ordre néces-

(1) Registre des séances du District de Landerneau.

siteront, et en faisant appeler les personnes présentes à la prédication, parmi lesquelles on m'a désigné quelques personnes recommandables, et notamment Goury, officier municipal, Robert, médecin, Paul et René Poisson, négociants, et Adam, huissier.

« Je requiers qu'il soit également informé des oppositions indécentes et tumultueuses apportées par le pasteur et quelques prêtres de Saint-Houardon à la promulgation de la proclamation du Département.

« Le Directoire, applaudissant au zèle et à l'activité du Procureur-Syndic, est d'avis qu'il convient de laisser la Municipalité agir, de la surveiller cependant, si elle tardait trop longtemps à agir. »

ÉTAT, AU 26 AVRIL 1791, DES ECCLÉSIASTIQUES DU RESSORT QUI ONT PRÊTÉ LE SERMENT ORDONNÉ PAR DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1790.

Landerneau. — Pillet, vicaire à Saint-Julien; Le Corre, aumônier de l'hôpital; Thomas et Leyer, prêtres; P. Alexis, gardien des Récollets, élu à Loperhet le 27 février; P. Fidèle, vicaire des Récollets; P. Pascal, discret.

Le Faou. — Jacques Jourdren, vicaire; Jean-François Porlodec, prêtre, Lachapelle, vicaire; Guillaume Fily, prêtre, ci-devant vicaire à La Forêt.

Sizun. — Yves Le Gall, ex-vicaire.

Commanna. — Yves Stéphan, vicaire.

Pont-Christ. — Ursin Le Gall, vicaire, jeune ecclésiastique recommandable par son patriotisme, n'a pas cinq ans de prêtrise.

Hanvec. — Marchand, prêtre.

Hôpital-Camfrout. — François Cren, vicaire desservant.

Plougastel. — Claude Le Gléau, prêtre.

M. le curé de Saint-Thonan et MM. les vicaires de Saint-Eloy, Lanvoy et Logonna-Quimerch ont prêté le serment, mais avec restriction.

Certifié véritable à Landerneau, 1^{er} mars 1791.

ECCLÉSIASTIQUES QUI ONT PRÊTÉ LE SERMENT
DEPUIS L'ENVOI DE LA PREMIÈRE LISTE.

Saint-Thonan. — Martin, curé.

Sizun. — Pangam, vicaire.

Leuhan. — Mocaër, ci-devant vicaire, venu au Faou, élu depuis à Loperhet.

Pour observation seulement: M. Grosvalet, prêtre à Locmélard-Sizun, qui, probablement, ne tardera pas être fait vicaire, fort âgé et infirme.

Landerneau, 26 avril 1791.

ÉTAT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS ECCLÉSIASTIQUES DU RESSORT QUI ONT REFUSÉ DE SE SOUMETTRE A LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1790.

Saint-Houardon. — La Rue, curé; Joguet, vicaire.

Saint-Thomas. — Bodenez, curé; Marc, vicaire.

Beuzit. — Roussel, curé; Mouden, vicaire.

Plouédern. — Bouroullec, curé; Nicolas, vicaire.

Lanneuffret. — Cadiou, curé.

Landivisiau. — Pellen, vicaire.

Guicourvest. — Le Fur, curé.

Guimilliau. — Richou, curé; Nédélec, vicaire.

Lampaul (trève). — Breton et Le Gall, vicaires.

Plouvorn. — Le Bihan, curé; Corre, vicaire.

Mespaul. — Gougouil, vicaire.

Sainte-Catherine. — Moal, vicaire.

Sizun. — Floc'h, curé; Chapalain et Tabou, vicaires.

Locmélard. — Pouliquen, vicaire.

Commanna. — Le Roux, curé; Prouff, vicaire.

Saint-Sauveur. — Messager, vicaire.

Ploudiry. — Le Bris, curé; Le Roux, vicaire.

La Martyre. — Ouroual, vicaire.

Loc-Eguiner. — Corcuff, vicaire.

La Roche. — Laot, vicaire.

Irvillac. — Le Corvaisier, curé; Le Bescou, vicaire.

Saint-Eloy. — Capitaine, vicaire.
Dirinon. — Le Gac (Quistillie), curé; Cudennec, vicaire.
Trévarn. — Rochongar, vicaire.
Saint-Urbain. — Ollivier, vicaire.
Logonna. — Le Moal, curé.
Plougastel. — Cornily, curé; Nicolas Jaffrey, vicaire.
Loperhet. — Jannou, curé; Le Bot, vicaire.
Daoulas. — Kerlen, curé; d'Hervé, vicaire.
Hanvec. — Bourillon, curé; Rolland et Saliau, vicaires.
Rumengol. — Le Cap, vicaire.
Lanvoy. — Marhic, vicaire.
Le Tréhou. — Ollivier, curé; Sibiril, vicaire.
Trelevenez. — Roudaut, vicaire.
Trevereur. — Berthon, vicaire.
Rosnoen. — Levenez, curé; Brelivet, vicaire.
Quimerc'h. — Le Doaré, curé; Salaun, vicaire.
Logonna-Quimerc'h. — Le Méné, vicaire.
 Certifié véritable, à Landerneau, 26 avril 1791.

LE GALL, *procureur-syndic.*

Dans cette liste des prêtres non assermentés, nous remarquons le nom de M. Jannou, recteur de Loperhet. Et cependant, il avait été nommé électeur du Département. En cette qualité, il avait pris part à l'assemblée électorale qui avait procédé à l'élection d'Expilly; de plus, il faisait partie du Conseil d'administration du Département. Ces différentes fonctions entraînaient la nécessité de prêter le serment, et M. Jannou avait cru pouvoir le faire. Mais la lettre suivante nous explique comment il s'arrêta dans la voie du schisme, et pourquoi son nom figure avec honneur sur la liste des prêtres fidèles (1).

« Jannou, curé de Loperhet, au Département.

« 24 janvier 1791.

« Ayant l'honneur d'être membre du Conseil de l'admi-

(1) L. 69.

nistration du département du Finistère, il est plus conforme à mon caractère d'adresser directement à son Directoire la déclaration publique que ma conscience me dicte impérieusement dans la circonstance présente.

« Je déclare avoir toujours pensé que les décrets sur l'organisation civile du Clergé ont besoin, pour la partie de ces décrets qui touche au spirituel, de la sanction d'un pouvoir différent du pouvoir temporel.

« La crainte d'un schisme m'a fait espérer jusqu'ici que le Pape, usant de la plénitude de sa puissance, trouverait dans sa sagesse, soit en approuvant, soit en émendant les dits décrets, les moyens de conserver aux Français le précieux dépôt de la foi dans toute sa pureté.

« Je déclare que c'est dans cet espoir que j'ai fait le serment lors de la dernière assemblée électorale. Aujourd'hui que les réclamations de presque l'universalité des Evêques et Curés de France s'élèvent contre les articles de ces décrets qui touchent au spirituel; aujourd'hui que le retard de la réponse du chef de l'Eglise fait craindre qu'elle ne soit contraire au vœu que j'osais former, je me rendrais coupable de lâcheté et peut-être de scandale si je ne déclarais publiquement que je suis fermement attaché à la religion et à la foi catholique, et qu'en ce qui concerne le régime spirituel de l'Eglise, je ne reconnais d'autre autorité que celle du Saint-Siège et de l'Eglise.

« L'objet de cette déclaration n'est pas de troubler la paix; mon but unique est de me la procurer à moi-même et de convaincre mes concitoyens que je n'ai en aucun temps eu l'intention d'être partisan ni fauteur d'un schisme que j'abhorre, qui ne peut manquer d'avoir lieu si l'on suit à la lettre les décrets de l'Assemblée nationale sur la Constitution civile du Clergé. »

Une telle déclaration de la part d'un membre du clergé aussi haut placé jusqu'à ce moment dans l'estime des partisans du nouveau régime, n'était pas de nature à les rassurer

sur le succès de la nouvelle Constitution dans le pays. M. Le Gall, procureur-syndic de Landerneau, écrivait le 1^{er} février 1791 au Département, pour lui faire part de ses inquiétudes touchant le mauvais exemple donné par le recteur de Loperhet (1) :

« Que de réflexions n'offre pas la conduite incivique et inconséquente de M. Jannou, curé de Loperhet, électeur et l'un des administrateurs du Département ! quelle influence dangereuse aura l'exemple qu'il donne d'insoumission au décret du 27 novembre 1790 !... Je ne retrouve plus l'ami de la Constitution française, dont il avait juré le maintien dans les assemblées électorales et primaires. J'ai écrit hier à un de nos législateurs que j'ai engagé à inviter M. d'Expilly à se rendre promptement dans son diocèse. Sa présence y est nécessaire. Je présume qu'elle pourra calmer les alarmes des consciences timorées dont les prêtres antipatriotes se jouent. »

Les résultats de la prestation du serment dans les paroisses du District de Landerneau vinrent bientôt justifier les appréhensions du Procureur-Syndic :

(2) Le 30 janvier, Gabriel Cren, maire d'Irvillac, « expose qu'aujourd'hui j'ai sommé MM. les Ecclésiastiques de prêter leur serment, et cela immédiatement après la grand'messe ; mais comme aucun de mes confrères (les officiers municipaux) n'a osé se présenter, ces Messieurs ont continué de chanter les vêpres, ce qu'ils avaient coutume de faire à la suite de la messe, pour passer l'après-midi des dimanches sans interruption ; après quoi j'ai repris ma place et, persistant à la fin des vêpres dans l'intention de faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, j'ai répété la même sommation en présence de mes confrères du Conseil général de la Commune et des fidèles.

« Ce fait, les prêtres se sont présentés et ont osé pronon-

(1) L. 72.
(2) *Id.*

cer les serments incendiaires dont aucun patriote ne peut entendre la lecture qu'avec indignation.

« M. Le Corvaisier, curé, a dit : « Ma conscience ne me permet pas de prononcer le serment dont est cas. »

« M. Le Bescon, vicaire : « Ma conscience ne me permet pas de prêter serment, ni aucun chrétien ne le peut faire sans renoncer à la foi catholique, apostolique et romaine, et consentir à sa damnation éternelle. »

« M. Merret, prêtre, ne le pouvait « sans approbation du Pape, » et le sieur Volant a dit : « Comme mes confrères, » en ajoutant « je serai plutôt pendu, » et le sieur Dénier, prêtre privé de messe, a suivi le torrent (1).

« Tout cela s'est passé avec une fermeté, une fureur, une arrogance qu'on n'aurait pu imaginer sans en avoir été spectateur, et avoir été victime, si je n'étais connu, aimé et respecté par les fidèles de ma paroisse. Pour ces causes, je les dénonce à qui il appartiendra. »

Sur cette plainte, le Directoire du Département arrêta, le 5 février, que ces ecclésiastiques seraient dénoncés au Tribunal de Landerneau.

Gabriel Bras, maire de Guimilliau, n'obtenait pas un plus heureux succès près du clergé de cette paroisse.

(2) Le 4 février 1791, il rapporte au District de Landerneau « que, le 30 janvier, le sieur Richou, recteur, monta en chaire, y fit lecture du décret du 27 novembre 1790, après laquelle il déclara formellement qu'il ne prêterait pas le serment, ayant reçu défense de le faire par une lettre de l'Evêque de Léon, dont il lut quelques phrases, et le dit recteur ajouta qu'il laissait à décider au peuple, si c'était à la nation ou à l'Evêque qu'il devait obéir ;

« Que le sieur Nédélec, curé, remplaça le recteur dans la chaire et dit qu'on lui avait reproché d'avoir trouvé la Consti-

(1) Le District se garde bien de faire figurer sur la liste des prêtres non assermentés les noms de MM. Merret, Volant et Dénier.

(2) L. 72.

tution contraire à la religion, et que bien loin de se rétracter et de prêter le serment, il souffrirait plutôt d'être percé à coups de couteau ;

« Que ces discours excitèrent les larmes du peuple, particulièrement des femmes et des filles, et que le Maire vit le moment où il pouvait s'élever une émeute, ce qui l'empêcha de verbaliser sur-le-champ, craignant de n'être point en sûreté dans la sacristie. »

A Saint-Eloy, M. Capitaine, curé de la trêve, est plus timide ; il déclare cependant « ne pouvoir sans restriction prêter le serment. » Le Lann, maire, relate simplement dans son procès-verbal les termes dont s'est servi le curé :

(1) « 1^o *E touan da veilla var an eneou eus an dre ma pere a so laqueat em' carg ;*

« 2^o *E touan da veza fidel dan nation a dan roue. Doue ra viro n'aven traittour dan nation na dar roue ;*

« 3^o *E houller ouzin da sermenti da sifen euz va oll nerz al lezen ac Constitution decretet gant an Assemble national a sanctionnet gant ar roue. Calz a articlou a gavan eno var pere va houstianç ne permet quet d'in sermenti. Chetu aze tout. »*

Dans plusieurs paroisses, les maires et officiers municipaux ne craignent pas d'approuver hautement le refus de serment de leurs prêtres.

C'est ainsi que, le 6 février 1791 (2), Laurent Pouliquen, maire de Lampaul-Guimilliau, donne avis au District de Landerneau « que nonobstant la publication faite au prône de la grand'messe, le 30 janvier, du décret du 27 novembre, sanctionné par le Roi le 26 décembre 1790, MM. Le Breton et Le Gall, nos vicaires, et Scouarnec, prêtre approuvé, n'ont

(1) L. 72. — « 1^o Je jure de veiller sur les âmes qui me sont confiées ;
« 2^o Je jure d'être fidèle à la nation et au roi ;
« 3^o On me demande de défendre de toutes mes forces la loi et la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi ; mais il s'y trouve plusieurs articles à raison desquels ma conscience ne me permet pas de prêter serment. Voilà tout. »

(2) L. 72.

fait aucune déclaration ni offre de prêter le serment, et ont même déclaré qu'ils ne le feraient pas. Nous approuvons leur conduite, sachant maintenant nous-mêmes que l'Eglise condamne le dit serment comme contraire à la religion. Nous ne voulons pas qu'on les inquiète en aucune façon, encore moins qu'on leur substitue d'autres que nous ne voulons pas. Tels sont les vœux du général. De plus, nous demandons que nos vicaires soient payés par vous pour le temps passé, puisque vous avez perçu leur chapellenie et décrété leur casuel ; dans la suite nous tâcherons de les payer des deniers de la fabrique ou des deniers royaux, si toutefois vous nous imposez en conséquence. »

La déclaration de Maurice Madec, maire de Trévarn (1), signée par Guillaume Clôarec et Hervé Billant, officiers municipaux, n'est pas moins catégorique.

Au commencement de février 1791, ils donnent avis au District de Landerneau : « que M. Guillaume Rochongar, notre très digne et honoré vicaire, fort exact à remplir toutes ses fonctions, irréprochable dans ses mœurs et en sa conduite, ministre selon le cœur de Dieu, a refusé de prêter le serment civique et a positivement proclamé contre la dite Constitution, déclarant ne reconnaître, pour ce qui concerne le spirituel, d'autre autorité compétente que le Saint-Siège et l'Eglise. »

(2) René Pengilly, maire de Plouvorn, écrit, le 25 février, dans le même sens au Procureur-Syndic de Landerneau :

« Nos ecclésiastiques n'ont fait encore aucune offre de prêter le serment ; nous n'avons pas cru devoir les engager à faire ledit serment, qui ne nous paraît pas permis. Il ne nous appartient pas de les condamner, tandis qu'ils ne font que suivre les Evêques de France ; ils ne seraient pas honnêtes

(1) Aujourd'hui en Dirioon.

(2) L. 72.

gens s'ils faisaient un serment contraire à leur conscience. La paroisse est contente d'eux et ce serait aller contre son vœu qu'à les remplacer. Cela troublerait la paix qui règne dans nos cantons. »

Quelques prêtres plus timides essayèrent de prêter le serment, mais avec des restrictions (touchant les principes contraires à l'enseignement de l'Eglise) qui le rendaient de nulle valeur aux yeux des administrateurs. Le Gall, Procureur-syndic à Landerneau, s'en plaint au Procureur-général dans une lettre du 24 février 1791 :

(1) « Je vous adresse copies d'une lettre du sieur Le Menez, vicaire à Logonna-Quimerch, du procès-verbal de la Municipalité de Saint-Thonan et la formule de serment du curé de cette paroisse. Il est bien malheureux que ces deux fonctionnaires publics aient apporté des restrictions à leur serment. Amis zélés, jusqu'à ce moment, de la Constitution, prêchant d'exemple, par leurs actions et par leurs discours, la soumission à la puissance temporelle, on les a séduits, on les a trompés, et tous les bons citoyens s'en plaignent. Je ne doute pas que la présence de M. d'Expilly ne les ramène. »

Lettre de M. Le Menez, vicaire de Logonna :

« 17 février 1791.

« Le serment que j'ai prêté le 30 janvier est conçu en ces termes : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la « trêve qui me sont confiés par notre mère la Sainte Eglise, « d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir « de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, exceptant formellement les décrets ou articles contraires à la doctrine ou à la « discipline de l'Eglise. »

La restriction apportée à son serment par Hervé Martin,

(1) L. 72.

recteur de Saint-Thonan, n'est pas aussi nette. Il veut bien faire les concessions les plus larges au pouvoir civil, mais sans pourtant se compromettre trop avec sa conscience :

« Moi, Hervé Martin, recteur de Saint-Thonan, je jure de veiller avec soin sur les fidèles de ma paroisse, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, ce sous l'approbation du Siège Apostolique, si elle est nécessaire comme le texte de la lettre du Pape à l'Evêque de Léon paraît l'insinuer : « *Merito considerare nulli datum esse, Sede Apostolica non approbante, episcopale ministerium vel ad alias fines traducere vel ad angustiores limites redigere.* » Tous les recteurs ont cette lettre en main, voilà ce qui fait tant de refusants de prêter le serment sans restriction. Je désire que mon serment soit passable, je n'en puis donner d'autre. »

En somme, le serment exigé des ecclésiastiques par la Constitution n'eut qu'un succès fort médiocre dans le District de Landerneau, ce succès fut nul dans le District de Lesneven.

DISTRICT DE LESNEVEN.

Les administrateurs de ce District, quoiqu'ayant embrassé les principes de la nouvelle Constitution, étaient d'avis de n'appliquer qu'avec la plus grande modération les lois nouvelles, et particulièrement celles de la Constitution civile du Clergé. De fait, ce District fut celui dans lequel le clergé jouit le plus longtemps d'une tranquillité relative. Il est vrai de dire que les défections y furent plus rares que partout ailleurs.

La modération des administrateurs n'était pas imitée par les amis de la Constitution de Lesneven qui, là comme dans toutes les villes, s'étaient organisés en société et poussaient toujours aux mesures extrêmes.

Dans sa séance du 23 janvier 1791 (1), elle dénonçait en ces termes la conduite du digne pasteur de Lesneven, M. Coat:

« Le recteur de notre paroisse profane journellement la chaire sacrée par des discours incendiaires. Aujourd'hui, au prône, il a eu l'audace de publier un mandement de M. La Marche, lequel est rempli de maximes fulminantes et contraires aux décrets de l'Assemblée. Depuis longtemps il se fait un plaisir d'enfreindre la loi; dans plusieurs actes de baptême il a donné, à des privilégiés, les titres de messire, chef de nom et d'armes, chevalier, conseiller au parlement de Bretagne, etc.; on peut en trouver la preuve dans les actes baptistaires des enfants des sieurs Audren et Lesguern, aîné et cadet. Il ne monte jamais en chaire pour publier les décrets de l'Assemblée Nationale, tandis qu'au mépris des mêmes décrets il fait des prières prônales et privatives pour la noblesse. Sa conduite coupable et scandaleuse mérite toute la sévérité des lois qu'il méprise... »

M. de Puyferé, recteur de Plouescat, méritait également d'être dénoncé par le Maire, pour sa ferme protestation contre la Constitution civile du Clergé:

(2) « Plouescat, 27 février 1791.

« *Le Maire au District.*

« Ce jour, le sieur Puyferé, après le prône ordinaire... après avoir dit que la Constitution civile du Clergé était absolument contraire à la foi... « Non, non, dit-il, jamais, « jamais je ne ferai le serment qu'on exige de moi, un serment si contraire à notre religion. » En faisant ces exclamations, il fixait les yeux vers le ciel, versait des larmes abondantes et arrachait des pleurs et des sanglots à la majeure partie des femmes et à quelques hommes. Il souhaita, les larmes aux yeux, à ses paroissiens à persévérer dans la vraie religion... En prêchant de la sorte, il savait qu'il s'expo-

(1) L. 167.

(2) L. 17.

sait à être persécuté...; qu'il serait dans le cas d'être remplacé, mais que son successeur ne serait qu'un prêtre schismatique, sans pouvoir...; que quoique remplacé, il ne cesserait pas d'exercer ses fonctions...; que si on lui fermait les portes de l'église, il irait chez ses paroissiens faire des temples de leurs maisons...; qu'il n'engageait pas pourtant le peuple à la révolte...

« Après ce discours, les deux autres ecclésiastiques ont déclaré devant tous les fidèles qu'ils ne prèteraient pas le serment. »

Ces dénonciations n'intimidaient pas les prêtres fidèles, et le sieur Cren, Procureur-syndic du District de Lesneven, écrivait au Département, le 15 février (1):

« Aucun ecclésiastique du District de Lesneven n'a, jusqu'à présent, fait nulle démarche pour annoncer son intention de prêter le serment. Après plusieurs informations particulières, j'ai appris que MM. Bizien, recteur de Kernouez, Rosiliau, recteur de Kernilis, Le Gall, recteur de Plounévez, et l'un des curés de Plounéventer, en la trêve de Saint-Servais, étaient les seuls disposés à recevoir les ordres du nouvel Évêque et à faire le serment... J'apprends à l'instant même qu'un récollet de Lesneven vient de quitter sa communauté et est dans l'intention de prêter serment, c'est le Père Colombran. »

Le 21 février, le même Procureur-syndic pria d'ajouter à la liste des assermentés le sieur Branellec, curé de Saint-Frégant, et ajoutait prudemment: « tels sont ceux qui ont prêté le serment, si toutefois ils ne changent pas de façon de penser, ce qui est très douteux. »

Un tel résultat ne pouvait satisfaire le Département qui, le 11 mars, faisait appel au zèle du sieur Cren en ces termes:

(1) L. 71.

« Voici le moment du remplacement des curés qui approche, et je vois avec peine que vous ne m'avez encore participé aucune prestation de serment ; faites donc, de grâce, de nouveaux efforts pour engager vos ecclésiastiques à se conformer à la loi ; qu'il ne soit pas dit que le seul District de Lesneven, dans tout le département, ne renferme pas un seul ecclésiastique, ni séculier ni régulier, qui veuille se soumettre aux lois de l'Etat. »

Le Procureur-syndic de Lesneven ne put répondre à ce pressant appel qu'en envoyant la très-briève liste que voici (1) :

ECCLÉSIASTIQUES FONCTIONNAIRES PUBLICS QUI ONT SATISFAIT
A LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1790.

Kernouez. — Bizien, curé, 40 ans.

Kernilis. — Rosillau, curé, 55 ans.

Plounévez. — Le Gall, vicaire, 40 ans.

Saint-Frégant. — Brannellec, vicaire, 50 ans.

Il n'est plus question sur cette liste du Père Colombar, récollet, et du curé de Saint-Servais ; mais, comme compensation, le Procureur-syndic croit pouvoir y ajouter les noms de M. Pen, 68 ans, curé de Ploudaniel, et M. Laurent, 45 ans, curé de Cléder, « qui ont fait, dit-il, leur soumission pour prêter le serment. »

Quelques jours après, le 19 avril, M. Cren était obligé d'adresser au Département la rectification suivante : « J'avais compris dans l'état des ecclésiastiques assermentés du District MM. Pen et Laurent, comme ayant fait leur soumission et pris la formule de serment dans l'intention de le prononcer. Je crains qu'ils ne soient décidés à ne pas satisfaire à la loi. »

Cette crainte était heureusement fondée, et le District de Lesneven pouvait être fier : quatre prêtres seulement avaient fait défection.

(1) L. 72.

DISTRICT DE MORLAIX.

La Constitution civile du Clergé y trouva fort peu d'adhérents, comme l'on peut s'en convaincre par l'état officiel ci-après (1) :

ECCLÉSIASTIQUES FONCTIONNAIRES QUI ONT REFUSÉ
LE SERMENT.

Cloître-Plourin. — Moreau, vicaire.

Saint-Melaine. — Le Noanès, curé.

Saint-Mathieu. — Pitot, curé ; Le Moine, vicaire.

Saint-Martin. — Le Breton et Guerlesquin, vicaires.

Sainte-Sève. — Guénégan, vicaire.

Santec. — Paul, vicaire.

Ville-Léon (2). — Corre, curé ; Kerebel, Brannellec et Grall, vicaires.

Roscoff. — Boutin, vicaire.

Taillé. — Laot, curé ; Bourhis et Penguilly, vicaires.

Henvic. — Prigent, vicaire.

Carantec. — Lez, vicaire.

Guimaëc. — Le Breton, curé ; L'Hermite, vicaire.

Plougonven. — Kerneau, curé ; Nigeou et Houerault, vicaires.

Garlan. — Derrien, curé ; Lazou, vicaire.

Plougaznou. — Morvan, curé ; Periou, vicaire.

Saint-Jean-du-Doigt. — Barvet, vicaire.

Lanmeur. — Trogoff, curé ; Boustouler, vicaire.

Locquirec. — Goasdoué, vicaire.

Plouégat-Moysan. — Goasfuec, curé.

Plouénan. — Le Gall, curé ; Le Saint, vicaire.

Botsorhel. — Coll, curé ; Cuziat, vicaire.

Guerlesquin. — Pérennès, curé ; Le Foll, vicaire.

Ploujean. — Lanlay, curé ; Roussel, vicaire.

Plouézoc'h. — Geffroy, curé ; Le Corre, vicaire.

(1) L. 72.

(2) Saint-Pol-de-Léon.

Locquénolé. — Couffon, curé.
Plouigneau. — Bobony, curé; Camus et Hameury, vicaires.
Plounéour-Ménez. — Briant, curé; Floch, vicaire.
Plouégat-Guerrand. — Rolland, curé; Dantec, vicaire.
Guiclan. — Antheuil, curé; Jézéquel, vicaire.
Plougoulm. — Lejeune, curé; Riou, vicaire.
Saint-Egonnec. — Abjean, curé; Tanguy, vicaire.
Pleyber-Christ. — Grall, curé; Levéyer, vicaire.
Ile-de-Batz. — Inizan, curé; Laviec, vicaire.
 Certifié véritable, Morlaix, 2 avril 1791.

LE DISSEZ.

ONT PRÊTÉ SERMENT.

Plourin. — Le Goff, curé; Piton, vicaire.
Saint-Melaine. — Le Fevre et Lucas, vicaires.
Plouégat-Moysan. — Cotti, vicaire.

LISTE DES NON FONCTIONNAIRES QUI ONT PRÊTÉ SERMENT.

Le Vey, aumônier de l'hôpital Saint-Fiacre, à Plourin.
 Père Hippolyte Elien, récollet, id.
 Père Michel Charles, id. id.
 Rivoal, prêtre, à Plounéour-Ménez.

NON FONCTIONNAIRES QUI PRÊTERAIENT SERMENT
 S'ILS ÉTAIENT ÉLUS A DES CURES.

Des Garenne Le Gall, prêtre à Lanmeur.
 Bahere (1), ci-devant prévôt de la collégiale du Mur.
 Le Roux, chapelain à Lisquifiou.
 Rousault, prêtre, à Ploujean.
 Cloastrou, prêtre, à Lannéanou.
 Combot (2), prêtre à Saint-Martin.
 Père Dominique, récollet.
 Père Nicolas, récollet.

Barazer (1) M. Bahere Lannurien est cité plus bas, par le Maire, comme ayant refusé le serment.
 (2) Id.

Un certificat du Maire de Morlaix, en date du 15 février 1791 (1), restreint encore le nombre des assermentés de la ville de Morlaix.

« Je certifie, dit-il, que MM. Lucas et Le Fevre, curés de Saint-Melaine, sont les seuls ecclésiastiques de Morlaix qui ont prêté le serment. Je dénonce donc, pour défaut de serment :

« MM. Le Noanès, recteur de Saint-Melaine.

Sannier, prêtre, id.

Pitot, recteur de Saint-Mathieu.

Le Moine et Balch, vicaires, à Saint-Mathieu.

Forestier et Grossin, prêtres, id.

Guerlesquin et Le Breton, curés de Saint-Martin.

Combot et Lannurien, prêtres, id.

Martel, directeur de l'hôpital.

Lagadec, directeur des Ursulines.

Morvan, directeur des Carmélites.

Mével, directeur des Calvairiennes. »

A Locquirec, MM. François Pierré, curé, et Julien-Joseph-Marie Caulet, prêtre, avaient également refusé le serment.

Comme on peut le remarquer, les vicaires et prêtres de Saint-Martin n'avaient pas suivi dans le schisme leur recteur Expilly.

M. Pitot, curé de Saint-Mathieu, n'avait pas attendu le moment de la prestation du serment pour éclairer son peuple sur les tendances schismatiques de la Constitution. Nous l'apprenons par la délibération suivante de la Municipalité de Morlaix (2) :

« 23 janvier 1791.

« Sur ce qu'il est revenu à la municipalité que le sieur recteur de Saint-Mathieu, après avoir publié la loi relative au serment à prêter par les Evêques et autres ecclésiastiques

(1) L. 207.
 (2) L. 68.

fonctionnaires publics, du 26 décembre 1790, et prêché un sermon sur l'éternité des peines, il a, lorsque son auditoire se disposait à entendre le reste de la messe, crié « *halte-là !* » et prié de lui prêter une oreille attentive ; qu'il a dit : 1^o qu'il était instruit qu'il circulait dans la paroisse des brochures dans lesquelles l'on soutenait que tout est bien dans la Constitution civile du Clergé ; 2^o que cette proposition est fausse, puisque cette Constitution a été attaquée par les Évêques de l'Assemblée dans un ouvrage adopté par cent dix-neuf Évêques ; 3^o que le décret sur la Constitution civile du Clergé tendait à l'hérésie.

« Le recteur, mandé à la Commune, a avoué avoir exprimé ces pensées, mais qu'il n'avait pas entendu et qu'il n'avait pas attaqué en effet le décret de l'Assemblée Nationale ; qu'il avait constaté un simple fait en disant que cent dix-neuf Évêques avaient improuvé la Constitution civile ; qu'il a dit que la proposition énoncée dans les brochures, à savoir que les apôtres étaient tous égaux, que Jésus-Christ n'avait pas donné de puissance particulière à saint Pierre, était condamnée, comme hérétique et schismatique, par l'Université de Paris, en 1617.

« La Municipalité se réserve de délibérer ultérieurement sur le discours ci-dessus. »

Elle fut naturellement ramenée à s'occuper du vénérable recteur de Saint-Mathieu, peu de temps après, le 13 mars 1791. La Municipalité va nous apprendre elle-même à quelle occasion.

(1) « 13 mars 1791.

« M. Le Denmat, maire, MM. Guillaume et Hénaff, officiers municipaux, ont rapporté qu'ayant assisté à la lecture et publication que, sur le refus de M. Pitot, curé de Saint-Mathieu, M. Le Febvre, l'un des vicaires de Saint-Melaine, était commis pour faire, en l'église de Saint-Mathieu, lecture de la loi

(1) L. 68.

relative à la Constitution civile du Clergé et de la lettre pastorale de M. l'Évêque du Finistère, ils ont vu, avec surprise et peine, que le dit sieur Pitot, après avoir lu quelques décrets, au lieu de descendre et de céder sur le champ la chaire à M. Le Febvre, a eu l'inconsidération d'annoncer la mission de cet ecclésiastique de manière à prévenir et indisposer l'auditoire contre la lecture qui allait lui être faite ; ayant pris du principe de la liberté des opinions le prétexte de dire que la sienne n'étant pas pour la légitimité des opérations que les pièces à lire tendaient à justifier, sa conscience ne lui avait pas permis de se charger de leur publication ; petit prologue le plus déplacé et auquel il y a tout lieu d'attribuer la désertion de l'église de la part d'une grande partie des assistants, aussitôt que M. Le Febvre est monté en chaire et, ce qui a été pis, l'attroupement d'une grande quantité de filles et de femmes qui ont fait un bruit indécemment dans le portail pendant la publication faite par M. Le Febvre, et à sa sortie avaient l'air disposées à lui manquer, si elles n'avaient été contenues par la présence des dits deux officiers municipaux.

« La Municipalité, considérant que la conduite tenue en ce jour par le dit sieur curé de Saint-Mathieu, doit ramener l'attention sur celle qu'il tint le 23 janvier ;

« Considérant que le défaut de prestation de serment de la part du sieur Pitot, quoiqu'on n'entende nullement en tirer d'autre conséquence contre lui, caractérisent, avec sa déclaration de ce matin, l'improbation la plus marquée de la Constitution civile du Clergé ;

« Arrête que copie de la délibération du 23 janvier et de la présente sera envoyée au District et au Département, pour qu'il soit pourvu à la coercition des dits faits. »

A Ploujean, le digne recteur, M. Bahezre de Lanlay, avait refusé le serment. Silvestre Denis, Procureur de la Commune, s'émut des paroles qu'il prononça en chaire à cette occasion, et voulut déterminer le Conseil municipal à le dénoncer au Procureur du District ; mais la Municipalité s'y refusa par la

délibération suivante, qui lui fait trop d'honneur pour ne point être citée (1) :

« Lundi 30 janvier 1791.

« Le Maire a dit : « Vous êtes assemblés pour délibérer sur une remontrance déposée par le Procureur de la Commune. » Les membres ont remontré à son Procureur qu'il convenait qu'il se retirât pour laisser à chacun la liberté de dire son opinion. S'étant retiré, M. le Maire a lu la remontrance du Procureur de la Commune, ainsi conçue :

« Je dois vous dire que le Recteur, dans son prône de ce jour, a dit ne pouvoir jurer la Constitution civile du Clergé, parce qu'elle ne peut donner de prêtres, recteurs ni Évêques qui puissent absoudre ni sacrifier. Je requiers que ce sermon soit dénoncé au Procureur du District. »

« Le Conseil municipal, délibérant touchant la prétendue contravention aux décrets commise par le sieur de Lanlay, recteur, déclare, d'une voix unanime, que le dit sieur recteur n'a parlé dans le prône qu'avec respect de l'Assemblée Nationale.

« Nous reconnaissons que ce vénérable pasteur, dont le zèle, les vertus et la bienfaisance nous édifient depuis vingt-trois ans qu'il gouverne cette paroisse, nous a parlé avec son onction ordinaire et une sensibilité si touchante qu'une grande partie de son auditoire a été émue jusqu'aux larmes ; qu'au reste, le sieur Recteur a énoncé qu'au mois de février il avait prêté serment de fidélité à la nation, à la loi et au Roi, et de soutenir la Constitution votée, en ce qui ne touche pas le spirituel. En conséquence, déclarons qu'il n'y a pas lieu à dénonciation.

N
« Jean LE STEUM, maire, Jean BESCOND,
René LAVIEC, Maurice PELLETER,
Ollivier COTTY, Jean LE SOUËTRE,
Yves BRAOUÉZEC, Yves GAOUYER,
Jean-Marie MÉRIADEC, P. LE COTTY,
V. FOURNIS, Jean BOURVEN. »

(1) L. 207.

A Lanmeur, le 13 février 1791 (1), la Municipalité rapportait, comme il suit, la prestation de serment des ecclésiastiques :

« Nous, Officiers municipaux, rapportons qu'à l'issue de la grand'messe, M. Charles-Marie de Trogoff, curé, s'est présenté, a dit : « *In quo laboro usque ad vincula quasi male operans sed verbum Dei non est alligatum* (Thimoth. II). *Nihil veritas erubescit nisi solum abscondi, non solum ille proditor est veritatis qui transgrediens veritatem palam pro veritate mendacium loquitur, sed etiam qui non libere veritatem pronuntiat* (Gal. 2 pass.).

« L'enseignement est le premier devoir des pasteurs ; il est donc aussi le premier objet de l'indépendance de leur ministère ; ils peuvent être mis dans les liens par les hommes, mais la parole de Dieu ne peut être enchaînée. Les souverains du siècle, en devenant enfants de l'Eglise, ne sont pas devenus ses maîtres. La vérité ne connaît de déshonneur que celui d'être cachée, ne pas l'annoncer librement c'est la trahir.

« D'après cela, voici ma déclaration : Je déclare avoir déjà fait le serment, même solennel, d'être fidèle à la puissance civile dans tout ce qui sera de sa compétence. Je prêterai volontiers le serment de veiller avec exactitude sur les brebis confiées à ma garde. Mais, aujourd'hui, il me semble qu'on exige de moi un serment plus étendu. On veut que j'adhère à la Constitution civile du Clergé. Je déclare, donc, qu'en conscience, je ne puis prêter ce serment. Je déclare, en même temps, qu'aucune puissance temporelle ne pourra me dépouiller de ma juridiction sur mes paroissiens ; je ne me croirai jamais destitué de mon ministère par le seul effet des décrets de l'Assemblée Nationale, et je regarderai toujours comme intrus celui qui, suivant la nouvelle forme, me remplacerait. »

« Ensuite, s'est présenté M. Ollivier-Marie Boustouler, qui a parlé dans le même sens.

(1) L. 207.

« Pierre Le Bail, prêtre, n'a prêté le serment qu'avec restriction.

« Yves-Marie Le Gall entend répéter le même serment qu'il a déjà prêté comme citoyen actif. »

René
A Plouézoc'h, M^r Geoffroy Le Roux, recteur, Le Corre, curé, et Le Roux, vicaire (1), refusèrent le serment et protestèrent « qu'ils se laisseraient plutôt martyriser, s'il le fallait, comme un saint Etienne, que de l'accepter. »

Cet exemple ne fut pas imité par le sieur Toublanc, ancien Augustin de Carhaix, et qui venait d'accepter le poste d'aumônier du château du Taureau. Le dimanche 30 janvier, il prêtait serment, déclarant « ne voir rien dans la Constitution civile du Clergé, d'opposé au dogme ni à la doctrine de l'Eglise, ni même aux mœurs qu'elle ne fait qu'améliorer. »

En résumé, le résultat de la prestation du serment dans le District de Morlaix fut très peu satisfaisant pour les amis de la Constitution, et, dans les deux lettres qui suivent, le sieur Le Dissez, Procureur du District, ne dissimule pas son embarras à ce sujet :

« *Le Dissez à Procureur général.*

(2) « Morlaix, 14 février 1791.

« Le nombre des fonctionnaires publics qui ont prêté serment dans ce District est encore très médiocre, les uns s'y refusent pour n'avoir pas l'air de se singulariser ou de briguer une paroisse. Beaucoup de gens détournent les autres ; cependant, il est possible qu'en temporisant le nombre se multiplie. J'en connais, même, de disposés à accepter des places s'ils y sont nommés, et dans ce cas de faire le serment. »

Le 28 février, en envoyant la liste des ecclésiastiques qui ont prêté serment, le sieur Le Dissez ajoute :

(1) L. 207.

(2) L. 69.

« J'y joins ceux qui, en cas d'emploi, ne feraient pas difficulté de le prêter, à ce qu'il m'a été assuré, et je me suis bien gardé d'en faire part au Directoire, qui est bien ou mal soupçonné de détourner les prêtres du serment.

ECCLÉSIASTIQUES QUI ONT PRÊTÉ SERMENT CONFORMÉMENT
A LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1790.

Saint-Melaine. — Le Fèvre, vicaire ; Le Vey, aumônier de l'Hôpital Saint-Fiacre.

Plouégat-Moysan. — Cotty, vicaire.

Plourin. — Le Goff, curé ; Piton, vicaire.

Plounéour-Ménez. — Rivoal, prêtre.

Pères Hippolyte Elie et Michel Charles, Récollets.

LISTE DES ECCLÉSIASTIQUES NON FONCTIONNAIRES QUI PARAISSENT
DISPOSÉS A PRÊTER SERMENT, S'ILS ÉTAIENT ÉLUS A
DES CURES.

Lanmeur. — Des Garennes Le Gall.

Ploujean. — Rouzot, prêtre.

Lannéanou. — Cloastrou, prêtre.

Saint-Martin. — Combot, prêtre.

Bahezre, ci-devant prévôt de Notre-Dame du Mur.

Le Roux, chapelain à Lesquiffon.

Pères Dominique et Nicolas, Récollets.

« *Observations.* — 1° Le sieur Kersers, vicaire à Plouigneau, n'a prêté qu'un serment conditionnel, en ces termes : « Pour me conformer à l'intention de l'Assemblée Nationale, « je déclare faire le serment, et le fais formellement, d'être « fidèle à la nation, à la loi et à la Constitution décrétée, « autant que je le puis, autant que je le dois, et qu'un corps « législatif purement civil peut le désirer et l'exiger de moi. »

« 2° Le sieur Le Bail, prêtre à Lanmeur, a prêté serment, en ajoutant : « Autant que la Constitution n'empiètera jamais « sur la juridiction spirituelle de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. »

« 3° Les sieurs Rivoal et Le Bail ne sont pas propres à occuper des cures ; tous les autres passent pour en être capables, et jouissent de la réputation de bonne conduite.

LISTE DES CURES RÉPUTÉES VACANTES.

« *Au ci-devant évêché de Tréguier* : Saint-Mathieu Morlaix, Saint-Melaine Morlaix, Ploujean, Plouézoc'h, Plougasnou, Guimaëc, Lanmeur, Plouégat-Guerrand, Garlan, Plouigneau, Le Ponthou, Plouégat-Moysan, Guerlesquin.

« *Au ci-devant évêché de Léon* : Pleyber-Christ, Plounéour-Ménez, Saint-Egonnec, Guiclan, Plouénan, Plougoulm, Minihy Saint-Pol, Ile de Batz, Taulé, Loquéholé.

« La pénurie des sujets ne permet pas qu'on puisse remplir à la fois toutes les places vacantes. Il serait peut-être bon de faire exécuter la loi d'abord en l'évêché de Tréguier, pour donner à celui de Léon le temps de rasseoir les esprits. Les premiers curés à déplacer seraient Saint-Melaine, Ploujean, Plougasnou, Guimaëc, Plouégat-Guerrand, Lanmeur, Guerlesquin et Plouigneau. Les autres curés, surtout ceux de Botsorhel et Plouégat-Moysan, qui n'ont, en aucun temps, voulu reconnaître les décrets, méritent, plus que personne, d'être renvoyés. Il semble que les paroissiens n'en seraient pas fâchés.

« En Léon, les curés les plus entêtés sont ceux de Saint-Egonnec, Plouénan, Plougoulm, qu'on accuse d'avoir déclamé contre la Constitution. »

Dans les différentes listes des prêtres assermentés ou non-assermentés du District de Morlaix, ne figure pas le recteur prieur du Ponthou. Sa paroisse, en effet, avait été supprimée par la nouvelle circonscription, et, dès lors, M. Picard, le titulaire, n'était pas soumis au serment. Cependant, le zélé Procureur-syndic du District ne résista pas au désir de connaître l'opinion du recteur du Ponthou à ce sujet. Le 17 février, il

reçut la réponse suivante, qui ne manque pas d'une certaine originalité (1).

« Sur ce que vous m'avez manifesté le désir de savoir ce que j'aurais fait à l'égard du serment civique, j'ai l'honneur de vous assurer que, dès la première fois qu'il fut demandé, je dis à mon peuple que je ne voyais alors aucun journal et que je ne savais ce que contiendrait à la fin la Constitution ; mais qu'y ayant tant d'hommes éclairés, et notamment tant d'évêques, de recteurs et autres ecclésiastiques à l'Assemblée Nationale, nous devons penser que tous auraient vu que l'Etat serait en danger de la part des puissances, que j'imaginai avoir prêté de grandes sommes qu'on disait dues par lui, et que les dits ecclésiastiques avaient, sans doute, consenti à ce qui était décrété jusqu'à l'exigence du dit serment, et qu'ainsi nous devons toujours, par précaution, obéir à prêter le dit serment comme on le prescrivait, et, qu'apparemment, la majorité ne ferait jamais que des décrets nécessaires au bien public. Je prêtai donc simplement le serment dans toutes occasions, comprise celle de la fédération, fêtée particulièrement au Ponthou par des couplets bretons que j'y fis chanter par les hommes, et autres par les femmes, avec un refrain commun. Tôt après, je sentis les difficultés qui commencent à exercer les plus savants et je me rappelai le traité de l'Eglise que j'avais bien étudié, il y a trente-quatre ans, et dont je dictais les notes à la fin de mes cours de philosophie à Léon.

« Je signai la formule de l'Évêque de Tréguier, après avoir inscrit ces mots : « Je signe ceci, sauf toute autre question de faire valoir les raisons de la réintégration de ma paroisse volée. »

« A Guerlesquin, à l'assemblée électorale, j'ai prêté serment, disant que mon intention n'était pas de soutenir que l'Assemblée put toucher au spirituel. »

En définitive, le recteur du Ponthou n'avait prêté le serment

(1) L. 207.

qu'avec une restriction qui l'annulait aux yeux de la loi, et, dès lors, le Procureur-syndic, ne pouvant le porter sur la liste des assermentés, se garda bien de le mentionner sur celle des non assermentés, sous prétexte que le sieur Picard, sa paroisse étant supprimée, n'était plus fonctionnaire public.

DISTRICT DE PONT-CROIX.

Le clergé du District de Pont-Croix ne fut pas un des derniers à se prononcer contre la Constitution civile du Clergé.

Le 13 décembre 1790, le Directoire du District (1), « instruit qu'il n'est pas de moyens qu'on n'emploie pour provoquer l'insurrection des habitants des campagnes contre les décrets de l'Assemblée Nationale et la Constitution civile du Clergé; prévenu que certains recteurs du ressort, notoirement le sieur Hervian, recteur de Primelin, se sont permis, dans leurs prônes, des digressions de la plus dangereuse imprudence contre le dernier décret relatif au serment civique; qu'ils ont insisté sur l'incompatibilité des principes de la religion avec la nécessité de prêter ce serment; que cette circonstance cruelle les forcerait à les abandonner et à leur faire leurs adieux, pour ne pas renoncer à leur salut et se vouer à la damnation éternelle, et qu'ils verseraient plutôt jusqu'à la dernière goutte de leur sang...; arrête que MM. du Département seront priés d'aviser. »

Copie de cette délibération fut adressée au Département, qui, le 17 décembre (1), répondait, par l'entremise du Procureur-général-syndic, qu'il était de bonne politique d'user d'abord de ménagements avec les prêtres se refusant à prêter serment. « Nous ne sommes nullement étonnés, écrivait-il au Procureur-syndic du District de Pont-Croix, des difficultés que vous éprouvez; nous n'ignorons pas que le clergé se coalise, que le ci-devant haut clergé a trouvé le secret d'intéresser à son sort le ci-devant bas clergé, quelque dupe que

(1) L. 79.

soit ce dernier de faire cause commune avec le premier; mais on se flatte qu'il reconnaîtra bientôt son erreur.

« Il est de l'intérêt de la nation de faire sentir au plus tôt au ci-devant bas clergé l'avantage du changement; c'est ce qui arrivera si on est exact à remplir les engagements pris en sa faveur; c'est ce qui arrivera plus sûrement si on use d'indulgence à son égard. Je serai donc d'avis que l'on paye aux curés et vicaires les honoraires acquis au 1^{er} janvier prochain pour 1790, sans exiger d'eux le serment, je crois cela d'une bonne politique; mais, pour 1791 il sera indispensable de l'exiger. »

Ce fut, sans doute, un écho de ce langage plus conciliant qui, parvenant aux oreilles du digne recteur de Pouldergat, M. Guenno, lui fit croire que le serment civique tombait en défaveur près de ses premiers partisans.

Le 28 janvier, il écrivait au Procureur-syndic de Pont-Croix lui-même (1):

« On nous annonce que le serment civique et ses terribles effets commencent à s'adoucir; c'est preuve que l'on commence à venir à la raison. Des moyens irraisonnables et irréligieux ne sont pas faits pour être proposés à des prêtres catholiques; ils sont trop instruits, trop zélés pour le salut de leurs concitoyens pour se laisser prendre à de pareils pièges.

« Il n'y a pas de mal que le serment civique et ses plus fameux partisans perdent un peu de leur crédit, ils en ont beaucoup à perdre, s'ils perdaient ce qu'ils ont de trop.

« Les MM. Mirabeau, Camus, Treilhart, Martineau, Barnave, Pelletier, Voidel et autres semblables ont cru pouvoir nous prendre à coup sûr du côté de l'intérêt; ils croyaient les ecclésiastiques trop intéressés et leur en faisaient un crime, et peut-être leur en font-ils aujourd'hui de ne l'être pas assez. On va, ordinairement, de l'une extrémité à l'autre quand on

(1) L. 236.

a quitté le juste milieu. Mais ces Messieurs auront beau traiter les ecclésiastiques de mauvais concitoyens, ils finiront, tôt ou tard, par convenir qu'il n'y a pas de meilleurs citoyens qu'eux ; que c'eût été le plus grand malheur pour la France de faire schisme avec son clergé, tout comme ce serait un grand malheur pour le clergé de faire schisme avec le Pape.

« En finissant ma lettre, j'ai reçu un mémoire intitulé : *Légitimité du serment civique* ; avant de le lire, je sais ce qu'il contient, par la connaissance que j'ai de son auteur ; cet écrit n'est pas fait pour m'en imposer, il n'est pas d'un saint Père de l'Église. J'y verrai de belles phrases propres à jeter de la poudre aux yeux des lecteurs peu éclairés, et puis c'est tout. »

M. Morvan, recteur de Plonéour, écrivait, le 31 janvier 1791, au District de Pont-Croix (1) :

« Je n'attends pas que le décret qui exige le serment me soit notifié par ma Municipalité, pour vous faire connaître mes sentiments à ce sujet.

« La première partie du serment ne souffre aucune difficulté : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée. » Depuis longtemps, j'ai fait ce serment : jamais, avec l'aide de Dieu, je ne deviendrai parjure. Oui, Messieurs, j'instruirai mes paroissiens des vrais principes de la religion catholique, apostolique et romaine. Or, cette religion sainte a ses chefs, elle est gouvernée sans le concours d'aucune autorité civile. Dois-je donc, en vertu de mon serment de veiller sur mes paroissiens, les instruire de la nullité et de l'incompétence de toute autorité purement civile sur la juridiction spirituelle du Pape, des Évêques, curés et vicaires ? Si je le faisais, devrais-je passer pour perturbateur du repos public ? Ce serait cependant remplir le serment que l'Assemblée Nationale exige, de veiller avec soin sur les fidèles qui me sont confiés.

« Comme vous, Messieurs, je regarde comme un traître

(1) L. 246.

celui qui refuserait de prêter le serment de fidélité à la nation et au roi ; ce serment je le fais ; mais il faudrait être au moins téméraire, je ne dis rien de plus, pour s'obliger avec serment à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et sanctionnée par le Roi. En effet, cette Constitution n'est pas encore finie ; par conséquent, ceux qui jureraient de la maintenir ne savent à quoi ils s'engagent ; leur serment est donc bien téméraire. Mais s'il s'agit des décrets déjà portés, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, suivant ma conscience, je ne puis prêter le serment de les maintenir, sans devenir schismatique et, pour plusieurs articles, hérétique formel. Je ne ferai donc jamais le serment de maintenir la Constitution civile du Clergé. »

Malgré cette protestation catégorique, M. Morvan fut entraîné peu après à prêter le serment, quoiqu'avec restriction, car la Municipalité de Plonéour attestait au District de Pont-Croix : « que, le 20 mars 1791, François-Sébastien Morvan, après avoir lu en chaire la loi sur la Constitution civile du Clergé, par laquelle l'Assemblée Nationale déclare, en termes exprès, qu'elle n'a voulu ni pu toucher au gouvernement spirituel de l'Église, a fait le serment. »

De fait, on ne tint pas compte de la restriction, et M. Morvan figure sur la liste des prêtres assermentés du District de Pont-Croix. Il dut, cependant, à cette circonstance d'être maintenu à Plonéour, où il ne tarda pas à être inquiété pour ses opinions, plus orthodoxes dans le fond que dans la forme (1), et envoyé au château de Brest, en 1792, d'où il fut déporté en Espagne.

La lettre suivante du Procureur-syndic de Pont-Croix au Procureur-général-syndic du Département, en date du 12 février 1791, montre avec quel zèle les patriotes usaient de toutes les influences pour arracher aux prêtres indécis le serment schismatique (1).

(1) Voir ouvrage de M. Téphany, p. 613.

(2) L. 242.

« Je n'ai que le moment de vous instruire d'une nouvelle perfidie qui vient d'affliger ici les amis de l'ordre et de la Constitution. M. Auffret, prêtre de nos environs (1), avait annoncé dimanche qu'il ferait le serment demain devant notre Municipalité. Depuis, et même avant cette époque, il n'est pas de ressort qu'on n'ait fait jouer pour l'en dissuader, et on n'y a que trop malheureusement réussi. Il a prétexté pour se retirer chez lui, la maladie d'une sœur qui se porte bien. Il est parti ce matin ; il doit être à Quimper, chez M. Vacherot, d'où il partira sur les 2 ou 3 heures, ce soir.

« Avant de partir, il n'a pu résister au cri de sa conscience, et, dans une effusion de douleur, il s'est écrié qu'il ne pouvait plus rester et qu'on cherchait à faire verser ici le sang des citoyens. Tout cela s'est dit en particulier chez Madame Dumarnay, et je vous le répète en confidence. Vous avez du crédit sur ce jeune homme, celui surtout de la reconnaissance ; je ne doute pas que vous ne puissiez réussir à nous le ramener. »

Le sieur Auffret ne sut pas résister à cette funeste influence, et nous voyons son nom figurer sur la liste des prêtres assermentés du District de Pont-Croix, liste fort peu nombreuse, comme est obligé de l'avouer, le 21 février, au Département, le même Procureur-syndic (2) :

« Très-peu de prêtres continuent de prêter le serment, et même dans quelques campagnes les insinuations commencent à échauffer les esprits. »

Voici les listes des prêtres assermentés et non assermentés fournies au mois d'avril par le District de Pont-Croix.

N'ONT PAS PRÊTÉ LE SERMENT DU 26 DÉCEMBRE 1790.

Pont-Croix. — Ploherinec, vicaire.

Beuzec. — Ansquer et Kernéis, vicaires ; Le Bras, prêtre.

(1) Prêtre à Douarnenez.

(2) L. 242.

Meylars. — Pennanech, curé ; Calvé, vicaire.

Mahalon. — Sohier, curé ; Gloaguen, vicaire.

Guilers. — Rochedreux, vicaire.

Pouldergat. — Gueno, curé ; Gueno, vicaire.

Poullan. — Coatpont, curé ; Le Gall, vicaire.

Ploaré. — Le Clerc, curé ; Gloaguen, vicaire.

Douarnenez. — Herpen et Larufe, prêtres.

Plogastel. — Tromeur.

Landudec. — Andro, curé ; Raguenec, vicaire.

Plonéour. — Follic, vicaire.

Lanvern. — Le Bloas, curé.

Saint-Honoré. — Philippe, vicaire.

Tréogat. — Lausach, curé.

Peumeurit. — Le Bihan, curé.

Tréguennec. — Calvez, curé.

Plovan. — Mauduit, curé ; Julien, vicaire.

Pouldreuzic. — Dieuleveut, curé ; Kerdreac'h, vicaire.

Lababan. — Riou, curé.

Plozévet. — Janou, curé ; Timen et Charlès, prêtres.

Ploherinec. — Perrien, curé ; Kerdreac'h, prêtre.

Audierne. — Gloaguen, prêtre.

Primelin. — Herviant, curé ; Goardon, vicaire.

Gourlizon. — Bozec, vicaire.

Le Juch. — Kerno, prêtre.

ONT PRÊTÉ LE SERMENT DU 26 DÉCEMBRE 1790.

Pont-Croix. — Billon, curé ; Quillivic, prêtre ; Duvergé, directeur des Ursulines.

Poullan. — Le Brusq, prêtre (rétracté).

Douarnenez. — Aufret, prêtre.

Plonéis. — Guéguen, curé ; Pernel, vicaire.

Plonéour. — Morvan, curé.

Peumeurit. — Le Roux, vicaire.

Audierne. — Dagorn, vicaire.

Esquibien. — Grascœur, curé ; Riou et Quillivic, vicaires.

Cléden. — Gloaguen, curé ; Gloaguen, vicaire ; Pellé et Kerisit, prêtres.

Plogoff. — Le Gall, curé ; Salaun, vicaire.

Goulien. — Le Pape, curé ; Trévidic, vicaire.

Ile de Seins. — Le Normant et Le Guellec, vicaires.

Signé : GUÉGUEN.

DISTRICT DE QUIMPER.

Le District de Quimper compte, relativement, plus de prêtres assermentés que les autres parties du diocèse ; mais il est à remarquer que, dans la ville de Quimper elle-même, malgré le nombreux clergé qui y résidait, deux vicaires de la cathédrale, seuls, se joignirent aux professeurs du collège pour prêter le serment. A ce nombre on doit ajouter Corentin-Marie Caradec, carme de Rennes, et Charles Gigou, cordelier de Quimper. Mais il est juste d'observer que MM. Saozanet et Le Bour, professeurs, ne prêtèrent le serment qu'avec cette restriction : « Si je pouvais croire que l'Assemblée eût l'intention de porter atteinte à la religion, je ne le prêterais ja-
« mais (1). »

La cérémonie de la prestation du serment eut lieu à la cathédrale, le dimanche 23 janvier 1791. Un seul professeur du collège, l'abbé Le Gac, s'était refusé à cet acte schismatique ; par le fait même, il était démissionnaire, et le District songea à le remplacer. Dans sa séance du 7 février 1791, M. Le Breton, substitut du Procureur-syndic, M. Le Coz, fit la proposition suivante :

« Messieurs, le civisme des professeurs du collège s'est manifesté dès le commencement de la Révolution. On les a vu donner à la cité l'exemple le plus éclatant de leur soumission. Un seul, le sieur Le Gac, professeur de cinquième, aux mœurs et aux talents duquel je me plais à rendre hom-

mage, s'est refusé à l'exécution de la loi. Il y a à pourvoir à son remplacement. Après avoir vainement attendu qu'il vint à résipiscence, attendu la belle conduite des professeurs, on demande, pour cette fois, de leur laisser le choix du professeur qui remplacera M. Le Gac. »

Le Directoire s'empressa d'adopter les conclusions du Procureur-Syndic et, quelques jours après, le 13 février, Messieurs du collège usaient du droit qui venait de leur être gracieusement concédé (1).

« Nous, principal et professeurs du collège de Quimper, voyant avec douleur que toutes nos démarches fraternelles auprès de M. Le Gac, pour l'engager à satisfaire au décret de l'Assemblée Nationale du 27 novembre, ont été infructueuses, nous nous sommes réunis pour procéder à la nomination d'un remplaçant. »

M. Feilla, sous-diacre, ex-maître des conférences de philosophie au collège, fut choisi et accepta ; mais il lui fallait prêter serment dans les formes prescrites. M. Le Coz, encore principal du collège, voulut lui épargner cette humiliation publique ; il écrivit, le 16 février, au Département (2) :

« Notre jeune professeur est un peu déconcerté de se présenter dimanche, 20 février, seul, à la cathédrale, pour la prestation de son serment. Un mot de votre part déterminerait MM. de la Municipalité à lui faire prêter ce serment demain devant eux, à leur hôtel, ou, vendredi matin, dans la classe même de cinquième, en l'y installant. Cette dernière mesure me paraît la meilleure ; l'appareil de la cérémonie en imposerait aux jeunes gens, et le professeur prêtant dans sa chaire même le serment de bien remplir ses fonctions, se le rappellerait plus efficacement encore en rentrant dans cette même classe. »

(1) L. 82.

(2) L. 64.

Cette démarche du principal montre assez combien les adhérents au schisme se sentaient peu populaires, et rougissaient eux-mêmes de l'indignité de leur conduite.

Quimper put se consoler de ces tristes défections en entendant la belle protestation que M. Coroller (1), recteur de Saint-Mathieu, fit entendre à ses paroissiens, le dimanche 16 janvier 1791. Elle a été publiée par M. l'abbé Téphany, dans son *Histoire de la Persécution*.

Le soir du 16 janvier, le discours de M. Coroller était dénoncé aux Amis de la Constitution, par un sieur Ollivier Le Gall, de Morlaix, écolier de logique à Quimper, et, le lendemain, 17 janvier, le Directoire du District prenait l'arrêt suivant :

« Directoire du Département, 17 janvier 1791.

« Vu la dénonciation, en date du 16 janvier, faite du sieur Coroller, curé de Saint-Mathieu ;

« Considérant que le sieur Coroller a profité de la publication des décrets exigeant le serment pour désunir les citoyens et les aliéner de la Constitution, le présentant comme contraire aux premiers éléments de notre sainte religion, et pour jeter dans les consciences les plus cruelles inquiétudes pour le présent et les plus grandes terreurs pour l'avenir, en prophétisant que, par l'effet du serment commandé aux ecclésiastiques, les autels seraient prochainement renversés, les chaires de vérité muettes, les temples déserts, et le christianisme anéanti ;

« Considérant que ledit Coroller, pour propager ce fanatisme affreux, a abusé du crédit que lui donne son caractère et les fonctions de recteur, lesquels, cependant, devaient lui commander la charité et l'amour de la paix ;

« Considérant qu'un pareil exemple, s'il n'était réprimé, pourrait trouver des imitateurs et allumer parmi nous le feu d'une guerre de religion,

(1) M. Coroller, né à Quimper en 1734, nommé recteur de Saint-Mathieu de Quimper en 1764, se retira en Angleterre jusqu'en 1796, mourut recteur de Saint-Mathieu, le 6 juillet 1807.

« Est d'avis qu'à la diligence de l'accusateur public, le sieur Coroller soit poursuivi, et pense qu'il serait prudent de s'assurer de la personne de ce fanatique de mauvaise foi, de crainte qu'il ne renouvelle ailleurs la scène scandaleuse dont il souilla hier la chaire de vérité. »

Les minutes du greffe du Tribunal du District de Quimper nous font connaître la suite de cette affaire, qui fut jugée le 30 mars 1791 (1) :

« Vu, par le Tribunal, l'état de l'instruction y pendante à la requête de l'accusateur public contre François-Guillaume Coroller, recteur de Saint-Mathieu, accusé, contenant ce qui suit :

« Une adresse de la Société des Amis de la Constitution de Quimper à MM. les Administrateurs du Département, du 16 janvier,

« L'ordonnance d'iceux du 17 janvier,

« L'assignation des témoins,

« Les conclusions de l'accusateur public tendant à décret d'assigné, du 1^{er} février,

« La sentence qui décrète l'accusé d'assigné, du 18 février,

« La signification à l'accusé, du 20 février,

« Les interrogations de l'accusé, le 21, joignant le discours prononcé le dimanche 16 janvier,

« L'assignation à l'accusé de se trouver à l'audience, signifiée le 25 mars, pour la séance du 30 mars.

« L'accusé ne s'étant pas présenté, ni personne pour présenter la défense,

« Le Tribunal a donné défaut.

« Considérant que le discours du 16 janvier tend à diminuer le respect dû aux lois, à aliéner les esprits et à fomenter les plus violentes oppositions à l'exécution des décrets, en jetant le trouble dans les consciences ;

(1) Arch. dép., L. 250.

« Considérant que ce discours a été prononcé sans nécessité, indiscrètement et par l'effet d'un zèle répréhensible ;

« Considérant que la résistance à l'exécution des lois cesse d'être passive, lorsqu'on en fait publiquement l'apologie et, à plus forte raison, lorsque l'on blâme ceux qui se sont soumis à la loi ;

« Considérant, enfin, le danger de laisser impunie une conduite dont l'exemple et l'imitation peuvent avoir des suites fâcheuses ;

« Le Tribunal ordonne que ledit François - Guillaume Coroller demeurera privé de tout traitement pendant six mois, à compter du jour de la notification du présent jugement, et déchu pendant ledit temps des droits de citoyen actif, lui fait défense de récidiver, sous de plus grandes peines, et le condamne aux dépens, liquidés à 44 l. 12 s.

« Fait et arrêté en la chambre du Conseil, ce 30 mars 1791. »

Ce jugement équivalait à un acquittement. La privation de traitement était absolument dérisoire ; car, non-seulement M. Coroller n'y avait plus droit, comme ayant refusé le serment, mais la paroisse de Saint-Mathieu était elle-même supprimée par la nouvelle Constitution, qui réunissait toutes les paroisses de la ville épiscopale sous le gouvernement de l'Evêque l'administrant avec le secours de vicaires épiscopaux.

Aussi, les Administrateurs du Département en furent très irrités, d'autant plus que déjà la Justice les avait contrecarrés dans leur zèle à poursuivre ceux qui ne partageaient pas leur manière de voir sur la nouvelle Constitution du Clergé, et notamment les écrits de M. Coroller en réponse à ceux de l'abbé Le Coz.

Dès la fin de novembre 1790, le Procureur-général-syndic avait signalé au Département l'écrit inconstitutionnel du recteur de Saint-Mathieu. Voici ses conclusions dans la séance du 24 novembre 1790 (1) :

(1) L. 74.

« *Conclusions du Procureur-général au Département.*

« 24 novembre 1790.

« Messieurs, hier 23, il vint à ma connaissance qu'il se distribuait, chez le nommé Fauvel, libraire, Terre-au-Duc de cette ville, un écrit imprimé souscrit de M. Coroller, recteur de Saint-Mathieu, annoncé comme une réponse aux observations de M. Le Coz, Procureur-syndic du District de Quimper, sur la Constitution civile du Clergé, imprimées de l'agrément du Département.

« J'en fis acheter un exemplaire, et je vois qu'il est de la plus dangereuse conséquence de laisser circuler cet ouvrage, qui est moins une réfutation du sieur Le Coz qu'un libelle diffamatoire contre cet officier public et plusieurs membres de l'Assemblée Nationale.

« Le but unique de l'auteur, en manifestant ses opinions, n'est que de troubler l'ordre public ; il veut persuader au peuple que les principes sur lesquels est fondée la nouvelle Constitution civile du Clergé, sont absolument contraires aux vrais principes de la religion, que cette nouvelle loi est l'introduction d'un schisme en France, et il pourrait d'autant mieux en imposer qu'il ne craint point d'avancer que le Pape et tout le clergé de l'univers ne peuvent que rejeter ces principes comme destructifs de la foi.

« Je requiers qu'un exemplaire soit adressé à l'Assemblée Nationale, et, en outre, à la Municipalité de Quimper, pour que le Procureur de la Commune prenne telles conclusions qu'il verra. »

Cette émotion du Directoire n'arrêta pas la plume de l'abbé Coroller, et, au mois de mars, de nouvelles brochures signées de lui et adressées de Vannes au libraire Fauvel, excitaient à Quimper une véritable émeute, qui fut l'occasion des plaintes formulées dans le rapport suivant, adressé par le Directoire au Garde des sceaux (1) :

(1) L. 74.

« *Procureur-général au Garde des sceaux, le 11 avril 1791.
(Lettre lue et adoptée au Directoire du Département, le
9 avril 1791).*

« Monsieur, le Directoire du Département se croit nécessité à vous porter plainte contre l'accusateur public, près le Tribunal du District de Quimper, de l'insulte grave qui lui a été faite.

« Le 17 mars, il y eut un attroupement de 150 ou 200 citoyens qui se portèrent à la Municipalité, sans lui en avoir donné avis; ils se présentèrent très-indécemment, en annonçant que leur objet était qu'on chassât de leur ville Fauvel, libraire.

« Les Officiers municipaux représentèrent l'illégalité de l'assemblée, et observèrent qu'on ne pouvait députer vers eux que dix citoyens pour faire leur pétition.

« On se retira pour nommer dix membres, qui répétèrent bientôt la demande faite par la généralité.

« Les Officiers municipaux représentèrent en vain qu'on ne pouvait punir un homme sans lui avoir d'abord fait son procès; mais on persistait à demander l'expulsion de Fauvel.

« Il fallut céder à la circonstance. La Municipalité, pour calmer les esprits, nomma deux commissaires qui furent chargés de descendre à l'instant chez Fauvel, pour saisir toutes les brochures inconstitutionnelles et incendiaires qu'ils y trouveraient.

« Cette démarche prudente de la Municipalité satisfait les citoyens assemblés. Ils se portèrent en foule vers la maison de Fauvel, où les commissaires trouvèrent, en effet, plusieurs brochures anonymes dont ils se saisirent. Ils déclarèrent que Fauvel allait être conduit en prison; ils sortirent à l'instant avec lui et le conduisirent en prison. Le peuple, satisfait, ne se porta à aucun excès; sans armes ni bâtons, il se contenta d'accompagner jusqu'à la prison les Officiers municipaux.

« Cet attroupement, suivi de l'emprisonnement de Fauvel, faisait grand bruit dans la ville.

« Le lendemain, 18 mars, au Directoire, le Procureur-général conclut à ce que deux Officiers municipaux eussent été invités à venir rendre compte au Directoire de ce qui s'était passé.

« Deux commissaires vinrent rapporter les faits tels qu'ils viennent d'être analysés.

« Le Directoire convint avec eux qu'il prendrait un arrêté pour dénoncer au Tribunal les auteurs et fauteurs de l'attroupement, que la Municipalité ferait une proclamation pour démontrer le danger des attroupements.

« L'arrêté fut pris, la proclamation faite, et les citoyens égarés un moment rentrèrent dans le devoir.

« L'accusateur public n'a pas vu du même oeil les précautions prises par le Directoire et la Municipalité.

« Au lieu de se borner aux fonctions de son ministère, qui ne lui attribue que le droit d'énoncer son avis, en déclarant qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu à accusation, il s'est permis, sans participer cette dénonciation au Tribunal, de répandre le plus grand ridicule sur la conduite de la Municipalité et du Directoire, il s'est permis d'adresser à ces deux corps des reproches et, pour le faire avec plus d'éclat, il a chargé le greffier de leur délivrer copie de son avis.

« Comme cet avis fait dériver la source de l'émeute d'un mémoire du sieur Coroller, curé de Saint-Mathieu de Quimper, il faut, Monsieur, vous instruire de ce qui y est relatif.

« Le sieur Coroller est un ecclésiastique qui s'est toujours déclaré ennemi de la Constitution, il s'est déchaîné contre, dans la chaire de vérité, il a été dénoncé; une information avait été faite et son procès était au point d'être jugé.

« Le Directoire du département du Finistère fut instruit par celui du Morbihan que la police de Vannes avait saisi un ballot de brochures incendiaires du sieur Coroller, adressé à Fauvel, libraire de cette ville, et qu'un autre ballot du même ouvrage était chargé à la messagerie de Quimper, à l'adresse du sieur Descamps, médecin, et, en outre, pour Brest, à l'adresse de Fournier, libraire.

« Nous engageâmes la Municipalité de Quimper à descendre à la messagerie pour vérifier les ballots; Descamps, appelé, déclara qu'il n'en avait eu aucune connaissance.

« Le sieur Coroller, père dudit recteur, se présenta pour les réclamer; mais on les lui refusa, ils n'étaient pas à son adresse.

« Le Directoire prit lecture de la brochure, et l'ayant trouvée des plus incendiaires, jugea convenable d'en faire déposer tous les exemplaires au greffe du Tribunal, de dénoncer l'auteur à l'accusateur public provisoire (le sieur Gaillard), qui, au lieu de requérir que cet ouvrage fut joint au procès qui s'instruisait contre ce curé, s'est contenté de déclarer que l'ouvrage n'ayant pas été distribué, il n'y avait pas lieu à inculpation. Cependant, l'accusateur public était informé que les ballots adressés à Descamps devaient être remis à Fauvel, pour la brochure être par lui distribuée; le prix était désigné. L'accusateur public s'est évidemment écarté de son devoir.

« Mais, quoi qu'il en soit, la saisie, par le Directoire, de cet ouvrage n'a jamais pu être un prétexte pour les citoyens de s'attrouper, et si l'accusateur public avait requis une information, il eut été constaté que l'on avait violenté les Officiers municipaux, que sans l'expédient qu'ils trouvèrent de descendre chez Fauvel, persuadés qu'ils y découvriraient des brochures anonymes et inconstitutionnelles, qui les autoriseraient à emprisonner, par voie de police, ce libraire, ils n'eussent pu se promettre de le soustraire à la fureur du peuple.

« Cette affaire est assoupie, il serait peut-être dangereux de lui donner des suites ultérieures.

« Mais l'accusateur public a manqué essentiellement à la Municipalité et au Directoire. Les reproches sont inscrits sur un registre public; c'est un monument injurieux pour les Administrateurs du Département; ils ne doivent pas laisser subsister d'injustes inculpations.

« Le 17 janvier, nous avons écrit à Sa Majesté pour faire rentrer dans le devoir deux huissiers de ce département. L'un, assisté de deux records, a publié dans une église qu'un

particulier était appelant à l'Assemblée Nationale d'un arrêté du Département; l'autre est venu nous faire des sommations jusque dans le secrétariat. Nous exposons dans notre lettre combien de pareilles démarches étaient scandaleuses et funestes à l'Administration; puisque nous ne dépendons en rien des Tribunaux judiciaires, à plus forte raison ne devons-nous pas être à la merci des huissiers. Ces citations feraient croire au peuple que les administrateurs n'ont qu'un pouvoir précaire et soumis aux Tribunaux judiciaires; on n'exécuterait plus aucun de nos arrêtés.

« Nous pensions que notre lettre vous serait remise pour rappeler à leur devoir ces officiers ministériels de justice. Mais, sans doute, vous ne l'avez pas reçue, ou la multiplicité de vos travaux nous a privés jusqu'ici de l'honneur de votre réponse. Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien nous donner, le plus tôt possible, une décision sur les questions que nous vous proposons, notamment touchant la radiation sur les registres du greffe du tribunal de l'avis incompétemment donné par le sieur Gaillard. »

Les formes judiciaires étaient, décidément, gênantes pour les allures peu libérales de l'Administration. Une épuration devenait nécessaire; en attendant, les Administrateurs demandaient à n'être plus soumis aux Tribunaux judiciaires, et, sans attendre la permission, ils ordonnaient l'arrestation de M. Coroller.

Le 24 mars 1791 (1), le Procureur-syndic du District de Quimperlé signalait sa présence au château de Quimerc'h en Bannalec, dans une lettre au Procureur-général du Directoire du Département: « J'ai su que, depuis quelques jours, l'on cherchait, à Quimper, le recteur de Saint-Mathieu. J'ai su qu'il est au château de Quimerc'h; il passa mardi dernier à Saint-Thurien pour aller à Querrien. »

Ce ne fut que le 25 juillet, que M. Coroller fut interné à la prison des Carmes, à Brest.

(1) L. 69.

Sur la liste, ci-après, des prêtres assermentés et non-assermentés ne figure pas le nom du Recteur de Plogonnec, M. de Leissègues-Rozaven. Les notices écrites sur ce député à l'Assemblée Nationale, disent que, le 3 janvier, il prêta serment, mais le rétracta trois jours après. Voici une lettre de M. Rozaven au Département, qui ne parle pas de cette rétractation du 6 janvier, par la raison que la rétractation n'était pas nécessaire, le serment n'ayant été prêté qu'avec une restriction formelle (1).

« Paris, 22 mai 1791.

« D'après un entretien que j'eus hier avec M. l'Evêque du Finistère, j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous écrire relativement à la prestation de mon serment.

« J'ai l'honneur de vous déclarer que le serment, que j'ai prêté le 3 janvier dernier, n'a pas été prêté purement et simplement, mais avec la restriction expresse de tout ce qui peut regarder le spirituel. Cette réserve a été clairement énoncée dans un préambule dont l'Assemblée Nationale n'a pas jugé, dans sa sagesse, devoir faire mention dans son procès-verbal. Elle parut, cependant, recevoir mon serment sans opposition. Mais, comme le lendemain elle décréta formellement qu'elle ne recevait pas de préambule, qu'elle ne recevait que des serments purs et simples, le mien n'ayant pas été tel, j'en ai dû conclure qu'elle ne l'avait pas reçu, qu'il devait être regardé comme non avenu, et que je ne pouvais, ni en honneur ni en conscience, envoyer de certificat. C'eut été vous tromper, Messieurs; en envoyant un certificat de serment pur et simple, pendant que je ne l'ai prêté qu'avec des restrictions desquelles ma conscience ne me permet pas de me départir. »

(1) L. 250.

DISTRICT DE QUIMPER.

FONCTIONNAIRES ECCLÉSIASTIQUES AYANT PRÊTÉ LE SERMENT
PRESCRIT PAR LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1790.

- Saint-Evarzec.* — Le Du, curé; Hascoët, vicaire.
Cuzon. — Quéinnec, curé.
Combrit. — Diouzon, curé.
Penmarc'h. — Pochet, curé; Berrou, vicaire (rétracté le 5 mai 1791).
Plomelin. — Lagadec, curé.
Tréméoc. — Le Denmat, curé.
Fouesnant. — Hyroe, curé.
La Forêt. — Le Bris, vicaire.
Gouesnac'h. — Saint-Jalmes, curé; Paugam, vicaire.
Clohars-Fouesnant. — Dimisit, curé; Guillermou, vicaire.
Beuzec-Conn. — Bolloré, curé.
Concarneau, (trève). — Kerdrain, vicaire.
Trégunc. — Le Breton, curé; Lhelgoualch, vicaire.
Locmанд. — Vidal, curé.
Briec. — Goragner, curé; Ruppe, vicaire.
Plogonnec. — Vistorte, vicaire (rétracté).
Guengat. — Gorgeu, curé; Louboutin, vicaire.
Elliant. — Guino, curé.
Ergué-Gabéric. — Yven, curé; Baudri, vicaire.
 Le Coz, Ollitrault, Serandour, Le Gac, directeurs du Séminaire.
 Bourbria, Le Franc, Gomaire, vicaires de la cathédrale.
 Guillaume, sous-principal; Saozanet, Poyet, Le Bour et Feillat, professeurs du collège.

FONCTIONNAIRES ECCLÉSIASTIQUES QUI ONT REFUSÉ LE SERMENT
PRESCRIT PAR LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1790.

- Locmaria-Quimper.* — Lalan, curé; Le Gall, vicaire.
Petit-Ergué. — Daniélou, curé; Douézin, vicaire.
Penhars. — Guilleroux, curé.

Kerfeunteun. — Corréoc, vicaire.
Combrit. — Andro, vicaire.
Plobannalec. — Le Moal, curé ; Le Moal, vicaire.
Loctudy. — Denis, curé ; Cariou, vicaire.
Treffogat. — Larour, curé.
Ile Tudy, (trève). — Le Floch, vicaire.
Lambour, (trève). — Daëron, vicaire.
Plomeur. — Siner, curé ; Merdi, vicaire.
Beuzec-Cap-Caval. — Loëdon, curé ; Kerloc'h, vicaire.
Plonivel. — Bénier, curé.
Bodivit. — Compagnon, curé.
Pluguffan. — Le Flo, curé ; Trouboul, vicaire.
Perguet. — Pellerin, curé ; Lharidon, vicaire.
Pleuven. — Quéré, curé.
Lanriec. — Tanguy, curé ; Burel, vicaire.
Beuzec-Conq. — Guiyomarch, vicaire.
Briec. — Le Timen, vicaire.
Langolen, (trève). — Cariou, vicaire.
Landudal, (trève). — Philippe, vicaire.
Quillinen. — L'Abbé, vicaire.
Landrévarzec. — Corgat, curé ; Bourbigo, vicaire.
Elliant. — Coden, vicaire.
Rosporden, (trève). — Guillot, vicaire.
Saint-Yvi, (trève). — Guellec, vicaire.
Tourch. — Guéguen, curé.
Fait au Directoire, Quimper, 23 avril 1791.

DU HAFOND.

DISTRICT DE QUIMPERLÉ.

ÉTAT DES FONCTIONNAIRES ECCLÉSIASTIQUES QUI ONT PRÊTÉ
LE SERMENT PRESCRIT PAR LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1790.

Saint-Michel, Quimperlé. — Louis Barbé, curé ; Thomas Bizien, vicaire ; Fougerole et Pierre Davau, ci-devants bénéfictins ; Robert L'Allemand, ci-devant prieur de Saint-Maurice ; Joseph Bignon, ci-devant capucin.

Clohars-Carnoët. — Gorgeu, curé ; Nicolas, vicaire ; Guillon, prêtre confesseur.

Moëlan. — Jean-Marie La Marre, curé ; Thomas-Marie Divalan et Luc Le Postec, vicaires ; Etienne Perrot et Joseph-René le Breton, prêtres confesseurs.

Riec. — Quinquidec, vicaire ; Dagorne, ci-devant récollet.

Nizon. — Le Breton, curé.

Kernével. — Cavellat, curé.

Scaër. — Guillaume Lharidon, curé ; J.-Th. Le Cloarec, vicaire (rétracté).

Saint-Thurien. — Pierre Le Clech, curé ; Conan, vicaire.

Arzano. — Le Puil, curé ; Pecart, vicaire.

Vingt-quatre, dont seize fonctionnaires publics.

7 avril 1791.

GUILLOU, Procureur-syndic.

Le même, par lettre du 19 février, faisait connaître qu'il ne voyait dans son ressort de sujet propre à être curé, dans les assermentés, que MM. Bizien et Le Doz, de Guidel, curé depuis dix ans à Quéven ;

Et propres à être vicaires, Bignon, vicaire des capucins, et le père Bernard, gardien des capucins.

N'ONT PAS SATISFAIT A LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1790.

Saint-Michel. — Lamoignon, directeur de l'hôpital ; Latour, ex-jésuite, directeur des Ursulines.

Saint-Colomban. — Regnier, curé ; Forget, vicaire ; Frogerays, prêtre confesseur ; Boisrouvray, ex-jésuite.

Rédéné. — Le Louet, curé.

Saint-David, (trève). — Le Moing et Le Guennec, vicaires.

Guilligomarch. — Le Guennec, vicaire.

Tréméven. — Rannou, curé ; Briand, vicaire.

Querrien. — Bernetz, curé ; Ansquer, vicaire ; Tanguy, Gouil et Quémener, prêtres confesseurs.

Mellac. — Guillou, curé ; Auffret, vicaire.

Baye. — Boézédan, curé.

Lothéa. — Galliot, curé.

Clohars-Carnoët. — Dahéron, prêtre confesseur.

Riec. — David, curé ; Gurudec, vicaire ; Berthou, prêtre confesseur.

Trévoux. — Laurent, curé ; Le Floc'h, vicaire.

Bannalec. — Oury, curé.

Trébalay. — Le Merdy et Le Dréau, vicaires ; Le Floc'h et Le Calvez, prêtres confesseurs.

Scaër. — Le Caro, vicaire ; Guyomarc'h et Collobert, prêtres confesseurs.

Kernével. — Le Beuz, vicaire ; Helegoualc'h, prêtre confesseur.

Melquen. — Pennec, curé ; Nicolas, vicaire ; Bondin, prêtre confesseur ; Le Moan, vicaire à Cadol.

Nizon. — Guével, vicaire ; Hamon, prêtre confesseur.

Névez. — Louis Galliot, curé ; Jean Le Calvez et Le Meur, vicaires.

Total : quarante-six, dont trente fonctionnaires publics.

ÉLECTIONS

DES CURÉS CONSTITUTIONNELS

1791-1792

Le Département n'était nullement pressé de commencer les opérations électorales pour le choix des curés ; car, comme nous venons de le constater, le nombre des sujets éligibles était fort restreint, et, de plus, les curés élus ne pouvaient, de par la Constitution, exercer leurs fonctions qu'après l'institution canonique donnée par l'évêque ; or, l'évêque n'arrivait pas.

Nous trouvons dans le registre de correspondance du District de Châteaulin (1) une copie d'une lettre du Procureur-général donnant, le 26 janvier, quelques instructions pour parer à ces inconvénients :

« Vous avez reçu le décret du 27 novembre 1790. Comme il n'est pas possible qu'il soit publié le même jour dans toutes les paroisses, le Département croit qu'il est de la prudence de suspendre la convocation des électeurs jusqu'à ce que vous n'ayez une connaissance exacte du nombre des fonctionnaires publics qu'il pourra y avoir à remplacer, pour ne pas multiplier les assemblées électorales.

« Nous pensons également qu'il faut laisser les fonctionnaires non assermentés continuer leurs fonctions jusqu'à remplacement. Notre évêque ne devant être ici que vers le 20 du mois prochain (2), les sujets nommés ne pouvant recevoir l'institution canonique que de lui, après son installation, il serait à craindre que la cessation de leurs fonctions n'occasionnât des troubles dans les campagnes, ce qu'il faut éviter.

« Il convient, même, de faire connaître à ces ecclésiastiques qu'ils doivent continuer à administrer les secours spirituels dans leurs paroisses, jusqu'à ce qu'on ait disposé de leurs places. »

Le 25 février 1791, autre lettre du Département au District de Châteaulin :

« ... Pour tâcher de déconcerter les rebelles à la loi et les ramener aux vrais principes, il serait bon de faire nommer provisoirement aux lieu et place de deux curés non assermentés. Le dimanche 27, les électeurs du District de Landerneau doivent procéder au remplacement des curés de Loperhet et Sizun. Usez, Monsieur, du même préparatoire ; nous en attendons le meilleur effet.

« Si, d'après cela, les récalcitrants persistent dans leur

(1) Arch. dép.

(2) Il n'arriva que le 12 mars.

entêtement, on pourra, en une seconde tenue, les remplacer tous. Il serait bon que vous eussiez des sujets sur lesquels vous puissiez compter pour les places. Si vous ne pouvez pas avoir de sujets, il vaut mieux tarder à assembler les électeurs. »

Le Département avait organisé l'élection pour Loperhet et Sizun, comme ballon d'essai, et comptait beaucoup sur l'effet moral de cette opération. C'est ce que nous révèle le sieur Le Gall, Procureur-syndic du District de Landerneau dans les deux lettres suivantes au Procureur-général du Département (1) :

« Landerneau, 1^{er} mars 1791.

« Les électeurs consommèrent, le 27 février, le remplacement des curés de Sizun et de Loperhet. M. Le Roux, vicaire de Lambézellec, est élu à Sizun, le Père Alexis Rannou, gardien des récollets, à Loperhet. Ces choix donnent lieu à des réflexions : M. Le Roux, ci-devant vicaire de Sizun, avait été expulsé de cette paroisse par M. Floc'h, qu'il remplace ; un religieux, naguère mendiant, succède à M. Jannou, chanoine régulier. Bénissons la Providence de notre Constitution. »

Et le 2 mars (2) :

« Il pourrait être d'un bon effet de faire imprimer le procès-verbal du corps électoral qui a procédé au remplacement des curés de Sizun et de Loperhet ; comme ce sont les premiers remplacements qui ont eu lieu dans le département, il serait bon d'en répandre la nouvelle, elle pourrait déterminer à se raviser plusieurs ecclésiastiques qui regardent comme très difficile au moins, de leur trouver des successeurs. »

L'élection du 27 février avait donc eu lieu sans troubles, mais non sans appréhension de la part du Département qui, le 22 février, avait pris l'arrêté suivant :

« Le Directoire, instruit que dans le ci-devant évêché de

(1) L. 72.

(2) L. 137.

Léon il existe des troubles ; que le clergé, mécontent des décrets de l'Assemblée Nationale, est coalisé pour en arrêter l'exécution ; que la ville de Landerneau, où les électeurs doivent s'assembler, le 27 de ce mois, pour élire deux curés à la place de deux autres, qui ont non seulement refusé le serment, mais ont accompagné leur refus de discours séditieux et incendiaires, est sans force pour réprimer un soulèvement s'il en survenait ;

« Instruit que le District de Landerneau a été prévenu que nombre de personnes, gagnées par les prêtres, ne manqueront pas de saisir l'occasion de cette assemblée pour signaler leurs fureurs superstitieuses :

« Arrête que le commandant de terre à Brest fournira 200 hommes de ligne qui tiendront garnison à Landerneau jusqu'à nouvel ordre. »

Le District de Landerneau, après ce premier essai, devait remettre l'élection générale aux cures après l'arrivée d'Expilly. C'était aussi l'avis du District de Brest qui, le 20 février, écrivait au Département :

« Un de nos députés de Paris nous fait part que la cérémonie du sacre de notre évêque paraît fixée au 25 de ce mois ; il serait bien à désirer qu'en attendant l'arrivée de M. Expilly, les Districts ne pressent pas les élections pour les recteurs qui, alors, n'auront plus de prétexte pour se refuser au serment. »

Mais ce n'était pas l'avis des Amis de la Constitution qui, dès le 10 février (1), envoyaient 20 membres en députation au District de Brest pour demander le remplacement sans délai des curés non assermentés.

Le District put temporiser jusqu'au moment de l'arrivée d'Expilly à Quimper ; mais, dès la nouvelle de son arrivée,

(1) L. 74.

elle procéda à l'élection, dont le résultat fut communiqué au Département le 29 mars 1791.

« *District de Brest, 29 mars 1791, au Département.*

« J'ai l'honneur de vous adresser le tableau des cures à la nomination desquelles les électeurs de ce District ont procédé les 13, 14, 15 et autres jours de ce mois, en vertu de la loi du 26 décembre. L'assemblée électorale ayant sagement arrêté de surseoir à la pourvoyance des cures évidemment susceptibles de suppression ou de réunion, jusqu'à la nouvelle circonscription des paroisses, l'opération se trouvait consommée passablement bien du côté des choix, et fort heureusement par ailleurs, puisqu'il ne s'est pas élevé le moindre trouble; mais dans le nombre des élus, 5 ne se sont pas encore expliqués, 3 ont refusé, 2 ont été nommés dans le District de Landerneau; il devient, en conséquence, nécessaire de rassembler de nouveau les électeurs, et je vous prie, Messieurs, de me désigner l'époque sous laquelle je devrai les convoquer.

CANTON DE BREST. — *Saint-Louis*. — Laligne, a accepté.

Saint-Sauveur. — La Goublaye, a accepté.

Lambézellec. — Le Gall, a accepté.

Guilers. — Pellan, a accepté.

Saint-Pierre. — Ménez, a accepté.

CANTON DE GUIPAVAS. — *Guipavas*. — Picrel, a accepté.

La Forêt. — Pillevén, a accepté.

Kersaint-Plabennec * (1).

CANTON DE PLABENNEC. — *Plabennec*. — Le Caill, a accepté.

Gouesnou. — Le Gléau, a accepté.

Locbrévalaire. *

CANTON DE LANNILIS. — *Lannilis*. — Pillet (nommé également à la cure de Landerneau, qu'il a acceptée).

Plouvien. — Dénial, ne s'est pas expliqué.

(1) La nomination aux cures marquées d'une astérique est renvoyée après circonscription définitive.

Landéda. — Lachapelle, ne s'est pas expliqué.

Brouennou. *

CANTON DE PLOU D A L M É Z E A U. — *Ploudalmézeau*. — Boulain, a accepté.

Lampaul-Ploudalmézeau. *

Landunvez. — Thomas, a accepté.

Plouguin. — Bazile, a accepté.

Tréglonou. *

CANTON DE BRÉLÈS. — *Plourin*. — Branellec, a accepté.

Landudut. — Le Moign, a accepté.

Porspoder. — Pellen, ne s'est pas expliqué.

Larret. *

Plouarzel. — Forest, a accepté.

Lampaul-Plouarzel. *

CANTON DU CONQUET. — *Plougonvelin*. — Le Corre (nommé également à Plouvorn, qu'il a accepté).

Saint-Mathieu. *

Molène. — Lézec, a refusé.

Trébabu. — Michel, a refusé.

Ouessant. — Lannuzel, ne s'est pas expliqué.

CANTON DE SAINT-RENAN. — *Saint-Renan*. — Gendrot, a accepté.

Milizac. — Duval, neveu, a accepté.

Lanrivoaré. — Prigent, ne s'est pas expliqué.

Coatméal. *

Tréouergat. — Le Meur, a refusé.

CANTON DE PLOUZANÉ. — *Plouzané*. — Morvan, a accepté.

Ploumoguier. — Morel, a accepté.

Nombre de curés acceptant.	19
Id. refusant	3
Id. nommés ailleurs	2
Curés dont la nomination est « sursise » (sic).	9
Total.	38

* *

« *Le Gall, Procureur-syndic, à Procureur-général.*

« Landerneau, 27 mars 1791.

« Les électeurs de ce District, à leur retour de Brest, se sont empressés de procéder au remplacement des curés réfractaires. Ils ont commencé les élections le vendredi 25, jour de l'Annonciation, persuadés qu'ils ne s'écarteraient pas absolument de l'art. 30, titre 2, du décret du 12 juillet 1790, puisqu'ils se réunissaient dans la principale église du chef-lieu, et que leurs opérations seraient précédées de la messe paroissiale. J'étais cependant d'avis qu'ils se fussent tenus au texte de la loi et que l'assemblée eut lieu le dimanche. Mais les électeurs sont déjà fatigués des courses et absences fréquentes que leur occasionnent les nominations successives aux emplois de la Constitution. Ils se plaignent, généralement, les cultivateurs surtout, qu'on ne leur accorde aucune indemnité. En renvoyant l'assemblée, il était certain qu'un très petit nombre eut obéi à la convocation, un grand tiers des membres manquait même le 25.

« Voici le résultat des élections :

Landerneau. — Pillet, vicaire de Saint-Julien, ci-devant élu curé de Lannilis.

Guicourvest. — Père Alexis Rannou, gardien des récollets, ci-devant curé élu de Loperhet.

Rosnoën. — Jourden, vicaire du Faou.

Ploudiry. — Le Gall, vicaire de Pont-Christ, auteur d'une réponse à M. Coroller.

Hanvec. — 1^{er} élu, Cren, vicaire desservant l'Hôpital-Camfrout; 2^e élu, Ménez, vicaire à Logonna-Quimerch; 3^e élu, Père Fidèle, vicaire des récollets, à Lesneven.

Plougastel. — Le Bris, vicaire de Founesnant.

Irvillac. — Le Gall, curé de Quéménéven.

Commanna. — Martin, curé de Saint-Thonan.

Guimiliau. — Le Gall, ex-vicaire de Sizun.

Plouvorn. — Le Corre, aumônier de l'hôpital de Landerneau, ci-devant élu curé de Plougonvelin.

« Dans le nombre des élus, vous retrouvez MM. Pillet et Le Corre, que les électeurs de Brest nous avaient enlevés. M. Thomas, curé de Landunvez, eut été également réélu, s'il n'avait reçu l'institution canonique et témoigné qu'il avait invinciblement adopté sa première nomination. Je n'ai pu garder le silence sur la réélection du Père Alexis Rannou et celle de M. Le Gall à la cure de Ploudiry. J'écrivis au corps électoral :

« Le 27 du mois dernier, vos suffrages appelèrent à la cure « de Loperhet le Père Alexis Rannou. Hier, pour céder, sans « doute, au vœu des administrés du canton de Landivisiau, « vous l'avez élu à Guicourvest. Loperhet resterait ainsi en « possession d'un réfractaire; je crois indispensable que vous « donniez à cette paroisse un pasteur selon l'esprit de la « Constitution.

« Vous avez élu M. Le Gall à Ploudiry, si le civisme le « plus pur, si les talents les plus distingués pouvaient seuls « décider votre choix, vous n'en fîtes jamais un plus digne; « mais il faut cinq ans de prêtrise pour être éligible, et « M. Le Gall ne les a pas encore. »

Les électeurs, déférant au premier objet de cette lettre, nommèrent curé de Loperhet M. Mocaër, ex-vicaire de Leuhan, et sollicitèrent du Département le maintien de l'élection de M. Le Gall.

« *Du même au même.*

« 27 mars 1791.

« Le Père Pascal, discret des récollets, aurait été élu; mais il ignore le breton. Ce religieux, recommandable par ses mœurs et ses connaissances théologiques, se verra avec douleur éloigner de cette ville. M. l'évêque pourrait le nommer aumônier des Ursulines; on renverrait de cette manière le directeur inconstitutionnel, qui les sollicite à tenir aux préjugés de l'ancien régime.

« Mocaër, vicaire de Leuhan, ci-devant à la tête du petit collège de Pleyben, a prêté serment, de passage au Faou

(avant le 13 mars 1791). S'il ne l'a pas prononcé à Leuhan, c'est que la loi n'y était pas connue; des malveillants en ont empêché la promulgation. M. Mocaër est louable d'avoir quitté cette portion de terre, domaine de l'aristocratie et de la superstition. »

* *

Au chef-lieu du département, l'assemblée électorale se réunit le 27 mars 1791, à la cathédrale, dans la chapelle de la Victoire (1). Les 31 électeurs présents passèrent la journée du 27 à se constituer, à se choisir un président, un secrétaire et trois scrutateurs.

Le 28 mars, après avoir lu un procès-verbal du Conseil-général d'Ergué-Gabéric, constatant le refus de serment de M. Dumoulin, recteur, les électeurs procèdent à l'élection d'un remplaçant. Au troisième tour de scrutin, le sieur Yven, vicaire de Kerfeunteun, est élu par 19 voix sur 38 votants. Aussitôt, on fait sonner les cloches de la cathédrale, ce qui se répète après chaque élection de curé.

Pour Trégunc, M. Dulaurent, recteur, ayant refusé le serment, M. Le Breton, ex-bernardin, est élu par 27 voix sur 39 votants.

Pour Brieç, le recteur ayant refusé le serment le 24 février, au troisième tour de scrutin, Ollivier, prêtre de Fouesnant, est élu par 25 voix.

A Combrit, le recteur, ayant refusé le serment, est remplacé par Diéuron, élu au troisième tour par 22 voix.

Puis, on donne lecture d'une lettre de M. Loëdon, curé de Beuzec-Cap-Caval, du 24 mars, qui, après avoir prêté serment le 20 mars, déclare se rétracter. On procède à son remplacement; au troisième tour de scrutin, M. Harscouët, vicaire de Saint-Evarzec, est élu à 30 voix.

Le 29 mars, on continue les opérations électorales. « Comme il est notoire, dit le président, que M. Le Flo, recteur de

Pluguffan, a refusé le serment », M. Guilleroux, recteur de Penhars, est élu pour le remplacer.

Avant la fin de la séance, l'assemblée reçoit deux lettres, l'une de M. Ollivier, refusant la cure de Plomeur, l'autre de M. Harscouët, refusant la cure de Beuzec-Cap-Caval. Les autres élus sont proclamés.

Ce mode de nomination aux cures, imaginé par l'Assemblée Constituante, en dehors de son caractère schismatique, était vraiment impraticable. On ne pouvait réunir à chaque moment les électeurs au chef-lieu du District pour procéder aux élections des cures vacantes, et on ne pouvait les condamner surtout à demeurer en séance jusqu'à ce qu'on se fut assuré de l'acceptation ou non acceptation de l'élu. Or, il arrivait que le choix des électeurs tombait souvent sur des prêtres assermentés dont les prétentions n'étaient pas satisfaites par le poste qu'on leur destinait, ou sur des prêtres qui avaient eu la faiblesse de prêter le serment, mais qui se rétractaient et dont la nomination, dès lors, devenait nulle, ce qui rendait nécessaire une nouvelle réunion des électeurs.

C'est ainsi que, le 17 avril (1), M. Guilleroux, recteur de Penhars, écrivait au Département : « J'ai l'honneur de vous prévenir que ce jour, 17 avril 1791, je me suis rétracté en présence de mes paroissiens, comme d'une chose contraire à ma conscience, du serment prêté le 30 janvier », et il renvoyait le procès-verbal de sa nomination à Pluguffan. L'année suivante, M. Guilleroux était arrêté, au mois d'août 1792, avec M. de Silguy, à Guingamp, au moment où ils se préparaient à partir pour l'Espagne.

Le 5 mai, M. Berrou, vicaire de Penmarc'h, qui avait refusé, au mois d'octobre 1790, la cure de Kerfeunteun où les électeurs l'avaient porté au lieu et place de M. Vallet, voyant son nom sur la liste des prêtres assermentés, quoiqu'il n'eût prêté qu'un serment conditionnel, écrivait, le 5 mai 1791 (2) :

(1) L. 250.

(2) L. 250.

(1) L. 254. Procès-verbal de l'élection.

« Je fis, le 6 février dernier, serment de maintenir la Constitution dans tous les points conformes à la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle je veux mourir. Si ce serment n'est pas du goût du District, je vous prie d'avoir la bonté de rayer mon nom du tableau des assermentés. »

(1) Le 11 décembre 1791, les électeurs se rassemblaient de nouveau dans la chapelle de la Victoire, « à l'issue de la grand'messe à laquelle ils ont assisté, » pour nommer « aux paroisses de Plogonnec, Plomeur, Plöbannalec, Guengat, Penhars et Ergué-Armel, devenues vacantes par le refus de serment des curés ou par la rétractation qu'ils ont faite. »

Le Breton, élu le 27 mars à Trégunc, était, le 11 décembre, par le choix des électeurs, nommé curé de Pont-l'Abbé, et remplacé à Trégunc par Le Denmat, curé de Tréméoc ; L'Allouelle, ci-devant capucin, était désigné pour la cure de Plomeur ; Guillermois, pour Plobannalec ; Vidal, pour la cure d'Ergué-Armel ; Bourguillo, ci-devant bernardin, pour celle de Penhars ; Palud, vicaire de Kerfeunteun, pour Guengat ; Auffret, vicaire de Douarnenez, pour Plogonnec.

Le lendemain de la réunion électorale, le 12 décembre, le président montait dans la chaire de la cathédrale, et avant la grand'messe, proclamait le résultat des élections.

Quelques mois après, il fallait recommencer les élections : Auffret, élu de Plogonnec, Bourguillo, élu de Penhars, étaient démissionnaires ; Yven, l'ancien vicaire de Kerfeunteun, le curé élu d'Ergué-Gabéric, M. Hyroë, curé de Fouesnant, étaient morts ; il fallait pourvoir à ces vacances. On se réunit de nouveau le 5 mai 1792. Trévidic, vicaire de Goulien, fut nommé à Penhars ; Saouzanet, professeur au collège, fut élu à la cure de Fouesnant, et Bigeon, ex-capucin et vicaire à Saint-Michel de Quimperlé, fut élu curé d'Ergué-Gabéric.

(1) L. 250.

Mais le 14 du même mois, Bigeon s'excusait en ces termes (1) :

« Si je ne considérais que mon avantage personnel, j'accepterais Ergué-Gabéric ; mais je suis vicaire d'une paroisse (2) qui a besoin de mon secours. Je suis, pour ainsi dire, seul à la desservir, le curé a 70 ans ; il n'y a, en outre qu'un jeune prêtre qui ne fait qu'entrer en exercice, trois ex-religieux qui disent simplement la messe, et Saint-Colomban n'a que son seul pasteur, âgé de plus de 60 ans. C'est pour cette raison que j'ai déjà refusé Bothoa. »

De son côté, le 14 mai, Trévidic, vicaire de Goulien, écrivait : « Je renonce à l'acceptation que j'ai faite de Penhars ; l'air de Quimper ne me conviendrait pas. »

Le sieur Lallouelle avait déjà donné sa démission de Plomeur ; il fallut encore faire appel à la bonne volonté des électeurs qui, le 17 juin 1792, nommèrent : à Ergué-Gabéric, Coatmen, vicaire de Quéménéven ; à Plomeur, Nicolas Loëdon, qui venait de rétracter sa rétractation du serment ; à Penhars, le sieur Lagadeq, vicaire de Plomelin.

Toutes ces élections, démissions, acceptations, démontrent surabondamment quels éléments de désordre et de désorganisation la Constitution civile du Clergé était venue apporter dans l'Eglise.

* * *

(3) A Quimperlé, les opérations électorales eurent lieu dans l'église de Saint-Michel, les 3, 4 et 5 avril 1791, en voici le résultat :

Le 4 avril, on nomma : en remplacement du recteur de Saint-Colomban, Thomas Bizien, vicaire de Saint-Michel ; à Brieç, Thomas-Marie Devalan, vicaire de Moëlan ; à Bannalec,

(1) L. 254.

(2) Saint-Michel de Quimperlé.

(3) L. 266.

Poyet, professeur au collège de Quimper ; à Melgven, Etienne Perrot, vicaire à Moëlan. Mais de ces trois nominations, une seule était acceptée, celle de M. Bizien à la cure de Saint-Colomban ; MM. Devalan et Poyet refusaient, et Etienne Perrot vint dire à l'assemblée « que sa santé, toujours altérée dans les paroisses en pleine terre, ne lui permettait pas d'accepter Melgven, mais qu'il accepterait toute autre paroisse maritime où il serait connu. »

Le 5 avril, on procéda à une nouvelle élection : Guillou, prêtre habitué à Clohars-Carnoët, fut élu à Riec et accepta ; M. Vistorte, vicaire de Plogonnec, qui, du reste, avait rétracté son serment, élu à Bannalec, refusa. Il en fut de même de M. Conan, vicaire de Saint-Thurien, élu à la cure de Melgven ; il déclara ne pas vouloir accepter une cure du vivant de l'ancien titulaire. Sur le refus de M. Conan, on nomma à Melgven M. Cloarec, vicaire de Scaër, qui ne voulut point accepter ; il allait, en outre, se rétracter du serment qu'il avait prêté.

Les opérations électorales ne furent donc pas plus heureuses à Quimperlé qu'à Quimper, et le Procureur-Syndic du District de Quimperlé, plein d'humeur contre les prêtres assermentés aussi bien que contre ceux qui avaient refusé le serment, écrivait, le 16 juillet 1791, au Procureur-général du Département (1) :

« Jusques à quand les prêtres assermentés et non assermentés feront-ils la loi à l'univers, suivant leurs volontés, commodités et caprices ? Jusques à quand méconnaîtront-ils la subordination de tout temps reconnue d'une nécessité absolue ? Je suis scandalisé d'entendre journellement les prêtres, en général, me dire que la liberté est décrétée, qu'ils sont libres dans leurs opinions et, par suite de conséquence, dans leurs actions. Suivant ce principe, qui ne peut partout conduire qu'à la révolte, les prêtres de Moëlan, en vue de

(1) L. 78.

recevoir chacun un traitement de vicaire, ont d'abord refusé des paroisses, ils ont refusé d'accepter des places de vicaire dans Rédéné et Arzano, où l'on meurt sans sacrements.

« Le recteur inconstitutionnel de Rédéné a renvoyé son curé, ne veut en recevoir d'autre et néglige ses devoirs à l'égard de ses paroissiens patriotes, pour écouter les aristocrates de Guidel, Lesbin et autres paroisses circonvoisines.

« Le curé constitutionnel d'Arzano se trouve seul à la tête d'une paroisse de près de 3,000 âmes, offre pension et logement gratis au premier vicaire coadjuteur qui lui voudrait aller, et les prêtres de Moëlan, en trop grand nombre dans cette paroisse comme dans celle de Clohars, où se trouvent réfugiés trois ou quatre prêtres non assermentés qui disent la messe, refusent d'accepter la place de curé, de vicaire, parce qu'ils se plaisent dans leur bon pays de Moëlan où ils comptent recevoir un traitement de vicaire et vivre à l'aise et sans gêne parce qu'ils sont en grand nombre.

« C'est suivant ce principe que trois des simples prêtres de Moëlan doivent, demain 17, publier à l'issue de leur messe matinale, dans toute la paroisse, qu'ils n'iront plus dire leur messe dans les chapelles éloignées, si on ne leur accorde un traitement à leur gré.

« Je vous supplie de procurer au moins un vicaire à nos braves citoyens d'Arzano.

« A Moëlan, outre le recteur, il y a M. Devallan, curé, Le Breton, Perrot, Le Postec, Le Guiffant, ex-recteur de Trégunc, et M. Mauduit. »

* * *

Dans le District de Morlaix, les premières élections de curés s'étaient terminées le 18 avril 1791 (1) ; mais comme dans les autres Districts, il fallut réunir plusieurs fois les électeurs pour pourvoir aux cures demeurées vacantes par refus d'acceptation ou non prestation du serment. Le procès-

(1) L. 69.

verbal de l'assemblée électorale, tenue dans la maison commune de Morlaix, les 25 et 26 décembre 1791 (1), pour nommer à Guimaëc, Roscoff, l'Île-de-Batz, Plougoum et Guiclan, constate que les candidats font défaut. Le sieur Luslac, curé constitutionnel de Guerlesquin, paraît, il est vrai, désirer une autre cure pour raison de santé, mais on verra plus tard, « le sieur Couppé, étant seul prêtre pour seconder le curé de Saint-Pol, il serait dangereux de l'enlever; le même motif empêche d'élire MM. Le Roux, vicaire de Ploudaniel, et Plusquellec, vicaire de Plouézoc'h ». En conséquence, l'assemblée prend le parti le plus sage : « prenant en considération les motifs ci-dessus, l'assemblée a pensé que les paroisses auxquelles elle devait nommer jouissant d'une tranquillité parfaite sous leurs anciens fonctionnaires, il était de la sagesse de surfaire à toute élection jusqu'à ce qu'un plus grand nombre de candidats puissent se présenter. »

Ce défaut de prêtres constitutionnels faisait le désespoir des municipalités patriotes. Mais Expilly, peu difficile sur le choix des ordinands, allait leur dépêcher de nouveaux pasteurs dont le moindre défaut était une ignorance peu commune des sciences ecclésiastiques. Un de ces nouveaux ordonnés, le sieur ^{Lavie} Martin, fut désigné pour la cure de Garlan, où il reçut un accueil auquel les prêtres constitutionnels n'étaient guère habitués. La Municipalité ne put dissimuler son enthousiasme que M. le Maire traduisit au District dans une lettre d'un lyrisme antique, digne d'être citée textuellement :

(2) « 16 mars 1792.

« *Municipalité de Garlan.* — Paul-François Rohan, a dit :
« Messieurs, le Ciel, toujours propice à nos vœux, vient de
« mettre le comble à notre bonheur en aidant à notre recherche d'un prêtre constitutionnel. Il est trouvé ce ministre
« qui va donner une nouvelle splendeur à notre religion
« abandonnée dans notre canton par des perfides qui, par

(1) L. 207.
(2) L. 43.

« une conduite tant impolitique qu'immorale, ont laissé depuis
« puis longtemps les plus saints mystères voguer à la merci
« des opinions diverses qui divisent aujourd'hui les Français. . . . Mais il faut un presbytère ; l'ancien est occupé par
« les meubles du précédent curé (1), détenu au château de
« Brest pour cause de trop de franchise dans une façon de
« penser nuisible à la chose publique.

« Il n'y a au bourg qu'une maison servant d'auberge,
« habitée par des personnes d'une opinion bien opposée à
« celle des vrais amis de la liberté. »

Il demande au District de Morlaix de faire vider les chambres du presbytère pour y installer le nouveau curé.

(2) « 30 novembre 1792.

« *Extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale
du District de Morlaix.*

« Vendredi 30 novembre, 8 heures matin. — 54 membres.

« Le Président lit un paquet remis hier soir par le citoyen Raoul, Procureur-Syndic du District :

« Morlaix, 29 novembre 1792. — Citoyens électeurs, à votre
« assemblée du 4 de ce mois, relative à la nomination des
« curés aux paroisses de Guiclan, Plounéour-Ménez, Plougoum, Roscoff et l'Île-de-Batz, vous avez élu : à la première,
« le sieur Cloastrou ; à la deuxième, le sieur Charles ; à la
« troisième, le sieur Buhot ; à la quatrième, le sieur Donard ;
« à la cinquième, le sieur Martin. Le sieur Charles est le seul
« qui a été pourvu par le citoyen évêque du Finistère de
« l'institution canonique pour Plounéour-Ménez ; le sieur
« Cloastrou ne déplace pas de Lannéanou, et les trois autres
« ont répondu qu'ils n'acceptaient pas. Quatre cures donc à
« pourvoir. Le citoyen Buhot, dans sa lettre de refus, donne
« à entendre qu'il accepterait Guerlesquin s'il devenait va-

(1) M. Derrien.
(2) L. 97.

« cant. J'ai été instruit que le citoyen Luslac, pour raison de
« santé, préférerait Roscoff. On m'a assuré que Le Gall
« acceptera l'Île-de-Batz, Le Bot, Guiclan, et Gouarant,
« Plougoulm... »

On procède à l'élection :

1^o Pour Guiclan : sur 52 votants, Le Bot obtient 37 voix ;
14 voix perdues et une isolée ;

2^o Pour Plougoulm : sur 43 votants, Goarant obtient
22 voix ; 13 voix perdues, 8 isolées ;

3^o Pour Roscoff : premier tour de scrutin, 48 votants, pas
de majorité absolue, pluralité des suffrages pour Luslac et
Buhot, qui entrent en concurrence pour le second tour ; 45 vo-
tants, 20 voix à Luslac, 16 à Buhot ;

4^o Pour l'Île-de-Batz : 44 votants, 31 voix à Le Gall,
3 isolées, 10 perdues ;

5^o Pour Guerlesquin, en remplacement du citoyen Luslac :
38 votants, 29 voix à Buhot, 3 isolées, 6 perdues.

* * *

Dans le District de Lesneven, le résultat des élections aux
cures était bien fait pour déconcerter les patriotes et leur
donnait peu d'espoir de faire jamais admettre, dans cette
partie du département, les idées nouvelles touchant la Consti-
tution civile du Clergé. Au mois d'avril 1792, deux seules
paroisses du District étaient occupées par des assermentés,
Plouguerneau et Kernilis (1). Le 24 avril 1792, le District
rendait compte en ces termes du peu de succès de ses opéra-
tions :

« Conformément au décret relatif à l'élection des curés, les
électeurs s'assemblèrent, les 3, 4 et 5 avril 1791, en l'église
Saint-Michel de Lesneven. Dans le procès-verbal, il est con-
staté que le sieur Le Coat, curé de Lesneven, ayant refusé le

(1) L. 186.

serment, fut remplacé par le sieur Bizien, curé de Kernouez,
qui répéta son serment et accepta ; mais depuis il a jugé à
propos de se rétracter.

« La cure de Plouguerneau fut déférée à M. Le Gall (1),
qui y a été installé.

« M. Rosiliau, ayant prêté le serment, fut maintenu à Ker-
nilis ; il y est toujours.

« M. Perrot, curé de Plounéour-Trez, a été maintenu à sa
place ; mais ayant refusé le serment, il a refusé sa paroisse (2),
et il y reste faute d'être remplacé.

« M. Picard, recteur de Plouider, s'est trouvé dans le
même cas.

« Le sieur Mével, vicaire de Bodilis, élu à Plounévez, n'a
voulu ni prêter serment ni accepter cette cure. Le sieur
Bonnemez y continue ses fonctions.

« La cure de Cléder a été déférée au sieur Laurent, an-
cien curé, sur la promesse de prêter le serment, promesse
qu'il n'a pas effectuée. On n'a pas procédé à son remplace-
ment, faute de sujets. Le sieur Le Gualès, curé actuel, a été
continué et n'a pas prêté serment, et, faute de pouvoir procé-
der à son remplacement, il y est toujours.

« Le sieur Abgrall, récollet, nommé à Plounéventer, a
refusé.

« Et comme il ne se trouvait plus de sujets éligibles aux
places de curé, les électeurs firent lever la séance.

« Depuis cette époque (avril 1791), il n'est pas parvenu à
la connaissance du District qu'aucun ecclésiastique ait prêté
le serment ; par conséquent, on s'est trouvé dans l'impuis-
sance de procéder à aucun remplacement des ecclésiastiques
non conformistes.

« Le Directoire a mis dans l'entière exécution de l'arrêté
du Département, du 29 novembre dernier, toute l'activité
possible, puisque le 6 décembre 1791, sept jours après l'ar-

(1) Curé de Plounévez-Lochrist.

(2) A titre de curé élu par le District.

rété, il a pris en considération tous les objets qu'il contenait. Le Directoire, ne connaissant dans toute l'étendue du District que deux ecclésiastiques (Abhamon et Kerébel) désignés comme ayant été mis en arrestation à Brest (1), et deux autres (Favé et Puyferré), comme soupçonnés d'incivisme et comme ennemis de la Constitution, intima l'ordre au commandant de la garde nationale de Lesneven de faire marcher trois différents détachements pour capturer les quatre ecclésiastiques. Le lendemain, quelques précautions qu'ils durent prendre, ils ne réussirent pas dans leurs recherches.

« Le Directoire ne peut attribuer la résidence de quelques prêtres des autres Districts dans celui-ci qu'à l'arrêté du Département, qui oblige les ecclésiastiques remplacés à s'éloigner de leurs cures à quatre lieues; le Directoire ne connaît que quatre ecclésiastiques dans ce cas :

« Le sieur Inizan, ci-devant curé de Plouzané;

« Le Sénéchal, ci-devant curé de Gouesnou;

« Kersauzon, ci-devant curé de Plourin;

« Trogoff, ci-devant curé de Lanmeur.

« Le Directoire n'a pu ni dû les renvoyer, puisqu'ils n'ont causé ni troubles ni désordres.

« Le sieur Inizan, octogénaire, vit retiré chez lui à Plounevez. »

Ce rapport des Administrateurs du District de Lesneven, qui laisse entrevoir l'esprit de modération dont ils étaient généralement animés, fut loin de satisfaire le Département qui, par arrêté du 7 mai 1792, convoqua les électeurs pour nommer enfin des curés constitutionnels dans ce District réfractaire.

Le rapport suivant, rédigé par les électeurs patriotes de cette réunion électorale, va nous donner le résultat grotesque de cette nouvelle tentative.

(1) Les seuls ecclésiastiques déjà détenus aux Carmes de Brest, du 2 juillet au 27 septembre 1791, et ceux qui étaient réputés perturbateurs du repos public, tombaient sous le coup de l'arrêté du 29 novembre 1791.

« (1) 28 mai 1792.

« *Précis des opérations de l'Assemblée électorale du District de Lesneven convoquée d'après l'arrêté du Département, du 7 mai 1792, et tenue les 28 et 29 de ce mois.*

« Les électeurs du District de Lesneven, convoqués pour procéder au remplacement des prêtres non assermentés, en l'église paroissiale, à 11 heures, à l'issue de la grand'messe. La messe paroissiale n'a fini qu'à 11 heures et demie; ensuite un ci-devant récollet est monté à l'autel, y a dit une messe qui a fini à midi. Alors sont arrivés M. le Procureur-Syndic, le sieur Clech, membre du Directoire du District, et le sieur Henri (Kerminguy), Administrateur du Département.

« Le Procureur-Syndic a ouvert la séance par la lecture de l'arrêté du Département, et a dit que dans l'intention de se conformer à la loi, il eut désiré pouvoir produire à l'Assemblée les listes des prêtres assermentés qu'eussent dû lui faire parvenir les Municipalités, pour les afficher dans la salle. (Les Municipalités n'avaient garde de lui faire passer ces listes, puisqu'il n'y a dans tout ce District que trois prêtres assermentés, dont deux placés curés, et l'autre vicaire.) Il a ajouté que puisqu'il n'y avait aucune liste de prêtres assermentés, il croyait qu'on pouvait voter sur des prêtres non assermentés, sauf à eux d'accepter ou de refuser de prêter le serment après leur nomination.

« Un électeur, le sieur du Couëdic, a demandé la parole et a dit: « Ce que vous propose M. le Procureur-Syndic est « inconstitutionnel, et je le prouve par la loi du 18 mars 1791, « qui porte que les prêtres qui prêteront le serment avant le « scrutin pourront conserver leur place. »

« Le sieur Clech a répondu que si l'on ne votait pas sur les prêtres non assermentés, il n'y avait pas d'élection à faire, puisqu'on n'en connaissait pas d'autres dans le District.

« Cette réponse était d'autant plus dangereuse qu'elle pou-

(1) L. 169.

vait donner lieu à la division de l'Assemblée; il a ajouté que, pour se conformer à l'arrêté du Département, il fallait cependant procéder à une élection quelconque. On pouvait non seulement voter sur des prêtres non assermentés, mais encore que chacun devait être libre de donner ses suffrages à qui bon lui semblait, assermenté ou non.

« On peut pressentir l'influence de cette motion et de celle du Procureur-Syndic sur l'esprit des cultivateurs électeurs dominés par des curés réfractaires, et qui formaient les trois-quarts de l'Assemblée; aussi ont-ils tous crié à haute voix : « Oui, oui, oui, nous sommes tous libres et nous donnerons « nos voix à des prêtres non assermentés, si nous voulons ; « la liberté ! la liberté ! »

« Le sieur du Couëdic a fait apercevoir à l'Administrateur Clech le mauvais effet que produisait sa motion sur les électeurs et même sur le peuple dont l'église était remplie, et qu'on avait de la peine à contenir, par la fermentation qu'elle avait occasionnée. Il lui a représenté que si les Administrateurs ne connaissaient pas de sujets éligibles ou qu'ils feignissent de n'en pas connaître, les patriotes en connaissaient dans toute l'étendue de l'empire français et que la loi permettait de les choisir en quelque lieu qu'ils fussent.

« L'Assemblée a demandé que les prêtres assermentés connus par des électeurs lui fussent indiqués, ce qui a été adopté à la grande majorité qui en a réclaté la liste.

« On a procédé à l'élection du président, du secrétaire et des scrutateurs : le sieur Henry (Kerminguy), a été élu président, le Procureur-Syndic, secrétaire.

« L'Assemblée constituée, le sieur Pruné, électeur, a dit : « je demande que, conformément à la loi du 8 janvier 1792, « on procède à l'élection des prêtres à remplacer par mort, « démission, défaut de prestation ou rétractation de serment, « et qu'en conséquence les billets qui comprendront des noms « de prêtres non assermentés soient déclarés nuls, afin que « le nombre de ces billets, s'il en existait au mépris de la loi, « ne fut pas dans le cas de l'emporter sur le nombre des

« billets portant les noms des prêtres assermentés, et, par « conséquent, de rendre nulles les opérations de l'Assemblée. »

« Le Procureur-Syndic et l'Administrateur Clech ont dit prudemment que cette motion ne pouvait être insérée au procès-verbal sans le vœu de la majorité; c'est comme si l'on eût dit le vœu des électeurs disposés à perpétuer le régime des prêtres réfractaires dans ce District. La majorité a décidé que la motion du sieur Pruné ne serait point insérée au procès-verbal.

« Le nommé Castel, électeur, meunier du sieur Lescoat, émigré, a été mis en avant pour produire un décret qui porte seulement que les électeurs s'assembleront pour nommer aux places vacantes par mort ou démission, et a dit que l'arrêté du Département ne devait point être exécuté comme loi, et que puisqu'il n'était point porté dans ce décret *par défaut de prestation de serment*, il soutenait qu'on ne pouvait procéder à aucun remplacement que par mort ou démission.

« Le sieur Pruné a prouvé l'illégalité de cette motion par l'art. 1^{er} du 5 janvier 1792; mais il n'est parvenu à se faire entendre qu'après avoir crié avec force : « N'est-il pas horrible que dans une assemblée électorale, la voix du patriotisme soit étouffée dans la foule de l'incivisme et de l'aristocratie ! » Sans égard à ses représentations, il a été décidé, à la majorité, que les billets portant les noms des prêtres non assermentés seraient comptés, et leur nombre mentionné au procès-verbal. L'aristocratie a cru pouvoir prouver par le nombre de suffrages donnés aux non conformistes, que les élus ne réuniraient pas la majorité absolue.

« Le sieur Le Gall, curé de Plouguerneau, a observé que la loi proscrivait l'élection des non-conformistes, que, conséquemment, les suffrages qui leur seraient donnés, le scrutin étant commencé sans avoir prêté le serment, seraient nuls, et que la majorité des suffrages ne pouvait se comprendre que dans le nombre des billets restant après ceux reconnus nuls. Ces assertions ont donné lieu à quelques débats, après les-

quels on a procédé à l'élection des curés assermentés. Le premier scrutin dépouillé a produit l'effet attendu par l'aristocratie, c'est-à-dire que le nombre des billets en faveur des prêtres non assermentés l'emportait de beaucoup sur celui des assermentés.

« Le résultat de ce scrutin a fait connaître que M. Chanzy a réuni la majorité absolue de 4 voix sur 6, et en conséquence a été proclamé curé de Lesneven.

« (A une autre élection, le sieur Cariou, vicaire de Plouguerneau, a réuni une majorité de 6 voix sur 9.)

« Le lendemain, les treize élus dont le procès-verbal renferme les noms ont également obtenu la majorité absolue des suffrages, distraction faite de tous les billets nuls, tels que ceux portant *néant*, les *blancs* et ceux *aux* prêtres non assermentés.

« L'aristocratie espère que le peu de voix qu'ont réuni les élus par majorité absolue, pourra déterminer l'Administration supérieure du Département à prononcer la nullité des opérations de l'Assemblée.

« Les électeurs patriotes demandent avec confiance qu'il plaise au Directoire du Département de confirmer l'élection des curés constitutionnels nommés.

« DE PRUNÉ, DU COUEDIC, CASTAIGNET,
BRETON, LE GALL, curé de Plou-
guerneau. »

Voici quel fut le résultat de ces élections, d'après le procès-verbal du 28 mai 1792 (1):

A la cure de Lesneven. — Candidat, Chanzy, vicaire de Sizun; sur 35 votants, 11 voix étaient données à des prêtres non assermentés, 6 bulletins portaient *nul*, 12 étaient des bulletins blancs; 6 voix comptaient, desquelles le citoyen Chanzy obtint 4. Elu.

A Plouider. — Cariou, vicaire de Plouguerneau, candidat;

(1) L. 169.

26 votants, 17 bulletins nuls, 9 comptant, desquels il a obtenu 6 voix. Elu.

A Plounévez. — Talarmin, vicaire de Milizac; au troisième tour de scrutin, 24 votants. Est élu avec 5 voix sur 7, les autres bulletins sont blancs.

Au Drennec. — Broc'h, vicaire à Quimperlé, est élu au second tour de scrutin; 20 votants, 15 bulletins nuls; il obtient 4 voix sur 5.

A Guissény. — Fagon, vicaire de Saint-Marc; 21 votants, 16 bulletins nuls. Elu à 3 voix sur 5.

A Saint-Frégant. — Brannellec, curé de Plourin; 24 votants, 13 bulletins nuls, obtient 11 voix. Elu.

A Plounéour-Trez. — Pouchard, vicaire de Lambézellec; 22 votants, 16 bulletins nuls, obtient 6 voix. Elu.

A Cléder. — Demeuré, vicaire de Bohars; 23 votants au premier tour, 21 au second, 14 bulletins nuls, en obtient 5 sur 7. Elu.

A Plouzévédé. — Rannou, ci-devant récollet à Landerneau; au second tour de scrutin, 21 votants, 16 bulletins nuls, obtient 3 voix sur 5. Elu.

A Lanhouarneau. — Lezec, directeur de l'hôpital de Brest; 22 votants, 17 bulletins nuls, obtient 4 voix sur 5. Elu.

A Plouneventer. — Denmat, vicaire de Saint-Pol; 22 votant, 18 bulletins nuls, obtient 3 voix sur 4. Elu.

A Plougar. — Leyer, vicaire de Landerneau; 20 votants, 17 bulletins nuls, obtient 3 voix. Elu.

Ce résultat absolument ridicule était fait pour déconcerter les patriotes, qui ne pouvaient espérer un meilleur succès en cassant ces élections entachées de nullité même à leurs propres yeux.

Le 30 mai 1792, Daniel, lieutenant de gendarmerie, écrivait à ce propos au Département (1):

« Arrivé hier à Lesneven pour me rendre à Saint-Pol, où mon devoir m'appelle, je me suis informé de la manière dont

(1) L. 169.

les élections des nouveaux curés se sont faites. Il est impossible de vous rendre la mauvaise volonté qu'ont apportée les Administrateurs du District, les uns en annonçant à l'assemblée électorale que l'on pouvait nommer des prêtres non assermentés, les autres en donnant de fausses interprétations aux lois relatives aux élections.

« Vous verrez par le procès-verbal qu'ils ont cherché à le frapper de nullité, et les trois-quarts des curés nommés ont obtenu la majorité des suffrages à 3 et 5 voix. Je vous engage donc à adopter le procès-verbal d'élection, s'il est possible de le faire sans vous compromettre, et de passer sur les irrégularités qu'il pourrait renfermer. »

Le conseil ne fut pas suivi, les élections furent cassées pour n'être reprises qu'à la fin de l'année, le 30 décembre 1792 :

Les électeurs, réunis encore en l'église de Saint-Michel de Lesneven, nommèrent :

Au Drennec : Broc'h, vicaire de Quimperlé ;

A Plougar : Modir, vicaire de Trefflez ;

A Plounéour-Trez : Le Gall, vicaire de Goulven ;

A Plounévez : Le Gall, curé de Plouguerneau ;

A Plounéventer : Chansy, vicaire de Lampaul-Guimilliau ;

A Plouzévédé : Frout, vicaire de Lannilis ;

A Saint-Frégant : Branellec, curé de Plourin ;

A Plouguerneau : Moreau, vicaire du Drennec.

INSTALLATION

DES CURÉS CONSTITUTIONNELS

1791-1792

DISTRICT DE BREST.

La paroisse de Plabennec, qui avait montré tant d'énergie dans sa protestation en masse contre la Constitution civile du Clergé, et s'était associée au refus de serment de son digne pasteur, l'abbé Jestin, fut aussi une des paroisses qui opposa la plus vigoureuse résistance lors de l'installation de l'intrus Le Caill, élu le 13 mars à la cure de Plabennec, dont on avait eu soin, cependant, d'emprisonner le légitime pasteur. Cette résistance énergique, qui nécessita pour la vaincre l'emploi de la force armée, a été racontée par tous les auteurs qui se sont occupés de cette époque de notre histoire locale (1). Je crois, cependant, qu'il ne sera pas sans intérêt de suivre cette affaire dans le procès-verbal de la séance du Directoire du Département, en date du 13 juin 1791. Nous citons auparavant une lettre du sieur Le Caill au Procureur-Syndic du District de Brest ; elle est datée de Plabennec, le 16 mai, ce qui nous indique qu'il s'y était installé à cette époque d'une manière telle quelle ; mais il va nous dire lui-même combien cette possession était peu pacifique.

(1) M. Le Vot, III, p. 257. — M. Le Guillou Pénanros, p. 104. — M. Téphany, p. 465.

(1) « Plabennec, 16 mai 1791.

« *Le Caill, curé constitutionnel, à Procureur-Syndic
du District de Brest.*

« Mon installation au presbytère n'a pas ramené la paix. La paroisse s'attroupe depuis quatre ou cinq jours, sous prétexte de faire des processions et des neuvainès ; ils ont déjà gagné les paroisses voisines, comme Plouvien, Guipavas, Locmazié et Le Drennec. Dans le cours de leurs stations, ils interrompent volontiers et sans scrupules leur dévotion pour insulter les vrais citoyens. Si vous ne vous déterminez à nous prêter la main, nous nous voyons forcés à plier bagage... Sans rien dire des bravades, des sottises, des menaces, des coups de pierre, on a pris au collet Jean Bossart, un des meilleurs citoyens de la paroisse ; il pensa être assassiné chez lui par un de ses domestiques et une personne inconnue qui le prirent au collet, lui déchirèrent l'habit ; ils voulurent l'écarter de la maison pour l'étrangler et le jeter au moulin du Lenvan, et si un patriote voisin ne lui avait prêté secours, c'était un citoyen de moins.

« Potin, aussi bon citoyen, a été atteint d'un coup de pierre sur la main lorsqu'il entra à l'église pour entendre la messe paroissiale ; la coupable est Marie Berthou, sage-femme du bourg.

« Enfin, une personne de Lambézellec qui passa hier chez Le Bourhis, dit avoir entendu dans une maison de la paroisse qu'on ne donnait que très peu de jours à vivre aux bons citoyens de Plabennec. Voilà les tristes nouvelles que je me vois obligé de vous exposer. »

Ce fut cette dénonciation qui provoqua le déploiement illégal de la force armée, comme le constate le procès-verbal suivant de la séance extraordinaire du Département, le 13 juin 1792.

(1) L. 98.

« *Directoire du Département. — Séance extraordinaire
du 13 juin 1791.*

« Capitaine, Procureur-Général, a dit :

« Le 16 mai, des citoyens actifs de la commune de Brest, au nombre de 50 et plus, se disant prévenus que plusieurs paroisses voisines, et surtout celle de Plabennec, étaient dans un état de fermentation alarmante, se réunirent sans armes, après en avoir fait part à la Municipalité, dans la chapelle de la Congrégation.

« Là fut rédigée une pétition demandant que le District eut à envoyer à Plabennec un détachement qui y demeurerait, aux frais de la paroisse, jusqu'à ce que le calme ne fut entièrement rétabli.

« Le District pensa que l'usage de la force armée est une mesure dangereuse et extraordinaire à laquelle on ne doit recourir qu'après avoir employé tous les moyens de persuasion. En conséquence, il nomma des commissaires chargés de s'assurer du véritable état des esprits, et qui séjourneraient à Plabennec jusqu'à nouvel ordre.

« Le 17 mai, le District ajouta à son arrêté que, s'il était besoin d'envoyer un détachement, il serait aux ordres des commissaires.

« Un extrait des délibérations de la Municipalité de Brest, du même jour, apprend que quelques citoyens de Plabennec ayant obtenu l'entrée, exposèrent que, depuis environ huit jours, les habitants, guidés par le fanatisme, se réunissaient sous le prétexte de faire des processions et des neuvainès ; qu'ils allaient, de jour et de nuit, dans les paroisses voisines, Plouvien, Guipavas, Le Drennec ; que dans le cours de leurs processions ils insultaient les bons citoyens, les menaçaient de les faire périr et leur jetaient des pierres ; que plusieurs disaient que les amis de la Constitution n'avaient que très-peu de jours à vivre. Lecture fut donnée d'une lettre du curé se plaignant des troubles continuels apportés à ses fonctions,

et déclarant qu'il serait forcé de quitter si on ne venait à son secours.

« La Municipalité de Brest arrêta, en conséquence, de représenter au District que les circonstances étaient tellement graves qu'il n'était pas possible de se flatter que des commissaires conciliateurs pussent seuls y ramener l'ordre, qu'il serait dangereux de retarder l'envoi de la force demandée.

« Le District n'adopta pas les vues de la Commune, et répondit qu'il ne se déterminerait à l'envoi des troupes que sur le rapport des commissaires.

« Cette réponse ne satisfait pas le Conseil général, qui prétend qu'elle excita dans le public le plus grand mécontentement, et arrêta de faire partir dans le jour un détachement de 400 hommes : 100 soldats d'infanterie, 100 canonniers mâtelots, 200 fusilliers de la garde nationale, avec deux pièces de canon et train d'artillerie.

« Le District, instruit de ces dispositions, et pensant qu'elles ne sont pas suffisamment motivées ; que cette démarche est essentiellement inconstitutionnelle en ce qu'elle contrarie l'arrêté du corps administratif supérieur, arrêta de s'opposer formellement au départ des troupes.

« Il écrit, en conséquence, au Conseil général et aux commandants de terre et de mer pour leur notifier son opposition.

« Le Conseil général arrêta de persister dans sa première délibération. M. de la Porte-Vesin, commandant de la marine, refuse d'abord le détachement de canonniers. La Municipalité se prévaut auprès de celui-ci du décret du 10 août 1789, qui ordonne aux commandants de troupes de déférer aux ordres des Municipalités. Le sieur de la Porte-Vesin cède. Le District, qui en est informé, lui écrit de nouveau pour répéter son opposition ; que ce décret n'est applicable que lorsque les ordres des Municipalités ne sont pas opposés à ceux d'un corps supérieur. Le 18, le sieur de la Porte-Vesin répond que les troupes étaient parties lorsque la seconde opposition lui est parvenue ; qu'il n'a pas qualité pour juger du différend qui existe entre le District et la Municipalité.

« M. Demuy, commandant des troupes de terre, répond, le 18, qu'il s'est vu avec peine dans l'impossibilité de s'éclairer parfaitement sur le droit de l'opposition du District ; qu'il y avait tant de fermentation parmi le peuple, qu'il avait cru qu'il y aurait du risque à y déférer (à l'opposition).

« Le départ des troupes fut donc exécuté, le 17 mai, malgré l'opposition du District.

« Je dois vous rappeler que la Société des Amis de la Constitution ne restait pas oisive ; vous jugerez, si oui ou non ils ont aidé à la fermentation, par la lecture que je vais vous donner de la dénonciation qu'ils ont faite contre les membres du District. (Cette pièce n'est pas jointe au procès-verbal.)

« Je vous dois connaissance des renseignements recueillis à Plabennec par les commissaires.

« Arrivés à Plabennec sur les six heures du soir du 17 mai, ils se transportèrent à l'hôtel commun, où n'ayant trouvé que le secrétaire greffier, ils écrivirent au sieur Kerdraon, lors chef du bureau municipal, pour le prier d'aviser aux moyens de leur procurer, pour les huit heures du lendemain, une conférence avec les fonctionnaires publics et les citoyens de la paroisse.

« Le lendemain 18, sur les cinq heures du matin, le détachement de 400 hommes est annoncé.

« Les commissaires, considérant que les troubles sont très-réels ; qu'il paraît utile d'établir une force armée dans le centre de ces divisions, arrêtent que l'armée sera provisoirement reçue.

« A huit heures, le sieur Quénéa, prêtre non assermenté, a été conduit le même jour à Brest sous une escorte de 50 hommes.

« A deux heures de relevée, la conférence projetée la veille a lieu dans l'église paroissiale, où étaient réunis plus de 200 habitants et la majeure partie du détachement.

« Là, Messieurs, plusieurs membres de la commission ont expliqué, dans les deux langues, les heureux effets de la Révolution, et plus spécialement on s'attacha à prouver que

la religion, bien loin d'être en danger, vient d'être dégagée des laideurs dont l'avarice et l'ambition du haut clergé, d'accord avec les ci-devants nobles, l'avaient hérissée.

« Les commissaires rapportent que les habitants de Plabennec répondirent par un cri général, témoin de la coalition et des inspirations des prêtres esclaves de l'ancien Evêque, qu'ils étaient bien comme ils étaient; qu'ils ne faisaient tort à personne; que s'il y avait des coupables connus, il fallait les punir.

« Le 19, les commissaires arrêtaient de réduire le détachement à 150 hommes. Le même jour, à deux heures, ils reçurent une demande de la Municipalité de Brest au sujet de l'arrestation du sieur Quénéa.

« Il fut répondu que le sieur Quénéa avait été conduit en cette ville pour sa propre sûreté, qu'entouré d'un nombre prodigieux d'hommes de la garnison qui s'en étaient saisi dans la sacristie, emmené ensuite dans le cimetière, et qui en demandaient vengeance comme d'un aristocrate non assermenté; qu'il n'était pas possible de faire autrement dans le moment de la fermentation; qu'à défaut d'accusation, l'arrestation devait finir; que la fermentation était provenue de ce que le dit Quénéa avait été trouvé dans un prie-dieu en forme d'armoire, d'où il avait été présumé criminel.

« Le 20 mai, après une seconde conférence avec un grand nombre d'habitants, il fut arrêté que le détachement de 150 hommes partirait définitivement le 23.

« Le dimanche 22, les commissaires, la troupe, la Municipalité et un grand concours de l'un et de l'autre sexe assistaient à la messe célébrée par le sieur Le Caill, curé constitutionnel, d'où les commissaires conclurent que la paix allait se rétablir. Un feu de joie fut allumé sur la place, aux cris répétés de : Vive la Nation, la Loi et le Roi ! Un accord parfait se déclara entre les paroissiens et la troupe.

« Les officiers municipaux partirent le 23, avec les commissaires, pour se faire relever de leur interdiction, ce qu'ils obtinrent par provision le 24.

« Telle est, Messieurs, l'analyse exacte des faits qui se sont passés, depuis le 16 jusqu'au 24 mai dernier, tant à Brest qu'à Plabennec, relativement à l'affaire qui divise en ce moment le District et la Municipalité de Brest.

« La désobéissance de la Municipalité a été publique dans une ville de guerre. Le club qui se qualifie de Société des Amis de la Constitution a célébré cette désobéissance. Cet acte d'insubordination a été regardé aux yeux de la population ignorante, comme une victoire remportée par la Municipalité sur le District.

« Il est de votre justice, Messieurs, de rappeler au devoir ceux qui s'en sont écartés; mais, quelque coupable que soit la Municipalité, il faut l'entendre avant de la juger. Elle convient avoir transgressé ses pouvoirs et contrevenu aux décrets; mais, en même temps, elle soutient que des circonstances majeures, qui doivent faire plier la loi, se sont rencontrées ici; elle se prévaut de cet axiome si connu: *salus populi suprema lex esto*; que ce sont les commissaires eux-mêmes qui ont requis de faire avancer la troupe; que, de fait, la vue de la force armée a rétabli le calme. »

Le rapporteur conclut à ce que la conduite du District de Brest soit approuvée, celle de la Municipalité blâmée, ses délibérations du 17 mai annulées, les frais de l'expédition payés par l'Etat. Les conclusions sont adoptées.

Mais le Département n'allait pas tarder à revenir lui-même sur ces dispositions relativement modérées, et son arrêté du 2 juillet devait laisser carte blanche aux patriotes pour faire la chasse aux prêtres fidèles. Les prêtres non assermentés de Plabennec avaient réussi à se dérober aux poursuites, au grand déplaisir du curé constitutionnel, qui écrivait, le 27 août 1791, au Procureur-Syndic du District de Brest (1) :

« J'ai l'honneur de vous informer que les ci-devant ecclésiastiques de Plabennec, à savoir M. Keranguéven, seul

(1) L. 112.

vicairé de mon prédécesseur, MM. Abernot, Quénéa et Le Colin, simples prêtres, sont en fuite depuis deux mois et ont constamment refusé de remplir aucune fonction de la manière qu'ils le doivent.

« J'ai à leur reprocher d'avoir soulevé le peuple, en refusant de m'assister dans mes fonctions, en quittant l'église dès que l'heure de l'office s'approchait, en insultant ceux qui voulaient bien m'assister dans mes fonctions, en les chassant même de la sacristie, enfin, en me refusant du pain à chant pour dire la messe.

« Je veux bien leur faire grâce à tous et les prendre pour mes vicaires, s'ils veulent faire le serment et paraître repentants. Je ne veux pas la mort du pécheur, mais sa conversion. Si ces Messieurs ont été salariés (*sic*) par la nation, c'est parce qu'on vous en a fait imposer, et je n'ignore pas par qui. Je ne pense pas que vous en soyez dorénavant la dupe. »

A l'amnistie qui ouvrit les portes de la prison des Carmes, le 27 septembre 1791, les prêtres de Plabennec se trouvent autorisés à réparaître. Nouvelle lettre, nouvelles plaintes du curé constitutionnel au District de Brest (1) :

« Plabennec, le 5 octobre 1791.

« J'ai le déplaisir de vous apprendre que MM. Quénéa et Colin sont de retour de leur fuite, depuis quelques jours. Ils ont saisi le moment où je disais la messe, pour entrer dans la sacristie où je les ai trouvés habillés pour dire la leur. Je leur ai témoigné ma surprise en leur disant que je croyais qu'ils devaient m'en demander la permission, et ils m'ont déclaré qu'ils ne l'auraient jamais demandée et ne m'auraient jamais reconnu pour leur curé. Là-dessus, je leur ai dit que je mettais mon opposition jusqu'à ce que je vous aie fait part du danger où je m'exposais en leur permettant de dire la messe sans ma permission (*sic*) ; de plus, j'ai publié l'arrêté du

(1) L. 112.

Département qui les ordonnait de se retirer à quatre lieues de leur domicile, et je n'ai pas vu l'arrêté contraire.

« Puis-je leur permettre de dire la messe ou peuvent-ils la dire sans ma permission ? »

Une autre lettre de ce malheureux curé, datée du 12 juillet 1792, nous montre que le temps n'avait pu remédier à son impopularité (1) :

« *Le curé constitutionnel de Plabennec au District de Brest.*

« J'ai l'honneur de vous supplier de vouloir bien m'accorder deux gendarmes pour mon pardon, dimanche prochain 15 de ce mois. La Municipalité n'a pas encore mis à ma disposition les objets relatifs au culte ; veuillez bien la prier de les y mettre, au moins pour le jour du pardon, pour que je ne sois pas gêné comme je le suis pour les dimanches et fêtes. »

Thomas, recteur constitutionnel de Landunvez, se trouvait également dans l'impossibilité de célébrer sa fête patronale sans l'assistance de la force armée.

Le District de Brest écrivait, le 9^e septembre 1791, à MM. Corric et Smith (2) :

« Dimanche est le pardon de Landunvez, où des gens malintentionnés de cette paroisse et des circonvoisines se proposent de se réunir en grand nombre pour insulter ceux qui voudraient assister à l'office du curé constitutionnel. Nous avons pris le parti d'y envoyer 75 hommes qui doivent se mettre en route demain, à la porte ouvrante, pour dissiper cet attroupement et se conformer aux intentions des commissaires conciliateurs. Il est inutile de vous rendre les motifs qui nous ont engagés à vous nommer, et nous sommes intimement persuadés que votre présence et vos exhortations auront tout l'effet que nous attendons. »

(1) L. 112.

(2) District de Brest. — Registre de correspondance.

Le District adressait en même temps au Département la lettre suivante :

« 11 septembre 1791.

« La paroisse de Landunvez est pourvue d'un nouveau curé depuis cinq mois ; mais quels efforts qu'il ait fait, il n'a réussi à se concilier qu'un très petit nombre de ses paroissiens, et il en a d'autant plus de désagréments à essuyer qu'il se trouve placé entre deux communes très populeuses, Porspoder et Ploudalmézeau, qui ont conservé leurs anciens prêtres.

« L'église de la collégiale de Kersaint-Trémazan avait été fermée à raison de votre arrêté du 21 avril. Jeudi dernier, la Municipalité s'est vue forcée d'ouvrir cette église, et l'intention de ceux qui se sont portés à cette violence est sûrement d'y faire célébrer les offices par des prêtres réfractaires, et par là de faire désertier l'église paroissiale.

« Ils avaient, en outre, formé le complot de tomber aujourd'hui, jour de la fête patronale, sur ceux qui assisteraient à la messe du curé constitutionnel. Celui-ci est venu déposer ses craintes dans notre sein, et nous y avons envoyé 75 hommes et des commissaires conciliateurs. Le détachement est parti hier ; nous présumons qu'il reviendra demain. »

La paroisse de Landunvez conservait encore son ancien vicaire, M. Godebert, dont M. Thomas, curé constitutionnel, était réduit à tolérer la présence (1). « Le refus constant (écrivait-il le 26 août au District) de M. Godebert de communiquer avec moi *in divinis*, ne me permet pas de le considérer comme mon vicaire ; il se borne à dire la messe tous les jours sans la sonner, il dit la première messe les dimanches et fêtes, confesse quelques personnes ces jours-là ; c'est une tolérance que j'ai cru devoir concéder au bien public. »

Le sieur Thomas avait bien de la peine, en revanche, à se faire tolérer lui et son bedeau (2). « qui, depuis mon arri-

(1) L. 112.

(2) L. 112. — Lettre au District du 15 septembre 1791.

vée (écrit-il au District, en demandant pour lui un traitement), me rend à l'église tous les services qui sont en son pouvoir ; il partage toutes mes peines et brave à cette occasion tous les genres d'outrage. » Enfin, le 24 janvier 1792, il adresse une plainte en règle au District (1) :

« 24 janvier 1792.

« Je soussigné (Thomas, curé de Landunvez), ayant pendant longtemps gardé le silence sur les abus qui régnaient dans la paroisse dans l'administration des sacrements, silence commandé par les derniers égards qu'il devait à des individus auxquels il était et désirait demeurer attaché, se trouve enfin forcé de le rompre par leur obstination à enfreindre les lois anciennes et nouvelles de la Nation, obstination qui entretient le peuple de la campagne dans ses préventions contre les curés constitutionnels.

« ... Le susdit curé dénonce au District de Brest :

« 1° M. Sébastien Salaun, maire de Landunvez, qui, après le refus que je lui ai fait de faire baptiser un enfant, à lui né ou à naître, par M. Le Hir, ex-chanoine de Kersaint, ennemi déclaré de la Révolution et de l'empire français, a eu la témérité d'engager son épouse à faire ses couches sur la paroisse de Porspoder ;

« 2° Le recteur de Porspoder (M. Vaillant), qui a baptisé l'enfant du susdit maire.

« Il espère que le District de Brest va prendre des mesures promptes et sûres pour qu'il jouisse paisiblement des droits attachés à sa place. »

Le District transmet immédiatement cette plainte au Département (2) :

« Les curés constitutionnels nous portent journallement des plaintes des entreprises de juridiction que se permettent

(1) L. 272.

(2) Registre de correspondance. — Lettre du 24 janvier 1792.

sur leur territoire les anciens recteurs ou prêtres insermentés. Ce qu'il y a de plus malheureux, c'est que les officiers municipaux de campagne favorisent non seulement ces manœuvres, mais sont encore les premiers à s'y porter personnellement. Le sieur Sébastien Salaun est de ce nombre. Nous réclamons une punition éclatante.

« Il n'est que trop vrai que, presque partout, les nouveaux curés sont rassasiés d'amertume et d'outrages, que plusieurs d'entre eux sont personnellement en danger, et il n'est que trop à craindre que bientôt ils ne quittent leur poste. »

« La punition éclatante » n'intimida guère le maire de Landunvez, car, le 13 mars 1792 (1), le sieur Thomas écrivait encore au District :

« Le bruit court, et il m'est confirmé par d'honnêtes citoyens, que le maire de Landunvez, pour donner une nouvelle preuve de sa bienveillance pour son curé, doit lui refuser un certificat de résidence qui lui sera nécessaire pour toucher le second quartier de son traitement. Que faire ? »

Le 30 juillet 1792, le sieur Thomas croit toucher à son dernier jour, et fait part de ses inquiétudes au District (2) :

« Mes jours et ceux de mon chantre sont exposés, le projet infâme est conçu par les ennemis de la Constitution de nous faire périr.

« Samedi dernier 28, cinq citoyens travaillaient chez... (souffrez que je vous laisse encore ignorer son nom), la conversation pendant les travaux roulait sur l'affaire des prêtres assermentés et non assermentés. Ce *quidam*, à qui je laisse pour quelque temps l'*incognito*, dit que lui et ses adhérents, à la première nouvelle qu'ils auraient que les prêtres non assermentés qui leur restent dans les environs seraient capturés et conduits à Brest, ils s'empresseraient de nous venir prendre

(1) L. 112.

(2) L. 112.

au milieu de l'office d'un jour de dimanche, que mon chantre serait d'abord assommé et que moi, par une prédilection sans doute spéciale, et pour faire allusion à la fâcheuse affaire de Ploudalmézeau, je serai entraîné au château de Trémazan pour y demeurer. Sur l'observation qui leur fut faite que je pourrais facilement m'évader, il répondit : « Nous l'en empêcherons » bien, car nous ne le quitterons qu'après l'avoir massacré. »

« Ce même malheureux, ce fanatique aveugle ajouta, dans la suite de la conversation, qu'il m'avait vu, il y a quelque temps, parcourir ses champs, qu'il avait un regret très grand de ne m'avoir pas fait périr pour lors.

« J'ai, disait-il froidement, et c'est dans ce calme apparent que le fanatique est le plus à redouter, j'ai chez moi un taureau furieux qui se jette sur tous ceux qu'il rencontre et qu'il ne connaît pas. Je l'aurais fait courir sur lui et le déchirer, si j'avais vu quelqu'un dans les environs. » — « Pourquoi des témoins, lui dit-on ? ce n'était pas le cas, ils vous auraient nui. » — « Non, vraiment, répondit le scélérat, l'on aurait bien vu que le curé tombait victime de la fureur de mon animal, que je n'étais donc pas assassin. »

« Ni moi ni mon chantre n'avons pas encore perdu toute sécurité, nous tiendrons encore à notre poste.

« La disposition des esprits n'est pas meilleure dans le reste du canton de Ploudalmézeau. Je me flatte que vous allez prévenir les maux qui menacent toute cette contrée. »

Le 22 novembre, nouvel appel désespéré du même curé contre la municipalité de Landunvez (1) :

« Au mépris de l'arrêt du 2 juillet 1791 et de l'ordre du 14 novembre que vous avez donné à la municipalité de s'y conformer relativement à l'église de Kersaint, cette église s'est trouvée encore ouverte le 17, les cloches y ont été sonnées avec affectation, à raison de deux baptêmes administrés municipalement ce jour-là. Le cimetière de ma paroisse n'est

(1) L. 112.

plus à ma disposition, deux enterrements y ont été faits sans qu'on m'ait prévenu.... Ce château de Brest, dont on menace les citoyens, je vous en supplie, qu'il soit connu du maire de Landunvez qui, formellement, se joue des décrets de l'Assemblée conventionnelle.... »

Toutes les municipalités ne montraient pas ce zèle dans la défense des prêtres fidèles. Le maire de la commune voisine, Porspoder, prétendait bien ne pas être hérétique; mais il ne comprenait rien à l'aversion des paroissiens de Landunvez pour leur curé constitutionnel. Qu'on en juge par les deux lettres suivantes, dont nous supprimons l'orthographe absolument fantaisiste pour faciliter l'intelligence du texte (1):

« Porspoder, 23 février 1791.

« Monsieur, au sujet de nos prêtres, ils font toujours leurs fonctions comme à l'ordinaire. Il y a un jeune homme d'eux, que nous avons fait prêtre par nos quêtes, qui a eu l'insolence d'aller à Saint-Pol me décrier aux Ursulines, là où j'avais une enfant à l'école, dire que j'étais un hérétique; mais à cet égard j'ai toujours l'âme pure, je n'ai fait seulement qu'expliquer les décrets. Monsieur, quand il sera question de nous en envoyer d'autres pour les échanger, avec trois nous ferons assez, à seule fin que nous n'ayons pas tant sur nos bras de ces Messieurs, car notre paroisse est pauvre. »

Autre lettre, du 17 avril 1791:

« Monsieur, quand je vois d'un œil sec des prêtres réfractaires aux lois venir tous les jours dans notre paroisse faire fonctions publiques et attirer leurs anciens paroissiens après eux. Aujourd'hui, on a commencé à donner les pâques au monde; la moitié de la paroisse de Landunvez est venue après leur ancien recteur dans la nôtre. Comme cet honnête

(1) L. 111.

homme qu'on leur a donné pour pasteur ne serait pas dans le cas d'administrer les sacrements comme ces pestes qui ne font que mettre le trouble parmi des gens simples comme nous. Il me semble qu'ils ont envie de faire une cathédrale de notre église, ils sont tous les dimanches chez nous au nombre de six, nous pourrions nous en passer avec deux. Ils ont abandonné M. Thomas seul; au lieu de lui prêter la main, ils lui font le contraire autant qu'ils peuvent. »

A Guipavas, M. Picrel, le premier curé constitutionnel élu, n'avait pas tardé à rétracter solennellement son erreur, et, le 21 août 1791, on procédait à l'élection de son successeur, le s^r Launay, qui ne réussit guère à gagner la sympathie des paroissiens de Guipavas. Il écrivait au District, le 6 juin 1792 (1):

« Parmi les vexations que j'ai constamment essuyées, il en est contre lesquelles il est de mon devoir de réclamer la protection des pouvoirs constitués.

« Quelque temps après mon installation, le corps politique chargea le marguillier de tenir sous clef les ornements, avec cependant injonction de nous en fournir selon l'exigence des cas. Quelque dur et humiliant que fut ce procédé, nous nous sommes toujours humiliés devant ces Messieurs.

« Cependant, le mercredi des Cendres, les samedis de Pâques et de la Pentecôte, j'ai manqué d'ornements indispensables pour célébrer.

« Dimanche dernier, 3 juin, les marguilliers chargés de faire porter les croix et bannières s'y sont refusés, en sorte que, sans le secours d'un petit garçon de quatorze ans, qui a porté une petite croix, nous en manquions absolument.

« Ces marguilliers ne paraissent à l'église qu'autant que leurs fonctions l'exigent, et affectent de disparaître dès que leur présence n'est plus nécessaire.

(1) L. 112.

« Qu'il vous plaise d'ordonner que le service se fasse comme ci-devant. »

De son côté, le chantre, François-Marie Tanguy, réclamait en vain de la municipalité le traitement auquel il prétendait, pour services rendus au curé constitutionnel dans la célébration de ses offices. Mais la municipalité s'y refusait, « vu, disait-elle, que jamais nous n'avons demandé à François-Marie Tanguy ni consorts de chanter au chœur de notre église. » L'affaire ayant été portée au District, celui-ci prit l'arrêté suivant, du 30 juillet 1792 (1) :

« Considérant que le corps politique de Guipavas a, de tout temps et dans toutes les occurrences, manifesté des sentiments anticonstitutionnels, une haine implacable à leur curé constitutionnel, et un dévouement sans borne aux prêtres réfractaires ;

« Considérant que depuis l'installation du curé constitutionnel tous les membres du corps politique se sont abstenus d'assister à l'office de cet ecclésiastique ; que tous cherchent les occasions de lui nuire et emploient tous les moyens imaginables pour le dégoûter et le forcer à désertir son poste ;

« Est d'avis que l'arrêté du Département, du 23 juin, soit exécuté, en y ajoutant que les marguilliers en charge soient contraints, par voie de saisie, même par corps, de payer à François-Marie Tanguy 100 livres, et à Joli et Boulic, chacun 50 livres, en qualité de chantres. »

Les lettres suivantes suffiront à démontrer au prix de quelles humiliations les intrus payaient le triste honneur de servir l'église constitutionnelle (2) :

(1) L. 47.

(2) L. 112.

« *Le Gléau, curé constitutionnel de Gouesnou, au District de Brest.*

« 2 avril 1791.

« M. Goachet, vicaire de Gouesnou, m'a fait prier de l'aller trouver à la sacristie ; je m'y suis rendu, et, après les civilités ordinaires, il m'a dit avoir de mauvaises nouvelles à m'annoncer. Je l'ai prié de s'expliquer ; alors, il m'a dit avoir des ordres de ses supérieurs, même du nonce du Pape, de me regarder comme un hérétique schismatique, etc., que mes messes et confessions étaient nulles, et qu'il était porteur d'une copie de la bulle du Pape. Voilà le résultat de notre entretien ; mais comme il est possible que M. Goachet monte demain en chaire pour donner lecture aux paroissiens des ordres de ces différents supérieurs prétendus et de la bulle supposée, et que je crois qu'il est dangereux que ces différentes pièces d'iniquité soient lues en chaire, je vous prie de donner des ordres en conséquence à la municipalité. »

A Lanrivoaré, le sieur Prigent se présenta, le 18 mai, pour se faire installer ; mais les officiers municipaux refusèrent de s'assembler pour recevoir son serment. Le District est alors « obligé de commettre le sieur Mével, procureur de la commune de Saint-Renan, pour installer le sieur Prigent, le dimanche suivant, alors même que la municipalité refuserait son concours. »

« *Pétition de Jean-François Le Gall, curé constitutionnel de Lambézellec, au District de Brest.*

« Décembre 1791.

« Son élection à cette cure, il y a près de neuf mois, et son installation ont été, pour les autres prêtres non conformistes, le motif d'une scission d'autant plus funeste qu'en s'éloignant de lui ils se réunissaient pour en écarter ceux de ses paroisses.

siens dont les consciences timorées pouvaient aisément être persuadés que les erreurs dangereuses qu'on leur enseignait étaient les vérités saintes de l'Evangile, en paraissant ne leur inspirer que la vertu. Il leur fut aisé d'en faire des fanatiques dont ils pourraient armer les bras.

« A force de zèle, de fermeté, de soins et d'activité, il est parvenu à diminuer les progrès du mal. Mais ses forces sont à bout, il a été obligé à demander secours à beaucoup de ses confrères ; il en a reçu notamment pendant la Pâque, ce qui a été pour lui un surcroît de dépenses. Demande, en conséquence, une indemnité de 1200 livres. »

Le Conseil municipal, consulté, dit que le sieur Curé a tort de se vanter d'avoir fait progresser la paroisse dans l'amour de la constitution. La paroisse est, à ce point de vue, dans le même état qu'au jour de son entrée en fonction.

Cependant le District, « considérant que depuis l'installation du sieur Le Gall à cette cure, tous les autres ecclésiastiques, par esprit de corps, et oubliant la soumission aux lois, ont honteusement abandonné leurs fonctions, est d'avis d'accorder l'indemnité. »

A Plouguin, la municipalité mérita, par sa résistance au schisme, de se voir arrêtée et conduite au château de Brest. Le curé constitutionnel, Bazil, n'en devint pas plus populaire, et les paroissiens ne se gênaient pas pour faire sentir tous leurs ressentiments à ceux qui avaient le malheur de partager les idées nouvelles (1) :

« Lundi 17 septembre 1791, écrivait le curé au District, un père de famille de la paroisse, Alain Le Hir, de Keranniou, a été maltraité ; étant à l'auberge pour affaire, voilà un vieux personnage, qui était son parrain, qui commence, avec la dernière indignation, à le désavouer pour filleul. « Tu vas à la

(1) L. 98.

« messe, donc je ne te connais plus, tu cesses d'être dans la communion des fidèles, conséquemment tu ne seras plus mon filleul. » Voilà bien une provocation à l'émeute, et, de fait, il est résulté que le fils de ce mauvais parrain, avec un autre de la compagnie, sautèrent sur ce malheureux et le laissèrent dans le plus triste état. »

Au mois de janvier 1792, Bazil porte plainte contre la municipalité, qui cabale contre son bedeau (1) :

« Toutes les tournures de nos trois officiers municipaux sur leur refus de fixer avec les autres les gages de notre bedeau, n'ont pour objet que de triompher de ma défaite... Je n'ai déjà éprouvé que trop combien peu j'ai à compter sur la bonne foi apparente de mes paroissiens, hélas ! aveuglés par le fanatisme. Suivez-moi, je vous en prie ; après avoir employé tous les moyens possibles pour me faire m'en aller, c'est encore par continuation qu'ils tentent ici un nouveau moyen de se défaire de moi. Ils veulent me donner un nouveau bedeau qui se prêtera, sans doute, à ce que l'actuel ne consentira jamais. Ici on ne parle plus que de tuer et massacrer ; ces trois officiers municipaux ont angarié des gens pour avancer la proposition de faire gratis les fonctions de bedeau ; ce sont des ivrognes turbulents et avec cela pauvres. Peut-on reconnaître une ombre de sincérité dans la conduite de ces perfides, quand on a eu le front d'aller dire, jusque devant vous, Messieurs, qu'on trouvait des gens pour faire gratis les fonctions de bedeau ; il y a du caché là dedans. Mais, supposons un moment qu'il y aurait de la sincérité, ces gens sont d'une conscience si délicate, si stricte, si timorée, qu'ils ne peuvent et n'ont pu assister à aucun des offices célébrés par moi, pas même faire un signe de croix avec l'eau bénite. Comment donc arranger cette délicatesse de conscience avec l'exercice des fonctions de bedeau ? »

(1) L. 112.

Le 10 avril 1792, autre plainte du même intrus (1) :

« Il n'y a jamais eu plus de désagrément dans la paroisse que celui qui y règne aujourd'hui. Il semblait que les coups de pierre étaient oubliés, mais nous voyons avec douleur que ce métier n'a paru cesser que pour reprendre avec plus de force ; les enfants, dans l'église même se préparant pour la confession pour leurs pâques, y ont été lapidés par d'autres enfants du bourg, mais, excités par leurs parents ; l'inhumanité a été portée jusqu'à détacher les chiens pour les mordre lorsqu'ils passaient pour venir au catéchisme. Ces coups de pierre se lancent à ceux qui viennent aux offices. L'unique source de cette méchanceté n'est autre que le fruit de la doctrine de nos prêtres réfractaires. Ils sont sur la paroisse aussi mauvais et aussi insolents que jamais. »

* *

La paroisse de Plouzané se fit particulièrement remarquer par l'énergie de sa résistance au schisme constitutionnel, et la délibération suivante du Conseil municipal de cette commune nous fait assister à une sorte de plébiscite contre l'intrus, dès qu'il voulut empêcher les habitants de recourir au ministère des prêtres fidèles :

« Ce jour du dimanche 30 octobre 1791, les soussignants, maire, officiers municipaux, notables et, en outre, différents particuliers de la paroisse, après avoir pris l'avis du général, de cette paroisse, au sujet de M. Jézéquel, vicaire de Locmaria, M. Labbé, vicaire de Plouzané, MM. Le Hir et Goachet, prêtres, auxquels M. Morvan, curé constitutionnel de cette paroisse, a défendu d'exercer leurs fonctions. Ainsi, tout de suite, après la grande messe, suivant assignation prônale de ce jour, tout le monde, en sortant de l'église, s'est approché de la croix publique. Le signal a été donné que tous ceux qui étaient d'avis que les dits Jézéquel, Labbé, Le Hir et Goachet

(1) L. 272.

auraient encore exercé leurs fonctions comme à l'ordinaire, n'avaient qu'à s'approcher de l'église, et ceux qui voulaient que la défense faite par M. Morvan aurait lieu, n'avaient qu'à s'approcher du mur du cimetière, à côté du midi. Au moment après l'explication du signal, tout le monde s'est approché de l'église. En conséquence, avons vu que l'intention de la paroisse, sans doute, est que les dits Jézéquel, Labbé, Le Hir et Goachet continueraient leurs fonctions. Ainsi avons reconnu, et déclarons que pareille défense, faite sans motif allégué, sans nulle accusation formée, est d'abord absolument contraire aux saints canons et à l'usage constant de l'Eglise universelle, qui nous autorisent à choisir, entre les prêtres légitimement approuvés, celui que nous voudrions, même hors de la paroisse, sans avoir besoin pour cela de la permission de notre propre pasteur même, excepté pour le devoir pascal. Or, M. Morvan ne peut pas ignorer que MM. Jézéquel, Labbé, Le Hir et Goachet ne soient prêtres approuvés légitimement pour nous administrer tous les sacrements ; il n'est point en notre connaissance qu'il ait des plaintes fondées à en faire dès que la préférence que nous voulons leur donner sur lui, pour la conduite de nos âmes, nous devenant un devoir de religion même, ne saurait lui fournir un sujet de plainte. En conséquence, nous prions MM. Jézéquel, Labbé, Le Hir et Goachet, prêtres approuvés, de reprendre incessamment l'exercice libre de leurs fonctions ecclésiastiques, tant dans cette église que dans toute l'étendue de la paroisse et trêve, en faveur de ceux qui voudront avoir recours à leur ministère, regardant la défense à ce contraire, à eux notifiée par lettre du dit sieur Morvan, du 21 octobre présent mois 1791, comme nulle et de nul effet, étant faite sans autorité et sans raison et contre toutes les lois, et nous promettons les garantir, tandis qu'on ne pourra point les accuser avec fondement.

« Délibéré le même jour et an que d'autre part. »

(Suivent 600 signatures, environ.)

Mettant en pratique les sentiments si bien exprimés dans

cette protestation (1), les habitants de Plouzané et de Locmaria, sa trêve, continuèrent à laisser dans le plus complet isolement le curé constitutionnel ; il n'était même pas appelé pour procéder aux enterrements, ce dont il se plaint, le 19 octobre 1791, au District de Brest (2) :

« Je vous dénonce les marguilliers de Locmaria, Jacques Le Gali et Yves Jézéquel, qui ne se sont jamais présentés à moi. Jacques Breton, petit marchand du bourg de Locmaria, tient chez lui des cantiques bretons qui vont directement contre la Constitution, et qu'on publie chez lui à tout le monde. Les enfants de Hervé Ernot, de cette trêve, auxquels j'avais fait toutes sortes de bonnes propositions, ont enterré leur père dimanche dernier, dans le cimetière de l'église de Locmaria, sans ma présence ni celle d'aucun prêtre. J'y fus, cependant, quand je le sus, et je fis les prières ordinaires. Je vous prie, Messieurs, de remédier à ces abus, ou je serai forcé de quitter cette paroisse. »

En revanche, les prêtres non assermentés de la paroisse, se sentant appuyés par la municipalité, réclamaient leur traitement au Département, le 21 novembre 1791 (3). Le District de Brest prenait l'arrêté suivant au sujet de cette réclamation audacieuse :

« Vu la lettre en forme de pétition des sieurs Jean Labbé et L.-M. Nédélec, se disant vicaires de la paroisse de Plouzané, en date du 10 de ce mois, adressée au Département pour réclamer le traitement de vicaire de la paroisse de Plouzané ;

« Le Directoire instruit que les anciens vicaires et prêtres non conformistes, surtout dans les campagnes, ne portent aucun secours ni assistance à leurs curés constitutionnels ; qu'au contraire ils se font un devoir de les mépriser et de les méconnaître ; qu'ils ne s'occupent que des moyens de leur

(1) La copie de cette délibération nous a été communiquée par M. l'abbé Desbans, vicaire à Plouzané.

(2) L. 67.

(3) L. 47.

susciter des querelles et des rixes de la part de leurs paroissiens ; que de ce nombre on peut compter avec sûreté les sieurs Labbé et Nédélec ;

« Cependant, les municipalités des campagnes, gagnées par leurs prêtres non assermentés, ne se font aucun scrupule de leur délivrer des certificats attestant qu'ils sont fonctionnaires publics et qu'ils remplissent exactement leurs fonctions ; c'est ainsi, sans doute, que les pétitionnaires surprennent des certificats à la faiblesse de leur municipalité ;

« Pour déjouer les manœuvres de ces prêtres, ennemis jurés de la Constitution, et les machinations de leurs faussaires et trop faibles protecteurs, le Directoire a pris la résolution de refuser constamment le traitement des soi-disants vicaires et prêtres non assermentés, qu'au préalable ils ne lui présentent un certificat en bonne forme de leurs curés constitutionnels,

« Est d'avis que les sieurs Labbé et Nédélec soient privés de leur traitement depuis le jour de l'installation du sieur Morvan à la cure de Plouzané, jusqu'à ce qu'ils aient fourni un certificat de leur curé constitutionnel. »

Celui-ci continuait à se voir complètement laissé de côté. Cependant, on était obligé de recourir à lui pour les enregistrements de naissance et de décès, car l'état-civil n'était pas encore confié aux municipalités. De là conflit, car le curé se refusait, par exemple, à constater le décès lorsqu'il n'avait pas procédé à l'enterrement. C'est dans ce sens que Morvan écrivait, le 26 novembre, au District de Brest (1) :

« Jean Le Moigne vint me dire, le 30 octobre, que la veille un de ses enfants était mort, et me dit, devant deux témoins, qu'il était inutile d'aller faire la levée du corps, car on ne serait pas venu après. Quand ils ont fait sonner les cloches, je suis allé à l'église. En passant, j'ai vu les parents jeter la terre dans la fosse. J'ai retourné chez moi ; on est venu me

(1) L. 98.

sommer de faire le rapport. Je le refuse, ne sachant pas ce qu'on avait fait de l'enfant en question.

« On m'a dit, depuis, que c'est une famille honnête; mais je sais qu'elle n'a pas été honnête à mon égard. »

Ce jour même où le sieur Morvan portait plainte au District de Brest, le Département prenait son fameux arrêté du 26 novembre, qui allait remplir de prêtres fidèles le château de Brest, en attendant qu'on prit contre eux des mesures plus graves. Aussitôt cet arrêté connu, la chasse aux prêtres commença dans tout le département; mais, de ce moment aussi, les paroisses s'organisèrent pour essayer de protéger les prêtres non assermentés en qui seuls ils avaient confiance. Les pièces suivantes vont nous montrer, pour la paroisse de Plouzané, le détail de cette organisation, suffisante pour parer à un coup de main des patriotes et pour favoriser la fuite des prêtres, mais assurément trop faible pour résister à l'envoi de forces régulières.

« *Plaintes au District de Brest des citoyens Duby, aîné, et Dassart, de Recouvrance* (1).

« Le 27 janvier 1792.

« Messieurs, partis de Brest, samedi 21, pour aller passer quelques jours chez un de nos amis; la mauvaise saison, qui rend les chemins de ces côtés presque impraticables, nous fit coucher au bourg de Plouzané, où nous arrivâmes à la nuit tombante. Nous logeâmes dans une auberge. Quelle fut notre surprise, le lendemain au matin, de voir, à notre lever, une troupe de paysans armés qui investirent la maison, sans en donner aucune explication.

« Entendant la messe sonner, nous sortâmes pour aller à l'église l'entendre; la troupe nous suivit jusque dans l'église, où ils se placèrent à gauche et à droite de nous; toutes les portes et issues furent gardées par des hommes aussi armés.

(1) L. 272.

Dans le même temps, nous eûmes connaissance d'un prêtre réfractaire qui se disposait à dire la messe, nous commençâmes à craindre pour nous; nous sortâmes sur le champ sans entendre la messe. Au sortir de l'église, nous fûmes arrêtés, nous disant qu'il fallait parler à la municipalité. A 10 heures, on nous fit paraître; leur ayant nommé les particuliers chez lesquels nous allions, le maire nous répondit que nous pouvions continuer notre route, nous invitant de payer à la troupe chacun un demistié de vin, à quoi les paysans répondirent qu'ils nous le feraient bien payer, quand même nous ne le voudrions pas; ils nous conduisirent à l'auberge, où l'on nous obligea à payer notre amende. Ces faits sont vrais et nous n'avons pas cru devoir nous taire. »

« Le 31 janvier 1792 (1).

« *Lafosse, de Brest, au District.*

« Claude Ollivier, tailleur, de Plouzané, est venu me prier de rédiger sa plainte au District.

« Les citoyens de Plouzané, où il a son domicile, ne veulent point l'y souffrir, parce qu'il aime les lois nouvelles et qu'il a tâché de ramener aux principes de la tolérance ceux de ses camarades qui n'étaient qu'égarés. On lui en a fait un crime, et pour l'en punir des hommes armés l'ont recherché avec soin, mais heureusement sans fruit, pour lui faire éprouver un traitement que la justice, sans doute, n'approuverait pas.

« Il habite Plouzané depuis seize ans. Le fanatisme de ces hommes entourés d'erreur le prive en un instant du fruit de sa peine, en l'empêchant de continuer ses ouvrages dans un lieu où il avait ses habitudes... »

Le 22 mars 1792, Mével, procureur de la commune de Saint-Renan, écrivait au District:

« Je vois avec la plus vive douleur s'accroître, de jour en

(1) L. 272.

jour, en cette ville et dans les paroisses voisines, le nombre des ennemis de la Constitution. Les prêtres réfractaires de Plouzané et le vicaire de Lampert en Ploumoguier font journellement des prosélytes et prêchent, sinon ouvertement du moins clandestinement, la discorde et la division. A l'approche de la Pâque, vous rendriez le plus grand des services à cette commune et aux paroisses voisines en faisant arrêter incessamment les sieurs Labbé, Nédélec, Le Hir et Gouachet, de Plouzané, et surtout le sieur Trébaol, vicaire de Lampert; ce dernier, entr'autres, attire vers lui la plupart de nos cohabitants... »

Autre plainte de la municipalité de Saint-Renan (1):

« Aujourd'hui 10 avril 1792, s'est présenté devant nous officiers municipaux à Saint-Renan, Vincent Luslac, clerc praticien de cette ville, lequel a déclaré que ce jour il est allé à Plouzané avec Pierre-Marie Faucheux et Jean-Marie Souchon, de Recouvrance. Aussitôt qu'ils ont été aperçus à l'entrée du dit bourg par un grand nombre d'hommes placés dans la tour, on a crié: « Arrête! arrête! » Tout à coup sont intervenus quarante ou cinquante hommes armés de fusils, qui leur ont donné l'ordre de se rendre au corps de garde; interrogés pour quelle cause ils étaient venus à Plouzané, ont dit que c'était pour voir leur grand'mère; ils ont été libérés sur cette réponse. Le sieur Luslac étant allé se promener dans le bourg, il a été de rechef arrêté avec défense d'en sortir, de peur qu'il n'eut été l'avant-courrier des gardes nationaux de Brest destinés pour la capture des prêtres de la paroisse. Aussitôt, les hommes apostés dans la tour ayant crié qu'ils apercevaient trois autres étrangers; les personnes assemblées dans l'église en sont sorties; cinquante hommes armés se sont mis en marche pour découvrir s'il n'arrivait pas d'autres gardes nationaux, et, au même moment, la messe finie, deux cents hommes armés de fusils ont investi le bourg

(1) L. 272.

pour faire forte résistance à tout bon patriote qui aurait voulu y parvenir. Enfin, le sieur Luslac a été mis en liberté et s'est devant nous transporté pour faire la présente déclaration. »

De leur côté, les citoyens Faucheux et Souchon, de retour à Brest, faisaient une déclaration analogue au District, ajoutant les détails suivants:

« Ayant exposé les motifs de leur présence à Plouzané, le procureur de la commune leur dit: « On vous a pris pour « des espions de Brest. Comment osez-vous venir dans notre « paroisse sans un billet du District. Ici nous sommes les « maîtres, nul ne peut nous empêcher de faire nos volontés. « Où voulez-vous aller? » Sur ce qu'ils leur témoignèrent le désir d'entendre la messe, le dit procureur de la commune les y autorisa avec peine. Ils se rendirent à l'église; la messe étant finie (c'était le mardi de Pâque), ils virent les sieurs Nédélec, Gouachet et Labat, prêtres non assermentés, qui catéchisaient les paroissiens sur les moyens à employer en cas que la force armée s'avisât de venir les prendre. L'un d'eux, le sieur Nédélec, en recommandant la prudence, les invita à se tenir prêts en cas d'attaque, leur disant qu'il était temps de soutenir la religion de leurs pères. En sortant de l'église, le peuple, s'adressant à eux, leur conseilla de ne pas reparaitre avec des habits de coquins et de scélérats (le sieur Faucheux avait l'uniforme de garde national), parce que la nation n'avait que des misérables à ses ordres. Puis ils furent dîner chez leur aïeule, près le cimetière. Ayant des affaires au manoir de Kerusar, huit hommes les accompagnèrent, leur notifiant de ne pas s'écarter de leur chemin. Ces sbires vomirent contre les déposants et contre les habitants de Brest les injures les plus sales, en disant que les paroisses voisines se joindraient à eux pour mettre les habitants de Brest à la raison, et si du nombre des conduits ils savaient qu'il y en aurait de ceux qui veulent arrêter leurs prêtres, ils les mettraient dans le cas de ne plus y revenir. Les déposants ayant

terminé leurs affaires au village, la même garde les escorta jusqu'au bourg où, y étant, on les congédia de la manière la plus indécente, en leur disant : « Vas-t-en porter de nos nouvelles à Brest. » Ils observent que depuis quinze jours, sept à huit cents paysans s'arment tous les soirs, sous le commandement du procureur de la commune, dirigés sans doute par leurs prêtres réfractaires, dans la crainte de voir arriver la garde nationale de Brest. »

« *Plainte de Morvan, curé constitutionnel de Plouzané, au District (1).*

« Ce jour 13 avril 1792, je déclare que ce matin, environ les six heures, Jean Peton, de Locmaria, est venu chez moi, m'a vomé toutes sortes d'injures ; il a voulu me prendre pour me mettre hors de la maison, disant que je n'étais rien dans la paroisse, que je ne savais rien ; il se mettait en devoir de se jeter sur moi pour m'écraser, on l'a arrêté.

« Mardi 27, disant la messe dans l'église de Plouzané, plus de cinquante enfants qui étaient dans le cimetière, qui faisaient semblant d'entrer dans l'église, m'insultaient pendant tout le sacrifice. La messe finie, je sortis par une porte opposée à celle auprès de laquelle ils se tenaient ; malgré tout, lorsque je sortais du cimetière, ils vinrent après moi et me jetèrent des pierres, en continuant toujours leurs insultes. Un nommé Labbé, ci-devant vicaire de Plouzané, et Goachet, prêtre, me dirent que bientôt on aurait purgé le pays des patriotes, ils se tenaient auprès du cimetière pendant toute cette scène. Tous les habitants de Plouzané et de Locmaria, qui ont l'air seulement d'être patriotes, sont insultés par les autres, qui sont en plus grand nombre ; ainsi personne n'ose plus se déclarer citoyen.

« Le marguillier en charge de Locmaria, où je fais le service comme y étant logé, a pris les clefs des ornements et croix de l'église, et ne vient les donner ni dimanches ni fêtes ;

(1) L. 272.

ils m'ont cependant laissé quelques vieux ornements. On a menacé le sonneur de cloches de Locmaria de le priver de tout traitement parce qu'il m'assistait.

« Je déclare, de plus, que je ferai ma démission de curé de Plouzané, si on ne peut pas me donner de sûreté pour ma vie et surtout dans mes fonctions ecclésiastiques. »

« *Renaud, capitaine des grenadiers, au District de Brest (1).*

« 14 avril 1792.

« Quelques personnes qui demeurent dans la paroisse de Plouzané, d'autres qui y passent très souvent, et qui craignent par cette raison de se faire connaître, m'ont rapporté ce qui suit :

« Tous les dimanches, à dix heures du matin, quarante à cinquante hommes armés vont chercher les prêtres réfractaires, les amènent à l'église, les gardent pendant la messe et les reconduisent. Le prêtre qui fait le prône, nomme les quarante qui doivent faire le service la semaine suivante.

« Lorsqu'il y a quelqu'un à confesser, quatre fusillers vont chercher un prêtre pour le conduire chez le pénitent.

« Dans beaucoup de maisons, on s'est approvisionné de poudre et de balles, plusieurs en ont jusqu'à 25 livres.

« On annonce que l'armée des émigrés est déjà en France, qu'ils viennent donner du secours aux prêtres, et que pour la Pentecôte ils seront en leurs places, et on se propose bien de ne pas permettre aux patriotes d'entrer dans l'église.

« Il y a eu, pendant les fêtes de Pâques, quatre ou cinq cents hommes armés qui assistaient à l'office et se répandaient ensuite en patrouille, tirant de temps à autre des coups de fusils. Ils font tout cela, disent-ils, par ordre du District.

« Mercredi dernier, à quatre heures du matin, on a trouvé quatre hommes, portant fusil et cocarde blanche, faisant patrouille.

(1) L. 272.

« A l'auberge de Plouzané, on a trouvé quatre hommes, aussi armés, qui ont dit qu'il y avait eu pendant la nuit environ quatre cents hommes à cette auberge. Ils comptent, au moindre coup de tocsin, être secourus par les paroisses de Ploumoguier, Locmaria, Guilers et la moitié de Recouvrance.

« Les employés des douanes sont les seuls patriotes; ils commencent à craindre pour leur vie, et une de leurs femmes a été faire ses pâques à la messe des prêtres réfractaires, par terreur. »

« *Laligne, au District de Brest (1).*

« Saint-Renan, 13 avril 1792.

« Chers collègues, des ouvriers de Saint-Renan, travaillant sur la paroisse de Plouzané, ont rapporté que les habitants s'attendaient hier à voir arriver chez eux la force armée, ce qui a donné lieu à un rassemblement de plus de trois mille hommes armés, qui se fit, dit-on, dans un instant, par le moyen de coups de fusil tirés par des gens apostés de distance en distance; ils sont en pleine insurrection et tout a fait décidés au combat. Il est plus que temps de prendre contre les habitants de cette commune des mesures de rigueur. »

Le même jour, le District de Brest prenait l'arrêté suivant (2):

« Les rapports multipliés parvenus au Directoire l'ayant convaincu que la commune de Plouzané est en pleine insurrection...

« Considérant que puisque le fanatisme lève la tête et s'offre de lui-même au combat, tous les intérêts se pressent pour le terrasser;

« Considérant que la plus odieuse manœuvre des ennemis du bien public est de lasser le courage et le civisme des ecclésiastiques assermentés, de les contraindre, à force de

(1) L. 272.

(2) L. 272.

dégoûts, à désertir leurs saintes fonctions, pour en prendre prétexte de verser des larmes hypocrites sur la prétendue profanation des autels et l'impossible subversion de la religion de nos pères...

« Le Directoire arrête d'envoyer, de moment à autre, en la paroisse de Plouzané, un détachement combiné des troupes de ligne de terre et de mer au nombre de six cents hommes, avec deux pièces de canon, pour y tenir garnison aux frais solidaires des membres du Conseil général de cette commune.

« Le détachement ne désemparera pas qu'aux conditions préalablement exécutées: 1° du paiement des deux tiers des contributions de 1791; 2° du paiement des frais de l'expédition militaire; 3° du resaisissement des munitions et armes à feu; 4° de la remise des maires et procureurs des communes de Plouzané et Locmaria, ainsi que des principaux auteurs des troubles, notamment des sieurs Gouachet et Le Hir, prêtres, et de Jean Petton, du bourg de Locmaria... »

Le 17 avril 1792, le District de Brest écrivait au Département:

« Le détachement de six cents hommes, parti d'ici dimanche 14, a été reçu à Plouzané et Locmaria sans opposition; tout s'est bien passé, à quelques dégâts près commis par la troupe.

« Toutes les conditions imposées aux deux communes ont été remplies, à l'exception, néanmoins, de la remise des prêtres non conformistes, dont elles ont prétexté ignorer le domicile actuel, mais qu'elles se sont engagées à faire connaître, si elles parvenaient à le découvrir.

« Le détachement est réduit d'aujourd'hui à soixante-quinze hommes, qui eux-mêmes seront vraisemblablement de retour pour vendredi ou samedi. »

Cette expédition n'était pas de nature à faire agréer avec plus d'empressement les services du curé constitutionnel, aux

plaintes duquel on pouvait à bon droit attribuer en grande partie l'envoi de la force armée et les frais qui en étaient la conséquence. A peine les derniers soldats avaient-ils quitté la paroisse, que le sieur Morvan renouvelait ses doléances au District (1) :

« 30 avril 1792.

« La commune de Plouzané se plaint amèrement des marguilliers en charge, Jean Léost, de Lenvel-Bian, Jean Jézéquel, de Coatquelen, François Marc, de Coatédern, et Laurent Labbé, de Kerléven en Locmaria. Hier, aucun d'eux ne se présenta pour leur service, il n'y avait ni croix pour la procession, ni cierges allumés, ni pain bénit, suivant la coutume. Le dit Léost fut dans la sacristie quelque temps avant la grand'messe, défendit au sonneur de cloches d'assister à mes services, m'appelant impie, avare, ainsi que tous ceux qui ont prêté serment. J'implore votre secours pour les faire rentrer dans le devoir. »

Ce fut peu de temps après, dans le courant de juin, que plusieurs paroisses du Bas-Léon résolurent d'adresser au Roi une supplique pour lui demander la liberté des prêtres non assermentés et la liberté pour elles-mêmes de recourir aux prêtres de leur choix dans leurs besoins spirituels. Elle était rédigée en ces termes (2) :

« SUPPLIQUE DES FIDÈLES DE LA COMMUNE DE LOCMARIA,
ANCIEN ÉVÊCHÉ DE LÉON.

« A Sa Majesté très chrétienne Louis XVI, roi de France.

« Sire,

« Les signataires de la présente, qui n'ont jamais cessé de voir en vous l'oint que le Dieu de paix leur a donné, osent au pied de votre trône déposer leurs sollicitudes religieuses.

« Depuis la promulgation de l'Évangile dans cette pro-

(1) L. 112.
(2) L. 272.

vince, nous professons la religion catholique, apostolique et romaine.

« Depuis la nouvelle constitution du clergé, depuis que le Département, par ses arrêtés des 15 avril et 22 septembre derniers (1), a frappé de l'exil, à quatre lieues de leurs fonctions, les anciens ministres non assermentés, depuis que la rigueur des arrêtés a été exécutée avec autant d'éclat que de férocité, nous sommes privés des ministres qui, dans nos opinions, sont et doivent être les seuls de notre culte.

« Un curé assermenté est établi dans notre commune depuis l'exil de son prédécesseur. En peut-on induire que sa mission exclut tout ecclésiastique non assermenté des fonctions du culte catholique que nous professons ?

« Rendez, Sire, à vos fidèles sujets la liberté du culte, rendez-leur les anciens ecclésiastiques que des ennemis acharnés de l'autel et du trône s'efforcent d'éloigner de nous, malgré l'amnistie que votre paternelle bonté a prononcée dans tout le royaume.

« Signé : COSLÉOU, INISAN, OLLIVIER,
LESSARD, *officiers municipaux.*

« Approuvé et par adhésion :

« La communauté de Milizac :

« Pierre JAOUEN, *maire*, RAGUENEZ,
TREHORET, PENVERN, *procureur*
de la commune. »

Une autre copie de la même supplique était signée : « Jean LABBÉ, *officier municipal.* »

Cette supplique ne devait jamais parvenir au roi, et quand au mois de septembre elle fut saisie, Louis XVI était au Temple depuis le 10 août, et la déchéance avait été prononcée. C'était un motif de plus de rechercher les auteurs d'une pétition aussi inconstitutionnelle.

Le 15 septembre 1792, on interrogeait Jean L'Hostis, gref-

(1) Lisez 21 avril et 26 novembre derniers.

fier du juge de paix de Saint-Renan, Pierre Jaouen, maire de Milizac, et les officiers municipaux de Plabennec, en arrestation à Brest depuis le 12 septembre.

Les Administrateurs demandèrent à Jean L'Hostis de qui était l'écriture de la supplique. Il répondit que les vingt premières lignes étaient de Joseph Labbé, officier municipal, que le surplus était de lui, mais qu'il ignorait qui l'avait rédigée.

Le 19 septembre, sur appel du District, se rendaient également à Brest François Raguénès, Vincent Tréhoret, Tanguy Fagon, officiers municipaux, et François Penvern, procureur de la commune de Milizac. « On leur a présenté la supplique au Roi par eux signée et antérieurement par les officiers municipaux de Locmaria. Interrogés de qui était cette pièce, si elle avait été adressée au Roi, si on en avait eu réponse, pourquoi et quand elle leur avait été présentée ; ont répondu qu'elle leur avait été présentée par Pierre Jaouen, leur maire, il y a trois ou quatre mois, qu'il leur avait fait entendre qu'il la présenterait au District, s'il croyait devoir le faire, qu'ils ont signé pour obtenir le calme dans la paroisse, en y faisant venir des prêtres non assermentés. »

Ce vœu ne fut certainement pas pris en considération par les administrateurs du District. Le citoyen Morvan fut maintenu, au risque d'essuyer encore maintes avanies. Le 27 décembre 1792, il se voyait menacé de n'avoir plus de bedeau patriote comme lui (1) :

« La municipalité de ce pays, écrivait-il, qui cherche tous les moyens de me faire de la peine, fâchée de ce que j'ai, depuis ma prise de possession, le 12 juin 1791, été constamment assisté, jusqu'à ce jour, par défunt Jacques Kernévez comme bedeau, et après lui par Yves Lars, son mi-fils, a formé le projet de me ravir la consolation d'avoir à mon service un bedeau patriote... Sachant que l'arrêté du Départe-

(1) L. 112.

ment du 26 juin 1792, ordonné aux municipalités de faire aux fabriques pourvoir aux frais d'un bedeau aux églises paroissiales, les officiers municipaux de cette trêve ont comploté et même dit, afin de nuire au dit Lars, qu'ils feraient mettre, pour dimanche prochain, la place de bedeau à l'encan au rabais, pour tâcher de me procurer un mauvais citoyen pour sacristain... »

La question du bedeau ne dut pas être tranchée à l'avantage de l'intrus, et l'année suivante, le 24 juin 1793 (1), Laurent Labbé, maire de Locmaria, demandait à l'administration un crédit de 400 livres pour frais du culte, ajoutant malicieusement :

« Si nous devons payer le bedeau de nos propres deniers, nous nous verrons obligés de prier notre curé constitutionnel, le citoyen Morvan, de sonner lui-même les cloches, de nettoyer la lampe, les roues de l'horloge, de balayer l'église, blanchir les nappes d'autel, de faire le pain à lui nécessaire pour le saint sacrifice, de répondre lui-même sa messe, de porter le fanal quand il ira donner la communion à quelques malades, les reliques, la vierge et la bannière dans les processions, de creuser les tombeaux, etc.... »

La Terreur allait se charger d'exempter le sieur Morvan de tout ce service, en supprimant toute subvention à quelque culte que ce soit.

* *

Milizac avait adhéré, comme nous l'avons vu, à la pétition adressée par Locmaria-Plouzané au Roi, pour obtenir la liberté des prêtres fidèles ; c'est que Milizac, comme Locmaria, supportait avec peine la présence d'un intrus, le sieur Ulfién Duval, qui ne pouvait réussir à faire ni baptême ni enterrement. Le 20 avril 1792, il écrivait au District (2) :

(1) L. 89.
(2) L. 112.

« Catherine Pichon, épouse d'Yves Kerboul, de Kerlaudi, en cette paroisse, contre l'arrêté du Département lu et publié au prône de ma grand'messe, au grand scandale de mes paroissiens, au péril de ses jours et de son fruit, a été, dis-je, faire ses couches, à dessein prémédité, à Plouzané. D'autres, me dit-on, se disposent à suivre son triste exemple, si vous ne vous empressiez de courir à mon aide. Je ne désire pas qu'on lui fasse grand mal, mais seulement qu'elle soit mandée au District et réprimandée, et que vous lui fassiez m'envoyer l'extrait baptistaire de son enfant, à défaut de quoi, de me présenter son enfant, pour être, sous condition, baptisé par moi ou mon vicaire. Par là le public sera instruit de la correction de cette femme humiliée; enfin, j'exige absolument une réprimande quelconque, dut-il m'en coûter... Je suis aussi très mécontent de Nicolas Kerlosquet, de la même maison, marguillier été des trépassés, qui ne rend nul compte. On présume bien qu'il donne l'argent à nos anciens prêtres réfractaires, qui sont je ne sais où depuis plus de deux mois. Nous avons donc toute la fatigue et point le casuel. »

Autre lettre du même, le 13 janvier 1793 :

« Prévenez, en grâce, des malheurs qui vont arriver demain ou ces jours en mon église.

« Après vous avoir consulté, j'ai, comme mes confrères, refusé la croix aux personnes mortes sans mon ministère. Hier, en mon absence, le marguillier vint faire sommation à ma domestique de lui donner les clefs de la sacristie pour avoir les croix pour un enterrement (sur son refus, le maire vint lui-même les réclamer). Sur mon refus, il dit qu'il eût transporté les croix et biens de mon église où il les eût trouvés, et qu'il ne m'eût laissé que ce qui m'était absolument nécessaire.

« S'il veut ainsi transporter les croix de la sacristie pour les céder à qui il voudra, soyez assurés, citoyens, qu'il y aura du sang répandu.

« Le jour de la Saint-Corentin, un instant avant la grand'messe, on déshabilla le maître-autel et on ne me laissa que deux petits bouts de cierge.

« Le bruit se répandit qu'on devait, après vêpres, transporter les croix de la sacristie. Tous les bons patriotes vinrent à vêpres, et soyez assurés que s'ils avaient voulu exécuter leur projet, les marguilliers étaient écrasés.

« Vous voyez la malice des marguilliers, qui est de faire avoir aux aristocrates tous les honneurs de l'Église qu'ils déchirent... »

* * *

Depuis l'expédition des Brestoises contre Plouzané, en avril 1792, les paroisses se tenaient sur leurs gardes, prêtes à voir des espions dans les bourgeois venant de Brest et passant sur leur territoire. Une méprise de ce genre attira les foudres de l'administration sur la paroisse du Bourg-Blanc. La délibération suivante du Conseil général du District de Brest, nous mettra suffisamment au courant de la question :

« 6 août 1792.

« Vu l'arrêté du Directoire du 5 août ordonnant au maire et aux officiers municipaux du Bourg-Blanc de se trouver ce jour au Directoire pour rendre compte de l'attroupement qui a eu lieu sur cette commune, le 5 août, et sur les maltraitements commis en la personne de Nicolas Liard, charcutier, et ses camarades de cette ville, que leurs affaires appelaient au Bourg-Blanc;

« Vu le rapport d'un particulier du Bourg-Blanc, dont sa sûreté engage à dissimuler le nom, constatant qu'il y avait des personnes apostées dans la tour du clocher du Bourg-Blanc, et que ce fut un homme de Guipavas qui sonna le tocsin;

« Vu le rapport d'un particulier de Plouvien, que le même motif ne permet pas de nommer, duquel il résulte que les cultivateurs qui manifestent leur attachement à la Constitution sont exposés à des dangers de toute espèce;

« Vu un autre rapport signé veuve Roupard, femme Talibert, et veuve Bouquet, duquel il résulte qu'il a été fait une gageure que la journée de dimanche ne se serait pas passée sans bruit au Bourg-Blanc pendant l'office, que l'on avait posté des hommes pour avertir lorsqu'il se présenterait quelques citoyens de Brest; que les gens des campagnes voisines ne s'enroleront pas pour la défense de la patrie, mais prendront les armes pour leurs seigneurs et leurs prêtres; que les municipalités seraient tuées et assommées si elles prétendaient les envoyer sur les frontières, et que plusieurs paysans avaient dit qu'il fallait couper la tête au maire de Lannilis, parce qu'il était patriote;

« Après s'être assuré, par les réponses du maire et officiers municipaux, que le tocsin avait vraiment sonné au passage des citoyens de Brest; qu'il s'était formé un attroupement considérable; que le bureau municipal n'a fait aucune disposition pour le dissiper ou pour venir au secours du sieur Liard; qu'au mépris de l'arrêt du 1^{er} juillet, les prêtres non assermentés sont restés en fonctions et les exerçaient même au moment de l'attroupement; après avoir constaté le refus des officiers municipaux de désigner les coupables et principaux instigateurs de ce criminel événement;

« Considérant que la coalition des campagnes n'est plus un problème; que l'incendie se communique de proche en proche; que le salut public commande l'usage d'une mesure vigoureuse,

« Les officiers municipaux seront remplacés provisoirement et livrés au pouvoir judiciaire.

« MM. Mével, administrateur, Le Broussart, secrétaire de la commune de Brest, Guével, avoué, Tourot, orfèvre, Moillard, horloger, commissaires civils, rempliront provisoirement les fonctions municipales.

« Demain, un détachement de cent hommes sera envoyé dans ce bourg pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre.

« Les frais seront supportés par les habitants de la commune, solidairement. »

La lettre suivante (1) du Procureur-Syndic de Brest, adressée au Procureur général du Directoire de Quimper, le 19 août 1792, nous donne quelques nouveaux détails sur cette affaire:

« Les campagnes sont à la veille de lever tout-à-fait le masque, et les citoyens des villes vont être condamnés à rester dans leurs foyers, puisqu'ils ne peuvent se montrer sans être exposés à des insultes ou à des voies de fait.

« Dimanche dernier, d'honnêtes citoyens de Brest, allant au Bourg-Blanc pour leurs affaires particulières, ou y passant pour se rendre à Lannilis, y ont été poursuivis, sans motifs et quoiqu'ils n'eussent pas d'armes. Le tocsin a sonné sur eux; ils ont été l'objet d'un attroupement considérable, et le sieur Liard, l'un d'eux, a été dangereusement blessé.

« Les maire et officiers municipaux ont été mandés au Directoire; ils sont suspendus, et on enverra, aux frais des habitants, dans le bourg, cent hommes et une pièce de canon, avec des commissaires civils chargés provisoirement des fonctions municipales. »

Le 18 septembre 1791, le curé constitutionnel de Plourin, faisant une procession à la chapelle de Lochrist, se voyait assailli à coups de pierres, ainsi que ceux qui le suivaient; des commissaires furent envoyés de Brest pour rétablir l'ordre et faire une enquête. Voici leur rapport daté du 24 septembre 1791 (2):

« Nous, commissaires nommés par le District de Brest, à l'effet d'informer des faits relatifs à l'émeute populaire du 18 septembre, à la chapelle de Lochrist, en Plourin, réunis à midi à Plourin, presque aussitôt l'arrivée des troupes venues pour y tenir garnison, nous nous sommes transportés au presbytère, où nous avons trouvé M. Brannellec, curé, et François Léostic, maire (qui s'est plaint de son Conseil).

(1) L. 74.

(2) L. 67.

« Le 25, on nous a conduit un petit mendiant, l'enfant Yves Lannuzel, douze ans, arrêté dans la nuit au village de Kergozan, en Ploudalmézeau, qui a dit qu'il est vrai qu'on a jeté des pierres au curé de Plourin, lorsqu'il entra dans l'église, mais qu'il n'en a pas jeté, quoiqu'il y ait été invité par Hervé Coroller, lequel en a jeté et a engagé Yves Le Vaillant, de Porspoder, et trois autres enfants de Lanrivoaré à l'imiter; qu'après la sortie de la procession, il vit le dit Hervé Coroller la suivre jusqu'à Pen-ar-Prat, prenant des poignées de pierres et les jetant à la volée à la procession; que le dit Vaillant en jetait également, et avait atteint le nommé Lescop à la tête.

« Le même jour, avons assisté à la grand'messe célébrée par le nouveau curé, il ne s'y est trouvé qu'environ soixante personnes, et avons appris que d'ordinaire il ne s'en présente point autant, parce que les paroissiens sont, la plupart, persuadés, par les prêtres non assermentés, que ces messes ne valent rien. Le sieur Lainé, non assermenté, y ayant célébré aujourd'hui la messe matinale dans cette paroisse, l'église s'est trouvée pleine d'assistants. »

Le jour du pardon de Brélès, le clergé constitutionnel est également insulté, comme le rapporte le juge de paix au District, le 28 mai 1792 (1):

« Moyot, juge de paix, fait savoir qu'étant allé ce jour à Brélès, à la suite de la procession de notre paroisse de Lanildut, pour assister à la fête de la paroisse de Brélès, on nous fit part de ce que plusieurs femmes et filles s'étaient attroupées près la porte de l'église, sur laquelle elles frappaient avec violence à coups de pied et de pierres, l'ouvrant par intervalle et jetant des cris horribles, dans le dessein de troubler le prédicateur qui, dans cet instant, débitait son sermon.

(1) L. 20.

Nous avons réclamé l'intervention du maire, Kerouanton, pour faire cesser ce tapage. Son beau-frère, Jean Kerilloc, nous a dit qu'il était parti pour Plabennec. L'officier municipal, Bougaran, nous a dit que le maire, en partant, avait défendu de prendre les armes pour maintenir l'ordre. »

Dans une lettre au District, le juge de paix ajoute que le maire a chez lui un prêtre réfractaire, nommé Quéré; chez François Kerboul, procureur de la commune, est le sieur Laot, ex-recteur de Taulé; le dit Kerboul a un frère prêtre; « vous devez bien penser que cette municipalité est conduite par le fanatisme. »

Le District s'empressa, sur ce rapport, de prendre un arrêté pour fermer l'église de Brélès.

La paroisse de Ploumoguier avait pour curé constitutionnel le sieur Morel, qui était auparavant seul et unique chanoine de la collégiale de Saint-Charles en Plourin. Il ne se faisait pas illusion sur les sentiments de son troupeau à son endroit, lorsque, le 16 juin 1791, il écrivait au brigadier de gendarmerie (1): « Monsieur, je vous prie d'avoir la bonté de venir à mon pardon de Ploumoguier, le 29 du présent mois, avec votre brigade. Votre présence maintiendra chacun dans son devoir, et nous procurera la paix que nous devons tous chercher et entretenir... »

Cette paix il ne put l'obtenir, et, le 29 novembre, le sieur Morel venait en personne à Quimper, et, admis à la séance du Conseil général, « il mettait sous les yeux du Conseil un procès-verbal constatant les violences commises sur sa personne, le dimanche 27 novembre, » et demandait que le District de Brest fit marcher des troupes pour contenir les séditieux. Sa demande fut écoutée, et le District de Brest écrivait au Département, le 11 décembre 1791 (2): « Les actes

(1) L. 112.

(2) L. 74.

de vigueur envers Ploumoguier et Plouguin ont déjà produit un bon effet, et le curé de Guipavas, qui ne comptait pas vingt personnes à ses offices, en a eu plus de deux cents à la fête de jeudi dernier. »

Cet acte de vigueur avait consisté à envoyer des troupes à Ploumoguier, comme à Plouguin, et à conduire en arrestation à Brest les personnes les plus compromises. De ce nombre se trouvaient deux femmes, en faveur desquelles le sieur Mével crut devoir intervenir pour qu'on leur rendit la liberté (1). Le 21 décembre 1791, il demande grâce pour la première, Renée Labat, « servante de Solimon, qui paraît repentante et prête à assister à ses offices, ainsi que son maître ; » mais il ne paraît pas disposé à intercéder en faveur de la seconde, servante de la veuve Le Drast, qui ne lui a jamais témoigné de mécontentement de ce qu'elle a fait. « Les Drast, ajoute-t-il, ont assisté aux offices, en partie, tandis que les commissaires étaient ici ; mais, depuis leur départ, ils tiennent une conduite tout à fait opposée ; on les voit monter à cheval à la porte de leur église paroissiale, pour aller chercher la messe ailleurs. Les frères et sœurs de l'ex-maire ne viennent pas non plus à la paroisse, quoiqu'ils demeurent tout contre le bourg. Le nombre des assistants avait diminué encore dimanche dernier. »

Cependant, le sieur Morel se ravise, et le lendemain 22 décembre, il prévient le District « qu'il est décidé à demander tout de même l'élargissement de la servante de la veuve Le Drast, par considération pour les personnes qui s'intéressent à elle. »

Toutes ces concessions plus ou moins spontanées ne réussirent pas à rendre l'intrus plus populaire à Ploumoguier ; il chercha, mais inutilement, à faire mieux agréer ses services des paroisses voisines qui, pour la plupart, n'avaient pas l'avantage d'avoir à leur tête un prêtre constitutionnel, la

(1) L. 112.

lettre suivante nous renseignera sur le peu de succès qu'obtinrent ses prétentions.

« *Morel, curé constitutionnel de Ploumoguier, à Moyot, juge de paix du canton de Brèles.*

« 24 septembre 1792 (1).

« Monsieur, ayant eu une permission générale de l'Évêque du Finistère de faire toutes les fonctions curiales dans toutes les paroisses de ce département qui manquent de secours spirituels, je fus requis hier d'aller administrer les derniers sacrements à une bonne femme du village de Corpont, en Plouarzel ; je fus prendre le saint viatique à Lampaul, où se trouve l'église pleine de monde, qui demeurent tous à la bénédiction qu'on est dans l'usage de donner avant de sortir avec le bon Dieu. Que ne puis-je dire la même chose des habitants de Plouarzel, où je me rendis en sortant de chez cette malade, pour vouloir y faire un baptême, à la requête de Tanguy Le Dref, de Loccornan-bian, père de l'enfant. Je me rends à l'église où se trouvaient cinq à six femmes, dont une se lève dès qu'elle me voit, et s'en va en faisant signe aux autres de s'en aller, ce qu'elles firent en effet. Ne trouvant point les clefs de la sacristie, je fus chez le bedeau lui demander s'il avait les clefs ; il me dit que oui, et me suivit dans le cimetière où il me dit, devant une troupe d'hommes et de femmes, que le maire lui avait défendu d'ouvrir à aucun constitutionnel, car il avait, dit-on, ouvert à M. Lanuzel, la semaine précédente, pour faire de l'eau bénite. Ce bedeau et le nommé Hamon, forgeron d'auprès du bourg, après avoir dit bien des choses désagréables, finirent par me dire qu'on pouvait les envoyer en prison parce qu'on n'y mettait plus que les honnêtes gens.

« On va à la municipalité, il n'y a personne, l'on va chez le maire, qui est très éloigné du bourg, sa femme répond d'une façon, la servante d'une autre ; en un mot, il s'est caché

(1) L. 72.

exprès pour ne point donner des clefs qu'il ne devait pas avoir entre les mains, puisqu'il est vrai qu'il a dit de les mettre dans les archives et qu'un membre de la municipalité lui avait dit qu'il l'avait forcé de donner les clefs pour faire baptiser son enfant.

« Les clefs du tabernacle et des fonts ne sortent jamais de l'église, et mon devoir était d'en faire une ouverture réelle ; mais je ne me trouvais pas en force, de sorte que ce pauvre enfant, qui était venu d'une lieue au moins, s'en retourne sans être baptisé, et la bonne femme malade n'aurait pas eu le viatique, sans que j'eusse la présence d'esprit d'aller à Lampaul.

« Le bedeau est en faute de ne m'avoir pas dit chez lui ce qu'il avait à me dire, au lieu de me conduire parmi une population où je n'étais pas sûr de mes jours.

« S'il n'est pas privé de l'administration des effets de l'église, il ne les donnera qu'aux non-conformistes qui sont, dit-on, en grand nombre sur la paroisse.

« Les clefs de l'église ne peuvent être mieux qu'entre les mains du sieur Mocaër, un des plus proches voisins de l'église et dont le civisme et la probité sont connus. »

Le 26 septembre, le juge de paix Moyot revint avec le sieur Morel et somma le maire et le bedeau d'ouvrir les fonts et de laisser procéder au baptême, ce qui se fit. Puis il écrivit, le 28 septembre : « Cette paroisse de Plouarzel est entièrement fanatisée, il est plus que temps que les sœurs de l'exterreur soient expulsées du presbytère. On prétend qu'on fait des quêtes dans cette paroisse pour les prêtres réfractaires. »

* * *

A Ploumoguier, la municipalité, tout en ayant l'air d'obéir aux décrets, faisait en sorte que le curé n'y trouvât pas son compte. Le 23 février 1793, Le Gall, Procureur de la Commune, écrivait à Sévellec, Procureur du District à Brest (1) :

(1) L. 96.

« Conformément à votre arrêté du 18 janvier, la municipalité de Ploumoguier a défendu au bedeau de sonner les glas à la mort de qui que ce soit, si ce n'est quand le curé sera requis et tandis qu'il fera ses fonctions. Mais il est arrivé que le bedeau, en conformité de cette défense, a refusé de sonner le glas la veille de l'inhumation d'un individu pour l'enterrement duquel le ministère du curé constitutionnel devait être requis. Cela a indisposé contre le bedeau le curé constitutionnel, qui a menacé de le faire changer. Je vous demande si la municipalité a saisi le vrai sens de votre arrêté, en défendant de sonner si ce n'est dans le moment où le curé serait en fonction, parce que si l'on sonnait la veille, plusieurs di- raient avoir l'intention de requérir le curé constitutionnel, lors même qu'ils ne l'auraient pas, ce qui donnerait occasion de plainte contre la municipalité. Si l'on peut sonner le glas la veille pour annoncer la mort sans que l'on sache si le curé sera requis ou non, vous voudrez bien me le marquer. C'est ce qui est désiré beaucoup en cette commune, disant que c'est l'égalité... »

Ploumoguier devenait inhabitable pour l'intrus ; il résolut d'aller chercher fortune ailleurs. Le 13 octobre 1793, il écrivait aux citoyens de Lanildut (1) :

« Citoyens, je viens de recevoir votre lettre par laquelle vous m'invitez d'aller fixer ma demeure parmi vous. Il est certain qu'à Lanildut je puis plus commodément rendre service à Lampaul et à Porspoder ; je sais que je ne puis sans crime quitter mon poste si je pouvais y faire quelque bien ; mais n'ayant pu, depuis près de trois ans, me faire suivre des habitants de Ploumoguier, la loi m'accorde aujourd'hui la faculté de me retirer dans un autre endroit. Je vous prie d'écrire au District au sujet de ma translation dans cette commune de Lanildut.

« MOREL, curé de Ploumoguier. »

(1) L. 109.

* *

La cure de Saint-Renan avait reçu, de par le choix des électeurs, comme curé constitutionnel, un sieur Gendrot, ex-bénédictin de l'abbaye de Saint-Mathieu *fin ar bed*. Originaire du diocèse de Rennes, il ignorait le breton, ce qui le fit hésiter un instant à accepter ce poste, comme le démontre la lettre suivante (1):

« P.-J.-M. Gendrot, curé élu de Saint-Renan, au District de Brest.

« 6 mai 1791.

« Je doute, Messieurs, de pouvoir répondre à l'honneur et à la confiance que vous m'avez témoignés en me nommant à la cure de Saint-Renan; plus je réfléchis, plus je vois d'embarras et de difficultés à vaincre. Ce n'est pas que je me refuse de me prêter au besoin et aux circonstances. Je suis plein de bonne volonté, mais l'idiome du pays, que j'ignore, est une raison bien légitime pour etc... (*sic*). Les aristocrates et les gens malintentionnés de l'endroit peuvent toujours se servir de cette arme pour diriger contre moi leurs traits... Si j'avais su la langue, je n'aurais pas désespéré de venir à bout d'eux et en peu; mais il faut que je prenne le parti le plus prudent, d'attendre la Providence qui me pourvera (*sic*) autrement. »

Les prêtres assermentés étaient trop peu nombreux pour que le District se laissât arrêter par cette difficulté qui ressemblait beaucoup à un obstacle insurmontable; les scrupules du sieur Gendrot furent, sans doute, promptement levés, car, dès le mois suivant, il disposait tout pour son installation. Le 13 juin, il écrivait au District (2):

« J'ai fixé, Messieurs, mon installation à la cure de Saint-Renan au dimanche de la Trinité, 19 du présent. Je vous prie de me faire l'honneur d'y assister... Je vous prierai de noti-

(1) L. 112.

(2) Id.

fier à M. Poullaouec, ex-recteur, et à M. Trévien, ex-vicaire, qu'ils aient à cesser toute fonction curiale... La maison de retraite servant provisoirement de presbytère, je désirerais pouvoir m'y loger dans la semaine; c'est à vous à m'en procurer l'entrée. »

Le 30 juin, le sieur Gendrot témoignait aux administrateurs du District de Brest « sa reconnaissance et sa sensibilité de l'honneur dont ils l'avaient comblé en voulant bien assister à son installation. »

Le difficile pour le sieur Gendrot n'était pas de se faire installer, mais bien de remplir ses nouvelles fonctions; or, comme il l'avait prévu lui-même, son ignorance de la langue bretonne l'en rendait radicalement incapable, et il se trouvait dans la triste nécessité de subir sur la paroisse la présence de l'abbé Trévien, non assermenté qui y continuait, comme par le passé, ses fonctions de vicaire. Le sieur Gendrot en est donc réduit à implorer du District la tolérance de M. Trévien dans ses anciennes fonctions (1):

« Saint-Renan, 30 août 1791.

« Vous me demandez quels sont les griefs que j'ai à reprocher à mon vicaire ou plutôt au prêtre qui en fait les fonctions, car ce Monsieur n'ayant pas obéi à la loi qui prescrit le serment, je n'ai pu ni même dû le choisir pour vicaire.

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, je suis obligé de dire la vérité, convenant cependant que ces prêtres ne méritent aucun égard, tant à cause de leur rébellion aux lois qu'à cause du funeste exemple qu'ils donnent journellement en n'assistant pas à l'office divin.

« M. Trévien, prêtre à Saint-Renan, c'est sa signature, remplit les fonctions de vicaire exactement, il ne lui manque que de venir à l'office. Mais, Messieurs, je vous prie de continuer à le payer, c'est un pauvre diable qui n'est pas riche; il m'a plusieurs fois donné lieu de croire qu'il se rendrait. D'ail-

(1) L. 112.

leurs, la meilleure raison et la plus plausible que j'aie à vous donner, c'est qu'il m'est absolument nécessaire, ne sachant pas l'idiome. Je désirerais pouvoir le remplacer par un assermenté, mais où le prendre ? Messieurs les vicaires de Monsieur l'Évêque du Finistère font le possible pour m'en trouver, et n'en ont aucun à leur disposition. Si je pouvais faire le service sans son secours, j'aurais été le premier à vous engager à le faire évacuer le pays ; mais, puisque nous n'en trouvons pas d'autres, nous sommes obligés de nous servir d'eux malgré nous... »

Un tel état de choses ne pouvait durer, et le sieur Gendrot, par son ignorance du breton autant que par l'aversion des paroissiens de Saint-Renan pour le schisme, se trouvait dans l'impossibilité d'exercer son ministère ; mais s'il n'était pas apprécié en Basse-Bretagne, il l'était beaucoup, paraît-il, dans son pays natal où l'on réclamait à grands cris son retour ; c'est du moins ce qu'il affirme dans une lettre au District, du 19 avril 1792 (1) :

« Depuis le commencement de l'année, je résiste aux vœux de mes parents et de mes concitoyens, qui veulent absolument m'avoir pour curé. Aujourd'hui, il ne m'est plus possible de me refuser à leurs instances sans les constituer à grands frais. En effet, ayant appris que j'avais peine à quitter un pays où je jouissais de la considération et de l'amitié des honnêtes gens sans préjugés, ils ont pris les armes et se sont mis en marche pour venir me chercher. Ils avaient déjà fait sept lieues lorsque le District de l'endroit les pria de rétrograder, les assurant qu'aussitôt les pâques finies, je ne balancerai plus à me rendre à leurs désirs. Ces braves gens, n'étaient qu'au nombre de sept cents, par modération, pour m'accompagner. »

Ce nombre était plus que suffisant pour arracher le sieur Gendrot aux paroissiens de Saint-Renan, qui ne se seraient

(1) L. 112.

pas fait tuer pour conserver leur curé. Celui-ci annonçait officiellement au District le 31 mai 1792, qu'il quittait Saint-Renan pour « fixer son domicile à Coësmé, près de Rennes, sa paroisse natale, dont il était nommé curé. »

* *

Plougonvelin avait pour curé constitutionnel un sieur Le Corre, habitant Lochrist, comme c'était, paraît-il, la coutume de temps immémorial pour les recteurs, qui après avoir pris possession à Plougonvelin, n'y paraissaient qu'aux grandes fêtes, et résidaient au presbytère de Lochrist, laissant un vicaire exercer les fonctions curiales à Plougonvelin. Au moment de la Révolution, M. Le Querré desservait cette église, et quoiqu'il n'eut pas prêté le serment, il avait réussi à s'y maintenir jusqu'en juillet 1792. A cette époque, craignant d'être arrêté et conduit au château de Brest, il se cacha, et Le Corre voulut profiter de cette occasion pour faire fermer l'église de Plougonvelin, plutôt que celle de Lochrist qui était supprimée dans la nouvelle circonscription. Le 6 juillet 1792, il écrivait dans ce sens au Procureur-Syndic du District de Brest :

« Ce matin, à dix heures, M. Auffret, maire de Plougonvelin, est venu m'annoncer l'évasion du sieur Quéré, prêtre de la dite paroisse ; il n'a pas dit la messe depuis lundi, on ne sait plus ce qu'il est devenu.

« Si vous vouliez fermer tout à fait cette église, comme elle est devenue le réceptacle de tous les aristocrates des paroisses voisines qui y abondent les dimanches et fêtes, au point que mes paroissiens sont obligés de demeurer dehors, je déférerai à votre désir. »

Cette partie de la paroisse offrait, en effet, peu de consolation à l'intrus ; aussi s'empressa-t-il d'empêcher, s'il était possible, la fermeture de l'église de Lochrist, près de laquelle

il résidait depuis sa prise de possession, il y avait quatorze mois. Le 10 juillet, il écrivait de nouveau au District (1) :

« Quel n'a pas été mon étonnement d'apprendre que le Directoire allait fermer l'église de Lochrist où abondent tous les bons citoyens ; je pourrais demander, au contraire, de fermer provisoirement l'église de Plougonvelin, afin d'engager les habitants à venir à Lochrist pour les sacrements.

« J'arrive de Plougonvelin où j'ai fait un enterrement, je me proposais d'y chanter la messe, mais le bedeau a fait le malade, et sans un citoyen de Brest, qui a eu la charité de me répondre la messe à basse voix, j'étais dans l'impossibilité de la dire. »

Les fidèles se refusaient surtout à faire baptiser leurs enfants par les intrus ; mais comme les registres de l'état-civil n'étaient pas encore confiés aux municipalités, il fallait faire la déclaration de la naissance au curé constitutionnel ; ils s'y soumettaient donc, tout en invoquant la liberté de conscience pour déclarer qu'ils ne voulaient pas de baptême pour l'enfant, quitte à le faire baptiser en cachette par un prêtre non assermenté. C'est d'un pareil procédé que le sieur Le Corre se plaint, le 20 juillet 1791, au Procureur-Syndic du District de Brest (2) :

« Un homme est venu me faire sommation d'enregistrer un enfant, me déclarant qu'il ne voulait pas le faire baptiser parce que, disait-il, cet enfant pourrait un jour être payen. J'ai refusé, et il a dit qu'il allait me dénoncer. Il est bien douloureux de voir tant d'impies refuser à leurs enfants l'entrée de l'église ; ne serait-ce pas une finesse de nos ennemis communs, qui veulent nous donner du ridicule en nous faisant enregistrer des enfants non baptisés. Je vous avoue que l'arrêté du Département (3) n'est pas en faveur de la religion ;

(1) L. 106.

(2) L. 74.

(3) Cet arrêté du Département, du 2 juin 1792, portait que les parents devaient faire constater la naissance des enfants par les curés, dans les vingt-

il a scandalisé tout le monde et excité le fanatisme le plus abominable. Avant la lecture de cet arrêté tout était assez tranquille dans ma paroisse, et depuis tout est bouleversé. Que faire en pareille circonstance ? »

Le Procureur-Syndic de Brest communiqua cette lettre à Expilly, en le priant de voir si, au Conseil général prochain, on ne pourrait pas confier les registres aux officiers municipaux. Expilly répondit qu'il le ferait, « on s'occupe de cette affaire ; mais en attendant les curés doivent enregistrer les naissances, quoiqu'ils ne fassent pas les baptêmes. »

DISTRICT DE CARHAIX.

La cure de Plouguer-Carhaix n'avait pas été soumise à l'élection, M. Blanchard, son recteur, s'étant montré tout disposé à prêter le serment requis pour conserver ses fonctions. Nous avons dit ailleurs avec quel acharnement il s'efforça d'imposer le schisme aux deux communautés des Ursulines et des Hospitalières, et nous avons eu occasion de remarquer combien il était peu sympathique à la Municipalité de Carhaix. Les pièces suivantes nous montrent que dès la fin de 1790, les rapports entre le Recteur et la Municipalité étaient déjà très tendus.

« Délibération de la Municipalité de Carhaix.

« 28 novembre 1790.

« De tout temps il y a eu à Carhaix un prédicateur pour l'Avent. Au mois d'octobre dernier, M. Blanchard, recteur de Carhaix, fit demander à la Municipalité si elle paierait cette année les 90 livres dont elle gratifiait le prédicateur de l'Avent, et exigea une réponse dans le jour même. La Municipalité fit répondre qu'elle avait à cœur de suivre cet usage,

quatre heures, qu'ils étaient libres de faire ou non baptiser leurs enfants, mais défense de les faire baptiser ailleurs que dans la paroisse de leur domicile.

mais ne pouvait faire de réponse définitive avant d'avoir vérifié l'état de sa caisse.

« Le Chapitre de Quimper donna le mandement pour la prédication de l'Avent dans l'église collégiale de Saint-Trémeur, à M. Jégouic, prêtre chanoine de la dite collégiale.

« Le 12 novembre dernier, M. Jégouic présenta à la Municipalité une requête par laquelle il exposait que M. Blanchard, recteur, au mépris du mandement du Chapitre de Quimper et des lois civiles et canoniques, l'avait, par billet du même jour, interdit de la confession et prédication dans l'étendue de sa paroisse, notamment dans l'église collégiale de Saint-Trémeur, dont il est premier chanoine, en quelque temps que ce fut. Il concluait à ce que la Municipalité le fit maintenir dans le droit qui lui est conféré par le mandement.

« M. Blanchard, dans son billet, disait que si M. Jégouic n'était pas maintenu, il prêcherait à sa place.

« Rassurée sur cet objet intéressant, la Municipalité crut qu'il ne lui appartenait pas de connaître la réclamation de M. Jégouic, elle renvoya sa requête au Chapitre de Quimper, qui pria la Municipalité d'inviter M. Blanchard à se désister de son opposition au mandement accordé à M. Jégouic.

« La réponse de M. Blanchard, remplie de lieux communs insignifiants, ne répondait pas à l'objet principal. Cependant, dans l'assemblée de la Municipalité tenue ce matin, il fut rapporté que le peuple était agité de la crainte de n'avoir pas de prédicateur, et que quelques malveillants voulaient lui insinuer que c'était la faute de la Municipalité, qui refusait la gratification ordinaire. Pendant ce rapport, le sacristain Primot, introduit, déclara que le Recteur lui avait défendu de sonner la cloche pour le sermon qui devait avoir lieu dans l'après-midi. La Municipalité vit dans cette démarche un moyen employé par le Recteur pour la compromettre auprès du peuple.

« Elle ordonna donc au sacristain de sonner à l'ordinaire pour le sermon ; et, sur ses représentations, le lui ordonna sous peine de prison.

« Malgré cet ordre, le sacristain Primot ne sonna point à l'heure ordinaire. A 1 heure et demie, M. Baudot, maire, et Grall s'étant transportés à la collégiale, y trouvèrent le sacristain sous les cloches. Sur son refus obstiné de sonner, M. le Maire lui ordonna de se rendre en prison.

« Sur quoi statuant, l'assemblée décide qu'il y sera maintenu quatre jours, comme coupable de désobéissance réitérée et de mépris affecté aux ordres de la Municipalité. »

Le Curé se plaignit aussitôt au Département de ce procédé de la Municipalité, par une lettre du 30 novembre 1790 :

« Au moment où je me disposais à aller chanter les vêpres, ces Messieurs Municipaux firent sonner la cloche du sermon par leurs valets et ils escortèrent en partie M. Jégouic à l'église pour y prêcher et y intervertir l'ordre des offices. Ci-devant, ces Messieurs s'étaient déjà permis de vouloir m'interdire en quelque sorte l'usage de l'encens dans l'office divin. Bientôt ils prétendront célébrer eux-mêmes. Où est donc la religion !

« Les collégiales et chanoines sont supprimés ; ce n'est point en qualité de chanoine, mais de Recteur que j'ai pris possession de Saint-Trémeur où se font, depuis un temps immémorial toutes les fonctions curiales de cette ville. »

Le District s'occupa de ce différend, et le 23 décembre 1790, son Procureur-Syndic résumait ainsi l'affaire devant le Directoire :

« La mésintelligence qui règne entre MM. Jégouic et Blanchard, tous deux ci-devants chanoines de Saint-Trémeur, a nécessité l'intervention de la Municipalité de Carhaix pour réprimer les refus mal entendus du sacristain aux ordres à lui donnés de sonner la cloche pour annoncer le premier sermon de l'Avent.

« Ce sacristain a été puni de quatre jours de prison, et cette détention motive des réclamations de la part de M. Blanchard.

« Pour vous mettre à même de pouvoir apprécier les moyens des parties, je vais vous donner un détail succinct des faits.

« M. Jégouic, en qui le talent de la chaire s'est perfectionné par les différentes stations qu'il a remplies en breton et en français, tant à la cathédrale de Quimper qu'à Brest, Quimperlé, Pont-l'Abbé, Carhaix et autres paroisses voisines de cette dernière ville, témoigna à la Municipalité de Carhaix le désir sincère qu'il avait de reparaitre dans la chaire de Saint-Trémeur et d'y prêcher les Avents. Cette offre fut favorablement accueillie par la Municipalité. Elle se joignit à M. Jégouic pour obtenir un mandement, que ce dernier reçut dans le courant du mois d'octobre dernier. Muni de cette pièce, M. Jégouic préparait ses sermons avec tout le zèle qui le caractérise. Il touchait au moment de prêcher son premier sermon de l'Avent, quand M. Blanchard lui fit passer un bulletin portant les défenses les plus expresses de prêcher et de confesser sur la paroisse de Plouguer, notamment, y est-il dit, dans l'église de Saint-Trémeur.

« M. Jégouic se hâta d'en donner connaissance à la Municipalité par requête du 12 décembre dernier.

« Les réclamations fondées du sieur Jégouic intéressèrent la Municipalité qui instruisit le Département et les Grands-Vicaires de l'interdiction imprévue lancée par le sieur Blanchard contre M. Jégouic. Les Grands-Vicaires, parfaitement instruits de la capacité de ce dernier, ont fait sentir à M. Blanchard combien sa démarche était indiscrete.

« Les démarches de la Municipalité près M. Blanchard n'ont pas eu l'effet attendu. Sa réponse du 28 novembre à la Municipalité fourmille d'une infinité de lieux communs assaisonnés d'expressions qui annoncent sa répugnance à en venir à une conciliation.

« Quelle a été ma surprise de voir le zèle pastoral de M. Blanchard disparaître quand il s'est agi de remplir la mission dont M. Jégouic s'est acquitté à la grande satisfaction du peuple, de la Municipalité et de tous les étrangers.

« M. Blanchard, quand il a fallu remplir la chaire de Saint-Trémeur pour les Avents, s'est borné à inculper la Municipalité. Sa seconde lettre du 30 novembre au Département est un tissu de rapsodies, d'exagérations qui annoncerait plus d'humeur que de raison.

« L'arrêté du 3 décembre, du Département, me prescrit de vous convoquer pour délibérer sur mes conclusions... Qu'il vous plaise qu'il soit ordonné à M. Blanchard de s'abstenir de toute inculpation gratuite envers la Municipalité de Carhaix et le sieur Jégouic; qu'un arrêté soit vivement sollicité du Département pour que le sieur Blanchard s'en tienne au besoin spirituel de sa paroisse, qu'il y prêche, si tant est qu'il s'oppose dans la suite à la prédication de ceux qui auront reçu le pouvoir requis pour cet effet.

« ALAIN, *procureur-syndic.* »

Le 18 janvier 1791, le District de Carhaix donnait un avis beaucoup plus favorable au sieur Blanchard que ne le demandait le Procureur-Syndic dans ses conclusions du 23 décembre précédent.

« Vu, dit-il, les pièces relatives à l'affaire Jégouic et Blanchard :

« Considérant que le gouvernement spirituel d'une paroisse appartient de droit au curé, qu'aucun ecclésiastique n'y peut prêcher contre sa volonté;

« Considérant qu'un ecclésiastique doit se faire relever d'une interdiction même injuste avant de reprendre ses fonctions;

« Considérant que les corps administratifs sont incompetents pour juger de la validité ou invalidité d'une interdiction;

« Considérant que les municipalités ne doivent rien entreprendre sur le gouvernement spirituel attribué au curé;

« Ouï le Procureur-Syndic sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit,

« Est d'avis que le sieur Jégouic soit improuvé pour avoir

prêché les Avents à Carhaix malgré l'interdiction du sieur Blanchard ;

« Qu'il soit enjoint à la Municipalité de ne plus se mêler du gouvernement spirituel ;

« Que pour le spirituel les parties soient renvoyées se pourvoir en tribunal compétent. »

Le District de Carhaix tout entier ressentait, comme la ville elle-même, les funestes effets de la constitution schismatique sur le clergé. L'état des esprits au moment de son application dans le District ne peut être mieux dépeint que par le rapport adressé par le Directoire au Département, le 7 juin 1791 :

« District de Carhaix au Département. »

« 7 juin 1791.

« Nous recevons votre arrêté du 19 mai relatif au refus de paiement des impositions.

« Nous dissimulons soigneusement notre situation aux Municipalités et aux Administrations ; nous faisons parade d'une confiance bien démentie par nos craintes trop bien fondées sur les dispositions presque générales des cultivateurs et la faiblesse des Municipalités. Mais nous déposons avec confiance nos alarmes dans votre sein, et nous vous prions instamment de soutenir notre zèle.

« Châteauneuf est la partie de notre District qui nous inspire le plus d'alarmes ; les opposants y sont en grand nombre, conséquemment audacieux. Le Curé constitutionnel y est continuellement et publiquement insulté, lors même qu'il exerce les fonctions de son ministère. Le Maire nous mande que ses jours sont en danger et qu'il a été attaqué différentes fois par les factieux.

« Huelgoat et les parties environnantes sont dans un état de fermentation dont le danger doit être paré sur le champ.

« Demandons une compagnie de cavalerie à répartir entre Châteauneuf et Le Huelgoat.

« Les nouveaux Curés n'ont pas éprouvé d'opposition formelle ; mais plusieurs ont été reçus avec une froideur plus inquiétante qu'un refus déclaré ; mais les églises paroissiales sont désertes ; mais le peuple court en foule aux chapelles où célèbrent les prêtres qui ont refusé le serment. Mais ceux-ci n'ont plus l'imprudence de se placer sous le glaive de la loi ; plus de prédications, plus d'acte d'éclat. Le tribunal intime de la confession, une résignation hypocrite, des larmes feintes sur le sort de ceux qu'ils appellent apostats, l'affectation de prier pour leur conversion, tels sont maintenant leurs moyens, d'autant plus dangereux que, sans donner prise à la loi, ils frappent impunément leur victime sous le voile d'une perfide bienveillance et les rendent odieux et méprisables.

« Nous demandons le moyen de résister à la tempête qui s'annonce. »

Comme le remarque le rapport ci-dessus, Châteauneuf était une des parties du District qui montrait le plus d'opposition à la nouvelle constitution. Elle voyait avec peine M. Lharidon, son recteur, remplacé par le sieur Menthéour, un des vicaires de Châteauneuf, qui, dès le moment de son élection comme curé constitutionnel, devint un objet de mépris pour tous les habitants.

La présence de M. Lharidon dans sa paroisse devait gêner considérablement l'intrus ; aussi le District s'empressa-t-il d'écrire, le 9 mai 1791, à M. Lharidon (1) :

(1) M. François Lharidon, recteur de Châteauneuf depuis le 3 juin 1782, avait été auparavant recteur de Châteaulin ; et c'est dans cette ville qu'il eut occasion, « vers la fin de juin 1782, d'héberger à son presbytère le fils de Pierre III et de Catherine II, czarewitch de Russie, qui voyageait en France sous le nom de Comte du Nord »

Ce renseignement, que nous devons à l'obligeance d'un petit-neveu de M. Lharidon, M. Pilven, juge de paix à Rennes, est confirmé par une courte notice consacrée à la mémoire des anciens curés de Châteauneuf et conservée au presbytère de cette paroisse. Cette notice ajoute qu'obligé de quitter la paroisse et d'émigrer, M. Lharidon se dirigea vers la Russie, où la Cour tint à reconnaître la gracieuse hospitalité de l'ancien recteur de Châteaulin. Un siège épiscopal lui fut même offert en Lithuanie, mais M. Lharidon ne crut pas devoir l'accepter.

« Il me parvient de toute part qu'oubliant la douceur de votre ministère, vous ne vous contentez pas de donner à Châteauneuf l'exemple de la rébellion à la loi ; mais vous ajoutez encore à ce scandale celui de fomenter la discorde et le fanatisme.

« Vous ne pouvez ignorer que vous êtes légalement remplacé, que la lutte que vous établissez entre votre successeur et vous est aussi ridicule que coupable. La prudence seule vous impose l'obligation de quitter un lieu dont votre présence trouble le bon ordre. Nous vous enjoignons d'évacuer le presbytère dans huitaine... »

Mais M. Lharidon n'était pas seul à gêner le curé constitutionnel. M. Guillou, vicaire à Châteauneuf, n'avait pas suivi le triste exemple de son confrère Menthéour ; il avait refusé le serment et, dès lors, toute la population suivait ses offices et abandonnait ceux de l'intrus.

Par sa lettre du 31 mai (1), le District essaye discrètement de remédier à cet état de chose :

« Nous sommes instruits, écrit-il à M. Guillou, que vous dites la grand'messe au Moustoir à la même heure que le curé de Châteauneuf la célèbre en son église. Tous ne peuvent assister à ces offices dits à la même heure ; la loi de Dieu vous recommande la charité pour tous ; la loi de l'Empire vous prescrit la soumission et laisse votre opinion libre. Nous vous prions de dire une messe du matin à l'heure et dans l'église indiquées par M. le Curé. »

M. le Curé avait vraiment besoin de puissants protecteurs pour échapper à toutes les avanies qui ne lui étaient pas ménagées. Une enquête du mois de juin 1791 (2) constate que le 1^{er} de ce mois, lorsque passait la procession des Rogations pour se rendre à la chapelle de Notre-Dame-des-Portes, les sieurs Michelet, père et fils, sont accusés d'avoir « insulté

(1) Registre de Correspondance.

(2) L. 120.

la procession en battant des pieds et des mains, se rinçant le gosier avec affectation, en crachant sur les passants et sur le Curé constitutionnel, qui portait les reliques, sur les reliques mêmes, d'avoir chanté avec affectation *ora pro nobis*, d'avoir hué à plusieurs reprises, en criant à haute voix : « Ho ! ho ! ho ! » et d'avoir dit, l'un : « Arrête ! » l'autre : « Passe b... ! » le tout avec tant d'éclat et de scandale, que la procession s'arrêta et que le Curé dit au Maire et aux assistants : « Rappelez-vous ce qui se passe. »

Le 4 juin, les Officiers municipaux de Châteauneuf rapportent (1) : « Le sieur Henri Le Menthéour, curé, nous a déclaré que jeudi 2 juin, Yves Le Moal, journalier, vint le trouver et le prévint que sa femme, Jeanne Le Moign, avait accouché, qu'il voulait bien faire baptiser son enfant par le sieur Lharidon, précédent recteur, ou par le sieur Le Guillou, vicaire du Moustoir, résidant à Châteauneuf ; mais qu'il ne le ferait jamais baptiser par lui, sieur Menthéour... » Moal mandé pour donner les motifs de cette déclaration, répond : « Qu'il n'avait aucune affaire ni au Maire ni aux autres Officiers municipaux, et qu'il ne se rendrait pas au bureau. »

Le 9 juin 1791, le Procureur-Syndic dénonce au Tribunal du District « l'impiété marquée dont une habitante de Châteauneuf s'est rendue coupable en portant à M. le Curé une pie et en lui disant de lui donner le plus tôt possible le baptême, car elle n'avait plus qu'un œil et ne battait plus que d'une aile. »

Ce n'est donc pas sans motif, qu'en séance du 8 juin 1791, le même Procureur-Syndic s'écriait : « De tous les cantons du District, il n'en est aucun qui fournisse plus d'esprits fanatiques, inquiets et turbulents, que celui de Châteauneuf ; la ville, surtout, fourmille d'une infinité d'individus de ce genre. Ils se coalisent pour faire éprouver, avec une constance cri-

(1) L. 120.

minelle, au sieur Menthéour, curé, tout ce que la noirceur de leur âme et de leur génie peut leur suggérer. Il n'est pas de jour qui ne soit marqué par quelques-unes de ces scènes scandaleuses bien propres à fatiguer le courage des fonctionnaires publics... »

C'est ainsi que le malheureux intrus recevait, en prose et en vers, des invitations à rentrer en lui-même, qui tantôt faisaient appel à ses sentiments de chrétien et de prêtre, tantôt lui reprochaient, dans une langage souvent violent, l'ignominie de sa conduite. On pourra en juger par les citations suivantes :

« A M. Menthéour, curé de Châteauneuf.

« CRI D'UNE ÂME CATHOLIQUE EFFRAYÉE DES SUITES DU SERMENT DES SCHISMATIQUES.

Suivent quatorze couplets dont nous en citerons trois :

« Par de vaines promesses,
Chrétiens, on vous séduit ;
Et d'indignes faiblesses
Tous nos maux sont le fruit.
Par un serment impie
Vous perdez à jamais
La liberté chérie
Objet de vos souhaits.

« Du successeur de Pierre,
La sainte autorité
N'est plus qu'une chimère,
Qu'un honneur emprunté.
Les prélats de l'Eglise,
Donnés par Jésus-Christ,
Le peuple les méprise.
Parais donc Antéchrist !

« Que l'enfer le vomisse ;
Parais incessamment !
Que l'Eglise subisse
Tes lois en ce moment ;
Remplis ta destinée,
Parais, loup ravisseur,
Ta proie est assurée,
Le peuple est sans pasteur. »

A la suite de ces couplets, composés sans doute à l'occasion de l'arrivée d'Expilly, la main qui les adressait au Curé de Châteauneuf ajoutait : « Jugez-vous consciencieusement, et examinez si votre procédé ne vous fait pas horreur. Une apostasie aussi manifeste devrait vous faire craindre que les esprits infernaux ne viennent en légion pour purger ce monde de deux scélérats qui ne rougissent pas de profaner les temples et les sacrements, d'autoriser le divorce, et de courir enfin au précipice infernal qui vous attend et que vous ne pouvez éviter, vous l'aurez donc.

« Votre serviteur,

« VERITAS. »

A la même époque, M. Menthéour recevait deux lettres anonymes de styles bien différents.

« Mai 1791 (1).

« A M. Menthéour, curé de Châteauneuf.

« La Révolution, en déplaçant le chef dans tous les ordres, en décomposant, par une chimie inconnue jusqu'à nos jours, tout le corps de la nation, mettant la tête à la place des pieds, les bras où étaient auparavant les jambes, et *vice-versa* (jamais les chirurgiens de Montpellier n'en firent autant sur un squelette). Cette révolution, dis-je, n'a pas borné son opération sur les corps physiques et moraux, elle a opéré le même bouleversement dans les esprits. Les premiers éléments du bon

(1) Arch. dép. — L. 120.

sens ne sont plus les mêmes pour les Français ; il n'y a rien d'incroyable en fait de changement subit, après ce que je viens d'apprendre. Qui m'aurait dit, il n'y a pas encore un an, que M. Menthéour, curé de Châteauneuf, âgé de soixante-quatre ans, eût, dans neuf ou dix mois, vendu son âme, son paradis, son Dieu, pour le nom et le titre de Recteur, qu'on appelle Curé constitutionnel ; qu'il eût, dans ses derniers jours, flétri une vie jusque-là irréprochable... Qui, dis-je, me l'eût dit, aurait essuyé de ma part toutes les invectives qui auraient dépendu de moi. Et je me trouve forcé à croire une chose si révoltante et si désolante à la fois. *Quomodo cecidisti Lucifer*. Quoi, Monsieur, vous avez pu vous persuader qu'il vous était permis de remplacer votre pasteur légitime ! Dans quels théologiens avez-vous vu cela ? Est-ce dans la théologie du club et des comités ? Souvenez-vous, Monsieur, que ce ne sont ni les clubistes ni les membres des comités, à qui Jésus-Christ a confié le gouvernement de son Église... Ah ! Monsieur, vous êtes allé assez loin ; je tremble pour vous. N'importe, plus votre écart est considérable, plus votre retour sera glorieux ; oserais-je, dans la douleur que me cause votre schisme (car vous n'êtes plus catholique), me consoler par l'espérance de votre résipiscence. C'est ce que supplie la divine miséricorde d'opérer. *Amen, amen, amen.* »

Autre lettre anonyme au même, écrite en lettre majuscules pour dissimuler l'écriture.

« A M. le ci-devant Curé de la paroisse de Châteauneuf.

« GRANDE LETTRE A UN PETIT SUJET.

« Quoique vous ne vaille pas la peine de vous écrire, nous le faisons avec indignation. Il est donc question du Recteur ; ne vous imaginez pas l'être, car ci-devant vous étiez Curé, et maintenant vous n'êtes rien ; non, Menthéour, c'est moi qui vous le dis, moi qui me f... de vous et qui vous donne au diable pour faire un tison. Où est notre pauvre pasteur à qui nous appartenons ?

« Vois, indigne bourrique, l'évangile du second dimanche d'après Pâques, que tu avais âné sans comprendre, te condamne, et je te dis que tu n'es qu'un intrus et un indigne mercenaire, un loup ravisseur, une bête qui n'entre dans la bergerie que pour manger les brebis... C'est en vain qu'on raisonne avec une bourrique de ton espèce ; nous aurons notre pasteur et nous te conduirons hors ville, tambour battant, mèche allumée. Indigne Iscariote, va-t-en au diable ! Nous aurons notre pasteur, notre aimable pasteur qui, sans le flatter, a plus d'esprit dans son petit doigt que tu n'en auras jamais dans tout ton corps. Fais hardiment des informations, et je te donnerai sur la g... de quoi redresser ta bosse affairée par le serment qui t'étrangle.

« J'ai fait cette lettre d'un style tout à fait bête, car s'il avait été un peu plus fin tu n'y aurais rien compris. Je te dirai aussi qu'on se f... volontiers de toi au sujet de tes sermons élégants, qui sont plus propres à faire dormir les assistants qu'à les amuser. »

Loin d'imiter la coupable faiblesse de son voisin de Châteauneuf, M. Poupon, vicaire de Landeleau, refusait d'exercer dans cette paroisse les fonctions du saint ministère, tant que le sieur Le Bris, légitime pasteur, n'aurait pas la liberté d'y résider en qualité de recteur comme par le passé. M. Poupon craignait trop de paraître usurper la charge de cette église en se rendant aux instances des Administrateurs, qui ne voulaient pas priver complètement Landeleau de secours spirituels, pour ne pas indisposer mal à propos les habitants contre le nouveau régime. C'est ce que nous fait connaître le sieur Poupon dans sa lettre au District du 14 décembre 1791 (1) :

« Messieurs, je reconnais avoir reçu deux lettres de vous ; la première en date du 10, la seconde du 13 présent mois. Je

(1) L. 59.

ne me suis pas rendu à la première, parce que je n'osais guère m'y fier, ne sachant comment prendre cette autorisation qu'on m'accordait pour une assurance personnelle et un non empêchement d'exercer mes fonctions, ou pour une mission et une exclusion du vrai pasteur, M. Le Bris. Je ne savais encore comment prendre cette condition de ne pas troubler l'ordre public, car certainement je ne sache pas avoir troublé l'ordre public en aucune façon non plus que le dit Recteur.

« A la réception de votre seconde lettre, je pris la résolution de me rendre à Landeleau, parce que je présumais qu'on avait aussi donné au vrai pasteur une assurance d'y exercer paisiblement ses fonctions ; mais avant d'y arriver tout à fait, on m'a dit que non. Je me suis aussitôt déterminé à retourner.

« Selon ma conscience, et mes principes, jamais je ne consentirai à rester à Landeleau à l'exclusion du vrai pasteur.

« Je retournerai à Landeleau aussitôt que j'aurai appris que M. le Recteur sera assuré de rester paisible possesseur de la paroisse. »

Le District transmet cette lettre au Département, le 17 décembre 1791, en ajoutant : « Vous verrez par la lettre ci-jointe, que M. Poupon s'obstine à ne pas vouloir continuer ses fonctions, afin d'exciter les gens au soulèvement. Nous demandons à ne pas lui payer son traitement, à prendre sur la somme les frais occasionnés pour sa recherche et mise en arrestation. »

Mais la Municipalité, par délibération du 30 décembre 1791, réclamait ses prêtres : « Considérant que nos prêtres ayant disparu dans la nuit du 7 au 8 décembre, de peur d'être appréhendés, la paroisse est depuis sans secours spirituels ;

« Considérant qu'elle a, à trois fois différentes et toujours inutilement, prié le District de lui laisser son Recteur,

« La Municipalité s'adresse au Département pour obtenir la conservation de son Recteur, elle déclare qu'elle ne veut ni trouble ni émeute et ne réclame que la liberté du culte. »

Cette revendication énergique eut son effet. Le 2 janvier 1792, le Département renvoyait cette pétition au District de Carhaix qui, le 9 février, répondait au Département « que, par condescendance, le 5 janvier, M. Le Bris avait été rappelé à ses fonctions de curé de Landeleau, et que le sieur Poupon avait été établi vicaire le 13 décembre 1791 » ; mais qu'il est d'avis de n'accorder désormais qu'avec la plus grande circonspection pareille faveur.

DISTRICT DE CHATEAULIN.

Dans ce District, la résistance au Clergé constitutionnel se manifesta spécialement à Brasparts et à Crozon. Peu d'autres paroisses furent agitées, par cette raison que la plupart conservèrent à leur tête les pasteurs légitimes, faute de prêtres assermentés pour les remplacer ; c'est ainsi que nous voyons le Procureur-Syndic du District de Châteaulin écrire, le 10 décembre 1791, à M. Le Cann, curé de Lothey, pour le prier de ne pas quitter sa paroisse, quoiqu'il n'eût pas prêté le serment (1).

« Elle en a imposé, la personne qui vous a écrit que vous deviez être capturé immédiatement après votre messe. Je désirerai voir cette lettre, afin de reconnaître le coupable. Ceux-là seulement ont été indiqués à la brigade de gendarmerie qui, par leurs paroles ou écrits, ont tenté de soulever le peuple contre la Constitution ; les autres, quelque soit leur opinion religieuse, n'ont rien à craindre. Je vous invite, en conséquence, à reprendre vos fonctions curiales, elles ne seront pas troublées tant que vous vous bornerez à les remplir. »

Les choses ne se passaient pas aussi pacifiquement à Brasparts ; les sieurs Guillou et Chansy, curé et vicaire constitu-

(1) Correspondance du District de Châteaulin.

tionnels de Brasparts, ne pouvaient même se rendre sans danger du presbytère à l'église pour y dire la messe, témoin le rapport que les sieurs Le Prédour, Cariou et Lesnevel rendaient au District de Châteaulin, le 6 novembre 1791 (1) :

« En vertu d'ordres à nous donnés hier par la Municipalité de Brasparts, nous nous rendîmes à la porte du bureau municipal, à laquelle nous avons frappé à différentes reprises pendant au moins une heure et demie, sans ouverture. Décidés à dresser procès-verbal d'absence des Officiers municipaux, avons vu paraître le sieur Le Goyat, maire, qui nous a ouvert. Nous lui avons demandé le sujet de notre *veniat*, il nous a répondu qu'il allait nous donner des ordres à l'effet d'escorter le prêtre constitutionnel qui devait dire la messe du matin à sept heures, du presbytère à l'église, et de l'église au presbytère.

« A peine le Maire s'est-il disposé à rédiger cet ordre, qu'il a vu avec nous la porte du bureau assiégée d'un attroupeement de peuple émeuté qui ont crié d'une voix unanime qu'ils n'avaient qu'une vie à perdre et qu'ils la sacrifieraient à leur résolution de n'entendre la messe d'un prêtre constitutionnel tel que le sieur Chansy, vicaire nouvellement nommé à Brasparts.

« L'émeute s'est accrue en proportion de la multitude, et bientôt le Maire avec nous s'est vu enclavé au bureau. La population s'est saisie de la clef et nous a laissés enfermés sans quitter néanmoins la porte. Dès ce moment, le péril est devenu évident, notre massacre le talonnait nécessairement de près et, pour éviter une catastrophe, nous nous sommes vus forcés de délibérer. Nous avons prié le Maire de consentir que le sieur Le Page, prêtre non conformiste, eût dit la messe du matin au bourg de Brasparts.

« Pour le prévenir à cette fin, le sieur L'Haranchipy, l'un de nous est sorti par l'une des fenêtres du bureau, s'est retiré

(1) L. 136.

vers le sieur Le Page et l'a accompagné à l'église. Sur l'apparition de ce dernier, le peuple s'est radouci, et pour un temps nous avons vu le calme succéder à l'orage.

« Nous avons profité de ce moment pour demander au Maire un certificat de notre présence au bureau et de notre offre de service, et il nous en a dispensé pour la messe du matin.

« Sur quoi nous nous sommes retirés chez nous, sauf les sieurs Le Prédour et Haranchipy qui ont assisté à la première messe avec M. le Maire et la grande partie des Officiers municipaux.

« Les sieurs Le Bihan, ancien recteur, Favennec et Auffret, prêtres étrangers, ont ensuite messé et à l'issue de la messe du dernier, finie à dix heures, nous nous sommes de rechef rendus au bureau municipal, à l'effet de prendre de nouveaux ordres pour la conduite du prêtre qui devait célébrer la grand-messe, et, en effet, il nous en donna.

« A dix heures un quart, nous nous sommes retirés pour nous rendre au presbytère prendre le prêtre, lorsque, le long du cimetière et même dans le cimetière, nous avons aperçu plus de deux cents personnes, filles, femmes et hommes, qui ont commencé à nous huer, nous siffler et nous vomir mille injures et fini par faire pleuvoir sur nous une grêle de pierres.

« Ces maltraitements, que nous n'avons pu repousser, n'étant pas munis d'armes, nous ont forcé de gagner nos domiciles respectifs, toujours poursuivis par l'effrénée populace. Elle a si constamment montré son acharnement, qu'elle nous a ce jour privés de la messe et de la liberté de quitter nos foyers.

« Nous devons vous assurer que nous sommes les seuls patriotes du bourg de Brasparts, à un ou deux autres près, de toute la paroisse. Et c'est pourquoi il a plu à la Municipalité de préférer à notre sûreté le plaisir de nous sacrifier à ses amis. Aussi, à dix heures et demie, le bureau municipal était fermé et tous les officiers absents, pour ne pas ordonner de nous porter main-forte. »

Sur ce rapport, le District de Châteaulin s'assembla le 16 novembre 1791, et le Procureur-Syndic s'exprima en ces termes :

« Sur la prière du sieur Chansy, vicaire à Brasparts, je déposais au greffe du Tribunal une requête par laquelle il se plaignait d'avoir été troublé dans ses fonctions publiques, injurié et lapidé par un grand nombre de personnes de la dite paroisse. La gravité des faits exprimés dans cette plainte n'a pas empêché le Tribunal de ce District de renvoyer la connaissance de l'affaire à la Municipalité de Brasparts...

« Cette dénonciation, dont le bruit n'a pu manquer d'éclater dans la paroisse de Brasparts, a eu un effet diamétralement opposé à celui que vous aviez droit de vous promettre. Les esprits en ont contracté un nouveau degré de fureur.

« Instruit des mouvements intérieurs qui se faisaient dans cette paroisse, j'écrivais le 12 décembre à la Municipalité, et la chargeais de faire publier, le lendemain, que si de pareils troubles se prolongeaient, je me verrai forcé de requérir garnison.

« Ce qui est certain, c'est que, dimanche dernier, le Curé de cette paroisse a été empêché, à différentes reprises, de se présenter au temple pour y célébrer la messe. On a menacé, dit-il, de faire sonner le tocsin dimanche prochain pour le faire assassiner s'il n'abandonnait pas la paroisse. »

Le Procureur-Syndic concluait son réquisitoire en demandant l'envoi d'une force armée suffisante pour prévenir les troubles annoncés.

En conséquence de cette demande, le Conseil général du département, dans la séance du 17 novembre, ordonnait un déploiement de force militaire qui frisait le ridicule, quand on songe qu'il ne s'agissait que d'arrêter deux prêtres.

« Vu un procès-verbal dressé, le dimanche 6 novembre, par les sieurs Prédour, Cariou et Lemével, du bourg de Brasparts, par lequel il conste que les sieurs Guillou et Chansy,

curé et vicaire assermentés, ont été troublés dans l'exercice de leurs fonctions, maltraités dans leurs personnes et menacés des dernières extrémités par une multitude égarée ;

« Considérant que dimanche prochain est indiqué par les séditieux pour le renouvellement des mêmes excès,

« Le Département nomme commissaires MM. Golias, ex-député à la Constituante, et Fénigant, procureur-syndic du District de Châteaulin, pour aller à Brasparts concilier les esprits. Ils se feront accompagner de cent hommes de la garde nationale de Quimper, cent hommes du second bataillon, 39^e régiment, de Quimper, de la brigade de gendarmerie de Châteaulin et des hommes de la garde nationale de cette ville.

« Les dits commissaires ont pour mission de faire arrêter les ecclésiastiques réfractaires et de les amener à Quimper. »

Dans la séance du lendemain 18 novembre, un membre annonce qu'une partie de la brigade de gendarmerie de Châteaulin ne s'y trouvait pas au moment de la réception des ordres transmis hier au soir par le Directoire du Département, ce qui a empêché de faire exécuter dans la nuit l'arrestation des deux ecclésiastiques réfractaires.

« Le même membre expose qu'il est convenable de réduire la force armée qui doit marcher vers Brasparts.

« L'assemblée décide, en conséquence, que les deux cents hommes désignés hier seront réduits à cent, dont cinquante gardes nationaux de Quimper, et cinquante soldats du 39^e. »

« Département, séance du 22 novembre.

« Le rapport des commissaires civils envoyés à Brasparts est remis par un militaire du détachement envoyé à ce bourg, et qui est revenu à Quimper.

« Il résulte de ce rapport que les commissaires n'ont éprouvé aucune résistance. Leur présence à Brasparts n'y a étonné personne ; qu'elle y était annoncée depuis deux jours ; que le curé assermenté a célébré paisiblement la grand'messe

en présence de deux ou trois individus qui semblaient y être attirés par la curiosité; que la commune, assemblée à l'occasion du renouvellement des Officiers municipaux, a protesté de son entière soumission aux lois; que le Conseil général de la commune s'est porté sans peine à payer les frais de l'expédition militaire; que ce qu'on n'a pu dissimuler aux commissaires est un grand attachement à l'ex-curé non assermenté; que les diverses informations qu'ils ont faites relativement aux ecclésiastiques ci-devant fonctionnaires publics ont été absolument à leur avantage; que d'après ces informations et les bonnes dispositions qu'ils ont remarquées dans les citoyens, les commissaires ont cru entrer dans les vues du Conseil du Département en n'essayant pas de faire arrêter les dits ecclésiastiques; que toute tentative à cet égard eut été inutile, tant ces derniers avaient employé de précaution dans leur retraite.

« Ce rapport a excité un murmure général d'improbation occasionné par la non-arrestation des ecclésiastiques de Brasparts.

« Un membre demande que le sieur Fénigant soit mandé pour rendre compte de sa conduite.

« L'assemblée adopte cette motion et suspend son improbation jusqu'à ce qu'il soit entendu.

« Arrête, de plus, que la gendarmerie de Quimper sera chargée de s'emparer des sieurs Le Bihan et Le Page, ci-devant curé et vicaire de Brasparts. »

Le procès-verbal suivant nous apprend comment la gendarmerie s'acquitta de sa mission le 23 novembre :

« Nous, Le Page, Hamelin, Bertrian et autres gendarmes ayant été commandés, le 22 novembre, de nous saisir de Le Bihan, ci-devant recteur et du Page, ci-devant curé de la paroisse de Brasparts, nous avons arrivé vers midi et demi auprès du dit bourg où moi, Page, ai commandé trois gendarmes de rester à l'écart du chemin, et que s'ils entendaient un coup de pistolet de venir à notre secours. En arrivant au

bourg, je me suis adressé à M. Cariou, homme de loi, qui m'a indiqué la maison du dit Page; je l'ai prié de venir avec nous, mais m'a répondu que s'il le faisait, il serait assommé. Sans perdre de temps, moi et Bertrian nous sommes entrés dans la demeure du dit Page, et montés dans la chambre, nous avons trouvé le dit Page disant son bréviaire. Je lui ai déclaré l'arrêt de sa personne, puis j'ai dit à Bertrian d'aller chercher les autres.

« Puis, je suis allé chez M. Goyat, maire de la commune. le priant de nous donner un guide pour nous conduire à la demeure du ci-devant Recteur, à quoi il a paru fort embarrassé. Je lui ai dit que s'il ne voulait pas le faire, j'allais rapporter un procès-verbal contre lui. Il a pour lors passé dans sa cuisine, où il a parlé en breton à sa femme et à d'autres, et en retournant dans la salle il m'a dit de lui faire un réquisitoire, ce que j'ai fait sur le champ. Il a ensuite fait chercher le tambour qui est venu, et à qui il a dit de venir avec nous; celui-ci a répondu qu'il n'avait pas le temps. Pour lors, il nous a donné un petit garçon qui ne parle point français, qui a conduit trois gendarmes à la demeure soi-disant du ci-devant Recteur, qui est éloignée du bourg d'environ une lieue, où rendus, ils ont fait des perquisitions dans la maison et autres circonvoisines, et ne l'ayant pas trouvé, sont revenus à Brasparts, où est survenu le sieur Chenel, notaire à Brasparts, qui a tenu toutes sortes de propos incendiaires, comme : Si le dit prêtre Le Page voulait aller ou ne le voulait pas, il n'avait qu'à le dire. Avons observé qu'il était ivre. Deux gendarmes gardèrent le sieur Page jusqu'au lendemain, et nous revînmes à Châteaulin. »

Le 25 novembre, la gendarmerie vint conduire au Département le sieur Page, prêtre non-assermenté seul pris, qui déclare n'avoir jamais été vicaire à Brasparts (1). Il présente,

(1) M. Le Page, en effet (L. 133), était doyen d'un collège de chapelains desservant la chapellenie de Châteaunoir, en Brasparts. Il avait pris possession du dit doyenné le 3 juillet 1775.

à cet effet, une attestation du Maire de Brasparts. Sur ce, on le laisse en liberté sur parole dans la ville de Quimper, d'où il ne devra pas sortir.

Survient à l'assemblée du Département le sieur Fénigant, qui se justifie de sa modération dans l'accomplissement de sa mission à Brasparts, disant qu'il a constaté que la cause principale des troubles dans cette paroisse était due principalement à l'inconduite des deux prêtres assermentés.

Le Département n'en proteste pas moins contre son peu d'énergie et maintient le blâme consigné dans le procès-verbal de la séance du 22 novembre.

Cette expédition ne produisit que fort peu d'effet à Brasparts. Six ou sept mois après, le sieur Taillen, administrateur du Département, pouvait constater que la Constitution et les Constitutionnels étaient loin d'être encore acceptés. Il écrivait au Département, le 2 juillet 1792 (1) :

« J'ai découvert à Brasparts, un pays perdu par l'aristocratie, perdu pour la religion, perdu pour les honnêtes gens, les autels déserts et dévastés, le culte négligé au point qu'on y trouve à peine un répondant au Curé. La Municipalité de Brasparts a voulu me mettre en arrestation à cause que je leur prêche l'obéissance à la loi... »

Le moment allait bientôt arriver où le vaillant recteur, M. Le Bihan, allait être arrêté, après avoir défié pendant longtemps toutes les poursuites. Le 26 mars 1793 (2), un procès-verbal de gendarmerie rapporte que plusieurs gendarmes du Faou, « sur avis leur donné par deux citoyens qu'il y avait des prêtres réfugiés dans Brasparts, se sont transportés jusqu'au village de Penhoat, y ont fait plusieurs perquisitions, et enfin, dans une grange, ont trouvé un particulier, couché dans un lit clos, qui leur a déclaré s'appeler Guillaume Le Bihan, ci-devant recteur de Brasparts. L'ayant fait se

(1) L. 89.

(2) L. 139.

vêtir des hardes qui étaient auprès du dit lit, ils l'ont conduit chez Yves Omnès, officier municipal, dont la maison est distante de la grange de dix à douze pas. Le dit Officier municipal ayant à leur réquisition fait ouverture d'une armoire, y ont trouvé un rochet, une bourse pour servir à porter le Bon Dieu, et trois fusils. Voulant se saisir des dites armes, Jean Labousse, jeune homme qui se trouvait dans la dite maison, s'y est opposé, et a même arraché une bayonnette d'un des fusilliers qui accompagnaient les dits gendarmes. »

A la suite de cette perquisition, M. Le Bihan, Jean Labousse et Yves Omnès furent conduits sous escorte à Landerneau.

Par cette arrestation de M. Le Bihan, l'Administration pouvait croire la paroisse de Brasparts privée de tout secours religieux, car les premiers prêtres constitutionnels imposés à cette population si chrétienne, n'avaient pu tenir contre la réprobation générale ; aussi, pour ne pas exaspérer les esprits, voulut-on essayer encore de faire accepter un curé constitutionnel. Un sieur Quémeneur fut élu et se présenta, le 5 mai, pour prendre possession ; mais la Municipalité refusa de l'installer, et le 11 mai (1), le sieur Fénigant écrivait aux Administrateurs du Département :

« Nous faisons conduire à la maison d'arrêt de Quimper neuf Officiers municipaux et notables de Brasparts qui se sont refusés à l'installation du citoyen Quémeneur, élu leur curé. Leur incivisme est notoire. »

Mais cette mesure n'intimida pas cette courageuse population, et le 12 août 1793, en pleine Terreur, une pétition signée des plus notables de la paroisse, était adressée au Département pour réclamer le libre exercice du culte en faveur de trois de leurs anciens prêtres non assermentés. Voici les noms des signataires de cette pétition : Favennec, Michel, Le Baut, J. Kerdevez, Bideau, Chenel, Cozie, Le Normand, Mocaër, Le Coant, Omnès, Piriou, Labous, Le Guillou, Labbé, Cariou,

(1) L. 16.

Ridou, Le Paige, Lescure, Cogant, Poigt, Le Saux, Ménez, Le Meur, Conan, Le Dantec, Le Roux, Cessou, Le Mével et Yvenat.

Le District de Châteaulin en adressant cette pétition au Département, y joignait la lettre de recommandation suivante (1) :

« Châteaulin, le 7 septembre 1793.

« La commune de Brasparts n'a, depuis le commencement de la Révolution, cessé de donner les preuves les plus éclatantes de son incivisme. Travaillée en tous sens par une foule de prêtres réfractaires, elle a constamment favorisé et favorise encore leur retraite. Si l'on en croit le bruit public, elle recèle les nommés Le Page, Le Goff et Favennec.

« En 1791, la Municipalité voyait d'un œil tranquille insulter et lapider le Curé constitutionnel. Une force armée, envoyée par le Département, n'eut qu'un succès éphémère : dès qu'elle eut quitté le territoire de Brasparts, le Curé constitutionnel fut de rechef harcelé et s'est vu forcé d'abandonner ce poste.

« Le 5 mai dernier, la Municipalité s'opposa à l'installation du nouveau Curé. Du nombre des opposants sont les pétitionnaires Guillaume Piriou et Charles Caugant.

« Le canton de Brasparts est le seul de tout le District qui ne s'est pas réuni pour délibérer sur l'acte constitutionnel.

« Parmi les signataires de la pétition, l'on remarque Yves Omnès, qui donna retraite à l'ancien Curé et fut conduit à Brest avec ce dernier. On remarquera surtout Michel Procureur, qui a la confiance de tout Brasparts. Qui ne le soupçonnerait d'être l'auteur de cette pétition vraiment révolutionnaire ? »

Sur une telle recommandation, la commission administrative du Finistère prenait, le 14 septembre 1793, l'arrêté qui suit (2) :

(1) Registré de Correspondance du District de Châteaulin.

(2) L. 130.

« Vu la pétition de la commune de Brasparts, du 12 août 1793, tendant à rétablir dans leurs fonctions sacerdotales trois de leurs prêtres réfractaires ;

« Vu la lettre du District de Châteaulin renseignant sur l'incivisme de quelques-uns des signataires ;

« Considérant que ces signataires sont au moins très suspects ;

« Arrête de constituer en état d'arrestation provisoire Yves Le Goff, notable, Yves Omnès, officier municipal, Mathieu Le Coant, Charles Caugant, Guillaume Piriou, Guillaume Gallou, tous membres du Général ;

« Que Jean-Louis Cozic demeurera sous la surveillance immédiate de la Commission administrative ; que Michel Le Baut, juge de paix, Le Paige, notaire, Favennec, secrétaire de la Municipalité, et Jean Le Page, notaire, se rendront à Châteaulin pour y demeurer sous la surveillance du District. »

Plusieurs autres personnes étaient également signalées comme suspectes : « Jeanne-Marie Tourmel, jeune fille ménagère des prêtres réfractaires ; Chenel, notaire, pour avoir fait baptiser chez lui son enfant, à la fin d'août, par Le Page, prêtre réfractaire ; Michel Le Page, officier municipal, pour avoir refusé de suivre ceux qui recherchaient les prêtres réfractaires.

Un autre Le Page, résidant depuis peu dans le pays, était parmi les dénonciateurs (1). Le 17 décembre 1793, il dénonçait Chenel, notaire à Brasparts, « d'avoir, sous les armes, à Châteaulin, lors du brûlement des titres féodaux, crié : « Vive le Roi ! je me f... de la Montagne ! que la Montagne soit « brûlée », pendant que l'assemblée entière criait : « Vive la « République ! vive la Montagne et les sans-culottes ! »

Quelques jours auparavant, le même Le Page racontait comment il avait échoué dans ses perquisitions pour se saisir des prêtres fidèles cachés dans la paroisse (2) :

(1) L. 130.

(2) L. 130.

« Je désigne comme suspect, écrivait-il le 8 frimaire an II (27 novembre 1793), Yves Le Mével, notaire et organiste, pour avoir dit (lors de la descente faite, à ma réquisition, au lieu de Kerfanc), requis par moi, rendu au-dessous du moulin de Kermorvan, de guider la troupe qui demeurait sur mon compte, après la division de la bande, attendu que n'étant dans Brasparts que depuis le dernier jour d'avril présente année, il (Mével) me répondit insolemment et avec un ton de mépris qu'il n'était pas à mes ordres...

« Rendu au dit Kerfanc, je déclarai au citoyen Gouffe, brigadier, qu'il eût à passer au bas du dit village, où je m'imaginai que se devaient trouver les prêtres réfractaires, tandis que je me portais aux portes de Guillaume Derrien et de Mathieu Laurens, mari d'Anne Le Bourlez, actuellement arrêtée à Châteaulin.

« Dans l'intermédiaire, nous voyant trop faibles pour surveiller deux portes, je dis à Mével de nous faire venir d'autres forces, ce qu'il fit. C'étaient des fusilliers de Châteaulin. Dans l'interim, les dits fusilliers annoncent à Mével qu'ils entendent du bruit dans la grange, près la maison de la dite Bourlez, et déclarent qu'ils veulent s'instruire du fait. Mével, sans doute pour favoriser l'évasion des prêtres, dit que ce bruit se fait dans la maison de Derrien. C'était précisément le bruit que faisaient le prêtre Bourlez et le dit Mathieu, son neveu, qui s'évadaient de la dite grange, et que les fusilliers auraient infailliblement capturés si le dit Mével ne les avait surfaits. La preuve se tire de ce que, lors de la visite de la grange, on trouva encore le lit chaud et qu'on y trouva les effets mentionnés au procès-verbal. »

A l'autre extrémité du District, dans la paroisse de Crozon, les prêtres fidèles trouvèrent longtemps un abri assuré, grâce au zèle de la population et à l'appui même de la Municipalité, quoique pendant un certain temps elle eût à sa tête un Maire et un Procureur-Syndic partisans des idées nouvelles. C'est

ainsi que, le 24 septembre 1791 (1), le Maire écrivait au District de Châteaulin :

« Les sieurs Sizun, Flôc'h et Moreau (prêtres non assermentés) loin de se rendre à Brest, comme l'ordonnait l'arrêté du Département du 1^{er} juillet 1791, sont demeurés dans le pays et y ont fait même une quête. Le Juge de Paix (Jean Ollivier) a été de tout temps l'ami de Sizun; celui-ci ayant été arrêté en juillet dernier à Pont-Croix et conduit à Quimper le 21 juillet, ce Juge de Paix, accompagné de douze autres citoyens de la paroisse, se présenta à la Municipalité pour nous forcer, par des menaces, à délivrer un certificat de bonne conduite au dit Sizun, que plusieurs Officiers municipaux signèrent; mais ni moi ni le Procureur de la Commune ne voulûmes y consentir. De ce moment, on nous a désignés au peuple comme ennemis des prêtres.

« Suivant votre arrêté du 2 juillet, le Curé constitutionnel nous avait désigné quatre chapelles pour être fermées; nous avons chargé les fabriques de faire dépôt des ornements des dites chapelles à l'église. Un seul a obéi; il est victime de sa désobéissance, il n'y a pas de jours qu'il ne soit menacé de citoyens furieux. Les mêmes sont venus à la Municipalité, où ils nous ont injuriés et sommés de rendre ces ornements.

« Dans une paroisse de 9,000 à 10,000 âmes, on ne trouverait pas 50 bons citoyens; c'est une cruelle position pour ceux qui sont chargés de faire exécuter les lois... »

Cette charge ne devait pas peser longtemps désormais sur les épaules de M. le Maire, car aux élections municipales du mois de novembre suivant, les quelques Officiers municipaux bons patriotes furent écartés, et bientôt, comme il est rapporté dans un mémoire au Roi sur les troubles de Crozon, « on vit s'installer une Municipalité ignorante et perdue surtout de fanatisme. » Il n'y eut plus, dès lors, de remède que dans l'envoi de la force armée dans la presqu'île.

(1) L. 130.

M. Fénigan, président du District de Châteaulin, fut chargé par le Département de se rendre sur les lieux et de requérir des troupes à Brest pour que force demeura à la loi. Voici comment, le 30 janvier 1792 (1), il rendit compte de sa mission et de l'état des esprits à Crozon :

« En conformité de votre arrêté du 13 du présent mois, je remis à la poste un réquisitoire pour M. de la Bourdonnaye, conduisant des troupes de ligne à Brest.

« Commissaire nommé par le Directoire, je me suis rendu à Crauzon le dimanche 22 ; le même jour, je fis part au Conseil général de la Commune de l'objet de ma mission, et lui rappelai les motifs qui vous ont déterminés à commander une force de cinquante hommes. Je lui annonçai qu'ils seraient arrivés le lendemain ; mais le lundi s'écoule, point de troupes ; je m'imaginai que les vents en avaient contrarié l'envoi. Le mardi, point de nouvelles. Le mercredi, j'adressai un nouveau réquisitoire à M. de la Bourdonnaye ; point de réponse. Samedi, j'envoyai un exprès au Procureur-Syndic du District de Brest avec un troisième réquisitoire pour M. de la Bourdonnaye. Hier soir, j'ai reçu une lettre de M. Brichet me déclarant que M. de la Bourdonnaye, absent, n'a pas reçu mes réquisitoires, mais que M. Duvigneau m'envoie cinquante hommes. Rendus depuis deux heures du matin, ils viennent de Quélern. Je les ai engagés à visiter sur le champ les maisons où se retirent habituellement les prêtres insermentés de cette paroisse. Le commandant vient de me rapporter que toutes ses recherches ont été infructueuses. Les bons citoyens ne peuvent qu'être profondément affligés du peu de succès de cette première tentative.

« En effet, le fanatisme est passé à sa dernière période dans cette paroisse ; hier, j'assistai à la grand-messe, il ne s'y trouvait pas soixante personnes. Samedi, un des prêtres fanatiques, usurpant les fonctions curiales, introduisait une femme à l'église.

(1) L. 19.

« Le Curé et le Vicaire assermentés sont insultés, et point de témoins ; personne ne voudrait ou n'oserait déposer. Je dis plus, je tremble pour leurs jours, si l'on ne laisse dans le pays une garnison assez forte pour en imposer aux anti-patriotes.

« Il la faut au moins jusqu'au temps où l'on aura recouvré les impositions et surtout enlevé les prêtres forcenés, dont le souffle empesté cause déjà tant de ravage.

« Un détachement de cent hommes suffira. »

Le Département envoyait en même temps deux commissaires, MM. Guilliers et Le Sévellec, pour vaincre la résistance de la Municipalité et l'engager à livrer les prêtres non assermentés. Le Conseil général de la commune répondit à cette invitation par la délibération suivante du 6 février 1792 :

« Le Maire requiert le Conseil de délibérer sur l'arrêté du Département du 31 janvier et la remontrance de MM. Guilliers et Le Sévellec, commissaires envoyés à Crozon.

« Le Conseil déclare qu'il est étrangement surpris de la permanence et même de l'envoi d'une force armée, d'autant plus inutile que la concorde n'a jamais disparu de ces climats.

« La non-clôture des chapelles doit être imputée à l'ancien Conseil.

« Qu'il ignore absolument la résidence des prêtres non assermentés qui desservaient ci-devant la paroisse. Qu'ainsi il est dans l'impossibilité d'indiquer les endroits qu'ils peuvent occuper ; qu'il ne lui a jamais été porté la moindre plainte contre aucun de ces Messieurs ; qu'ils n'ont jamais reçu ordre de les faire arrêter ; qu'ils ont même reçu du Procureur-Syndic de Châteaulin, le 13 décembre 1791, une lettre ainsi conçue : « Vous pouvez assurer à tous vos ci-devant prêtres, « autres néanmoins que ceux qui ont déjà été désignés pour « se rendre à Brest, qu'ils pourront continuer de remplir avec « sécurité leurs fonctions dans votre paroisse, à condition

« qu'ils n'excitent aucune plainte contre leur conduite et
« qu'ils se fassent agréer de votre Curé. »

« Qu'il est dans l'impossibilité de solder la troupe, attendu que la caisse est vide, que l'ancien Maire est saisi de l'argent provenu de la vente de M. d'Oixant, ci-devant recteur de la paroisse, qu'il prie Messieurs les Commissaires de l'autoriser à emprunter de l'ancien Maire la somme suffisante pour l'entretien des troupes. »

Les Commissaires ne pouvaient se contenter de cette fin de non-recevoir, et le 8 février, ils insistaient près des Officiers municipaux par cette harangue :

« La permanence et le vagabondage des prêtres non assermentés sur votre paroisse, et qu'il est évident que vous favorisez, est le principal sujet de notre mission. Leur saisie, leur translation au château de Brest sont expressément ordonnés, tant par arrêté du 31 janvier, que par lettres subséquentes du Département, notamment du 6, où il est dit : « L'enlèvement « des ecclésiastiques insermentés est très essentiel... » Nous nous en rapportons à vous pour l'exécution ferme et célère de cette mesure d'autant plus nécessaire qu'elle est absolument la seule pour rétablir le calme et la confiance dans la paroisse de Crozon. Livrez-les-nous donc, Messieurs; nous vous le conseillons, nous vous en conjurons au nom d'une paroisse que vous écraserez, ou si (ce que nous croirons aujourd'hui plus difficilement que jamais) vous ignorez actuellement leur retraite, engagez vous-mêmes les citoyens de votre paroisse à les dénoncer et à nous indiquer leur asile.

« Encore une fois, faites en sorte que nous ayons les prêtres; mais vous intimerez de notre part à M. Le Moal, prêtre octogénaire de Crozon, qu'il ait à vivre et à faire ses fonctions de prêtre où il voudra dans la paroisse même, surtout en ce bourg, dans toute la sécurité et la liberté que son grand âge et ses longs services lui ont justement acquis. »

Ni ces prières, ni ces menaces, ni cette concession faite en

faveur du vénérable abbé Le Moal, ne purent fléchir la Municipalité de Crozon et la déterminer à livrer les prêtres fidèles; et le lendemain, 9 février 1792, les Commissaires, en envoyant au Département les différentes pièces concernant cette affaire, étaient réduits à avouer leur impuissance :

« Vous verrez, par les pièces ci-jointes, une résistance que rien ne peut déconcerter et qui va chaque jour en s'opiniâtrant.

« Nous devons vous dire surtout que, quant aux prêtres, il est absolument inutile : 1° que nous nous entêtions à les vouloir prendre de nous-mêmes, nous avons fait à cet égard tout ce qu'il a été possible, informations, perquisitions, menaces, promesses d'argent, rien n'a réussi, ils sont errant de l'un village à l'autre, de quartier en quartier, dans la paroisse, déguisés sous toutes sortes de costumes, cachés, protégés par tous, et spécialement par la Municipalité, dont entr'autres le Maire et le Procureur de la commune se feraient plutôt égorger que de rien faire contre les prêtres. Cette Municipalité est empoisonnée de fanatisme, toute entière très proche parente des ecclésiastiques et ne s'est illégalement mise en place (car les élections ont été toutes nulles) que par les intrigues sacerdotales et que pour les protéger et favoriser.

« Sur quelques renseignements que nous avaient donnés quelques bons citoyens, nous résolûmes, hier matin, de faire sortir trois détachements de onze hommes chaque, pour perquisitionner Dinan, Saint-Laurent et Poulmic, résidences indiquées pour asiles; nous fîmes marcher deux Commissaires de la Municipalité à la tête de chaque détachement. La fouille fut faite par tous les villages indiqués et autres; rien ne fut trouvé, à l'exception de leurs hardes, leurs livres, etc. Un détachement nous ayant dénoncé un dépôt d'armes trouvé chez M. Dumoulin, ancien sénéchal, et y soupçonnant quelques prêtres, nous convînmes dans le secret, avec les chefs de la troupe, qu'un détachement de trente hommes s'y rendrait dans la nuit avec l'un de nous. M. Sévellec y fut; on y

a trouvé des armes, toutes chargées à balle, mais point de prêtres ; on avait prévenu de la descente.

« Ne pouvant obtenir de prêtres ni les faire enlever nous-mêmes, nous avons dessein, une fois le paiement des frais assuré (1200 livres une fois payées, plus 300 livres par jour jusqu'au départ des troupes), de lier le Conseil général par une transaction, la plus aggravante et la plus rigoureuse, sur tous les objets d'administration. C'est, dans la situation présente, le seul moyen de tirer le Département avec la décence qui lui appartient.

« SÉVELLEC, GUILLIERS. »

Le Département répondit à cette communication par un arrêté du 10 février, cassant le Conseil municipal et chargeant les Commissaires de choisir « six citoyens des plus recommandables par leur patriotisme, qui rempliront provisoirement les fonctions municipales, suivront avec activité le recouvrement des contributions, l'arrestation des prêtres perturbateurs et leur translation au château de Brest. »

Bientôt, ce ne seront plus simplement les prêtres, mais leurs parents et leurs amis. C'est ainsi que, le 28 septembre 1793, un frère et ami, qui ne signe que par des initiales, adresse à Quimper (1) cette liste de proscription :

« Je vous propose d'arrêter en Crozon : Jean Hervégan, du bourg, beau-frère du prêtre Carn ; la femme de Gabriel Raguenez, mère du prêtre de ce nom ; François Meillard, de Loïde, frère des prêtres Meillard ; le frère du prêtre Balcon, de Kerbénéou ; Jean Herjean, officier municipal, ami de ces prêtres et leur fournisseur, de Kerigon, près Morgat. Le vieux Boussard, de Morgat, mérite aussi une mention particulière, c'est un grand et chaud fanatique, on lui attribue des propos très incendiaires. »

(1) L. 15.

DISTRICT DE LANDERNEAU

L'Évêque désignait chaque année les prêtres qui devaient prêcher les stations de l'Avent et du Carême dans les paroisses des villes et même des ^{campagnes} paroisses. Les administrateurs du département, à la mort de Mgr de Saint-Luc, pris au dépourvu, laissèrent les Vicaires-généraux de Quimper donner des *mandements* aux ecclésiastiques pour la station de l'Avent. Dans le Léon, également, les prêtres désignés par l'Évêque pour ces prédications purent encore exercer leur mandat. Ils profitèrent naturellement de cette occasion pour instruire le peuple des attentats schismatiques de la nouvelle Constitution ; aussi, le Département, ne voyant pas encore venir l'élu du 2 novembre 1790, se résolut à prendre quelques mesures pour atténuer le mal, au moins dans les villes, à l'occasion de la nouvelle station qui allait s'ouvrir pour le Carême de 1791.

Le 22 février, le Directoire du département (1), « considérant que la vacance du siège épiscopal et le défaut de prestation de serment de plusieurs Curés, Vicaires et religieux de ce diocèse rendent, d'une part, difficile le choix des prédicateurs pour les stations du Carême, que d'autre part, en n'employant que les sujets qui auraient prêté le serment, diverses églises pourraient manquer de prédicateurs pendant ce temps où le peuple, habitué à des instructions saintes et chrétiennes, s'alarmerait s'il s'en voyait privé,

« Arrête d'autoriser les Municipalités à choisir, pour cette année, leurs prédicateurs tels qu'elles les jugeront convenables, à la charge, néanmoins, de veiller scrupuleusement à ce qu'ils ne se permettent dans leurs sermons aucune sortie contre la nouvelle Constitution et nos augustes représentants ; que s'ils voulaient persuader au peuple que la religion est attaquée, les Officiers municipaux seront tenus de les dénoncer aux tribunaux du district... »

(1) L. 74.

Les Municipalités patriotes avaient donc carte blanche pour choisir des prédicateurs à l'unisson de leurs sentiments.

La Municipalité de Landerneau s'empessa de faire choix du sieur Gomaire (1), digne en tout point d'une pareille mission. Le Gall, procureur-syndic du District de Landerneau, écrivait, le 8 mars, au Procureur-général (2) :

« M. l'abbé Gomaire, prédicateur français choisi pour le Carême par la Municipalité de Landerneau, a prêté, dimanche dernier, son serment à l'issue de la grand'messe, à Saint-Houardon. Il a prononcé, avant la prestation, un discours où respirait la plus saine théologie et le patriotisme le plus pur. Il sera imprimé. Il est plein d'énergie et de cette juste indignation que le vrai patriote et le chrétien sincère doivent éprouver à la vue du scandale et des désordres que commettent ou occasionnent les ecclésiastiques réfractaires. « Oui, je « ne crains pas de le dire, s'est-il écrié, leur religion m'est « aussi suspecte que leur patriotisme. »

« M. Expilly tarde à venir, et nos prêtres réfractaires auront de grands moyens, pendant les temps de pénitence, pour alarmer les consciences douteuses et exalter les têtes des gens simples et des dévots ignorants. »

Ce danger n'était pas à craindre pour les patriotes de Landerneau, et le même M. Le Gall mandait au même Procureur-général, le 13 mars :

« La Société des Amis de la Constitution de Landerneau a décerné, à la séance de vendredi dernier, la couronne civique à M. l'abbé Gomaire. Il improvisa de la manière la plus heureuse sa réponse au compliment que je prononçais. »

Cette récompense laïque convenait parfaitement à la mission fort peu ecclésiastique que remplissait le sieur Gomaire

(1) Prêtre originaire de Lorient, interdit dans son diocèse, exerçait les fonctions de chapelain dans une famille du Léon (TREVAUX, I, 324).

(2) L. 72.

dans la chaire de Saint-Hoardon. Mais le succès du prédicateur schismatique ne pouvait consoler le zélé Procureur-syndic de la réprobation générale du clergé et des fidèles contre la Constitution.

« J'avais raison de vous mander, écrivait-il le 10 mars (1) au Département, que les temps de la pénitence favoriseraient les intentions perfides des ecclésiastiques réfractaires. Le sieur La Rue, curé de Saint-Hoardon, s'est permis de dire chez lui, à plusieurs personnes, qu'il ne fallait pas se confesser aux prêtres assermentés, et le nombre des pénitents de ceux-ci diminue de jour en jour. Hier, les ecclésiastiques réfractaires ont même affecté de se retirer à la sacristie pendant le sermon de l'abbé Gomaire. Cette disposition scandaleuse avait pour objet de faire croire aux fidèles qu'un prédicateur patriote ne pouvait annoncer que des maximes contraires à la religion. En effet, les auditeurs furent peu nombreux.

« Je le dis à regret, mais l'aristocratie augmente ici ses prosélytes ; mon successeur dans la mairie est entaché de ce vice anticivique ; la Société des Amis de la Constitution se prépare à le dénoncer. J'ai longtemps ménagé M. Renault ; mais il s'éloigne journellement des principes consacrés par l'Assemblée Nationale.

« J'ai été instruit que tandis qu'on lisait à Saint-Houardon, dimanche, la lettre pastorale de M. l'Évêque du Finistère, le vicaire de Saint-Thomas lisait une lettre ou mandement des ci-devant Vicaires-généraux de Quimper, relatif à la permission de manger des œufs et du beurre pendant le Carême. Vous voyez que ces Messieurs s'obstinent à exercer une juridiction qui ne leur appartient plus. »

Expilly arrivait deux jours après, le 12 mars 1791 (2), à Quimper, d'où il repartait, à la fin du mois, pour Brest. Il devait, en passant, s'arrêter à Landerneau où l'attendait un

(1) L. 72.

(2) M. Boissière donne lui-même cette date. *Vide* M. Téphany, p. 161. La date donnée par M. Levot ne serait pas soutenable, III, p. 256.

détachement de troupes venu de Brest à sa rencontre. La veille de son arrivée, le 30 mars 1791, se produisit un incident consigné dans le registre des délibérations du District de Landerneau :

« *Séance du 31 mars 1791.* — ... Messieurs les dragons volontaires de Brest, actuellement en députation au-devant de M. l'Évêque du Finistère, ont demandé l'entrée. Une députation des Amis de la Constitution, de Landerneau, demande la même faveur. Un d'eux a dit qu'hier soir, sur les dix heures, un homme habillé d'un *beverley* gris se présenta à l'auberge des Trois-Piliers, tenue par le sieur Renault, sur la place aux vaches de cette ville, qu'il s'adressa aux volontaires de Brest et leur tint des propos injurieux pour eux et pour M. l'Évêque du Finistère, et qu'il ajouta des menaces d'insurrection prochaine.

« L'un de ces Messieurs les volontaires dit que cet individu leur demanda quel rôle on proposait faire jouer à l'Évêque du Finistère sur le théâtre que les Brestois faisaient dresser sur le Champ de Bataille, vis-à-vis la Comédie. A quoi on lui répondit qu'un tel propos était indiscret, et qu'on désirait connaître celui qui le tenait. Le particulier répondit qu'il était prêtre, et donna le salut à M. Le Grand, qui le reconnut pour être le sieur Gourmelon, et qui lui répondit qu'il ne voulait plus être traité du nom d'ami par un homme qui paraissait être l'ennemi de la Constitution. Ces Messieurs lui observèrent que la malheureuse affaire de Vannes (1) devait le rendre plus circonspect, que, sans doute, il désirait aussi faire teindre sa robe du sang de ses concitoyens, et qu'à l'exemple des Vannetais il aurait, sans doute, fait dire une messe pour exciter ses partisans. « Oni, oui, répondit le sieur Gourmelon, « vous verrez renouveler ici cette scène; la messe se dira « avant cinq heures dimanche matin, et je ne doute pas que « cette journée ne surpasse celle de Vannes. »

(1) Il est fait ici allusion au soulèvement des paysans, le 13 février 1791, rapporté par M. Le Méné, chanoine de Vannes, dans l'histoire de ce diocèse qu'il vient de publier.

Sur cette dénonciation, le District ordonna d'arrêter le sieur Gourmelon et de le tenir prisonnier jusqu'à jugement définitif.

Les Amis de la Constitution profitèrent du passage de l'Évêque pour lui adresser la pétition suivante contre le vénérable Recteur de Saint-Houardon (1) :

« Landerneau, 1^{er} avril 1791.

« La Société des Amis de la Constitution, réduite à se reprocher une trop longue indulgence, voit avec indignation se former autour d'elle une coalition de réfractaires. Le sieur La Rue, ci-devant recteur de Saint-Houardon, prêchant de cette troupe de conspirateurs, après avoir épuisé sur les esprits faibles et crédules tous les moyens de la séduction, déjà condamné par les tribunaux, n'est point encore revenu de sa démente. Il était au moment de surprendre la candeur et la bonne foi de son respectable successeur, pour continuer son habitation dans la maison curiale jusqu'au mois de septembre, quand la surveillance de la Société et la fermeté du Directoire ont dévoilé et fait échouer ce projet digne de la ruse d'un disciple de Loyola.

« Il vient de tendre un autre piège à notre nouveau pasteur. Il ose demander qu'il lui soit permis de faire dire la messe dans l'église des Ursulines, par des prêtres de son choix, et d'y administrer le sacrement de pénitence. C'est-à-dire, Monsieur l'Évêque, qu'il veut élever aux Ursulines un autel contre votre autel, allumer une lampe de division, établir un foyer d'aristocratie où tous ses catéchumènes iraient s'abreuver du poison de ses prédications, où il mettrait bientôt des poignards bénis dans la main de cinquante séides pour surprendre et égorger, au nom d'un Dieu de paix, des citoyens généreux et paisibles.

« Mais, Monsieur l'Évêque, vous ne souffrirez pas que l'enfer emprunte le langage du ciel. Le loup veut s'établir dans la bergerie, vous le forcerez dans son repaire, vous ne per-

(1) L. 139.

mettez pas que le sieur La Rue fasse les fonctions ecclésiastiques d'une manière privilégiée dans une communauté réfractaire ; vous iriez même au-devant du danger en interdisant la communauté des Ursulines jusqu'à ce qu'elles aient fait preuve de sentiments contraires à ceux qu'elles osent professer. »

Expilly savait à quoi s'en tenir sur les sentiments des Dames Ursulines à son égard, car à son passage à Landerneau il leur avait fait visite, et avait vainement essayé de les convaincre de la droiture de ses intentions. L'insuccès de cette démarche nous est connu par la lettre suivante du Procureur-syndic du District de Landerneau au Procureur-général (1) :

« Landerneau, le 3 avril 1791.

« Je vous donnerai succinctement les détails de la réception que notre ville a faite jeudi dernier (31 mars) à Monsieur l'Évêque du Finistère.

« Les honneurs civiques et militaires, des compliments, un *Te Deum*, un feu de joie et un dîner splendide consacrèrent la fête. L'allégresse des bons citoyens fut sincère et vivé. M. d'Expilly parut infiniment satisfait. Les députés envoyés de Brest au-devant de lui par le District, le Conseil général de la commune, la Société des Amis de la Constitution, nous témoignèrent également leur satisfaction.

« J'avais ménagé une conférence à Monsieur l'Évêque avec nos Ursulines anticonstitutionnaires ; j'avais cru que l'aménité de son caractère et ses exhortations touchantes les eussent ramenées aux vrais principes. L'entrevue fut sans succès, et c'est le seul chagrin qu'il ait éprouvé dans notre ville. La communauté est séduite et subjuguée par une ex-supérieure, la Mère Dorothee, née Barbier de Lescoat, qui a toujours conservé le plus grand empire et la gouverne arbitrairement. Il sera indispensable de transférer cette religieuse dans une autre communauté.

« Le même jour (31 mars), avant l'arrivée de Monsieur

(1) L. 72.

l'Évêque, le District avait ordonné l'arrestation d'un prêtre fanatique qui, la veille, dans une auberge, s'était permis les propos les plus incendiaires. On a interdit l'entrée de la prison à ses partisans, qui pour se consoler s'y enivraient avec lui, et qui à leur sortie auraient certainement tout tenté pour le délivrer en invitant la populace à se joindre à eux.

« Je quitte la plume pour me rendre à l'église de Saint-Houardon. M. Pillet, curé élu de Landerneau, monté en chaire, a prêté son serment devant les Officiers municipaux, et a pris possession en célébrant la messe paroissiale. Les prêtres réfractaires n'ont point paru ; l'office n'a pas été moins décent. M. Corre (1), curé élu de Plougonvelin, et M. Thomas, nommé à la cure de Landunvez, ont assisté. Le Vicaire des Récollets, aujourd'hui Curé de Hanvec, est survenu, et le clergé officiant s'est trouvé suffisant. Cent citoyens avaient pris les armes, et les pronostics du sieur Gourmelon ne se sont pas réalisés. Cependant, les dévots et les femmes aristocrates ont été entendre la messe aux Ursulines, et c'est le sieur Cesson qui l'a dite pour elles. Ce prêtre chantait ordinairement la messe paroissiale à Saint-Houardon. Les Amis de la Constitution vont surveiller les ecclésiastiques rebelles. »

Deux jours après, 5 avril, Landerneau avait encore l'honneur de recevoir l'Évêque du Finistère revenant de Brest et se rendant à Morlaix.

(2) « Il a rendu visite au District et à la Municipalité, est entré à Saint-Julien où il a baptisé l'enfant du jardinier de notre hôpital. Il part à onze heures et arrivera ce soir à Morlaix.

« La dernière séance de notre club a été intéressante ; cinquante dames et demoiselles se sont présentées pour y prêter le serment civique. Il en résulte le meilleur effet. Cette démarche a déconcerté les femmes aristocrates et a prouvé

(1) Aumônier de l'hôpital.

(2) L. 72. Lettre du sieur Le Gall au Procureur-général.

au peuple que la religion, à laquelle l'attachement du sexe est connu, n'était point attaquée par les décrets. »

Les femmes aristocrates n'étaient pourtant pas aussi déconcertées que voulait bien le dire le Procureur-syndic, et le Curé constitutionnel n'était pas sans appréhension à l'occasion de la Pâque prochaine, il redoutait de constater clairement le peu de confiance qu'avait en lui la plus grande partie de la population. Sa plainte aux Officiers municipaux, le 18 avril 1791 (1), va nous renseigner à ce sujet.

« *Séance du Conseil général de la commune de Landerneau du 18 avril 1791.* — ... En l'endroit s'est présenté M. Emmanuel-Claude-François Pillet, curé de Landerneau, assisté de M. Tanguy Leyer, son vicaire, qui ont déclaré :

« Le jour d'hier, 17 avril, M. le Curé ayant annoncé à MM. Joguet et Bodros, séparément en la sacristie de Saint-Houardon, que son intention était de distribuer pendant la quinzaine de Pâques la sainte Eucharistie à ses paroissiens ; le sieur Joguet, étonné de cette notification, qu'il a avoué être contraire à ses principes, qu'il n'a pas développés, et qui ne peuvent être que de ne vouloir pas communiquer avec le Curé, est sorti de la sacristie de manière à annoncer son mécontentement.

« Peu après, est entré M. Renault, maire, qui a fait à M. le Curé, qui se trouvait seul à la sacristie, une réprimande peu honnête relative à cet objet, lui a fait sentir que c'était par déférence pour lui-même que ces Messieurs voulaient bien venir dire la messe basse et confesser à Saint-Houardon, et lui a demandé impérieusement et en termes exprès s'il voulait faire désertir son église.

« M. le Curé n'a pu voir sans peine la partialité que M. Renault montrait pour Messieurs les réfractaires et a été étonné de ce que celui qui devrait être le premier à soutenir les pasteurs constitutionnels élus dans leurs fonctions,

« fut venu lui-même le troubler dans une des plus importantes. En conséquence, Messieurs, nous vous prions de prendre notre plainte en considération. De plus, il y a eu scandale ; en effet, lorsque moi, Curé, je me suis présenté pour donner la communion, pendant que le sieur Joguet passait dans la sacristie, la sainte table a été désertée, il n'y est resté que trois personnes. Peut-on voir un scandale plus grand ? ne semble-t-il pas qu'il y eût deux pasteurs à Saint-Houardon ? »

« Le Maire, répliquant à l'inculpation du sieur Pillet, a dit : « J'observe que l'entretien que j'eus hier avec lui à la sacristie est dénaturé en bien des points. Après que le sieur Pillet eut pris possession, les prêtres non assermentés cessèrent de dire la messe et de confesser dans l'église de Saint-Houardon. Le public en souffrait beaucoup. Pour y remédier, je dis à Monsieur l'Évêque du Finistère, à son passage lors de son retour de Brest, que, pour rétablir la paix, je me proposais d'engager ces prêtres à revenir dire la messe et confesser à Saint-Houardon ; que pour cela il suffisait que le sieur Pillet eût fait une démarche vis-à-vis d'eux. Monsieur l'Évêque offrit de la faire lui-même. Sur ce que je lui observais qu'il suffirait que M. Pillet vînt avec moi chez Messieurs ces prêtres, Monsieur l'Évêque l'appela aussitôt et lui fit part de ma proposition. Il fut alors convenu que, l'après-midi, nous irions chez Messieurs les prêtres assermentés. Nous nous transportâmes en premier lieu chez le sieur Joguet. Je le priais, pour le bien public, de dire la messe à Saint-Houardon et d'y confesser. M. Pillet lui fit la même demande, au nom de la religion. Le sieur Joguet se rendit à cette invitation, et le sieur Pillet lui dit qu'il pouvait continuer à administrer les sacrements comme par le passé, même d'aller voir ses malades. Nous nous rendîmes ensuite chez le sieur Bodros, qui acquiesça également à la même demande. Nous fûmes ensuite chez le sieur Tréguier.

« Hier 17 avril, à sept heures du matin, Messieurs Joguet et Tréguier vinrent me rapporter que le sieur Pillet ne leur

(1) L. 158.

« permettait pas de donner la communion pendant la quinzaine de Pâques. Je me rendis alors à la sacristie où je trouvais le sieur Pillet; je lui représentais qu'il ne tenait pas à sa promesse. Le sieur Pillet répliqua qu'étant curé de Saint-Houardon, il voulait qu'il n'y eût que lui et son vicaire qui donnassent la communion durant la quinzaine de Pâques; puis il m'a dit que je soutenais les prêtres non assermentés. Je lui ai répliqué que je soutenais la vérité. »

« Le Maire demande acte de sa réponse, et le Conseil municipal, délibérant, improuve la conduite du Maire et arrête que la plainte du Curé et la réplique du Maire seront envoyées au Directoire du District, qui prendra tel avis qu'il appartiendra. »

Il était évident que le Maire devenait, par le fait, suspect d'incivisme. Dès le lendemain, 19 avril, la Société des Amis de la Constitution, affiliée à celle des Jacobins de Paris, présidée par M. Le Disez, demandait en ces termes au District la révocation du Maire prévaricateur :

« C'est avec un sentiment douloureux que la Société des Amis de la Constitution, de Landerneau, se voit forcée de vous dénoncer le sieur Renault, maire de cette ville. Elle se croirait coupable de complicité, si elle ne vous le dénonçait comme ennemi public. Elle l'accuse à votre tribunal : 1° d'avoir, le 2 janvier 1791, autorisé l'opposition criminelle que quelques prêtres fanatiques mirent à la lecture de la proclamation du Département (qui ne fut lue que plusieurs jours après); 2° le 23 janvier, le ci-devant Evêque de Léon fit colporter un mandement incendiaire; le sieur Renault, qui avait marqué tant de répugnance pour la lecture de la proclamation du Département, fut sollicité de se porter à l'église, où devait se publier ce manifeste séditionnaire; l'écrit funeste fut publié dans la chaire de vérité; 3° d'avoir réprimandé le Curé constitutionnel quand, au signal du sieur Joguet, des femmes dévotes quittèrent la table de communion. Le sieur Pillet, indigné, fut au moment de se retirer et de renoncer à une cure où il éprouvait tant de

dégoûts. Le désir du bien public l'emporta. Il fit plus, Messieurs, il sacrifia à la paix ses droits pastoraux et permit à l'ex-vicaire (Joguet) de donner la Pâques, et, ce qu'on aura peine à croire, c'est que celui-ci, se sentant soutenu par le Maire, se fit prier et fit boire au sieur Pillet l'humiliation de descendre jusqu'à lui. Cependant, le sieur Pillet s'en plaignit à la Municipalité, et nous ne doutons pas que le sieur Renault, accumulant délits sur délits, ne vous donne des motifs suffisants pour débarrasser la ville de l'ennemi déclaré de sa sûreté. »

Le 21 avril (1), M. Le Gall mandait au Procureur-général :

« Le District adresse aujourd'hui au Département les détails d'une émeute qui s'est manifestée ici mardi soir, et une lettre de M. Pillet, curé constitutionnel. Si l'administration supérieure n'entre pas dans les vues de M. Pillet, on doit s'attendre à une révolte ouverte, autorisée alors par la continuation de l'impunité dont on laisse jouir les réfractaires. M. Renault, maire et protecteur déclaré des infracteurs, a mis hier sa démission au moment où le District allait prononcer la suspension provisoire de ses fonctions. »

Le même jour, le District délibérait au sujet des mesures à prendre contre les prêtres réfractaires.

« La lettre que vous venez de recevoir de M. Pillet (dit le Procureur-syndic) vous expose les dangers que courent la religion et la patrie. Les prêtres réfractaires et fanatiques se coalisent avec les ennemis de notre liberté et de notre régénération politique. Le scandale est à son dernier période, l'irrégion et l'incivisme lèvent leurs têtes altières dans deux de nos temples, l'église de Saint-Thomas et des Ursulines.

« Le mal est trop grand pour employer à sa cure les remèdes qu'indiqueraient l'indulgence et la modération. L'intolérance des prêtres anticitoyens appelle votre sévérité. Deux

(1) L. 72.

jours encore, et l'étendard de la révolte marchera dans les rues de cette ville auprès des bannières de l'église.

« M. Pillet vous propose le seul moyen de prévenir ce malheur : fermez les portes des deux temples profanés par le fanatisme, ramenez le troupeau divisé, réunissez-le sous le même pasteur ; il vous demande que l'église de Saint-Thomas soit fermée et celle des Ursulines interdite au public.

« Le District, délibérant sur les conclusions de M. le Procureur-syndic, arrête de demander au Département quel parti prendre. »

Ce jour-là même, 21 avril, le Directoire prenait l'arrêté obligeant les anciens Recteurs à s'éloigner de quatre lieues des résidences où ils avaient été remplacés par des Curés constitutionnels. Mais cette mesure n'obtint pas tout l'effet désiré par les Administrateurs. L'opposition du clergé fidèle au schisme, pour être moins ouverte, n'en était guère moins efficace. Le sieur Le Gall le constate dans une lettre écrite au Procureur-général, le 26 mai 1791 (1) :

« La fermeté et le civisme des corps administratifs ont mis des obstacles salutaires à la manifestation téméraire et scandaleuse des projets et des opinions des ennemis de la Constitution. Mais ceux-ci se flattent aujourd'hui d'échapper à la surveillance des administrateurs, en formant des coalitions et conjurations sourdes. Faibles et lâches, ils se cachent soigneusement et ils n'en sont que plus dangereux et plus cruels ; ils osent même inviter les ministres des autels à rendre la religion protectrice à la fois et complice de leurs desseins criminels. Je suis saisi d'une pièce bien frappante de conviction, remise confidentiellement par un particulier qui ne veut pas être dénonciateur en son propre nom. C'est une carte adressée au sieur Bodros, prêtre non-assermenté, par une dame Grainville, ex-noble retirée au couvent des Ursulines de cette ville. »

On pourrait s'attendre, après un pareil préambule, à quel-

(1) L. 72.

que révélation d'un crime horrible. Cependant ce billet (1), qui est appelé *carte*, sans doute par ce qu'il est écrit sur *une carte à jouer*, portait simplement :

« Je prie M. Bodros de me faire le plaisir de questionner la porteuse de ma carte, qui est fille et petite-fille de Kerlan, armurier près des halles, qui dit s'adresser d'ordinaire à vous. Elle a fait sa troisième Pâques, cette année, avec les enfants, conséquemment nulle. Je m'y intéresse et désire faire réparer ce manquement. L'enfant fera ce que vous lui direz, et ira le jour que vous lui indiquerez, sous le prétexte de me venir trouver au couvent. J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec respect,

DE GRAINVILLE. »

« Est-il étonnant, après de pareilles intrigues, reprend le sieur Le Gall, que le fanatisme et l'aristocratie fassent, de concert et journellement, de nouveaux prosélytes ? Est-il étonnant que les pasteurs constitutionnels éprouvent les mortifications les plus amères, qu'on s'éloigne d'eux et qu'on les considère comme schismatiques ? »

La Municipalité s'émut du fait et, dans la séance du 30 juin 1791 (2), « Considérant que la dame Grainville a toujours porté les caractères les moins équivoques d'aristocratie ; que sa carte au sieur Bodros, en décelant son incivisme, laisse encore entrevoir, sous le masque emprunté de la religion, que le fanatisme seul dirige ses démarches perfides et sacrilèges, et que son unique but est d'arrêter les progrès de la nouvelle Constitution, en *déprisant* et en frappant même de nullité les actes religieux qui en émanent, arrête que la dame de Grainville sera mandée et admonestée publiquement à l'hôtel-de-ville, qu'elle sera, de plus, consignée un mois aux Ursulines. »

Le mois suivant, 22 juin, sur une plainte de la Municipa-

(1) L. 49.

(2) Id.

lité, le District prenait un arrêté pour fermer l'église de Saint-Thomas :

« Considérant que les démarches que la Municipalité a faites auprès des prêtres de Saint-Thomas, pour les ramener à l'ordre, sont sages et prudentes; que leur refus persévérant de se joindre, suivant l'ancien usage, au clergé constitutionnel de Saint-Houardon pour la procession du Sacre annoncée, sous de vains diffuges, sinon un mépris caractérisé pour tout ce qui peut accélérer les progrès de la nouvelle Constitution, du moins une volonté cachée d'en gêner la marche ;

« Considérant que leur conduite, sous le masque visiblement emprunté de la religion, devient un scandale aux yeux de tous ceux qu'un fanatisme aveugle n'a pas encore séduits, au point de faire naître des murmures d'improbation dans toutes les parties de la ville, arrête que les portes de Saint-Thomas seront fermées dès demain au soir. »

Le District de Landerneau essayait également de soutenir, dans sa circonscription, les rares ecclésiastiques qui avaient prêté serment. Le Procureur-syndic écrivait, le 3 mars, au Procureur-général (1) :

« Le sieur Cornily, de Plougastel, se signale par ses folies anticonstitutionnelles. J'ai été instruit que, le 4 février, à l'occasion d'un baptême, il invectiva le sieur Le Gléau, prêtre sermentaire, et qu'il dit et répéta, en français et en breton, en présence du clergé et des personnes présentes à la cérémonie, qu'il ne pouvait chanter le *Te Deum* de concert avec un hérétique et un schismatique ; c'est ainsi qu'il désignait le sieur Le Gléau. On ne saurait trop se hâter de remplacer ce mauvais citoyen. Mais comme les électeurs se fatigueraient probablement d'être aussi souvent assemblés, vous pourriez m'indiquer les réfractaires au remplacement desquels vous croiriez encore utile de songer... » (2).

(1) L. 72.

(2) Le 22 mai, le sieur Caradec, vicaire de Plabennec, remplaçait M. Cornily.

* * *

La ville du Faou, qui faisait partie du District de Landerneau, s'était fait remarquer par son patriotisme. Son Curé avait prêté le serment, qu'il devait, du reste, rétracter avec éclat et au grand scandale des citoyens du Faou. Mais avant ce contre-temps, le Maire n'ayant pas à surveiller de prêtres réfractaires, employa sans doute ses loisirs à examiner si la Constitution était rigoureusement observée par ses administrés. Il fut satisfait de cet examen, n'en doutons pas, car il lui suffisait de comparer l'état des esprits dans sa commune avec celui des paroisses voisines, pour constater que Le Faou marchait à la tête du mouvement vers les idées nouvelles. Cependant, il était tourmenté d'un doute au sujet d'une question liturgique dont il désirait vivement la solution. Il écrivait, le 4 avril 1791 (1), au Département, pour lui soumettre ce cas de liturgie.

« Je suis embarrassé pour un fait que je vais soumettre à votre décision.

« Le décret du 9 juin 1790, qui prescrit que l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la divinité et ne sera offert à qui que ce soit, est-il applicable à l'officiant qui célèbre dans les jours solennels ? Ne doit-on pas l'envisager comme une seule proscription de l'encens qu'on offrait aux patrons laïcs, soit à tous autres privilégiés, et peut-il être appliqué à une cérémonie du culte qui n'a et ne peut avoir de rapport qu'à la divinité dans la personne du sacrificateur ? Doit-on s'opposer à ce qu'on offre l'encens au sacrificateur, suivant l'ancien rite ? ou doit-on laisser persister cette cérémonie comme étant relative à l'honneur que l'on rend à la divinité en la personne de son ministre ? »

L'année suivante, un embarras plus sérieux allait susciter les plaintes de la Municipalité du Faou, le vicaire Jacques

(1) L. 46.

Jourdren allait rétracter son serment. Le 19 mars 1792 (1), la Municipalité écrivait au District de Landerneau :

« Réunis pour aviser de concert aux moyens d'arrêter les progrès de l'insubordination fomentée parmi nous par le fanatisme de nos prêtres réfractaires, nous vous prévenons que si vous ne venez promptement à notre secours, nous touchons au moment où un déluge de maux va fondre sur nos têtes. Au moment où nous réunissons nos efforts pour raffermir les bases de la Constitution, le Vicaire du Faou rétracte son serment (hier, au prône de la grand'messe). Nos manoirs, déserts depuis quelque temps, se peuplent de nouveau. Nous vous prions de faire prendre et renfermer le Vicaire du Faou et le ci-devant Recteur de Rosnoën. Nous avons demandé un des vicaires de l'Évêque pour desservir provisoirement la même église du canton. Que M. Expilly nous accorde ou non notre demande, faites prendre nos deux prêtres le plus tôt possible, et prenez bien vos précautions ou le gibier vous échappera. »

Le 25 mai 1792, une lettre dans le même sens, du Procureur-syndic de la commune du Faou, donne quelques détails sur les égarements et la conversion de M. Jourdren.

« Vous connaissez, sans doute, quel rôle joue l'indigne Vicaire du Faou depuis le commencement de la Révolution ; n'ayant pas de caractère, incapable de raisonner par lui-même, il fut d'abord patriote, même patriote ardent, clubiste et capable de venir en voiture, escorté de notre garde nationale, à Landerneau pour faire parade de son serment aux électeurs assemblés, et leur témoigner sa gratitude de ce qu'ils l'avaient nommé au Faou. Il se relâche ensuite de sa première ardeur, et il est aujourd'hui l'un des fanatiques les plus dangereux du District. Il s'est rétracté de son serment au moment le plus critique de la publication du décret pour le séquestre des biens des émigrés.

« Il est temps de délivrer ma patrie de ce démon à masque

(1) L. 59.

d'ange. Je demande qu'on permette à la Municipalité du Faou de le faire conduire au château de Brest. Nous avons un prêtre non assermenté, mais ami de nos lois civiles, pour le remplacer en attendant un Curé constitutionnel. »

DISTRICT DE LESNEVEN

Dans ce District, l'installation des Curés constitutionnels n'occasionna vraiment de trouble que dans la seule paroisse de Plouguerneau, par cette raison fort simple qu'à part le chef-lieu du District, il n'y eut pas d'autre paroisse pourvue d'un curé intrus. Du reste, la lettre suivante, adressée par le District au Département, le 6 janvier 1792 (1), expose assez clairement combien les mesures répressives imaginées pour favoriser le culte constitutionnel n'étaient pas applicables à ce District, dont les Administrateurs eux-mêmes ne devaient pas tarder à être accusés de tendances réactionnaires.

« Nous avons reçu expédition de votre arrêté du 2 janvier concernant la clôture des églises, chapelles, autres que les églises paroissiales, et l'arrestation des prêtres non conformistes et réfractaires.

« Les dispositions que votre arrêté renferme semblent n'être pas faites pour les prêtres de notre District. Nous nous trouvons, malheureusement, dans une position unique. De tous nos ecclésiastiques, trois seulement ont prêté le serment ; tous trois ont été nommés aux cures de Lesneven, Plouguerneau et Kernilis. Celui de Lesneven n'est pas encore à son poste, celui de Kernilis est resté dans sa cure, et celui de Plouguerneau s'est rendu à sa paroisse.

« Tous les autres prêtres sont bien non conformistes, mais ne sont point réfractaires ; nous ne recevons aucune plainte contre eux ; ils ne prêchent ni ne quêtent plus ; ils ne se soumettent pas aux décrets, voilà leur crime.

(1) L. 55.

« Les prêtres de Plouguerneau et de Kernilis n'assistent pas à l'office divin. Les premiers, dans l'affaire de Plouguerneau, sont dénoncés par l'accusateur public et viennent d'être décrétés d'assigné jusqu'à votre décision. Nous avons arrêté qu'ils ne toucheraient pas leur traitement pour le trimestre d'avril. Nous avons jugé cette punition bien méritée ; c'est à vous de décider si la peine est proportionnée à l'infraction.

« Si nous mettons votre arrêté à exécution, toutes les paroisses restent sans curés et le peuple sans messe. N'est-il pas à craindre que des hommes scrupuleux, auxquels parle encore la religion, ne troublent l'ordre ? Les cultivateurs sont vraiment amis de la Constitution ; mais leur enlever leurs prêtres, c'est risquer de les soulever. Comme les Ursulines n'ont jamais voulu se conformer au décret du mois d'octobre dernier, nous allons procéder à la clôture de leur église, et leur intimer de ne plus sonner leurs cloches. Nous ferons la même injonction aux Récollets. »

C'est probablement à raison de cette tiédeur du District de Lesneven que, l'année précédente, les Amis de la Constitution de Brest croyaient devoir intervenir près du Département pour appuyer une réclamation des Amis de la Constitution de Lesneven contre les membres du Directoire de ce District, au sujet de petits canons de parade qu'on avait cru inutile de faire transporter aux arsenaux. Voici l'adresse assez ridicule que les Amis de la Constitution de Brest adressaient à ce propos au Département, le 4 mars 1791 (1) :

« Messieurs, les précautions les plus sages, la surveillance la plus active des Administrateurs du Morbihan, la présence des gardes nationaux et des troupes de ligne, rien n'a pu préserver ce département des fureurs d'une guerre civile et religieuse. La France entière gémit sur le sort de ces hommes simples, de ces cultivateurs malheureux, égarés et excités à la rébellion par des prêtres fanatiques et sanguinaires. Mais,

(1) L. 67.

oh ! comble d'horreur, le combat engagé, ces prêtres scélérats et leurs nobles complices se sont enfuis lâchement après avoir livré leurs victimes. C'est ainsi que le ci-devant Évêque de Léon et ses prêtres factieux brûlent de signaler leur fuite et son départ. C'est pour faire avorter ces funestes desseins, que la Société des Amis de la Constitution de Brest, considérant, d'après les scènes sanglantes arrivées à Vannes, que si le fanatisme a soulevé les paisibles habitants des campagnes, c'est l'aristocratie seule qui leur a donné des armes pour le faire, demande qu'il vous plaise ordonner à toutes les Municipalités du Département de faire transférer dans les arsenaux que vous désignerez tous les canons, pierriers et autres munitions qui pourraient se trouver dans les châteaux des ci-devant nobles, et notamment ceux (les canons) que l'on voit aujourd'hui à l'entrée et dans l'intérieur de l'église de Ploudaniel. Ces canons étaient autrefois à Kerno, manoir du sieur Barbier, autrement dit du Lescoet. D'après les représentations justement fondées des Amis de la Constitution de Lesneven, le District les fit enlever, le 11 du mois de février, et déposer dans l'arsenal de la garde nationale de cette ville. Par des motifs qu'on ne peut concevoir, mais qui ne peuvent qu'alarmer, le 19 du même mois, le District les fit délivrer à la Municipalité de Ploudaniel. Est-ce pour la sûreté publique ou pour favoriser de coupables complots, que l'on a fait transporter ces canons dans une campagne isolée ? Est-ce pour inspirer aux cultivateurs des idées pacifiques, ou pour les porter à la révolte que, dans le temple d'un Dieu de paix, l'on a fait rouler ces instruments de guerre ? La prudence exige-t-elle qu'on laisse entre les mains d'un furieux, d'un fanatique, le poignard dont il pourrait se servir pour égorger ses frères, sous prétexte que ce poignard fait une partie de sa propriété ? Non, sans doute ; une mère prudente arrache à son enfant le fer brillant, mais dangereux, qu'agitent ses innocentes mains. Votre sollicitude paternelle, Messieurs, s'empressera d'imiter son exemple, d'enlever au laboureur inexpérimenté ces armes dangereuses que le fanatisme et

l'aristocratie ne semblent avoir mises entre ses mains que pour favoriser leurs projets de contre-révolution...

« BOISSIER, *président*, DESBOUILLON, BABY,
PHILIPPE, DE LA GOUBLAYE,
prêtre, *secrétaires*. »

Je ne sais si cette réclamation eut pour effet d'enlever à la commune de Ploudaniel ces terribles canons qui occasionnaient une telle émotion aux patriotes de Lesneven et de Brest; mais il est certain que les bons paroissiens de Ploudaniel continuèrent encore longtemps la pratique de leurs devoirs religieux, sous la direction de leurs prêtres, fidèles comme si la Constitution n'existait pas pour eux.

C'est ainsi que, plus d'un an après, le 14 juillet 1792, un lettré du village de Trébodanic, dont je n'ai pu lire la signature, mais qui se qualifie de « *citoyen actif du canton de Ploudaniel* », se fait un devoir de signaler aux autorités la manière d'agir absolument inconstitutionnelle des paroissiens de Ploudaniel (1) :

« 14 juillet 1792.

« Tout citoyen français doit se faire un devoir de dénoncer les complots, les actes publics et particuliers qui sont contraires à la Constitution. En conséquence, je dénonce par cet écrit les faits inconstitutionnels, incendiaires et contre-révolutionnaires, dont j'ai été malgré moi le témoin.

« Le 14 juillet au matin, me rendant à Ploudaniel, j'ai rencontré les deux prêtres non assermentés Morvan, vicaire de Ploudaniel, et Le Cueff, habitué. Interrogé par eux si je me rendais à Lesneven pour la Fédération ou assister à leur grand'messe à Ploudaniel; je leur répondis que j'allais prendre les ordres de la Municipalité à Ploudaniel. Rendu près d'elle, j'ai été informé qu'elle allait en corps à la grand'messe qu'elle faisait chanter, depuis le décret de l'Assemblée Nationale, pour la commémoration du 14 juillet, jour où la liberté

(1) L. 71.

fut conquise. Rendu à l'église, j'ai été aussi surpris qu'indigné d'entendre célébrer la messe en commémoration des confesseurs et martyrs, de trouver un ancien mausolée, qui renferme les cendres des ci-devant, décoré de quatre cierges allumés, d'une croix et d'un bénitier mortuaire, tandis que la chapelle où le Curé réfractaire célébrait la messe, revêtu d'une chasuble blanche et rouge, symbole des martyrs, et sans assistants, n'avait que deux cierges. La messe finie, les prêtres Morvan, Cueff, Le Duff, et Cochart, sacristain, ont entonné les litanies; le Curé, ayant quitté sa chasuble, est venu dire l'*oremus*, dans lequel on recommande et prie pour tous ceux qui ont souffert et souffrent pour la religion. Au milieu de cet *oremus*, il est resté interdit et troublé, comme s'il eût senti des remords du sacrilège qu'il allait commettre; les larmes ont coulé de ses yeux, il les a essuyées et a prononcé ensuite les noms *Franciscum episcopum, regem et omnes* qui souffrent pour la religion. Le cortège impie s'est porté ensuite au mausolée, y a chanté un *Requiem* et jeté l'eau bénite. Dans cette cérémonie, le Curé s'est encore troublé et n'a pu prononcer les mots *libera nos, Domine*, que lorsque le vicaire Morvan les lui a eu soufflés. Il n'y a eu ni *Te Deum*, ni *Domine salvum fac regem*. Lorsque j'en ai fait la représentation aux dits prêtres en présence de la Municipalité, le vicaire Morvan m'a répondu que je ne devais pas dicter des lois au pied des autels, et que j'étais un insolent.

« Tels sont les faits que je dénonce, pour lesquels je demande justice, comme étant attentatoires à la liberté publique, incendiaires, portant l'empreinte et le fanal de la contre-révolution. J'ajoute que les Officiers municipaux de Ploudaniel, aiment la Constitution; mais, cultivateurs peu instruits, ils sont séduits par ces prêtres impies et contre-révolutionnaires; que n'entendant point le latin, ils ont, ainsi que le peuple dans sa bonne foi, participé involontairement à l'attentat et au sacrilège de ces fanatiques, en se joignant à leurs prières. »

A la fin de cette année 1792, l'ancien Recteur de Plouzé-

véde ayant dû quitter sa paroisse ou s'y tenir caché, le nouveau curé, Guillaume Charls, y fut fort mal accueilli, et, par arrêté du Département du 19 octobre 1792, le Maire de Plouzévédé et M^{me} Suzanne de Leggé, épouse de M. Charles-Marie du Plessis, étaient sommés de se présenter devant le District de Lesneven pour rendre compte de leur conduite « à l'occasion des troubles survenus en cette paroisse et aux rassemblements fréquents et nocturnes au ci-devant château de Kerham. »

M^{me} du Plessis, répondant à l'interrogatoire qu'on lui fit subir le 3 novembre 1792 (1), affirma que ce château appartenait à M^{me} veuve de Guernisac.

« Interrogée sur les faits qui ont porté la Municipalité de Plouzévédé à refuser au curé Guillaume Charls et à ses compagnons la protection et assistance qu'ils ont demandées, a répondu qu'arrivée depuis quinze jours, elle ne connaît pas l'aristocratie de sa paroisse, ni la retraite de son ancien Recteur, ni les maltraitements qui pourraient avoir été exercés vis-à-vis du nouveau Curé, mais avoir ouï dire que ce dernier voulait faire manger de l'herbe à ses paroissiens, et qu'il avait refusé de revenir dans la paroisse sur l'invitation du Maire.

« Étant représenté à l'interrogée qu'il s'en faut bien que la paroisse de Plouzévédé soit au niveau de la Révolution, qu'au contraire le flambeau de l'insurrection y est toujours allumé, a répondu n'avoir en sa maison que quatre religieuses, dont une sa belle-sœur, et trois autres sorties du couvent de Lesneven. »

Le Maire de Plouzévédé, interrogé à son tour, répondit :

« Qu'il ignorait l'arrivée du sieur Charls à Plouzévédé, jusqu'à ce que venant de Coat-ar-Moal, passant par le bourg, vers les sept heures du soir, le 8 octobre, il vit un rassemblement d'hommes et de femmes, les hommes séparés des fem-

(1) L. 71.

mes et ne prenant point part à l'émeute des dites femmes qui s'étaient attroupées vis-à-vis l'auberge d'André Corre, près le bourg, et qui voulaient maltraiter trois particuliers qu'elles appelaient trois diables, dont un prêtre qu'elles soupçonnaient être le Curé constitutionnel, et qui s'était réfugié dans la dite auberge ; qu'il se mit en devoir d'apaiser cette émeute, mais que les dites femmes l'entourèrent et lui imposèrent silence, menaçant de le maltraiter et même de le tuer s'il ne se retirait. En conséquence, il se retira en effet chez lui.

« Interpellé le dit Moal si les femmes n'étaient pas conseillées par leurs maris, répond qu'il n'en a pas eu connaissance, et même qu'il entendit dire qu'un homme qui voulait forcer sa femme à se retirer, fut par elle terrassé, et qu'il n'en a reconnu aucune ; c'étaient en majeure partie des jeunes filles ; qu'il a seulement entendu dire qu'une fille nommée Hémary, de Kermoguer, et Marie Loudous, de Gorréper, femme mariée, étaient les principales actrices. »

Le moment allait bientôt arriver où, ne trouvant plus de prêtres à dénoncer, les patriotes allaient s'en prendre aux personnes pieuses qui, dans toutes les paroisses, réunissaient les fidèles pour les instruire et les entretenir dans l'esprit de foi et de prière. C'est ainsi que, le 27 mars 1793 (1), un sieur Le Fèvre, emprisonné plus tard à Lesneven, comme terroriste, écrivait de Pontuzval, paroisse de Plounéour-Trez, au District :

« J'ai appris les noms des gens qui fanatisent les bons habitants du pays.

« La demoiselle Hardy demeure près l'église et ne cesse de prêcher la contre-Révolution ; elle a une grande influence, car elle donne des remèdes, panse les blessures. Il serait nécessaire de l'appeler à Lesneven.

« La sœur du Tiers-Ordre fait l'office du rosaire après que le Curé a chanté les vêpres, et il y a plus de monde à son

(1) L. 18.

office qu'à celui du Curé ; elle se nomme Anne Falhen, et demeure au Stricat-Meur, près la maison du ci-devant curé Corfa. Elle est bonne à être renfermée pour sa dévotion à saint Dominique.

« Un autre chanteur de vêpres, c'est l'ancien bedeau Patoc, qui demeure au bourg ; il fait l'office à la chapelle Pol. Il y a longtemps qu'on aurait dû enlever ce fanatique, il a fait des enterrements et s'est fait payer et pervertit les habitants. »

Comme nous l'avons dit, à Plouguerneau, se manifesta la plus vive opposition à l'installation du sieur Le Gall. M. l'abbé Téphany, chanoine, M. Le Guillou de Pénanros, juge à Brest, nous ont donné des détails intéressants sur ce fait, que le District de Lesneven résumait ainsi, le 18 mai 1791, dans son rapport au Procureur-général à Quimper (1) :

« La Municipalité de Plouguerneau, avertie par un arrêté du District, du 12 mai, de la conduite à tenir envers le sieur Le Gall, nouveau curé élu, a refusé, par délibération du même jour, de recevoir ce curé. Par autre délibération du 15 mai, jour fixé pour l'installation, elle a persisté dans son refus ; le peuple de Plouguerneau s'est amenté, a insulté le nouveau Curé, a craché sur lui ; les particuliers qui l'avaient accompagné ont reçu des coups de pierre, et ont tous été obligés de se sauver... »

Grâce à la force armée venue de Brest, qui ne rencontra, du reste, aucune résistance, l'intrus fut installé et la Municipalité dissoute ; mais la position du sieur Le Gall n'en était guère meilleure, et c'est lui-même, dans sa correspondance, qui va, par ses plaintes continuelles au District et au Département, faire l'éloge de cette vaillante paroisse.

La Municipalité ayant été dissoute, il fallait procéder à de nouvelles élections ; elles eurent lieu le 13 novembre 1791, et voici comment le sieur Le Gall en annonce le résultat aux Administrateurs du District (2) :

(1) L. 71.

(2) L. 69.

« Plouguerneau, le 15 novembre 1791.

« Tout est allé au plus mal ici pour notre assemblée. Nous nous assemblâmes dimanche dernier 13, à une heure après midi. Tout alla bien jusqu'à cinq heures du soir ; la nomination des président et scrutateurs d'âge et tout ce qui s'en est suivi jusqu'à la levée de la séance, occasionnée par le trouble qu'ont causé les chicanes de Poulpiquet et des prêtres, a été le lendemain déclaré nul par le vœu même de l'assemblée. Ils ont consenti à se démettre des charges qui leur avaient été conférées la veille, croyant que dans la nouvelle élection, qu'on préparait de faire, on eût observé les formes de manière à ne mécontenter personne. Il n'en a pas été ainsi ; on a commencé une nouvelle assemblée qui est nulle de plein droit :

« 1^o Sans parler de l'obsession continuelle des prêtres non assermentés, dont l'effet était si sensible qu'un d'entre eux a osé m'interdire la parole lorsque j'étais en chaire pour expliquer le sujet et la forme du scrutin ;

« 2^o Le président a été René Le Jeune, de Coatguénan, le secrétaire Poulpiquet, dont aucun n'a prêté, d'une manière au moins sensible, le serment requis ;

« 3^o Les sieurs Roudaut, Bleunven et Le Goff, prêtres depuis longtemps réfractaires et par conséquent privés de la qualité de citoyen actif, ont été nommés scrutateurs et ont pris place, en cette qualité, à la grande exultation de l'assemblée. Le bureau était plein de gens sans charge. On n'avait point de place pour écrire son billet sur ce bureau, et ceux mêmes qui savaient écrire faisaient faire, ne pouvant mieux, leur billet, en riant, par les prêtres qui, au lieu du serment requis par les décrets, n'ont donné à voix basse qu'une simple promesse ainsi conçue : « Je promets de bien remplir la charge » qu'on m'a donnée », sans lever la main ni dire un mot de plus.

« Jean-René Abjean a été réélu maire. Interpellé par moi de prêter le serment, il m'a répondu qu'il ne le prêterait jamais dans les termes énoncés dans le décret, mais simple-

ment celui qu'il avait déjà prêté lors de sa première entrée à la mairie.

« Il n'y a rien de plus clair, que la Constitution est f... à Plouguerneau si les choses ne changent pas de face. »

Les mois s'écoulaient et l'état de choses ne s'améliorait pas à Plouguerneau pour l'intrus ; il s'en plaignit dans une lettre fort longue adressée, le 1^{er} mars 1792, aux Amis de la Constitution de Brest. Nous croyons devoir donner ce document, malgré sa longueur, car il donne des détails intéressants sur l'attitude des habitants vis-à-vis du faux pasteur. La lettre porte cette suscription :

« Le Gall, curé de Plouguerneau, membre de la Société des Amis de la Constitution de Lesneven, aux Amis de la Constitution de Brest (1). »

« Il y a dix mois que je suis à Plouguerneau. Vous savez combien il m'a fallu surmonter d'obstacles pour m'y rendre et pour m'y établir, ou plutôt vous n'en connaissez qu'une petite partie. J'ai trouvé, en y arrivant, un peuple presque cannibale, absolument révolté contre la Constitution plus encore que contre moi. J'y ai trouvé seize ecclésiastiques non assermentés, presque tous originaires du lieu, dominant absolument l'esprit du peuple. J'y ai trouvé des commissaires provisoirement exerçant les fonctions de la Municipalité destituée, mais ne jouissant pas de l'estime du public, tant à cause de leur peu de fortune qu'à cause de leurs défauts personnels. Je ne puis, cependant, nier qu'ils n'ont poussé leur autorité en faveur de la Constitution au delà même des bornes que leur peu de crédit dans la paroisse semblait leur marquer. J'y ai trouvé un juge de paix patriote incomparable par la fermeté et le conseil, mais dont le crédit dans les affaires du temps est réduit à presque rien par l'ascendant des ecclésiastiques sur l'esprit public, quoiqu'il soit généralement estimé.

(1) L. 71.

« Réduit à si peu de forces, je n'ai osé d'abord attaquer de front toute une paroisse si bien soutenue. J'ai pris le parti de me tenir sur la défensive pour un temps, n'osant prévoir que les administrations de mon ressort me seconderaient dans un moment critique, aussi vivement que je le souhaiterais. J'ai mis ce temps à profit, j'ai tâché de me faire aimer et estimer par une douceur et une tranquillité à toute épreuve, quelquefois outrée aux yeux de gens accoutumés à la tyrannie des anciens Recteurs, mais cependant démentie par des moments de fermeté que des attaques trop vives me forçaient de faire paraître.

« J'ai donc souffert jusqu'aujourd'hui avec patience toutes les injures dont on m'a chargé moi et mes parents, en public et en particulier, pour ne point m'attirer d'ennemis personnels ; mon père, âgé de 75 ans, et ma sœur ont reçu des coups, mes domestiques ont été attaqués, on a jeté des pierres jusqu'à l'autel pendant le service, quelques-uns de mes assistants ont été frappés, on m'a interrompu dans mes fonctions de la manière la plus indigne, j'ai tout souffert sans me plaindre aux administrations. A force de patience et d'insensibilité, je suis venu à bout de détruire dans l'esprit du peuple le principal motif de leur insolence à mon égard, l'intention d'exciter ma vivacité naturelle, au point de me faire commettre quelque faute grossière capable de me faire mépriser et de me perdre.

« Cependant, cette *mollesse*, comme il a plu à quelques-uns de mes fameux Administrateurs de l'appeler, a eu des inconvénients presque inévitables. Les prêtres, entreprenants par caractère et par esprit de corps, en ont profité pour exercer les fonctions publiques sans ma permission, et plusieurs fois contre ma défense consignée sur les registres de mariage de la paroisse. Voyant qu'on leur laissait le champ libre, ils n'ont cessé de prêcher la Contre-Révolution, tant au tribunal de la confession que dans les sociétés particulières, et même quelquefois en chaire. Ils ne s'en sont pas tenus là ; ils ont invité tous les fugitifs de votre District à chercher ici un

asile. On a vu ici pendant longtemps une procession continue de prêtres de votre arrondissement, qui n'ont pas peu contribué, sans doute, à endurcir le peuple dans ses idées d'insubordination. Actuellement, il y en a encore qui y disent la messe tous les jours sans mon aveu.

« J'aurais bien désiré, Messieurs, pouvoir arrêter dès le principe des abus si préjudiciables au bon ordre ; mais que faire sans Municipalité, sans garde, sans District, un seul homme ! Il y a bien une espèce de Municipalité forgée contre toutes les règles par la cabale de messire Brescanvel de Poulpiquet, père de mon prédécesseur, et des prêtres réfractaires de cette paroisse qui ont figuré à l'assemblée primaire en qualité de secrétaire et scrutateurs, sans avoir prêté le moindre serment, composée pour la plupart des mêmes qui ont occasionné la descente des troupes à Plouguerneau lors de ma prise de possession. Nous nous étions réunis, quelques patriotes et moi, pour rédiger un procès-verbal contradictoire au leur, le tout envoyé à Lesneven et de là au Département. Ordre à la commune de Plouguerneau de choisir de nouveaux Officiers. L'arrêté publié au prône, jour fixé et arrivé, arrive contr'ordre de Lesneven, et nous en sommes encore là. Nous sommes si peu de hardis patriotes ici, que nous voyant abandonnés si cruellement par ceux de qui nous attendions justice, nous ne savons où donner de la tête.

« J'ai donc enfin résolu, Messieurs, de m'adresser à vous.

« J'ai eu le temps d'étudier le caractère du peuple avec lequel je vis. Voici donc la position actuelle des choses.

« Je viens de me déclarer publiquement, comme vous le verrez par l'écrit cy-inclus (1), tous les prêtres ont été abso-

(1) Cette pièce devait être la déclaration publiée au prône de la grand-messe du 19 février 1792 (série L., liasse 71). Elle était conçue en ces termes et inscrite sur les registres :

« Je soussigné, Curé constitutionnel de Plouguerneau, déclare me réserver à moi seul la célébration des fiançailles, mariages, l'administration du presbytère, à l'avenir, jusqu'à ce que j'aie un vicaire assermenté ; déclare au sieur Roudaut et à ses confrères non-assermentés que je suis décidé à poursuivre en toute rigueur celui d'entr'eux qui s'avisera, contre ma défense, de faire aucune des susdites fonctions, soit en public soit en cachette.

« LE GALL, curé. »

lument déconcertés dès ce moment. Les deux tiers de la paroisse même blâment hautement leur conduite à mon égard. Le jour de la publication de ce papier, je fis sans difficulté deux baptêmes de suite à la vue de tout le peuple assemblé. Deux des parties intéressées pour les noces qui n'avaient point été faites le mardi précédent, jour fixé *ad hoc*, vinrent chez moi me dire qu'ils se rendraient à l'église le lendemain pour être mariés. Tout allait bien ; voilà les prêtres à la traverse et tout est arrêté. Depuis ce, je n'ai fait ni noces ni baptêmes, il y a eu deux enfants de ma paroisse baptisés à Guissény ; les femmes se font transporter à Tréménech, au risque de leur vie et de celle de leur fruit, pour avoir un prétexte d'y faire baptiser leurs enfants. Cette petite paroisse, où il n'y a que le Recteur, est réunie à la mienne par la nouvelle circonscription. Le District publie, le mois d'octobre dernier, cette suppression, ferme les yeux et s'endort. Quel désordre ! quelle confusion !

« Plouguerneau a de tout temps donné le branle à tout le quartier et le donne encore. Ses fautes accumulées, surtout le pillage affreux du vaisseau anglais *Le Neptune*, commencent à l'inquiéter beaucoup. Joignez-vous à moi pour obtenir de M. l'Évêque un ou deux vicaires à Plouguerneau avant Pâques et me délivrez enfin de ces seize enragés qui ne manqueront pas de tout perdre si on les tolère jusqu'alors ; réunion effective de Tréménech ; une loi obligeant le baptême des enfants dans le domicile réel des parents.

« C'est la première fois que je me plains, et probablement la dernière ; il m'en coûte trop d'être forcé de dénoncer mes anciens camarades.

« On m'accusera peut-être de vouloir grever de frais ces mêmes paroissiens que je devrais excuser et défendre ; mais la plupart désirent d'être libres, ils n'osent l'être, il faut les y forcer aux dépens de leur bourse, c'est la moindre chose ; moins riches, ils seront plus soumis et ils écouteront peut-être avec plus d'intérêt l'offre que je leur ferai tous les jours des

biens éternels pour remplacer ceux que leur obstination leur aura fait perdre en ce monde.

« Je suppose que la Constitution française est dans toute sa force; mais si on ne nous rend pas justice à mes confrères constitutionnels et à moi, j'aurai lieu d'en douter, et alors, voyant que je ne pourrai plus la soutenir dans la place que j'occupe, il me sera permis de suivre l'exemple du métropolitain de la Seine-Inférieure, et de chercher une autre place ou peut-être choisir un autre état où je puisse mieux observer mon serment.... »

L'effet de ces plaintes fut un redoublement d'activité à la recherche des prêtres réfractaires pour les conduire au château de Brest. Le sieur Appamon, prêtre de Plouguerneau, avait déjà été capturé, puis relâché, mais poursuivi de nouveau, il adressait, le 12 janvier 1792, la pétition suivante au Roi (1) :

« Sire,

« Goulven Appamon, non-assermenté de la paroisse de Plouguerneau, se jette à vos pieds pour vous supplier de lui assurer une liberté que ses ennemis lui ont ravie parce qu'il n'a pas voulu faire un serment que sa conscience lui a fait envisager comme destructif de la religion catholique, apostolique et romaine, et d'autant plus suspect qu'il n'a été prêté que par des hommes ambitieux, inhumains, dérangés ou ignorants, de notoriété publique. Le suppliant a été saisi de nuit et traîné à Brest, puis reconnu innocent, et le Département vient, par un arrêté sanguinaire, de le faire poursuivre encore. Il y a longtemps, Sire, que le suppliant couche avec les lapins et les bêtes fauves, tantôt dans un bois tantôt dans une garenne. Daignez donc, Sire, vous faire rendre compte de cet arrêté inhumain qui a jeté tant de victimes au château de Brest et en fait poursuivre tant d'autres... »

La paroisse de Plouguerneau comptait trop d'amis des prêtres pour qu'il fût facile de saisir ceux-ci; aussi les Com-

(1) L. 42.

missaires du Département Belval et Daniel essayèrent-ils d'un autre moyen pour s'emparer des prêtres fidèles de cette paroisse. Le 30 avril 1792 (1), ils écrivaient à la Municipalité :

« Nous requérons le Maire et les Officiers municipaux de Plouguerneau de remettre dès aujourd'hui aux mains des gendarmes, à la Croix-Rouge, près du Folgoët, les sieurs Roudaut et Bleunven. Si la Municipalité ne remplit pas cet engagement, nous la prévenons que demain la garnison se rendra en la paroisse de Plouguerneau et y restera jusqu'à ce que les hommes ci-dessus désignés soient rendus en la ville de Brest; défendons en outre à tout prêtre non-conformiste de remplir aucune fonction ecclésiastique dans l'étendue de la dite paroisse, sauf à la dite Municipalité de répondre des infractions aux ordres qui lui seront adressés. »

Il est probable que sur l'avis de cette réquisition, pour éviter un plus grand mal à cette courageuse paroisse, MM. Roudaut et Bleunven s'entendirent avec le Maire pour se laisser prendre. C'est ce qui semble résulter de la lettre suivante écrite, le 19 juin 1792, par le sieur Le Gall au Département (2). Cette lettre nous fera voir, en même temps, que l'incarcération de ces Messieurs au château de Brest n'avait pas rendu l'intrus plus populaire :

« Plouguerneau, le 19 juin 1792.

« M. Belval, de Brest, m'a fait passer un décret de votre Directoire du 7 mai dernier, qui rend un témoignage des plus flatteurs à la conduite du Maire de Plouguerneau lors du dernier soulèvement des habitants égarés à l'occasion de l'arrestation de deux prêtres perturbateurs, en me priant d'être auprès de lui l'interprète de vos sentiments, et de lui présenter le tribut d'éloges de l'Administration supérieure. Comme je ne désire que la paix, j'ai saisi l'occasion qui se présentait de gagner l'amitié d'un homme qui jusqu'alors

(1) L. 79.

(2) L. 169.

m'avait paru absolument contraire aux intérêts de la Constitution et aux miens. Quoique je fusse intimement persuadé que cet homme ne méritait pas un témoignage d'estime si glorieux pour lui, et que son patriotisme loin d'être *désormais incontestable*, selon les termes de l'arrêté, pouvait, au contraire, être fort contesté, je l'ai prié de se rendre chez moi, l'ai invité à dîner, j'ai enchéri sur les éloges que vous lui donniez, j'ai fini par lui demander cordialement son amitié et proposer la mienne. Je vous avoue que je n'attendais pas beaucoup de succès de cette démarche qui, d'ailleurs, était dure et humiliante pour moi.

« Je n'entre pas ici dans le détail des griefs que j'avais contre lui, sa famille et toute la Municipalité. Je passe sous silence l'entêtement de cette famille, la plus considérable de la paroisse, et de toute la Municipalité à refuser de me reconnaître pour légitime Curé, leur obstination à me procurer toutes sortes de mortifications et à me témoigner du mépris ainsi qu'à mes parents; leur orgueil, leur prépondérance dans la paroisse, leurs liaisons d'amitié et de parenté avec les prêtres réfractaires, toutes ces choses ne me laissaient que peu d'espérance de réussir.

« En effet, ce que je prévoyais est arrivé : cet homme hautain a paru insensible à ma démarche. La Municipalité se contente, pour éviter les troubles, de défendre d'en exciter. Ce n'est pas la première fois qu'elle a fait de pareilles défenses, toutes jusqu'ici infructueuses; elle s'avise de faire des lois qui existent depuis longtemps de la part d'une puissance supérieure à la sienne, elle me les donne à publier au prône devant trente ou quarante patriotes au plus qui y assistent, et desquels je n'ai rien à craindre; pas un Officier municipal ni notable n'est présent à ces publications; ils vont tous en bande, en sortant de leur chambre, à la grand'messe à Trémenech, ou bien ceux qui n'y vont pas restent dans le cimetière ou à l'auberge pendant celle de leur paroisse. Quel effet, quel poids peuvent avoir des arrêtés semblables, d'après une telle conduite?

« Sans me plaindre nommément d'aucun particulier, je me borne à vous mettre sous les yeux la conduite des Officiers publics pendant l'octave de la Fête-Dieu dernière.

« D'après le refus du Maire et de la Municipalité d'assister à la procession solennelle le jour de la fête, je déclarai au prône, à mes assistants, que je ne sortirais désormais de mon église pour aucune cérémonie solennelle, jusqu'à ce que nous la puissions faire en sûreté... L'événement a démontré que j'avais raison.

« Aux Rogations, on m'avait jeté des pierres, on avait lâché des chiens sur nous.

« Le jour de la Fête-Dieu, nous nous hasardâmes à faire la cérémonie autour du cimetière. Tout le monde sortit des maisons pour nous regarder, les uns sans daigner s'agenouiller, les autres riant, causant et commettant beaucoup d'autres indécences, de sorte qu'il a été aisé de voir qu'ils ne paraissaient là que pour tourner en dérision le Dieu que je portais, notre cérémonie et le petit nombre de citoyens qui aidaient à la faire. Tandis qu'à Trémenech, petite paroisse enclavée dans la mienne, et non encore fermée, malgré vos ordres réitérés, le peuple était alors réuni au nombre de cinq mille âmes, qu'on y avait affecté de construire des reposoirs superbes et de planter des pavillons, ce qui ne s'était jamais vu jusqu'alors, enfin de donner à la cérémonie le plus de splendeur possible, ce qui faisait un contraste frappant avec la triste procession que nous osâmes faire autour de notre église autrefois si brillante, mais actuellement remplie de décombres, étant en réparations depuis deux ans. Figurez-vous que cette Municipalité presque entière ne manque pas d'aller adorer le Dieu de Trémenech, après avoir tourné le dos à celui de Plouguerneau.

« Pendant tout l'octave, nous avons vu les mêmes indécences, les mêmes atrocités. Le sieur de Poulpiquet Brescanvel, seul ci-devant noble de la paroisse et père de mon prédécesseur, quand M. Cariou, vicaire, lui a reproché son indécence, le dimanche 10 courant, il a répondu par des injures et des

menaces, disant : « Ne faites pas tant de bruit, vous n'êtes pas « pour longtemps ici. » Enfin, nous avons été réduits à désirer ardemment la fin de l'octave, outrés des insultes que recevait entre nos mains, tous les jours, le Créateur de l'univers.

« Vous devez entrevoir qu'à peine sommes-nous en sûreté de la vie ; on nous insulte, on nous attaque tous les jours ; nous voyons tomber auprès de nous, jusque dans l'église, dans notre cour, dans notre jardin, et pour peu que nous sortions, les pierres, sans savoir d'où elles nous viennent. Plus de baptêmes, plus de sacrements, plus de respect pour les lois divines et humaines, tout est dans le désordre et l'anarchie. Les coupables ne sont pas punis, on devrait agir comme à Plabennec, Plouguin, Plouvorn, et faire payer les frais de l'envoi des troupes. »

Le sieur Le Gall ne devait pas tarder à se lasser d'une telle résistance ; nous le voyons, l'année suivante, 12 août 1793, curé de Plounéour-Trez, écrivant au District de Lesneven pour lui demander l'impression d'une traduction, en breton, de la Constitution, qu'il venait de faire pour l'instruction de ses paroissiens qui n'assistaient pas, sans doute, plus nombreux à ses prônes à Plounéour qu'à Plouguerneau.

(1) « Plounéour, 12 août 1793.

« Vous savez que dans nos campagnes un grand nombre ne déblatère contre la Constitution que parce qu'ils ne l'entendent pas. Le meilleur moyen de ramener ces critiques de bonne foi, qui blasphèment ce qu'ils ignorent, c'est de mettre la Constitution à leur portée. J'ai voulu le faire en la traduisant en breton. Ma traduction fait fortune ici, je ne puis pas suffire à en donner des copies à tous ceux qui m'en demandent. Je voudrais que vous fassiez examiner cette traduction et que vous la livriez à l'impression, si elle en était digne. Prodiger la lumière et la prodiguer de manière qu'il suffise d'ouvrir les yeux pour voir clair, c'est déjouer les projets des

(1) L. 19.

aristocrates et des insermentés, qui ne peuvent rien sur l'esprit du peuple qu'en le trompant sur ses vrais intérêts. »

DISTRICT DE MORLAIX

Ce District et celui de Lesneven furent, des neuf Districts composant le département du Finistère, ceux qui comptèrent le plus de membres modérés dans le Directoire, du moins durant l'année 1791.

Le Président du District de Morlaix était un prêtre non assermenté, M. Kerneau, recteur de Plougonven ; mais il ne présida le Directoire qu'une seule fois, le 16 novembre 1790, alors que le District de Morlaix encourut le blâme du Département pour s'être refusé à l'exécution de l'arrêté supprimant l'Évêché de Léon.

Dans toutes les autres séances, le Directoire est présidé par M. Beaumont, qui prend le titre de vice-président, et les délibérations, jusqu'à l'expiration du mandat des Administrateurs, le 17 septembre 1791, portent un cachet de modération dont nous avons entendu souvent gémir le sieur Le Disez, procureur-syndic.

La Municipalité de la ville de Morlaix était animée du même esprit de modération, comme l'on peut s'en convaincre par la lettre suivante qu'elle adressait, le 1^{er} mars 1791, au Département (1) :

« Nous vous envoyons copie de notre délibération du 27 février. Vous y verrez la conduite que nous avons tenue pour tâcher de concilier l'exécution des décrets sur la constitution civile du clergé avec la nécessité d'avoir ici un prédicateur de carême comme au passé. L'Évêque de Tréguier avait désigné d'abord pour cette mission l'abbé Drillet, puis le père Saillart, dominicain.

« Le prédicateur qui a accepté de nous cette station, et

(1) L. 89.

nous a rendu le mandement de l'Évêque de Tréguier, doit éprouver des tracasseries non pas de la part de la multitude, mais de quelques hommes exaltés (1) dont la conduite annonce qu'ils ne veulent de la liberté qu'autant qu'elle sera pour eux un moyen de persécution; ils prétendent, malgré les efforts inutiles que nous avons faits pour trouver un prédicateur qui ait prêté le serment, que nous ne pouvions pas en nommer un autre, de manière que nous pouvions être aussi enveloppés dans cette tracasserie qu'on ne manquera pas de présenter comme une affaire importante.

« De fait, un Augustin (2), aumônier du château du Tau-reau, est venu nous demander cette station. Mais s'il était à désirer que nous eussions pu trouver un prédicateur assermenté, il était important aussi d'en trouver un qui fût en même temps considéré par ses vertus et ses mœurs, et eût la vénération publique; or, l'aumônier du château n'a pas ce dernier avantage.

« La station a été offerte à trois assermentés, de mœurs et de vertu : MM. Le Febvre, Lucas et Costy; mais ils ont refusé comme hors d'état de remplir cette mission. Nous aurons donc le père Saillard, qui a promis d'être prudent. »

Un mois plus tard, le 9 avril (3), le District de Morlaix essayait, lui aussi, de réagir contre l'audace des *Amis de la Constitution*, qui prétendaient commander et donner des leçons de patriotisme aux Administrateurs.

« Vu la lettre et l'arrêté du 10 février, de la Société des Amis de la Constitution de Morlaix, l'arrêté du Département, du 22 février, au pied des dites deux pièces, et la délibération en conséquence de la Municipalité de Morlaix, du 31 mars;

« Oûi le Procureur-Syndic : le Directoire, considérant que c'est injustement et à tort qu'on accuse les Dominicains de cette ville de tenir des discours séditieux et de propager une

morale criminelle; les propos qu'on leur attribue n'étant jamais venus à la connaissance de ce District; que leur doctrine et leurs principes ne peuvent avoir une influence dangereuse sur l'esprit et le cœur de leurs élèves, puisqu'il est notoire que depuis longtemps ils n'ont point dans leur maison de logique et de théologie; que si ces religieux ont refusé de prêter le serment, on ne doit pas leur en faire un crime, puisqu'aucune loi ne les y obligeait, n'étant point fonctionnaires publics; que l'on pourrait à plus juste titre qualifier de *représentations partiales, intéressées et suspectes* l'arrêté de cette association sur l'expulsion des pères Dominicains et Recollets de Cuburien, puisque les communes de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs ont clairement et légalement manifesté leur vœu sur la conservation de ces deux maisons;

« Que c'est avec autant d'injustice que de légèreté que cette Société s'est permis d'inculper le Directoire et d'avancer que *les circonstances ne lui permettaient pas de se reposer sur la lenteur des opérations de ce District*, relativement aux armes demandées pour la garde nationale;

« Le Directoire est d'avis :

« 1^o Que, conformément au vœu de la commune de Morlaix, les pères Dominicains soient conservés dans cette ville, et, attendu que la paroisse a été fixée dans leur église, qu'ils soient transférés dans la communauté des Capucins, ou qu'on y laisse subsister ces derniers;

« 2^o Qu'il serait utile de conserver les Recollets de Cuburien, conformément au vœu de la commune de Saint-Martin;

« 3^o Qu'il n'y a lieu à donner avis sur la dénonciation de la Société des Amis de la Constitution relativement au serment des sieurs Mével, Lagadec et Morvan, aumôniers des Calvairiennes, Ursulines et Carmélites, attendu qu'ils ne sont pas fonctionnaires publics, sauf au Département à décider si on doit l'exiger du sieur Martel, directeur de l'hôpital;

« 3^o Qu'il soit enjoint à cette association de ne point se constituer en assemblée délibérante, de ne plus se permettre de prendre des arrêtés et de se borner à présenter des pétitions. »

(1) Allusion, sans doute, à la Société des Amis de la Constitution.

(2) Augustin de Carhaix, le père Jean Toubanc.

(3) Registre de correspondance.

Ce n'est donc ni au District ni à la Municipalité de Morlaix qu'on doit la liste suivante de dénonciation, adressée sans signature au Département, dans le courant de juillet 1791. Cette pièce (1) a pour titre : *faits constatés contre divers prêtres réputés réfractaires*, puis suivent des renseignements sur quelques prêtres du District de Morlaix :

« *Lannurien*. Il est constaté par un citoyen honnête qu'ayant été avec lui à confesse, le 25 mars, il lui fit maintes questions déplacées qui l'ont porté à le quitter. Après la messe, l'ayant tiré au bas de la chapelle, il ne cessa de déclamer contre les Évêques constitutionnels qu'il disait être faux. Un autre citoyen de Saint-Martin est prêt d'affirmer que, l'ayant consulté sur son mariage, il lui avait dit qu'il pouvait se marier dans les églises de Morlaix par un conformiste, mais que son mariage serait nul, s'il ne se mariait ailleurs; qu'il pouvait aller à Sainte-Sève, dont le curé était non-conformiste.

« *Sannier* est plus que suspect; son irrévérence envers la religion, appuyée sur un jugement de police, son affectation à abandonner les églises de la ville, son entretien journalier avec toutes les dévotes qui portent dans le public sa doctrine, tout oblige à l'éloigner.

« *Saout*, de Carantec. Deux citoyens de cette paroisse sont prêts à déposer que, le 13 juin, lundi de la Pentecôte, il prêcha inconstitutionnellement dans l'église, et qu'il ne cesse d'endoctriner le peuple des environs.

« *Nigeou*, de Ploujean, a abusé de la crédulité du peuple en donnant, en maison particulière, une bénédiction préten due nuptiale aux nommés Efflam Follézou et Barbe Le Dacher, le 21 juin, qui sortaient d'être mariés par le curé constitutionnel. On ne leur avait donné l'absolution qu'à condition qu'ils se seraient fait remarier par des prêtres réfractaires.

« *Houérou*, de Saint-Entrope, dénoncé au tribunal du

District pour avoir osé injurier les citoyens de Plouigneau faisant la procession, et pour avoir jeté les saintes huiles au feu, parce qu'elles étaient sacrées par l'Évêque du Finistère; faisant de sa maison un refuge continuel de réfractaires; qu'il soit déplacé et renvoyé.

« *Derrien*, de Garland. Les Officiers municipaux ont déposé contre ce réfractaire, pour avoir prêché formellement contre la constitution en termes scandaleux.

« *Le Forestier*, de Morlaix, *Croguennec*, de Pleyben, *Le Cras* et *Drolac'h*, de Saint-Égonnec, *Penguilly*, de Taulé, et *Louis Keryen*, jeune, de la même paroisse, et tant d'autres, dont l'énumération serait trop longue, sèment le désordre. Il faut y porter un prompt remède. »

Un des moyens employés par les prêtres fidèles pour considérer la constitution civile du clergé, fut de composer, ou de *lever sur elle*, selon l'expression bretonne, des chansons, soit en français, soit en breton.

Le 16 janvier 1794 (1), le Comité de surveillance découvrait dans les papiers du sieur Capitaine, demeurant rue Haute, section des halles, les pièces de vers que nous allons citer ici, comme se rapportant aux débuts de la Révolution.

C'est d'abord une pièce portant ce titre : *Réponse d'un prêtre bénéficiaire à cette proposition vraiment urgente : le serment ou la faim*.

« Sur l'air : *Avec les jeux dans le village*.

« *Ou le serment ou l'indigence !
Mon cœur, pourrais-tu balancer ?
Adieu ! pour toujours, opulence,
De toi je saurai me passer.
La barque, sans être dorée,
Ne peut-elle pas gagner le port ?
Par les revers l'âme épurée
Vole au ciel avec moins d'effort.*

(1) L. 219.

(1) L. 205.

« Autour de moi l'onde écumante
Fait mugir les flots menaçants ;
Calme, je ris de la tourmente
Et de ses assauts impuissants.
O mer, fonds sur moi tout entière,
Tu ne pourras pas m'engloutir,
Je suis sur la barque de Pierre,
Elle ne peut jamais périr. »

Suivent « des actes de foi, d'espérance et de charité contre-révolutionnaires, » comme s'exprime le procès-verbal de saisie.

« ACTE DE FOI.

« Je crois fermement que l'Église
Quoi que la nation en dise,
Du Saint-Père relèvera
Tant que le monde durera ;
Que les évêques que l'on nomme,
N'étant point reconnus de Rome,
Sont des intrus, des apostats,
Et les curés des scélérats,
Qui devraient craindre davantage
Un Dieu que leur serment outrage.

« ACTE D'ESPÉRANCE.

« J'espère qu'avant que soit peu,
Les apostats verront beau jeu,
Que nous reverrons dans nos chaires
Nos vrais curés, nos vrais vicaires,
Que les intrus disparaîtront,
Que nos évêques reviendront,
Que la divine Providence,
Qui veille toujours sur la France,
En dépit de la nation,
Nous rendra notre religion.

« ACTE DE CHARITÉ.

« J'aime les aristocrates,
Je prie Dieu pour les démocrates,
Du moins pour leur conversion
A l'ancienne religion.
Je le prie d'apaiser leur rage,
De délivrer de l'esclavage
Le Roi, la Reine et son fils,
Qui sont en prison à Paris ;
De ramener à l'Évangile
La nation indocile.
Mais prions bas ; s'ils m'entendaient,
Les coquins me lanterneraient. »

La troisième pièce est une parodie du Ça ira.

« Sur l'air : Chantons Solamini.

« Tandis que chacun chante :
Ça ira, ça ira !
Que la France, contente,
Croit à ce refrain-là,
Moi je dis, au rebours :
Ça n'ira pas toujours. (ter)

« Vous qui croyez durables
De sinistres décrets,
Ainsi qu'inviolables
Des serments indiscrets,
Vous verrez, au rebours,
Que ça ne dure pas toujours.

« Les bourgeois sont en armes
Et toujours enchantés,
On les voit, sans alarmes,
Courir de tous côtés.
Ces transports seront courts,
Ça ne durera pas toujours.

« Nous avons vu le zèle
Des dames de Paris
Pour empoigner la pelle
Laisser là de bons lits.
Ces transports seront courts,
Ça ne durera pas toujours.

« Dans un trou large et vaste,
Sur un très vaste autel,
On a fait avec haste
Le serment solennel ;
Serment fait à rebours,
Ça ne durera pas toujours.

« Enfin, de sa folie
Ce peuple guérira
Et de sa maladie
Les auteurs punira.
Je crois qu'après cela
Tout se rétablira,
Je crois qu'après cela,
Ça ira, ça ira. »

La ville de Morlaix comptait trois communautés importantes de femmes : les Bénédictines du Calvaire, les Ursulines et les Carmélites, qui semblent s'être entendues dans les mesures à prendre pour résister aux décrets contraires à leurs convictions religieuses. Elles possédaient toutes trois des directeurs non assermentés qui, grâce à la modération des membres du Directoire du District, purent continuer à les diriger pendant toute l'année 1791.

Les Bénédictines du Calvaire, établies depuis l'année 1626 au haut de la rue de Ploujean, comptaient, en 1791 (1), douze religieuses de chœur et sept converses, dont voici les noms :

(1) L. 48.

Religieuses de chœur.

Marie Urbaine,	du Cœur-de-Jésus, 55 ans, <i>prieure</i> .
Eulalie-Jeanne Beauvais,	de Sainte-Scholastique, 66 ans.
Barbe-Madeleine Le Page,	de Saint-René, 87 ans, <i>doyenne</i> .
Marie-Anne Creach,	78 ans.
Julienne-Olive-Marg ^{te} Bies,	de Saint-Jean-Baptiste, 49 ans.
Marie-Françoise Samson,	de Saint-Bernard, 43 ans.
Marguerite Keraudy,	de Saint-Benoit, 51 ans.
Jeanne Clec'h,	du Cœur-de-Marie, 41 ans.
Jeanne Kergourlé,	de Saint-René, 32 ans.
Rosalie-Etiennette Densard	
du Romain,	du Cœur-de-Jésus, 26 ans.
Françoise-Florianne Belet,	de N.-D.-du-Refuge, 29 ans.
Marguerite-Aug ^{ne} Carluar,	de Sainte-Agathe, 27 ans.

Sœurs converses.

Marie Jamet,	de Saint-Melaine, 79 ans.
Françoise Queinnec,	74 ans.
Claudine Madec,	de Sainte-Anne, 64 ans.
Marie Gallouédec,	de Marthe, 61 ans.
Jeanne Messenger,	de Saint-Joseph, 44 ans.
Marie Morjou,	de Saint-Joachim, 29 ans.
Marie-Louise Le Corre,	de Saint-Mathias, 35 ans.

La communauté des Ursulines, fondée en 1640, au haut de la rue des Vignes, comptait trente-deux religieuses au mois d'avril 1792 (1) ; c'étaient :

Anne-Marie Beau,	56 ans, <i>supérieure</i> .
Marie-Nicolle Tanguy,	65 ans, <i>préfète</i> .
Anne Tanguy,	70 ans.
Marie-Anne Chateaufur,	63 ans.
Marguerite Broustail,	52 ans.
Françoise-Gen ^{ve} Trémigou,	54 ans.
Marie-Josèphe Barbançon,	60 ans.

(1) L. 78.

Louise-Françoise Fustec,	41 ans.
Jeanne Le Bras,	35 ans.
Marie Cadoret,	41 ans.
Marie Samson Congar,	37 ans.
Marie-Jacquette Beuscher,	31 ans.
Marie-Anne Cam,	26 ans, <i>dépositaire</i> .
Françoise-Alexandre Passart,	27 ans.
Guillemette Le Nuil,	40 ans.
Marie-Agnès Le Guen,	26 ans.
Marie-Jeanne Carn,	26 ans.
Marie Grall,	38 ans.
Julie-Louise Guénec,	24 ans.
Marie Camus,	65 ans.
Marguerite Elary,	68 ans.
Anne Pécart,	64 ans.
Françoise Moesse,	68 ans.
Marie-Rose Kerangal,	58 ans.
Françoise Le Blanc,	43 ans.
Marie Lancien,	48 ans.
Marie-Olive Derrien,	42 ans.
Françoise Ferou,	40 ans.
Jeanne Quéau,	52 ans.
Catherine Mer,	36 ans.
Françoise Coupil,	31 ans.
Marie Elary,	29 ans.

Cette communauté, à laquelle était confiée depuis longtemps l'éducation des enfants de Morlaix, s'était acquis dans les familles une légitime influence, dont elle usa, nécessairement, pour combattre dans le peuple les doctrines schismatiques de la Constitution. L'emblème du Sacré-Cœur avait été choisi comme signe de fidélité à la foi catholique. A Morlaix, les femmes le portaient, même ostensiblement, et les dames Ursulines étaient accusées d'en faire une distribution considérable. La pièce ci-jointe nous fait connaître à quelle occasion défense fut faite par la Municipalité de Morlaix de porter ces emblèmes.

Le 16 août 1791 (1), le Conseil de discipline de la garde nationale de Morlaix écrivait au Département :

« Vous n'ignorez pas les manœuvres de toute espèce, peut-être un peu trop tolérées, que les ennemis de la Révolution emploient pour séduire le peuple. Depuis quelques semaines, on s'apercevait à Morlaix qu'une quantité de personnes du peuple, notamment les femmes, portaient sur la manche un morceau d'étoffe sur lequel est brodé un cœur entouré d'une couronne d'épines. Cette marque d'une coalition, masquée d'un verni de piété, en exaltant les têtes faisait déjà fermenter la division entre les citoyens, au point qu'une femme, portant cette marque (2) avait, hier matin, tenu des propos menaçants et séditieux, dans le cimetière de Saint-Melaine, à la mère d'Antoine Laisné, garde national.

« Le dit Laisné vit, vers six heures et demie du matin, cette femme passer près le corps de garde. Il l'aborda, et lui ayant aperçu sur la manche un cœur, il l'accosta et le lui enleva sans aucune violence. Cette femme, furieuse, lui dit beaucoup d'invectives et s'en fut se plaindre à la Municipalité, accompagnée du sieur Penhoadic, avocat. »

La Municipalité vit plus de gravité que ne voulait bien en voir le Conseil de discipline dans le fait d'un soldat abandonnant son poste de faction pour se porter à un pareil acte de violence, et tout en défendant « à toute personne de porter d'autres marques apparentes que les couleurs nationales, » elle improuva la conduite du sieur Laisné, et pria le commandant de « priver le dit Laisné de l'honneur de monter la garde pendant quinze jours. » C'est pour en appeler de ce blâme de la Municipalité que le Conseil de discipline en référerait au Département.

Le 20 août 1791 (3), M. Le Disez, procureur-syndic signalait le même fait au Département, avec ce préambule :

(1) L. 68.

(2) C'était Charlotte Quérrou, domestique chez la veuve Basser.

(3) L. 217.

« Une affaire, qui à peine méritait d'être aperçue, vient d'appeler une nouvelle brouillerie entre la garde nationale et les deux corps administratifs de Morlaix.

« Depuis quelques jours, il circule dans la ville un écrit rédigé en faveur des prêtres non conformistes, que des émissaires connus vont faire signer de maison en maison, ce qui donne de l'humeur à plusieurs.

« On distribue aux partisans de cet écrit, dont je ne connais pas la teneur, une marque qui consiste dans un morceau d'étoffe sur lequel est brodé un cœur enflammé, et cette distribution se fait, à ce qu'on assure, dans la communauté des Ursulines... »

Un fait plus grave allait leur être reproché, et nous verrons les Administrateurs l'alléguer pour motiver leur expulsion. Le 14 février 1792 (1), le Procureur-Syndic de la commune de Morlaix dressait le procès-verbal qui suit :

« En vertu d'une commission des Officiers municipaux, me suis transporté ce jour à la maison du sieur Coquil, place au Lait, section Saint-Melaine, où étant j'ai, sur l'indication des enfants, monté au second étage dans une chambre sur le devant, où j'ai trouvé l'épouse du dit sieur Coquil, absent, laquelle m'a déclaré que sa fille cadette étant sortie du *pensionnaire* des Ursulines de Morlaix, elle avait prescrit à cette enfant d'aller dimanche à la grand'messe paroissiale ; qu'elle lui répondit *affirmativement (sic)* qu'elle n'irait pas ; que la religieuse qui avait pris soin de son éducation le lui avait défendu ; que ne pouvant se persuader que cette dame eût prescrit à sa fille de lui désobéir, se transporta au couvent accompagnée de sa fille et de M^{me} veuve Le Roux. Là, une religieuse, qui avait eu soin de l'enfant, mais dont elle ignore le nom, ne répondit à M^{me} Coquil qu'en lui disant qu'elle n'avait pu conseiller à sa fille d'aller à la messe des prêtres sermentés, qu'ils avaient renoncé au Pape, que cette renon-

(1) L. 71.

ciation les mettait hors l'Eglise, et que hors de l'Eglise il n'y avait pas de salut, que telle était son opinion et celle de ses compagnes ; dont procès-verbal... »

Déjà les trois communautés de Morlaix avaient été soumises à l'exécution de la loi du 14 octobre 1790, exigeant l'élection d'une supérieure et d'une économe. Ces communautés, dont la ligne de conduite fut la même dans la circonstance, crurent pouvoir se constituer, mais en faisant les réserves les plus expresses pour que cet acte ne semblât pas un acquiescement aux décrets de la Constitution contraires aux lois de l'Eglise.

Les procès-verbaux de ces élections eurent lieu pour les Bénédictines du Calvaire et les Ursulines, les 7 juin et 7 juillet 1791 ; pour les Carmélites, ces élections eurent lieu le 9 juillet 1791. Voici le procès-verbal de l'élection faite au Carmel ; il nous permettra de juger de quelle manière procédèrent les Administrateurs dans les deux autres communautés :

« Nous, Claude-Gabriel-Alexandre Guillaume et André Hénaff, officiers municipaux de la commune de Morlaix, nous sommes, ce jour 9 juillet 1791, environ cinq heures de l'après-midi, transportés en la maison conventuelle des dames Carmélites de Morlaix, et ayant sonné au tour, avons demandé à parler à Madame la Supérieure, laquelle étant venue, nous lui avons dit que nous désirions entrer dans la maison pour mettre à exécution la loi du 14 octobre 1790, et pour faire autres opérations dont nous étions chargés ; à quoy la dite dame a répondu qu'elle reconnaissait en tout point l'autorité civile, et, nous ayant fait ouverture de la maison, elle nous a conduits au parloir de l'intérieur de la maison, où elle a fait assembler toute la communauté. Nous avons donné lecture de la dite loi du 14 octobre, et nous avons annoncé à toutes les dites dames religieuses que nous venions pour mettre à exécution les articles 14, 15 et 26 du titre II de la dite loi, à quoy les dites religieuses ont répondu, par l'organe de dame Guillemette-Renée Fouquet, leur supérieure, laquelle réponse

toutes les autres religieuses ont déclaré formellement approuver, qu'elles n'avaient su ce que c'était que résister à l'autorité civile pour le temporel, protestant, néanmoins, contre tous actes contraires aux lois de l'Eglise, de l'Etat et de leurs règles et constitutions, et ne déférant à l'interpellation que par obéissance seulement à l'autorité; au surplus, ne voulant suivre d'autres règlements que celui que contiennent les règles et constitutions de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, selon la réforme de sainte Thérèse en France. Au-dessus de laquelle réponse, sans approbation, toutefois, d'icelle de notre part, la dite dame supérieure nous a donné l'état des religieuses composant la dite communauté.

Religieuses de chœur.

Guillem^{te}-Renée Fouquet, Marie-Renée de St-François, 63 ans,
prieure.

Marie-Augustine Clec'h, Augustine de St-François de Sales,
41 ans, *sous-prieure.*

Marie Le Cloarec, Marie de Sainte-Thérèse, 85 ans.

Barbe Le Corre, Marie-Barbe de la Croix, 74 ans.

Catherine Le Corre, Catherine de Saint-Joseph, 71 ans.

Françoise Le Minor, Marie-Anne du Saint-Esprit, 60 ans.

Louise-Marie de Troérin, Marie-Anne de Saint-Xavier, 56 ans.

Urbane-Claude de la Grandière,
Marie-Magd^{ne}, 54 ans, *1^{re} dépositaire.*

Suzanne Le Moine, Ste-Thérèse, 2^{me} *dépositaire*, 37 ans.

Marie-Raymonne La Caze, Marie de Saint-Joseph, 33 ans.

Marie-Perrine Le Roux, du Mont-Carmel, 26 ans.

Marie-Modeste Le Blanc, Sainte-Reine, 33 ans.

Sœurs converses.

Françoise Flutter, Saint-Alexis, 82 ans.

Louise Touboulie, Saint-Michel, 79 ans.

Françoise Bozellec, Saint-Ignace, 52 ans.

Marie-Yvonne Quéré, Marie-Rose, 38 ans.

« Après, nous avons prié ces dames de se retirer pour

revenir, l'une après l'autre, faire séparément leur déclaration conformément à l'article 15 du titre II de la loi.

« Se sont présentées :

« 1^o Dame Guillemette-Renée Fouquet, dite Marie-Renée de Saint-François, laquelle nous a déclaré vouloir vivre et mourir dans l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, et remplir le vœu qu'elle a fait à cet égard; et ensuite toutes les dénommées ont séparément fait la même réponse.

« Au-dessus de quoi, lecture donnée aux dites religieuses de l'article 26 de la dite loi, et leur ayant demandé de passer aux nominations y prescrites, elles nous ont priés d'observer que ces nominations jusqu'ici se sont réglées par d'autres lois, dont l'autorité civile n'était dans le cas de juger l'exécution que dans des cas extraordinaires, et ne la surveillait jamais immédiatement; que l'autorité ecclésiastique, seule, avait fait ces lois et en dirigeait les effets; que, cependant, persuadées d'après les déclarations de l'Assemblée nationale, qu'elle n'a voulu toucher en rien au spirituel, n'entendant, en tout cas, reconnaître des lois qui auraient cet objet, et uniquement pour déferer à l'autorité, elles procéderont aux nominations exigées, quoique, d'un autre côté, le terme des fonctions des supérieures et économes actuelles ne soit pas expiré.

« En conséquence, les dites dames se sont occupées d'abord de la nomination d'une supérieure, et la pluralité plus que absolue des suffrages s'est réunie sur la dame Guillemette-Renée Fouquet, laquelle, en conséquence, a été déclarée et sera reconnue pour supérieure jusqu'à nouvelle élection au mois de janvier 1793.

« Pour le choix de l'économe, la pluralité absolue des suffrages s'est manifestée en faveur de dame Urbane-Claude de la Grandière, laquelle sera reconnue comme telle jusqu'à la même époque.

« Aussitôt, nous avons donné aux dites dames lecture de l'arrêté du Département du 2 de ce mois, et d'une déclaration de M. Morvan, leur aumônier, de ce jour, de ne vouloir remplir les conditions exigées par le dit arrêté, pour que l'office fait

par lui dans la chapelle de la maison pût rester public (1). En conséquence, avons interpellé les dites dames de nous déclarer si elles voulaient se pourvoir d'un autre aumônier qui prît l'attache exigée pour que les offices soient publics. Et les dites dames nous ayant universellement déclaré que l'Assemblée nationale n'ayant et ne pouvant avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et opinions même religieuses, n'étant, d'ailleurs, aux yeux de la loi que de simples citoyennes qui préférèrent la vie commune, elles croient pouvoir user de la liberté générale et de se servir de tel directeur qu'elles jugeront à propos, consentant, au surplus, à ce que l'entrée de l'église soit interdite aux personnes qui ne sont pas de leur maison, et que le son des cloches n'ait plus lieu. Et ont toutes les dites dames de nouveau déclaré persister dans leurs précédentes protestations. L'opération s'est terminée à sept heures. Et elles ont signé. »

Cette manière de se soumettre à la loi avec des réserves si expresses qui ne pouvaient laisser aucun doute sur leurs sentiments anticonstitutionnels, n'aurait pas été acceptée par des Administrateurs autres que ceux du District et de la Municipalité de Morlaix, en 1791, qui se contentèrent de la soumission des communautés religieuses à la lettre de la loi, et n'inquiétèrent aucunement leurs directeurs, qui purent continuer leurs fonctions dans leurs chapelles, pendant qu'un si grand nombre d'ecclésiastiques du diocèse étaient incarcérés aux Carmes de Brest. Mais cette sécurité relative des prêtres de Morlaix devait bientôt disparaître avec le changement d'administration. Au mois d'octobre, comme nous l'avons dit, presque tous les membres du Directoire du District, dégoûtés des mesures violentes et injustes dont on voulait les rendre complices, donnèrent leur démission et furent remplacés par un nouveau Directoire plus en rapport avec les progrès de l'esprit révolutionnaire. La Municipalité qui, jusqu'à cette

(1) Pour avoir la faculté d'officier publiquement, il fallait qu'un ecclésiastique eut prêté serment à la Constitution.

époque, pouvait passer aux yeux du Directoire comme un parti avancé, ne tarda pas à être soupçonnée d'incivisme par les nouveaux membres du District, et nous allons la voir essayer de lutter contre le District pour conserver leurs directeurs insermentés aux Religieuses de Morlaix.

L'exécution de l'arrêté du Département, du 29 novembre 1791, fut pour le nouveau Directoire une bonne occasion de faire preuve de civisme. Le 3 décembre, le District écrivait à la Municipalité de Morlaix (1) :

« Nous recevons un extrait de la séance du Conseil du Département, du 29 novembre, qui nous charge de former, aussitôt, sa réception et d'après nos connaissances locales, une liste des ecclésiastiques susceptibles d'être détenus. Nous ne doutons pas de votre empressement à concourir avec nous à l'arrestation de ces ecclésiastiques, dont nous vous remettons le tableau. Faites, de votre côté, arrêter à bas bruit, par la force publique déguisée, tous ceux qui y sont compris, et les faire conduire à la maison d'arrêt provisoire à la maison commune. Mettez tout en mouvement et surtout recommandez le silence pour que nous puissions remplir le but que se propose le Département. »

La liste des prêtres à incarcérer portait les noms de MM. Lannurien, Le Noanez, Pitot, Le Balch, Le Moine, Forestier, Sannier et Ellez. Quelques heures après, le même jour, MM. Le Noanez, Boustouler, Breton et Lannurien étaient arrêtés, et le District écrivait de nouveau à la Municipalité :

« Nous vous prévenons que nous avons fait disposer le logement et le souper de ces quatre ecclésiastiques à l'hôtel de la Nation, sur la place Viarme ; veuillez les y faire conduire sous bonne et sûre garde et y faire tenir toute la nuit et jusqu'à leur départ deux ou trois factionnaires. Vous y ferez également conduire les autres prêtres qui pourraient vous être envoyés à la maison commune. »

(1) Registre de Correspondance du District de Morlaix.

Le 6 décembre, le District annonçait au Département que, malgré son activité, « la plus grande quantité des rebelles à la loi » avaient échappé à leurs recherches, grâce aux avis particuliers qu'ils avaient reçu de l'arrêté porté contre eux. Trois autres arrestations avaient porté à sept le nombre des ecclésiastiques envoyés à Brest, et c'est sans doute de ces trois prêtres qu'il est parlé dans la lettre suivante du District à la Municipalité (1) :

« Morlaix, 4 décembre 1791.

« Nous venons d'être informés que trois prêtres non assermentés, sous le coup de l'arrêté du Département du 29, se sont retirés au couvent des Ursulines pour se mettre à l'abri des poursuites que nous sommes chargés d'exercer vers eux ; ne voulant en aucun cas troubler l'asile de personnes vouées aux règles de cette communauté, nous vous prions, Messieurs, d'agir pour faire par vous-mêmes les perquisitions que la force armée exercerait dans toute autre maison. Il est des cas où il est prudent de donner asile dans un cloître ; nous avons une trop bonne opinion de la fidélité de ces dames à observer la loi pour croire qu'elles fussent capables de receler chez elles des personnes que la loi réclame par votre ministère. En vain voudrait-on éluder, nous ferons cerner l'enceinte par la force et nul ne lui échappera. Vous voudrez bien nous faire part du succès de vos recherches. »

Mais un conflit assez sérieux ne tarda pas à s'élever entre le District et la Municipalité de Morlaix, au sujet des aumôniers des communautés, que celle-ci avait pris sous sa protection. A l'annonce du décret du Département du 26 novembre, les aumôniers, quoique ne tombant pas directement sous le coup de l'arrêté, avaient cru prudent de se cacher ; mais sur l'assurance donnée par la Municipalité aux religieuses que leurs aumôniers ne seraient pas inquiétés si les offices se célébraient dans leur chapelle les portes fermées, ils revinrent prendre leurs fonctions le 21 janvier. Or, le 23 mars, le District

(1) Registre de Correspondance, District de Morlaix à Officiers municipaux.

faisait enlever M. Mével et M. Lagadic, et, le 24, les conduisait au château de Brest. On comprend la désolation des communautés qui se fiaient à la parole de la Municipalité, et l'indignation de celle-ci en voyant le District tenir peu compte des engagements qu'elle avait pris. Les lettres échangées à cette occasion entre le District et la Municipalité, et mises sous les yeux du Département, vont nous renseigner sur cet incident.

« *District de Morlaix à Département.*

« 24 mars 1792.

« Une démarche, peut-être trop peu réfléchie, qui a provoqué hier l'assemblée de la Commune, a pu inquiéter les citoyens sur les griefs que l'on a pu imputer aux corps constitués. Il n'en est rien, Messieurs, et comme membre du Directoire, je dois à l'un et l'autre de ces corps la justification qui est due à leur zèle.

« Deux misérables prêtres, que chacun de vous sait apprécier, donneraient-ils bien lieu à une scène scandaleuse dans cette ville ? Non, Messieurs, nous devons au public l'analyse de notre conduite dans cette affaire.

« L'arrêté du Département du 26 novembre 1791, que le Directoire fit passer à la Municipalité, le 22 décembre, pour y tenir la main, mit l'alarme dans les couvents de cette ville.

« Le 29 décembre, il fut répondu au Directoire : « Messieurs, « nous avons reçu expédition de l'arrêté du 26 novembre, « relatif aux religieux et religieuses. Nous en avons consulté « les dispositions, et nous trouvons que l'objet en a été généralement rempli par nos prédécesseurs. Vous êtes à même « de juger s'il en reste ultérieurement quelque chose à faire « et, en ce cas, vous voudrez bien nous transmettre vos « instructions et vos ordres. — Le Bureau municipal : DIOT, « maire, ANDRIEUX, procureur. »

« Voici la réponse qui fut faite, le 4 janvier 1792, à cette lettre : « Nous avons reçu, avec votre lettre, les procès-verbaux « de descente dans les différentes maisons religieuses de cette « ville, les 7 juin, 7 et 9 juillet dernier. Nous désirerions,

« Messieurs, que ces procès-verbaux remplissent (sic) les
« dispositions de l'arrêté du 26 novembre, dont nous recom-
« mandons à vos soins la pleine et entière exécution. Nous y
« voyons que ces dames, éloignées du monde, n'ont pu se
« faire une idée de la Révolution qui s'opère dans l'empire,
« et que, guidées par des individus qui ont pu oublier un
« moment l'un des devoirs sacrés du chrétien, ont puisé dans
« leurs principes des réponses qui attaquent la loi constitu-
« tionnelle du royaume. Nous n'attribuons pas d'incivisme,
« aux rédacteurs de ces procès-verbaux, nous aimons à croire
« que, naturellement portés à éviter tous troubles dans les
« consciences de ces âmes chastes, vouées à chanter les louan-
« ges du Seigneur et à une vie sédentaire et dure pour
« laquelle Dieu ne les fit jamais naître; ils ont pu céder à
« l'impulsion de leur cœur en adhérant à de petites forma-
« lités qui semblaient tranquilliser ces dames. Il est doux de
« saisir les occasions d'obliger qui le mérite; mais quand un
« corps administratif est chargé de l'exécution de la loi, nulle
« considération que son devoir ne doit le conduire. Nous vous
« invitons donc, Messieurs, à vous présenter de nouveau chez
« les dames religieuses, non pour y troubler leur asile, mais
« pour y porter cette tranquillité, cette douceur dont vous
« nous avez donné tant d'exemples; vos remontrances pater-
« nelles auront tout l'effet que nous avons lieu d'en attendre.
« Les nominations des supérieures et des économes peuvent
« être continuées, mais il est nécessaire qu'elles soient renou-
« velées aux termes de la loi, qui ne demande qu'obéissance
« sans réserve. »

« Le 4 janvier 1792, le Directoire crut devoir annoncer à
ces dames les dispositions que renfermait leur lettre à la
Municipalité et leur dit : « Mesdames, nous chargeâmes, il y
« a quelques jours, la Municipalité de tenir la main à l'exé-
« cution de l'arrêté du 26 novembre. Elle nous a fait part
« que, le 9 juillet, vous aviez, en conformité à la loi, nommé
« une supérieure et une économe. Nous nous sommes fait
« représenter le procès-verbal, où nous avons vu avec peine

« les mots de protestation contre tous actes contraires aux
« droits de l'Eglise, de l'Etat, de la règle et de la constitution.
« C'est s'éloigner du principe de l'ordre et de l'obéissance à
« la loi que de se permettre de pareilles expressions. Nous
« chargeons les Officiers municipaux de vous faire connaître
« combien il est instant de se soumettre sans réserve à la loi,
« qui a tout fait et pour vous et pour nous, et qui s'est formel-
« lement expliquée qu'elle n'entendait aucunement attaquer
« la religion, qu'elle respecte, les opinions qu'elle a décrétées
« libres, les règles et les constitutions de votre ordre sur les-
« quels elle ne veut porter la moindre atteinte. »

« Les Carmélites, au reçu de cette lettre, s'adressèrent au
Département, le 7 janvier 1792 :

« En vous envoyant le procès-verbal du 9 juillet 1791 et la
« lettre du District du 4 janvier 1792, nous prenons la liberté,
« Messieurs, de vous prier de décider si nous n'avons pas
« rempli les dispositions de la loi du 14 octobre 1790, et si le
« District de Morlaix est fondé à opposer à la demande de
« notre traitement du premier quartier, que nous devons préa-
« lablement nous conformer à l'article 10 de votre arrêté du
« 29 novembre.

« Cet article ne concerne que les religieuses à l'égard des-
« quelles les articles 14, 15 et 26 de la loi du 14 octobre n'au-
« raient pas été exécutés; nous ne sommes pas dans ce cas-là.

« Nous avons protesté, il est vrai, contre tous actes con-
« traires aux lois de l'Eglise, aux règles et constitutions de
« notre état; mais ces lois et règles forment nos opinions reli-
« gieuses, ces opinions sont notre propriété la plus chère.

« Notre protestation au procès-verbal du 9 juillet n'a pas
« d'autre motif; il était bien naturel qu'il nous vint dans l'es-
« prit de le faire au moment où l'on nous forçait à un mode
« d'élection tout différent de celui qu'établissent les constitu-
« tions de notre ordre.

« Nous nous rappelons que pour nous détourner de cette
« réserve l'on nous objecta qu'elle était parfaitement stérile,
« que notre conduite en détruisait tout l'effet. Comment cette

« réserve avait-elle l'effet de rendre le procès-verbal du
« 9 juillet tellement inutile qu'il faudrait en souffrir une au-
« tre, nous conformer de nouveau aux articles 14, 15 et 26 de
« la loi du 14 octobre 1790, ouvrir encore nos portes, nous
« détourner des travaux de notre état, et introduire, pour la
« quinzisième fois au moins depuis dix-huit mois, dans notre
« solitude des personnes que nos constitutions nous défendent
« d'y admettre. Il n'est pas possible, Messieurs, que vous punis-
« siez aussi rigoureusement une réserve qui ne nuit à per-
« sonne, qui est dans notre conscience et dans nos opinions
« religieuses.

« A la grâce de nous soustraire à cette nouvelle tracas-
« serie, nous oserons vous prier d'en joindre une autre.

« Notre directeur n'est pas sous le coup de votre arrêté du
« 26 novembre; on nous a, du moins, assuré qu'il ne regardait
« que les ecclésiastiques qui avaient été détenus à Brest ou
« qui avaient été désignés pour l'être. Cependant, l'exécution
« de l'arrêté du 26 novembre a jeté ici une telle épouvante,
« que M. Morvan, notre directeur, s'en est fui et que, depuis,
« nous sommes sans messe et dénuées de tout secours spiri-
« tuel. Messieurs les Officiers municipaux ont eu la bonté de
« nous écrire que nous pouvions rappeler M. Morvan.

« Cette lettre ne l'a pas rassuré. Nous avons sollicité du
« District une assurance positive que notre directeur ne serait
« point arrêté; nous n'avons pu l'obtenir.

« Interrogez tout Morlaix, et vous vous convaincrez que
« jamais ecclésiastique ne fut plus paisible et plus soumis
« aux autorités, plus retiré et plus circonspect que lui. Veuillez
« donc, Messieurs, nous procurer son retour par une assu-
« rance positive qu'en reprenant ses fonctions il ne court
« aucun risque de perdre sa liberté. Ce bienfait que nous vous
« devons ne restera pas sans récompense si nos prières sont
« exaucées. »

Cette réclamation ayant été transmise au District de
Morlaix, celui-ci répondait au Département, le 20 janvier
1792: « ... que leurs observations sur les réserves faites par

ces dames n'impliquaient pas le refus de solder le traitement
avant qu'elles les aient rétractées. »

Le Directoire n'est pas responsable du défaut de secours
spirituels dans lequel elles se sont trouvées par la fuite de
leur directeur; « il a eu la plus grande attention de procurer
à ces dames des prêtres d'une opinion conforme à la leur, et
qui remplissent les fonctions de leur aumônier fuyard.

« Mais il ne serait pas sage de donner en faveur de cet
ecclésiastique une assurance qui contredirait l'opinion géné-
rale qui n'est pas en sa faveur. Il a de tout temps fait de sa
maison le repaire des ecclésiastiques non conformistes qui ont
donné lieu à la rigueur de votre arrêté, et depuis cette épou-
vante que chacun d'eux a eue de son exécution, la tranquil-
lité renaît. Il existe à Morlaix plusieurs ecclésiastiques non
conformistes qui vivent tranquilles, sont respectés et se ren-
dent utiles; tous sont accueillis et nul n'a pris la fuite que
ceux qui sont suspects au public. Nous avons écrit à ces
dames que nous attendons leur demande pour leur remettre
leur traitement.

« La Municipalité ayant obtempéré à notre prière, nous
écrivait le 14 janvier: « Nous avons reçu votre lettre. Ci-
« incluses les copies des procès-verbaux rapportés par nos
« prédécesseurs chez les Religieuses Ursulines, Calvairiennes
« et Carmélites, lesquels vous nous avez retournés pour cause
« d'infirmité, avec injonction de les rétablir en conséquence
« de l'arrêté du 26 novembre 1791.

« Nous avons exécuté cette nouvelle commission, et nous
« vous remettons les nouveaux procès-verbaux rapportés par
« nous, les 9, 11 et 12 de ce mois, chez les dites Religieuses
« Carmélites, Bénédictines du Calvaire et Ursulines.

« Ces dames nous ont représenté que depuis six semaines
« elles sont privées de tout secours spirituel, et, sur leurs
« instantes prières, nous avons cru pouvoir prendre sur nous
« d'écrire à leurs aumôniers de venir reprendre leurs fonc-
« tions dans ces communautés, avec d'autant plus de raison
« que, n'étant pas fonctionnaires publics, nous avons cru et

« nous croyons qu'ils ne sont pas sous le coup de l'arrêté du
« 29 octobre relatif aux ecclésiastiques suspectés de fomenter
« des troubles. — DIOT, *maire*. »

« Le 5 mars 1792, nous reçûmes une nouvelle lettre :

« Vous n'ignorez pas, puisque nous vous en avons instruits,
« que les aumôniers des trois communautés religieuses de
« cette ville ne sont venus reprendre leurs fonctions auprès
« d'elles que sur l'assurance que nous leur avons donnée
« qu'ils y seraient sous la protection de la loi, tandis qu'ils s'y
« conformeraient strictement. Jusqu'à présent, nous n'avons
« pas découvert qu'ils s'en soient écartés, et nous verrions
« avec peine que la sauvegarde que nous leur avons donnée
« fût violée. — DIOT, *maire*, ANDRIEUX, *procureur de la Com-*
« *mune*. »

« Le 6, le Directoire répondit :

« ... Quand vous avez cru devoir permettre aux aumô-
« niers de reprendre leurs fonctions, sur l'assurance qu'ils
« n'étaient pas sous le coup de l'arrêté, vous ne vous êtes
« sûrement pas aperçus que vous attaquiez la hiérarchie des
« pouvoirs que vous désirez, avec raison, ne voir jamais trou-
« blée, puisque vous ne nous en avez prévenus qu'après avoir
« prononcé.

« Nous nous persuadons que les faits concernant l'enfant
« du sieur Coquil vous sont connus. Que peut-on attendre de
« ces dames quand, jalouses de conserver des ecclésiastiques
« dont les principes sont contraires à ceux de la Constitution.
« Elles sèment dans l'éducation de la jeunesse le germe du
« fanatisme auquel elles sont enclins par de faux principes
« qu'elles reçoivent d'un directeur. »

« D'après ces faits, le Directoire se porta vendredi matin à
faire prier ces trois prêtres de se rendre au bureau. M. Morvan
fut le seul qui crut devoir le faire ; des représentations ami-
cales lui furent faites sur ce qu'il attaquait la Constitution en
sa qualité de professeur. Il promit de cesser toutes fonctions
et se rendit paisiblement chez lui. Les deux autres, soit par
crainte soit par mépris pour notre invitation se portèrent à la

Municipalité, en laquelle ils avaient confiance. Instruits qu'ils
s'y étaient rendus, on chargea un gendarme de les prier de
passer un moment au Directoire. Un citoyen crut devoir les
accompagner ; cette marque de méfiance n'eut pas lieu de
flatter le Directoire. Nous passons sous silence les élans qui
conduisirent ce citoyen à nous tracer nos devoirs... Nous
suspendîmes toute décision jusqu'à savoir si le conducteur de
ces prêtres était ou non envoyé de la Municipalité. Quelle fut
notre surprise lorsqu'un héros, à huit heures, nous porta cette
lettre :

« Morlaix, 23 mars 1792.

« Nous vous avons demandé les sujets de plaintes que
« vous pouviez avoir contre ces trois prêtres. Par votre lettre
« du 6 mars, vous n'en alléguez aucune, et nous avons auguré,
« par le renvoi de M. Morvan, qu'il n'y avait rien à la charge
« de ces individus, et cependant aujourd'hui on se permet des
« visites domiciliaires même dans l'église, sans la concur-
« rence d'un Officier municipal ou d'un Commissaire de police.
« Pour éviter le scandale de l'exécution, nous avons mandé
« à notre bureau les sieurs Lagadic et Mével, avec le projet
« de les conduire devant vous. Ils y sont venus sans délai,
« et nous avons chargé M. le Procureur de la Commune
« (Andrieux) de vous les présenter.

« Par la lettre que vous venez de nous adresser, il paraît,
« Messieurs, que ce n'était pas votre but, puisqu'un de vos
« émissaires a assez peu respecté l'inviolabilité de notre
« bureau pour oser venir à la porte même, dans l'intention
« d'arrêter, à sa sortie, le sieur Lagadic qui, assurément,
« devait s'y croire sous, notre égide, à l'abri de pareilles
« mesures. M. le Procureur de la Commune a été *comme tel*
« à votre bureau et comme envoyé de nous, et, sous ces
« rapports, il ne devait pas être éconduit comme il l'a été.
« Nous nous plaignons à vous-mêmes de ce manque d'égard
« envers notre député... »

« A dix heures, une deuxième lettre fut adressée au Prési-
dent pour demander l'assemblée du Directoire dès le soir
même.

« L'instant d'après, survint une troisième qui annonçait la Municipalité assemblée en attente, avec prière au Président de motiver son refus. Le Directoire s'assembla; on annonça la Municipalité; elle fut entendue.

« Voici notre réponse: « Que veut dire cette convocation nocturne? A onze heures du soir, la Municipalité, en écharpe, « descend au Directoire; est-ce une visite de décence ou « d'honnêteté? l'heure n'en est point propice; est-ce une « visite domiciliaire? il n'en peut être fait au Directoire; est-ce pour exciter l'attention publique? sous tous les rapports « elle est indiscrette.

« Vous avez vu, dans la réunion des citoyens à la maison « commune, la satisfaction peinte sur la figure des ennemis « de l'ordre, vous les avez vu accourir à l'envi pour être « témoins du succès de leur entreprise. Ils ont surpris la « bonne foi de quelques membres du corps municipal et les « ont induits en erreur. Qu'ils sachent ces factieux que leurs « tentatives seront vaines, que les membres du Directoire ne « sont pas citoyens à demi, et que, sachant apprécier les « vertus qui caractérisent chaque membre de la Municipa- « lité, ils sauront maintenir l'union, cette union qui depuis « cinq mois fait leur martyre, et qui ne sera que plus cimen- « tée parce qu'on cherche à la détruire. »

Les communautés réclamèrent en vain l'élargissement de leurs aumôniers, les Ursulines par lettre du 27 mars (1), les dames du Calvaire par lettre du 30 du même mois, MM. Lagadic et Mével demeurèrent au château de Brest et n'en sortirent qu'au mois d'août 1792, le premier pour être déporté en Espagne, le second pour être transféré aux Capucins d'Audierne.

La lettre suivante (2), écrite le 24 mars 1792 par le District de Morlaix au Département, rapporte deux faits bien propres à nous édifier sur le régime de la terreur que les Administra-

(1) L. 59.

(2) Correspondance du District de Morlaix.

teurs venaient d'inaugurer à Morlaix, en chassant ou en incarcérant tous les prêtres fidèles.

« Le fanatisme, qui prend chaque jour de nouvelles forces, vient augmenter l'étendue de notre surveillance. Qui ne serait pas consterné à la vue des maux que causent chaque jour à la religion et à la patrie les leçons perfides de l'ignorance? Vous avez vu sous vos yeux M^{me} Pic de la Mirandole obstinée à désertier l'église où l'enfant qu'elle portait devait être baptisé, vous l'avez vu quitter sa demeure pour chercher un prêtre hypocrite et trompeur, vous l'avez vue, victime de sa crédulité, donner le coup mortel au fruit qu'elle portait dans son sein et périr avec lui avant même de lui donner le jour.

« Saint-Pol est témoin d'un spectacle non moins cruel. La dame Coroller (1), mère de onze enfants en bas âge vivants, séduite sans doute par des prêtres ignorants (car il n'en existe point d'autre dans les environs), déserte l'église paroissiale et, n'attendant que le moment de mettre au jour l'enfant dont elle devait conserver le jour, s'embarque nuitamment dans une litière pour se rendre à Roscoff. A peine y est-elle entrée, que les peines de l'enfantement sont excitées par la rigueur de la saison. L'enfant naît, est baptisé, mais la mère meurt le troisième jour.

« Voilà le fruit des complaisances passées. De tous côtés, les femmes en pareil cas se réunissent dans les paroisses où les prêtres insermentés sont conservés; on fuit de toute part les prêtres constitutionnels et leurs fonctions; des baptêmes sans nombre se font sur des territoires étrangers à la naissance, et l'on compromet par là la sûreté et l'existence des races futures. »

Mais ce n'était pas assez d'avoir enlevé leurs directeurs aux communautés, il fallait les expulser elles-mêmes. C'est pour préparer cette mesure, que le District écrivait, le 10 juin 1792, à la Municipalité de Morlaix (2):

(1) Belle-sœur de l'abbé Coroller, recteur de Saint-Mathieu de Quimper.

(2) Registre de correspondance.

« Le fanatisme chaque jour fait de nouveaux progrès, même dans cette commune nous en sentons les conséquences et nous devons chercher les moyens d'en arrêter le cours. Il a pu paraître à quelqu'un que la mise en arrestation de prêtres était contraire à la loi ; mais quand le salut du peuple peut dépendre de pareilles arrestations, le salut du peuple devient la loi suprême.

« Il en est d'autres, Messieurs, que nous avons promis de maintenir, et dont on éloigne l'exécution.

« La loi a voulu que tous les établissements qui ont pour objet l'éducation de la jeunesse ne soient pas admis à recevoir des enfants au-dessous de quatorze ans, tant que les instituteurs ne se conformeront pas à la loi du serment, et sous nos yeux il en existe que la loi condamne. Nous nous rendrions coupables de les tolérer plus longtemps. Il est donc temps, Messieurs, que nous remplissions les devoirs que la Constitution nous impose dans cette partie de notre administration ; et si les embarras inséparables de la vôtre lui ont fait perdre de vue la sortie de la jeunesse qui suce le poison du fanatisme dans les communautés de cette ville, nous ne pouvons tarder plus longtemps à vous enjoindre de mettre la loi à exécution dans les communautés de cette ville, sans en excepter celle de *Saint-Dominique*, donnant aux parents éloignés un temps suffisant pour faire prendre leurs enfants, ceux de la ville le doivent faire de jour à l'autre. »

La communauté de Saint-Dominique, dont il est question ici, n'est pas le couvent des Dominicains de Morlaix, mais la maison des Sœurs du tiers-ordre de Saint-Dominique. Une lettre adressée par la Municipalité de Morlaix au Département, le 15 septembre 1791, pour savoir quelles sont les personnes astreintes au serment, nous donne quelques renseignements sur cette institution (1) :

« Il existe dans notre ville un établissement qui, sans être bien légal, et n'ayant même passé jusqu'ici que pour une

(1) L. 43.

simple réunion de personnes dans une maison à l'une d'elles pour opérer plus facilement le bien qu'elles avaient en vue, se trouve cependant prêter à être rangée dans la classe de celles chargées d'une fonction publique dans l'enseignement.

« Ce sont des filles du ci-devant tiers-ordre de Saint-Dominique ; quelques-unes d'elles avaient avant 1760 commencé à réunir dans leur maison des filles qu'elles instruisaient à l'inger et dans le métier de tailleur, et donnaient les premiers enseignements de la religion. A cette époque, des charités mirent à même d'acquérir une maison où elles se réunirent, avec quelques autres filles de leur ordre. Ne sont-elles pas dans le cas du serment ? Nous joignons à cette lettre une dénonciation non signée que la Société des Amis de la Constitution nous a fait parvenir contre ces filles. Les faits peuvent être exagérés, mais il n'est pas douteux que des filles, imbues des vieux préjugés du clergé, se rangent au nombre des improbateurs de la Constitution nouvelle. Cette considération peut influencer sur votre décision. »

Le Département répondit qu'elles n'étaient pas astreintes au serment. Au mois d'avril 1790, leur maison, située au quartier de Creach-Joly, paroisse Saint-Melaine, avait cent onze pieds de longueur, quinze pieds de large, au premier étage une salle et trois chambres, au second étage deux chambres et huit cellules. La communauté était composée de dix personnes :

Françoise Guéguen,	Saint-Hyacinthe, <i>prieure</i> , 56 ans.
Marie-Catherine Biez,	Sainte-Marie, <i>sous-prieure</i> , 47 ans.
Catherine Picler,	Sainte-Catherine, <i>procureuse</i> , 57 ans.
Barbe Jagau,	Sainte-Rose, 47 ans.
Anne-Marie Le Corre,	Marie-Céleste, 47 ans.
Anne Guével,	Saint-Thomas, 40 ans.
Marie-Françoise Carluet,	Saint-Dominique, 27 ans.
Françoise Goguelin,	Emilie, 21 ans.
Angélique Coquard veuve des Forges Cadet,	Saint-Vincent, 30 ans.
Marguerite Galloudec,	Saint-Augustin, 30 ans.

Le 18 messidor II (juillet 1794) (1), le Comité de surveillance de Morlaix lança un mandat d'arrêt contre les religieuses « du ci-devant tiers-ordre dominicain ». Sur cette liste de proscription figurent tous les noms cités plus haut, sauf ceux des sœurs Jagau, Goguelin et Galloudec, mais on y voit de nouveaux noms :

Barbe Le Bail, Sainte-Barbe,
Bazile Aubry, Saint-Bazile,
toutes deux également du tiers-ordre de Saint-Dominique, et
« Françoise-Marie Adec, dite Pélagie, du ci-devant tiers-ordre de Saint-François. »

Les communautés des Ursulines, des Carmélites et du Calvaire furent définitivement expulsées le 2 novembre 1792. Ces religieuses demeurèrent pour la plupart à Morlaix où, après la Terreur, elles ne tardèrent pas à se réunir ; c'est ce que nous apprend une dénonciation anonyme adressée, le 7 juillet 1795 (messidor an III), aux représentants du peuple (2) :

« Citoyens représentants, les Administrateurs de Morlaix contreviennent à la loi en souffrant les ci-devant religieuses se rassembler. Déjà deux communautés se sont remontées, les Calvairiennes et les Carmélites ; ces dernières ont même un aumônier. Ce qui est plus surprenant, c'est qu'elles osent porter leur costume religieux. L'Administration n'en prend point connaissance, cependant deux décrets défendent le contraire : l'un qui ordonne que l'on enverra chaque religieux dans sa famille, et que l'on ne souffrira pas plus de deux ensemble, l'autre interdit absolument tout costume religieux. Ces filles ont fait jadis l'impossible pour ne point aller chez leurs parents, parce que la plupart sont très bons citoyens qui, peut-être à la suite, auraient détruit les préjugés de ces nonnes. Je vous demanderai, citoyen Président, qu'elles soient toutes dispersées dans leur famille. »

(1) L. 153.
(2) L. 296.

Une seconde dénonciation, signée d'un certain Julien *Trittangar* (?), et qui semble de la même main que celle de la dénonciation précédente, fut adressée au Département l'année suivante, le 20 mai 1796. Cette pièce nous prouve au moins que la première dénonciation n'avait pas eu de conséquences bien graves pour les communautés dénoncées (1) :

« Vous ignorez, sans doute, que depuis longtemps on enfreint l'une des lois les plus importantes dans cette commune. Nous voyons les communautés de filles supprimées se remonter, les Ursulines, les Carmélites et les Calvairiennes ; ces dernières ont commencé les premières à se réunir, sous le spécieux prétexte qu'elles y avaient beaucoup d'anciennes.

« Chez les Carmélites, il y en a deux d'infirmes et neuf autres à les soigner.

« Les Ursulines sont aussi en grand nombre. Je vous donne pour certain que ce sont les supérieures de ces filles qui les ont obligées de se rendre auprès d'elles, pour y exercer vis-à-vis des subalternes le despotisme le plus grand.

« Il y en a quelques-unes, mais en petit nombre, que les parents ont retenues chez eux malgré les ordres de la Supérieure ; elles sont traitées d'apostat... »

* *

Depuis 1681, l'hospice de Morlaix, dédié à Saint-Efflam, était confié aux bons soins des Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve. En 1792, l'abbé H. Martel, leur aumônier, fut mis en demeure de prêter le serment ; son refus l'exposait à rejoindre au château de Brest les aumôniers de Morlaix qui s'y trouvaient déjà incarcérés. Il préféra prendre la fuite, et nous ne saurions l'en blâmer. Voici comment le fait est raconté dans une délibération du 17 juillet 1792 de l'administration de l'hospice, réunie aux Officiers municipaux (2) :

« A l'ouverture du bureau, MM. les Administrateurs ont trouvé M^{me} du Cosquer, supérieure de l'hôpital, qui a présenté

(1) L. 307.
(2) L. 207.

une lettre du sieur Martel, directeur et trésorier de l'hôpital, en date de ce jour, dont la teneur suit : « Messieurs, vous trouverez sur le bureau le supplément de recettes et dépenses depuis le premier du présent mois, et en caisse, dont je laisse la clef sur le bureau, 520 livres 12 sols appartenant à l'hôpital. Je vous avais promis une réponse par écrit sur le serment que vous m'invitez à faire depuis longtemps. Ne pouvant me déterminer par principes de conscience à le prêter, j'ai pris le parti de me retirer. Je suis avec respect, etc. — H. MARTEL. »

« Les Administrateurs ont demandé à M^{me} du Cosquer, supérieure, quand et à quelle heure le sieur Martel est sorti, si c'est à pied ou à cheval ? Cette dame a répondu qu'il était sorti hier au soir à dix heures, par la porte de derrière ; qu'elle était dans la cuisine d'où elle lui avait fait donner la clef de la porte ; qu'il était en surtout brun ; que la porte lui avait été ouverte par la dame Trobeau qui, aussitôt sa sortie, a refermé la porte et s'est retirée après avoir remis la clef à la supérieure. Interrogée pourquoi on avait ouvert la porte à une heure défendue, a répondu qu'elle n'a pu se refuser à procurer au sieur Martel le moyen de s'évader ; qu'aucune autre personne de la maison qu'elle et la sœur Françoise Trobeau n'ont eu connaissance du départ du sieur Martel.

« M^{me} Trobeau, appelée, a confirmé cette déposition et a même ajouté qu'elle l'avait fortement conseillé de partir plutôt que de se faire arrêter. »

Le 25 juillet, le District écrivait à la Municipalité (1) :

« Nous reçûmes, avec votre lettre du 21, l'extrait des délibérations de l'administration de l'hôpital prises les 17 et 18, relatives à la fuite du sieur Martel, prêtre qui a abusé de trop de confiance, et dont l'évasion a été protégée par les sœurs Ségalen et Trobeau, auxquelles la Municipalité a permis de se retirer provisoirement aux Ursulines, ayant perdu la confiance de l'administration de l'hôpital, elles pourraient, en

(1) Registre de correspondance.

étant peu éloignées de cette maison, y propager le fanatisme. »

Il est à présumer qu'à la suite de cette affaire, la sœur Trobeau fut éloignée de Morlaix ; mais la Supérieure dut être réintégrée dans sa charge, car nous la voyons figurer dans un état des religieuses desservant l'hôpital de Morlaix, le 25 octobre 1793 (1) : « Jeanne-Marie-Françoise Ségalen du Cosquer, ayant fait profession le 28 juillet 1750, à l'âge de vingt ans ;

« Blanche-Rose Dumon, professe du 21 mai 1771, à l'âge de vingt-neuf ans ;

« Thérèse-Jeanne Robert, professe du 20 décembre 1770, à l'âge de vingt-cinq ans ;

« Mathurine-Perrine Kerandrain, professe du 13 juillet 1787, à l'âge de vingt-deux ans ;

« Et Louise-Jeanne-Marguerite-Angélique de Blondelle, professe du 7 septembre 1789, à l'âge de vingt-six ans. »

A la suite de cet état, le District note qu'un traitement leur sera alloué « et qu'elles continueront leur service à l'hôpital, à la satisfaction de l'administration ».

Il est à présumer que les Administrateurs de Morlaix ne poussèrent pas le fanatisme antireligieux jusqu'à priver les malades des soins intelligents et dévoués de ces dames. En 1806, nous trouvons encore à la tête du service de l'hôpital, M^{me} du Cosquer ; le 2 juillet, son état de santé la forçait à prendre sa retraite après cinquante-six ans de profession.

La ville de Morlaix, comme le prouvent les documents cités plus haut, opposa une énergique résistance aux prétentions schismatiques de la Constitution civile du clergé. Cette résistance fut d'autant plus vigoureuse dans les autres parties du District que les prêtres constitutionnels y étaient moins protégés par les autorités locales.

(1) L. 230.

Un des curés constitutionnels qui eurent le plus à souffrir dans le District de Morlaix fut le sieur Touboulic, originaire du Tréguier, et qui fut élu recteur de Plouénan à la place de M. Le Gall, pasteur légitime, le 18 avril. On pourrait composer un volume de ses lettres et doléances au District et au Département. Les larges emprunts que nous allons faire à sa correspondance vont permettre de juger le personnage; il sera facile d'en conclure que tout n'était pas rose dans le métier d'intrus, lorsque surtout un tel pasteur était imposé à une population aussi catholique que celle de Plouénan.

Le 26 juin 1791, le sieur Touboulic écrit au maire de Saint-Pol (1) :

« Ma Municipalité est si entêtée qu'elle ne veut rien entendre ni comprendre que le mot seul de liberté... J'ai été trouver la Municipalité; je lui ai déclaré ma façon de penser au sujet des enfants qu'elle savait qu'on transportait hors la paroisse pour être baptisés; je n'ai pu en tirer d'autres réponses que : cela ne les regardait pas. Lorsque je lui ai parlé de l'indiscrétion que les anciens prêtres (2) se permettaient en administrant mes malades et en portant le saint viatique dans leurs poches caché, soit à cause de l'irrévérence qu'ils commettaient, soit à cause d'une fonction qu'ils exercent sans juridiction, elle dit qu'elle ne connaît rien en cela; cependant, j'ai enterré hier une femme administrée par M. Mingant, prêtre de Plouénan.

« Hier, malgré mes offices, j'ai pris la peine d'aller au-delà de Pontéon chercher une morte; en m'en retournant, trois heures sonnèrent, qui est l'heure des vêpres; je fis entrer le corps à Keréloz, ce qui ne fut pas du goût du convoi, puisqu'il n'entre dans l'église que quatre personnes. Pendant mes vêpres et la bénédiction du Saint-Sacrement, chacun fut de son côté. Le tout fini, je repris le corps, et en le conduisant au cimetière, Yves Brézel, s'en retournant je ne sais d'où,

(1) L. 209.

(2) M. Le Gall, recteur, M. Le Saint, vicaire, M. Mingant.

vint m'arrêter et me menacer en disant que je lui avais promis de finir l'enterrement à deux heures, et me montrant le doigt, que j'eusse eu à m'en repentir... »

Sur cette plainte, Raoul, maire de Saint-Pol, écrivit au District de Morlaix, le 29 juin 1791 (1) :

« En vérité, je ne sais pas comme le curé de Plouénan peut tenir là; tous les jours ce sont de nouvelles avanies qu'il reçoit et des menaces. Comme nous sommes chef-lieu de canton et que la Municipalité de Plouénan lui tourne le dos, il nous porte parfois ses doléances; mais nous ne pouvons que lui donner nos avis.

« S'il n'est pas soutenu, il sera forcé de quitter; alors le mal gagnera de proche en proche et occasionnera de plus en plus des troubles dans les paroisses des assermentés pour les en chasser et replacer les réfractaires. Il est plus que temps de commencer à faire un exemple par Plouénan, tant que l'ancien Recteur et les autres prêtres résideront dans la paroisse, ce sera toujours le même désordre; il faudrait les faire éloigner... »

Le 26 juillet (2), le sieur Touboulic renouvelle ses plaintes :

« On porte encore mes enfants à Henvic et ailleurs. Au lieu de les enregistrer, on donne maintenant un billet au père, qu'on lui recommande de conserver jusqu'à la nouvelle contre-révolution qui, selon la prédiction de nos prêtres, doit arriver bientôt. Je ne sais que faire. »

Le 30 juillet (3), c'est à un membre des Amis de la Constitution de Morlaix que le malheureux intrus confie ses peines :

« Il est impossible de comprendre l'entêtement des paroissiens de Plouénan, ils ne font qu'empirer tous les jours.

« Guy Le Saint, procureur de la Commune, a autorisé ou

(1) L. 209.

(2) L. 219.

(3) L. 219.

presque forcé Jean Le Brun, de Lopreden, à porter son enfant à Henvic pour être baptisé, ce 22 juillet, et lui a donné pour marraine sa femme, et Yves Marc pour parrain.

« Pas un membre de la Municipalité n'a assisté à aucun office divin depuis mon arrivée, et il s'en est même trouvé plusieurs aux enterrements, qui ont conduit les autres à se retirer dans les champs pendant l'inhumation. Ils refusent l'aumône aux pauvres qui me demandent, menacent ou refusent le travail à quiconque fait rien pour moi, et jettent la terreur parmi le peu d'âmes fidèles qui entendaient ma messe, de sorte que hier dernier (*sic*), une famille composée de treize personnes, dont aucune ne manquait de venir à l'église, a été obligée d'aller à Mespaul, où s'est réfugié un prêtre de Saint-Egonnec. Je crois que ceux de Plouénan y vont aussi dire la messe. Je vous assure qu'ils sont à Plouénan et qu'on les garde de près, puisqu'il y a vingt hommes munis d'armes à feu et d'autres instruments, qui veillent jusqu'à minuit, et vingt autres qui les relèvent jusqu'au jour. Voilà le bruit que j'ai entendu, et malheur à quiconque voudrait les inquiéter. »

Quelques jours après (1) l'envoi de cette dénonciation, dans le courant d'août, c'est la nièce du sieur Touboulie qui éprouve d'une manière fort sensible, mais fort injuste, du reste, l'effet de l'animosité des paroissiens de Plouénan contre le pasteur intrus. Venue pour assister aux luites et danses à l'occasion d'une aire neuve à Mengleuz-Paul, chez François Guéguen, elle fut publiquement fort maltraitée par Vincent Guivarch, de Penamprat au Minihy, et François Pichon, domestique chez François Talabardon. Le Curé s'était plaint à la Municipalité de l'injure faite à sa nièce, mais les Officiers municipaux n'ayant vu dans le fait qu'une dispute sans importance, il fut réduit à poursuivre l'affaire près de l'administration supérieure.

Au 12 décembre 1791 (2), il plaide près du District de

(1) L. 17.

(2) L. 43.

Morlaix pour son propre compte, et demande vengeance pour les avanies dont il vient d'être l'objet de la part de ses paroissiens et de sa Municipalité :

« Hier 11 décembre, à deux heures ayant fixé l'inhumation de feu Marzin, je me rendis à ma sacristie. A quatre heures arrive enfin le cadavre ; à l'annonce de la cloche, je sors de l'église pour faire la levée du corps ; m'étant présenté à la barrière du cimetière, lieu ordinaire de faire la levée du corps, je demandai à une populace que j'y trouvais, où était le cadavre ; on me dit qu'on le portait à l'église par l'autre côté ; je retourne sans perdre de temps et je l'y trouve ; je demande qui avait pu faire sans ma participation la levée du corps et l'introduire dans l'église d'une manière tout-à-fait nouvelle ; on me répondit, par des cris multipliés, que cela ne me regardait en rien, mais que j'avais à l'enterrer. Je demandai au préalable qu'on eût à le remettre au lieu accoutumé pour faire la levée des corps ; à cette demande que je croyais juste, commencent les murmures, menaces, jurements et blasphèmes ; le désordre fut si complet, que je fus obligé de me retirer et d'aller solliciter le secours des Municipaux assemblés, je les priais de venir mettre la paix ; mais au lieu de trouver en eux le remède au mal, j'essuyai l'affront le plus marqué, et nommément de la part d'Yves Guéguen qui, me traitant par f..., me demanda si j'avais fixé par écrit l'heure de l'enterrement, et que je devais être à l'espérer à l'entrée du cimetière. Celui-ci parlant encore, une troupe entre dans la chambre commune où le désordre, malgré mes remontrances au Maire même, continua avec plus d'acharnement que jamais, chacun m'y menaçant impunément de la mort ; j'y étais si foulé, qu'à peine le frère du défunt put parvenir jusqu'à moi pour me prier d'aller faire l'enterrement, vu que la hauteur du soleil s'abaissait.

« A la sortie de ce tribunal, paralysé, je fus suivi de cette escorte affreuse qui m'accabla des injures les plus atroces, me traitant de j...f..., de voleur, galérien et forestier, et

d'autres à l'infini et, me menaçant, m'assurant en jurant qu'elle jamais elle ne me reconnaîtrait, non plus que la Constitution, malgré tous les j...f... qui veulent la faire respecter.

« De là, Messieurs, jugez combien il est disgracieux et affligeant d'avoir affaire à des municipaux opposés à l'esprit des lois.

« C'est la lenteur qu'on met à les punir qui les enhardit. Que votre civisme vienne au secours du mien.

« Au bourg de Plouënan il y a des clercs tonsurés (1) et minorés qui s'ingèrent de faire des écoles publiques, au grand mépris de la loi, et autorisent même leurs disciples à insulter à tous ceux qui paraissent aux offices publics. Ils se font un métier de servir d'espions aux prêtres réfractaires et de colporter leurs écrits incendiaires. Tous les anciens prêtres de cette paroisse sont chez Vincent Le K., à Plouescat. »

Le District de Morlaix, ému enfin des malheurs du sieur Touboulie, prit l'arrêté suivant, le 31 janvier 1792 :

« Vu la lettre du curé de Plouënan, du 30, qui dénonce de nouveau voix (*sic*) de fait exercés contre lui et le sieur Coupé, son vicaire, en s'opposant à pratiquer des chemins de servitude que tout citoyen a droit de suivre ;

« Vu l'insulte faite à son garçon, en opposition de même nature, qui lui nécessite de porter les armes pour sa propre défense,

« Le Directoire, considérant que les prêtres réfractaires sèment de plus en plus le désordre dans plusieurs paroisses du District ; que plusieurs Municipalités, guidées par ces rebelles, affectent de montrer de la résistance à l'administration, notamment celle de Plouënan ;

« Arrête qu'on expédiera au Département les plaintes du Curé de Plouënan, et qu'on sollicitera l'envoi d'une garnison dans cette commune. »

Le Département, à son tour, prenait, dans sa séance du

(1) Un de ces clercs était l'abbé Le Goff, qui a été après la Révolution curé de Saint-Pol.

4 février 1792, un arrêté qui résume tous les griefs reprochés à la Municipalité de Plouënan vis-à-vis de son Curé constitutionnel :

« Vu les lettres du sieur Touboulie contre les Officiers municipaux de Plouënan en raison de leur incivisme, des insultes et outrages qu'il a éprouvés lui et les gens de sa maison, et de l'impunité qui s'en est suivie par la coalition de cette Municipalité avec les mauvais citoyens de cette paroisse ;

« Vu le procès-verbal rapporté les 9, 10 et 12 septembre 1791 par les Officiers municipaux de Saint-Pol, commis à cette fin par le District, constatant que le corps de Madeleine Gat, transporté dans le cimetière de Plouënan, a été furtivement déposé dans une fosse à l'insu du Curé ; que la demoiselle sa nièce a été insultée et maltraitée à coups de fouet par François Pichon, Guillaume Guivarc'h et autres, dans une assemblée ; que le sieur Touboulie et les gens de sa maison sont journellement insultés, au point de s'opposer à leur passage dans les chemins publics ;

« Arrête d'improver la conduite de Hervé Menn, maire, et Le Saint, procureur, les rend responsables des troubles qui pourraient survenir ;

« Arrête qu'à la diligence du Procureur du District de Morlaix, le sieur Le Gall, ex-curé, et tous autres prêtres résidants seront arrêtés et conduits à Brest. »

Cet arrêté n'eut pas pour effet de rendre le sieur Touboulie plus populaire dans sa paroisse, et les pièces suivantes nous montrent la résistance à l'intrus se perpétuer jusqu'au plus fort de la Terreur :

« Arrêté du Conseil général du District de Morlaix.

« 27 décembre 1792.

« Vu la plainte du sieur Touboulie, curé de Plouënan, du 17 décembre,

« Considérant que depuis longtemps il est reconnu que les Officiers municipaux loin de prêter aide et assistance à ce

Curé semblent propager par leur conduite la haine et l'horreur que sa présence inspire aux habitants ;

« Qu'en renvoyant le dit Curé se pourvoir devant le Juge de Paix, sans une intervention spéciale de l'administration supérieure, il aurait encore la douleur de voir sa démarche sans succès puisque, dans un pays perdu par le fanatisme et l'idée de contre-révolution, ceux-là mêmes qui sont chargés d'administrer la justice ne se font pas de scrupule de laisser dans l'oubli tout ce qui pourrait être défavorable au parti qu'ils ont embrassé,

« Le Conseil arrête d'adresser au Département la plainte du citoyen Curé. »

Autre plainte du sieur Touboulie, curé constitutionnel de Plouénan :

« 6 mars 1793 (1)

« ... Les Municipaux sollicitent les paroissiens et les forcent même par leur exemple à souhaiter et à demander la contre-révolution. Vous n'en serez pas étonné quand vous apprendrez qu'ils sont tous parents des prêtres réfractaires, qu'ils logent chez eux les uns après les autres, travestis en paysans et parcourant, ainsi que les faux prophètes, les campagnes pour y distribuer les sacrements et y célébrer la sainte messe dans des maisons particulières, tandis que moi, Curé citoyen, j'ai le désagrément de me voir enlever les clefs de mon église paroissiale et sommé en personne par la prétendue Municipalité, décorée de l'écharpe, de sortir de mon église en présence du peuple, me disant qu'elle ne m'appartenait pas. Ce fait récent date du 17 février.

« La Municipalité a été réélue, elle est composée des mêmes membres, et le Maire a déclaré qu'il « se laisserait plutôt couper le poing que de rien signer pour la nation. »

« Je demande un autre sacriste, car celui-ci non content de ne pas faire son devoir m'a dit, en pleine assemblée, qu'il

(1) L. 97.

ne dépendait de moi en rien. Je vous demande ce qu'après un tel mépris vous feriez à ma place. »

Enfin, le 16 prairial an II, la Municipalité chargée de désigner un homme pour conduire des chevaux réquisitionnés, ne manque pas de faire tomber son choix sur le meilleur patriote de la paroisse, le bedeau tout dévoué au Curé constitutionnel. Voici en quels termes le Curé s'en plaint au citoyen Bazinerie, membre du District de Morlaix :

« 16 prairial an II (juin 1794).

« C'est un tour de la plus noire aristocratie qu'exerce aujourd'hui la Municipalité de Plouénan à l'égard du premier citoyen de la dite paroisse, et qui rejaillit tout-à-fait sur moi puisqu'elle me prive du seul secours que j'ai eu et que j'ai pu avoir pour faire mon office, du moins les dimanches et fêtes. Pourquoi choisir de préférence un homme qui a été de tout temps affecté de la poitrine, qui ne peut pour ainsi dire manger de pain, les dents lui manquant, et qui pis est n'a jamais su et n'a jamais conduit une voiture ?

« Pourquoi laisse-t-elle à la maison huit hommes tant ci-devant abbés qu'étudiants, bons corps, accoutumés pour la plupart à mener la charrue ? Je puis le dire avec vérité, c'est pour entretenir la correspondance sacerdotale réfractaire, pour publier et entretenir par leurs discours contre-révolutionnaires les gens de la paroisse. Je m'en suis plaint avant aujourd'hui sans succès... »

* * *

Au lendemain de son sacre, qui eut lieu le 24 février 1791, Expilly adressait au clergé du Finistère une lettre pastorale en forme de mandement de carême. Les Recteurs le recevaient, dans le Léon, en même temps que le mandement de Carême publié par Mgr de la Marche au moment de son départ ; mais ils avaient bien soin de ne lire que ce dernier, et bien peu de municipalités furent assez patriotes pour s'en

plâindre. Celle de l'île de Batz écrivait cependant, le 13 mars 1791, au District de Morlaix (1) :

« Nous vous adressons un procès-verbal et une requête, le tout dirigé contre le sieur Inisan, notre Recteur, pour avoir osé publier en chaire une lettre incendiaire soi-disant venant du Pape. Le 11 mars, il a lu au prône de la grand'messe le mandement de l'Évêque de Léon et non celui d'Expilly. Le dit Recteur n'a cessé depuis plusieurs mois de mettre tout en œuvre pour soulever le peuple, ayant même essayé de faire signer à plusieurs personnes une protestation contre la Constitution civile du Clergé. »

De Roscoff, même dénonciation le 14 mars 1791 (2) :

« Le sieur Boutin a refusé la lecture du mandement de M. Expilly, et y a substitué la lecture d'un mandement de l'Évêque de Léon.

« Nous avons cru avoir arrêté une innovation bien plus dangereuse, c'est l'exposition du ciboire les fêtes et dimanches, sur nos représentations à M. le Recteur, combien il était à craindre que le peuple ne s'alarmât d'une cérémonie qui n'avait jamais été d'usage ; l'exposition ne se faisant jamais que dans les grandes calamités, c'était annoncer que l'État ou même encore la religion étaient en péril. Nous avons été étonnés que, malgré nos représentations, cette exposition se soit faite samedi et dimanche. »

A Plourin, il y a conflit entre le clergé fidèle et les intrus. La Municipalité adresse, le 6 mars 1791, au Procureur-Syndic du District de Morlaix le procès-verbal suivant :

« Ce jour, avant la grand'messe, s'est présenté le sieur Briand, prêtre de la paroisse de Plourin, mettant son surplis pour assister au lutrin et par conséquent au chant de la dite messe. Le sieur Le Goff, recteur, est entré à la sacristie pour s'habiller et aller célébrer la dite messe avec les décrets de

(1) L. 209.

(2) Id.

l'Assemblée Nationale en mains. Le dit Recteur a dit qu'il avait parmi les dits décrets le mandement de Mgr l'Évêque du Finistère, et qu'il l'aurait publié au prône de la grand'messe. Sur ce, le dit Briand a changé de couleur et a tiré de sa poche un papier, disant que c'était aussi le mandement de l'Évêque de Tréguier, et qu'il comptait aussi le publier soit dans l'église ou dans le cimetière.

« Les dits sieurs Le Goff et Piton lui ont répondu que la Municipalité l'aurait empêché de le publier. Sur des propos qui ne méritent pas d'être récités, la dite messe a commencé ; mais l'on se tenait toujours sur ses gardes, de crainte qu'un prêtre séditieux tel que le sieur Briand aurait pu mettre les esprits en mouvement.

« Après la messe, les dits sieurs Le Goff et Piton ont chanté le *Te Deum* pour marque de réjouissance du sacre de Monseigneur du Finistère. Le sieur Briand est entré à la sacristie, a quitté son surplis et est sorti de l'église avec un air de mauvaise humeur. »

Le sieur Piton, vicaire de Plourin, ayant par son patriotisme mérité d'être élu à la cure de Guerlesquin, avait beaucoup de peine à s'y faire accepter, comme l'on peut en juger par la plainte ci-jointe, portée au District de Morlaix par le sieur Benignos (?), officier municipal (1) :

« Guerlesquin, 19 avril 1791.

« Ma qualité d'Officier municipal m'oblige à vous dire ce qui se passe depuis l'installation de notre nouveau Recteur, dimanche dernier, 17.

« Les prêtres réfractaires sont actuellement chefs de parti, avec cinq ou six particuliers de ce pays ; ils cherchent tous les moyens pour diviser les esprits. Ils y réussiront si le District de Morlaix ne vient pas à notre secours.

« Depuis Dimanche, ils n'approchent plus de l'église paroissiale, disent la messe, confessent et donnent la pâque

(1) L. 84.

dans une église un peu écartée, quoique dans la ville. Ils ont si bien tramé, qu'ils ont entraîné la majeure partie de notre commune à un bourg voisin, Plougar¹⁰⁴, pour y entendre la Passion, qui a dû y être prêchée par un prêtre très-réfractaire.

« Ils ont poussé l'audace jusqu'à annoncer dans cette église qu'eux célébreraient la grand'messe dimanche prochain, jour de Pâques, à une chapelle qu'on nomme Saint-Dener, à un quart de lieue de Guerlesquin. Pour peu qu'on les laisse encore quelque temps faire ce manège, je ne serai pas surpris de voir une insurrection dans notre pays.

« Il faut leur défendre de dire la messe ailleurs qu'à l'église paroissiale et de donner les sacrements, si ce n'est avec la permission de M. Piton, sous peine d'être poursuivis comme coupables du crime de lèse-nation. »

Le 24 juin 1791, à la séance du Conseil général de la commune de Plounéour-Ménez, « est intervenu M. Pacé (?), curé constitutionnel, qui a représenté qu'il serait convenable pour le bon ordre de faire défense de se servir des confessionnaux et chapelles de la paroisse, sans la permission du Curé constitutionnel, à MM. Briant et Floch, prêtres réfractaires.

« Qu'ils continuent à semer dans le public que tout est nul de la part des constitutionnels, que tout est donné sortant de leurs mains. Il observe, de plus, qu'il ne peut librement exercer ses fonctions pour la partie du tribunal, puisqu'il est vrai qu'on lui enlève ses pénitents sous prétexte qu'ils courent à leur perdition ; il demande, en conséquence, qu'on exécute pour ces prêtres le décret du 21 avril. »

Le 2 décembre 1791 (1), le District de Morlaix constatait d'une manière générale l'état des esprits dans son arrondissement :

« Les dispositions des esprits pour tout ce qui est relatif à la Constitution civile du Clergé ne souffriraient aucune se-

(1) L. 68.

cousse si des prêtres non conformistes n'agissaient pour les bouleverser et les conduire au désordre.

« Le libre exercice du culte est généralement respecté dans ce District et ne trouve d'opposition qu'au tribunal clandestin de la pénitence et dans l'entretien que se permettent ces réfractaires qui courent de ville en ville, de hameau en hameau ; ils font un crime au peuple de suivre des Curés constitutionnels.

« Une lettre pastorale du ci-devant Evêque du Léon, du mois d'août (1), semée en profusion et remise aux Curés constitutionnels par les Officiers municipaux, gagnés par les ennemis de la chose publique, pour en faire lecture au prône, augmente le nombre des malveillants. Il nous est revenu même que des prêtres rebelles ont promulgué cette production incendiaire dans la chaire de vérité, dont ils ne sont point encore, à notre grand regret, expulsés ; la rareté seule des prêtres conformistes nous force à les y maintenir. »

Avec le mandement de Mgr de la Marche, était expédiée de Londres une brochure intitulée : *Instructions aux fidèles dans les conjonctures présentes*. Tous les exemplaires de cette brochure n'arrivèrent pas à bon port, la barque chargée de les débarquer à l'île de Batz craignant d'être trouvée nantie d'écrits aussi inconstitutionnels, les jeta à la mer dans des barils, espérant les repêcher plus tard. C'est ce que nous apprend la lettre suivante du District de Morlaix au Département (2) :

« 13 décembre 1791.

« La Municipalité de l'île de Batz, d'après de nouvelles recherches qu'elle a fait faire des barils d'imprimés incendiaires que l'on avait tenté de cacher à sa surveillance en les faisant couler à fond dans le canal, on est parvenu à en faire draguer deux barils qui peuvent contenir environ douze

(1) Donnée à Londres le 20 août.

(2) L. 91.

milliers. Elle les a fait transporter au Directoire qui, après les avoir fait sécher, se dispose à les faire passer aux flammes.

« Sans doute, que le zèle, les peines et les veilles qu'ont données des citoyens à éviter la circulation d'un poison de cette espèce mérite une récompense. Nous demandons une gratification de 72 livres pour les sept hommes de l'équipage. »

Tout ne fut pas bénéfice pour le District dans la capture de ces brochures; il fut sur le point d'en être littéralement empesté, par suite du dépôt qui en fut fait au Directoire. Nous élisons, en effet, dans la délibération du District, du 7 janvier 1792 :

« Vu le dépôt fait au Directoire de dix à douze mille exemplaires d'un écrit incendiaire portant pour titre : *Instructions aux fidèles dans les conjonctures présentes* ;

« Vu l'odeur désagréable causée par la fermentation de leur humidité et le danger qu'il y aurait de tarder plus longtemps à livrer ces écrits aux flammes, arrête qu'ils seront sur le champ brûlés par le concierge. »

* *

Le port de Roscoff, à raison de ses relations commerciales, était le rendez-vous de tous les ecclésiastiques qui désiraient chercher à l'étranger le libre exercice du culte qui leur était interdit dans la patrie. Au mois d'octobre 1791, c'est une partie des séminaristes de Léon qui se rendaient près de leur Évêque pour recevoir les saints ordres. Le sieur Aubert, de Roscoff, écrivait en effet au District de Morlaix, le 28 octobre 1791 (1) :

« Je vous adresse ci-joint la liste de quatorze émigrés d'une nouvelle espèce qui se sont embarqués hier au soir, après s'être présentés à mon bureau, à bord du bateau *La Providence*, appartenant au sieur Piquetel Kerandré. Vous verrez par les qualités de ces individus, clercs pour la plu-

(1) L. 207.

part, qu'il est probable qu'ils vont rejoindre le ci-devant Évêque de Léon qui, ne voulant rien changer aux époques de ses ordinations, a mandé ces candidats pour les admettre à la prêtrise. Ainsi se perpétuera cette engeance inconstitutionnelle. En voici la liste :

Alain Faujour, de Plouzévédy, clerc, 29 ans.

Alain Le Roy, de Plounéventer, prêtre, 28 ans.

Jean Kerjean, de Guipavas, clerc, 26 ans.

Jean Bléas, de Landivisiau, clerc, 27 ans.

Jacques Mallégol, de Saint-Egonnec, clerc, 25 ans.

Yves Lostis, de Plouénan, clerc, 30 ans.

Jean Le Lez, de Plouvorn, prêtre, 25 ans.

Michel Cren, de Sizun, clerc, 27 ans.

Jean Menguy, de Lanrivoaré, clerc, 30 ans.

Joseph Le Roux, de Taulé, prêtre, 31 ans.

Etienne-Olivier Tabou, de Lesneven, clerc, 25 ans.

René Arzel, de Brest, clerc, 27 ans.

François Pellé, de Brest, prêtre.

Yves Héliez, de Landunvez, prêtre, 40 ans.

« Ainsi donc, un Évêque fugitif, expatrié et contre-révolutionnaire, a le droit d'apposer ses mains profanes sur des têtes trop crédules, sans doute, mais qui n'en seront pas moins les instigateurs des troubles. »

Le port de Roscoff était d'autant plus favorable pour échapper à la persécution, que la grande majorité des habitants était demeurée attachée aux prêtres fidèles. La preuve nous en est fournie par la lettre suivante adressée au District de Morlaix, le 17 février 1792 (2) :

« Les citoyens de Roscoff, c'est-à-dire les Amis de la Constitution qui, malheureusement, forment le plus petit nombre de ses habitants, ont l'honneur de vous représenter qu'il est indispensable de faire passer à Roscoff cent hommes de troupes avant la première huitaine de mars, époque à laquelle

(1) L. 207.

(2) Id.

notre Évêque nous annonce un prêtre citoyen. A ce défaut, nous serions dans le même cas que les paroisses de Plouënan, Sainte-Catherine et autres, peut-être même dans une position plus alarmante. Le nombre des aristocrates est considérable, puisqu'il s'en trouve même dans la Municipalité. Rien de plus facile à concevoir : les cultivateurs forment le plus grand nombre et ne donnent leurs voix qu'aux personnes indiquées par les prêtres réfractaires.

« Il serait nécessaire, Messieurs, à l'arrivée du Vicaire citoyen, d'éloigner nos trois prêtres réfractaires ainsi qu'un moine récollet qui habite l'endroit. Nous ne verrons plus l'affluence d'étrangers, tant de Saint-Pol que d'ailleurs, qui, sous prétexte de dévotion, viennent les dimanches et fêtes entendre la messe à Roscoff. Vous ignorez, peut-être, que de Taulé, Plouënan et Saint-Pol des pères de famille, malgré la distance des lieux et la rigueur de la saison, transportent leurs enfants à Roscoff pour y être baptisés. Ces jours derniers, une femme compatissante représentait à un de ces pères le danger auquel était exposé son enfant, qui pouvait mourir dans ce trajet ; il répondit avec indifférence que cela lui était égal, qu'il avait son passe-port. Tel est le fanatisme. »

Ces plaintes n'étant pas écoutées du District de Morlaix au gré des Amis de la Constitution, ceux-ci, de leur propre autorité, essayèrent de s'emparer des prêtres demeurés fidèles. C'est ce qui semble résulter de la délibération de la Municipalité de Roscoff, du 11 mars 1792 (1), qui tient à protester contre les violences commises à l'occasion de ces perquisitions illégales :

« Sur la requête présentée par M^{lle} Marie-Louise Prigent, épouse de Guillaume Greunen, et Marguerite Dreppe, directrice de la poste, en réparation des dégradations commises la nuit dernière, par des particuliers armés, à la maison de la poste, appartenant aux demoiselles Greunen : Jacques Keren-

(1) L. 207.

fort, procureur de la Commune, considérant que la dite requête contient des faits attentatoires aux droits de la propriété et de la tranquillité publique, commis dans un lieu public, sacré tel que le bureau de la poste, demande que la Municipalité nomme MM. Yves Heurtin et Villancourt pour descendre à la poste et vérifier les faits de la requête.

« Il résulte du rapport fait par ces Messieurs, qu'environ minuit plusieurs particuliers armés, après avoir enfoncé la porte de la rue, ont visité la maison et se sont emparés de la personne du sieur Decourt, prêtre à Roscoff. Ils ont su que les mêmes particuliers avaient été faire perquisition des personnes du sieur Boutin, curé, Bourgonnière, prêtre, et du père Jacques, ci-devant récollet, dans le dessein de les enlever comme le sieur Decourt, ce qui a, sans doute, forcé ces derniers à s'évader, et ce qui, ce jour, a privé le peuple du service divin.

« Sur quoi délibérant, la Municipalité sachant combien le peuple du pays est affecté et alarmé tant par les dites voies de fait que par la privation de l'exercice du culte ; considérant que le clergé de cette paroisse a toujours édifié le peuple par sa bonne conduite ; que cette perquisition de leur personne ne peut émaner d'un tribunal légitime, est d'avis d'adresser cette délibération aux Ministres, au Département et au District, en manifestant le vœu général de ce pays de conserver son clergé, et sollicitant les ordres nécessaires pour la sûreté de leurs personnes. »

Le 30 mai 1792 (1), c'est un patriote de Roscoff, le sieur Aubert, qui prend la peine d'écrire au District de Morlaix pour se plaindre du bruit des clochettes agitées dans les rues de Roscoff à l'occasion d'un décès. C'est un attentat à la loi de l'égalité, et, du reste, ce bruit lui porte sur les nerfs. Voici ce monument curieux de l'intolérance révolutionnaire :

« Il est probable qu'on ne connaît point ici la loi de l'égalité,

(1) L. 207.

les distinctions sont toujours en honneur. La dame Pain, veuve Lesné, dont le fils est émigré, vient aussi de s'émigrer non outre-Rhin, mais au-delà du Stix. Cette dame avait des prétentions à la noblesse. Je suis instruit de son décès par la musique d'une douzaine de clochettes qui parcourent les rues, invitant ceux qui le voudraient à prier pour la défunte. Je vous avoue que ce tintamarre m'a singulièrement affecté. Eh bien ! voilà, malgré la loi, des gens qui veulent des distinctions jusque dans l'autre monde. Dieu les bénisse ! Ils verront si le roi de la voûte azurée, qui a fait tout au mieux possible, aura de la considération pour de vieux parchemins. »

Mais les patriotes étaient rares à Roscoff, et les timides étaient obligés de compter avec les sentiments chrétiens de la grande majorité de la population. C'est ainsi que le sieur Mat, fils, forgeron, écrivait au District, le 20 août 1792 (1) :

« Dans le dénuement de prêtres où est Roscoff, je me trouve très embarrassé pour faire baptiser l'enfant que ma femme vient de me donner aujourd'hui.

« Si j'eusse été dans l'aisance et que mes facultés me permissent de me passer du public relativement à mon état de forgeron, je n'aurais pas balancé à m'adresser à un prêtre conformiste pour faire baptiser mon enfant. Vous connaissez la bizarrerie et opinion du peuple de ce canton, et tout bon patriote que je suis, si je faisais cette démarche, elle ferait désertier les habitants pour lesquels je travaille, et me verrai réduit à la dernière misère. Je vous demande donc pour moi la permission de faire baptiser mon enfant par un père capucin. »

Mais, quelques jours après, le 26 août 1792, une nouvelle loi allait être portée contre les prêtres fidèles. Tous les prêtres astreints au serment et qui ne l'avaient pas prêté, étaient obligés de sortir dans quinze jours du royaume. Cette loi, publiée dans le département au mois de septembre, donna lieu à des

(1) L. 207.

demandes multipliées de passe-ports pour l'Angleterre. Nous allons donner le relevé (1) des déclarations faites à cette occasion, à la Municipalité de Roscoff, par les religieux et prêtres des diocèses voisins, Saint-Pol, Tréguier et Quimper.

« 17 septembre 1792.

Gervais Georgelin, curé de Saint-Mayeux.

« 19 septembre.

Père Alexandre, capucin, dit Félix-Marie Laroque.

Frère Etienne Matignon, dit Vincent Chalguiol.

« 20 septembre.

Mathurin Denis, vicaire à Merléac.	} Placés sous la surveillance de la Municipalité de Roscoff.
Kerlouan Galerne, vicaire à Bodéo.	
Mathurin-Michel Le Meauté, curé de Merléac.	

Jean Cadiou, recteur de Lanneuffret.

Frère Casimir Perrot, ex-carême.

« 21 septembre.

Salieu, vicaire à Plounéventer.

Jean Le Denmat, du Vieux-Marché.

Le Roy, prêtre, de Plounéventer.

« 24 septembre.

Olivier Bonnemetz, recteur de Plounévez-Lochrist.

Guillaume Floch, curé de Guiclan.

François Floch, prêtre, id.

« 25 septembre.

Robert Tanguy, prêtre, de Saint-Thégonnec.

Hervé Drolac'h, prêtre, id.

Olivier-François Nouvel, ci-devant curé de Plounévez.

« 28 septembre.

Guillaume-Derrien Le Gall, prêtre, de Lambaul.

Maurice Breton, prêtre, de Lambaul.

Pierre-Marie Messenger, prêtre, de Saint-Sauveur.

Yves Rolland, prêtre, de Saint-Thégonnec.

Jacques Malléol, prêtre, id.

(1) L. 335.

« 29 septembre.

Jean-Etienne Berthou, ci-devant vicaire à Plougar.
 Germain-Charles Le Mat, prêtre, de Plouzévé.
 Henri-Alexandre Le Floch, prêtre, id.
 Louis Saillour, prêtre, de Saint-Vougay.
 Tanguy-Julien Tabou, prêtre, de Trézilidé.
 Etienne-Olivier Tabou, prêtre, id.
 François Branellec, recteur de Plougar.
 Jacques-Marie Bleuven, prêtre, de Paul-Léon.
 Nicolas Scouarnec, prêtre, de Saint-Thégonnec.
 Bernard, Laurent, ex-recteur de Cléder.
 René Le Goff, curé de Cléder.
 Jean-Marie Perrot, curé de Plounévez.
 R. Cadiou, curé de Plouénan.
 François Le Borg, curé de Cléder.
 Pierre Kermarrec, prêtre, de Brest.
 Pierre Postic, prêtre, de Cléder.
 François Kergadelin, vicaire à Plouescat.
 Jean-Marie Bodros, prêtre, à Landerneau.

« 30 septembre.

Joseph-Marie Bourellec, curé de Plouédern.

« 2 octobre.

Le Fur, prêtre, de Guicourvest.
 François Pouliquen, curé de Guicourvest.
 Corcuff, prêtre, id.
 Jean Bléas, prêtre, id.
 René Arzel, prêtre, id.
 François Poncin, clerc tonsuré, id.
 Joseph-Marie Rogues, id. id.

« 3 octobre.

Jean Grall, ex-recteur de Pleyber-Christ.
 Louis-François Rolland, de Languengar.

« 4 octobre.

Hervé Riou, prêtre, de Plouzévé.
 Boulic, prêtre, de Guipavas.
 Bernicot, prêtre, id.

Jézéquel, prêtre, de Guipavas.

Kerjean, sous-diacre, id.

Pastézeur, prêtre, id.

Yves Person, prêtre, de Saint-Vougay.

« 22 novembre.

Père Félix de Rostrenen, capucin.

François-Marie Le Bihan, prêtre.

« 27 novembre.

Jean Croguennec, prêtre, de Pleyber-Christ.

« 29 novembre.

Jean-Marie Pallier, clerc tonsuré. »

En terminant ce qui concerne le District de Morlaix, nous rapporterons l'éclatante rétractation d'un religieux de cette ville, qui, après avoir embrassé le schisme et oublié ses devoirs d'état, fit une réparation publique du scandale donné. Le frère Laviec, prêtre récollet du couvent de Cuburien, après s'être sécularisé au début de la Révolution, s'était fait choisir comme vicaire par le curé constitutionnel de Garlan ; mais, revenu à de meilleurs sentiments, dans les premiers jours de mai 1792 (1), il quitta cette paroisse en laissant par écrit les deux déclarations suivantes, dont l'une était déposée à la Municipalité, l'autre à la sacristie.

La première était ainsi conçue :

« Messieurs, une chose vous est tout à fait nécessaire, c'est le salut ; pour vous le procurer donc, il faut chercher, prier, solliciter et sommer même votre légitime pasteur, M. Derrien, à venir vous conduire et vous instruire de la sainte doctrine, car lui seul peut vous être un bon guide. Je ne puis vous être utile en aucune façon, ne pouvant administrer les sacrements ni exercer les fonctions du saint ministère, n'ayant pas les pouvoirs à ce nécessaires. Adieu, Messieurs.

« Votre très humble serviteur, Fr. LAVIEC, p. R. »

La déclaration remise à la sacristie était une vraie confession publique :

(1) L. 17.

« Moi, frère Zacharie Laviec, originaire de Plouigneau, paroisse de Tréguier, indigne prêtre et récollet de Cuburien, près Morlaix je m'accuse publiquement et à ma honte :

« 1^o D'avoir, en sortant du cloître suivi l'exemple des plus grands scélérats, tels qu'ont été Luther, Odin et Buker ;

« 2^o D'avoir, en changeant d'habit, donné le plus grand scandale dont on puisse parler ;

« 3^o Après le crime d'apostasie, d'avoir, par un serment fait en l'église de Lannéanou, coopéré à abolir la religion catholique ;

« 4^o D'avoir, par un second serment, fait au club de Morlaix, approuvé la nouvelle inquisition de la religion nationale ;

« 5^o D'avoir reconnu Expilly pour mon évêque légitime ;

« 6^o D'avoir dressé un procès-verbal en l'église de Plouigneau contre MM. Pen et Nigeou, prêtres, à cause qu'ils m'avaient empêché de faire le malheureux serment.

« En conséquence de ce, je signe.

« Frère Zacharie LAVIEC, prêtre récollet. »

Cet acte, si grand dans sa touchante simplicité, était d'autant plus méritoire que le frère Laviec n'ignorait pas à quoi il s'exposait en le posant. De fait, à peine ces deux déclarations furent-elles connues, que la gendarmerie fut lancée à sa poursuite et parvint à l'atteindre à Pontivy, d'où il fut amené prisonnier au château de Brest, comme nous l'apprend le District de Morlaix, dans sa lettre du 11 mai 1792 :

« Nous avons reçu votre lettre par la gendarmerie qui accompagnait le frère Laviec. Cet ecclésiastique, en qui l'un de nos curés avait placé sa confiance, n'a pas rougi de recevoir le traitement de vicaire de Garlan, et de fuir aussitôt les devoirs qu'il s'était imposés. Gagné par des prêtres fanatiques, il laissa en partant, tant à la Municipalité qu'à la sacristie, des signes caractéristiques qui annoncent des mauvaises prétentions. Instruit de son arrestation à Pontivy, le Directeur l'a réclamé et fait conduire au château de Brest. »

DISTRICT DE PONT-CROIX.

Les Administrateurs du District de Pont-Croix furent, avec ceux du District de Landerneau, ceux qui montrèrent le plus de zèle pour appliquer dans toute leur rigueur les décrets de la Constitution civile du clergé. C'est ainsi que nous voyons le District de Pont-Croix, sur une simple invitation du Département, empêcher la circulation de la protestation du clergé contre la Constitution civile, entreprendre une enquête en règle et demander compte à chacun des Recteurs du District de la signature apposée par lui à la protestation de Mgr de Saint-Luc mourant. Le Curé de Ploaré était tout spécialement accusé d'avoir provoqué cette opposition dans le District de Pont-Croix, comme l'on peut s'en convaincre par la lettre suivante (1) :

« M. Guiller au District de Pont-Croix.

« 11 octobre 1790.

« Il est sans doute affligeant pour une ouaille d'inculper son pasteur ; mais il est du devoir de tout patriote, et surtout d'un Administrateur, de veiller les ennemis de la Révolution et d'en prévenir les manœuvres.

« Je ne vous dénonce pas précisément M. Le Clerc, notre recteur ; mais je vous donne pour certain qu'il porte le plus grand zèle à multiplier les sectateurs de la protestation dénoncée à la Municipalité de Quimper. Les prêtres sont sollicités, tracassés, menacés, pour y donner leur signature, quelques-uns sont déterminés à ne point signer, d'autres balancent, d'autres signeront ou ont signé.

« Il paraît que notre Recteur a été des moteurs de cette pièce criminelle, et qu'elle a été conçue dans une retraite qu'il a donnée aux ecclésiastiques, il y a bien un mois, au Séminaire, laquelle finie, au lieu de se rendre dans sa paroisse

(1) L. 65.

avec son empressement ordinaire, il a passé quinze jours ou trois semaines à courir de paroisse en paroisse, d'ami en ami.

« Il s'est encore tenu dernièrement une conférence ecclésiastique chez le Recteur de Meilard, où était le clergé de cinq ou six paroisses, et où les prêtres ont signé, à force de sollicitations et de menaces, une déclaration de ne jamais souffrir la désunion papale. Quelques prêtres s'obstinèrent à ne vouloir point signer, et on les menaça de l'animadversion de l'Évêque lors existant et des Grands-Vicaires.

« Quelques dévotes, pénitentes de notre Recteur, semblent avoir déjà reçu quelques atteintes de cette épidémie curiale; elles gémissent, elles craignent pour la religion et sèment adroitement dans les sociétés l'esprit de vertige que leur ont charitablement insinué leurs bénits directeurs.

« Enfin, le mal fait des progrès, et je crois urgent de prendre un parti. »

Le jour même où cette lettre était adressée, une enquête était ouverte à Pont-Croix sur cette protestation du clergé. Cette enquête est consignée sur les registres du District, à la date des 11 et 14 octobre. En voici le résumé :

« Pont-Croix, le 11 octobre 1790.

« Vu l'arrêté du Département qui donne connaissance d'une protestation formée par plusieurs Recteurs et Curés du diocèse contre les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par Sa Majesté, et enjoint aux membres du District d'aviser aux moyens les plus expéditifs pour empêcher sa publication et circulation, et d'informer contre les personnes qui pourraient communiquer ou faire circuler la susdite protestation...

« Sur la dénonciation faite par plusieurs membres du District des menées qu'ils avaient aperçues de la part de certains prêtres, qui couraient dans les paroisses pour extorquer la souscription des différents membres du clergé;

« Où le Procureur-Syndic, a arrêté que MM. Billon, recteur, Plouhinec, curé, Duverger et Quillivic, prêtres de cette ville, seraient mandés cet après-midi, à deux heures, pour

être interrogés sur la signature que l'on présume qu'ils ont donnée dans cette protestation.

« A deux heures, les susdits appelés ont dit n'avoir entendu souscrire la dite protestation, à eux présentée par le Recteur de Mahalon, que comme une déclaration portant le vœu de l'institution canonique pour l'Évêque qui va être nommé à Quimper, et ont signé.

« Le District arrête que tous les ecclésiastiques du ressort seront invités à se rendre, jeudi 14 de ce mois, au Directoire, afin de donner à ce sujet les renseignements demandés par le Département. »

« Séance du 14 octobre 1790.

« Le sieur Le Clerc, recteur de Ploaré, entré... sur ce qu'il lui a été demandé s'il avait signé la déclaration attribuée au défunt Évêque de Quimper, et s'il y adhérerait, a répondu qu'il l'avait signée après l'avoir lue en partie et entendu lire en entier; qu'il soutient qu'elle contient les vrais sentiments de feu M. l'Évêque, parce que le sieur Recteur a très souvent entendu le prélat lui déclarer tous les sentiments contenus dans cette pièce, notamment dans le mois d'août et le 10 septembre dernier; que le dit Recteur ayant représenté au prélat qu'il lui serait bon de mettre ses sentiments par écrit pour fixer l'incertitude de plusieurs de ses recteurs, l'Évêque lui répondit : « J'ai déjà écrit quelque chose, et si Dieu me prête des jours, « cela ne tardera pas à paraître. »

« Le sieur de Perrien, recteur de Plouhinec, a déclaré avoir adhéré à la dite déclaration.

« Dieuleveut, recteur de Pouldreuzic, ne réclame que ce qui a rapport à la religion et à l'institution canonique pour l'Évêque qui sera nommé.

« Le Pape, recteur de Goulien, a déclaré avoir signé la pièce présentée par le Recteur de Mahalon comme testament de l'Évêque; qu'au surplus, il ne proteste contre aucun décret, et réclame seulement pour l'institution canonique.

« Sohier, recteur de Mahalon, déclare avoir reçu copie de

la susdite déclaration au Séminaire et s'être chargé avec plaisir de la faire signer à ceux de MM. du clergé qui voudraient la souscrire librement; déclare, en outre, n'être plus saisi de la pièce, ne vouloir dire à qui il l'a remise, et continuer à adhérer à cette déclaration en son entier.

« Jeannou, curé de Plozévet, l'a signée à Saint-Corentin et y adhère pleinement.

« Morvan, recteur de Plonéour, n'adhère qu'aux articles qui ont rapport à l'institution canonique et qui deviendraient contraires à la religion, déclarant ne tenir à ce qui regarde le temporel dans cette déclaration.

« Lozéach, recteur de Tréogat, a déclaré n'avoir pas eu connaissance de cette pièce.

« Calvez, recteur de Tréguennec, n'a adhéré qu'au spirituel et non au temporel, réclame seulement l'institution canonique comme au passé, et que la religion catholique soit celle de l'État.

« Michel-Ange de Rostrenen, gardien d'Audierne, déclare que le Recteur de Mahalon lui a présenté une pièce qu'il a cru une supplique en faveur de la religion, adhère à ce qui y regarde la foi et les saints canons, mais ne se mêle en rien du temporel.

« Dagorn, curé de la ville d'Audierne, n'a adhéré qu'aux articles de foi.

« Grascœur, recteur d'Esquibien, a fait la même déclaration.

« Andro, recteur de Landudec, déclare avoir signé cette pièce, et continue à y adhérer dans toutes ses dispositions.

« Guéguen, recteur de Plonéis, adhère à tous les points qui concernent la religion et la conscience.

« Herviant, recteur de Primelin, y donne son adhésion.

« Penanec'h, recteur de Meylars, adhère à tous les points qui regardent le spirituel et la conscience.

« Coatpont, recteur de Poullan, déclare n'avoir pas cru devoir signer cette pièce pour cause de la tranquillité publique.

« Ansquer, recteur de Beuzec-Cap-Sizun, adhère à tout ce qui regarde le spirituel.

« Est rentré le sieur Bescond (Coatpont), recteur de Poullan, qui a dit adhérer à sa précédente déclaration, néanmoins n'improver en aucune manière la pièce mentionnée.

« Gloaguen, recteur de Clédén, a dit : « J'ai souscrit la dite « pièce très librement, pour tous et les seuls articles où la « religion m'a paru intéressée. Le principal motif de ma sous- « cription a été d'éviter les embarras de conscience où se « trouveraient les prêtres et les fidèles de se voir peut-être « dans l'impossibilité de communiquer *in divinis* avec un « Évêque élu contre les décrets de l'Église, puissance non « moins respectable dans son genre que la puissance civile « dans le sien, je répète le serment d'être fidèle à l'une et à « l'autre de ces puissances dans leur genre respectif. »

« Le Gall, recteur de Plogoff, adhère à ce qui regarde le spirituel, et notamment l'institution canonique.

« Guellec, recteur de l'île de Seins, n'a pas eu connaissance de la déclaration de l'Évêque; il réclame, néanmoins, l'institution canonique. »

Quelques-uns de ces ecclésiastiques qui réclamaient l'institution canonique pour l'Évêque qu'on allait nommer à Quimper, devaient, peu après, prêter le serment et reconnaître Expilly sans institution canonique. Nous avons donné ailleurs le nom de ces malheureux prêtres, qui ne pouvaient même pas prétexter la bonne foi. De ce nombre ne fut pas du moins le sieur Rochedreux, vicaire de Guilers, qui ne figure pas dans l'enquête, les recteurs seuls ayant été appelés à s'expliquer.

Le 24 février 1791, le District de Pont-Croix le citait devant les tribunaux pour prédication incendiaire.

« Ouï les rapports des sieurs Jean Tallidec, Allain Le Guellec, de Kermerben, et Guillaume Cannévet, du moulin de Brennel en Mahalon, contre les prônes antipatriotiques que se permet, à ses grand'messes, le sieur Rochedreux, vicaire de

la trêve de Guilers, disant « que ceux qui avaient acquis des « biens nationaux n'avaient nul besoin de se présenter à lui « qu'il ne les entendrait point en confession, » arrête qu'il « sera dénoncé et poursuivi devant le tribunal. »

Ce fut surtout après l'installation des intrus que le District dut dépenser toute son activité pour les faire respecter. Le 11 avril 1791, il décida que toutes les installations auraient lieu le même jour, le 17 avril :

« Occupé de l'exécution de la loi du 27 novembre sur les remplacements, voulant les effectuer avec la plus grande sécurité et même toute la décence possible ;

« Considérant qu'il est intéressant que les cures aujourd'hui sans chef spirituel fussent pourvues pour le saint temps de la Pâque, arrête : 1° qu'il sera écrit à tous les Recteurs réfractaires pour les prévenir que leur remplacement aura lieu dimanche prochain, jour des Rameaux, et qu'ils aient, en conséquence, à vider leur presbytère ; 2° qu'il sera écrit aux Conseils généraux des Communes de vouloir bien installer ce même jour les nouveaux pourvus, ainsi que recevoir leur serment. »

Pour plus de sûreté, le District envoya des commissaires pour procéder à l'installation des intrus ; mais le résultat de leur mission ne fut guère satisfaisant, comme le constate une délibération du District (1) du 18 avril 1791 :

« Vu les rapports des divers commissaires envoyés pour installer les nouveaux Curés ;

« Considérant que tous les réfractaires ont unanimement renouvelé leurs anciennes protestations ; qu'ils ont tous déclaré ne céder qu'à la force et ne pas se démettre de leur paroisse, dont ils continueront à se regarder comme les seuls pasteurs légitimes, et qu'ils en ont donné le témoignage le plus authentique en y choisissant des domiciles pour troubler, sans doute, leurs successeurs dans l'exercice de leurs fonctions ;

(1) Registre, fol. 101.

« Considérant qu'il n'est que l'éloignement de ces prêtres séditieux qui puisse accréditer l'exécution des lois ;

« Arrête : que Messieurs du Département seront invités à solliciter, s'il est possible par le courrier de samedi, 20 de ce mois, un décret de l'Assemblée nationale qui ordonne à tous les réfractaires remplacés de s'éloigner de leur ci-devant bénéfice à la distance d'au moins quatre lieues. »

Nous verrons que le Département, sans s'adresser à l'Assemblée, prit, le 21 avril, un arrêté conforme au vœu des Administrateurs du District de Pont-Croix.

Malgré toutes ces précautions, grâce à l'attachement des populations pour les prêtres fidèles, l'installation des intrus ne se fit pas sans une vive opposition. Nous pouvons nous en former une idée par les conclusions prises en Directoire du Département par le Procureur-Général-Syndic, touchant la réception du Curé intrus à Pouldergat (1) :

« Préposés par la loi pour dénoncer les Curés réfractaires et recevoir le serment de ceux qui s'y conforment, et soutenir de tout leur pouvoir ces derniers, les Officiers municipaux de Pouldergat se sont, au contraire, refusés à reconnaître le sieur Ollivier pour leur curé constitutionnel, à l'accompagner à l'église lorsqu'il s'est présenté pour prêter son serment et prendre possession.

« Après la prise de possession, ils n'ont pas craint, en présence des Administrateurs du District de Pont-Croix, de déclarer qu'au péril de leur vie ils étaient décidés à ne reconnaître d'autre pasteur que le sieur Guenno. Peut-on pousser plus loin l'esprit de révolte et de cabale ? Qu'en est-il résulté ? Une lettre du sieur Dumarnay, l'un des administrateurs du Département, résidant à Douarnenez, nous l'apprend : « Les habitants de Pouldavid ont déserté leur église « paroissiale ; les dimanches et fêtes ils se portent dans les

(1) L. 74. — Cette pièce est une minute des conclusions présentées par le Procureur-général dans une séance du Directoire du Département, du mois de mai 1791.

« paroisses voisines pour entendre les offices célébrés par
« des prêtres non assermentés. Le sieur Ollivier est regardé
« comme un intrus, on le fuit comme un voleur et un larron;
« sa doctrine non seulement est suspecte, mais regardée
« comme pernicieuse, personne ne se présente pour l'enten-
« dre. Ces jours derniers, l'on a vu les enfants, tant de Poul-
« dergat que des paroisses de Ploaré et autres de ce canton,
« se porter en la paroisse de Poullan, où le Curé non asser-
« menté n'a pas été encore remplacé, pour y recevoir la
« communion pascalle contre les usages et rites de l'Eglise.

« Le sieur Guenno, assuré d'être soutenu par la Municipa-
« lité, conservant l'esprit de retour dans la paroisse, dont il
« ne s'est éloigné que pour se mettre à l'abri des poursuites,
« a laissé tous ses meubles dans son presbytère et se refuse
« à les enlever, de sorte que le sieur Ollivier se voit sans gîte
« ni logement.

« Tous ces résultats sont les suites de l'insubordination des
« Officiers municipaux. »

« Le Procureur-général conclut, en conséquence, que tous,
excepté Gabriel Le Bescond, seront suspendus de leurs fonc-
tions, et qu'on procèdera à de nouvelles élections sous la pré-
sidence des Commissaires du District de Pont-Croix. »

Le 20 mai (1), le District de Pont-Croix écrivait à Quimper:

« Le sieur Ollivier, curé de Pouldergat, vint hier soir se
plaindre au District. Son Vicaire (2) l'a abandonné et la Muni-
cipalité lui donne toujours du chagrin. Les Officiers munici-
paux s'appostent le dimanche auprès de l'église, c'est-à-dire
dans quelques champs voisins, pour détourner tous ceux qui
vont à la grand'messe. »

Une enquête fut commencée, et voici la déposition faite au
District de Pont-Croix, le 30 mai 1791:

« En l'endroit s'est présenté Vincent Raoul, meunier de

(1) L. 241.

(2) M. Massé, non assermenté, recteur de Pouldergat après la Révolution.

Kerguesten en Pouldergat, invité de se rendre au Directoire
pour donner des renseignements sur quelques particuliers de
Pouldavid. Interrogé pourquoi il avait été mis en prison par
le sieur Desbois, maire honoraire, a répondu qu'il avait été
emprisonné pour avoir demandé au sieur Ollivier, lors de son
entrée à Pouldergat, si c'était lui le Recteur, et pour lui avoir
témoigné sa joie.

« Interrogé s'il a eu connaissance de quelques autres faits
relatifs aux troubles de Pouldergat, a répondu qu'assistant
hier à la messe du sieur Massé, à six heures et demie du
matin, il n'y fut pas plus surpris que d'y voir paraître le sieur
Guenno, ci-devant recteur, qui fit un prône dans lequel il leur
dit qu'ils eussent à ne pas oublier le prône qu'il leur avait
fait il y avait trois semaines: laisser parler et faire ceux qui
voudraient, et de tenir ferme; que tous les sacrements admi-
nistrés par les nouveaux Curés étaient autant de choses nulles
et même sacrilèges; que leur eau bénite n'avait nulle vertu;
que pourvu qu'ils ne se révoltassent pas ils n'auraient aucun
mal. Que lors du passage de l'Évêque à Pouldavid il a entendu
dire que Nicolas Renévot avait défendu d'ôter le chapeau à
l'Évêque ni de sonner de cloche.

« Corentin Chochee, mandé pour rendre compte de sa con-
duite, interrogé sur les troubles de Pouldergat, et notamment
sur ceux qui ont eu lieu lors de l'enterrement de sa femme, a
répondu ne pas s'être opposé à son enterrement, mais que ses
dernières volontés étaient de se faire enterrer par le sieur
Massé, et qu'au surplus il ne pouvait empêcher le peuple de
se retirer à la vue du nouveau Curé.

« A l'endroit s'est présenté le sieur Raguenès, ci-devant
vicaire de Landudec, pour demander raison au Directoire de
l'arrêté de déguerpissement à lui notifié. Le Directoire lui
ayant répondu que c'était pour exécuter l'arrêté du Départe-
ment du 21 avril, il a déclaré qu'il continuerait de résider à
Landudec; qu'enfin, s'il était forcé de sortir, il serait plus
près qu'on ne pense.

« Le Directoire, ouï divers rapports qui constatent que

plusieurs Curés et Vicaires réfractaires reviennent sans cesse, au mépris de l'arrêté du Département, dans leurs paroisses pour y nourrir les fanatiques répugnances du peuple pour les nouveaux pasteurs,

« Considérant que rien n'égale l'insolence et l'incivisme de ces réfractaires,

« Arrête de prier Messieurs du Département d'assurer l'exécution de son arrêté du 21 avril. »

Le sieur Ollivier n'en était pas plus populaire, comme l'atteste la dénonciation suivante adressée au District par le sieur Gabriel Le Bescond, le seul des officiers municipaux qui avait mérité de n'être pas suspendu par le Département :

« 4 août 1791 (1).

« *Gabriel Le Bescond, de Pouldergat, à District de Pont-Croix.*

« Jeu vou declar que le jour que vous a été che nou nou z avon retourne au presbyter Jolivet et mois et un autre nommé Jean Jolivet de Goulet quer se trouve la et jeu, croyoiois qu'il avait battu notre R^r il lui avait traité de toute sorte de vilenie il lui disait qu'il n'était qu'un ane qu'il n'était pas même digne d'être appelé un pretre, tu n'es qu'un j. f. dit il, meme il avait visé de coup de poignard je vous prie de vouloir bien faire prendre et punir ce perturbateur. »

Le 20 septembre 1791, c'est le sieur Olivier qui se plaint directement au Procureur du District (2) :

« Le sieur Rochedreux, vicaire de Guilers, m'a apostrophé et traité de scélérat pour avoir donné l'extrême-onction à un enfant du bourg de Pouldergat qu'il venait d'administrer sans mon agrément, qu'il eut été fâché de demander.

« Le même a, dit-on, annoncé dimanche au prône qu'il se proposait de confesser les personnes aristocrates de Pouldergat qui s'adresseraient à lui, malades et autres.

(1) L. 246.

(2) L. 59.

« Ne prenez point cependant ceci pour une dénonciation ; je ne veux pas que vous fassiez savoir que je vous ai donné connaissance de ces faits. »

« Le 18 février 1792, en séance du Directoire, le Département s'occupait encore des vexations dont le Curé constitutionnel était l'objet (1) :

« Vu la lettre du District de Pont-Croix du 23 février, en forme d'avis, par laquelle est exposé que le sieur Guenno, ancien curé de Pouldergat, se présenta, le 2 du présent mois, à une heure après minuit, sur cette paroisse ; qu'il fit prévenir tous les habitants qu'il y était ; qu'après avoir voulu entrer à Saint-Guénal, et voyant qu'il n'y pouvait parvenir, il laissa aux environs deux hommes pour prévenir le peuple qu'il était allé à Saint-They, sur la paroisse de Poullan ; qu'à deux heures du matin il y confessa une quarantaine de personnes des deux sexes et y dit la messe, environ les sept heures, à laquelle assista Nicolas Renevot, maire de Pouldergat.

« Considérant que le sieur Renevot ne cesse, au mépris des réprimandes qui lui ont été faites, de manifester une coupable résistance à la loi,

« Arrête que le dit Renevot sera mandé à comparaître au Directoire lundi 27. Il y sera amené à ses frais par deux gendarmes. »

Une résistance aussi opiniâtre détermina le sieur Ollivier à se démettre de sa cure, et le District proposa au Département la suppression de Pouldergat comme cure et son annexion à Ploaré à titre de trêve. Les deux pièces qui suivent nous donnent les motifs de ces deux mesures extrêmes (2) :

« *District de Pont-Croix.*

« 23 février 1792.

« Considérant que les citoyens de Pouldergat, loin de renoncer aux principes de malveillance et d'insubordination

(1) L. 91.

(2) L. 42.

dont ils ont donné de scandaleux exemples, continuent d'y persister; que loin de porter à leur pasteur les égards et l'amour qu'ils doivent à son zèle et à ses vertus, ils s'étudient à déchirer son cœur sensible par les procédés les plus cruels, et que le fanatisme, loin de se refroidir dans cette commune, fait tous les jours de nouveaux progrès, les Officiers municipaux et le Maire étant à la tête du parti qu'entretient l'ex-Curé, qu'ils bercent de l'espoir du prochain retour à sa place,

« Vu la lettre du sieur Ollivier, curé actuel, du 20 janvier, qui déclare se démettre de cette cure,

« Arrête de proposer la suppression de Pouldergat comme cure et son annexion à Ploaré comme trêve. »

« *District de Pont-Croix à Département.*

« 25 février 1792.

« Nous vous adressons, avec lettres du Conseil général de Pouldergat, notre arrêté du 23 relatif à la suppression de cette paroisse. Nous pensons que c'est le seul moyen d'y ramener le calme; une suppression totale y eût causé quelque fermentation. Ces bonnes gens, qui ne sont que trompés, sont attachés à leur église et n'auraient pu sans beaucoup de peine abandonner les cendres de leurs ancêtres. Nous croyons concilier le tout en sollicitant son changement en succursale et sa réunion à Ploaré. Nous avons consulté à ce sujet plusieurs citoyens de cette commune qui avaient résisté aux insinuations de la perfidie et du fanatisme, ils nous ont dit, ainsi que le sieur Ollivier, leur curé, que c'était à Ploaré qu'il fallait les attacher. »

Le 14 mars, le Département, sur l'avis du District et d'Expilly déclarait que Pouldergat ne serait plus qu'une simple trêve annexée à Ploaré, et le sieur Ollivier était nommé vicaire-directeur du séminaire de Quimper.

* * *

A Douarnenez, les constitutionnels n'étaient pas plus en

faveur. Dans une lettre au Département, du 16 mai 1791 (1). le sieur Guiller donne un tableau assez complet de l'état des esprits dans cette ville et les bourgs voisins :

« Je crois devoir vous donner avis que les réfractaires ecclésiastiques, loin de renoncer à leurs manœuvres perfides, redoublent sourdement leurs efforts pour porter le trouble et l'insurrection dans les paroisses.

« Des lettres circulaires se répandent avec profusion, les assemblées se multiplient, les discours incendiaires se prêchent sans retenue, l'on court les villages pour s'y faire des partisans.

« Samedi dernier, M. Le Normand, vicaire de cette paroisse, reçut une lettre très étendue remplie d'invectives et d'atrocités contre M. Expilly (*ce loup cervier* qui se présente sous la peau d'un berger pour égorger le troupeau de Jésus-Christ) pleine d'horreurs, d'abominations contre la Constitution, d'anathèmes contre les assermentés, et de prières, de caresses, de promesses pour ceux qui auraient encore le courage de se rétracter; on les conjure, au nom de l'amitié de la religion, au nom de tant d'âmes malheureuses que les jureurs précipitent avec eux dans les enfers, etc. Cette lettre est anonyme; mais comme il y en a beaucoup de semblables, on y a reconnu le style de Cossoul et l'écriture de Silguy, petit docteur de Paris, vieille cohue au bout de laquelle est son nom.

« Ils n'écrivent plus en maîtres, ils *tutoient*, ils embrassent : *toi, le meilleur de nos amis...*, *le plus cher de mes disciples...*, *toi, le plus sage, le plus pieux, le plus achevé des ecclésiastiques*, etc.

« Notre ci-devant recteur, M. Clec'h, parti mardi pour Quimper, est depuis mercredi avec son curé, Gloaguen, à Poullan. La pâque s'y est donnée hier aux enfants de cette paroisse. Notre Recteur avait préparé de loin ses batteries, il y a attiré quantité d'enfants de Ploaré et de Douarnenez.

(1) L. 241.

M. La Ruffe n'était resté ici après les deux autres que pour courir les villages et exhorter les parents à mener leurs enfants à cette pâque ; aussi le nombre des communicants y fut-il considérable. L'office y fut des plus brillants par le nombre prodigieux de réfractaires qui y étaient et de nos Douarnenistes, qui n'approchent plus de nos églises et n'ont plus les offices qu'à Poullan et Tréboul, où on leur donna hier l'assurance qu'on retarderait la messe et les vêpres pour les attendre.

« Ce que je ne pardonne pas, c'est que des dames, des demoiselles pleines d'éducation et d'esprit sont à la tête des effrénés et engagent les imbéciles à les suivre.

« Au Juch, le curé Querneau prêcha hier affreusement contre les lois ; nous le tenons de quelques tréviens et nous cherchons des preuves complètes pour le traduire au tribunal.

« Comme nos pêcheurs ne demandent que l'instant de nous tomber sur le corps et de nous égorger, comment voulez-vous que quarante ou cinquante hommes de bonne volonté que nous sommes ici résistent si la campagne se coalisait avec nos marins.

« Pouldergat est toujours dans le plus triste état. La Municipalité n'entend reconnaître en aucune façon son nouveau clergé. Le Curé fit hier l'office où il n'y avait personne, pas même de fabrique ni de sonneur de cloche ; on ne veut lui fournir ni eau ni vin ni pain à chant, pas même la moindre chose pour la subsistance. Ces manœuvres sont l'ouvrage du sieur Desbois, notaire à Pouldavid. On assure qu'un cadavre a été enterré de nuit à Pouldergat, la semaine dernière, par Massé, jeune prêtre fanatique resté après le ci-devant Recteur. »

Les anciens pasteurs n'ayant plus la libre disposition de leurs chaires pour instruire les fidèles, devaient s'ingénier pour les prémunir contre les fausses doctrines des intrus. Le moyen le plus naturel et le mieux approprié au caractère breton et à l'absence presque totale de publications périodi-

ques, à cette époque, était de faire chanter, par des chanteurs ambulants, des chansons composées pour jeter de la déconsidération sur la Constitution et pour donner aux fidèles une règle de conduite à tenir vis-à-vis des prêtres schismatiques par rapport, tout spécialement, à la réception des sacrements.

A Douarnenez, une fille courageuse avait bien voulu accepter la mission de chanter dans la ville et aux environs des chansons composées dans ce but.

Les délibérations qui suivent, du District de Pont-Croix et de la Municipalité de Douarnenez, témoignent assez du dévouement de cette humble fille dans l'accomplissement de cette tâche périlleuse. Nous y joindrons de larges extraits des chansons prises sur elle à cette occasion et adressées au Département comme pièces de conviction.

« *District de Pont-Croix. — Séance du 5 septembre 1791.*

« Vu l'arrêté de la Municipalité de Douarnenez, du 27 août, et les copies des quatre chansons, trois en français, une en breton, qu'elle a saisies dans les mains de la fille Coublanc.

« Considérant qu'il n'est rien de plus important et de plus digne de fixer la vigilance de l'administration que toutes les manœuvres dirigées par les ennemis du bien public pour entretenir la fermentation et troubler même le bon ordre ;

« Considérant que cette chanson bretonne ne tend qu'à avilir les autorités constitutionnelles, et celle surtout dont le discrédit est à la fois le but et l'espérance de tous les mauvais citoyens,

« Arrête que les pièces saisies seront adressées au Département pour qu'il juge si on doit dénoncer les chansons à l'accusateur public ou au simple tribunal de correction. Les principes contenus dans la chanson bretonne ont paru au Directoire très criminels. »

Voici l'extrait de la délibération du 27 août prise par la Municipalité de Douarnenez à cette occasion :

« ... S'est présenté Jacques Olivier, marin chez M^{me} Capelle

et cordier, lequel dépose avoir entendu Marie-Jeanne Coublanc chanter une chanson incendiaire contre les ecclésiastiques assermentés, à Kerlosquet et dans la maison de Marie-Jeanne Guyader, samedi, vers les 10 heures du soir. Mandée à la Municipalité, Marie-Jeanne Coublanc, priée de livrer les chansons chantées, déclare ne les avoir pas ; mais, sur la menace d'être fouillée par des femmes, elle a laissé tomber à terre quatre chansons, qu'elle a déclaré avoir trouvées sur la rue. »

La chanson bretonne n'a pas de titre ; elle compte trente et un couplets, dont nous donnons ici quelques-uns des plus caractéristiques.

Ma breudeur quer a Francoisien,
Chetu c'hui oll da virviquen
Privet eus a bep avantaj
Evit beza en esclavaj.

Tud temerer hac impudant,
Servicherien d'an arraouant,
A vers hirio ann ilison
Hac a sispenn an auteriu.

Pevar Eskop touerien
A gante certain beleyen
Ep fee, nac enor, na raison,
A drahis ar relijion.

Ann darn vras eus ar veleyn,
Ferm en o relijion christen,
Eleac'h ober al le criminel,
A so bet d'an Ilis fidel.

Clevet o heus, ep mar ebet,
O deus tregont escop scrifet
Da consulti an Tad Santel
Ar Pab, eus a Jesus viquel.

Ar Pap, gant ar Salver laquet,
Ar henta eus a bastoret,
Eus an Ilis ar pen visibl,
D'or malheuriou a so sensibl.

E Rom ugent eus Cardinalet,
A vezo gantha assemblet,
O deuz examinet pis
Constitution an Ilis.

N'o devez remerquet enni
Nemet traou control d'ar fei,
Nemet peb sort errollou
Capabl da gol an eneu.

Chers frères et Français,
Vous voici tous à jamais
Privés de tout avantage
Et tombés en esclavage.

Des gens téméraires et impudents,
Suppôts du démon,
Mettent les églises à l'encan
Et renversent les autels.

Quatre Evêques assermentés,
Et avec eux certains prêtres
Sans foi, sans honneur, sans bon sens,
Ont trahi la religion.

La plupart des prêtres,
Fermes en leur religion,
Au lieu de faire le serment criminel
Sont demeurés fidèles à l'Eglise.

Vous avez sans doute appris
Que trente Evêques ont écrit
Pour consulter Notre St-Père le Pape,
Vicaire de Jésus-Christ.

Le Pape, chef visible de
L'Eglise, a été fort sensible
A nos malheurs.

A Rome, vingt cardinaux ont été
Par lui assemblés
Pour examiner la Constitution
Civile du Clergé.

Ils n'y ont noté que des
Erreurs et des hérésies capables
De perdre les âmes.

Goudrou a ra sur punissa
Ar re refus en em renta
Da dislavaret ho sermant
Hac heb dale publicamant.

Daou-ugent de eo an termen
Accordet d'an ol touerien ;
Ha goudese, eb gras ebet,
O vezint ol excommunié.

Recevet o deus o fartach,
Collet o deus o heritaj ;
Guechal ministret Jesus-Christ,
Hirio ez int d'an Antechrist.

Ilis Doue no anav mui
Evit pastoret, mes bleisi,
Pere, dre ardou criminel,
A fel daonin ar bobl fidel.

Laquet eves, ma breudeur quer,
Mar querit o silvidiguez,
Diwalit eta pis oute
Pe e colit sur oc'h ene.

Malheur deoc'h m'ar heuliet
Ar veleyn-se milliguet,
M'ar assistet en o ofissou,
A memes en o offerennou.

Chomct quantoc'h eb oferen,
Eb confessi gant touerien,
Rac convers gant tud criminel
A vet certain pehet marvel.

Le Pape a menacé de punir
Ceux qui refusent de lui obéir
En rétractant publiquement
Et promptement leur serment.

40 jours sont accordés à tous les jureurs
Comme terme extrême,
Lequel expiré, ils seront tous
Excommuniés sans rémission.

Ils auront, dès lors, reçu la part
Qui leur revient, leur héritage
Sera perdu; autrefois ministre de J.-C.,
Ils le seront maintenant de l'Antéchrist.

L'Eglise de Dieu ne les reconnaît plus
Pour pasteurs, mais pour des loups
Qui, dans leur ardeur criminelle,
Veulent damner le peuple fidèle.

Faites attention, mes chers frères,
Si vous voulez vous sauver
Soyez en garde contre eux
Ou vous perdrez votre âme.

Malheur à vous si vous suivez
Ces prêtres maudits, si vous
Assistez à leurs offices
Ou même à leurs messes.

Restez plutôt sans messe,
Sans vous confesser avec les jureurs,
Car converser avec cette gent criminelle
Est certainement un péché mortel.

Les deux chansons françaises sont d'un ton plus badin,
mais n'expriment pas moins bien l'aversion des fidèles pour
les intrus et la doctrine révolutionnaire.

CHANSON NOUVELLE SUR L'ARRIVÉE DE M. EXPILLY.

Il nous vient instamment
Un nouvel apôtre,
Pieux, sublime, éloquent,
Meilleur que le nôtre

Va-t-en voir s'ils viennent, Jean,
Jean va voir s'ils viennent.

Bel Evêque sermenteur,
D'un rare génie,
Doit ramener le bonheur
Dans notre patrie.

Il a trouvé, me dit-on,
La méthode exquise
De nous mettre sur le ton
De l'ancienne Eglise.

Ses bons coopérateurs,
Pleins du même zèle,

Doivent de ce saint pasteur
Être les modèles.

En eux l'on verra s'unir
Piété, science,
Ils nous feront convenir
De notre ignorance.

Un illustre mandement,
Dans le plus beau style,
Sera cru pieusement
Comme l'Evangile.

Guidés par notre prélat,
Nous croirons sans peine
Que l'Eglise dans l'Etat
N'eut aucun domaine,

Toute juridiction
Dans l'hérarchie
Nous vient de la Nation,
Qui nous salarie.

En dépit des saints canons
Dressés à Nicée,
La crosse par les cantons
Doit être donnée.

Sans du métropolitain
Avoir la sentence,
On a le droit tout divin
D'être évêque en France.

De Pierre le successeur,
Tel sera l'usage,
Aura bien le pas d'honneur
Et pas davantage.

L'excommunication
Ne peut se permettre,
Car dans la communion
Nous prétendons être.

Par un District délégué,
La preuve en est claire,
Chaque prêtre est approuvé
Pour toute la terre.

Avons-nous donc rien changé
Dans la discipline,
Dans toute sa pureté
Est même doctrine.

DIALOGUE ENTRE UN ARISTOCRATE ET UN DÉMOCRATE.

L'aristocrate.

Ça n'ira pas !
Messieurs qui réformez l'empire,
Ça n'ira pas !
En vain vous chantez ça ira !
Calmez vos esprits en délire,
Avec nous commencez à dire :

Le démocrate.

Oui, ça ira !
Nous avons réformé l'empire,
Oui, ça ira !
Messieurs, plus de ça n'ira pas !
Calmez vos esprits en délire,
Avec nous commencez à dire :

L'aristocrate.

Ça n'ira pas !
La Constitution fatale,
Ça n'ira pas !
Le bon sens la reformera.

C'est toujours, dans le vrai sens,
De Dieu la parole,
Sont mêmes sacrements
Et même symbole.

Ainsi pensait Augustin,
Ainsi saint Grégoire,
Les écrits de Thomassin,
La savante Histoire.

Calédoine en donne aussi
Une preuve claire,
Et notre savant Fleury
N'a rien de contraire.

Vous verrez votre prélat
Lire nos annales,
Escortés par des soldats
Gardes nationales.

Gardez-vous de disputer,
C'est chose nuisible.
Oh ! vous croirez sans douter
Ce maître infailible.

Il est plein de charité,
L'Esprit-Saint l'enflamme.
D'un quadruple comité
N'est-il pas l'âme ?

Vous surtout, sexe enchanteur,
Sexe très facile,
Aux leçons d'un tel docteur
Vous serez docile.

Pour vous le cri de la cabale
Est la volonté générale.
Ça n'ira pas !

Le démocrate.

Oui, ça ira !
Vive la loi nationale !
Oui, ça ira !

La raison la fit, l'adopta,
Taisez-vous, maudite cabale,
C'est la volonté générale.
Oui, ça ira !

L'aristocrate.

Ça n'ira pas !
Perfides, lâches mandataires,
Ça n'ira pas !
Qu'avez-vous fait de vos mandats ?
Vous voulez nous forcer à faire
Vos volontés particulières.
Ça n'ira pas.

Le démocrate.

Oui, ça ira !
Grâces à nos dignes mandataires,
Oui, ça ira !
Le bien public est leur mandat,
Désormais rien ne force à faire
Les volontés particulières.

L'aristocrate.

Ça n'ira pas !
Prélats de la nouvelle fabrique,
Ça n'ira pas !
Expilly, Coz, et cœtera,
Vous êtes de vrais schismatiques,
Et vous vous dites catholiques.

Le démocrate.

Oui, ça ira !
Prélats de la vieille fabrique,
Oui, ça ira !
Vive Expilly, et cœtera !
Voilà, messieurs les schismatiques,
Des pasteurs vraiment catholiques.

L'aristocrate.

Ça n'ira pas !
Vos finesses sont inutiles,
Ça n'ira pas !
Dieu se rit de vos attentats,
Vous croyez-vous donc plus habiles
Que l'Eglise et tous les conciles ?

Le démocrate.

Oui, ça ira !
Vos finesses sont inutiles,
Oui, ça ira !
Dieu bornera vos attentats.
N'abusez pas, trompeurs habiles,
De l'Eglise et de ses conciles.

L'aristocrate.

Ça n'ira pas !
Curés intrus, race avare,
Ça n'ira pas !
Redoutez le sort de Judas !
Un jour, la honte sur la face,
Vous viendrez nous demander grâce.

Le démocrate.

Oui, ça ira !
Ex-curés, fanatique race,
Oui, ça ira !
Redoutez le sort de Juda,
Venez, la honte sur la face,
Aussitôt vous obtiendrez grâce.

L'aristocrate.

Ça n'ira pas !
Déserteurs de vos monastères,
Ça n'ira pas !
Cachez-vous, moines apostats,
Vous infestez nos sanctuaires,
Et les changez en larronnières.

Le démocrate.

Oui, ça ira !
Dans quelque vilain monastère,
Oui, ça ira !
Il faut bannir nos apostats,
Ils infestent nos sanctuaires,
Cachons-les dans les larronnières.

L'aristocrate.

Ça n'ira pas !
Clubs factieux, maudite engeance,
Ça n'ira pas !
Vous protégez les scélérats,
Vous persécutez l'innocence,
Vous désolerez toute la France.

Le démocrate.

Oui, ça ira !
Des clubs vive à jamais l'engeance !
Oui, ça ira !
Ils démasquent les scélérats ;
Remparts des lois de l'innocence,
Par leurs soins tout prospère en France.

L'aristocrate.

Si cela va,
En dépit de ma prophétie,
Si cela va,
Ce beau royaume périra :
Adieu la foi, la monarchie,
Adieu le repos de la vie,
Si cela va.

Le démocrate.

Oui, ça ira !
Malgré ta sottise prophétie,
Oui, ça ira !
Ce beau royaume fleurira.
Au diable l'aristocratie !
Et nous jouirons de la vie.

L'aristocrate.

Ça n'ira pas !
Renonce au bonheur de la vie,
Ça n'ira pas !
Maudit méchant, tu périras,
Au diable la démocratie !
Alors nous crierons à l'envi :
Oh ! ça ira !

Ce qui ressort principalement de ces pièces, c'est l'impopularité profonde dont était l'objet la Constitution dans ce qu'elle avait d'arbitraire et de tyrannique pour les consciences. Les citoyens patriotes de Douarnenez, ou les citoyens constitutionnels comme ils se nommaient eux-mêmes, étaient fort peu rassurés en se voyant si peu nombreux au milieu d'une population de marins si attachée aux vieilles croyances. Le 11 septembre 1791 (1), ils en écrivirent au Département pour lui faire part de leurs inquiétudes :

« Il est sans doute désolant pour de bons citoyens, amis du bien public et sincèrement attachés à leurs concitoyens, de dévoiler l'ingratitude dont ces derniers payent les égards et les services continuels que leur rendent les premiers, de dénoncer des intentions suspectes, des complots, des menaces qu'ils manifestent journellement contre les patriotes. Mais il est des circonstances où l'intérêt général et le salut, peut-être, d'une ville ne permettent plus de temporiser.

« Jamais, Messieurs, nos marins en général n'ont été partisans de la Révolution. Esclaves en naissant, élevés de même, courbés de tout temps sous le poids de leurs chaînes, naturellement brutaux, incapables de réflexion sur l'ignominie de leur avilissement, les nobles et les prêtres sont les seules divinités devant lesquelles ils fléchissent par terreur et qu'ils encensent par ignorance ; aussi, maîtres de cette classe d'hommes qui forme les sept huitièmes de la population, les nobles et les prêtres l'ont d'abord égarée, séduite, et si par eux-mêmes ils n'osent mettre la dernière main à leur corruption et semer ouvertement le trouble et la sédition, des agents secrets redoublent d'efforts.

« Tant que nos marins ne se sont affectés qu'à plaisanter les couleurs nationales ; qu'ils ne se sont portés qu'à refuser la cocarde ; tant qu'ils ne se sont opposés qu'à concourir aux gardes établis les dimanches et fêtes, en temps de pêche, pour

(1) L., 246.

le maintien de l'ordre ; tant qu'au mépris de notre religion sainte ils n'ont fait qu'abandonner l'office paroissial pour courir furtivement à la suite du clergé réfractaire, paisibles observateurs de leurs mouvements, nous avons couvert leur égarement, leur sottise du plus scrupuleux silence ; réduits à un très petit nombre, nous avons fourni au service requis de la totalité des habitants.

« Mais, aujourd'hui que, se jouant de notre complaisance, ils ridiculisent notre attachement à la Constitution, ils interdisent, par la coalition la plus contraire à l'ordre, le droit de voter, l'entrée même des assemblées primaires au reste des citoyens actifs ; qu'ils se déclarent ne recevoir à ces assemblées que les partisans du vieux régime ; qu'ils menacent jusqu'aux Officiers municipaux qui portent la cocarde nationale, nous requérons, Messieurs, qu'ayant égard au danger que courent une quarantaine de citoyens constitutionnels, seuls dans Douarnenez et entourés de cinq à six cent marins ennemis de la Révolution, vous ayez à statuer sur le parti le plus efficace pour rétablir l'ordre dans Douarnenez. »

Le 27 septembre 1791, un nouveau grief contre les prêtres réfractaires était porté à la connaissance de la Municipalité de Douarnenez :

« ... Entré, le sieur Guiller a dit que dimanche 25 courant, lors du dernier son de la seconde messe à Sainte-Hélène, des personnes de l'ancien régime croyant avoir la messe de M. La Rudie, prêtre non conformiste, venu pour y dire la messe, s'étaient tous rendus avec le peuple dans la dite chapelle, ainsi que le sieur La Rudie ; mais, lorsqu'ils virent M. Auffret, l'un des prêtres constitutionnels, l'aller dire, le sieur La Ruffie, sortant avec précipitation de l'église, fut suivi de ces personnes dont l'exemple entraîna dehors une foule de citoyens des deux sexes, et notamment on vit sortir des premiers le sieur Halna, sa dame et toute sa maisonnée. Cette démarche scandaleuse indigna beaucoup de citoyens présents, mais fut imitée par beaucoup d'autres qui affectèrent

de rester près de l'église pour attendre que, la messe du sieur Autret finie, M. La Rufie commençât la sienne; et ils rentrèrent alors en foule dans l'église. Que ce scandale cesse. Le Conseil municipal, vu cette pétition du sieur Guiller, ordonne qu'on la communiquera au District de Pont-Croix. »

Celui-ci, par arrêté du 29 septembre 1791, déclarait que le sieur La Rufie serait tenu de se retirer à quatre lieues de Ploaré. M. La Rufie étant simplement chapelain de la famille du Fretay, on ne pouvait cependant, en bonne justice, lui appliquer l'arrêté du 21 avril, qui ne visait que les prêtres remplacés dans leurs fonctions.

* * *

A Landudec, Coroller, le curé intrus, n'obtenait pas plus de considération que ses confrères dans le schisme. Il écrivait, le 24 mai 1791, au Procureur du District (1):

« J'ai reçu votre lettre du 18 courant. Vous m'y exhortiez à prendre courage, j'en ai autant qu'il m'est possible et je ne puis cependant chasser nos réfractaires. L'arrêté du 21 avril a été notifié au sieur Andro (2), à midy, le 19, qui n'a encore fait aucun semblant. Il avait été cependant dimanche à la maison, car il avait dit la messe au Guilguiffin. »

« Raguenez, vicaire, ne m'est pas moins à charge que le sieur Andro, car il me fuit comme la peste. Il administre les sacrements. Si vous n'avez la bonté de lui signifier sa sortie avant la semaine prochaine, je crois qu'il s'en suivra bien du mal. Nous avons les Rogations, et s'il n'est expulsé avant ce temps, il pourrait engager le peuple à ne pas venir à la procession, ou même faire une procession en rassemblant le peuple au Guilguiffin. »

Le 31 mai, autre lettre de Coroller qui prévient le District « que le sieur Andro, ci-devant recteur a annoncé qu'au châ-

teau de Guilguiffin il y aurait demain, jour de l'Ascension, messe à six heures et à dix heures; c'est l'heure des messes au bourg. »

Sur cette dénonciation, le District écrit au Département, le 1^{er} juin (1):

« Si nous avions eu des forces à notre disposition, nous eussions fait tenir la main à la stricte exécution de votre arrêté, que nous avons fait notifier trois fois, par ménagement et tolérance, au sieur Andro, mais sans aucune obéissance de sa part. De tous côtés, ces ecclésiastiques nous harcèlent, et si l'autorité ne se déploie, les bons citoyens se verront bientôt obligés de lâcher pied ou de se faire égorger pour écarter le mal. »

Le 11 juin, nouvelle lettre (2) du District au Département, qui ne fut pas sans influence sur les arrêtés violents pris par ce dernier le 2 juillet et le 27 novembre 1791:

« Nous venons d'être instruits que le sieur Le Clerc revient ce soir à Ploaré, le sieur Guenno à Pouldergat et le sieur Andro à Landudec, et nous avons déjà vu le sieur Hervian se rendre à Primelin. Il nous est impossible de douter que ce ne soit dans l'intention d'agiter les esprits. La fermentation est pourtant considérable. Notre vœu exprès est que vous veuillez bien solliciter un décret de l'Assemblée nationale qui porte la peine d'exil, hors le royaume, contre les réfractaires qui seront convaincus d'avoir excité des troubles et formellement désobéi aux lois.

« Nous nous bornons, quant à présent, à vous prier d'envoyer quelques gendarmes pour écarter, ce soir ou dans la nuit, ces rebelles des paroisses où ils sont revenus, et leur défendre d'y retourner sous peine d'être incarcérés comme des vagabonds et des perturbateurs du repos public.

(1) L. 241.

(2) Recteur légitime de Landudec.

(1) Registre de correspondance.

(2) Correspondance, fol. 30.

« Nous ne nous décidons à ce parti de rigueur qu'après avoir été témoins de l'abattement des nouveaux curés.

« Le sieur Ollivier, curé de Pouldergat, nous mande que Guillaume Caro refuse de présenter au baptême son enfant, né depuis trois ou quatre jours. Nous sentons bien qu'il faut beaucoup accorder au principe de la liberté religieuse, mais nous croyons qu'il serait du plus dangereux exemple de reconnaître implicitement que tout citoyen catholique peut se borner à constater l'existence de son enfant; ce serait le signal de la défection générale et de la nullité de tous les nouveaux pasteurs. Bientôt le père voudrait baptiser son enfant chez lui, le fils enterrer son père dans son jardin, et ce ressort important, celui de la religion, serait absolument nul pour le bien public. »

Il est à remarquer que dans toutes ces questions de compétitions de juridiction ecclésiastique, les Administrateurs et les prêtres schismatiques eux-mêmes ont rarement recours à l'autorité de l'administration épiscopale. C'est qu'en effet celle-ci, au su et vu de tous, était absolument impuissante. Dans une lettre adressée au District de Pont-Croix, Gomaire, l'un des plus mauvais d'entre les schismatiques composant le presbytère ou conseil de l'Évêque, avoue avec dépit l'insuffisance de l'Église constitutionnelle. Le Recteur de Plogastel-Saint-Germain, qui avait refusé le serment, venait d'être atteint d'aliénation mentale. C'était une bonne occasion pour lui donner un successeur constitutionnel; mais où le trouver?

« Hélas! écrit Gomaire (1), je suis tout aussi affligé que vous de l'état vraiment déplorable de la paroisse de Plogastel; mais comment guérir vos maux et les miens. Impossible que nous créions des prêtres citoyens. Les indignes manœuvres du fanatisme et de l'ambition séduisent partout l'ignorance timide ou entraînent le lâche respect humain. Oh! que Diogène

(1) L. 246.

avait raison quand, en plein midi, la lanterne à la main, il cherchait un homme!

« Imaginez encore, Messieurs, qu'une injure pour la nation française, venue de Rome et qualifiée du nom de bulle, en un mot le bref prétendu du Pape, lequel, quand il serait vrai, n'en aurait ni plus de valeur ni plus de mal, ce bref, dis-je, est employé par les ennemis du bien public et de la religion avec un succès qui fait gémir le bon sens et la raison. Il semble que ces hommes aient perdu les plus simples lumières de la théologie. Mais on crie que le Pape excommunie et on sait bien que le Pape ne peut pas excommunier. Les faibles tremblent, les femmes font tapage, les prêtres s'éloignent.

« En attendant un fonctionnaire ecclésiastique pour Plogastel, nous irons de Quimper y dire la messe le dimanche.

« Il y a ici douze prêtres réfractaires qui pourraient nous être d'un grand secours. Mais ils ont tant de foi, que chez eux il n'y a plus de place pour la charité. Voilà comment on abandonne le principal pour les accessoires. »

Les mesures violentes contre les prêtres fidèles paraissent donc devoir être employées comme un dernier moyen de vaincre leur résistance. Nous verrons ce dernier moyen échouer comme les autres contre la fidélité inébranlable des prêtres et des peuples à ces principes de la foi catholique dont Gomaire fait si bon marché.

DISTRICT DE QUIMPER.

D'après les documents cités jusqu'ici, le lecteur a pu constater que le département du Finistère était divisé en neuf arrondissements appelés Districts. Chacun d'eux, administré par un Conseil général nommé à l'élection, se réunissait rarement, mais choisissait dans son sein un certain nombre de membres qui, sous le nom de Directoire du District, dirigeaient et expédiaient les affaires dans l'intervalle des sessions du Conseil général.

L'administration centrale du département avait elle-même son Conseil général, qui avait à peu près les mêmes attributions que le Conseil général tel qu'il existe actuellement ; mais dans l'intervalle des sessions, l'administration était confiée à quelques membres pris dans le sein du Conseil général du département, et dont les fonctions pouvaient être assimilées aux fonctions préfectorales de nos jours. Ce conseil restreint s'appelait Directoire du département.

Les Directoires du Département et des Districts avaient près d'eux un Procureur-Syndic qui, sans avoir voix délibérative dans les réunions du Directoire, y assistait pour y faire les motions que son zèle de la chose publique lui inspirait. Le Procureur-Syndic près le Directoire du Département s'appelait Procureur-Général.

La ville de Quimper qui, après bien des tergiversations, avait été désignée comme siège, au moins provisoire, de l'administration centrale, possédait donc, outre le Directoire du département, le Directoire du District et, de plus, le Conseil général de la commune. Cette multiplicité d'administrateurs, de juridictions diverses, n'était pas faite pour faciliter l'expédition des affaires, et des conflits devaient naturellement s'en suivre selon les divergences d'opinion et le plus ou moins de patriotisme qui caractérisait chacune de ces administrations.

A Quimper, en 1791, le District représentait, sans contredit, le parti avancé. Le Directoire du Département était relativement modéré, et le Conseil général de la commune ne devait pas tarder à être soupçonné d'incivisme par les Amis de la Constitution. Nous en avons la preuve dans les pièces suivantes.

La première est une lettre du District au Département, pour se plaindre d'une réunion d'ecclésiastiques au Séminaire à l'occasion de la déposition du cœur de Mgr de Saint-Luc dans la chapelle.

« Quimper, le 11 novembre 1790.

« Messieurs, il vient de nous être remis un imprimé portant

invitation d'assister, demain 12 du présent mois, à neuf heures, à un service solennel qui doit se faire au Séminaire pour feu M. l'Évêque. Nous ne pouvons qu'approuver cette cérémonie en elle-même ; mais, Messieurs, les connaissances locales que nous avons nous font un devoir de vous observer qu'il a toujours été d'usage de faire en pareille occasion le premier service à la cathédrale, et qu'y préférer en ce moment une autre église, ce ne serait qu'égarer de plus en plus un grand nombre de têtes faibles et trop crédules auxquelles on a, assure-t-on, persuadé que la cathédrale a été polluée par l'expulsion du ci-devant Chapitre et la nomination du nouvel Évêque.

« Nous nous croyons encore, Messieurs, obligés de vous prévenir qu'il se fait actuellement une retraite au Séminaire, qu'il s'y trouve des ecclésiastiques de tous les coins du diocèse et que M. Loëdon, recteur de Beuzec, doit être chargé de prononcer en leur présence l'oraison funèbre de M. Conen.

« Il n'est besoin d'aucune réflexion pour vous convaincre, Messieurs, qu'il est du plus grand danger de laisser endoctriner ces ecclésiastiques par les auteurs, fauteurs et signataires du prétendu mandement posthume que vous vous êtes vus dans la nécessité de dénoncer à l'Assemblée et dont l'adroite séduction mérite d'être surveillée. Nous espérons donc, Messieurs, que si vous ne jugez pas à propos d'ordonner que la cérémonie annoncée au Séminaire se fera à la cathédrale ; vous prendrez au moins dans votre sagesse les mesures que vous croirez le plus propre au maintien de la tranquillité publique. »

Le Département répondit, le même jour, 11 novembre, au District :

« Nous répondons, Messieurs, à votre lettre de ce jour, par l'article constitutionnel consigné dans la déclaration des Droits de l'homme : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre établi par la loi. »

« C'est à M. Loëdon à se conformer à ce principe, c'est aux dépositaires de la loi à l'en punir s'il s'en écarte.

« Nous ne croyons pas, Messieurs, que la préférence que Messieurs les ecclésiastiques donnent à l'église du Séminaire sur la cathédrale puisse confirmer l'opinion que l'on a suggérée aux têtes faibles et crédules sur la profanation de la mère église. Nous croyons, au contraire, qu'elles se trouveraient plus scandalisées si on ne les laissait pas libres de prier où elles voudraient. D'ailleurs, la cérémonie de demain n'étant relative qu'à l'enterrement du cœur du défunt Évêque, il est naturel qu'elle n'ait lieu ailleurs... »

Le District, mécontent du Département, avait également à se plaindre de la modération du Conseil général de la commune. Pour se conformer au décret de l'Assemblée nationale sur la Constitution civile du clergé, la ville épiscopale ne devait plus former qu'une seule paroisse gouvernée par l'Évêque avec le concours des Vicaires épiscopaux formant le presbytère. A Quimper, les anciennes paroisses desservies à la cathédrale et la paroisse de Saint-Mathieu furent toutes supprimées pour ne plus former qu'une seule paroisse à la cathédrale. Cette mesure ne pouvait s'exécuter sans mécontenter tout particulièrement les paroissiens de Saint-Mathieu ; aussi la Municipalité avait-elle cru bien faire en ne fermant pas complètement l'église de Saint-Mathieu et en laissant au public la libre pratique d'une chapelle attenante alors à l'église, du côté nord, et connue sous le nom de « chapelle du Paradis ». Mais, dans la séance du 28 mai 1791, le sieur Abgrall dénonçait aux membres du District la trop grande complaisance de la Commune :

« Sur ce qu'il se répandait dans le public que la Municipalité de cette ville, chargée en exécution du décret pour la circonscription de la paroisse cathédrale, de fermer les portes des églises des paroisses supprimées, avait arrêté, sur la pétition de quelques femmes, revêtue de signatures mendrées, de leur rendre les clefs de la chapelle du Paradis, j'écrivis pour m'en assurer à la Municipalité.

« J'ignore, Messieurs, si on lui a demandé les clefs que je savais entre ses mains ; mais je vois, par la délibération du corps municipal, qu'il avait été arrêté de lui ordonner de s'en désaisir à la première réquisition et de les remettre provisoirement à la demoiselle Nèzet. Je cherche en vain des raisons pour justifier de cet arrêté, je n'y vois qu'un procédé répréhensible. Les Officiers municipaux n'avaient fermé les portes de la chapelle du Paradis que par délégation ; il ne leur appartenait pas de les faire ouvrir de leur autorité privée. Il aurait fallu en déférer au Directoire.

« Il est donc d'avis que l'arrêté de la Municipalité soit regardé comme non avenu, que les vicaires de la cathédrale soient autorisés à retenir les clefs de l'église ci-devant paroissiale de Saint-Mathieu et de la chapelle du Paradis, avec faculté de les ouvrir les jours qu'ils croiront devoir y célébrer l'office, en s'en rapportant à leur prudence et à leur zèle connu. Ne voyez, Messieurs, en ce que je vous propose aucune rigueur condamnable ; la tolérance ne va pas jusqu'à défendre d'arrêter dans leur source les divisions et les malheurs qui en sont la suite. Les églises de la nation sont ouvertes aux non-conformistes ; qu'ils s'y présentent, ils y seront en pleine sécurité ; s'ils ne veulent pas y aller, ce sont eux les intolérants. »

Le Directoire adopta les conclusions de son Commissaire-Syndic.

La Municipalité fut forcée de céder ; mais, quelques jours après, dans une délibération qu'elle eut le soin de faire imprimer (1), elle essaya d'arrêter les excès provoqués tout spécialement par le club des Amis de la Constitution. Voici le résumé de cette ordonnance :

Le 3 juin 1791, « en l'absence de M. Le Goazre, maire, Calloc'h, premier officier municipal, assisté de MM. Coïc, Gelin, Le Guillou, fils, Germeur, Chevalier, Bonnaire, officiers muni-

(1) L. 254.

cipaux, Kergozien, Flamant, cadet et aîné, Poulizac, Riolle, Veillers, Salou et Le Bour, notables. Desnoes, procureur de la Commune, substitué par M. Guermeur... Un membre a déclaré qu'il semble que depuis quelque temps l'esprit de parti ait égaré presque tous nos concitoyens, particulièrement ceux qui, trop jeunes encore pour en prévoir les funestes effets, s'y livrent avec la déplorable indiscretion de leur âge. On les a vus, divisés en deux factions, se chercher, se provoquer et tourner contre eux des armes qui leur furent confiées pour un plus noble usage.

« D'où vient que des citoyens paisibles, mais rendus odieux sous la dénomination d'aristocrates et de démocrates, ne peuvent plus paraître qu'ils ne soient journellement insultés ? D'où vient que les prêtres fonctionnaires et autres ne peuvent plus paraître qu'ils ne soient journellement insultés presque dans leurs augustes fonctions ?

« Interrogez la voix publique, elle vous dira qu'il faut en imputer la cause à ces motions plus qu'indiscrètes qui se font dans l'assemblée de la Société des Amis de la Constitution... »

Sur ces considérants, le Conseil fait défense de se livrer à des déclamations contre quelqu'individu que ce soit, notamment contre les ecclésiastiques fonctionnaires et autres ;

Défense de se qualifier d'aristocrate et de démocrate ;

Défense de s'attrouper, de porter pistolets, bâtons, cannes à épée, même de s'armer de fusil hors le temps de service.

Les pétitions ne seront admises des Amis de la Constitution et autres que si elles sont souscrites de cent cinquante citoyens actifs et présentées par dix au plus des signataires.

Cette ordonnance, malgré la tournure d'impartialité que la Municipalité avait voulu lui donner, frappait trop directement la Société des Amis de la Constitution pour que celle-ci ne protestât pas énergiquement :

« Le 15 juin (1), cent cinquante citoyens actifs, après en

(1) L. 254.

avoir averti la Municipalité, se sont réunis en l'église du Guéaudet, paisiblement et sans armes, pour délibérer sur l'arrêté du Conseil général de la commune du 3 juin, dont lecture étant faite, les citoyens ci-devant dénommés (les cent cinquante noms sont inscrits au procès-verbal) :

« Considérant que depuis la formation du Conseil général, sa conduite n'offre qu'un enchaînement d'actes qui ne laissent voir que le désir de seconder les projets des malveillants ;

« Considérant qu'une cabale dirigée par le sieur Flamant aîné, homme de loi et notable qui, dès le commencement de la Révolution, s'en est fait le détracteur, qui a perpétuellement été l'agent de ceux dont la Constitution contrarie l'égoïsme et la vanité, qui a porté l'impudence au point de retirer ses enfants du collège dès le moment que les professeurs ont fait le serment ;

« Considérant que la cabale dirigée par cet anti-citoyen est composée d'hommes incapables de se guider par eux-mêmes, a obligé, à force de procédés indécents, à se retirer du Conseil les particuliers qui y manifestaient des sentiments civiques ;

« Considérant que si M. Le Goazre, maire, y est encore ce n'est que d'après les sollicitations répétées des amis de la chose publique ;

« Considérant que si leurs concitoyens peuvent encore leur pardonner de les avoir, par leur arrêté du 3 juin, si indignement calomniés, de les avoir dépeints armés les uns contre les autres, de les avoir accusés d'insulter indistinctement administrateurs, juges et prêtres, tandis que pas un rebelle à la volonté générale ne pourrait même se plaindre d'avoir reçu à Quimper la moindre insulte, quoiqu'il n'y ait pas, peut-être dans le royaume, de ville où les prêtres aient plus manœuvré et manœuvrent encore contre la tranquillité publique ; que s'il est permis enfin aux Quimpérois d'être généreux, leur générosité ne peut aller jusqu'à garder le silence sur un arrêt qui, en présentant les citoyens français comme divisés, ne

peut qu'engager les ennemis du dehors à tenter l'invasion dont on nous menace,

« Ont arrêté :

« De dénoncer à l'Assemblée nationale l'arrêté municipal du 3 juin et de la supplier de casser le Conseil général et d'autoriser de procéder à de nouvelles élections. »

L'adresse envoyée en conséquence, par les Amis de la Constitution, à l'Assemblée nationale, mérite d'être également citée, car elle donne des renseignements intéressants sur l'attitude de la Municipalité depuis les dernières élections :

« Au mois de novembre 1790, la commune de Quimper s'assembla pour remplacer la moitié des anciens Officiers municipaux et notables ; les projets des ennemis de la chose publique éclatèrent dans la formation des Officiers de la section du collège. On y voit figurer des hommes fameux par leurs sentiments anti-patriotiques. Cette section, dont les fonctions devaient se réduire à l'élection, s'érigea en assemblée délibérante, on y proscrivit un club formé par les Amis de la Constitution, on exigea que le Procureur de la Commune, qui avait montré quelqu'énergie, se démit parce qu'il avait été nommé Secrétaire du District. Enfin, on vit sortir de la section du collège, au grand scandale des patriotes, une foule de Municipaux et notables qui réprouvaient les principes de la Constitution.

« Les ex-Grands-Vicaires du ci-devant Évêque de Quimper avaient gagné presque tous les ecclésiastiques de cette ville et les avaient détournés du serment prescrit. Messieurs les professeurs du collège étaient presque les seuls qui eussent fait la déclaration de vouloir le prêter. Au jour indiqué, le Conseil général se rend à la cathédrale ; on leur suscite des difficultés dans l'intention, sans doute, de les dégoûter du serment ; on exige qu'ils montent en chaire, quoique le décret ne le prescrivît pas ; on attaque la validité de leur serment, parce que plusieurs de ces Messieurs avaient dit quelques mots dans lesquels ils rendaient hommage à la pureté des

intentions et de la doctrine consignée dans la Constitution civile du clergé, comme si le vœu de l'Assemblée nationale avait été autre que de proscrire les préambules qui contiendraient des restrictions.

« Des enfants viennent, dans leurs jeux, à se traiter d'aristocrates et de démocrates, nos graves magistrats en prennent occasion de rendre une ordonnance de police précédée d'un réquisitoire fougueux où le peuple de Quimper, le plus doux de la France, est représenté en insurrection et en proie aux horreurs de la guerre civile, etc. . . »

Cette dénonciation contre l'attitude modérée de la Municipalité de Quimper nous montre en action cette puissance si longtemps occulte, répandue dans toute la France, s'élevant maintenant comme rivale des pouvoirs réguliers, en attendant le moment de les renverser, s'ils ne voulaient pas capituler.

Expilly, élu à Quimper le 2 novembre 1790, reçut du District de Quimper, comme de la plupart des autres Districts du Département, une lettre de félicitation sur son élection. Il est facile d'y reconnaître la main du Procureur-Syndic, l'abbé Le Coz, qui ne devait pas tarder à recevoir la récompense de son zèle en faveur du schisme.

« Quimper, le 3 novembre 1790.

« A M. l'abbé Expilly, sur sa nomination à l'Évêché du Finistère (1).

« Nous étions déjà convaincus, par le raisonnement, qu'un Évêque devait être mieux choisi par le peuple que par des courtisans. Nous venons de l'être encore, par le fait, par la nomination de l'Évêque du Finistère, à laquelle il n'est aucun de nous qui n'approuve de tout son cœur.

« Ce choix, Monsieur, nous paraît avoir été dirigé par la divine Providence ; du moins, il eut été bien difficile de nous donner un Évêque plus propre à réunir tous les suffrages.

« Né à Brest, qui vous chérit, pasteur à Morlaix, qui vous

(1) Registre de correspondance du District.

révère, pontife à Quimper, qui vous désirait, vous allez être un nouveau point de réunion pour les trois principales villes du département. Vos vertus et vos talents, Monsieur, presseront de plus en plus les nœuds de fraternité qui unissent les citoyens du Finistère, et, nous aimons du moins à le croire, les opinions les plus outrées cèderont à la sagesse et à l'ascendant d'un pasteur aussi zélé pour la prospérité de l'empire que pour la gloire de la religion... »

Le 11 janvier 1791, Expilly demanda l'institution canonique à M. de Girac, archevêque de Rennes, qui refusa dans une lettre pleine de dignité, citée par l'abbé Tresvoux (I, p. 175). Comme cependant la Constitution demandait que l'institution canonique fut donnée par l'Archevêque ou un des Évêques de la province du siège pourvu, et que, d'un autre côté, aucun des Évêques de la province ecclésiastique, telle que l'avait délimitée l'Assemblée nationale, n'avait prêté le serment, l'intrus dut se résigner à demander dispense sur cet article au Directoire du Département du Finistère, qui s'empressa de la lui accorder par l'arrêté qui suit.

*« Séance du Directoire du département du Finistère
du 18 février 1791.*

« Vu la lettre à nous adressée, le 14, par Louis-Alexandre Expilly, élu Évêque du Finistère, par laquelle il représente que MM. les Évêques de Rennes, Angers, du Mans, Saint-Brieuc, Vannes et Nantes, ressortissant de la métropole du Nord-Ouest, n'ont point prêté le serment; que la loi regardant ce refus comme une démission, il est dans l'impossibilité de recevoir la confirmation canonique et la consécration épiscopale;

« Le Directoire arrête d'envoyer M. Expilly par devant tel Évêque de France qui aurait prêté le serment, pour en recevoir la confirmation et la consécration épiscopale. »

Expilly se faisait sacrer quelques jours après, le 24 février, par le trop fameux Talleyrand.

Le 12 mars, il faisait son entrée à Quimper et en repartait le 30 pour Brest, mais non sans s'être assuré, grâce au concours de ses amis, schismatiques comme lui, que son traitement lui serait compté à partir du jour même de son élection. Le 30 mars, en effet, Le Coz, procureur-syndic, s'exprimait ainsi en séance du Directoire du District :

« Messieurs, Monsieur l'Évêque désire connaître son traitement et l'époque à laquelle il a commencé.

« Voici quelques observations qui pourront vous aider dans cette détermination.

« Dès le moment où Monsieur l'Évêque a eu accepté l'évêché, il est censé par son élection même être mis en possession du temporel. Sa consécration, son installation ne lui confèrent que des droits et pouvoirs spirituels; il serait donc dû cinq mois de traitement à Monsieur l'Évêque.

« Cette option est encore motivée par les grandes dépenses que, depuis son élection, il a été dans la nécessité de faire : ports de lettres, courses, achats d'effets dispendieux, voyage de Paris à Quimper et de Quimper dans les autres villes de son diocèse, retour à l'Assemblée nationale. De plus, il n'est pas payé pour l'Assemblée nationale depuis que, pour le bien de son diocèse, il a cru devoir la quitter.

« L'Évêque devant partir ce soir pour Brest, désire connaître votre décision. »

La décision ne se fit pas attendre et le traitement d'Expilly fut voté à compter du jour de son élection.

Le 10 avril suivant, Le Coz, sacré à Paris Évêque métropolitain du Nord-Ouest, pouvait faire valoir les mêmes raisons à son profit, en sa qualité d'Évêque intrus de Rennes.

Le zèle patriotique qu'il avait montré à Quimper comme Procureur-Syndic du District, ne se refroidit pas dans sa nouvelle position.

Il écrivait de Rennes, le 6 juillet 1791, au District de Quimper (1) :

« Il est minuit, et demain, à six heures du matin, je pars pour Saint-Malo ; jugez combien les moments me sont précieux. Tout est ici cohue, on ne s'occupe que des préparatifs pour la fédération.

« J'ai, ce soir, été avec quelques-uns de mes vicaires au champ Montmorin et nous y avons, aux grands applaudissements de la jeunesse laborante, manié les pioches et fait voir que nous avions de bons bras... »

Le Pape ne devait pas tarder à protester contre toutes ces usurpations schismatiques. Par son bref du 13 avril 1791, il dénonçait tout spécialement, comme accompli contre toutes les règles canoniques, le sacre d'Expilly, déclarait son élection illégitime, sacrilège et nulle, le déclarait lui-même suspens de toute fonction épiscopale et même sacerdotale, et le menaçait, ainsi que les autres Évêques constitutionnels, de l'excommunication majeure, s'ils ne venaient à résipiscence.

On comprend que les patriotes et prêtres schismatiques eussent tout intérêt à empêcher la publication d'un tel bref. Déjà, la lettre du Souverain-Pontife à Louis XVI, datée du 10 mars, avait mis en émoi le District de Quimper, qui, le 7 avril suivant, en écrivait au Département (1) :

« Messieurs, il paraît certain que l'on fait imprimer à Paris un prétendu bref du Pape. On ne manquera pas de lui donner de la publicité ou du moins de l'essayer. Qu'il soit son ouvrage ou non, peu importe aux gens éclairés ; ils savent qu'il n'est pas infallible et que jamais en France il n'a été admis comme tel ; mais le peuple n'a pas ces connaissances, il est facile à séduire, on lui dira que le Pape a parlé, qu'il improuve les opérations de l'Assemblée nationale, ce sera pour lui le jugement de Dieu. Nous n'avons, Messieurs, aucun besoin de vous détailler les malheurs qui en pourraient résulter. Il est un moyen très simple de les prévenir. Une bulle du Pape ne peut avoir de force en France qu'autant qu'elle serait revêtue de

(1) Correspondance du District de Quimper.

lettres patentes. Celle qu'on nous annonce ne le sera pas. Rien n'empêche donc de défendre de donner de l'authenticité à cette bulle. On y parviendrait en prescrivant aux Municipalités de s'opposer à toute lecture que leurs prêtres voudraient en faire et en les assujettissant à une amende si elle a lieu dans leurs églises. Nous croyons même qu'on devrait peut-être ordonner aux Municipalités des villes où il y a des bureaux de poste aux lettres, d'y envoyer à l'ouverture deux commissaires qui seraient autorisés à faire ouvrir les envois qui leur sembleraient suspects, et à arrêter tous les exemplaires qu'ils trouveraient de cette bulle, et ce au moins durant la quinzaine de Pâques... »

Si telle fut l'inquiétude des schismatiques à la nouvelle de la lettre du Pape au Roi, elle dut redoubler à l'arrivée du bref du 13 avril, adressé à tous les Évêques de France, dans laquelle l'intrusion de l'Évêque du Finistère était nommément dénoncée.

M. de l'Archantel, malgré la vigilance du District, avait reçu le bref et s'était empressé de le communiquer aux principaux chefs du parti constitutionnel, dans l'intention de les éclairer par cette déclaration du Souverain-Pontife. La lettre de M. de l'Archantel était ainsi conçue (1) :

« Quimper, 18 mai 1791.

« Nous venons de recevoir authentiquement le bref du 13 avril dernier que le Souverain-Pontife vient d'adresser à l'Archevêque de Tours, en lui recommandant de le communiquer à tous ses suffragants. Si vous voulez vous en assurer par la lecture des pièces que j'ai entre les mains, je me ferai un plaisir de vous les communiquer chez moi. »

Guillaume, principal du collège, et Le Coz, supérieur du séminaire, ayant reçu cette lettre, au lieu de se rendre à l'invitation de M. de l'Archantel, la communiquèrent au Maire de

(1) L. 52.

Quimper qui, en séance du Conseil de la commune, le 20 mai, après avoir dénoncé le fait, ajouta : « Vous savez, Messieurs, qu'aucun bref ne peut avoir d'authenticité en France s'il n'a été accepté par la nation. Cependant, nos concitoyens ignorent que ce consentement est nécessaire, et peut-être que le grand nombre pense encore que le Pape a, par sa seule dignité, quelque autorité sur les Français... Il me paraît pressant de prémunir nos concitoyens contre cette erreur, et que le Conseil ordonne d'informer sur le cas du sieur l'Archantel et qu'il soit dénoncé à l'accusateur public comme ayant contrevenu aux lois et jeté le trouble dans les consciences. »

Le Procureur-Syndic du District pressait le sieur Gaillard, accusateur public, d'agir ; mais celui-ci, dont la modération avait déjà en plus d'une occasion exaspéré les patriotes de Quimper, répondit le 23 mai 1791 (1) :

« Je ne doute pas de la lettre circulaire de M. l'Archantel ; mais, comme je ne suis saisi d'aucun original et que la Municipalité ne m'a pas expressément dénoncé le délit, je ne dois pas hasarder une procédure criminelle... MM. Le Coz et Guillaume auront-ils conservé leur lettre ? Voilà cependant les preuves du délit, et les preuves manquant, tous trois nous serions exposés aux représailles de l'accusé absous. »

Gomaire, vicaire épiscopal, fut moins gêné pour attaquer le bref du haut de la chaire de la cathédrale. Son attitude déplorable dans cette circonstance nous est révélée par une lettre adressée de Quimper à M. de la Villeneuve, secrétaire de l'Évêché de Léon ; elle est datée du 24 mai 1791 et signée des initiales L. B. D. K. Elle fut arrêtée à la poste par l'administration, qui l'attribuait à un M. Le Borgne de Kermorvan. Elle donne un tableau intéressant de l'état des esprits à Quimper à cette date (2) :

(1) L. 74.
(2) L. 80.

« Mon cher ami, il y a bien longtemps que je n'ai eu le plaisir de converser avec vous, ni d'apprendre des nouvelles de votre Anglais (1). Quelqu'un m'a dit qu'il avait écrit qu'il espérait que bientôt il reverrait les dieux pénates. Ainsi soit-il. L'on est partout assommé de vicaires pleins d'inconduite, d'ignorance et de méchanceté. Cela fatigue nos paysans, mais qui se laissent gagner eux-mêmes par le vin. Pour nous, nous sommes ici dans le centre des insurrections et des motions les plus incendiaires.

« L'on a fermé notre paroisse fanatique Saint-Mathieu, l'on en a transporté les calices, ciboires, etc., à Saint-Corentin. Ils se flattent par là que leur cathédrale sera plus fréquentée. Maître Gomaire prêcha contre le bref du Pape, dimanche dernier, et prétendit qu'il était faux, et donna pour axiome que quand même il émanerait directement du Saint-Siège, il ne saurait porter d'excommunication et de suspenses que dans le cas que les parties voulussent bien être excommuniés ou suspens. Cette façon libre de prêcher et cette doctrine toute nouvelle a beaucoup plu ; car il est certain que si on n'en court un châtiment que quand on le veut, quoique bien mérité, toute personne en faute ne voudra pas se reconnaître coupable, afin que le jugement ne puisse pas être prononcé...

« Notre fameux Département et notre insigne District se distinguent par leurs arrêtés. Notre club est aussi enragé et fait des motions continuelles contre nos prêtres. Vous savez que j'ai fait une tournée de près d'un mois ; mais elle n'a pas été heureuse pour ma santé ni pour ma bourse, car j'ai eu la goutte presque tout le temps et j'ai touché fort peu de chose.

« Tous mes enfants ont eu la petite vérole... Mon frère (2) est en ce moment à la Villeneuve, chez M. de Saint-Alouarn. Voulez-vous bien engager François Hervaut, fermier à Penpoul, de vous payer pour 1790.

« M^{lle} de Kerennével n'est pas bien.

(1) Mgr de la Marche.
(2) Probablement M. Le Borgne de Kermorvan, chanoine.

« Mandez-moi des nouvelles de vos nouveaux Curés. Je voudrais bien savoir s'ils boivent si proprement qu'en ce pays et s'ils s'habillent en arlequin comme ici.

« Il faut espérer que Dieu ne nous a pas encore abandonnés et qu'il a voulu seulement nous châtier violemment.

« Si vous écrivez à votre Anglais, mandez-lui que nous sommes inquiets de sa santé. »

Pour compléter la physionomie de la ville de Quimper pendant les années 1791-1792, nous allons donner quelques documents touchant l'attitude des différentes communautés en face de la nouvelle Constitution ecclésiastique que l'Assemblée nationale avait si inopportunément décrétée.

Le Séminaire de Quimper.

Le 9 janvier 1669 (1), M. Maurice Picot, bachelier en théologie et recteur de Plouguernével, faisait un don de 24,000 livres « pour la fondation et dotation d'un séminaire dans la ville de Quimper-Corentin et dans la paroisse de Plouguernével ». De plus, pour augmenter le revenu de cette première dotation, M. Picot demanda à Monseigneur et au Chapitre de Cornouaille l'annexion à perpétuité de la paroisse de Plouguernével au Séminaire, en sorte que les directeurs desservant la paroisse en appliqueraient les fruits à l'entretien des séminaristes. Par acte du 24 octobre 1670, le Chapitre acquiesça à cette demande, à condition que le Supérieur paierait tous les ans au Chapitre une somme de 20 livres pour compenser le droit d'annate qu'il perdait.

C'est donc à cette date que nous devons faire remonter l'établissement du Séminaire de Quimper sur la colline d'Eudes ou Creac'heuzen où, en attendant la construction de leur chapelle par les soins de M. de Plœuc, en 1711, la chapelle de Saint-Primel servit aux exercices religieux de la communauté.

(1) G. 106.

Et, au moment de la Révolution, le Séminaire de Quimper avait pour supérieur M. Liscoat, et comptait comme élèves seize diacres, quatorze sous-diacres, douze acolytes et seize tonsurés, en tout cinquante-huit, dont cinq seulement, quatre diacres et un sous-diacre, se soumirent à l'Évêque intrus. Quant aux directeurs, ils refusèrent tous de prêter serment et, grâce à la juste influence dont ils jouissaient près du clergé, ils réussirent à ouvrir les yeux à un grand nombre sur les séductions par lesquelles le schisme voulait les circonvenir.

Le Séminaire de Quimper était donc surveillé de près par les Administrateurs, qui n'attendaient que l'arrivée d'Expilly pour en expulser les Directeurs non assermentés. Cependant, on pouvait craindre que le clergé n'allât chercher le mot d'ordre à Plouguernével, dont les directeurs relevaient du supérieur de Quimper et étaient connus pour avoir le même esprit anticonstitutionnel.

Dans sa séance du 13 décembre 1790, nous voyons le Département du Finistère exprimer cette appréhension.

« Un des membres fait part que des avis particuliers annonçaient que plusieurs ecclésiastiques du ci-devant Évêché de Cornouaille, convoqués par lettres circulaires, devaient s'assembler, demain 14, au Séminaire de Plouguernével. Sans ajouter grande foi à cette nouvelle, le Conseil arrête qu'il en sera écrit au District de Rostrenen pour aviser à dissiper cet attroupement... Cette affaire a donné lieu à divers membres de reporter l'attention de l'assemblée sur les protestations séditieuses, les prédications incendiaires de plusieurs ecclésiastiques et sur leurs menées pour fomenter la division dans les esprits.

« ... Le Conseil pense que le meilleur moyen d'arrêter l'effet de ces intrigues c'était de leur opposer une proclamation qui, démasquant leur conduite, mettrait le peuple à l'abri de leur séduction. MM. Morvan et Daniel sont chargés de rédiger cette proclamation. »

Un courrier partit immédiatement pour Rostrenen et y arriva sans perdre de temps, car le lendemain, 14 décembre, Jean-Marie Le Pollotec et Joseph Gueudet, membres de ce District, rapportaient le procès-verbal qui suit (1) :

« ... Vu la lettre du Président du Directoire du département du Finistère, en date du 13 décembre, portant que les ecclésiastiques du ci-devant Évêché de Cornouaille sont suspectés de tenir une assemblée inconstitutionnelle au ci-devant Séminaire de Plouguernével, nous nous y sommes transportés. Introduits, nous y avons trouvé MM. Le Coq, Pennec, Rigoleur, Le Louédec, Toulec, Tranouez, curé de Pleyben, et David, curé de Gouézec. Ces Messieurs nous ont témoigné leur surprise du sujet de notre mission; ils ont déclaré n'avoir jamais eu connaissance de la prétendue convocation, que s'il a paru une lettre circulaire à ce sujet, ils n'y ont eu aucune part... Nous avons, dès lors, témoigné à ces Messieurs notre satisfaction de ce que l'assemblée sus-mentionnée n'est autre qu'une pure chimère. »

Le Département du Finistère avait donc été induit en erreur par de faux bruits, mais il ne pouvait y avoir d'erreur sur les sentiments hautement manifestés des professeurs des deux séminaires contre la constitution schismatique du clergé proclamée par l'Assemblée; aussi, dès l'arrivée de l'Évêque, sur le refus constant des professeurs de prêter le serment, le 30 mars 1791, le Département, informé par le District que l'Évêque avait formé son nouveau Séminaire en y désignant des directeurs qui se proposaient d'entrer en fonctions incessamment, prit un arrêté pour ordonner la remise du Séminaire sous la direction de l'Évêque constitutionnel.

Dans sa séance du 13 avril, le District arrêta de se transporter, le 14, à huit heures du matin, au Grand-Séminaire pour y exécuter l'arrêté du Département, et, « considérant que Monsieur l'Évêque veut y faire commencer une retraite d'or-

(1) L. 69.

dination, le 16 de ce mois, arrête que les directeurs actuels se retireront dans le courant de la journée du 15 avril. »

Le 14, après la descente opérée au Séminaire par le District, le Supérieur et les Directeurs adressèrent une requête au Département pour obtenir un délai. Le 15, le Département répondit à cette demande par un refus :

« Oûi le Procureur-général, le Directoire, persistant dans son arrêté du 30 mars concernant le dit Séminaire, arrête que dans les vingt-quatre heures il aura sa pleine et entière exécution. »

C'est donc le 16 avril que les Directeurs du Séminaire furent expulsés pour faire place aux intrus, qui s'y installèrent le jour même. Ce sont eux qui vont nous l'apprendre dans la requête suivante au District, consignée au procès-verbal de la séance du 29 avril 1791 (1) :

« Ce jour, M. Yves-Marie Ollitrault et Louis-Théophile Sérandour, directeurs du Séminaire, se sont présentés au Directoire à neuf heures du matin. Le sieur Ollitrault a dit qu'il aurait plu à Monsieur l'Évêque du Finistère de nommer pour supérieur du Séminaire M. Le Coz, ci-devant recteur de Châteaulin, et pour directeurs MM. Sérandour, Le Gac et lui dit Ollitrault; que, d'après la dite nomination et après avoir justifié de la prestation de leur serment, ils auraient été installés et mis en possession du dit Séminaire, circonstances et dépendances et ressaisis des meubles et effets, tant de la dite maison que de la sacristie et église en dépendant au désir de l'inventaire qui en a été fait par Messieurs les Commissaires du District à la sortie de M. Liscoat, supérieur, et autres directeurs, dans le courant du présent mois d'avril; que la loi du 5 janvier dernier ayant déterminé qu'il serait payé, outre la nourriture et le logement, au vicaire supérieur 1,000 livres et à chacun des vicaires directeurs 800 livres par

(1) L. 74.

an ; que le Directoire du Département fixera, au commencement de chaque année, le prix de la pension que devront payer les élèves qui seront admis au Séminaire, et qu'il sera accordé, sur l'avis du Directoire du Département, une somme annuelle aux séminaristes pour les dépenses communes ; ils venaient, comme députés du Séminaire, représenter au Directoire qu'ils étaient entrés au Séminaire, le 16 présent mois, pour y professer la théologie, donner les retraites d'hommes, disposer les jeunes ecclésiastiques aux ordres sacrés et remplir en général toutes fonctions ordinaires, comme l'ont fait leurs prédécesseurs, et, en conséquence, prient de remettre aux mains du supérieur ou économiste une somme quelconque pour frayer à leurs dépenses en attendant un arrangement définitif... »

Le District se montra généreux, vota pour le Séminaire un secours de 3,000 livres et arrêta que deux mois d'avance du traitement des directeurs leur seraient payés à compter du 16 avril. C'était vraiment suffisant, à raison du peu d'élèves qui consentirent à demeurer sous la direction des intrus. M. de Liscoat s'était fixé à Quimper, et un certain nombre de séminaristes, dispersés en ville, continuaient à recevoir ses enseignements, tout en donnant eux-mêmes des répétitions à de jeunes écoliers.

Les patriotes, rendant M. Liscoat responsable de la désertion du Séminaire, voulurent procéder contre lui à son expulsion de la ville même de Quimper, et c'est pour répondre à ce nouvel attentat et le conjurer dans la mesure du possible, que M. Liscoat écrivit les deux lettres suivantes à un membre de l'Administration. Elles nous donnent des renseignements intéressants sur l'attitude du clergé vis-à-vis de la Constitution civile.

« Quimper, 31 mai 1791 (1).

« Monsieur, depuis plusieurs jours j'entends parler d'un projet d'expulsion pour nous ; ce n'est pas là ce que je crains

(1) L. 64.

le plus. *Unum timet Johannes, peccatum.* Grâce à Dieu, je regarde toute la terre comme un lieu d'exil pour moi. Je ne connais d'autre patrie que celle, *ubi sunt vera gaudia*, et ce n'est pas dans ce monde que je trouverai cette félicité.

« Mais, en vous assurant que je ne redoute pas la seconde expulsion dont on nous menace, je crois devoir vous faire quelques observations sur l'affaire dont il s'agit.

« 1^o Tandis que nous avons été au Séminaire, on disait souvent et partout que quelques-uns d'entre nous étaient disposés à faire le serment ; et ce bruit, quoique faux, a contribué à l'émission de plusieurs serments. Mais, depuis notre expulsion, qui a servi à mettre nos sentiments au grand jour, les serments, au lieu de se multiplier, ont été rétractés par plusieurs ; il semble que notre conduite a été une prédication efficace, quoique muette, et il est à présumer qu'une seconde expulsion pour nous produirait encore plus d'effet sur le clergé, parce qu'elle manifesterait davantage nos sentiments et, assurément, il serait désagréable pour vous de voir que les moyens employés pour favoriser la propagation de vos opinions, fût un obstacle à cette propagation.

« Au reste, je suis bien éloigné de croire que notre expulsion du Séminaire ait été la principale cause de la cessation des serments ou de leur rétractation. Les réflexions qu'a fait le clergé sur la décision du Pape et sur le décret publié depuis peu, doivent y avoir contribué plus que notre expulsion. Je sais, cependant, qu'on a cité une autre cause de ces rétractations, à savoir la vivacité de nos instances auprès des prêtres assermentés pour les presser de revenir sur leurs pas. Mais on s'est trompé ; aucun de ceux qui ont rétracté ne m'a consulté sur cet objet, ni de vive voix ni par écrit, et je présume qu'ils en ont agi ainsi dans la crainte de me compromettre. On me l'a assuré pour l'un d'eux.

« Mais, cependant, objecte-t-on, vous avez eu des visites multipliées de la part des ecclésiastiques.

« Oui, je l'avoue de bonne foi, que, surtout dans les premiers temps, j'ai eu plusieurs visites, même de la part de laï-

ques que je ne connaissais pas auparavant. Mais, est-ce là un crime pour ces personnes et pour moi ? Il n'est pas étonnant que les prêtres surtout, obligés de voyager, me vinssent voir. Si j'avais perdu quelqu'un de mes proches, j'aurais eu des visites de condoléance, m'était-il défendu d'en recevoir après la perte de mon état ? J'ai toujours désiré de bien vivre avec tout le monde et je ne crois pas avoir jamais eu d'ennemi personnel. Faut-il que j'en aye dans l'adversité ? On ne refuserait pas à un homme condamné aux galères ou à mort la consolation de voir quelqu'un de ses anciens amis, au moins si c'étaient d'honnêtes gens et des gens honnêtes.

« Au surplus, il est possible que, sans le vouloir, j'aye quelques ennemis personnels. Mais si j'en avais et que quelqu'un d'eux me *crevât un œil*, je crois que je le *regarderais affectueusement* de l'autre, pour me servir d'une expression de saint François de Sales.

« 2° On nous attribue tous les vices excepté celui qui est défendu par le sixième commandement. On a été jusqu'à nous dire que nous étions capables d'empoisonner un convive ; mais la calomnie est trop grossière pour que j'entreprenne de la réfuter sérieusement.

« 3° On me reproche d'empêcher les ordinands d'aller au Séminaire. Je ne devrais pas m'excuser sur ce point, ils ne m'en parlent non plus. D'ailleurs, ils sont en très petit nombre ici, et parmi ceux qui sont restés en ville, plusieurs sont étrangers par rapport au diocèse du Finistère. Si on les force à se retirer chez eux, ce sera sans doute un inconvénient pour eux, mais ce sera un plus grand inconvénient encore pour les maisons où ils sont précepteurs, et pour le collège et pour la ville. Leur fuite nuira certainement à l'éducation des enfants dont ils sont chargés et achèvera vraisemblablement la désertion du collège. Il est à craindre qu'il ne restera en ville que les enfants même de la ville, et à qui confiera-t-on leur éducation ? Ah ! Messieurs, qu'il est difficile de trouver de bons précepteurs ! Il ne sera pas impossible, sans doute, d'en trouver qui savent le latin passablement bien ; mais il y en a

beaucoup qui, avec cet avantage, ont des défauts essentiels et sont un sujet de scandale dans les maisons où on les admet. Soyez sûr du fait, je ne l'avance pas sans preuves multipliées depuis bien des années.

« Voilà, Monsieur, une lettre bien prolixe ; j'aurais voulu vous épargner la peine de la lire, mais je crains toujours de vous faire perdre du temps chez vous.

« Je suis, avec respect, votre très humble et très dévoué serviteur. »

« 29 juin 1791.

« On débite une foule de nouvelles affligeantes qui se succèdent les unes aux autres sans presque aucun intervalle, et dans toutes il se trouve quelque chose contre les ecclésiastiques, qu'on appelle très improprement aristocrates. On suppose toujours qu'ils sont auteurs ou fauteurs des malheurs qui arrivent ou qu'on croit devoir arriver d'un moment à l'autre, tels que la descente des Anglais... Calomnie trop grossière... Je m'offre personnellement pour caution et pour otage ; faites-moi mettre où vous voudrez, même en basse fosse, faites-moi garder à vue, je me soumetts à tout d'avance, si quelqu'un de ceux à qui on impute les malheurs actuels ou futurs en est cause.

« Si mon cautionnement ne vous paraissait pas suffisant, je me charge de vous en procurer d'autres qui payeront volontiers *in ære aut in cute* pour tous leurs confrères de ce pays-ci. »

Cette apologie suffisait sans doute pour convaincre quelques Administrateurs modérés de l'inanité des accusations portées contre M. Liscoat et le clergé non assermenté ; mais à Quimper comme ailleurs, à côté du pouvoir légal s'en élevait un autre, la Société des Amis de la Constitution, dont les vœux étaient le plus souvent des ordres.

Cette Société, dans sa séance du 17 juillet 1791, prenait la délibération suivante (1) :

(1) L. 62.

« ... Considérant l'influence qu'a M. Liscoat, prêtre non-assermenté, sur tous les ecclésiastiques du pays qui, comme lui, ne veulent pas reconnaître la loi ;

« Considérant que la maison de Madame Décamp est devenue le repaire de tous ceux qui voudraient saper jusqu'aux fondements de notre Constitution ; qu'enfin, M. Liscoat est d'autant plus dangereux qu'il le paraît moins et qu'il sait mieux se cacher, a arrêté d'envoyer vers le Département pour le prier de donner ordre au susdit réfractaire de se rendre à Brest le plus tôt possible. »

Le District joignit son avis favorable au vœu de la Société des Amis de la Constitution ; mais M. Liscoat quitta Quimper et ne fut pas interné aux Carmes de Brest.

Quant au Séminaire, la présence des intrus l'ayant rendu à peu près désert, on songea à l'employer comme prison pour les prêtres rebelles ; mais ce ne fut pas sans susciter quelques timides objections de la part des nouveaux directeurs. A l'occasion de l'envoi au Séminaire du sieur Gourmelon, prêtre de Landerneau, qui, comme nous l'avons vu, avait parlé fort peu respectueusement d'Expilly lors de son passage dans cette ville, M. Le Coz, vicaire supérieur, écrivit au District de Quimper dans le courant de juillet 1791 (1) :

« Nous vous prions d'ordonner que M. Gourmelon, condamné par sentence du Tribunal de Landerneau à six mois de prison ou de séminaire, sorte le plus tôt possible du Séminaire pour aller où vous jugerez convenable. L'utilité de nos jeunes ordinands et de nos domestiques demande qu'il sorte de chez nous. »

Le District fit droit à cette réclamation et M. Gourmelon entra aux Carmes de Brest le 9 août.

Mais après l'arrêté du Département du 29 novembre 1791, de nouveaux prêtres devinrent prisonniers du Séminaire avant d'être transférés au château de Brest. Aussi, le 7 dé-

(1) L. 62.

cembre 1791 (1), Ollitrault, en l'absence du Supérieur, écrivait au Procureur-général : « Quelque désagréable qu'il soit pour nous de voir le Séminaire servir de prison à nos confrères, nous nous ferons toujours un devoir de bien accueillir tous ceux que vous nous enverrez. »

Il devait être, en effet, bien triste pour des directeurs de Séminaire d'être transformés en géôliers ; cet abaissement de la dignité sacerdotale et la vue des confrères prêts à souffrir la prison et l'exil plutôt que d'adhérer au schisme durent faire une certaine impression sur quelques-uns d'entre eux, car, dès le mois d'avril suivant, nous trouvons deux de ces directeurs schismatiques, soit par dégoût, soit par défaut d'élèves ecclésiastiques, s'occuper de l'instruction des enfants de la ville. Nous l'apprenons par une pétition des sieurs J. Le Coz et Le Gac, vicaires de la cathédrale, au Département, datée du 22 août 1792 (2) :

« Depuis le 16 avril, s'est établi dans cette ville une école primaire généralement approuvée de tous les bons citoyens. Vous nous avez désigné provisoirement pour nos classes dans la ci-devant communauté de Saint-François, quatre appartements qui n'ont pu suffire à contenir les nombreux écoliers accourus à cette école de la ville et des différentes parties du département.

« Déjà, la cheminée de la cuisine, où s'assemblaient tous les jours une soixantaine d'enfants, s'est écroulée et dans sa chute elle en eût écrasé une douzaine si elle eût eu lieu pendant l'école.

« Le même écroulement est à craindre dans l'appartement très étroit où l'un de nos confrères fait ses écoles.

« Les Administrateurs du District et de la Municipalité nous ont désigné pour nos écoles la partie du collège qui donne sur Saint-Antoine et dont Madame Penandreff a joui à titre de fermé échue depuis le 15 courant.

(1) L. 52.

(2) L. 54.

« Nous avons examiné cette maison et nous avons trouvé qu'elle offrait toutes les commodités désirables pour les écoles primaires. Samedi, doit avoir lieu l'adjudication de la ferme ; nous vous prions d'autoriser le Directoire du District à affermer cette partie du collège pour les écoles. »

Cette pétition, approuvée par la Municipalité, fut accueillie du Département.

Les écoles primaires avaient plus de succès que le Séminaire, de plus en plus déserté par les étudiants, si bien que, le 25 mars 1793, la Municipalité de Quimper demandait à prendre possession des bâtiments et, par arrêté du 22 avril 1793, le Département, « Vu la lettre du commandant Petiel demandant un bâtiment national pour servir d'hôpital à cinq cents malades, arrête que le Séminaire de Quimper sera mis à la disposition du commissaire des guerres Frolo, parce que les Supérieurs et prêtres de cette maison y resteront jusqu'à ce que le bien du service n'exige leur sortie. Il sera fait mention honorable du patriotisme du citoyen Evêque et des Supérieurs du Séminaire, qui se sont prêtés avec empressement aux vœux de l'Administration, et qui, à l'époque où le bien du service exigera leur sortie du bâtiment qu'ils cèdent, seront établis au collège, où ils continueront l'instruction des jeunes ecclésiastiques. »

Mais les exigences du service de la République n'allaient pas tarder à rendre inutile le zèle patriotique de l'Evêque et de ses Vicaires. A la fin de cette même année 1793, Expilly était emprisonné pour être guillotiné quelques mois après, et la plupart de ses Vicaires trouvaient dans l'apostasie le moyen d'éviter le même sort.

Expulsion des Hospitalières de Sainte-Catherine.

Pour compléter et préciser les détails donnés par M. Boisière et publiés par M. l'abbé Téphany (1), touchant l'expulsion des communautés religieuses de la ville de Quimper, nous allons reproduire ici quelques pièces inédites extraites des Archives départementales et dont les dates précises permettront de classer les faits en leur ordre chronologique.

Le 25 octobre 1790, le Conseil municipal de Quimper demandait la translation des Dames Hospitalières à la maison des Dames de la Retraite, lesquelles seraient mises en possession du couvent des Capucins ; on offrirait à ces derniers un logement provisoire aux Cordeliers.

Le 9 novembre, le Directoire du District, délibérant sur cette proposition, chargeait MM. Le Breton et Vinoc, médecins, de voir lequel de ces locaux serait le plus convenable pour recevoir des malades.

Le 22 novembre 1790, d'après le rapport des médecins, le Directoire « est d'avis que les Dames de la Retraite demeurent où elles sont (2), que les Capucins aillent aux Cordeliers et que l'Hôpital soit transféré aux Capucins. »

Ce transfert des malades n'eut pas lieu en ce moment, mais seulement en juillet 1791. Quant aux religieuses Hospitalières, elles demeurèrent à Sainte-Catherine jusqu'en 1792, et c'est là que, le 10 février 1791, la Municipalité de Quimper vint les inviter à se constituer, c'est-à-dire à faire élection d'une supérieure et d'une économe, suivant les décrets des 8 et 9 septembre 1790.

Nous donnons ici le procès-verbal dressé à cette occasion, et la protestation énergique de toutes les religieuses de la communauté.

(1) *Histoire de la Persécution.*

(2) Elles y demeurèrent, en effet, jusqu'à leur expulsion en juillet 1791.

« 10 février 1791 (1).

« Nous Jacques-Félix Calloc'h et René Coïc, officiers municipaux de Quimper, rapportons que ce jour, 10 février 1791, à neuf heures du matin, nous nous sommes transportés, à la requête de Jean-Vincent-Guillaume Desnos, procureur de la commune, jusqu'à la communauté des dames de Sainte-Catherine, où nous avons mandé au parloir Madame la Supérieure. Nous lui avons annoncé que, conformément à l'avis que nous lui avons donné le 8 de ce mois, nous venions faire exécuter l'article 26 du titre II du décret des 8, 9 et jours suivants de septembre 1790. Nous avons été introduits dans la chambre ordinaire des assemblées de la communauté, où se sont trouvées Mesdames

de Kervazégant,
de Kervazégant,
de la Boixière,
Morvan,
Larbre de l'Épine,
de Keroulas,
de Rospiec,
Penguilly,
Jégou,
Kerincuff,
Creven de Kerverson,
Descamps,
Éven,
du Parc,
Brehier,
Mellez,
Célard,
Dumoulin,
Treffry,
de Chernay,
Marie Fouler,

supérieure.
de Sainte-Véronique, *assistante.*
de Sainte-Rose.
de Saint-Augustin.
de Sainte-Agathe.
de Sainte-Marie-Madeleine.
de Sainte-Eulalie, *hospitalière en chef.*
de Sainte-Scholastique, *dépositaire.*
de Sainte-Marie.
de Ste-Hyacinthe, *maîtresse des novices.*
de Sainte-Pélagie.
de l'Ange-Gardien, *pharmacienne.*
de Sainte-Anastasie.
de tous les Saints.
de Marie-Céleste.
de Marie-Victoire.
de Sainte-Rosalie.
de Marie-des-Anges.
de Marie-Constance.
de Marie-Angèle.
de Sainte-Élizabeth.

(1) L. 64.

Gillard de Larchantel, de Sainte-Euphrasie.
Courtin, de Sainte-Renée.

Sœurs converses.

Marie Molle, de Sainte-Suzanne.
Jeanne Godo, de Saint-Pierre.
Jeanne Mingam, de Saint-Joachim.
Marie Muhan, de Sainte-Claire.
Marie Sénecque, de Sainte-Marthe.
Jeanne-Cat^{te} Chevalier, de Sainte-Marguerite.
Jeanne Le Deuf, de Sainte-Monique.

« Nous avons fait part à ces dames de l'objet de notre mission. Nous les avons interpellées de nous déclarer chacune en particulier si elles entendent abandonner la communauté. Elles nous ont répondu qu'elles préfèrent la vie commune. Nous les avons ensuite interpellées d'élire une supérieure et une économe, aux termes de l'article 26 du décret susmentionné.

« Elles nous ont répondu que les constitutions de leur communauté ne leur permettaient pas de procéder à ces élections, et nous ont donné les motifs de leur détermination dans un acte signé d'elles dont elles ont requis l'insertion au présent; mais sur notre déclaration de ne pouvoir point insérer un acte qui nous a semblé porter les caractères d'une protestation, elles nous ont requis de le joindre au présent, ce que nous avons fait à telle fin que de raison.

« Nous avons invité de rechef les dites dames de remplir le vœu de la loi, et nous leur avons fait entrevoir les inconvénients attachés à cette contravention à la loi; mais elles ont persisté dans leur refus. En conséquence, nous avons clos notre procès-verbal. Et ont signé... »

Protestation jointe et signée des mêmes religieuses:

« Messieurs, notre institut, approuvé par l'Église et le Saint-Siège apostolique, nous prescrit des devoirs dont nous avons juré l'observation entière aux pieds des autels. Fidèles aux

vœux que nous avons faits à Dieu par choix et librement, nous sommes désormais liées et dirigées par eux dans la manière de nous conduire. Nos constitutions, qui sont aussi revêtues de lettres patentes de Sa Majesté, veulent que l'élection d'une supérieure soit triennale, et nous défendent d'en avancer ou reculer le temps ni d'introduire aucune personne laïque à nos scrutins. Nous déclarons donc ne pouvoir ni ne vouloir consentir à un aucun changement à cet égard, qu'il n'ait été préalablement autorisé par le Saint-Siège, auquel nous devons une obéissance spéciale, sans préjudice néanmoins du respect sans bornes que nous avons toujours pour les lois de l'État en tout ce qui n'est pas contraire à nos engagements sacrés et au repos de nos consciences. Nous nous réputerions même indignes de notre vocation et de l'estime de nos concitoyens, si nous nous permettions de violer des engagements qui subsistent encore, et qui ne peuvent se rompre que par la même autorité apostolique qui les a formés. C'est dans ces sentiments, que rien au monde ne saurait nous arracher du fond du cœur, que nous déclarons vouloir persévérer jusqu'à la mort dans la profession religieuse où nous vivons, en suivre exactement les règles et porter l'habit dont il a plu à l'Église de nous revêtir en nous consacrant à Dieu. (*Signatures.*)

Devant cette résistance, le District, délibérant le 15 février 1791, demande l'expulsion dans la huitaine.

« Vu le procès-verbal rapporté le 10 février à la communauté de Sainte-Catherine, par la Municipalité, et l'acte de désobéissance du même jour souscrit par les religieuses de cette maison ;

« Considérant que ces dames au moins sont aussi répréhensibles que celles de Kerlot et, réfractaires aux mêmes lois, doivent subir la même peine ;

« Faute à elles de se soumettre en huitaine, pour tout délai, elles demeurent déchues de tout traitement ; permis à la Municipalité de les expulser et de choisir d'autres personnes pour le service de l'Hôtel-Dieu. »

« Le District dépassait ici toute mesure, et la loi n'autorisait pas encore les expulsions des religieuses. Aussi, dans sa séance du 19 février 1791, le Directoire du Département, sur la proposition du Procureur-général-Syndic, prenait un arrêté par lequel, en s'appuyant sur les lois existantes, il espérait arriver au but tant désiré par le District, la sortie des religieuses de la communauté. La loi n'autorisait pas encore à employer la violence pour les chasser ; mais elle autorisait à les laisser mourir de faim si elles ne sortaient pas.

Le 19 février 1791 (1), en séance du Directoire du Département, le Procureur-général a la parole. Après avoir rappelé que, le 10 de ce mois, la Municipalité s'est présentée chez les Dames Hospitalières pour l'exécution de la loi, que ces dames ont refusé de s'y soumettre et ont remis une protestation, il ajoute :

« Vous jugerez, sans doute, Messieurs, que cette protestation n'est pas de leur fait et qu'elle leur a été dictée par des personnes qui ont de l'empire sur ces esprits faibles et faciles à égarer.

« Le District de Quimper, par sa délibération du 16, estime que dans la huitaine elles soient expulsées si elles ne s'y conforment.

« Quel parti prendre ? Adopterez-vous, Messieurs, l'avis du District ? Je pense que vous ne pouvez en ordonner l'exécution, au moins dans son entier. En effet, il serait contre toute raison de mettre sur les rues ces dames. D'un autre côté, ce serait contrevenir au décret du 13 février 1790, qui porte, article 14, que les religieuses pourront rester dans leurs maisons, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieuses de réunir plusieurs maisons dans une seule. Aucun décret ne porte la peine de l'expulsion contre les religieuses qui refuseraient de se constituer, et une pareille loi, qui ne pourrait manquer de vous paraître dure envers des religieuses.

(1) L. 64.

ses, vous la trouveriez des plus révoltantes, même barbare vis-à-vis d'un sexe qui mérite tous vos égards.

« Mais, Messieurs, quoi qu'il en soit, il faut que la loi du 14 octobre s'exécute. Il serait un moyen de ramener les Dames de Sainte-Catherine qui, sûrement, ne sont qu'égarées par des insinuations étrangères et perfides; ce moyen serait d'user à leur égard comme vous en avez usé vis-à-vis des Dames de Kerlot. Les circonstances sont les mêmes. Le Receveur du District ne peut avoir de quittance valable que d'une supérieure ou économe légalement élue. Or, tandis que les Dames de Sainte-Catherine n'en auront pas, vous êtes fondés à défendre de leur rien payer. Par là, elles se soumettront à la loi sans que vous soyez nécessités à user d'aucune peine soit corporelle ou de bannissement, qui, d'ailleurs, contrarieraient la sagesse de nos lois nouvelles.

« La Municipalité de Quimper opine à ne plus leur confier le soin de ses pauvres et malades, comme ayant manifesté des opinions tout à fait opposées à la loi. Elle fera en cela sagement; mais, aux termes des décrets, elles ont droit de continuer à habiter leur maison jusqu'à leur extinction, sauf à elles à se procurer les moyens de subsistance par leur travail et industrie. »

Il conclut à ce que la supérieure et l'économe actuelles ne soient pas reconnues par le receveur du District. Les Dames Hospitalières ne recevront donc pas de traitement. Et il sera permis à la Municipalité de retirer ses malades et d'en confier le soin à tous autres.

Comptant sur la charité publique, qui ne leur fit pas défaut, les Dames Augustines ne furent pas ébranlées par ces différentes mesures prises pour les réduire; elles continuèrent à refuser de se constituer, et ce ne fut même que plusieurs mois après, en juillet 1791, au lendemain de l'expulsion des Dames de la Retraite, que leurs malades leur furent enlevés. Pour elles, malgré les tracasseries dont elles furent l'objet, elles continuèrent à demeurer à Sainte-Catherine

jusqu'au jour de leur expulsion violente et définitive, le 21 janvier 1792. Nous n'avons pas trouvé le procès-verbal de cette exécution, mais voici la lettre qu'elles adressèrent au Département, en réponse à la dernière sommation de sortir de leur communauté :

« Hôtel-Dieu de Quimper, 21 janvier 1792.

« Messieurs, vous exposez et remontrent les religieuses Hospitalières de la Miséricorde de Jésus, rue Sainte-Catherine.

« Ce jour, 21 janvier, avant midi, les Commissaires de la Municipalité de Quimper sont entrés dans notre maison pour nous sommer d'en sortir. Nous avons répondu que la loi du 13 février 1790 nous assurait une garantie pour y rester dans la pratique de la vie religieuse, que nous avons embrassée. Nous joignons ici copie de cette réponse. (N'est pas jointe.)

« Cependant, Messieurs les Commissaires nous ont déclaré que nous serions expulsées de force à deux heures après midi de ce même jour. Nous ne pouvons pas nous persuader qu'une telle menace s'exécute; nous espérons que vous voudrez bien donner les ordres suffisants pour en empêcher l'effet, réservant de vous instruire plus amplement et de particulariser nos justes plaintes, après qu'on nous aura munies d'une copie du procès-verbal.

« DE KERVASÉGANT, de St-Michel, *sup^{re}*,
DE KERVASÉGANT, de Ste-Véronique,
LARBRE DE L'ÉPINE, de Ste-Agathe,
PENGUILLY, de Ste-Scholastique,
KERINCOUFF, de St-Hyacinthe. »

Malgré leurs instances, l'expulsion eut lieu à l'heure dite. Recueillies dans diverses communautés et maisons particulières de la ville, plusieurs d'entr'elles ayant appris que la maison de leurs Sœurs de Vannes n'avait pas subi l'expulsion, s'y retirèrent. En voici les noms, suivant un état fourni aux Administrateurs du Finistère par les *Frères et Amis* de Vannes, le 13 octobre 1792.

*État des religieuses Hospitalières de Sainte-Catherine,
à leur sortie de la communauté, le 21 janvier 1792.*

	Entrée en religion.	Entrée à la commun. de Vannes.
Marguerite Morvan, de St-Augustin, 71 ans,	11 sept. 1744,	3 août 1792.
Louise-Scholastique de Kervaségant, de St-Michel,	58 ans, 29 juin 1757,	9 août.
Marie-Céleste Pen- guilly, de Ste-Scholastique,	50 ans, 24 juill. 1762,	4 juin.
Mie-Jane Delamys, de l'Ange-G ⁿ ,	31 ans, 5 mai 1779,	9 août.
Mie-Thérèse Even, de Ste-Anast st ,	34 ans, 27 oct. 1779,	4 juin.
Mie-Nocle Mellez, de Mie-Victoire,	31 ans, 1783,	23 mai.
Marie Célard, de Ste-Rosalie,	35 ans, 10 mai 1783,	10 mai.
Rad ^{de} -Mie Treffry, de Mie-Const ^{ce} ,	25 ans, 29 avril 1785,	4 juin.

Converses.

Jane-Mie Mingant, de St-Joachim,	28 ans, 9 janv. 1786,	3 août.
Marie-Françoise Mao, de Ste-Claire,	28 ans, 29 mai 1786,	3 août.
Marie Senec, de Ste-Marthe,	27 ans, 23 juin 1786,	3 août.

La lettre qui accompagnait cet état nous apprend qu'elles devaient subir une dernière expulsion.

« Vannes, 17 octobre 1792.

« Frères et amis, persuadés que c'est leur fanatisme qui les a mises dans le cas de quitter leur demeure, nous leur avons notifié qu'elles aient à quitter le couvent de Vannes. Elles ont réclamé leur traitement. Leur est-il dû ? »

Le 21 novembre 1809, les religieuses Hospitalières étaient de nouveau rappelées à Quimper, à la tête de l'Hôtel-Dieu, dans les bâtiments de l'ancien Séminaire. Le 29 septembre 1831, elles quittaient cet établissement pour fonder celui de Cubrien, près Morlaix.

Communauté de Notre-Dame de Kerlot.

Les religieuses Cisterciennes de cette maison, gouvernées par une abbesse nommée par le Roi et par le Souverain-

Pontife, étaient plus que toutes autres dans l'impossibilité d'obéir au décret qui obligeait les communautés de femmes à procéder à l'élection d'une supérieure et d'une économe devant la Municipalité.

Ce fut le 8 février 1791, qu'elles furent invitées à se conformer à cette loi, et voici le procès-verbal dressé à cette occasion :

« 8 février 1791 (1).

« Nous, Bernard-Marie Gélén et Jean-Antoine Guermeur, officiers municipaux, rapportons que, le 8 février 1791, nous nous sommes transportés, à la requête et compagnie de Jean-Vincent-Guillaume Desnos, procureur de la Commune, jusqu'à la communauté de Kerlot, où nous avons été introduits dans la salle de l'abbatiale. Nous y avons trouvé Mesdames

de Kergu, *ci-devant abbesse.*

Le Hec, *prieure.*

Heusaff (d'On^{us}heurt), *sous-prieure.*

Billoart (de Pennarun).

Le Bastard (de Kernizon).

Collin (des Gravières).

Thomé (de Kerydec).

André (de Kermorial).

Keroullas (de Cohars).

du Breil de Rays, *procureuse.*

toutes religieuses de chœur.

Jacquette Touliou, de Saint-Ambroise, *converse.*

Anne Portier, de Sainte-Anne, *id.*

Françoise-L^{se}-Gab^{lle} Goaziou, de Marie-Gabrielle, *id.*

Anne Mahé, de Marie-Josèphe, *id.*

Marguerite Le Clech, *novice converse.*

Anne Pinet, *sœur donnée.*

« Nous avons donné lecture aux dites Dames du titre II de la loi concernant les religieux, etc., des 8, 9 et autres jours

(1) L. 64.

de septembre 1790. Nous avons annoncé que nous allions prendre la déclaration de chacune d'elles en particulier, si elles entendent sortir de leur maison, ou si elles préfèrent la vie commune.

« A laquelle interpellation les dites Dames ont refusé de répondre en particulier; mais elles ont dit en général qu'elles ne veulent pas abandonner leur maison.

« Nous avons ensuite interpellé ces Dames de nommer entr'elles, au scrutin (article 26), une supérieure et une économe, dont les fonctions dureront deux ans.

« Les dites religieuses, professes et converses, s'y sont refusé; les premières ont motivé leur refus par une déclaration signée d'elles et datée de ce jour (dont elles ont requis dépôt et acte).

« Madame de Kergu, ci-devant abbesse, a fait le même refus, et nous a remis également une déclaration d'elle, souscrite et datée aussi de ce jour, portant une opposition à l'élection, de la remise de laquelle elle a aussi requis acte.

« Nous avons sommé de nouveau les dites Dames de remplir le vœu de l'article 26, en leur faisant entrevoir les inconvénients attachés à ces contraventions à la loi; elles s'y sont constamment refusées. En conséquence, nous avons arrêté le présent procès-verbal, à valoir ainsi qu'il appartiendra. Et elles ont signé avec nous. »

La protestation de l'abbesse était conçue en ces termes :

« 8 février 1791.

« Messieurs, je déclare : que je regarderais comme un crime et une apostasie la seule pensée d'abjurer les vœux que j'ai faits et de quitter mon habit religieux, que j'y tiendrai jusqu'au dernier soupir;

« Que je dois à Dieu, au Roi et au Pape ma qualité d'abbesse, et que je ne cesserai pas d'en remplir les fonctions, à moins qu'une violence absolue ne m'y contraigne ou que l'Eglise ne l'ordonne; que même, suivant les décrets, on ne doit élire ni supérieure ni économe dans les abbayes, puisque

l'article 22 de celui qui concerne les religieux reconnaît la perpétuité et l'inamovibilité des abbesses qui, de droit, sont seules supérieures de leurs maisons;

« Que les abbesses reconnues par ce décret perpétuelles et inamovibles ont seules le droit de nommer des économes et autres officiers dans leur maison; que les règles des maisons religieuses, faites ou confirmées par l'Eglise, ne peuvent être changées que par elle ou avec son approbation;

« En conséquence, je déclare m'opposer formellement à toute élection, à toute mutation que voudrait faire ou commander en cette abbaye toute autorité séculière.

« Kerlot, ce 8 février 1791.

« DE KERGU, *abbesse.* »

Le Procureur de la Commune, devant cette résistance, pour éviter toute mesure extrême, proposa de prendre pour élection d'une supérieure ce que disaient les religieuses dans leur protestation, à savoir que si elles avaient à procéder à une élection, leur choix tomberait sur l'abbesse et l'économe présentement en fonction; et c'est sans doute à ce bon vouloir de la Municipalité que rendent hommage les religieuses, dans leur lettre du 22 février 1791 (1) citée par M. l'abbé Téphany.

Mais le District n'admettait pas de compromis, et, toujours plus rigoureux que la loi elle-même, dans sa séance du 9 février 1791, il réclamait la dispersion immédiate des religieuses de Kerlot.

« 9 février 1791.

« Le District, vu le procès-verbal du 8 février de la Municipalité à l'abbaye de Kerlot, les déclarations et protestations des Dames :

« Considérant que l'article 22 du titre II de la loi du 14 octobre ne présente aucune disposition qui autorise la prétention d'une ci-devant abbesse qui voudrait continuer ses anciennes fonctions; qu'il ne lui accorde d'autre droit que

(1) *Histoire de la Persécution*, p. 319.

d'exiger un plus fort traitement que ses Sœurs; que l'article 26 impose à toutes les religieuses sans distinction de se choisir une supérieure et une économe;

« Considérant que la Dame Kergu et les autres religieuses manifestent la désobéissance la plus formelle à la loi;

« Le Directoire estime qu'il convient de s'occuper incessamment de disperser en diverses communautés les religieuses de Kerlot. »

Le Département lui-même, dans sa séance du 12 février 1791, ordonnait « que ces Dames eussent à se conformer dans huitaine à choisir une supérieure et une économe, et que jusqu'à ce qu'elles l'aient fait, elles seraient privées de traitement. »

M. Le Coz ayant essayé de vaincre la résistance de ces Dames, reçut de M^{me} de Rays la réponse suivante (1), datée du 15 février 1791 :

« Monsieur l'abbé, je ne puis qu'être reconnaissante de l'intérêt que vous voulez bien prendre à ce qui nous touche; mais vous me permettrez de disculper nos Dames de l'accusation de *déclamer violemment* contre les décrets de l'Assemblée. Les déclamations violentes ne sont pas plus de leur caractère que de leur état; il est possible que les malheurs de l'Église et ceux de l'état religieux leur ont arraché quelques gémissements, ce serait le comble de la tyrannie de les noter comme des crimes. Vous promettez, Monsieur l'abbé, de faire que nous ayons à nous louer des décrets; nous sommes sensibles à votre bonne volonté; mais il nous paraît au-dessus d'un pouvoir humain de faire que nous ayons à nous louer de décrets ravisseurs de nos biens, de notre repos, de notre état. On peut les endurer avec résignation, mais on ne saurait s'en louer que comme d'une tribulation que le Ciel nous envoie, et ce n'est pas de cette sorte de louange que vous entendez parler. Quoique nous ne puissions ignorer que

(1) H. 195.

tous les citoyens doivent obéir à la loi des hommes quand elle ne heurte point celle du Souverain Législateur, nous savons aussi que, même dans le doute, c'est celle-ci qu'il faut suivre, et nous savons surtout que c'est aux premiers pasteurs de l'Église et non pas aux administrateurs temporels de régler notre croyance en matière de religion; que c'est aux Évêques et au Pape de prononcer sur le dogme et la discipline, et de décider quand l'un ou l'autre est offensé; et nous ne craignons pas d'errer en nous conformant à la décision du Souverain-Pontife et à celle du corps épiscopal.

« Notre soumission, déterminée par ce seul motif, ne peut qu'être confirmée par la conduite des Séminaires de France, qui, de tous temps, ont été la gloire de son clergé, et où sont plus particulièrement concentrées la lumière et la piété, qui vaut mieux, et qui les épure. La fermeté des Chapitres et du corps pastoral, si digne de nos respects, nous a donné un exemple que nous nous serions fait un crime de ne pas imiter. Nous n'entendons pas condamner ceux qui font autrement, nous leur supposons des motifs respectables, nous les croyons dans l'erreur de bonne foi.

« Nous ne pensons pas que Messieurs les Administrateurs nous condamnent à mourir de faim parce que nous ne résistons pas à la voix impérieuse de notre conscience; nous subirions l'arrêt plutôt que de la trahir.

« Mais la loi n'ôtant pas la vie aux séculiers ou réguliers qui ont une conscience et qui en suivent les mouvements, les Administrateurs qui exécutent la loi ne nous laisseront pas mourir d'inanition, ou demander l'aumône après qu'on nous a dépouillées de tous nos biens.

« Vous trouverez ci-incluses, Monsieur l'abbé, les pièces que vous m'avez demandées.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« F. DU BREIL DE RAYS,
procureuse. »

De son côté, le District, dans sa séance du 25 février, souscrivait au réquisitoire de son Procureur-syndic, Le Coz,

le futur archevêque métropolitain de l'Ouest, dont les tentatives de séduction avaient si mal réussi.

« 25 février 1791.

« Vu l'adresse des religieuses des Dames de Kerlot à Messieurs du Département ;

« Oui le procureur-syndic Le Coz, qui dit :

« Messieurs, j'ai pris connaissance de l'adresse des Dames de Kerlot à Messieurs du Département. Cette pièce est le chef-d'œuvre d'un art insidieux et méchant pour entraîner ces bonnes religieuses dans un fanatisme qui ne serait que ridicule s'il ne renfermait un coupable mépris de la loi.

« On fait croire à ces religieuses que leur abbessse a, comme les Évêques, un caractère ineffaçable, absurdité impie qu'il suffit d'observer.

« On leur fait confondre les serments ou vœux de chasteté et de pauvreté qu'elles peuvent et doivent observer en tout lieu avec le vœu d'obéissance qui ne peut être que conditionnel et relatif à des circonstances et à des personnes sujettes à des changements inévitables.

« En vertu de l'obéissance qu'elles prétendent avoir jurée au Pape et à l'abbé de Cîteaux, elles feignent de méconnaître les lois civiles et même religieuses du royaume, lesquelles ont toujours proscrit tout vœu de soumission à un souverain étranger, et commandé à tout français regnicole de ne reconnaître à cet égard que les Évêques de l'Empire reconnus et secondés par son souverain légitime.

« En vertu de cette obéissance aveugle, elles placent le Pape, comme souverain, au-dessus du souverain français et, ce qui est le comble de l'absurdité, elles donnent la même prérogative à l'abbé de Cîteaux, et s'en font un bouclier inviolable contre la sainte autorité de la nation, elles subordonnent les décrets de celle-ci à l'approbation du Pape et de leur ci-devant abbé.

« Elles vont plus loin : entraînées par les insinuations mensongères et criminelles de leurs perfides conseils, elles

annoncent une réprobation formelle lancée par le Pape contre la Constitution civile du clergé, calomnie qui, si elle était produite par des personnes d'un crédit plus important, exigerait une punition prompte et exemplaire, et pour l'honneur du Pape et pour la tranquillité de la Nation.

« Enfin, elles osent qualifier de défection criminelle l'élection d'une supérieure et d'une économe que leur commande l'article 26 du titre II de la loi du 14 octobre 1790, et elles s'aveuglent au point de croire qu'en procédant à cette élection elles s'arrogeraient elles-mêmes un droit, tandis qu'elles ne feraient que céder au droit national ; elles se créent des fantômes de remords qui ne sont à craindre que pour des rebelles à la loi ; elles menacent de se laisser mourir de faim, dernier comble de fanatisme dans lequel des hommes aussi ennemis de leur bonheur que de la religion les a conduites.

« D'après ces preuves de leur égarement étrange, qui pourraient avoir des suites si funestes pour leur tranquillité et si déplorable pour la vraie piété, je conclus que Messieurs du Département soient priés d'envoyer deux ou trois d'entre eux conférer avec ces Dames, d'approcher la vraie lumière de leurs esprits circonvenus, de leur expliquer les décrets, de leur faire enfin les charitables instructions dont il est évident qu'elles ont besoin.

« Des Commissaires du Roi à Colmar ont su ramener des professeurs de théologie égarés, des Commissaires du Gouvernement à Quimper ne pourraient-ils pas convertir des religieuses séduites ? »

Une quinzaine de jours après cet appel du procureur Le Coz, Expilly entra à Quimper, et essayait « de convertir ces religieuses séduites ». On sait comment il fut reçu. Dès lors, la communauté ne pouvant encore être prise à force ouverte, on exécuta le projet d'en réduire les habitants par la famine.

Le 11 avril 1791, M^{me} du Breil de Rays, procureuse, fait entendre au Département ce cri de détresse (1) :

(1) L. 251.

« Plus de quarante fois nous avons envoyé au District et au Département pour demander de quoi vivre.

« Vous savez, Messieurs, que vendredi dernier le boucher refusa de la viande pour nos malades, disant que c'était de la part du District. Le lendemain il en a donné, touché d'un sentiment de commisération pour notre maison. Mais cet homme ne peut pas se consumer en avances perpétuelles.

« Ce matin, nous avons encore envoyé solliciter le District de donner son avis sur notre affaire. Il a été dit à notre tourière que nous n'aurions rien.

« Nous sommes sûres que le Département ne voudra pas être complice de cette barbarie; nous le supplions instamment de se hâter, s'il ne veut pas avoir la douleur d'apprendre, un de ces jours, que nous sommes toutes mortes de faim, et d'excuser la vivacité de nos plaintes, que le District ne prend que trop de plaisir à légitimer. »

Le Département prit sans doute en pitié la triste situation de ces pauvres religieuses, et leur fit verser 1500 livres, qui leur étaient dues pour arriéré de pension en 1790. Mais la menace de ne plus leur solder de pension si elles ne se soumettaient pas à la loi subsistait toujours. Aussi adressèrent-elles un nouveau mémoire au Département le 18 juin 1791 (1) :

« Au mois d'avril vous avez bien voulu nous faire compter 1500 livres pour solde de 1790; tout à l'heure il va nous être dû trois quartiers de 1791. Nous avons épuisé la bonne volonté des amis de notre maison, nous sommes accablées de besoins et de dettes.

« On nous objectera peut-être le défaut d'élection; mais presque toutes les maisons religieuses sont dans le même cas, et on ne les laisse pas périr dans les tourments de l'inanition.

« Puisqu'on donne aux Recteurs qui se refusent au serment les moyens d'exister, il semble qu'on ne peut les refuser

(1) L. 48.

à une maison religieuse à laquelle on a pris en fonds au-delà de ce que les décrets lui destinent en usufruit.

« Aucune loi n'a prononcé peine de mort contre les religieuses qui croiraient que leur conscience ne leur permet pas les élections. Il faudrait, cependant, si votre humanité, Messieurs, ne venait pas à notre secours expirer ici de faim, car nous ne pouvons pas plus violer le vœu de clôture que le vœu d'obéissance.

« Vous ne voudriez pas, Messieurs, nous réduire à la triste et insuffisante ressource de l'aumône.

« Étrangères au monde, nous devrions peut-être n'être pas enveloppées dans les orages qui l'agitent, quand notre conduite serait le fruit de l'erreur et du schisme même ou de l'hérésie; on n'a jamais dû fermer aux hérétiques les portes de la vie.

« Notre traitement, Messieurs, vous le savez, est bien exigü; veuillez donc bien ordonner qu'il nous soit délivré. On peut se reposer sur nous du soin de veiller à la décence du culte et à l'honnête subsistance de notre Aumônier.

« Quimper, le 18 juin 1791.

« Marie-Céleste DE KERGU, *abbesse*.

Marie-Claude ANDRÉ (de Le Hec), *prieure*, 50 ans.

Jeanne-Rob^t HEUSSAFF (d'Ouessant), *s^e-prieure*, 53 ans.

Marie-Françoise BILLOART (de Pennanrun), 70 ans.

Elizabeth-Corentine LE BASTARD (de Kernizan), 66 ans.

Jeanne-Gab^{lle} THOMÉ (de Keridec), *cellèrière*, 39 ans.

Perrine-Josèphe ANDRÉ (de Kermorial), 41 ans.

Marie-Magdeleine KEROUILLAS (de Cohars), 53 ans.

Louise-Fr^{se} DU BREIL DE RAYS, *procureuse*, 30 ans. »

A cette nouvelle demande, le District répondit encore par une fin de non recevoir.

« 9 juillet 1791.

« Vu la requête des Dames de Kerlot et de Locmaria:

« Considérant que puisque les prêtres réfractaires reçoivent un traitement, il serait à désirer qu'on accordât quelques

secours aux religieuses qui refusent de se soumettre à la loi ;

« Mais, considérant que l'article 11 du titre II de la loi du 14 octobre 1790 dispose qu'il ne leur sera fait de paiement que sur les quittances de l'économe,

« Estime que les dites religieuses doivent être déboutées de leurs demandes, jusqu'à ce qu'elles se soient conformées à l'arrêté du Département du 17 mars, en se constituant légalement. »

Cependant une note du 12 septembre dit qu'il sera accordé, à titre de secours, à l'abbesse de Kerlot 650 livres, 417 livres à chaque mère de chœur et 208 livres à chaque Sœur.

Le 5 juillet 1791, il était procédé à l'inventaire des effets mobiliers de ces Dames, et, le 9 novembre 1791, le District prenait l'arrêté suivant :

« Vu l'inventaire fait à Kerlot par la Municipalité de Quimper, les 5 et jours suivants de juillet 1791 :

« Considérant que le décret du 3 mars enjoint aux Districts d'envoyer à la Monnaie l'argenterie des communautés religieuses, inutile au culte ;

« Considérant qu'à la communauté de Kerlot il y a une crosse servant à la ci-devant abbesse et devenue aujourd'hui inutile ; que les Dames qui y habitent n'ayant besoin que d'une messe au moins à la fois, on peut encore regarder comme inutiles deux calices et deux paires d'orceaux ;

« Arrête que la crosse, un des calices et une des paires d'orceaux seront envoyés à la Monnaie incessamment. »

M^{me} du Breil de Rays, procureuse, réclama immédiatement près du Département contre cette spoliation. Le même jour, 9 novembre 1791 (1), elle faisait observer que la crosse appartenait en propre à l'abbesse, et qu'elles ne possédaient rien de trop pour la desserte du culte. Elle terminait sa lettre en disant : « Je réclame votre justice contre cette nouvelle vexation du District. »

(1) L. 92.

— L'Évêché de Quimper possède une crosse provenant, dit-on, de l'abbaye de Kerlot ; ce ne serait pas, dans ce cas, celle qui faisait l'objet des convoitises du District en 1791, car elle est simplement en bois doré, ce qui ne l'empêche pas d'être un travail curieux de sculpture du commencement du XVIII^e siècle. On y remarque figurées les trois personnes divines, le Fils sous les traits du bon pasteur, les vertus théologiques et cardinales et les sept sacrements.

Voici le procès-verbal d'expulsion de ces Dames, que nous avons trouvé aux Archives départementales, série H, 195 :

« Nous soussignés, Jean-Nicolas Dérédec, officier municipal, Augustin-Bernard-François Le Goazre et Louis-Marie Charuel, Jean-Marie Guillard, notables, rapportons que ce jour, 24 février 1792, neuf heures du matin, nous nous sommes réunis en la maison commune, et de là rendus à la ci-devant maison abbatiale de Kerlot, pour y provoquer, en exécution de l'article 5 de l'arrêté du Conseil général du Département, du 26 novembre 1791, la sortie des ci-devant religieuses qui y sont restées sans s'être constituées de la manière prescrite par la loi du 14 octobre 1790, où étant, M. le Procureur de la Commune a représenté l'arrêté du Département susdit, et déclaré aux religieuses, réunies au parloir, que les délais accordés sont écoulés, qu'il faut, par conséquent, qu'elles se décident à quitter la maison, et qu'en cas de résistance de leur part, les Officiers municipaux et Commissaires adjoints seront contraints d'user par toutes les voies, même celles de rigueur, s'il en est besoin.

« A l'instant, ces religieuses nous ont fait remettre par M. Coroller, homme de loi, la lettre qui suit :

« Messieurs, la Constitution nous apprend que l'Administration intérieure est divisée entre les Départements, Districts et Municipalités ; que chacun de ces corps a une administration qui lui est propre ; que l'exécution de l'arrêté du 26 novembre 1791 n'est pas et ne peut pas être comprise dans les pouvoirs propres aux Municipalités ; qu'elle ne peut le

« mettre à exécution que par une délégation du Directoire du
« Département. Vous devez donc, Messieurs, et nous vous
« sommons de nous représenter ce pouvoir, faute de quoi
« nous protestons contre les violences que vous nous faites
« de votre seule volonté et sans autorisation, nous vous ren-
« dons responsables personnellement des suites de cet ordre
« arbitraire et de l'infraction des lois. Et ont signé. »

« La transcription des signatures ci-dessus faite, nous
avons répondu que les Officiers municipaux sont tenus d'obéir
passivement aux ordres qui leur viennent des corps admini-
stratifs, et que ne dépendant pas de nous de suspendre
l'exécution de l'arrêté du Conseil général du Département,
nous y procéderons sans différer.

« Ensuite, ces Dames nous ont déposé un autre écrit,
signé d'elles individuellement, que MM. Dérédec et Procureur
de la Commune ont chiffré en leur présence pour demeurer
d'attache au présent verbal et déposé au secrétariat.

(Nous transcrivons ici le dit écrit.)

« Messieurs, nous n'avons pas pu reconnaître dans l'arrêté
« du Département du 26 novembre 1791, le caractère d'une
« loi, parce qu'il ne contient qu'un vœu contraire aux lois ;
« nous n'avons jamais dû nous attendre à le voir exécuter,
« parce que le Département n'ayant aucun caractère de
« représentation ne peut ni faire des lois, ni déroger, ni éten-
« dre, ni interpréter les lois.

« Nous étions même persuadées que le Directoire du
« Département et les autres corps administratifs constitués
« qui ont juré de maintenir la Constitution ne se porteraient
« pas à exécuter un arrêté directement opposé à la lettre de
« la loi du 19 février 1790 et à l'esprit de la loi du 14 octobre
« suivant, parce que l'article 7 des Droits de l'Homme défend
« de solliciter et exécuter tous ordres arbitraires ; cependant,
« le bruit public nous répétant tous les jours que le vœu du
« Conseil général du Département aurait son exécution, nous
« avons cru devoir nous adresser au chef suprême de l'Admi-

« nistration. Nous avons adressé à Sa Majesté notre pétition
« le 2 de ce mois ; nous lui avons répété notre intention
« formelle de continuer la vie commune et la pratique des
« règles prescrites par notre mère la sainte Église, dans notre
« maison de Kerlot, conformément à l'article 3 de la loi du
« 19 février 1790 ; et nous avons, en conséquence, supplié le
« Roi d'annuler l'arrêté du Département du 27 novembre 1791.

« Il est notoire à Quimper que le Ministre de l'Intérieur a
« demandé au Département les motifs qui avaient pu le
« déterminer à porter cet arrêté.

« En conséquence, Messieurs, nous vous répétons que notre
« intention formelle est de continuer la vie commune et l'ob-
« servation de notre règle dans notre maison de Kerlot, que
« la force seule peut nous arracher de cet asile qui nous est
« garanti par la loi du 19 février 1790, que vous avez juré de
« maintenir.

« Et si, au préjudice des lois, vous employez la force pour
« nous en chasser,

« Nous déclarons que nous vous rendons personnellement
« et tous les corps administratifs dont vous exécutez les
« ordres, responsables :

« 1^o Envers Dieu, dont les lois sont obligatoires pour tous
« les hommes sans distinction, de la violation causée par
« votre seul fait, des vœux que nous avons faits à Dieu et
« que nous désirons maintenir de tout notre cœur et de tout
« notre pouvoir ;

« 2^o Envers les hommes, dont les lois ne sont obligatoires
« qu'autant qu'elles sont conformes à la loi de Dieu ;

« De l'infraction manifeste que vous prétendez faire à la
« loi du 19 février 1790 ;

« De l'attentat que vous portez aux droits de l'homme et
« du citoyen, que vous avez juré de maintenir, et qui disent,
« article 7 : *Tous ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou*
« *font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis,* et
« article 8 : *Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie*
« *et promulguée antérieurement au délit, légalement appliquée ;*

« De l'attentat à l'humanité, qui s'oppose à ce que, contre
« la volonté des lois, sans jugement préalable, vous chassiez
« de leur maison pour mettre sur les pavés, en une saison
« rigoureuse, un grand nombre de filles qui n'ont commis
« aucun crime et qui, néanmoins, vont se trouver sans ressour-
« ces et sans asile, dont plusieurs sont caduques, malades,
« infirmes, sans parents qui puissent leur porter secours.

« Nous demandons aussi, Messieurs, que vous insériez dans
« votre procès-verbal notre présente réclamation, dont vous
« nous délivrerez copie sur le champ, afin que nous puissions
« justifier que nous avons réclamé l'exécution des lois que
« vous avez juré de maintenir; que la violence seule, sans le
« concours d'aucune loi, nous a dispersées; que nous avons
« employé tous les moyens possibles pour demeurer fidèles
« à nos vœux et à nos serments, et vous empêcher de porter
« atteinte aux lois, et nous vous remettons une copie de notre
« pétition au Roi, dont nous vous prions de nous donner un
« reçu.

« A Kerlot, ce 24 janvier 1792.

« Et ont signé... »

« Cet écrit apprenant la démarche faite par les Dames, déclarant se rendre soumissionnaires à l'effet de devenir acquéreur de leur maison, à laquelle fin elles ont présenté une pétition expresse aux corps administratifs, nous avons pensé pouvoir encore, par honnêteté, obtempérer jusqu'après avoir reçu un dernier avis du Directoire du Département, auquel nous avons, en conséquence, écrit.

« Quelques minutes après, M. Lécluse Longraye, fils du ci-devant juge au présidial de Quimper, chargé par les Dames de Kerlot de présenter au Directoire du District leur soumission afin d'acquérir, est venu faire rapport que ce Directoire avait donné un avis favorable, que cet avis était rendu au Directoire du Département, porté par lui-même.

« Aussitôt, nous est parvenue la réponse à notre lettre ci-dessus. Nous en avons donné lecture aux dites religieuses,

et cette réponse apprenant que le Directoire du Département a trouvé qu'il n'y avait lieu à délibérer, nous avons de nouveau dit à ces dames qu'il n'était pas en notre pouvoir de différer l'exécution de l'arrêt.

« Ces Dames nous ayant encore observé que la lettre dont nous leur avons donné lecture ne faisant aucune mention de leur soumission afin d'acquérir, elles pouvaient croire que le Directoire du Département n'en avait pas eu connaissance; nous les avons priées de réfléchir que nous n'avions pas oublié en écrivant au Département de lui parler de leur soumission; qu'elles pouvaient, dès lors, considérer comme certain que cette décision ne faisait plus aucun doute. Cependant, ces Dames nous ont priées de supercéder encore, et de permettre que M. de Longraye se rendît de nouveau vers le Directoire du Département. Il était déjà onze heures, et malgré le retard que ces diffuges mettaient à l'exécution dont nous sommes chargés, nous avons consenti à attendre.

« M. Longraye, de retour une demi-heure après, nous a fait rapport que le Département allait prendre un arrêté. En conséquence, nous avons encore supercédé.

« L'heure de midi survenue dans cet état de stagnation, nous avons requis l'officier commandant le piquet de la garde nationale, requis pour le maintien de l'ordre, de se retirer successivement pour aller dîner, de façon cependant qu'il y eût toujours vingt-cinq hommes de garde.

« Vers les une heure de l'après-midi, informés que nous étions que le Directoire du Département avait fait parvenir un arrêté définitif au Directoire du District, nous avons envoyé prier les membres de cette administration de se réunir le plus tôt possible pour nous envoyer une expédition de cet arrêté.

« En l'endroit, M. le Procureur de la Commune a observé à ces Dames qu'une lettre, qu'elles ont elles-mêmes reçue du Directoire du Département et dont elles ont donné lecture, étant relative au retard qu'éprouve l'exécution de l'arrêt, il devient nécessaire qu'elle soit jointe au procès-verbal. La

dame du Breil de Rays a répondu qu'elle désire garder l'original, mais qu'elle en donnera copie au besoin.

« Aux trois heures de l'après-midi, M. Vignac, officier municipal, est venu donner connaissance officielle à nous et à ces Dames de l'arrêté définitif du Département, portant :

« Le Directoire arrête que l'arrêté du Conseil général du Département du 26 novembre 1791 sortira de son plein entier effet et, qu'au surplus, il n'y a lieu de délibérer sur la prétendue soumission des dites religieuses ; fait défense à la dite supérieure de prendre dorénavant le titre d'abbesse, sous les peines portées par la loi du 16 octobre 1791. »

« Les Dames ayant requis une ampliation du dit arrêté, il leur a été sur le champ délivré par le sieur Vinoc.

« M. le Procureur de la Commune ayant ensuite requis que ces Dames eussent à ouvrir leur porte, elles s'y sont obstinément refusées et, sur les mêmes réquisitions, nous avons fait mander des ouvriers pour faire l'ouverture des portes.

« Nicolas Douérin, serrurier venu à nos ordres, ces Dames ne voulant pas se rendre aux invitations réitérées, nous avons fait faire ouverture de la porte qui communique de l'extérieur du parloir à l'intérieur de la maison.

« Avant de pénétrer dans l'intérieur de la maison, ces Dames ayant témoigné le désir de faire entrer MM. Guymard, Coroller et Lécluse Longraye, les commissaires ont consenti à l'introduction de ces Messieurs ; et après avoir posé des gardes de sûreté, tant à la porte ouverte réellement qu'à toutes autres extérieures et intérieures, ils ont entré par la porte du parloir et ont procédé comme suit à l'apposition des scellés en présence de M^{me} du Breil, ci-devant procureuse de la maison :

« Au premier dortoir :

« Sur la chambre de M^{me} Le Hec, n° 1 ;

« Sur celle de M^{me} Keridec, n° 2 ;

« Celle de M^{me} Kermorial, n° 3, est restée sans scellés, cette dame étant trop incommodée pour être en état de sortir ;

« Sur celle de M^{me} des Gravières, n° 4 ;

« Id. de M^{me} Kernizan, n° 6 ;

« Id. de M^{me} Penanrun, n° 5 ;

« Id. d'une pensionnaire, n° 7 ;

« Id. de M^{me} de Rays, n° 8.

« Au second dortoir :

« Sur l'infirmerie, n° 9 ;

« Sur une armoire, n° 10 ;

« Sur une autre, n° 11 ;

« Sur une autre, n° 12 ;

« Sur la chambre de M^{me} Cohars, n° 13 ;

« Sur celle de deux Sœurs, n° 14 ;

« Sur celle de M^{me} d'Oixant, n° 15 ;

« Sur celle de deux autres Sœurs, n° 16 ;

« Sur le cabinet du linge, n° 17 ;

« Sur la sacristie, n° 18 ;

« Sur une armoire, n° 19 ;

« Sur la cave, n° 20.

« Et les Dames sont sorties, à l'exception de M^{me} Kermorial et de l'infirmière laissée pour avoir soin d'elle. Avons renvoyé à demain, neuf heures, pour faire délivrer à ces Dames les effets à leur usage. »

Bénédictines de Locmaria.

La communauté de femmes établie à Locmaria depuis le XI^e siècle, dépendait de l'abbaye de Saint-Sulpice de Rennes. La supérieure prenait le titre de prieure du prieuré ducal et royal du Grand-Locmaria et du Quillion.

Le 16 février 1791, la Municipalité de Locmaria venait inviter ces Dames à se choisir une supérieure et une économe, suivant les décrets d'octobre 1790. Toutes les religieuses signèrent le procès-verbal de cette opération constatant leur refus formel de se conformer à ces décrets. Voici le nom des vingt-deux membres composant la communauté :

Marie-Anne Le Rouge du Guerdavid, *prieure*.
 Marie-Anne Demizit, *sous-prieure*.
 Louise de Kerguélien.
 Thérèse-Jeanne Guillemain de la Pallue.
 Elizabeth-Marie de Portzamparc de Kermarchar.
 Ursule Le Dall de Tromelin.
 Renée-Louise Ducouédic.
 Renée-Louise de Pennanier Kervazégan.
 Thérèse de Kerbiquet.
 Marie-Josèphe Ulfien Duval.
 Marie-Renée Dumarnay Guillier.
 Catherine Prévost de la Croix.
 Marie-Catherine Hamon Kerdaniel.
 Jacqueline Le Baillif de Kerbleuzec.
 Françoise-Elizabeth Le Baillif de Kerbleuzec.
 Marie-Corentine La Ruffie.
 Marie-Corentine de Keratry.
 Louise Thomas.
 Madeleine Thomas.
 Louise Paugam.
 Marie-Perrine Le Nivez.
 Marie-Anne Kervella.

Le 29 mars 1791 (1), les signataires de ce procès-verbal écrivaient au Département pour expliquer le sens de leur refus :

« Messieurs, la réponse que nous avons faite à M. Le Bras, maire de la Municipalité de Locmaria, étant dictée par notre conscience, il est impossible d'y rien changer. Quelques membres de vos illustres corps, qui ont eu la bonté de se mêler des affaires de cette communauté, avant et depuis la nouvelle Constitution, sont à même de rendre témoignage que nous avons été des premières à nous soumettre à tous les édits et décrets, quelqu'onéreux qu'ils fussent, lorsqu'ils n'ont con-

(1) L. 250.

cerné que les intérêts temporels ; aujourd'hui qu'on nous propose une loi qui détruit nos engagements sacrés, qui lui sont antérieurs, nous sommes dans une obligation indispensable de tout sacrifier pour l'observation de nos vœux et règles, qui nous lient à M^{me} Guerdavid, notre prieure, et à M^{me} l'abbesse de Saint-Sulpice, et dont l'autorité de l'Église seule peut nous délier.

« Votre déclaration, Messieurs, étant plus sévère que celle de l'Assemblée nationale elle-même, nous donne lieu de penser que vous avez voulu éprouver si notre protestation était dictée par le caprice et la désobéissance ou par un vrai motif de conscience, et nous avons lieu d'espérer qu'après avoir reconnu que le devoir seul nous inspire la fermeté que la fidélité à Dieu demande de nous, votre équité et votre religion vous forceront à nous donner une approbation que mérite la préférence du devoir à toute autre considération. »

Les Administrateurs ne se laissèrent pas attendre par cette supplique, et les Dames de Locmaria furent traitées comme celles de Kerlot et de Sainte-Catherine ; on leur refusa leur pension tant qu'elles refuseraient de se constituer.

Le 22 juin 1791, elles essaient de faire revenir les Administrateurs sur une mesure aussi cruelle (1).

« M^{me} de Guerdavid, au Directoire du Département.

« Vous avez en horreur les despotes, et vous laissez vingt-deux religieuses mourir de faim et de misère. Vous nous devez un traitement ; devez-vous, sous quelque prétexte, nous le refuser ? La liberté d'opinion a été établie sans aucune restriction ; nous devons pouvoir suivre dans la pratique les principes religieux que nous avons adoptés... »

Le 21 janvier 1792, les Hospitalières de Sainte-Catherine étaient expulsées. Le 24 du même mois, les Dames de Kerlot étaient chassées de leur monastère. Les religieuses de Loc-

(1) L. 48.

maria ne devaient pas tarder à être menacées d'un pareil sort. Voici le procès-verbal dressé à cette occasion par les commissaires députés par la Municipalité de Quimper (1) :

« Nous, Nicolas Dérédec et Antoine-Joseph-Jean de la Hubaudière, officiers municipaux de la commune de Quimper, rapportons que ce jour, 8 février 1792, nous nous sommes rendus en la maison des Dames de Locmaria, en présence de M. Le Goazre, procureur de la Commune. Nous avons annoncé à la dame de Guerdauid Le Rouge, ci-devant prieure, que nous venions, en exécution de l'arrêté du Département du 7, présider leur assemblée pour l'élection d'une supérieure et d'une économe.

« M^{me} Guerdauid nous a déclaré qu'elle et sa communauté désiraient que cette élection se fasse au grand parloir, où ces Dames se rendront à la grille. Nous lui avons représenté que la loi exigeait que l'assemblée soit présidée par les commissaires de la Municipalité, il était indispensable qu'ils se trouvent dans le même appartement, sans séparation.

« M^{me} du Guerdauid nous a représenté de nouveau qu'elle désirait au moins avoir l'avis de ses Sœurs, et, sur leur invitation, nous nous sommes rendus au grand parloir, où ces Dames se sont réunies.

« Elles ont persisté dans la résolution que nous avait annoncée M^{me} du Guerdauid, et, malgré nos vives représentations, elles ont refusé de se constituer, à moins que leur assemblée ne se tienne au grand parloir, en dedans, et que les commissaires n'acceptent de les voir qu'à travers les grilles. Nous avons proposé à ces Dames de former l'assemblée dans leur réfectoire, dans leur chœur et, si elles aimaient mieux, dans leur église extérieure, ce qui devait entrer dans leurs vues, parce que les portes de leur maison resteraient closes ; croyant enfin les déterminer, nous leur avons cité l'exemple des Dames Ursulines ; elles nous ont répondu négativement et ont ajouté ne vouloir les imiter en rien.

(1) L. 251.

« Nous leur avons encore observé que cette élection doit se faire avec une liberté entière de suffrage, qui ne peut exister à moins que chacune d'elles ne soit bien persuadée qu'au moment où le scrutin commence il n'y a plus de supérieure reconnue et, qu'au surplus, les commissaires municipaux doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que ces dispositions ne soient éludées par un vain simulacre, et, persuadés que la loi exige que les Officiers municipaux président, et qu'un président ne peut être hors de l'assemblée dont il dirige les opérations, nous nous sommes retirés... »

Pour éviter un plus grand mal, après avoir résisté pendant une année entière, après avoir vu l'expulsion violente des religieuses Hospitalières de Sainte-Catherine et des Dames de Kerlot, les Bénédictines de Locmaria, sur l'avis de leurs supérieurs ecclésiastiques, crurent pouvoir se soumettre à la loi d'octobre 1790, comme l'avaient fait déjà quelques communautés religieuses, et notamment les Bénédictines du Calvaire de Quimper, très attachées, du reste, aux bons principes. Il leur répugnait cependant encore de procéder à l'élection d'une supérieure, réunies dans un même local avec les commissaires de la Municipalité. Ayant toutefois pris conseil, elles revinrent sur leur première décision, et, le 9 février, elles écrivaient à la Municipalité :

« Messieurs, ne connaissant pas la loi, nous venons de prier le Département de nous l'apprendre ; déférant à notre prière, il nous a répondu que nous devions l'ouverture de notre monastère.

« Nous sommes à présent décidées à vous accorder ce que vous avez exigé. Vous pouvez donc venir quand vous le jugerez à propos. »

Le même jour, les commissaires revinrent.

« Nous nous sommes rendus ce jour, à dix heures du matin. Les religieuses réunies dans la grande chambre de la maison,

il a été procédé à l'exécution de l'article 26, titre II de la loi du 14 octobre 1790, à la nomination de deux scrutatrices, puis d'une supérieure et d'une économe. Seize Dames de chœur et six Sœurs converses prennent part au vote : M^{me} de Kerdavid est nommée supérieure par vingt et un suffrages ; M^{me} de Kerguelen est nommée économe par vingt et un suffrages. »

L'accomplissement de cette formalité allait assurer pour quelques mois encore une existence fort précaire à la communauté des Dames Bénédictines de Locmaria. A la fin de septembre 1792, elles devaient être dispersées, en même temps que les Bénédictines du Calvaire.

Bénédictines du Calvaire.

Ces religieuses furent fondées par M^{me} de Kerharo, prieure du Calvaire de Rennes, en 1634, et s'établirent au manoir de la Palue, où se trouve, depuis 1817, le Grand-Séminaire.

Voici l'état du personnel de la maison à l'époque de la Révolution (1) :

Catherine de Penfentenyo,	Marie-Catherine de St-François, prieure en 1791.
Céleste Jouanne de Lorient,	Céleste de Ste - Pélagie, <i>économe</i> (ancienne prieure, 1790).
Corentine Kergoz.	Louise de St-Pierre.
Louise Kermorvan,	Anne-Michelle de Ste-Julie.
Michelle Le Pélenec,	Marie-Jeanne de Ste-Thérèse.
Marie-Jeanne Trézurien,	Françoise de St-Xavier.
Françoise Chauveaux,	Jeanne du Cœur-de-Marie.
Marie-Jeanne Hyroë,	Marie-J ^{ne} -Félicité de Ste-Marie.
Marie-Jeanne Le Goff,	Jeanne-Marie d'Augustin.
Guillemette Glémarec,	Yvonne-Marguerite de St-Michel.
Marguerite Clorennec,	
Thérèse Trémari.	

(1) L. 78.

Marie Bréhier,	Marie de St-Etienne.
Anastase Moreau,	Marie-Anast ^{se} -Julie de Ste-Reine.
Julie Le Vilain,	Julie de Ste-Scholastique.
Françoise Longraye,	Françoise de St-Joseph.

En 1790, Charlotte-Alexis de Penfentenyo (Cœur-de-Jésus), Bénédictine du Calvaire de la maison de Paris, se fixa à Quimper.

On comptait comme Sœurs converses :

Mathurine Le Moël.
Louise Kerneuzet.
Jeanne Tanguy.
Anne Lharidon.
Louise Guillou.
Marguerite Le Bihan.
Clémence Le Bour.

Au mois de novembre 1790, M^{me} de Jouanne de Lorient était prieure ; mais l'époque de son remplacement allait bientôt arriver, et c'est ce qui décida sans doute ces Dames à profiter de cette circonstance pour manifester au District leur intention de procéder à l'élection d'une nouvelle supérieure.

Dans sa séance du 19 janvier 1791, le District déclare, en effet, que « Vu la déclaration des Dames du Calvaire d'être dans l'intention de continuer la vie commune et de se conformer sans restriction aux décrets des 4, 6 et 8 octobre 1790, leur pension leur sera comptée pour 1791... »

Et, peu après, le procès-verbal des élections « faites chez les Dames du Calvaire » était adressé à la Municipalité par M. Le Siner (1).

L'ancienne prieure, qui, suivant la règle de la communauté, n'était pas éligible, fut nommée économe. La nouvelle prieure élue fut M^{me} Catherine de Penfentenyo ; et c'est ainsi que l'époque de la réélection de la prieure coïncidant avec l'application de la loi, les Bénédictines du Calvaire de Quimper purent retarder le moment de leur expulsion et être à même

(1) L. 250.

de recueillir les religieuses de la Retraite, lorsqu'en juillet 1791, ces dernières furent chassées de leur maison.

Le 17 février 1791, dans une lettre signée de toute la communauté, en tête de laquelle figure la nouvelle prieure, Marie-Catherine de Saint-François (M^{me} de Penfentenyo), la réclamation suivante est adressée au Département (1) :

« Quelqu'affligeante qu'ait été pour nous la vente de la plus grande partie de nos biens, nous n'avons pas osé réclamer, ni vous prier de nous laisser jouir d'aucun de ceux qu'on nous a ôtés, et quoique nous ayons toujours cru que nous pouvions le faire avec justice, nous nous sommes contentées de nous plaindre en silence, dans la persuasion qu'on ne nous priverait pas de ceux dont la jouissance est nécessaire pour subvenir aux besoins de la vie.

« Depuis que nous avons appris qu'on va mettre en vente les garennes où nous faisons paître notre bétail, nous sommes en grande désolation, parce que nous nous voyons à la veille d'être privées de notre subsistance. Vous ne devez pas ignorer que nous faisons toujours maigre, et il nous faut une grande provision de beurre qui, comme vous le savez, est bien cher; de plus, durant huit mois de l'année, nous n'avons que du laitage tous les soirs. Si vous consentez qu'on enlève nos garennes, nous ne pourrions plus avoir de bestiaux, parce que notre enclos ne fournit pas de pâturages.

« Nous n'avons pas d'autre eau dans notre enclos que celle qui vient de la fontaine qui est dans les garennes, les tuyaux, étant de terre, manquant très souvent, et pour les raccommoder il faut toujours ouvrir les garennes; celui qui les achèterait n'y consentirait pas, et nous serions privées d'eau, de lande, de beurre et de lait entièrement... »

Après avoir donné l'hospitalité aux Dames de la Retraite, les Bénédictines du Calvaire accueillirent encore les religieuses de Kerlot, quand elles furent expulsées au mois de jan-

(1) L. 64.

vier 1792. Elles-mêmes ne devaient pas passer cette année sans se voir obligées de quitter leur monastère; leur sortie eut lieu le 14 septembre 1792, et comme on voulait les contraindre à quitter leur costume religieux, M^{me} de Penfentenyo, au nom de ses Sœurs, écrivait au District, le 4 octobre 1792 (1) :

« Les citoyennes de la ci-devant communauté du Calvaire me chargent de vous exposer qu'il leur est impossible de changer de costume, qu'elles n'aient reçu le traitement qui eût dû leur être payé, aux termes de la loi du 16 août, au moment de leur expulsion. Elles demandent à être payées, car plusieurs d'entre elles sont chez des personnes hors d'état de les alimenter. »

Au dos de cette supplique est écrit, sous la date du 5 octobre :

« Le District est d'avis que les femmes non citoyennes sorties du Calvaire soient payées de leur traitement aussitôt que le trésorier aura des fonds à cet effet; mais il ne peut permettre à ces Dames de conserver leur costume; elles obtiendront des personnes en grand nombre qui s'intéressent à elles, les avances nécessaires au changement prescrit par la loi du 18 août, article 9, publié à Quimper dès les premiers jours de cette semaine. »

Un an après leur expulsion, nous retrouvons un certain nombre des religieuses du Calvaire vivant dispersées par groupe chez divers particuliers, mais toujours l'objet des tracasseries de l'Administration. C'est ce que nous apprend la supplique suivante, adressée au District de Quimper, le 30 octobre 1793 (2) :

« Exposé la citoyenne Hyroë, faisant tant pour elle que pour Marie-Catherine de Penfentenyo, Céleste Lorian, Charlotte de Penfentenyo, Yvonne Bréhier, Jeanne Tarquis, Mar-

(1) L. 75.

(2) L. 253.

guerite Le Bian, les autres absentes, disent qu'ayant eu ordre de sortir du couvent du Calvaire, on nous donna le pouvoir d'emporter les meubles à notre usage ; et comme dans nos cellules nous n'avions, conformément à notre règle, que des couches et paillasses, les commissaires nous firent délivrer, outre les effets de notre cellule, un supplément en armoires, tables, lits, qui nous ont été remis à chacune de nous par les commissaires présents à notre sortie, qui a été le 14 septembre 1792.

« Ces effets furent déposés chez le citoyen Haas, qui nous afferma des appartements pour les y enfermer.

« La majeure partie de nous autres est encore logée chez les mêmes particuliers où nous nous sommes retirées du premier moment, et nous n'avons pu reprendre nos effets ; d'autres sont absentes de Quimper, soit chez leurs parents, soit chez leurs amis et n'ont pu les reprendre également.

« Notre surprise a été grande quand, le 28 de ce mois d'octobre, on nous a requis d'être présentes à l'inventaire qui s'est fait chez le citoyen Haas.

« La citoyenne Hiroë s'est présentée et a observé que ces effets nous appartenaient ; en conséquence, nous demandons main-levée des effets inventoriés chez le citoyen Haas. »

Le 7 frimaire an II (27 novembre 1793), le District de Quimper déclarait être d'avis « que main-levée soit accordée à la dite Hyroë, en justifiant préalablement, par témoins, que ces effets sont ceux qui lui ont été livrés à sa sortie du cloître, ainsi qu'aux autres dénommées dans la pétition. »

Dans le District de Quimper, plusieurs paroisses manifestèrent énergiquement leur attachement à leurs anciens prêtres. Mais tout spécialement à Concarneau, l'attitude de la Municipalité préoccupa le Directoire du District de Quimper. Dans sa séance du 26 mai 1791, le Commissaire-Syndic exposait :

« Que par délibération du 15 mai, le Conseil général de Beuzec donne avis que l'ex-Curé de cette paroisse s'opiniâttrait à demeurer à Concarneau. Instruits, de plus, par la voix publique, que le sieur Quélenneec, son vicaire, était dans le même cas, et que ce dernier, tenant par les liens du sang à la majeure partie des matelots de cette ville, faisait particulièrement craindre aux ecclésiastiques qui y ont remplacé les rebelles à la loi, que sa personne n'y occasionnât des troubles, vous vous déterminâtes à presser la Municipalité de Concarneau de mettre à exécution la proclamation du Département du 21 avril et vous lui écrivîtes à cette fin, le 23 de ce mois.

« Au lieu de vous répondre qu'on a obéi à cet arrêté, M. le Maire vous adresse une pétition du corps municipal tendante à ce qu'on lui laisse ses anciens prêtres, dont la conduite l'édifie. Je ne veux pas examiner comment il l'entend, comment des individus qui ne veulent pas se soumettre à la loi lui paraissent édifiants.

« Il me semble qu'autoriser le procédé de la Municipalité de Concarneau, ce serait désorganiser toute la machine administrative. Je crois que vous ne pouvez obtempérer à cette pétition.

« Le District, considérant qu'on ne peut trop hâter l'éloignement des Curés et Vicaires réfractaires des lieux de leur ancienne demeure,

« Estime que des ordres exprès soient transmis à la Municipalité de Concarneau pour qu'elle obtempère à l'exécution de l'arrêté du 21 avril. »

Ces ordres exprès émurent fort peu le Maire de Concarneau, comme le constate le Commissaire-Syndic du District de Quimper, dans la séance du 30 mai 1791 :

« En envoyant deux cavaliers de la maréchaussée porter au Maire de Concarneau les ordres pressants pour l'exécution de l'arrêté du 21 avril, vous donnâtes avis à M. le Maire que la Société des Amis de la Constitution vous avait adressé une pétition à l'effet de faire aller à Concarneau un détachement

du 68^e régiment, pour le maintien de l'ordre au moment d'être troublé par la présence des prêtres réfractaires, vous le priâtes de vous informer si les motifs de cette demande étaient fondés.

« A tout cela il a seulement répondu par un simple reçu des paquets dont étaient chargés les cavaliers.

« En attendant une réponse plus précise, il me paraît indispensable de délibérer sur la pétition de la Société des Amis de la Constitution. Son objet me semble très délicat : ne pas envoyer des troupes à Concarneau, si la tranquillité des citoyens est compromise, ce serait leur donner un droit bien réel de se plaindre ; si on y envoie (*sic*), elles seront aux ordres de la Municipalité. Voyez, Messieurs, ce qui vous paraîtra préférable.

« Le Directoire, considérant que la force envoyée pour prévenir les troubles qui menacent, serait à la disposition du Maire, qui ne paraît pas dans les principes de la Constitution, et des Officiers municipaux, tenant la plupart par les liens du sang aux prêtres réfractaires,

« Arrête d'envoyer la pétition des Amis de la Constitution à Messieurs du Département, qui aviseront. »

Le 4 juin, le Département, saisi de cette affaire, nommait deux commissaires, MM. du Haffond et Abgrall, pour se rendre à Concarneau et s'informer de l'état des esprits. Ces deux Messieurs rendirent compte en ces termes de leur commission, le 7 juin, en séance du District :

« En conséquence de l'arrêté du Département du 4 de ce mois, nous nous sommes rendus le 5 à Concarneau.

« Vous pensez, sans doute, comme nous, que les reproches les plus graves faits à la Municipalité, et notamment à M. le Maire, étaient d'avoir distribué les armes sans l'avoir annoncé qu'au moment qu'il le fit, de les avoir distribuées pendant la grand'messe, d'en avoir refusées aux citoyens les plus zélés et les plus dévoués à la chose publique, pour en avoir une plus grande quantité à donner à des marins dispensés du service de terre, qui n'ont pas le temps de s'en occuper.

« Tous ces faits sont reconnus vrais par le sieur Diraison lui-même, maire.

« Quels ont été les motifs d'une pareille conduite ? Nous n'avons à vous offrir à cet égard que des probabilités ; cependant, lorsque la Municipalité de Concarneau a armé les marins, elle ne pouvait ignorer qu'on la priait de les contenir, qu'elle savait qu'on avait demandé pour cet effet de la troupe. On est contraint de se dire que s'il n'y a pas eu de scènes affligeantes, on ne le doit pas à la prudence des Officiers municipaux ou plutôt de M. le Maire ; car c'est lui qui nous a paru tout diriger.

« Sur les observations des commissaires du Département, les Officiers municipaux ont fait rendre les fusils à la Mairie. On pourra les distribuer aux citoyens qui se sont les premiers offerts pour le service de la garde nationale.

« Le Maire, M. Diraison, avoué à Quimper, étant tenu à résidence, a été mis en demeure d'opter pour l'une ou l'autre de ces fonctions ; il a opté pour la place d'avoué. On procédera donc à la nomination d'un nouveau Maire. »

A Ergué-Gabéric, le 1^{er} février 1791, la Municipalité insistait près des Administrateurs pour conserver ses prêtres (1) :

« Instruits qu'aucun prêtre de cette paroisse n'avait prêté le serment, pour n'être pas privé des secours spirituels, les Conseillers municipaux prient Messieurs les prêtres de vouloir bien continuer leurs fonctions en l'avenir comme au passé. »

Cette délibération, adressée au Département, ne fut pas approuvée, et, comme nous l'avons dit précédemment, le 28 mars 1791, le sieur Yven, vicaire à Kerfeunteun, fut élu curé constitutionnel d'Ergué-Gabéric.

Dès que M. Dumoulin, le digne recteur de cette paroisse,

(1) L. 64.

eut connaissance de cette nomination, craignant d'être violemment expulsé de la paroisse, il prit ses précautions pour assurer à ses paroissiens les secours religieux de quelque prêtre fidèle. Il écrivit, vers le commencement d'avril, la lettre suivante à M. Philippe, curé de Landudal (1) :

« Monsieur et cher Confrère,

« Le bruit public vous aura, sans doute, informé que ma paroisse va être possédée par un intrus, contre la volonté expresse du Pape et du clergé de France. Cet intrus, comme vous le savez, ne peut pas valablement absoudre les fidèles qui auraient le malheur de s'adresser à lui. Il faut donc, avant d'être tout à fait expulsé, que je nomme mes *grands-vicaires*, de peur que ce loup n'égare mes brebis. Je vous prie, Monsieur, et vous supplie d'avoir soin de tous ceux et celles de ma paroisse qui s'adresseront à vous pour la confession et toutes autres choses. Le sieur Yven ne pouvant valablement les absoudre, j'ai averti plusieurs de Saint-André d'avoir recours à vous. Regardez-les comme des brebis qui ont perdu leur propre pasteur. Vous pouvez les diriger dans la Pâque comme dans un autre temps. Vous resterez toujours à Landudal, qu'il vous soyiez curé ou non, peu importe, aidez mes paroissiens ; soyez leur père pendant que j'en serai éloigné. Vous avez assez d'amitié pour moi pour me rendre ce service dans les âmes que je chéris véritablement. »

M. Dumoulin, malgré la prise de possession de sa paroisse par l'intrus, malgré l'arrêté du Département du 21 avril 1791, qui obligeait les anciens Recteurs à s'éloigner de quatre lieues de leur ancienne paroisse, se maintenait à Ergué-Gabéric et gênait singulièrement le sieur Yven qui, le 17 juin 1791, se décida à écrire à M. Dumoulin la lettre suivante (2) :

« Ne trouvez pas mauvais que je vous avertisse charitablement de quitter ma paroisse le plus tôt possible, même ce

(1) L. 250.

(1) Id.

soir ; car demain j'irai à Quimper et je vous dénoncerai si vous ne me faites pas savoir, par le porteur de ce billet, que vous partez ce soir pour vous écarter à quatre lieues, comme vous le devez. J'ai je ne sais combien de témoins contre vous, ce qui prouve que vous êtes allé contre votre parole. Vous êtes très-incendiaire. N'y revenez plus, où il vous arrivera comme il est arrivé à M. Herviant. De plus, j'empêcherai de dire la messe sur ma paroisse à quiconque la troublera, ou, si je ne puis le faire, je le dénoncerai.

« M. Dumoulin, encore une fois, parlons sur les toits, ne nous cachons pas : pourquoi courez-vous les villages ? Pourquoi ? etc. Voulez-vous me faire assassiner ? Vous auriez tort ; plaignez-vous à la loi.

« Je n'ai aucune foi à ajouter à la bulle de Royou. M. Denis est bien content, je le vois, d'un fier sac qu'il a reçu, au District de Quimper, de M. Gomaire, qui prêche sur les toits l'Évangile et le Catéchisme en main, que tout le monde peut lire ; nous ne cherchons donc pas à tromper personne, l'Évangile et le Catéchisme ne sont pas traduits par M. Royou. »

Le même jour, M. Dumoulin répondait :

« Il est impossible, Monsieur, de rien comprendre à l'épître que vous m'avez écrite ce matin. Une chose m'étonne : vous avancez gratuitement que je veux vous faire assassiner. Je conserverai précieusement votre lettre, elle servira dans le temps pour déposer contre vous. Vous prouverez, je l'espère, ce que vous avancez.

« Si vous essayez une seconde fois de me dénoncer, à coup sûr, à la même heure, j'ai plusieurs griefs contre vous ; mais le plus fort c'est votre lettre. Quant à l'éloignement de quatre lieues arrêté par le Directoire du Département, je sais à quoi m'en tenir, j'en ai consulté plusieurs membres et j'ai passé par leur avis.

« Pour ce qui regarde l'histoire de M. Herviant et de M. Denis, j'en sais plus que vous. Je connais le mérite de M. Denis, je fais de M. Gomaire tout le cas qu'il mérite.

« Ne parlez pas de la bulle de Royou, vous n'y entendez goutte. »

Cette lettre fut adressée par le sieur Yven au District, qui s'empessa, le 21 juin, de sommer M. Dumoulin de quitter Ergué-Gabéric.

« *A M. Dumoulin, ci-devant recteur d'Ergué-Gabéric (1).*

« Chacun doit faire son devoir ; le mien m'impose l'obligation de vous dire que vous manquez au vôtre. Je suis instruit que, non content de vous refuser à l'exécution de l'arrêté du Département du 21 avril dernier, qui vous enjoignait de vous retirer à quatre lieues d'Ergué-Gabéric, vous parcourez journellement cette paroisse pour y semer l'erreur et porter le trouble dans les consciences trop peu éclairées pour connaître les vrais motifs de vos démarches. Ce serait, Monsieur, partager vos torts que de les permettre, pouvant les faire cesser, et je regarde comme certain que je le puis, quoique vous prétendiez savoir à quoi vous tenir sur la façon de penser de plusieurs membres du Département, de la proclamation du 21 avril. Je ne doute pas que cette assertion ne soit plus que hasardée ; mais ce n'est pas la peine de s'en occuper. Le fait est que la proclamation existe ; je suis chargé de la faire exécuter, et vous vous y conformerez de manière ou d'autre ; s'il faut vous y forcer, j'en prendrai les moyens. »

* * *

A Brieç, l'élection du Curé intrus soulevait la réprobation des habitants et de la Municipalité elle-même ; aussi le District crut-il devoir en écrire au Maire pour l'engager, par prière et par menaces, à ne pas trop mal recevoir l'intrus. Nous lisons, en effet, au registre de correspondance du District, du 1^{er} avril 1791 :

« Monsieur le Maire, on vient de nous communiquer une

(1) Registre de correspondance du District.

lettre que vous avez écrite à M. Goraguer, curé de Brieç ; nous ne vous blâmons pas, sans doute, de lui annoncer que vous ne lui ferez aucune politesse ; vous n'y êtes pas tenu ; mais en votre qualité de Maire vous êtes spécialement chargé de veiller au maintien de l'ordre et de procurer aux lois leur exécution. Nous aimons à croire que vous le ferez. Au surplus, nous croyons devoir vous prévenir que s'il survenait quelque trouble à l'occasion de la prise de possession du sieur Goraguer, qui aura lieu dimanche 3 du présent mois ; si même vous négligez de lui en faciliter les moyens, votre Municipalité en répondrait, et vous le premier. La crainte que nous avons que vous ne vous compromettiez nous engage à vous envoyer un exprès (que vous voudrez bien payer) pour vous faire connaître le désagrément auquel vous exposerait tout obstacle à cette prise de possession. »

Le sieur Goraguer, en possession de sa paroisse, put vite s'apercevoir que les cœurs demeuraient attachés aux anciens prêtres demeurés fidèles. Le 14 juin (1), il est réduit à porter plainte au District des avanies qu'il doit essayer chaque jour.

« M. Cariou, ci-devant vicaire à Langolen, et qui a été remplacé par M. Guillou, demeure à Langolen chez Vincent Le Jacq, conseiller municipal. Le jour de l'Ascension, après sa messe à la chapelle de M. Kerstrat, il dit publiquement que ceux qui allaient à la messe des assermentés étaient excommuniés et damnés d'avance. Il leur défendit de communiquer avec les *jureurs*, en quelque manière que ce fût. Il court les villages pour leur répéter la même chose, il met le trouble dans la trêve. J'y fus, samedi après l'Ascension, pour faire un enterrement et dire la messe ; plusieurs vinrent à l'église ; mais quand ils virent que c'était moi qui disais la messe, ils sortirent. J'avais été la veille et la surveille chanter un *Placébo* et prendre un corps au Merdi-Quistinic en Brieç, et tous ceux et celles de Langolen qui y étaient venus s'enfuirent dès

(1) L. 250.

que je parus, et notamment une propre sœur de la morte; elle ne vint pas à l'enterrement de sa sœur pour n'être pas, disait-elle, excommuniée. Je donne avis de ces faits à Messieurs du District, pour qu'ils y remédient comme ils le jugeront convenable. »

Le mois suivant, le 21 juillet, le sieur Goragner écrivait encore pour dénoncer un confrère. Nous n'avons pu trouver cette lettre, mais voici l'arrêté du District qui en fut la conséquence :

« *Séance du District de Quimper du 25 juillet 1791* (1).

« Vu la lettre du 21 juillet signée Goragner, curé de Brieç, dénonçant M. Bourbigo, vicaire de Landrévarzec ;

« Considérant que le maintien de la tranquillité a rendu nécessaire de prendre des mesures pour écarter du milieu de leurs concitoyens les êtres turbulents et factieux accusés par la voix publique de vouloir exciter des troubles par leurs discours et menées ténébreuses ;

« Considérant que le sieur Bourbigo n'a pas pu, sans se rendre coupable, marier une fille qui n'habitait pas sa paroisse ou celle dont il est vicaire, qu'au préalable il ne se fût fait remettre le certificat de publication de ses bans dans la paroisse de son domicile ;

« Considérant qu'il faut quelque exemple d'une justice rigoureuse pour convaincre les mauvais prêtres que les règles prescrites ne se violent pas impunément :

« Arrête que la lettre du Curé de Brieç sera remise à l'accusateur public, à l'effet d'en informer et de poursuivre le sieur Bourbigot. »

DISTRICT DE QUIMPERLÉ

A Quimper, la Municipalité, dès le début de la Révolution, était, comme nous venons de le constater, beaucoup plus mo-

(1) L. 45.

dérée que le District ; à Quimperlé c'était l'inverse, et nous y voyons le District protestant contre les excès que la Municipalité semblait autoriser ou du moins tolérer. C'est ainsi qu'au retour de la fédération, les gardes nationales, passant par Quimperlé, s'y livrèrent à un vrai brigandage, sans que la Municipalité s'occupât de prendre des mesures pour le réprimer. Le District, pour dégager sa responsabilité, adressa au Département copie de sa délibération du 8 août 1790. Elle est ainsi conçue :

« *Séance du 8 août 1790*, que présidait M. Bosc, vice-président, et où assistaient MM. Frogerays, Boisivelin et Boisdaniel, fils, administrateurs.

« M. Le Guillou, procureur-syndic, a dit :

« Un décret vraiment constitutionnel abolit toutes les marques distinctives autres que celles qui résultent du mérite personnel ; il abolit conséquemment les armoiries et autres attributs de la féodalité. Mais ce même décret accorde aux individus qui jouiraient de ces prérogatives trois mois, à compter de sa publication, pour détruire de leurs propres mains ces marques honorifiques.

« Ce délai n'est pas encore expiré, et cependant la milice nationale de Lorient, qui a accompagné jusqu'à cette ville la bannière du Finistère, paraît avoir justement, avec les autres fédérés, oublié l'exhibition expresse que faisait ce décret : ils ont brisé des meubles chez différents particuliers, ils ont arraché de nos églises les bancs, les armoiries qui s'y trouvaient attachées ; Messieurs, j'oserai le dire, ils n'ont rien respecté. Pour vous en donner une preuve particulière, M^{me} Penquer vient de se plaindre qu'on lui a cassé une glace valant 60 livres et une autre de 7 livres.

« M^{me} Penquer s'est adressée au District, désespérant presque de trouver justice, tant ces scènes d'anarchie se sont multipliées depuis le commencement de la régénération. Il est douloureux, pour des cœurs vraiment patriotes, de ne pouvoir rassurer les individus sur leurs propriétés. Que pourra-

t-on donc respecter si les propriétés ne le sont pas?...

« La Municipalité ne paraît pas s'opposer à ces scènes désolantes, sur quoi il prie le Directoire de délibérer.

« Lequel, délibérant, a arrêté d'écrire à Messieurs les Officiers municipaux pour les prier de se joindre à lui pour, en diligence, délibérer sur le tout. Les Officiers municipaux ont répondu :

« La Municipalité, occupée tout ce jour à veiller au bon ordre et rendre les honnêtetés d'usage aux différents corps qui accompagnaient la bannière, ne peut déplacer, séance tenante. En conséquence, elle invite Messieurs du District à se transporter à la maison commune pour conférer ensemble, s'ils le jugent à propos. »

« Sur quoy M. le Procureur-Syndic a représenté que malgré la scrupuleuse vigilance de la Municipalité et au mépris des armes de Sa Majesté, la milice nationale a arraché le carcan du poteau de la place Saint-Michel.

« Observe, en outre, que le bureau de la maison de ville, ouvert en ce moment à tout le monde, ne paraît pas un lieu propre à délibérer, parce qu'on y peut rencontrer quelques-uns des auteurs accusés ; qu'il n'est donc pas convenable que les membres du District s'y transportent ; que Messieurs les Officiers municipaux ne paraissent pas en ce moment occupés d'aucun objet sérieux, puisqu'on en voit quelques-uns se promener sur la place avec les confédérés nationaux. »

Le Directoire envoie une seconde lettre à la Municipalité, insistant pour qu'elle vienne se joindre à lui. La Municipalité répond « qu'elle n'a rien à ajouter à sa première lettre. »

Le 9 août, autre délibération du District. Le Procureur-Syndic dit :

« Il m'est revenu dans l'instant que le désordre commencé hier en cette ville, relativement aux démolitions d'armoiries, continue ce jour par la troupe nationale de l'endroit ; qu'elle aurait déjà été en l'église des Jacobins, et que le nommé Figat, sergent des grenadiers, est dans ce moment occupé à

leur donner des ordres de s'assembler, l'après-midi de ce jour, pour se transporter à trois quarts de lieue de la ville. Je requiers qu'il soit enjoint à la Municipalité de veiller à la conduite des troupes de cette ville qui ne peuvent se déplacer que par ses ordres, sous peine de demeurer elle-même responsable de tous événements, dépens et dommages, qui peuvent résulter de son inaction... »

Un exprès porta les griefs du District au Département, qui, en séance du 9 août, désapprouva la conduite des Officiers municipaux de Quimperlé.

Une plainte avait été également adressée au Ministre, qui jugea le cas assez grave pour être l'objet de la proclamation suivante :

« A Saint-Cloud, le 19 septembre 1790.

« Sa Majesté étant informée qu'il est arrivé du désordre à Quimperlé à l'occasion du passage de la bannière ; qu'il y a eu des dégâts commis tant dans les places publiques et dans les églises que chez des particuliers ; que la Municipalité s'est écartée dans cette circonstance des règles de la subordination constitutionnelle, et qu'elle a même élevé une prétention d'indépendance non seulement à l'égard du Directoire du District, mais encore de celui du Département, dont elle n'a pas exécuté l'arrêté qui lui a prescrit de dresser procès-verbal des dégâts, bris et démolissements ;

« Considérant, Sa Majesté, que cette conduite ne peut être que l'effet de l'erreur,

« Ordonne que la dite Municipalité sera et demeure subordonnée au Directoire du Département et à celui du District.

« Et enjoint d'exécuter l'arrêté pris par le Directoire du Département, et de transcrire la présente sur ses registres. »

A la fin de cette même année 1790, un autre conflit s'éleva entre les deux administrations du District et de la Municipalité, au sujet de la messe de minuit.

Voici comment le District exposait ses griefs au Département :

« 30 décembre 1790 (1).

« A Quimperlé, existent deux paroisses, Saint-Colomban, très petite église, Saint-Michel, église plus grande, mais seulement pour treize cents personnes.

« L'abbaye des Bénédictins a une église très vaste qui suppléait à la petitesse des autres ; de tous temps dans cette église, lors des fêtes principales, il se trouvait un grand concours d'habitants de la campagne, tant de l'évêché de Vannes que de Cornouaille, et il est notoire que pour la messe de minuit, il s'y trouvait toujours plus de deux mille hommes qui, ne pouvant trouver place dans les églises de Saint-Colomban et de Saint-Michel, se portaient dans celle des Bénédictins, dans laquelle, à la suite de la grand'messe de minuit, on avait deux messes basses.

« Le District de Quimperlé, craignant que le défaut de messe de minuit cette année dans cette église n'entraînât des murmures, même des violences de la part des campagnes assemblées, se persuada que le moyen de les prévenir encore pour cette année, attendu le défaut de consolidation entière de la nouvelle Constitution, était de pourvoir cette église de messe.

« Le District s'entendit avec Dom Daveau, religieux bénédictin, retiré et fixé à Quimperlé, et Dom Veller Bernardin de Saint-Maurice, également fixé en cette ville, pour célébrer Noël comme par le passé.

« La Municipalité avertie, au lieu de déférer aux sages prescriptions du District, arrêta, le 26 de ce mois, qu'il ne serait dit aucune messe dans l'église des Bénédictins, et que les portes en seraient exactement fermées.

« Vous avez déjà sévi, Messieurs, contre cette Municipalité, à raison de son insubordination, la circonstance paraît présenter de nouveaux motifs... »

De son côté, la Municipalité écrivait au Département, le 11 janvier 1791 (2), pour répondre aux plaintes du District :

(1) L. 74.

(2) L. 265.

« Messieurs les Administrateurs du Directoire du District arrêterent de faire chanter une messe de minuit à Sainte-Croix. Leur motif était bon ; mais il nous a paru irréfléchi.

« Nous n'avons pas à examiner si sans notre consentement le District, n'ayant aucune police, pouvait prendre un arrêté dont l'exécution exigeait de la garde nationale un service extraordinaire, patrouilles et factions, de onze heures et demie jusqu'à la fin de l'office.

« Nous nous bornerons à balancer les avantages de cette messe de minuit avec les inconvénients qu'elle pouvait entraîner. Les motifs de ne pas la permettre furent :

« 1^o Que l'église Sainte-Croix n'étant actuellement qu'une simple chapelle, on ne devait pas y dire la messe de minuit, conformément à l'usage sagement établi dans le diocèse, suivant lequel toutes les messes se disent dans les églises paroissiales, les fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte ;

« 2^o Que le trésor de Saint-Maurice et de Sainte-Croix étant déposé dans le couvent, il était dangereux que les portes en fussent ouvertes ;

« 3^o Que la construction de l'abbaye de Sainte-Croix favorise les desseins des libertins et des perturbateurs de l'ordre public, qui s'y rendent en grand nombre tous les ans. L'année dernière, le scandale fut si grand dans cette église pendant la messe de minuit, que plusieurs habitants furent obligés de se retirer et d'aller à l'office à Saint-Colomban ;

« 4^o Qu'il était à la connaissance de la Municipalité qu'un grand nombre de gens de la campagne étaient restés en ville après le marché et s'étaient flattés qu'ils feraient beau tapage pendant la messe de minuit ;

« 5^o Parce que la garde nationale ne nous promettait pas de pouvoir maintenir l'ordre si la messe avait lieu en l'église des Bénédictins.

« Nous nous flattons que, d'après cet exposé, vous reconnaîtrez la pureté des motifs qui ont déterminé notre conduite. »

« 30 décembre 1790 (1).

« A Quimperlé, existent deux paroisses, Saint-Colomban, très petite église, Saint-Michel, église plus grande, mais seulement pour treize cents personnes.

« L'abbaye des Bénédictins a une église très vaste qui suppléait à la petitesse des autres ; de tous temps dans cette église, lors des fêtes principales, il se trouvait un grand concours d'habitants de la campagne, tant de l'évêché de Vannes que de Cornouaille, et il est notoire que pour la messe de minuit, il s'y trouvait toujours plus de deux mille hommes qui, ne pouvant trouver place dans les églises de Saint-Colomban et de Saint-Michel, se portaient dans celle des Bénédictins, dans laquelle, à la suite de la grand'messe de minuit, on avait deux messes basses.

« Le District de Quimperlé, craignant que le défaut de messe de minuit cette année dans cette église n'entraînât des murmures, même des violences de la part des campagnes assemblées, se persuada que le moyen de les prévenir encore pour cette année, attendu le défaut de consolidation entière de la nouvelle Constitution, était de pourvoir cette église de messe.

« Le District s'entendit avec Dom Daveau, religieux bénédictin, retiré et fixé à Quimperlé, et Dom Veller Bernardin de Saint-Maurice, également fixé en cette ville, pour célébrer Noël comme par le passé.

« La Municipalité avertie, au lieu de déférer aux sages prescriptions du District, arrêta, le 26 de ce mois, qu'il ne serait dit aucune messe dans l'église des Bénédictins, et que les portes en seraient exactement fermées.

« Vous avez déjà sévi, Messieurs, contre cette Municipalité, à raison de son insubordination, la circonstance paraît présenter de nouveaux motifs... »

De son côté, la Municipalité écrivait au Département, le 11 janvier 1791 (2), pour répondre aux plaintes du District :

(1) L. 74.
(2) L. 265.

« Messieurs les Administrateurs du Directoire du District arrêterent de faire chanter une messe de minuit à Sainte-Croix. Leur motif était bon ; mais il nous a paru irréfléchi.

« Nous n'avons pas à examiner si sans notre consentement le District, n'ayant aucune police, pouvait prendre un arrêté dont l'exécution exigeait de la garde nationale un service extraordinaire, patrouilles et factions, de onze heures et demie jusqu'à la fin de l'office.

« Nous nous bornerons à balancer les avantages de cette messe de minuit avec les inconvénients qu'elle pouvait entraîner. Les motifs de ne pas la permettre furent :

« 1^o Que l'église Sainte-Croix n'étant actuellement qu'une simple chapelle, on ne devait pas y dire la messe de minuit, conformément à l'usage sagement établi dans le diocèse, suivant lequel toutes les messes se disent dans les églises paroissiales, les fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte ;

« 2^o Que le trésor de Saint-Maurice et de Sainte-Croix étant déposé dans le couvent, il était dangereux que les portes en fussent ouvertes ;

« 3^o Que la construction de l'abbaye de Sainte-Croix favorise les desseins des libertins et des perturbateurs de l'ordre public, qui s'y rendent en grand nombre tous les ans. L'année dernière, le scandale fut si grand dans cette église pendant la messe de minuit, que plusieurs habitants furent obligés de se retirer et d'aller à l'office à Saint-Colomban ;

« 4^o Qu'il était à la connaissance de la Municipalité qu'un grand nombre de gens de la campagne étaient restés en ville après le marché et s'étaient flattés qu'ils feraient beau tapage pendant la messe de minuit ;

« 5^o Parce que la garde nationale ne nous promettait pas de pouvoir maintenir l'ordre si la messe avait lieu en l'église des Bénédictins.

« Nous nous flattons que, d'après cet exposé, vous reconnaîtrez la pureté des motifs qui ont déterminé notre conduite. »

Au 1^{er} octobre 1790, les religieux de Sainte-Croix, de Saint-Maurice et du couvent des Jacobins avaient quitté leurs maisons ; le 1^{er} janvier 1791, les Capucins de Quimperlé avaient dû également abandonner leur couvent. Une communauté de femmes, celle des Ursulines, subsistait encore, mais surveillée de très près par la Municipalité, à raison des principes anti-constitutionnels que ces religieuses avaient manifestés dès le commencement. Elles avaient comme directeur un ancien Jésuite, le P. Latour, qui, pour couper court aux tracasseries des Municipaux, se tint caché dans la communauté, dans le courant de juin 1791, tout en faisant répandre au dehors le bruit de son départ.

Ce bruit parvenant aux oreilles de la Municipalité, celle-ci écrivit en ces termes, le 22 juin, à la Supérieure des Ursulines (1) :

« La Municipalité, instruite du départ clandestin de M. La Tour, votre ci-devant directeur, vient d'arrêter qu'il serait nommé provisoirement un prêtre pour vous dire la messe à l'heure accoutumée, pour exposer le Saint-Sacrement et donner le soir la bénédiction.

« En conséquence, vous ferez fournir les ornements dont aura besoin le prêtre qui se présentera demain et le jour de l'octave du Sacre.

« Vous sonnerez vos cloches comme à l'ordinaire, et vous tiendrez tout prêt pour l'arrivée de la procession de demain chez vous.

« L'ecclésiastique désigné est M. Fougerolle, prêtre de la communauté ecclésiastique de Saint-Michel. Abstenez-vous, Madame, de permettre à tout autre de faire dans votre église aucune fonction ecclésiastique, sous peine de vous rendre réfractaire à la loi. »

Cette lettre n'effraya guère la Supérieure, et la plainte suivante, adressée par la Municipalité au Département, nous fait

(1) L. 265.

connaître la réponse de ces Dames aux injonctions municipales (1).

« Quimperlé, le 23 juin 1791.

« Ayant su le départ du sieur La Tour, directeur des Religieuses Ursulines, la Municipalité s'empessa de leur procurer un prêtre qui, provisoirement, leur dirait la messe et leur donnerait la bénédiction pendant l'octave du Sacre.

« Ce fut M. Fougerole qui accepta.

« Ces religieuses ont répondu « qu'elles n'accepteraient « jamais un aumônier assermenté, et qu'il serait inutile que « M. Fougerole se donne la peine d'aller leur dire la messe, « parce que personne de leur communauté n'y assisterait. » Elles ont tenu parole, car M. Fougerole s'étant présenté à sept heures du matin à la sacristie de ces Dames, n'y a trouvé aucune d'elles et n'a obtenu qu'avec peine les ornements nécessaires pour dire la messe, et après avoir attendu inutilement que ces Dames vinssent au chœur, ou du moins leurs pensionnaires ; il est arrivé que les religieuses ont écarté de leur église toutes les personnes de leur communauté, même la tourière.

« Elles ont les prêtres assermentés tellement en horreur, qu'à l'arrivée de la procession des deux paroisses en leur église, aucune d'elles ne s'y est présentée.

« La Municipalité, instruite de la conduite scandaleuse de ces fausses dévotes, s'est transportée, à trois heures de l'après-midi de ce jour, au grand parloir, où elle a fait venir toutes les pensionnaires, qui lui ont déclaré n'avoir point eu de messe aujourd'hui parce qu'elles n'ont point voulu assister à celle de M. Fougerole. Ensuite a été entendue M^{me} Talabardon, maîtresse des pensionnaires, qui a déclaré que ses pensionnaires n'avaient point assisté à la messe du sieur Fougerole parce qu'il avait prêté serment, et qu'il valait mieux se passer de messe les dimanches et fêtes que d'assister à celle d'un prêtre assermenté. Qu'aussi elle n'ordonnerait jamais à ses

(1) L. 69.

enfants d'entendre la messe du sieur Fougerole. La Dame Supérieure, venue ensuite à la tête de sa communauté, a répété la même déclaration, nonobstant les injonctions que la Municipalité lui a faites d'engager ses pensionnaires d'assister à la messe de M. Fougerole, attendu qu'il ne se dit actuellement dans leur église d'autre messe que la sienne.

« La Municipalité demande la marche à suivre pour faire exécuter dans cette maison les décrets de l'Assemblée nationale. »

Sur ces entrefaites, le bruit court en ville que les offices se font de nuit dans la communauté, et les gardes nationaux, sans attendre les ordres de la Municipalité, se permettent d'opérer une fouille à l'intérieur du couvent. La Municipalité essaya de réprimer cet excès de zèle par la lettre suivante (1), datée du 2 juillet 1791, à « Messieurs de la garde nationale » :

« Vous voudrez bien nous désigner les personnes qui :

« 1^o Ont assuré avoir vu la nuit de la lumière dans le couvent des religieuses de cette ville, et avoir entendu faire l'office dans l'église ;

« 2^o Celles qui ont vu entrer, la nuit, dans la même communauté, M. du Couëdic et sa demoiselle ;

« 3^o Celles enfin qui ont reçu des lettres attestant l'existence du sieur La Tour dans l'intérieur de la même communauté.

« D'après les informations que la Municipalité prendra en conséquence, vous pouvez compter, Messieurs, qu'elle se déterminera à obvier aux abus qui peuvent exister dans cette communauté. Il est malheureux que les réclamations que vous dites générales dans toute la ville ne soient pas jusqu'ici parvenues à la Municipalité.

« Nous vous avouons avoir appris avec peine qu'une première fouille ait été faite, à notre insu, dans l'intérieur de la maison des religieuses. Serait-ce défaut de fermeté de notre

(1) L. 265.

part, ou défaut d'attachement à la Constitution, qui aurait déterminé à nous faire ignorer cette démarche peu régulière ? »

De leur côté, les religieuses adressèrent au Département, le 12 juillet 1791, la déclaration suivante (1) :

« Messieurs, on nous a signifié votre arrêté du 2 juillet. Nous n'avons pas cru pouvoir nous conformer au décret du mois d'octobre 1790, s'il est vrai, pourtant, qu'on ne se conforme point à cette loi quand on préfère, comme nous l'avons fait, aux avantages que nous offrait l'ordre nouveau qu'elle prescrivait à nos maisons, les dispositions rigoureuses que la loi permet de préférer à cet ordre nouveau.

« En conséquence, nous nous interdisons l'usage des cloches et nous faisons l'office les portes de notre chapelle fermées.

« Actuellement, nous vous prions de nous dire si nous n'avons pas la faculté d'y faire célébrer la sainte messe, portes fermées, sans usage de cloches, sans introduction de personnes étrangères à la communauté, par un prêtre qui soit dans les mêmes principes religieux que nous ; si nous n'avons pas la faculté de nous adresser pour la direction de notre conscience, à cet ecclésiastique ou à tout autre qui soit dans les mêmes principes religieux que nous. Nous vous demandons, enfin, si nous n'avons pas la faculté d'accorder notre confiance pour les mêmes fonctions à tout autre prêtre qui soit dans les mêmes principes religieux que nous.

« Il nous semble, Messieurs, qu'aucune de ces facultés ne nous est interdite par l'Assemblée Nationale, qu'elles entrent dans l'ordre des dispositions de liberté religieuse que nos législateurs ont déclaré entendre protéger, et que vous vous ferez aussi un plaisir de les appuyer de toute l'autorité qui vous est confiée.

« Nous serait-il défendu d'ajouter que les représentants

(1) L. 43.

du peuple doivent prendre peut-être quelque intérêt particulier à des filles vouées à l'instruction du peuple, qui, même en ces jours orageux, n'ont pas perdu la confiance et l'affection du peuple; qui, menacées chaque jour des plus honteuses violences par des hommes sans frein, par des femmes l'opprobre de leur sexe, ne cessent d'adresser leurs vœux au ciel pour la paix du royaume, pour le retour de cette paix sans laquelle les plus belles lois ne feront point le bonheur du peuple.

« Nous sommes, avec un profond respect,

« Vos très humbles et très obéissantes servantes,

« LES RELIGIEUSES URSULINES DE QUIMPERLÉ.

« Ont signé :

« Mavyc,	de Sainte-Pélagie, <i>supérieure</i> .
Marie-Jacquette Peltier,	de Saint-Joseph, <i>sous-prieure</i> .
Marie Mello,	des Archanges.
Horellou de Kergos,	de Sainte-Ursule.
Marie-Catherine Baunard,	de Sainte-Anastasie.
Gertrude du Fay.	
Manent,	de l'Ange-Gardien.
Manent,	de Sainte-Cécile.
Bienvenu,	de Marie-des-Anges.
Talabardon,	de Marie-Madeleine.
Mélanie Gouiquet de Bocozel.	
Lécolier,	de Sainte-Reine.
Ducouëdic,	de Sainte-Marie.
Pigeon,	de Sainte-Thérèse.
Penguilly,	de Sainte-Rose.
Le Guével,	de Sainte-Eugénie.
Marie-Angélique Morvan.	
Rolland,	de Saint-Hyacinthe.
Le Gallant,	de Sainte-Angèle.
Mauger,	de Sainte-Félicité.
Béquec,	de Saint-Gabriel, <i>converse</i> .
Bertoux,	de Saint-Jean.

Pacifique Sènèque.

Marie-Joséph Coatsaliou.

Quémener,

de l'Annonciation.

Marie Morvan.

Agnès Michel.

Halper,

de Saint-Étienne.

Catherine Halper.

Geneviève Le Grand. »

Cette requête des Ursulines ne fut pas écoutée, et le sieur Fougerolle continua, sur les instances de la Municipalité, à leur imposer ses services. Cependant, au bout de trois mois, voyant que les religieuses se refusaient toujours à communiquer avec lui *in divinis*, il perdit patience et écrivit la lettre suivante à la Municipalité de Quimperlé (1) :

« 28 septembre 1791.

« M. Fougerolle, prêtre, ci-devant *bénédictin*,
à la Municipalité de Quimperlé.

« Sur les représentations que vous me fîtes, le 22 juin 1791, que les Dames Ursulines étaient sans prêtre, vu la retraite de M. La Tour, leur aumônier, à votre réquisition je consentis à suppléer provisoirement pendant l'octave de la Fête-Dieu. Vous m'avez engagé à continuer. Malgré les orages et les misères que j'ai essuyés, j'ai rempli les fonctions d'aumônier avec exactitude et édification; en montrant la plus grande fermeté, je me suis comporté avec la plus grande modération. J'aurais refusé, si je n'eus vu l'honneur de la religion compromis, ainsi que le maintien de la Constitution. »

Il termine en demandant 125 livres pour son quartier, et prie qu'on agrée sa démission.

M. Latour était censé avoir quitté Quimperlé à la fin de mai 1791; mais, de fait, il était demeuré caché dans la communauté pendant un mois ou deux, et le bruit de sa présence

(1) L. 45.

au couvent, répandu en ville dans le courant de juin, n'était pas sans fondement; l'on montre encore aujourd'hui, dans la communauté des Ursulines, la cachette dans laquelle il disait la messe.

Cependant, M. La Tour dut quitter Quimperlé pour se rendre à Morlaix, vers le mois d'août 1791, et fut remplacé, vers la fin de septembre, par l'abbé Capitaine du Bois-daniel, qui profita sans doute de l'amnistie prononcée le 21 septembre, pour se faire tolérer par la Municipalité dans ses fonctions d'aumônier des Ursulines, au départ du sieur Fougerolle.

Mais le 28 novembre de cette même année 1791, parut un arrêté du Département ordonnant d'envoyer prisonniers à Brest tous les ecclésiastiques qui, par leurs manœuvres, discours et écrits, auraient déprécié les fonctions des ecclésiastiques assermentés.

La lettre suivante (1), du Procureur-Syndic du District de Quimperlé au Procureur-général, va nous apprendre comment il essaya d'exécuter à Quimperlé cet arrêté du Département :

« Quimperlé, 3 décembre 1791.

« Hier matin, le Directoire commença son examen sérieux sur la conduite de MM. les Ecclésiastiques du District qui se trouvent sous les peines prononcées par l'arrêté du Département.

« Je requis de délibérer premièrement relativement à M. Frogerays. On délibéra, on le laissa en pot, et l'on passa à M. l'Aumônier des Dames Ursulines; on le juge coupable; je débotté et prouve que sa conduite d'aumônier ne pouvait nullement scandaliser; débat, etc. A midi se lève la séance, sans avoir rien arrêté.

« Ce matin, j'apprends que hier au soir le Directoire et la Municipalité eurent une entrevue et qu'arrêté fut pris. On m'en donne lecture, on l'arrête définitivement, on m'enjoint

(1) L. 78.

d'y tenir la main; de suite cavaliers de maréchaussée, gardes nationales sont mandés au Directoire. Je vais donner ordre d'arrêter :

« MM. l'abbé Frogerays,
l'Aumônier des Ursulines (M. Capitaine),
Forget, ci-devant curé de Saint-Colomban,
Tréguier, ci-devant recteur id.
les Recteurs de Lothéa et de Mellac,
le Curé de Guilligomarc'h,
le jeune abbé Mauduit,
Guyomarc et Kerhuel, originaires de Clohars.

« Je donne lecture d'une lettre pour prouver que M. l'Aumônier des Ursulines se dispose à partir pour Paris. Ma représentation est de voix unanime rejetée. L'ordre part pour le chercher le premier et M. Forget. Dans l'intervalle, M. Frogerays va chez son frère, le prévient, vient de retour, rapporte que son frère est tranquille et demeurera tranquille. L'on rapporte que M. l'Aumônier des Ursulines et M. Forget se sont absentés depuis hier.

« Arrivent plusieurs gardes nationales cavaliers; l'on envoie en campagne. Midi sonne; M. Frogerays prévient les autres Administrateurs qu'il fera évader son frère; j'observe que le Directoire se déshonore en faisant grâce à un des plus coupables; moi mécontent je dis de mettre sentinelle à sa porte; voilà la première démarche que j'ai requise en sortant pour dîner.

« J'apprends, après midi, qu'il y a sentinelle à la porte de l'abbé Frogerays; je vois les Recteurs de Lothéa et Mellac arrivés; M. Frogerays me monte une garde; je représente n'avoir agi à l'égard de son frère qu'après l'arrêté pris et parce qu'on me reprochait que le Directoire se déshonorait en faisant grâce à l'abbé Frogerays, dont la conduite était plus dangereuse et plus scandaleuse.

« Tout ceci se fait, selon moi, avec trop de précipitation et à contre-temps, nous faisant des mécontents sans nombre par la masse de l'imposition territoriale jointe à l'enlèvement de

plusieurs ecclésiastiques. Nous courons les plus grands risques si nous restons sans troupes en ville.

« Dans le moment, la tourière des Ursulines vient de porter une lettre qui porte : « Forcé par les circonstances de quitter ce pays, je vous prie de payer pour moi à M. Manuel Billet, receveur du Domaine, 238 livres. — Signé : CAPT-« TAINE, *prêtre*. »

« J'écris au milieu du tumulte. »

Les Ursulines se virent donc encore une fois privées de leur aumônier ; mais s'étant constituées sur le conseil de leurs supérieurs ecclésiastiques, qui, après l'expulsion violente de quelques communautés, crurent devoir autoriser cette concession, vers le mois de février 1792, elles continuèrent à habiter leur maison jusqu'au 1^{er} octobre 1792, jour de leur dispersion définitive (1). Durant ce temps, ces Dames purent recevoir assez facilement les secours religieux des nombreux prêtres non assermentés qui se trouvaient encore dans le District à cette époque en si grand nombre, que le sieur Guillou, procureur-syndic, se croit obligé de communiquer au Département ses inquiétudes à ce sujet, dans une lettre datée du 16 mai 1792 (2) :

« Je crois devoir vous informer que les prêtres non conformistes arrivent de toute part sur ce District.

« Tous les maux qui nous déchirent dans l'intérieur proviennent du fanatisme et des fanatiques autrement dits non conformistes.

« A Mellac, à Kernot se trouve depuis trois mois le sieur Herviant, curé déplacé de Primelin. Il est originaire du Faouet, où nous avons appris qu'il aurait excité un jour de foire un trouble considérable, pour avoir dit qu'il ne fallait pas tolérer le cours des assignats, que ce n'est qu'une duperie. Poursuivi pour cette parole, il fut condamné à Lorient à une arrestation

(1) L. 45.

(2) L. 59.

temporaire au Port-Louis, d'où sans doute il sera venu se réfugier à Kernot pour y endoctriner et servir d'aumônier à la famille Duvergier et à la famille du Couëdic voisine de Kernot, et dont on ne voit plus un individu paraître dans son église paroissiale de Saint-Michel.

« A Tréméven, annexe de Saint-Colomban, le Recteur et le Curé non conformistes continuent d'y résider et d'y attirer, au grand scandale des conformistes, grand nombre de non conformistes qui y viennent même du Morbihan pour y entendre des messes que les fanatiques appellent seules bonnes.

« A Rédéné, chez M. Joli, se trouve un prêtre non conformiste qu'il y aura sans doute attiré du Morbihan pour lui servir et à ses voisins d'aumônier fanatique.

« A Kervégant, maison du sieur Jacquelot, émigré, est un sieur Malherbe, ci-devant bénédictin, né à Rennes, non conformiste, qui y endoctrine les gens, fermiers et domestiques, du sieur Jacquelot, au point que le sieur Hénaff vient de refuser de faire baptiser son enfant à Arzano par les prêtres constitutionnels.

« Je vous prie d'ordonner au sieur Herviant, au sieur Bars, de Rosgrand, et au sieur Malherbe de se retirer chacun chez soi, et demander aux Recteur et Curé de Tréméven d'expliquer pourquoi ils errent. »

Ce même jour 16 mai 1792, le District de Quimperlé, sur une pétition de M. Le Bars, prêtre d'Hennebont, demandant à continuer de dire la messe dans la chapelle de Rosgrand, avait ainsi formulé son avis :

La demande du suppliant est inacceptable, « car les églises et paroisses des prêtres assermentés sont en majeure partie désertes, et les courses ou les pèlerinages des paroisses éloignées de plus de quatre ou cinq lieues à des églises de prêtres non conformistes, par bandes de deux cents à trois cents pèlerins, scandalisent singulièrement dans ces environs. »

Le District de Quimperlé n'avait pas seulement des soucis avec les prêtres assermentés, mais aussi avec certains prêtres

qui, ayant prêté le serment, montraient une grande indépendance non seulement vis-à-vis du pouvoir civil, mais vis-à-vis même de l'Évêque intrus ; car, le 9 juillet 1792, le sieur Guillou écrivait au Département (1) :

« Tout ecclésiastique non assermenté est dénoncé par l'arrêté du Département du 1^{er}. Sans doute que sous la dénomination de non assermenté l'on entend aussi tout non conformiste. Or, sous ce ressort se trouvent des non conformistes de deux classes :

« Dans la première se trouvent tous ceux qui se sont jusqu'ici refusés au serment civique ; ce ne sont pas, selon moi, les plus coupables aux yeux de la loi ;

« Dans la seconde se trouvent quelques autres qui, sous le masque de l'hypocrisie, ne se sont portés à faire le serment que pour jouir, semble-t-il, du bénéfice de la loi, qu'ils enfreignent dans ses points les plus essentiels ; ce sont, selon moi, les plus coupables, les plus dangereux ennemis du bien public. De ce nombre se trouvent les sieurs Lharidon, curé de Scaër, et Lamarre, curé de Moëlan, qui refusent ouvertement de reconnaître leur Évêque constitutionnel, de prendre, dans les temps usités, les Saintes-Huiles, de juger valides les dispenses qu'il peut accorder.

« Je demande à ce qu'ils soient assimilés sous les mêmes peines aux prêtres non assermentés. »

Cette plainte portée contre le Curé de Scaër vise, sans doute, la dénonciation suivante, signée du Maire de Scaër, et portant cependant une date relativement ancienne ; elle est datée du 21 septembre 1791 et est ainsi conçue (2) :

« La nouvelle de l'acceptation du Roi à notre chère Constitution a fait naître chez moi les doux sentiments qu'elle doit inspirer à tout bon Français. J'ai voulu rendre ma joie publique. Pour cet effet, je me suis rendu chez le sieur Lharidon,

(1) L. 68.

(2) L. 69.

curé constitutionnel, et l'ai prié de chanter dimanche un *Te Deum* pour signe de notre allégresse, et d'assister en procession au feu de joie que j'ai recommandé pour ce jour. Ce Curé, qui dans tous les temps s'est montré l'ennemi le plus acharné de notre Constitution, qui n'a jamais voulu reconnaître l'autorité de M. Expilly, et qui, lorsqu'il s'est agi de dispense, s'est toujours adressé aux anciens Vicaires, et a même refusé de marier ceux qui avaient eu recours aux nouveaux ; qui, dernièrement, fit au sieur Cloarec (alors prêtre conformiste, et qui depuis s'est rétracté) la scène la plus scandaleuse pour avoir nocé deux époux à son refus, qui s'étaient pourvus de dispense auprès des nouveaux Vicaires ; qui, non content de cette infâme réprimande, fit une autre scène à laquelle tout un public eut part : il fut trouver les nouveaux mariés, leur déclarer que leur mariage était illégitime et nul, jeta dans le cœur de ces deux époux l'effroi et la consternation et leur fit trouver, au lieu des doux plaisirs qui les attendaient, les aiguillons du remords et la plus déchirante inquiétude. Ce fait sera attesté par le prêtre Cloarec et moi, à qui les époux se sont adressés pour demander des conseils, et qui ont bien intéressé ma sensibilité. Ce Curé, dis-je, qui malgré un serment qu'il n'a prêté que pour conserver sa place, berce tous les jours ses paroissiens des idées chimériques de contre-Révolution, je vous supplie, Messieurs, d'ordonner qu'il assiste à notre cérémonie et qu'il chante un *Te Deum*, ou qu'il soit remplacé. »

Les patriotes du District de Quimperlé trouvèrent, sans doute, une faible compensation à leurs tracas dans cette lettre du sieur Cavellat, curé de Kernével, datée du 8 mai 1792 (1) :

« Messieurs et respectables amis,

« J'ai l'honneur de vous manifester la continuation de mes sentiments d'attachement, par l'oblation d'un petit prône

(1) L. 268.

patriotique relatif au recouvrement des contributions et prononcé comme il suit, dimanche dernier, à l'issue de mon instruction pastorale. » Suit le dit prône, dont je me bornerai à indiquer les trois points :

« 1° Rien de plus équitable que de payer l'impôt ;

« 2° Rien de plus utile ;

« 3° Rien de plus glorieux et de plus saint... Le salut de la patrie et la gloire de Dieu en dépendent ! »

A Bannalec et à Melgven, les prêtres fidèles conservaient encore la direction de ces paroisses, jusqu'au milieu de l'année 1792.

Le 8 juin, Le Beau, maire de Rosporden (1), dénonçait au Département le Recteur de Melgven, M. Pennec, « comme étant celui qui, dans les environs, entretenait la coalition contre les ecclésiastiques insermentés.

« Nous venons d'apprendre, ajoutait-il, que dimanche dernier, sept prêtres réfractaires se sont assemblés dans la chapelle de la Trinité, en la paroisse de Melgven, et ont tenu assemblée et conseil. Il en résulte qu'ils excitent le peuple au soulèvement. »

Le 16 juin, c'est un sieur Evennou qui portait plainte contre les habitants de Bannalec :

« Jeudi dernier, écrit-il au Département, je fus proclamé, par toute la paroisse assemblée, *anti-prêtre*, pour le refus que je fis de m'y rendre pour rédiger leur réclamation pour leurs prêtres qu'ils veulent indéfiniment conserver. Toute la population demandait ma mort. »

Le 18 juin, c'est le District de Quimperlé qui demande conseil au Département sur la conduite à tenir dans la circonstance :

« Les Curés de Bannalec et de Melgven ont été conservés dans leur place malgré leur incivisme, à défaut de prêtres conformistes. Ces deux Curés sont des agitateurs violents ; il

(1) L. 59.

serait dangereux de les conserver plus longtemps, et également dangereux de les conserver au moment de la perception des impôts que l'on menace de ne point payer si on les inquiète sur leurs prêtres. Quel parti prendre ? »

Les prêtres de Bannalec, voyant que leur résidence officielle dans la paroisse allait devenir pour les habitants une cause de vexation, se cachèrent dans les environs ; et les paroissiens, comptant sur la pénurie de prêtres assermentés et n'étant pas fâchés de mettre l'Administration dans l'embarras, s'adressèrent à elle pour lui demander un prêtre, puisqu'on ne voulait plus leur conserver ceux qui avaient leur confiance. De fait, l'Administration n'avait aucun prêtre disponible ; mais pour ne pas sembler être prise au dépourvu, elle dépêcha à Bannalec le sieur Bigeon, vicaire de Saint-Michel à Quimperlé, pour y administrer les sacrements au moins provisoirement.

Le sieur Bigeon n'eut pas à se féliciter de la réception qu'il reçut à Bannalec. Voici, du reste, comment il en rend compte au District de Quimperlé, le 21 juillet 1792 (1) :

« Je me suis rendu sur votre réquisition, jeudi, à Bannalec. Les habitants ont été surpris de leur réussite ; ils s'imaginaient que tous les prêtres étaient dans les sentiments des leurs qui les ont si indignement abandonnés, que personne n'aurait osé se présenter chez eux pour leur administrer les secours spirituels, et qu'ainsi l'on aurait été forcé de leur rendre leurs bien aimés anti-citoyens.

« Le presbytère était absolument vide de meubles ; dans le bourg je n'aurai pas trouvé une chambre, j'ai pris mon parti, je me suis logé à l'auberge.

« Je me suis présenté hier matin à l'église dans l'intention de célébrer la sainte messe. A la sacristie je n'ai trouvé que deux armoires vides : ni amicts, ni cordons, ni corporaux, ni purificateurs, ni pales. Le commis m'a déclaré que c'étaient les

(1) L. 268.

prêtres qui se fournissaient ces objets. Ainsi je n'ai pu célébrer.

« J'ai fait partir ce matin un exprès pour Quimper. J'ai marqué à Monsieur l'Évêque le départ subit des prêtres de cette paroisse et de plusieurs autres. Je l'ai prié de nommer ici un Curé d'office... »

A Querrien, le vénérable M. Bernetz, âgé de quatre-vingt-cinq ans, et ses trois auxiliaires, à la tête desquels était M. Ansquer, premier vicaire, ne pouvaient se maintenir que grâce à l'attitude énergique de la population.

Guillou, procureur-syndic du District de Quimperlé, écrivait, le 4 septembre 1792 (1), au Département : « Nous avons à Querrien quatre prêtres non-conformistes qui sont, dit-on, gardés toutes les nuits par deux cents hommes armés. »

Le 22 septembre, il ajoutait (2) : « Le Procureur de la Commune de Querrien nous rapporta hier qu'il ne peut plus assister à la messe paroissiale avec sûreté, ni vaquer à ses fonctions. Il fut prévenu, dimanche dernier, par une partie de la Municipalité, de se retirer sans entendre la messe, pour obvier à une émeute populaire. »

Le sieur Guillou terminait en demandant cent hommes de troupe pour réprimer la résistance des paroissiens de Querrien.

Riec avait un Curé d'office assermenté, le sieur Floch, qui ne paraissait guère satisfait de l'esprit de sa population; dans une lettre adressée au District de Quimperlé, le 10 août 1792, il s'exprime en ces termes (3) :

« A Riec, un tiers du peuple assiste à la messe au bourg. En lui permettant d'y venir, on lui a dit que s'il apprend dans la suite que la Nation ait l'avantage, dès lors plus de religion, plus de vraie messe. Quelle doctrine nouvelle ! Un tiers assiste à Baye, l'autre à Névez. Un bon peuple séduit rencontre à sa droite et à sa gauche ce qui fomenta son erreur,

(1) L. 45.
(2) L. 16.
(3) L. 268.

c'est-à-dire, Messieurs, que deux Curés voisins, bien respectables à tous égards, deviennent par la circonstance les nourriciers du fanatisme. »

Nous terminerons cette série de documents sur le District de Quimperlé, par une lettre de dénonciation de son Procureur-Syndic, du 24 octobre 1792 (1), qui est surtout un éloge de la vaillante paroisse de Mellac et de la famille du Vergier, dont le nom y est toujours aimé et respecté :

« En mars 1790, pour se venger des citoyens de Quimperlé, M. du Vergier et sa famille ont fermé les portes de leur maison de ville et se sont retranchés dans leur camp de réserve de Kernot en Mellac. Leurs deux fils ont émigré, le père s'est également émigré ou absenté; son épouse le fait dire à Paris à la suite de ses affaires. M^{me} du Vergier, au centre de la paroisse de Mellac, entretenait ses concitoyens dans l'erreur et les nourrissait de fanatisme en donnant chez elle retraite à tous les fanatiques du pays.

« Si partout on avait travaillé pour la réussite d'une contre-Révolution dans l'intérieur comme il a été travaillé à Mellac, et sans doute par la seule dame du Vergier et sa famille, il n'est pas à douter que nous aurions été victimés.

« Vous savez, qu'à notre honte, cette petite paroisse de Mellac, à la porte de notre ville, est celle qui nous a montré le plus de résistance; que les citoyens de cette paroisse voisins de la dame du Vergier étant alors à Kernot furent, pendant votre absence à Brest, au point de m'assommer; et, dans le même moment, les citoyens commissaires envoyés ici par le Département ayant fait détenir douze des paroissiens de Mellac en otage dans notre maison d'arrêt, afin de forcer cette paroisse à leur représenter Jacques Fichoux, remarqué être le chef de ce soulèvement, voisin de Kernot, il n'a pas encore été possible de savoir ce que cet homme est devenu. »

(1) L. 77.

ERRATA

	An lieu de :	Lisez :
Page 10, ligne 32 :	Crozon	Cuzon
Page 233, ligne 3 :	même des paroisses	même des campagnes
Page 379, ligne 17 :	Heussaff (d'Oncourt)	Heussaff (d'Ouessant)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Nomination de M. Vallet à la cure de Kerfeunteun	1
Election d'Expilly	11
Suppression de l'Evêché de Léon.	17
Expulsion de Mgr de la Marche.	31
Suppression du Séminaire de Léon.	45
Collège de Saint-Pol-de-Léon.	52
Prestation du Serment	67
Id. District de Brest.	68
Id. District de Carhaix.	79
Id. District de Châteaulin.	80
Id. District de Landerneau	81
Id. District de Lesneven.	91
Id. District de Morlaix	95
Id. District de Pont-Croix.	106
Id. District de Quimper.	112
Id. District de Quimperlé.	124
Elections des Curés constitutionnels.	127
Installation des Curés constitutionnels: District de Brest	151
Id. id. District de Carhaix.	201
Id. id. District de Châteaulin	215
Id. id. District de Landerneau	233
Id. id. District de Lesneven	249
Id. id. District de Morlaix	267
Id. id. District de Pont-Croix	321
Id. id. District de Quimper.	345
Id. id. District de Quimperlé	412

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES PAROISSES CITÉES DANS CE VOLUME

	Pages		Pages
Argol	80	Elliant	123.124
Arzano	125.139	Ergué-Armel	123.136
Bannalec	111.324	Ergué-Gabéric. 2.10.123.134.136.137	407
Audierne	121.126.137.430	Esquibien	111.324
Batz (île de)	42.96.104.140.142.311	Faou (Le)	82.247
Baye	125.432	Forêt-Fouesnant (La)	123
Beuzec-Cap-Caval	124.135.347	Forêt-Landerneau (La)	69
Beuzec-Cap-Sizun	110.325	Fouesnant	123.136
Beuzec-Conq.	123.124	Garlan	95.104.140.271.319
Beuzit	83	Gouesnac'h	123
Bodéo	317	Gouesnou	70.144.167
Bodilis	143	Gouézec	80.362
Bodivit	124	Goulven	112.323
Bohars	70	Goulven	150
Botsorhel	95.104	Gourlizon	111
Bourg-Blanc	70.187	Guengat	123.136
Braspartz	80.215.218.223	Guerlesquin	95.104.140.142.309
Brèles	190	Guiclan	96.140.142.317
Brest. 19.68.71.151.174.204.228.250	813.318	Guilers-Plogastel	111
Briec	123.124.135.137.410.412	Guilers-Brest	70
Brouennou	70	Guilligomarc'h	125
Camaret	80	Guimaec	95.104.140
Carantec	24.95	Guimiliau	83.132
Carhaix	79.201.204	Guipavas	69.70.152.165.313.318
Cast	14.80	Guipronvel	71
Châteaulin	80.215.363	Guissény	149
Châteauneuf	63.206.208	Hanvec	82.84.132
Clédene-Cap-Sizun	112.325	Henvic	95
Cléder	94.143.149.318	Hôpital-Camfrout	82
Clohars-Carnoët	14.125.126.139	Huelgoat	42.206
Clohars-Fouesnant	123	Irvillac	83.86.132
Cloître-Saint-Thégonnec	95	Juch (Le)	111.334
Coat-Méal	71	Kerfeunteun 1.5.10.124.135.136.407	
Combrit	123.124.135	Kernével	14.125.126
Communa	82.83.132	Kernilis	93.142.249
Concarneau	104.123	Kernouez	93
Crozon	80.215.226.230.233	Kersaint-Plabennec	70
Cuzon	10.123	Kersaint-Trémarzan	160.163
Daoulas	84	Lambert	71.176
Dinéault	80	Lambézellec	46.78.152.167
Dirinon	84	Lambour	124
Douarnenez	111.136.327.335	Lampaul-Guimiliau	83.88.150.317
Drennec (Le)	141.150.152	Lampaul-Plouarzel	70
Edern	80	Lampaul-Ploudalmézeau	70

	Pages		Pages
Landéda	70	Névez	126.430
Landealeu	213	Nizon	125.126
Landerneau 31.32.81.83.127.132.293	236.240.245.318	Ouessant (île d')	71
Landévennec	80	Penhars	123.135.136.137
Landivisiau	83.313	Peumarc'h	123
Landrévarzec	124.412	Peumerit	111
Landudal	124	Perguet	124
Landudec	111.324.329.342	Plabennec	70.74.151
Landunvez	14.70.133.159.161.163	Plouven	124
313		Pleyben	81.133.362
Langolen	124.411	Pleyber-Christ	14.96.318
Languegar	318	Ploaré	111.323.328.331.343
Lanhouarneau	149	Plobannaec	124.136
Lanildut	70.195	Ploëven	80
Lanmeur	95.101.103.144	Plogastel-Saint-Germain	111
Lannéanou	103.141	Plogoff	112.325
Lannédern	80	Plogonnec	123.136
Lanneufret	83.317	Plomelin	123.137
Lannilis	70.77.150.187	Plomeur	124.135.137
Launris	124	Plomodiern	80
Launivoaré	71.167.313	Plonéis	111.324
Lanvern	111	Plonéour-Lanvern	108.324
Lanvoy	84	Plonévez-Portzay	80.81
Larret	70	Plonivel	124
Lennon	81	Plouarzel	70.194
Lesneven. 39.64.91.142.145.148.249	313	Ploudalmézeau	14.70.160.163.190
Leuhan	83.133	Ploudaniel	140.251.252
Locamand	133	Ploudiry	83.132
Loc-Éguiner-Saint-Thégonnec	83	Plouédern	83.318
Lochrist	71.199	Plouégat-Guerrand	96.104
Loc-Maria-Plouzané. 71.170.178.182	185	Plouégat-Moysan	95.103
Loc-Maria-Quimper	123.305	Plouénan	42.92.304.318
Loc-Mazé	152	Plouézoc'h	95.104.140
Loc-Mélar	83	Plougar	149.150.318
Locquéol	96.104	Plougasnou	95.104
Locquirec	95	Plougastel-Daoulas	82.84.132.246
Locronan	64.80.81	Plougouvelin	69.71.199
Loctudy	124	Plougouvin	18.95
Logonna-Daoulas	84	Plougoum	96.140.142
Logonna-Quimerc'h	84.90	Plougourvest	63.132.318
Lopérec	81	Plouguer	201
Loperhet	14.84.127.133	Plouguerneau	142.147.150.240.256
Loqueffret	80	265	
Lothéa	425	Plouguernével	2.361
Lothey	81.215	Plouguin	69.70.168
Mahalon	111.323	Plouhinec	111.323
Martyre (La)	83	Plouider	143.148
Meilars	111.324	Plouigneau	96.319
Melven	126.138.430	Ploujean	95.103.270
Mellac	125.425.433	Ploumoguer	69.71.171.191.193.195
Merléac	317	Plounéour-Ménez	96.103.141
Mespaul	83	Plounéour-Trez	143.148.150.266
Milizac	71.183.186	Plounéventer	93.143.149.150.313.317
Moëlan	14.125.137.138	Plounévez	79
Molène (île)	71	Plounévez-Lochrist	93.143.144.149
Morlaix	17.95.97.103.140.267.271	150.317.318	
276.284.292.297		Plourin-Morlaix	103.308
		Plourin-Ploudalmézeau	68.70.144
		150.189	
		Plouvien	70.152.187

Pages	Pages
Plouvorn..... 83.89.131.813	Saint-Marc..... 69
Plouzané... 71.144.170.175.178.186	Saint-Mathieu (abbaye) 68.69.71.196
Plouzévéde.... 149.150.254.313.318	Saint-Mayeux..... 317
Plovan..... 111	Saint-Nic..... 80
Plozévet..... 111.324	Saint-Pabu..... 70
Pluguffan..... 124.135	Saint-Pierre-Quilbignon..... 70
Pont-Christ..... 82	Saint-Pol-de-Léon. 20.29.36.45.52.95
Pont-Croix..... 106.321	293.318
Ponthou (Le)..... 104	Saint-Renan..... 71.167.178.196
Pont-l'Abbé..... 136.204	Saint-Sauveur (trève)..... 83.317
Porspoder..... 63.70.160.164.195	Saint-Ségal..... 81
Pouldavid..... 327.334	Saint-Servais..... 93
Pouldergat... 111.327.328.331.343	Sainte-Sève..... 95
Pouldreuzic..... 111.323	Saint-Thégonnec... 96.313.317.318
Poullan..... 111.324.328.331	Saint-Thois..... 81
Primelin..... 111.137.324.343.426	Saint-Thonan..... 83.90
Quéménéven..... 80.137	Saint-Thurien..... 121.125
Querrien..... 121.125.430	Saint-Urbain..... 84
Quillinen..... 124	Saint-Vougay..... 318
Quimerch..... 84	Santec..... 96
Quimper... 2.11.46.51.112.123.138	Scaër..... 125.126.428
202.219.224.345.350.355	Seins (île de)..... 122.325
Quimper (Séminaire)..... 360	Sizun..... 82.83.127.313
Quimper (Hospitales de Sainte- Catherine)..... 371	Taulé..... 95.104.313
Quimper (Kerlot)..... 378	Telgruc..... 80
Quimper (Locmaria)..... 395	Tourch..... 124
Quimper (Calvaire)..... 400	Trebabu..... 71
Quimperlé. 15.121.124.136.150.204	Trebalay..... 126
212.219.425	Treffogat..... 124
Rédéné..... 125.139	Trefflévenez..... 84
Riec..... 125.126.430	Tréfléz..... 150
Roche (La)..... 83	Trégarvan..... 80
Roscanvel..... 80	Tréglonou..... 70
Roscoff.. 42.95.140.142.308.312.316	Tréguennec..... 111.324
Rosnoën..... 84.132	Trégunc..... 123.134.136.139
Rosporden..... 124	Tréhou (Le)..... 84
Saint-Coulitz..... 80	Trémec..... 123.136
Saint-David..... 125	Tréméven..... 125.427
Saint-Divy..... 70	Tréogat..... 111.324
Saint-Eloy..... 84.88	Tréouergat..... 69
Saint-Eutrope..... 270	Trévarn..... 84.89
Saint-Evarzec..... 123.134	Trévèreux..... 84
Saint-Frégant..... 93.149	Trévoux..... 126
Saint-Yvi..... 124	Tudy (île)..... 124
Saint-Jean-du-Doigt..... 95	Vieux-Marché..... 317

DOCUMENTS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DU CLERGÉ

ET DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

DANS LE FINISTÈRE, PENDANT LA RÉVOLUTION

EXPULSION

DES URSULINES ET DES HOSPITALIÈRES

DE CARHAIX

QUIMPER

TYPOGRAPHIE ARSÈNE DE KERANGAL

IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ

1887

EXPULSION

DES URSULINES ET DES HOSPITALIÈRES

DE CARHAIX

Le département du Finistère, tel que l'avait délimité l'Assemblée Constituante, renfermait plus de 30 communautés de femmes, se répartissant entre les divers ordres suivants :

Deux maisons d'Hospitalières de Saint-Augustin, à Quimper et à Carhaix ;

Huit communautés d'Ursulines : Quimper, Quimperlé, Carhaix, Lesneven, Landerneau, Morlaix, Pont-Croix et Saint-Pôl ;

Les Bénédictines du Calvaire, à Quimper et à Morlaix ;

Une maison de Carmélites, à Morlaix ;

Une maison de Bernardines, à Kerlot (Quimper) ;

Une maison de Bénédictines, à Locmaria (Quimper) ;

Sept communautés de Dames de Saint-Thomas de Villeneuve : l'Hôpital Saint-Antoine de Quimper, le Refuge de Recouvrance, l'Hôpital de Brest, les Hospices de Landerneau, Morlaix, Saint-Pôl et Concarneau ;

Deux maisons de Dames de la Retraite : Quimper et Saint-Pôl ;

Trois communautés de Sœurs de la Sagesse : Brest, Landerneau et Quimperlé ;

Une maison de Sœurs de l'Union chrétienne, à Brest ;

Une maison des Filles de Saint-Vincent-de-Paul, à Morlaix ;

Une maison de Dominicaines du Tiers-Ordre, à Morlaix ;

Une maison de Religieuses du Saint-Esprit, à Quimper ;

Total : trente-et-une communautés.

Toutes ces communautés de femmes, à l'exception de deux ou trois au plus, résistèrent avec une remarquable fermeté à toutes les tentatives qu'on fit près d'elles pour les soumettre à la constitution schismatique décrétée par l'Assemblée Constituante, et l'on peut dire que leur résistance ne contribua pas peu à maintenir, dans les vrais principes de la foi catholique, les populations habituées à respecter leur piété comme à bénir leur charité. Leur fermeté, en tout cas, ne fut pas l'un des moindres embarras des administrateurs chargés de l'exécution des décrets dans le département ; aussi, Expilly, de retour à Paris, après avoir pris possession du siège épiscopal de Quimper, écrivait, le 22 juin 1791, aux administrateurs du département : (1) « Je n'ai pas oublié de parler plusieurs fois au Comité ecclésiastique de l'indocilité des communautés religieuses, et je vous avoue que nous sommes aussi embarrassés que vous pour prendre un parti à leur égard ; tout ce que vous pouvez et devez faire, en conformité du décret qui exige le serment des personnes de tout sexe attachées à l'enseignement, c'est de leur ôter leurs pensionnaires si elles s'y refusent ; vous pouvez aussi fermer la porte des églises de ces communautés, de manière qu'il n'y ait que l'aumônier qui y dise la messe. Après tout cela, je crois qu'on ne peut pas les laisser mourir de faim et que vous ne pouvez vous dispenser de leur donner un traitement quelconque... »

Les deux communautés des Hospitalières et des Ursulines de Carhaix vont nous donner un spécimen de cette indocilité dont se plaignait Expilly au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.

Les Hospitalières de Saint-Augustin, appelées de Quimper Carhaix pour y desservir l'hôpital, et fixées dans cette dernière ville dès le 14 juillet 1663, avaient pour aumônier, en 1790, M. Jean-René-Marie Chauveau de Kernaëret. (2)

(1) Archives du département du Finistère. Série L. 42.

(2) Né à Carhaix, en 1740, cet ecclésiastique était entré dans la Compagnie de Jésus ; en 1762, lors de l'expulsion des Jésuites, il était régent du collège de Rouen. Il se retira alors en Moravie où il fut ordonné prêtre en 1766 ; il reentra en France en 1783 et fut nommé en 1784 aumônier des Hospitalières de Carhaix : homme excellent en tout genre selon l'expression de son évêque, Mgr de Saint-Luc.

L'aumônier des Ursulines était l'abbé Poher.

Tous deux soutenaient de leurs conseils ces deux communautés dans leur juste résistance aux lois iniques qu'on voulait leur imposer.

La ville de Carhaix avait la plus grande estime pour ces deux prêtres et pour les deux communautés, dont on savait apprécier tout le dévouement pour l'instruction des enfants et le soin des malades.

La plupart des administrateurs eux-mêmes, tout en ne comprenant pas complètement l'obstination de ces dames à ne pas vouloir reconnaître la nouvelle Constitution ecclésiastique, n'y voyaient qu'une affaire d'opinion et étaient d'avis qu'on leur laissât toute liberté de suivre leur sentiment.

Mais tel n'était pas l'avis du curé constitutionnel Blanchard, ancien chanoine de St-Trémeur, et de quelques patriotes avancés, comme il s'en trouve partout. Le curé particulièrement ne voyait pas sans grand dépit presque toute la population abandonner ses offices pour aller entendre la messe soit chez les Hospitalières, soit chez les Ursulines. Aussi entretenait-il une certaine animosité dans les esprits les plus ardents de la ville contre ces communautés rebelles et leurs directeurs.

Cette animosité éclata le 24 juin 1791, à l'occasion de la nouvelle qui parvint, ce jour là, à Carhaix, de la fuite du roi.

Voici comment le district lui-même rend compte du fait : (1)

« ...dans l'effervescence qu'excita cette nouvelle, plusieurs particuliers manifestèrent des soupçons sur l'incivisme de différents citoyens et surtout des ecclésiastiques non conformistes ; tous les ecclésiastiques soupçonnés furent mandés au directoire : le maintien de la tranquillité publique et leur sûreté personnelle justifiaient cette mesure de prudence.

« Le lendemain, 25, sur leur promesse écrite de s'abstenir de toute action ou discours tendant à diviser les esprits et ralentir la constitution du royaume, en général, et du clergé, en particulier ; sur leur promesse, les deux aumôniers exceptés, de dire leur messe à l'église ci-devant collégiale avec la permission du curé et aux heures qu'il leur indiquerait, ils furent élargis, si on peut appeler détention leur séjour au directoire.

(1) L. 49. Séance du 12 juillet 1791.

« Le mardi suivant, 28, la fausse nouvelle d'une descente sur les côtes de Saint-Brieuc ramena les soupçons, et donna lieu à des motions sanguinaires.

« Des citoyens plus calmes opposèrent que la loi seule pouvait punir les coupables, qu'on pouvait, au plus, les mettre dans l'impuissance de faire le mal.

« Sur cet avis, on retourne chez les mêmes ecclésiastiques et cette fois on les conduit en prison.

« Cet emprisonnement n'a été ni déclaré ni ordonné par la municipalité. Dans l'après-midi du 30 juin, ils furent transférés, par ordre des municipaux, des prisons au directoire et consignés jusqu'à nouvel ordre. »

Les communautés se trouvaient, par ce fait, privées de la faculté d'entendre la messe, et le curé constitutionnel crut que l'occasion était bonne pour les forcer d'agréer ses services ou ceux de son vicaire. Il chargea la municipalité de se présenter aux Hospitalières et aux Ursulines pour leur faire part de l'intention du curé de leur procurer la messe, que leurs aumôniers détenus ne pouvaient plus leur dire. Voici comment la municipalité s'acquitta de ce message.

(1) « Ce jour dimanche 3 juillet 1791, nous Antoine Luc Le Bail et Jean-Marie Grace, maire et officier municipal de Carhaix, « Avertis par M. Blanchard, curé de Plouguer-Carhaix, et grand vicaire du diocèse, du désir qu'il avait de procurer la messe aux Dames Ursulines et Hospitalières...

« Nous certifions que le matin de ce jour, vers 7 heures, décorés de notre écharpe et devancés de Joseph-Marie Le Roux, l'un des hérauts de la commune, nous nous sommes rendus jusqu'à la maison des Ursulines... La supérieure venue au parloir du tour, accompagnée de trois autres religieuses, nous leur avons dit qu'aujourd'hui, dimanche, nous devons leur faire offre de leur procurer la messe, à quoi elles nous ont répondu qu'elles étaient fort reconnaissantes et fort touchées des peines que nous nous donnions pour leur procurer la messe, qu'elles nous en remerciaient beaucoup, mais qu'elles n'en voulaient point. Nous leur avons dit encore de prévenir leurs pensionnaires que la grand'messe se dirait à 10 heures à Saint-Trémeur. Elles nous ont répondu qu'elles le feraient, comme elles le firent le mercredi précédent, jour de la fête de saint Pierre, mais qu'elles ne forceraient aucune de leurs pensionnaires de sortir.

« Sur quoi nous nous sommes retirés, et de suite nous nous sommes rendus chez les Dames Hospitalières, toujours devancés

(1) L. 49.

du dit héraut, lequel a sonné au tour donnant sur le Champ-de-Bataille. Nous avons demandé Madame la supérieure, qui nous a remis deux clefs, l'une pour la porte du parloir du rez-de-chaussée donnant sur l'escalier, et l'autre pour le parloir au-dessus du côté nord, où Madame la supérieure s'est rendue accompagnée de trois Dames Religieuses, et leur avons dit qu'aujourd'hui, dimanche, nous venions leur faire l'offre de leur procurer une messe. A quoi ces Dames nous ont remerciés de nos peines, mais ont dit qu'elles n'en voulaient pas, que mercredi dernier, fête de saint Pierre et d'obligation, nous nous étions donnés la même peine, dont elles étaient également reconnaissantes.

« Nous rapportons de plus que ces Dames nous ont déclaré se soumettre à ne rien dire, ni rien faire contre la Constitution ni contre l'Etat, et qu'elles étaient prêtes d'y souscrire, mais qu'elles désiraient que M. l'abbé Kernaëret fut continué leur aumônier, et nous ont priés d'employer notre médiation auprès de M. le Recteur pour qu'il releva l'interdiction de M. l'abbé Kernaëret. A quoi nous avons répondu que nous serions fort flattés de leur être utiles (et de réussir dans cette démarche), sans oser le leur promettre.

« Nous leur avons aussi observé que la grand'messe se disait à 10 heures, à Saint-Trémeur, qu'elles eussent à en prévenir les pensionnaires. Elles nous ont répondu qu'elles le leur diraient, sans cependant forcer aucune de sortir.

« Sur quoi nous nous sommes retirés pour rapporter notre procès-verbal. »

On lit un peu plus bas :

« Nous attestons avoir été à la grand'messe, ce jour, à Saint-Trémeur, dite par M. Blanchard, et n'y avoir vu aucune pensionnaire des Ursulines ni des Hospitalières de cette ville..... »

Cependant, depuis la translation des prêtres de la prison dans une des salles du Directoire (1) « la municipalité délibéra plusieurs fois sur leur sort. Tous les individus présents aux séances ont eu voix délibérative et consultative. On a intitulé ces séances irrégulières et tumultueuses : « Assemblées et délibérations de la Commune. » Pendant ces débats, le curé lut à l'une des séances une interdiction de toutes fonctions, et non motivée, qu'il jugeait à propos de fulminer contre les détenus. Cette pièce singulière, au moins dans la forme, commettait la municipalité à l'exécution et maintien de l'interdit. La municipalité en donne acte au curé et fait notifier l'interdit par son secrétaire greffier. Cependant, on ne

(1) L. 49. Continuation du rapport du district, 12 juillet 1791.

décide rien et les prisonniers restent enveloppés de tous les liens civils et spirituels. Ils s'adressent au Directoire, celui-ci écrit à la municipalité qui ne répond point. Les assemblées prétendues de la Commune continuent... On discute l'interdit, sa validité, ses effets. A force de s'expliquer, on finit par ne plus s'entendre. On convient d'attendre une réponse du Département à une lettre de la municipalité. La réponse arrive, on s'assemble à la maison commune ; on lit, en particulier, la lettre du Département, elle ne remplit pas l'attente de tous les membres. On convient de n'en point parler et de donner seulement lecture de l'arrêté du 2 juillet (1). L'assemblée prend le change, croit que cet arrêté a été déterminé seulement par l'affaire des ecclésiastiques embastillés au Directoire. Une nouvelle question s'élève sur l'exécution de l'arrêté, sur son application aux prêtres non conformistes de Carhaix ; la séance est renvoyée au lendemain. On délibère leur élargissement provisoire et le renvoi de l'affaire aux corps administratifs. »

Voici cette délibération de la municipalité à laquelle le District fait allusion :

Séance du 5 juillet 1791. — M. LE BAIL, Maire, Président...

« ... La municipalité vient de recevoir du Département un arrêté du 2 juillet, relatif aux peines à infliger aux curés et vicaires non conformistes et autres ci-devant fonctionnaires ecclésiastiques, même à tout prêtre dont la conduite ou les discours feraient naître le trouble... Lecture faite, le Maire a dit : Il s'agit dans ce moment de pénétrer le sens de cet arrêté pour prononcer avec justice sur le sort de MM. les ecclésiastiques arrêtés et détenus au bureau du Directoire. Je prie l'Assemblée d'ouvrir son opinion... Plusieurs motions ayant été faites par différents membres montés à la tribune, les uns pour accorder en l'état leur liberté à MM. les ecclésiastiques, les autres pour les transférer à Brest en arrestation, l'Assemblée a, d'une voix unanime, posé ainsi la question : Les ecclésiastiques seront-ils mis en liberté ou non ? On a procédé au scrutin. Sur 53 votants, 30 se sont prononcés pour accorder la liberté aux prêtres, 23 ont été d'opinion contraire.

(1) Cet arrêté enjoignait aux ecclésiastiques qui ne s'étaient pas éloignés à 4 lieues de leurs anciens postes, suivant l'arrêté du 21 avril, de se constituer eux-mêmes en état d'arrestation dans la ville de Brest. Les districts étaient invités d'y envoyer également les prêtres réputés perturbateurs du repos public.

« L'Assemblée, en conséquence, a accordé pleine et entière liberté à MM. Dagorn, Chauveau (de Kernaëret), Poher et Huitorel... M. Révaut, officier municipal, est prié de les faire sortir du lieu de leur détention.

« On a mis ensuite en question si les dits ecclésiastiques devaient, oui ou non, s'écarter de la ville... L'assemblée étant devenue tumultueuse par l'intrigue et le remuement des domestiques des deux communautés religieuses présents à la séance, au point qu'on ne pouvait plus s'entendre, M. le Maire a renvoyé la séance au jeudi 7 de ce mois... »

« La municipalité, continue le directoire du District, avec de bonnes intentions, a donc compromis son autorité en la partageant. Des citoyens sans responsabilité, sans mission, d'abord spectateurs à la barre, sont entrés dans le sanctuaire, ont occupé la tribune et n'en sont descendus que pour siéger avec les dépositaires de l'autorité de la commune.

« En l'état, le directoire, sans égard au renvoi de la municipalité, vu le réquisitoire du procureur-syndic,

« Persuadé que les discussions qui ont eu et pourraient avoir lieu entraînent presque nécessairement à des controverses sur les opinions religieuses ;

« Considérant qu'il en résulte des doutes pour la partie la moins instruite du peuple et un danger plus ou moins grand de rallumer le flambeau presque éteint du fanatisme ;

« Considérant qu'en vertu de la décision du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, aucun de ceux dont il est cas, n'est fonctionnaire public, ni salarié par la nation, puisque deux sont aumôniers de religieuses, deux autres simples prêtres, que, par cette raison, ils ne tombent pas sous le coup de l'arrêté du 2 juillet ;

« Considérant que, jusqu'à dénonciation en forme, ils ne sont point susceptibles de la peine prononcée par cet arrêté contre les ecclésiastiques perturbateurs ;

« Considérant, néanmoins, qu'il est important de mettre un terme aux raisonnements du peuple sur l'obstination des religieuses Ursulines et Hospitalières à ne recevoir aucun secours spirituel des prêtres conformistes, à préférer la privation de tous les actes extérieurs de la religion, et de faire cesser le scandale public qui en résulte, d'autant plus dangereux qu'il provient de personnes que le peuple est encore accoutumé à supposer plus instruites et plus attachées à la religion ;

« Est d'avis 1° que ce qui a été ordonné par les assemblées irrégulières de la commune soit déclaré nul, 2° enjoint aux ecclésiastiques non conformistes d'observer l'engagement qu'ils ont pris d'éviter l'occasion d'insurger le peuple contre la loi... Que, pour l'objet de l'interdiction, les parties seront renvoyées devant l'Evêque et son Conseil ; que, à défaut de conciliation au pro-

noncé du Conseil de l'Evêque sous huitaine, il sera provisoirement nommé un aumônier par l'Evêque ou son grand vicaire, et que, dans le choix, on évite l'occasion d'un nouveau scandale, en leur indiquant un prêtre conformiste, mais qui ne leur soit pas personnellement désagréable et dont le choix ne les provoque pas à persister dans leur obstination... Qu'il soit réservé à statuer ultérieurement sur le sort des dits ecclésiastiques, si leur conduite passée ou future ne donne pas lieu à dénonciation.

« Signé : DERRIEN et BAUDOT, administrateurs. GOEZ, secrétaire. »

La veille du jour où ils prenaient cet arrêté, les mêmes administrateurs écrivaient au Département :

« Carhaix, 11 juillet 1791.

« Nous espérons que vous prendrez un arrêté propre à terminer cette discussion scandaleuse, dont le malheureux effet a été de diviser les membres de la municipalité, et surtout de donner lieu à la manifestation d'opinions théologiques pour ou contre le serment, qui n'est relatif qu'à la Constitution civile et non aux principes dogmatiques de la religion...

« Nous croyons la fréquence et la légèreté des interdits de toutes fonctions, imprudentes et dangereuses, même à ne les considérer que quant à leurs effets civils ; mais nous sommes persuadés que votre arrêté, en rappelant aux ecclésiastiques les principes sur l'organisation civile du clergé, du 21 janvier 1791, les ramènera de part et d'autre à plus de circonspection, en attendant qu'ils se puissent accorder.

« Les religieuses s'obstinent à refuser de recevoir aucuns secours spirituels des prêtres conformistes. L'interdiction de leurs aumôniers n'a fait que les confirmer dans leur scandaleuse résolution. Depuis cet instant, nonnes et pensionnaires n'ont point de messes. Cet exemple a produit le plus fâcheux effet et plusieurs citoyens l'ont imité et s'abstiennent de toute assistance aux offices divins... »

A la même date du 11 juillet, les supérieures des Ursulines et des Hospitalières adressaient au Département deux lettres rédigées dans les mêmes termes et par lesquelles elles déclaraient que, privées de tout secours spirituel depuis quinze jours, elles réclamaient la réintégration de leurs aumôniers dans leurs précédentes fonctions, se soumettant, du reste, à l'arrêté du 2 juillet prescrivant la fermeture des portes des chapelles pendant les offices.

Ces suppliques eurent d'autant moins de succès qu'elles étaient suivies de près de nouvelles dénonciations contre les prêtres non

assermentés de Carhaix. Cargnet écrivait le 2 août au Département :

« Mes très-honorés confrères, je dois vous instruire que ces prêtres non conformistes cherchent et sont même parvenus à brouiller et à écarter même la pupille de son tuteur, la nièce de son oncle qui l'a élevée dès la plus tendre enfance, qui la chérissait et auquel elle était également attachée, enfin la nièce de M. Veller, l'un de nos confrères et son tuteur, retirée du couvent des Hospitalières de Grâce, et rentrée chez son tuteur, n'a jamais voulu, quelques représentations qu'on lui ait faites, assister à aucune messe de prêtres conformistes et a préféré de s'en passer. Elle a enfin mieux aimé quitter la maison de son tuteur pour se replonger dans le couvent de ces dames, qui la propageront (*sic*) sans doute dans son erreur et qui y sont elles-mêmes plongées par les conseils perfides de leur ancien directeur.

« Un autre trait non moins noir est celui de M. Poher, directeur des Ursulines, qui par ses conseils a réussi à brouiller M^{lle} Blanchard, qu'il dirige, avec son oncle, recteur conformiste, au point qu'il l'a fait quitter sa maison naturelle. Une telle conduite ne peut se tolérer, il faut que vous fassiez mettre à exécution votre arrêté du 2 juillet. »

Vers cette époque, le procureur syndic du District écrivait dans le même sens au Département :

« Il est de toute nécessité d'écarter les prêtres réfractaires de Carhaix ; s'ils y demeurent plus longtemps, il n'est pas douteux qu'ils feraient revivre leurs premières erreurs, soit par eux, soit par d'autres, comme nous l'avons vu ces jours derniers. Car le S^r Le Goëz, prêtre et frère du secrétaire du District, s'étant présenté à Saint-Trémeur pour y dire la messe, prétexta des raisons pour parcourir la ville à l'effet de prévenir les autocrates (*sic*) qu'il était sur le point de dire la messe. Cet avertissement eut son effet ; nous vîmes de tout côté se rendre à Saint-Trémeur les personnes, qui depuis les interdictions de MM. Chauveau, Poher, Huitorel et Dagorn, n'avaient pas eu de messe. Le scandale dont nous avons été témoins avant cette interdiction allait recommencer, et cela pour un Monsieur prêtre qui n'a d'autre titre pour être ici que d'être frère du secrétaire du District. Il serait à souhaiter que ce dernier, comme les quatre autres, aille augmenter le nombre de ses confrères à Brest... »

Le 6 août, MM. Derrien et Goëz, secrétaire du District, écrivaient au Département dans un sens qui pouvait atténuer le mauvais effet que devaient produire les dénonciations précédentes sur l'esprit des administrateurs.

« Votre arrêté, disaient-ils, concernant la clôture des églises inutiles au culte, a obtenu une entière exécution. Les prêtres réfractaires de notre District sont moins audacieux... Depuis la fuite du S^r Dagorn du Bot, les ecclésiastiques non assermentés, de Carhaix particulièrement, sont très-vigilants à ne fronder la Constitution en aucune manière... Aussi, les amis les plus décidés de la Constitution sont-ils affligés de voir, par leur interdiction, les deux communautés de cette ville privées de tout secours spirituel... »

Cette lettre, qui laisse percevoir une certaine bienveillance pour les prêtres non assermentés de Carhaix, eut moins d'influence sur l'administration supérieure que n'en avaient eu les dénonciations des patriotes ; car dix jours après, le 16 août, elle y répondait par un ordre « d'appréhender les S^{rs} Poher, aumônier des Ursulines, Chauveau, aumônier des Hospitalières, et Huitorel, prêtre matinalier (1) de Carhaix et maître d'école, convaincus :

« 1^o D'avoir manifesté leur opinion contre la Constitution civile du clergé de la manière la plus propre à troubler l'ordre public, en fomentant un schisme scandaleux parmi les citoyens, dans le sein des familles et dans les communautés confiées à leurs soins, et en faisant persister les uns et les autres, depuis plus de deux mois, dans le refus impie d'entendre la messe et de recevoir les divers secours spirituels que leur présentent sans cesse les ecclésiastiques conformistes.

« 2^o D'avoir, au mépris de l'interdiction prononcée par leur curé et légitime pasteur, exercé les fonctions du ministère à Motreff, Treffrin, Sainte-Catherine, Kergloff, Saint-Corentin, Le Monstoir ;

« 3^o D'avoir abusé de la bonne foi d'un sexe faible et crédule, au point de lui persuader que les messes célébrées et les sacrements administrés par les prêtres conformistes sont nuls et de nul effet, que ces ecclésiastiques sont schismatiques et hérétiques, et déclarés tels par les nouveaux brefs du Pape, quoique ces prétendues bulles de l'Evêque de Rome n'aient d'autre force légale que la signature vraie ou supposée du libelliste Royou ;

« 4^o D'avoir employé tout ce que le fanatisme et la superstition ont d'empire sur la faiblesse et l'ignorance, pour discréditer et rendre méprisables des ecclésiastiques, qui ont juré d'observer religieusement les lois de la nation.

« Le directoire du Département arrête, en conséquence, que

(1) L'abbé Huitorel disait la messe matinale à Saint-Trémeur, les dimanches et fêtes.

les dits ecclésiastiques seront appréhendés et conduits de brigade en brigade à Brest. »

Les prêtres non assermentés de Carhaix avaient heureusement des amis, même parmi les administrateurs de la ville ; aussi, avertis à temps de l'arrêté du Département, ils prirent la fuite et se tinrent cachés dans le pays.

Ils eurent le bonheur d'échapper aux poursuites dont ils étaient l'objet, et lorsqu'au 27 septembre l'amnistie fut proclamée, ils se crurent autorisés à rentrer à Carhaix. Ils y arrivèrent le 7 octobre ; mais, sous prétexte qu'ils ne s'étaient pas rendus aux Carmes de Brest (1), on ne voulait pas les faire profiter de l'amnistie. Ce fut alors que, mis en état d'arrestation, M. Chauveau de Kernaëret, aumônier des Hospitalières, écrivit, le 8 octobre 1791, la lettre suivante à M. Delessart, Ministre de l'Intérieur, tant en son nom qu'au nom de MM. Poher et Huitorel, et des deux communautés :

(2) « 8 octobre 1791.

« Monsieur, si je pouvais être assez heureux pour intéresser votre humanité en faveur de deux communautés, de leurs infortunés aumôniers et d'un troisième prêtre, qui depuis près de quatre mois sont en but à la persécution la plus cruelle de la part d'un curé constitutionnel avec ses deux neveux, l'un trésorier, l'autre administrateur du district. Par suite, ces trois prêtres ont été déjà deux fois emprisonnés au District et une fois dans une chambre fétide de la prison, dont la fenêtre sans vitre donnait sur un cloaque... Pendant ces quatre mois, les religieuses sont restées presque totalement sans messe et sans sacrements, à l'appui d'un malheureux interdit qui vient d'être réitéré sans autre motif que la haine et la jalousie de ce curé constitutionnel. En vain a-t-on eu recours au Département... Des personnes ont écrit même à l'Evêque constitutionnel... Beaucoup de paroles, jamais de réalités ; ce monde se soutient parce que nous n'avons pas sermenté.

« Pendant au moins deux mois, nous faisons deux à trois lieues par jour dans les plus grandes chaleurs, quelquefois jusqu'à quatre, pour pouvoir dire la messe. Sur une lettre atrocement calomnieuse, et qui pour cela même ne nous a pas nui, parce que nous étions trop connus, on a obtenu du Département un ordre de nous conduire à Brest, ordre qui ne nous a pas même été signifié,

(1) La maison des Carmes de Brest fut la première prison des prêtres du diocèse. Ils y demeurèrent du 2 juillet au 27 septembre 1791.

(2) L. 118.

parce que, sur des bruits qui se sont vérifiés, nous avons pris la fuite et avons ainsi passé sept semaines à errer jour et nuit dans les campagnes et dans les bois, et à n'oser encore se montrer qu'à brun de nuit pour respirer quelque air, ou pour fuir de retraite en retraite; et en punition de cette fuite, qui semble être permise même aux malfaiteurs, on a poussé l'injustice jusqu'à nous en faire un crime... Et parce que nous ne sommes pas restés attendre l'ordre de nous emprisonner, on veut nous signifier celui de nous éloigner de quatre lieues de notre domicile, ce qui, d'après la proclamation du Roi et l'amnistie, est le plus injuste... et le plus contraire à la sécurité que nous avait expressément promise la municipalité par sa délibération du 5 octobre.

« ... Comme mes deux compagnons d'infortune, qui arrivèrent hier avec moi, se sont remis à fuir aujourd'hui et ne peuvent signer cette lettre, je me vois, par ma propre détention, obligé de signer seul avec une des communautés.

« GEORGELIN, Marie-Agathe, *hospitalière*. »

Le 22 octobre 1791, le Ministre renvoya la lettre au District, et les Religieuses, ayant été informées que le Ministre s'était intéressé à leur sort, envoyèrent au Département la lettre collective suivante :

(1) « 5 novembre 1791.

« Messieurs, nous venons d'apprendre que nos justes plaintes étoient parvenues au Ministre de l'intérieur, qu'elles vous avoient été reportées. Il s'agit aujourd'hui d'y faire droit.

« Nous avons cru, par des vœux de paix, de docilité, de déférence, dont nous ne nous lasserons pas de vous donner des preuves, sonder vos intentions sur le retour de nos aumôniers, que nous réclamons depuis quatre mois et demi auprès de vous, sans que personne ait voulu nous entendre.

« ... Deux communautés, que la municipalité de Carhaix a cru utiles et devoir conserver... et qui se sacrifient tous les jours au service des pauvres et à l'instruction de la jeunesse, pensent avoir autant de droit d'avoir leurs aumôniers que tant d'autres communautés qui ont un rapport moins direct avec le bien public.

« Dans les conjonctures cruelles où nous nous sommes trouvées, nos aumôniers et nous avons préféré la fidélité à nos opinions religieuses; nous avons préféré notre devoir à tout ce qu'il y a de plus tendre et de plus doux dans la vie. Cependant, Mes-

(1) L. 49.

sieurs, quatre mois et demi de privation de tout secours spirituel, même de messe, jusqu'à la dernière quinzaine, d'incarcération ou d'une vie errante et incertaine à laquelle nos aumôniers ont été livrés, ont été la récompense de notre zèle et de notre attachement au culte de nos pères...

« C'est, Messieurs, le sujet de la très humble remontrance que des Religieuses infortunées, mais innocentes, vous adressent aujourd'hui, tant pour elles que pour les prêtres associés à leur malheur...

« Nous avons, il y a longtemps, rendu compte de notre conduite qu'une impudente calomnie s'est efforcée de noircir... MM. nos prêtres en ont fait autant... Nous ne demandons que des juges sans passion et qui ne soient ni complices, ni confidents de nos ennemis.

« ... Nous nous flattons que vous allez rendre à leurs fonctions, d'une manière stable et sans aucune restriction opposée à nos opinions qui vous sont connues, le S^r Jean-René Chauveau que, nous Religieuses Hospitalières, demandons pour notre directeur et aumônier, exclusivement à tout autre; le S^r Charles Poher que, nous Religieuses Ursulines, réclamons aussi expressément pour le nôtre, et le S^r Huitorel, compagnon de leurs infortunes, tous trois non fonctionnaires publics et non assermentés. Ils auroient souscrit avec nous la présente remontrance, si nous avions pu découvrir dans le moment le lieu où ils résident; mais, nous garantissons qu'ils ne troubleront jamais l'ordre social, mais qu'ils borneront leurs fonctions à nos maisons religieuses...

« S^r MARIE DE SAINTE-ROSE,
« Supérieure des Ursulines.

« S^r MARIE-AGATHE,
« Supérieure des Hospitalières. »

Au bas de cette supplique, on lit :

« Quimper, le 10 novembre 1791. — Soit communiqué à l'Évêque. — Signé : KERGARIOU. »

Et plus bas, ces mots écrits par Expilly, évêque du Finistère :

« Nous déclarons que de tout temps nous avons désiré que les Religieuses Ursulines et Hospitalières de Carhaix jouissent de la plus grande liberté et qu'elles aient tels aumôniers qu'elles jugeraient à propos, pourvu qu'elles tiennent leurs églises fermées, et ne reçoivent pas de jeunes pensionnaires... si toutefois le Département n'y voit aucun inconvénient, ni sujet de trouble. »

Les anciens directeurs ne furent pas autorisés, cependant, à

profiter de cette tolérance, ce qui n'empêcha pas les Religieuses d'entendre de temps en temps la messe de prêtres fidèles, comme le constate avec amertume le curé constitutionnel dans une lettre du 14 octobre : « Je sais, dit-il, que, malgré mes défenses, il se dit des messes, entr'autres par le ci-devant recteur de Châteauneuf, chez les Religieuses auxquelles j'avais moi-même offert des prêtres constitutionnels. »

Mais la persécution allait s'accroître. Le 26 novembre 1791, le Département prenait un arrêté portant :

« ... Art. IV. — Les religieuses, qui auront préféré la vie commune et qui sont maintenant réunies en communauté, seront tenues, si elles ne l'ont fait, de se constituer en nommant une supérieure et une économe, sous le 1^{er} janvier prochain pour tout délai.

« Art. V. — Faute de s'être constituées, elles seront censées avoir renoncé à la vie commune et par conséquent tenues de sortir, dans le mois de la notification du présent, de leur communauté, sous peine d'y être contraintes...

« Art. VI. — Seront exceptées de cette disposition les religieuses employées à l'éducation publique ou au soulagement des malades...

« Art. VII. — Les religieuses non constituées ne pourront recevoir ni conserver, à raison d'éducation ou autrement, des élèves au-dessous de 14 ans.

« Art. VIII. — Les églises des hôpitaux, prisons, collèges, séminaires et mêmes des communautés religieuses sont autorisées, pourvu que les fonctions ecclésiastiques n'y soient exercées que par des prêtres qui auront obtenu mission à cet effet de l'Evêque du département.

Cet arrêté allait mettre les communautés religieuses dans un cruel embarras, car faire élection d'une supérieure et d'une économe, en dehors des temps prescrits par les règles des divers ordres religieux, faire cette élection par vertu de la Constitution civile du clergé, c'était, semblait-il, une reconnaissance implicite de cette Constitution hautement blâmée par le Souverain-Pontife. Ce fut du moins à ce point de vue que les Religieuses Ursulines et Hospitalières envisagèrent cette élection, et elles résolurent de s'y refuser énergiquement.

De plus, trois jours après cet arrêté du 26, le Département en

prenait un second, encore plus radical, contre les prêtres. Il ordonnait l'arrestation immédiate de tous les ecclésiastiques qui, d'une manière ou d'une autre, avaient été l'occasion de troubles, et notamment de tous les prêtres ayant déjà été détenus aux Carmes de Brest, ou qui désignés pour s'y rendre n'avaient pas obtempéré à cette invitation.

Les malheureux aumôniers des deux communautés de Carhaix étaient dans ce dernier cas, et les deux lettres qui suivent, l'une du District, l'autre de la municipalité, vont nous apprendre à quelles violences se portèrent les patriotes de Carhaix dans leurs vains efforts pour se saisir des ecclésiastiques fidèles.

« District de Carhaix au Département. (1)

« 6 décembre 1791.

« Nous avons reçu votre arrêté du 29 novembre et nous allons entrer dans quelques détails sur son exécution...

« Si nous n'avions eu à ménager la faiblesse des habitants crédules des campagnes, échauffés par les idées fanatiques dont on les berce journellement, nous aurions pu grossir la liste des individus portés dans votre arrêté, par un grand nombre d'autres ecclésiastiques contre lesquels nous avons aussi bien des raisons d'être en garde ; mais les ménagements que nous avons cru devoir à la multitude mal éclairée, nous ont déterminés à laisser répandu dans les campagnes le nombre de ministres strictement nécessaire pour le culte. Nous pensons, néanmoins, que la terreur, que la divulgation de nos mesures a jetée parmi les coupables, a rendu inutiles nos précautions, en dispersant toute la horde. Il ne sera pas inutile, Messieurs, de vous apprendre qu'avant l'arrivée de votre dépêche, l'alarme avait été donnée dans le troupeau des noirs, par un envoyé du sieur L'Haridon, ci-devant procureur à Quimper.

« Il reste à vous rendre compte de nos perquisitions aux Ursulines et aux Hospitalières... Il était, depuis plusieurs jours, notoire à Carhaix que ces deux communautés hospitalisaient un grand nombre de prêtres. Les Hospitalières... en régalaient de 20 à 30 à la fois... Nous avons arrêté que ces deux communautés seraient investies, que les s^{rs} Blanchard et Le Guillou demanderaient l'ouverture aux Ursulines, à 2 heures après minuit, dimanche ; qu'à la même heure, MM. Le Roux et Goëz iraient aux Hospitalières. Celles-ci ouvrirent sans difficulté aux deux commissaires, suivis de deux fusilliers et de deux officiers... Les Ursulines firent

(1) L. 129.

quelques difficultés, mais finirent par se rendre... Les perquisitions furent faites avec toute la décence convenable. Mais la mèche était éventée par l'avis du s^r L'Haridon. Il ne se trouva aucun ecclésiastique. La municipalité a refusé son concours à cette perquisition.

« Le dimanche, 4 courant, les chefs militaires envoyèrent d'un côté du District 20 hommes pour saisir une partie des ecclésiastiques désignés dans votre arrêté. Mais la fuite presque générale des prêtres ne leur fit rencontrer que le s^r Kernaléguen, curé de Berrien, que nous tenons prisonnier avec le s^r Hourman, prêtre matinalier de Carhaix. Le lundi 5, à 6 heures du soir, 20 hommes sont allés dans le même but de l'autre côté du District. Nous ignorons le résultat de leurs recherches... »

De son côté, la municipalité écrivait, le 6 décembre, au Département pour se plaindre de la perquisition odieuse commandée de nuit par le District dans les deux communautés : (1)

« Nous avons l'honneur de vous adresser le procès-verbal ci-joint. Il en découle plusieurs infractions à la loi :

« (Procès-verbal du 4 décembre 1791). Nous, officiers municipaux de Carhaix, rapportons qu'ayant été priés de la part de MM. du Directoire du District, nous nous sommes rendus au Directoire, environ minuit et demi de la nuit dernière, où étant, MM. les administrateurs nous ont dit qu'ils venaient de requérir la gendarmerie, la garde nationale et la troupe de ligne en garnison, de faire sur-le-champ des perquisitions dans les deux communautés religieuses de cette ville, ainsi que dans les maisons des bourgeois, à l'effet d'arrêter tous les prêtres non assermentés. A quoi nous leur avons observé que, pour éviter tout trouble, il convenait mieux de se borner à faire garder jusqu'au jour les issues des dites communautés et maisons particulières suspectes, en priant MM. les administrateurs d'adresser officiellement à la municipalité les ordres du Département afin de la mettre en état de délibérer sur le parti à prendre ; ce qu'ils ont formellement refusé, refus auquel M. Blanchard, l'un des administrateurs, a ajouté que ce n'était que par pure complaisance que le Directoire faisait la déference à la municipalité. En conséquence, nous avons cru devoir nous retirer chez M. le Maire, où nous sommes demeurés en bureau... Vers les 6 heures du matin, nous avons reçu du Directoire prière de délivrer au chef de la garde nationale les cartouches et balles que la municipalité peut avoir, ... ce qui nous a été impossible, vu que la municipalité en est tout-à-fait dépourvue. »

« Le District avait reçu votre arrêté contre les prêtres non

(1) L. 118.

assermentés, samedi dernier, s'il considérait que son exécution ne pouvait être différée, il devait nous en faire part.... Or, il observa le plus religieux silence sur cet arrêté jusqu'à minuit... Alors, il envoya nous éveiller à grand bruit et nous intimé de nous rendre sans délai au District. Là, on nous donna lecture de votre arrêté. D'avance, depuis 11 heures du soir, le District, à notre insçu avait réuni les forces publiques de la ville... Tous étoient sous les armes. A notre arrivée, on nous intima qu'il falloit sur-le-champ entrer dans les deux communautés des Hospitalières et Ursulines.

« Nous demandons copie de cet arrêté... Nous représentâmes que ce n'étoit pas à une heure aussi indue qu'on devoit se livrer à des actes si bruyants ; ... que ce n'étoit pas à une heure pareille qu'on devoit entrer particulièrement dans des communautés de filles, qu'une mission semblable ne pouvoit qu'alarmer ; ... qu'il falloit attendre le jour et observer des formalités indiquées par les lois, et qu'alors nous aurions sur le tout avisé aux moyens les plus convenables pour faire exécuter votre arrêté... Le procès-verbal justifie de quelle manière on nous répondit. Chacun se retira, tenant néanmoins bureau chez le maire le reste de la nuit.

« Les membres du District soutenus par la troupe désignée effectuèrent leur projet.

« On nous a appris, après, qu'ils avoient fait ouvrir les portes de ces deux communautés et étoient entrés à grand bruit dans ces deux maisons et dans celle du sieur Chauveau, l'un des juges du tribunal de Carhaix...

« Nous demandons justice de tous ces faits. »

Deux commissaires, les sieurs Veller et Doucin, furent alors choisis dans le sein du directoire du Département et envoyés en mission à Carhaix, le 8 mars 1792, tant pour régler les différends soulevés entre le District et la municipalité, que pour avoir raison de l'obstination des Religieuses, les déterminer à se constituer selon la loi, ou en venir à leur expulsion.

Le 12 mars, Veller écrivait au Département : (1)

« Il nous a paru impolitique d'entamer l'affaire des Religieuses, dès notre arrivée. On paraît, cependant, en ville convaincu que nous n'avons été envoyés que pour elles ; mais comme les têtes paraissent encore exaltées sur ce chapitre, nous l'avons renvoyé à un autre moment. »

La ville de Carhaix s'étoit émue, en effet, de l'expulsion de ses Religieuses ; une pétition, signée « de plusieurs citoyens de la ville

(1) L. 17.

et fauxbourg de Carhaix, tendante à la conservation des Hospitalières et des Ursulines, malgré leur refus constant de se constituer, » avait été adressée au directoire du Département, avec une délibération de la municipalité de Carhaix, datée du 5 mars, l'approuvant en tout point.

Une seconde pétition, dans le même sens, signée de plusieurs citoyens de Plouguer et des municipalités voisines, fut envoyée, le 11 mars, au Département qui, délibérant le 20 mars sur ces pétitions, déclarait :

« Considérant que ce n'est pas à lui, mais aux communautés rebelles que les pétitionnaires auroient dû s'adresser, qu'il dépend de ces filles de ramener le calme et la satisfaction parmi leurs concitoyens en se soumettant à la loi comme plusieurs autres communautés du département, ... arrête que les Ursulines seront expulsées le jour de la notification du présent, et les Hospitalières dans un mois, à compter du jour de l'arrêté, si elles s'obstinent à ne vouloir pas se constituer. »

Une lettre anonyme, adressée, le 15 mars, à l'un des commissaires en mission à Carhaix, essayait de le détourner d'un acte de violence, on ne peut plus impopulaire : (1)

« J'ai appris votre arrivée à Carhaix, M..., comme de vos amis, je me crois obligé de vous faire part de ce qui se débite dans toutes les paroisses des environs de Carhaix au sujet des Religieuses.

« Toutes ces paroisses disent hautement que, si on chasse ces deux communautés, elles tomberont sur le District et surtout sur M. le Recteur, ses neveux et M. Collin, que tout le monde croit les auteurs de cette expulsion. Quel malheur, si tous ces gens de la campagne allaient se révolter !

« Après tout, quand bien même ces Religieuses ne feraient pas les élections, cela ne fait rien à votre constitution. Les personnes à l'aise de toutes ces campagnes ont été presque toutes instruites et élevées dans ces deux communautés, de sorte que l'expulsion de ces Religieuses est très propre à les soulever... Je vous parle ici en aristocrate ; je me flatte pourtant d'être aussi bon patriote que personne... Je vous prie de ne pas trouver mauvais que je ne signe pas cette lettre, car, il y a quelqu'un qui n'est pas trop de mes amis et qui pourrait me tracasser. »

Ni cet avertissement, ni les pétitions n'empêchèrent le Dépar-

(1) L. 117.

tement, par arrêté du 20 mars (1), d'ordonner l'expulsion des Ursulines dans les vingt-quatre heures qui suivraient la notification de l'arrêté ; les Hospitalières avaient un délai de trente jours pour sortir de leur communauté, si les unes et les autres s'obstinaient à ne pas vouloir se constituer.

Ce délai d'un mois avait été accordé aux Hospitalières à raison, sans doute, de l'hôpital dont elles avaient la direction. Mais nous allons voir comment, sous l'influence des commissaires du Département, ce délai fut supprimé.

Ces Messieurs, en attendant le moment de l'expulsion, procédèrent au récolement des meubles et effets des deux communautés, pour s'assurer si leur état concordait avec l'inventaire des mêmes objets fait le 14 juin 1790. Le récolement eut lieu chez les Hospitalières le 27, chez les Ursulines le 28 mars 1791. La lettre suivante des commissaires au directoire du Département nous apprend comment ces Dames essayèrent de soustraire une partie de leur bien au vol légal, qui en avait été décrété au profit de la nation. Ici encore, ce seront les volés qui paieront l'amende (2).

« Carhaix, le 31 mars 1792.

« Vous avez vu, par notre dernière et les procès-verbaux de récolement..., combien était considérable la dilapidation des filles Ursulines et Hospitalières ; enfin, ces femmes avaient détourné tout ce qui pouvait valoir quelque chose dans leur maison, et faisaient tort à l'Etat de plus de 30,000 livres. Indignés de cette conduite et de l'air de sécurité avec lequel ces filles nous disaient qu'elles ne nous devaient aucun compte, nous nous trouvâmes fort embarrassés. On nous vint dire qu'on savait où étaient les effets... Nous crûmes qu'il était de notre devoir de découvrir ces dépôts et nous requîmes le juge de paix de perquisitionner chez des citoyens qui nous avaient été désignés comme receleurs.

« Le *post-scriptum* de ma lettre vous annonçait qu'on n'avait pu rien retrouver le premier jour. Le lendemain matin, on a continué, rien encore n'a été trouvé. L'après-midi, on a trouvé chez une veuve un paquet contenant quelques misérables nippes avec 4 ou 5 volumes appartenant aux Ursulines. La mine avait été éventée et le juge de paix, plein de zèle et de bonne volonté, perdait tout espoir... Nous fûmes aussi déconcertés que lui, car déjà

(1) L. 17.

(2) L. 17.

les malintentionnés triomphaient et se croyaient surs que les choses en resteraient là et que le ridicule en rejaillirait sur nous.

« Hier, à midy, les choses ont bien changé de face. On vint nous dire qu'on était sur d'un dépôt... Effectivement, 2 heures après, on nous donna avis d'une découverte de plusieurs ballots et paquets dans lesquels ont été trouvés un étui de calice et une pierre sacrée... Des mandats d'amener ont été sur-le-champ lancés contre les receleurs, et cet appareil a jeté l'épouvante chez quelques-uns des complices.

« Sur les 10 heures du soir, un particulier vint chez le juge de paix lui déclarer qu'il avait eu la faiblesse de se prêter aux dilapidations des Hospitalières ; qu'il avait chez lui plusieurs paquets et qu'il offrait de les déposer sur-le-champ, ce qui fut exécuté...

« Persuadés qu'il y aurait eu dans la nuit du remue-ménage et qu'on aurait transporté de l'un endroit en l'autre, nous crûmes qu'il était prudent d'augmenter de surveillance... Nous avons requis le commandant de la troupe de ligne de doubler et tripler ses patrouilles... Environ minuit, ces patrouilles ont arrêté trois charrettes chargées à couler bas d'effets aux Hospitalières qu'on transportait, disait-on, à la communauté... Le juge de paix les a fait garder sous la halle, toute la nuit... On m'annonce, au moment que nous écrivons, la découverte de deux autres charrettes...

« Cette débâcle a fait une singulière sensation sur les esprits. Ces femmes qui avaient l'air si décidé et qui prenaient le ton d'importance, lorsque nous nous sommes rendus chez elles pour faire le recensement, se trouvent aujourd'hui déconcertées, car, enfin, elles ont compromis une infinité d'honnêtes gens et se sont compromises elles-mêmes.

« Ces filles sont coupables de dilapidation d'effets appartenant à l'Etat. Ce délit emporte la peine d'un emprisonnement d'un an. Voilà la peine que méritent ces filles, du moins les Supérieures... Nous n'avons cru devoir prendre aucun parti à leur égard que nous ne vous ayons consultés...

« Votre arrêté du 20 mars en nous prescrivant d'expulser les Ursulines le jour même de la notification, nous prescrit de donner aux Hospitalières un délai d'un mois, à dater du jour de votre arrêté... Cependant ces dernières sont plus coupables, car elles ont plus de moyens, plus d'esprit et conséquemment plus de mauvaise volonté.... »

A la première nouvelle du détournement, dont les Religieuses avaient été accusées, le Département écrivit aux commissaires : (1)

« Vous leur notifierez que pour s'être rendues coupables de spoliation, elles demeureront privées pour toujours de leur pen-

(1) L. 17.

sion, si mieux n'aiment rétablir tous les effets compris dans l'inventaire. »

Le délai accordé aux Hospitalières, dans l'arrêté du 20 mars, gênait beaucoup les commissaires, aussi insistèrent-ils près du directoire du Département pour le faire rapporter et en obtenir un second, qui aurait rendu plus expéditive l'expulsion des Religieuses. Ils écrivirent dans ce sens au Département, le 3 avril 1792 :

« Vous nous recommandez de trouver des personnes du sexe qui puissent rendre aux malades les mêmes soins que leur portaient les Hospitalières. Nous vous avons marqué que nous trouvions ici d'honnêtes citoyennes qui se proposaient les unes à remplacer les Hospitalières, les autres les Ursulines, et très-certainement le zèle et l'expérience de ces femmes seront tels que le vide de ces deux communautés ne se fera pas sentir. Aux Ursulines, l'éducation y sera mieux soignée ; aux Hospitalières, l'activité et le patriotisme des femmes qui s'y attacheront au soin des malades feront bientôt regretter à ces malheureux de n'avoir pas plus tôt reçu les secours qui leur seront administrés... Croiriez-vous, Messieurs, que, par l'inventaire des ballots saisis, il est constaté que les filles Hospitalières, outre les ornements, les livres, linges et hardes de toute espèce à l'usage de leur maison, avaient encore enlevé tous les effets appartenant à l'hôpital, de manière à priver les malades des besoins (*sic*) de première nécessité. Le doigt de Dieu y était, sans doute, lorsque nous avons fait cette saisie.

« Mais, revenons à votre lettre. Vous voulez que nous expulsions d'abord les Ursulines : ce n'est pas là notre avis, car celles-ci se laissent mener par les Hospitalières, et si celles-ci étaient d'abord expulsées, il y a grande apparence que les autres, livrées à leurs faibles lumières, se constitueraient. D'un autre côté, les Hospitalières, informées que les Ursulines doivent sortir les premières, leur ont déjà préparé des logements. Il est intéressant, sans doute, de déjouer leur attente à cet égard. Vous n'avez pas d'idée, Messieurs, de la morgue et de l'incivisme de ces filles : elles se font gloire de manifester leurs principes anti-constitutionnels et de faire accroire à leurs partisans, malheureusement en grand nombre, que la contre-révolution va s'opérer ; elles font circuler un exemplaire imprimé d'une prétendue lettre du Ministre de l'Intérieur, ... dans laquelle il est annoncé que tous les cultes étant libres, toutes les églises doivent être ouvertes et tous les prêtres détenus relâchés. Cette lettre fait un affreux ravage. D'après cette considération, ... si vous voulez couper le mal dans sa source, vous rapporterez la disposition de votre arrêté relative aux Hospitalières, et vous nous autoriserez à les expulser sur-le-champ, ainsi que les Ursulines. Or, si vous adoptez cette mesure,

que nous croyons indispensable, voici notre projet. D'après le bruit qui circule, on nous a rapporté que, depuis hier, il s'est élevé un schisme entre les vieilles et les jeunes Religieuses des deux communautés. Les premières veulent qu'on ne se constitue pas, les jeunes, au contraire, insistent à ce qu'on obéisse à la loi. Dans cette hypothèse, notre projet est, lorsque nous serons munis de votre arrêté, de commencer par faire sortir les Supérieures, après les avoir interpellées individuellement et séparément de se constituer, nous ferons successivement les mêmes interpellations à toutes les autres Religieuses... »

Le nouvel arrêté, demandé au gouvernement, ne tarda pas à être porté (1), et voici comment les commissaires rendent compte de l'expulsion. (2)

« Carhaix, 14 avril 1792.

« Le grand coup est, enfin, porté : les deux communautés de Carhaix sont purgées. Voici le précis de nos opérations à cet égard. Nous avons reçu votre arrêté du 7, lundi 9 ; mardi, il était fête ; le jeudi, grande foire ; ce qui nous a retardé de quelques jours. Nous avons assemblé la municipalité le jeudi, au soir, à 4 heures ; nous lui avons fait part de vos différents arrêtés... et, rendus à celui du 7, nous avons requis qu'elle nomma des commissaires dans son sein pour, en nos présences, faire aux filles de ces communautés les interpellations ultimatives de déclarer si elles se constitueraient, et en cas de refus, dresser procès-verbal de leur expulsion. Vous sentez assez l'impression que fit une pareille annonce sur ces hommes ulcérés d'aristocratie qui, peut-être, ont été les premiers à duper ces pauvres filles, en les maintenant dans une résistance blâmable. Nous vous envoyons les procès-verbaux de délibération de cette municipalité. »

La municipalité avait commencé par exiger une copie officielle des arrêtés du Département ; puis déclara ne pas vouloir nommer de commissaires avant d'avoir tenté une dernière démarche près des dames Hospitalières, pour les prier de se constituer. Cette démarche fut encore inutile, et les commissaires du Département ayant menacé les officiers municipaux de dresser contre eux un procès-verbal si, le 13, avant 10 heures du matin, ils n'avaient pas désigné de commissaires pour l'expulsion, Louis-Marcel Jégou et Emmanuel Révauld furent élus pour remplir cette pénible besogne.

(1) Arrêté du 7 avril 1792.

(2) L. 17.

« Nous avons, continuent les commissaires, notifié officiellement votre arrêté du 7 aux dames Hospitalières, en leur annonçant que nous serions, à 2 heures de l'après-midi, (1) en leur communauté, pour le mettre à exécution. La municipalité nomma des commissaires, le district en nomma aussi, on fit mettre le détachement du Port-au-Prince sous les armes, et nous nous rendîmes, à l'heure dite, chez ces aristocrates déchainées. Des voitures, des chaises à porteurs étaient prêtes. Nous leur fîmes à toutes individuellement les dernières interpellations. Elles déclarèrent persister avec constance, et nous les priâmes alors de sortir de leur couvent. Tout fut vidé en peu de tems. Peu de ces filles paraissent déconcertées, elles annoncèrent, au contraire, presque toutes une morgue abominable.

« Le lendemain, la même cérémonie s'est faite aux Ursulines. Celles-ci ont paru plus affectées et nous vous avouons qu'il est dur de remplir de pareilles commissions. On ne voit plus dans la ville de Carhaix que des guimpes ; elles courent de maison en maison et ne paraissent pas déconcertées de leur contenance. Nous vous faisons passer les protestations que nous ont fait passer ces filles, vous verrez si l'on doit y attacher de l'importance.

« Elles ne nous ont encore rien demandé les unes ni les autres, nous les attendons pour leur faire délivrer les effets de leur cellule. »

Procès-verbal d'expulsion des Hospitalières (2).

« Nous, commissaires du Département, du District et de la municipalité de Carhaix, le 13 avril 1792, nous nous sommes présentés au parloir des dames Hospitalières et avons appelé dame Marie-Agathe Georgelin, supérieure, à laquelle avons donné lecture de nos commissions, et l'avons interpellée de déclarer si elle voulait se constituer.

« A répondu qu'elle ne se constituerait jamais et qu'elle était disposée à souffrir la mort plutôt que de faire une pareille action.

« Voyant la résolution de cette dame, nous lui enjoignîmes de se rendre à la porte de sortie, à laquelle injonction elle obéit.

« Nous appelâmes, ensuite, successivement et individuellement les dames composant la communauté, lesquelles ont aussi répété la réponse donnée par la Supérieure.

« Nous nous sommes vus forcés de faire sortir ces dames de leur communauté, et comme l'esprit de la constitution est de ne jamais agir qu'avec douceur, décence et modération, nous avons fait venir une voiture et une chaise à porteurs pour conduire ces dames dans les maisons qu'elles nous ont désignées... »

A 6 heures du soir, l'expulsion était accomplie.

(1) Le vendredi 13 avril 1792.

(2) L. 17.

Protestation adressée par les Hospitalières, le matin du 13 avril, aux commissaires du Département.

« Nous, supérieure, économe, et autres religieuses Hospitalières de la Miséricorde-de-Jésus de l'Hôtel-Dieu de Carhaix, protestons contre l'arrêté du Département du Finistère, du 26 novembre 1790 (1), comme contraire aux décrets de l'Assemblée nationale constituante, du 12 février, 14, 16 et 20 avril 1790, et persistons avec confiance dans l'appel que nous avons porté devant le roi, chef suprême de l'administration générale du royaume, et qui renferme nos justes griefs à ce sujet.

« Déclarons, en conséquence, ne céder qu'à la force dont on nous menace, réservant, au surplus, de nous pourvoir partout où il appartiendra contre toute violence ou force qu'on emploierait pour opérer notre expulsion, et d'en rendre personnellement et solidairement responsables tous les membres du Département, qui l'auront ordonnée ou exécutée au mépris des dits décrets et, nommément encore, tous ceux qui les mettront à exécution.

« Requérons qu'on nous paie 1,828 livres, qui nous sont dues par le District pour arrérages des rentes placées sur le clergé et les États, suivant contrat en bonne forme.

« Appelons comme d'abus du dit arrêté, et requérons que notre dit appel et protestation soient au long insérés au procès-verbal.

Louise-S ^{te} -Pélagie Georgelin,	de M ^{ie} -Agathe, supérieure.
Marie-Perrine Prouhet,	de S ^{te} -Mélanie, assistante.
Elisabeth-Guillemette de Kerneze,	de Marie-Céleste.
Marie-Charlotte Poulmic,	de S ^{te} -Hyacinthe.
Renée-Angélique-Louise du Drennec,	de M ^{ie} -Angèle.
François Collas,	de S ^{te} -Marie.
Françoise-Anne-Josèphe Pillas,	de S ^{te} -Rosalie.
Anne-Rosalie de Chateau,	de S ^{te} -Augustin.
Jeanne-M ^{ie} Toullec,	de S ^{te} -Euphrasie.
M ^{ie} -Louise-Elisabeth Trobert,	de M ^{ie} -Adélaïde.
M ^{ie} -Olive Leannec,	de S ^{te} -Joseph.
Claire-Louise Lesquelen,	de M ^{ie} -Cécile.
M ^{ie} -Thérèse Pillas,	de S ^{te} -Eulalie.
M ^{ie} -Claude-Jeanne Olivier,	d'Emmanuelle.
Marie Conan,	de S ^{te} -Pélagie.
Charlotte-Françoise Le Roux,	de M ^{ie} -Gonzague.
Du Pay de Kerjégu.	de S ^{te} -Primaël.
Marie-Augustine Noroy,	de S ^{te} -Thérèse.
M.-V. Alexandrine de Lesquelen,	de S ^{te} -Emilien.
Julie-Louise Desnolle,	de S ^{te} -Félicité.

Après l'expulsion des Hospitalières, les commissaires du

(1) C'est 1791 qu'il faut lire.

Département voulurent tenter un dernier effort pour vaincre la résistance des Ursulines, et, le 14 avril, au matin, ils leur envoyèrent la lettre suivante : (1)

« Nous avons l'honneur de vous transmettre copie officielle de l'arrêté du Département, du 7 de ce mois. Nous vous prévenons que nous nous rendrons à votre communauté, à 2 heures de relevée, pour le mettre à exécution. Nous désirons que vous n'imitiez pas la tenacité des ci-devant dames Hospitalières : faites un retour sur vous-mêmes ; songez à Dieu ; invoquez ses lumières, et nous sommes persuadés qu'il vous inspirera d'obéir et d'être soumises aux lois de l'Etat. On vous a trompées, on vous travaille encore peut-être au moment où vous recevez cette lettre ; mais, quand nous aurons épuisé tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour vous désiller les yeux, nous croirons avoir rempli notre devoir et celui de la charité. Voilà pourquoi nous avons cru devoir entrer dans ces détails ; songez enfin, que vous vous devez à Dieu et à la société ; qu'en vous dévouant à servir le premier, vous avez aussi contracté l'obligation d'être utile à la seconde, en présidant à l'éducation primitive de la jeunesse. Songez que si vous abandonnez celle-ci, vous désobéissez ouvertement à l'Etre Suprême. Constituez-vous donc, vous remplirez votre devoir et vous donnerez l'exemple de l'obéissance. De qui doit-on l'attendre si ce n'est de vous, qui avez promis de pratiquer toutes les vertus ? »

Les Ursulines ne se laissèrent pas prendre à ce pieux langage et répondirent aux commissaires par l'envoi d'une protestation rédigée dans les mêmes termes que celle déjà présentée par les dames Hospitalières.

L'expulsion suivit de près cette protestation. En voici le procès-verbal, daté du 14 avril 1792 : (2)

« Nous, commissaires du Département, du District et de la municipalité de Carhaix,

« Nous sommes présentés au parloir de la communauté des dames Ursulines, et après y avoir demandé M^{me} la Supérieure, venue au parloir, nous avons requis l'ouverture des portes de la maison, à laquelle réquisition la dite dame déferant, elle a fait faire sur-le-champ l'ouverture des portes de sa communauté, où étant tous entrés et nous étant tous, accompagnés des dames Religieuses, transportés dans le lieu dit avant-chœur de leur maison, nous leur avons donné lecture de nos pouvoirs et commission, et les avons individuellement interpellées de vive voix et l'une après

(1) L. 17.

(2) L. 17.

l'autre, de déclarer si elles consentaient de se constituer, ou si elles persistaient à s'y refuser.

« A laquelle interpellation, M^{me} la Supérieure, nommée Renée-Gabrielle de Sainte-Rose Galloy, ayant répondu qu'elle ne consentait jamais à se constituer et qu'elle préférerait de quitter sa communauté, il lui a été fait injonction de sortir sur-le-champ, auquel ordre elle s'est sur-le-champ soumise et a sorti de fait.

« Pareille interpellation faite par nous individuellement et de vive voix à toutes et chacune des sous-nommées, savoir, à :

Louise Nezet,	Marie-Magdeleine.
Marie Kerenor,	S ^{te} -Christine.
Marie Proux,	S ^{te} -Jean.
. . . Le Gonidec,	S ^{te} -Joseph.
. . . Daniel,	S ^{te} -Augustin.
Marie-Fidèle Brehier,	Marie-des-Anges.
Marie-Magdeleine Merrien,	de tous les Saints.
Louise Trevennec,	L'Assomption.
Gillette Le Menez,	Marie-S ^{te} -Agnes.
Anne Garrec,	Marie-Angèle.
Catherine-Corentine Trevennec,	S ^{te} -Louis.
Gabrielle Le Coint,	
Anne Rouzai,	S ^{te} -Famille.
Marguerite Le Maître,	S ^{te} -Monique.
Métanie.	S ^{te} -Cécile.
Marie-Catherine Poulmarch,	de S ^{te} -Anne.
Marguerite-Jeanne Poulmarch,	de S ^{te} -Marie.
Marie Argoat,	S ^{te} -Catherine.

« Elles ont toutes et chacune pareillement déclaré ne vouloir se constituer et de préférer d'abandonner leur communauté. En conséquence, injonction leur a été faite de sortir ; auquel ordre déférant, elles ont successivement sorti de leur maison conventuelle, en déposant entre les mains du procureur de la commune divers paquets de clefs que les dites dames ont déclaré être toutes celles servant aux fermetures de leur communauté.

« Et de suite, nous avons fait venir plusieurs voitures et chaises à porteurs pour voiturer avec décence les dites dames et les rendre aux différentes maisons de la ville qu'elles ont désignées. »

Quelques jours après leur expulsion, les religieuses Hospitalières tentèrent un dernier effort pour reprendre leurs charitables fonctions près des chers malades qu'elles avaient dû abandonner ; mais cette tentative fut repoussée par le District de Carhaix.

Séance du 24 avril 1792.

« Vu la lettre et la pétition des ci-devant Hospitalières, en date

du 20, demandant leur ci-devant maison et enclos à titre de location, offrant de traiter gratuitement tous les malades qui seraient confiés à leurs soins ;

« Considérant que les dites Religieuses ont refusé de se constituer ;

« Le directoire du District déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer. »

Les Religieuses expulsées demeurèrent en assez grand nombre dans les environs de Carhaix, usant de leur légitime influence pour maintenir les fidèles dans les vrais principes de la foi catholique. Cette conduite devait nécessairement porter ombrage aux persécuteurs. Le 3 juin 1793, le conseil d'administration centrale du département prenait cet arrêté : (1)

« Un des administrateurs ayant exposé qu'il y avait, surtout dans les campagnes, des ex-Religieuses et des Sœurs converses qui ne cessaient de répandre leur doctrine fanatique, que les Districts de Lesneven et Carhaix, malgré leur surveillance, ne pouvaient empêcher les communications dangereuses de ces femmes mystiques avec des personnes trop crédules,

« Le conseil arrête que les ex-Religieuses et Sœurs converses, qui résident à Lesneven et Carhaix, se rendront au plus tôt à Brest, Landerneau, Quimper ou Quimperlé, où elles seront sous la surveillance des corps administratifs.

« Sont exemptées, les Religieuses qui ont prêté ou prêteront le serment prescrit par la loi du 14 août 1792. »

Après la Révolution, les deux communautés de Carhaix qui avaient si vaillamment combattu pour la justice, se reconstituaient dans la même ville.

Les Ursulines s'y réunirent le 6 octobre 1809. L'importance de leur maison récemment construite témoigne assez de la confiance qu'elles continuent d'inspirer aux bons habitants de Carhaix et des environs.

Les Hospitalières, rappelées à leur charitables fonctions par la municipalité de Carhaix, dès l'année 1804, durent quitter cette ville à la suite d'un incendie qui détruisit presque complètement leur communauté. Un décret du 17 mars 1859 les autorisa à s'établir dans la ville de Pont-l'Abbé, qui sait apprécier tout leur dévouement pour le soin de ses malades et l'éducation de ses enfants.

(1) L. 68.

FRAGMENT

D'un Éloge de la Bretagne au XV^e Siècle.

... Frumentorum aut leguminum uberiores
productricem existimarim : nullam alibi reperiri
glebe desiderabiliorem amenitatem. Virentium
hic pratorum fecunditas est placidissima arbo-
rum nemorumque accepta grata et speciosa
copia.

Aer omnibus suis qualitatibus temperatus :
saluber : desunt hic immensa frigora : calor
nimius : ita medium quiddam huic regioni
infudit natura :

Aer Bryt.

Ventorum omnium tres velut assidue spi-
rantes novimus favonium vulturum et omnium
Aquilonem saluberrimum. A circio tholosano
putido et qui, ut inquit Plinius, nec ulli est
violentia inferior : similibusque noxiis ventis
montes celo admixti nos velut saluberrima
propugnacula tutantur.

Venti qui Bryt.
dominantur.

Quo fit ut nulla plus regio aquatilibus, avi-
tibus ac quadrupedibus abundet : nulla sit
arti piscatorie convenientior : nulla venationi
idoneior : nulla aucupiorum genere omnimodo
vel jucundior vel refertior patria.

Laus a multitudine
omnium
animalium.

Aquatilium tacito cunctorum mortalium
consensu summam gloriam eo nancissimur
quo nulli amplius ac spaciosus mare possi-
deant : nullum tranquillius tutiusve : hic est
ille oceanus vastissimus aliorum marium :
fluminum : fontium pater et origo : cujus inde
magnitudo conspicabitur : quod a Gobeo pro-

Aquatilia oceani
Brytannici.

Magnitudo oceani.

montorio, quod contiguum est edi sancto Mattheo sacre in ora Leonensi, recta in occasum solis linea penetrantibus nulla terra nulla insula uspiam appareat :

In hoc oceano tanta est variorum piscium multitudo ut fere cunctis illius ore maritime populis, quamvis Plinii sententia perniciosissimum sit ventri mare, frequentiora gratioraque tamen esse incipiant tot modis tot mensis tot instigatis ad saporem condimentis aquatiliū ferula.

Lapides preciosi
cum tincturis.

Sed non hinc tantum humano usui : communique omnium utilitati ab oceano consumitur : parum enim fuisset in gulas condi maria nisi etiam manibus : auribus : et toto denique corpore a feminis juxta virisque gestarentur purpure conchylia margarite : julii Cesaris thoracem quem Rome veneri genitrici in templo ejus dicavit Brytanica margaritis refertum fuisse : quis non habet satis compertum ? Ceterorum omnium que ab oceano nobis comparantur summam utilitatem lucrumque infinitum vendentibus afferentium quotidianum usum silentio pretereo.

Volatilia.

Volatiliū numerosissimam abundantiam quis deneget ibi existere ubi celum est omnium terrarum saluberrimum ? ubi celum longissime mortalium vite est accommodatissimum : ubi favonii spiritus cunctis animantibus desideratus assidue spirat. Illud precipue nequaquam pretereundum censeo volatile quoddam esse in nostra Brytannia quod ex solo oceani cum navibus concursu condensata spuma naviumque rostris aliquamdiu adherente tandem pro-

creatur nusquam amplius excrecens nulloque ut vulgo existimatur egens victu, quod iterum prefinito certo tempore ad vitam velut fatali denovo in spumam revertitur.

Ampliores ac longe populosiores sunt civitates maritime portubus amenissimis insignite.

Venetorum portus longe famatissimus est : Hispanis : Anglo Saxonibus ceterisque populis maritimis notissimus :

An Croysic qua dictione latine parva troia significatur eius loci : incolas, An Croysiguec : id est trojanulos vocamus : illius troie phrygie omnium grecorum et latinorum monumentis celebratissime nomen et linguam referentes.

Croysic Troia
Brytonum.

Unde vetus et non aspernanda nostri sermonis nobilitas cum succincta et suaviloqua venustate non modicum adfert sue genti honestamentum tantum alios qui latino sunt sermoni viciniore excedens quanto hebreus latialem et venustate breviloqua et antiquitate precellit : que cum ea est nostrō vicinitas ut nullis nisi elementis hebreis recte scribamus : non aliis quam hebreis inflexionibus non aliis terminationibus pluralem aut singularem vocem distinguantibus utamur. Quem ideo Brytonicum dicimus quod a Bryto, aut ut latine dicamus, Bruto troiano, y greco in u latinum converso, qui nos in hunc oceanum (grecorum velut blandientis scorpionis fucata amicitiam expavescent) deduxit, nomen genti imposuerimus.

Lingna Brytannica
que et troiana.

Vicinitas nostri sermonis cum Hebreo.

Quare dicamur
Brytones.

Habet Sinus trecorinus civitatem munitissimam et nominatissimam omnium terrarum emporium, ad quam iter est pervius, apparentibus circumquaque perpulchris nemoribus :

Sinus trecorensis.

que mare satis a quibuscumque procellis intactum reddunt : innumeris ad instar meandri reflexibus difficilem exitum ingressumque efficiens : nostri Montrouilles vocant quod latine montem relaxum innuit.

Principatus leonensis talis apud Brytones qualis apud gallos delphinatus

Paulo inferior est Leonensis regio aliquante magis occidentem respiciens quicquid mortaliū usui congruit incredibili ubertate proferens, campos late patentes agros feracissimos possidens : nemora ferarum opulentissima que armentis et pecoribus uberrimum pastum et passim advolantibus apibus flores omnis generis producant. Quo fit ut mella habeamus hybleis hymetiis et attico nulla dulcedine nulle sapore postponenda : prata insuper sub acris montibus jucundo et situ delectabili virentia ubi fontes limpidissimi rivulos levi murmure obstrepentes efficiunt accubantibus suavem soporem irritantes.

Sinus hic aliquantulum trecorensi amplior. Portubus et civitatibus amplissimis etiam vulgatiōribus quarum longe maioris anctoritatis fuerat : Ys. Quondam civitas : peculiari nature maris invidia : sine ullo fine aviditati indulgentis nunc excisum et occupatum non sat fuerat oceanum alioquin tranquillum et pacatum eam partem aucta immanitate abstulisse : non irrupsisse fractis et avulsis montibus ni majora absorbuisset quam reliquerit spacia : coegissetque diffusius lunarem alveum, ni Gobeum promontorium exundanti impetui restitisset :

Brest.

Habet hic sinus aliud mire et supra quodvis humane structure edificium. Castrum inexpu-

gnabile inviolatum : Brest nomine anglo saxonibus fuis ibi suis exercitibus non minus luctuosum ac nephastum quam et trasimenus lacus Romanis.

Hujus regionis Paulopolis sparte Lacedemoniorum civitati longe preferenda. Que usque in hodiernum diem nullis munitionibus : nullis fossis vallata, nullis circumdata menibus : et propriam libertatem tuetur : et omnes circumvicinas regiones fortissimorum juvenum virtute ita deterret. Ut inde sibi bellicosissimos duces quorum auspiciis omnia gerantur cupidissime seligunt : Leonenses : uti ego arbitror : ex eo dicti quod leonum generositatem pre se ferentes prostratis parcant : et ubi sevant cum potentioribus populis frequentiore eis esse conflictum illud sibi vendicantes. Parcere subjectis et debellare superbos.

Eorum que nobiscum degunt animalium quorum omnium fidelissimi sunt canes ii a nostratis precipui censentur qui auribus demissioribus odoris et olfactus sunt vivacissimi.

Equorum mediocrem staturam invincibilem tamen animi generositatem ut omnibus comprobata et notissimam pretereo :

Bovum denique ac ceterorum animalium, quorum usus est vite humane convenientissimus, abundantiam cum pascuis amenissimis : riguis fontibus : fluviis nominatissimis : (inter quos est liger tribus florentissimis universitatibus conspicuus : Aureliana : Andegavensi et Nannetica) : Umbrosis nemoribus : montibus qui auri argenti stagni et omnium metallorum

Saint-Pol.

Leonenses unde dicti

Canes.

Equi.

Boves.

Liger fluvius.

Abundantia omnium rerum.

fodinas habent amplissimas : ubi etiam altas lapidicinas ad edificia extruenda promptissimas videre est consulto omittimus.

Ex incolis nostre Brytannie ne velut adulterinum et indignum semen a communi matre rejiciamur, exemplo aquilarum comminantes ad solis intuitum pullos ut suppositivos e nido expellentium incurramus ve ignominiosum ingrati in patriam nomen : que nos ultro excipit nutrit sustinet : suo tandem alvo a reliqua natura abdicatos absconsura : hoc compendiose (prolixius fastidium exhorrentes) in medium redigemus.

Romani qui uno Cesare duce, et eo bis in fugam compulso, ausi sunt brytanniam invadere : stimularunt nostros antea Rei domesticæ intentos ad occupandum totius orbis imperium.

Constantinus.

Sic aliquanto post Neronis violentum interitum Constantinus Brytonum rex devicto Maxentio debellatis quibuscumque Romanorum copiis coronam regiam adeptus eo (quod amplissimum est Romane ecclesie patrimonium) ecclesiam dotavit : liberale et Regium donum : quale et Christianum et Brytannicum decebat imperatorem largitus.

Maximianus.

Postmodum Maximianus divinitus prope modum a suis (inquit Orosius) in brytannia creatur imperator, in Gallias transit ubi Gratianum Augustum subita incursione perterritum interfecit fratremque eius Valentinianum Italia expulit.

Brennus

Pretermitto Brennum Regis Brytannie fratrem ob singularem et incredibilem animi virtutem a Senonibus Gallis ultro accersitum.

Relinquo Arthurum regem nullis etiam non vetulis rerum gestarum magnitudine notissimum.

Arthurus.

Omitto illud Juvenalis vulgatissimum quod proverbii loco velut de re impossibili cessit Regem aliquem capies aut de... Brytanno decedet Arviragus.

Recte tandem idque congrue fieri censebimus si suo loco de sanctissimo nostre Brytannie patrono quicquam dixerimus cuius sanctimonia non solum occidentem sed etiam totum terrarum orbem usque adeo illustravit ut unicus omnium patronorum vere patronus sit censendus.

Ivo nobili utriusque parentis sanguine procreatus opulentam et predivitem hereditatem habuit : cujus parentes fuere Helorius martinopolitanus et Azo qui ambo ingenui iidemque fidei catholice professores Ivonem christianitatis avidum dogmate et litteris catholicis imbuerunt salubris procul dubio marci porcii Cathonis est sententia dicentis humanam vitam esse ad instar ferri quod si exerceatur : acuat : sincerari : perfici : sin vero : obscena quidem rubigine consumi diffamari depravari. Itaque non minus oculi rationem reddi debere quam negocii.

Cujus non immemor Ivo jam decimum quartum sue etatis annum agens. Cupide in hoc procellarum theatrum uti fortissimus pugil descensurus Lutetiam proficiscitur ubi aliquot annis litteris operam impendit. Studio acrius et religioni inhiabat. Ut in juvene illius Fabii Romani memorabile propositum intuereris qui Gallis Capitolium obsidentibus ne statutum

Ivonis Religio

fabie gentis sacrificium interromperetur manibus humerisque sacra gerens per medias hostium stationes in quirinalem montem pervenit ubi peractis rite omnibus in capitolium rediit.

Exacto aliquanto tempore studio quod primitus circa disceptationes logicas in vico stramineo inceperat sese ad Pontificii juris exercitium contulit etate adhuc juvenis at scientia et moribus provectus. Tum familiaribus et jure sodalicii conjunctis cepit sacro sancta christi evangelia predicare: quo ad puriorem vite ritum juventutem redderet alacriorem. Quid hoc sanctius? Quid potuit fieri splendidius? Quid eo sermone dulcius amabilius ve? Quo adolescens adolescentes ad summum sanctitatis et glorie sempiternae fastigium excitat! Quas Athenas quas porticus quas scholas huic familiari discipline preferam comparem!

Egressus pubertatis annos ad lecturas decretalium et institutionum que tunc summo cum apparatu Aurelie legebantur festinanter acceleravit.

Quantum brevissimo temporis curriculo profecerit nemo est qui non cum summa admiratione suscipiat.

Ferunt apes future eloquentiae presagium mel sepius ori Platonis admovisse, in hujus ore non apes humane sed spiritus sanctus frequentius sedit ac diutius est immoratus, mellata ac suavia omnia ita efficiens ut nec ullum minimum quidem verbulum irritum unquam effuderit. Ita omnia cum summa animi moderatione agebat ut omni reprehensionis ac invidie morsu vacuus inter coequales versaretur.

Exin divertens ad terram natalitiam perlectis legum Christi voluminibus ab Alano trecorie diocesanos non illaudando presule creatus est officialis trecorinus tum eo demum effulsit mira illius sanctimonia: in pauperes munificencia liberalitas. Erogabat enim alimenta inopia laborantibus: paupertate pressis subsidia: detrimenti incursu quassatis solatia extruebat verius Agrigentini Gillie munificentiam excedens quippe qui in honorem Dei optimi maximi opulentia inopiam mutaret.

Abstinentiam ita amplectebatur ut in eo ipsam frugalitatis normam mirareris: cilicium quo ad carnis extinguendam petulantiam rigidissimo utebatur nusquam deposuit. Eodem victu vestitu stratis gaudebat quibus charissima Dei pignora pauperes uterentur. Omnia nimirum possidet qui nil preter Regnum Empireum concupiscit.

Quam vera est sententia. Dominia rerum tollabuntur bone mentis ratio: usurpatio et studium, nullum tristioris fortune recipiunt incursum.

Ea semper fuit sanctissimi Ivonis conversatio ut nusquam nisi inter suas oves lectionibus, orationibus, sacris concionibus intentus reperiretur.

Divinis semper officiis insudans illud expansis manibus a Domino efflagitans: fiat Domine cor meum mundum et immaculatum ut non confundar.

Plurimos magistratus fasces et honores frequentius oblatos tam constanter recusabat quam fervide et indefesse unico Deo famulabatur solo

contentus sacerdotio ne patriam cui secunda a Deo pietas debebatur suo debito defraudaret tanquam agnus immaculatus agnum crucis Redemptorem nostrum dietini predicabat.

Creditum sibi ovile ut vigilantissimus pastor ne a lupis dilaniaretur... cura et ea diligentia observavit ut ne minimam quidem ovem perdidisset. Verebatur illud Dominicum : nam et sanguinem de manibus tuis requiram.

Ivo esuriens abunde pascit oves suas ore jejuniis rigente omnem suam substantiam Christi visceribus erogat illud observans ex cum Abraham de terra tua et cognatione tua, substantiamque quam possides vende et da pauperibus nec inconsonum ipsi fuerit illud. Rectorem te posuerunt noli extolli esto in illis quasi unus ex illis.

Quanta pietate integritate justiciam administraverit iis investigandum relinquo qui *argentinam* exemplo Demostenis nullis non momenti velut nummarii judices patiantur emptis et constupratis judiciis thesauros arripientes nescientes a Salomone se premoneri. Obturans, inquit, aurem suam a clamore pauperis clamabit et non exaudietur.

Hec sunt que dictura assumpseramus majora nature apud armoricos lascivientis beneficia omittentes nostram inde Brytanniam nulli non percelebrem futuram. Scientes quod talem genuerit deo charissimum Ivonem toto orbi desideratissimum. Vel hoc fortasse eminentior quod nulla unquam alia Regio splendidiorem et vita et miraculis partum ediderit.

DIXI.

ÉLOGE DE LA BRETAGNE

AU XV^e SIÈCLE.

En dépouillant dernièrement aux archives départementales les papiers concernant l'ancien diocèse de Léon, au milieu d'une grosse de procédure du siècle dernier, je remarquai un feuillet double in-4^o placé là comme par hasard et dont l'écriture, de forme ancienne, attira mon attention.

Dans les quelques lignes qu'il me fut possible de déchiffrer, il était question de la Bretagne Armorique, de ses productions en blé, en bétail ; à la dernière page, on célébrait les vertus de saint Yves. Ma curiosité suppléa dès lors à mon insuffisance en matière de paléographie et, avec un peu de patience, j'ai pu lire à peu près complètement ce document, dont je sou mets aujourd'hui le texte et un essai de traduction à la *Société archéologique*.

Le manuscrit n'a pas de titre et commence même au milieu d'une phrase ; mais nous en possédons la fin dont le dernier mot nous apprend que nous avons sous les yeux le texte d'un discours : *Dixi*. J'ai dit, tel est ce mot final suivi d'une signature malheureusement raturée de plusieurs traits de plume qui la rendent illisible.

Le sujet du discours nous est indiqué par la péroraison : « Voilà ce que je m'étais proposé de dire touchant les bienfaits les plus considérables dont la nature s'est plu à combler les Armoricains. » Nous sommes donc en présence d'une sorte de panégyrique latin de la Bretagne bretonnante prononcé, comme nous aurons l'occasion de le constater, par un orateur du diocèse de Léon.

Tout son discours peut se résumer en ces deux mots de la chanson populaire : « *Mon pays est le plus beau de la terre* », et c'est en effet par cette proposition que commence notre manuscrit :

« Inutile de chercher nulle part ailleurs une terre dont les sites soient plus riants et plus recherchés. L'air y est salubre et tempéré. Des montagnes qui touchent le ciel protègent la Bretagne des vents mauvais ; aussi, pas un pays au monde

plus fécond en animaux de toutes sortes ; il n'y en a aucun qui soit plus propice à l'art de la pêche ou de la chasse.

« Aucun peuple ne possède une mer plus vaste, plus riche, plus tranquille ou plus sûre ; car c'est ici l'immense Océan, père et principe de toutes les autres mers, des fleuves, des fontaines, et, pour se faire une idée de son immensité, il suffira de dire que si du promontoire Gobbée, voisin de l'abbaye de Saint-Mathieu, on s'avance en ligne droite vers le soleil couchant, on ne rencontre nulle part ni terre ni aucune île. »

Cette dernière assertion semble bien indiquer que le Nouveau-Monde n'est pas encore connu de l'orateur, ce qui reculera la date de ce discours jusqu'avant la découverte de Christophe Colomb, en 1492.

Après avoir parlé de l'abondance et de la variété des fruits de la mer, le panégyriste ajoute que les hommes et les femmes en retirent même des ornements, « car vous n'ignorez pas, dit-il, que la cuirasse de Jules César, offerte par lui à la Vénus mère dans son temple de Rome, était couverte de perles de Bretagne.

« Quant aux oiseaux, ils ne peuvent qu'être innombrables dans une contrée la plus salubre de l'univers et dont le climat est le plus favorable à la longévité des mortels. »

Parmicesoiseaux, il en est un que l'orateur ne croit pas devoir passer sous silence : « il est, dit-il, procréé instantanément à l'état adulte par la seule adhérence momentanée de l'écume de la mer à la proue du navire ; on estime même communément qu'il n'a besoin d'aucune nourriture et qu'après un certain temps fatalement déterminé il est de nouveau changé en écume ».

Cet oiseau légendaire n'est autre, il me semble, que la bernache, qui, selon la tradition populaire, est produite par cet animal de la famille des cirrhopodes qui adhère à la carène des navires et qu'on appelle *anatifes*, de deux mots latins qui signifient : produisant le canard.

Après la description de cet oiseau *rare*, l'orateur passe sans transition à la description du pays en se livrant, chemin faisant, à des essais hardis de linguistique comparée et d'étymologies bretonnes.

« Les cités maritimes, dit-il, sont vastes, populeuses et dotées de ports fort beaux :

« Le port de Vannes est de tous le plus fameux et bien connu des Espagnols, des Anglo-Saxons, ainsi que des autres peuples maritimes.

« Le Croysic, qui devrait se traduire en latin *parva Troia*, petite Troie, et les habitants de ce port que nous appelons an Croysigues, c'est-à-dire petits Troyens, *Troianulos*, nous rappellent le nom et la langue de cette Troie de Phrygie si célèbre dans les monuments grecs et latins ; ce qui rehausse singulièrement la noblesse de notre vieille langue qui est d'une beauté si suave qu'elle l'emporte sur toutes les langues issues du latin, autant que la langue hébraïque l'emporte sur le latin lui-même par sa beauté, sa concision et sa noble antiquité.

« Notre langue a, en effet tant d'affinité avec l'Hébreu, que les éléments de l'écriture sont les mêmes, et les distinctions du pluriel et du singulier se font par les mêmes inflexions et les mêmes terminaisons.

« Quant à la dénomination de Breton, elle vient du mot Bryto, que nous prononçons en latin Bruto, par le changement de l'y grec en u latin. C'est le nom de ce Troyen qui, redoutant la fausse amitié des Grecs, nous conduisit sur les rivages de cet Océan, et donna son nom à notre nation.

« Le Tréguier possède une cité des mieux fortifiées, qui est le marché le plus renommé de toute la terre ; une route ouverte au milieu de belles forêts y conduit. Elle se trouve dans une anse resserrée, à l'abri des tempêtes, mais dont l'entrée et la sortie sont rendues difficiles par les mille détours et méandres de la mer : c'est la ville appelée en breton Montrouilles et en latin *Mons relaxus*.

« Un peu plus vers l'Occident est le pays de Léon, produisant avec une abondance incroyable tout ce qui peut être utile aux mortels. Nous y trouvons de vastes champs de la plus grande fertilité. Des bois, remplis de fauves, procurent aux troupeaux de bœufs et de brebis une pâture excellente, et produisent des fleurs de toute espèce pour les abeilles qui, de toute part, y accourent, en sorte que nous possédons des miels qui ne le cèdent en rien par leur douceur et leur goût

délicat aux miels de l'Hymète et de l'Attique. Les prairies, toujours vertes aux pieds des montagnes aériennes, dans un site délicieux, voient courir les ruisseaux les plus limpides qui, par leur léger murmure, invitent à un doux sommeil.

« Cette région du Léon est un peu plus vaste que le pays de Tréguier et renferme les plus beaux ports, les plus grandes cités, parmi lesquelles la plus fameuse a été la ville d'Ys, cité autrefois considérable et que la mer, dans sa fureur jalouse et insatiable, a complètement engloutie, et l'on ne sait jusqu'où cette mer, d'ordinaire pourtant si paisible, eût porté ses envahissements, si le promontoire Gobbée n'avait résisté à tous ses assauts.

« Ce pays de Léon possède aussi un prodige surhumain de construction, un château inexpugnable et inviolé. Le château de Brest, qui n'a pas été moins néfaste aux armées anglo-saxonnes que le lac Trasymène aux Romains.

« Dans cette région se trouve aussi la ville de Saint-Pol, *Paulo-polis*, bien supérieure à Sparte cité des Lacédémoniens. Jusqu'à ce jour en effet, sans fortifications, sans fossés, sans ramparts, elle a su défendre sa liberté et garder en respect les régions voisines par la seule valeur de ses jeunes gens, si estimés de tous, que c'est sur eux que tombe le choix des habitants du Léon lorsqu'il s'agit de trouver des chefs pour une grande entreprise ; et, suivant moi, ils sont appelés Léonnais parce que, comme le lion, ils sont pleins de générosité pour l'ennemi vaincu, mais implacables pour les puissants qui leur cherchent querelle.

« Parmi les animaux domestiques, les chiens sont les plus fidèles, et l'espèce la plus estimée parmi nous est celle qui porte les oreilles basses ; leur odorat est le plus subtil.

« Les chevaux sont de taille médiocre, et je ne parle que pour mémoire de leur vigueur invincible et éprouvée, bien connue de tous.

« Je passe à dessein sous silence l'abondance des bestiaux, les rivières et les fleuves qui arrosent ce pays, dont je ne citerai que la Loire, fière de ses trois florissantes Universités, Orléans, Angers et Nantes. J'ometts de parler des montagnes,

riches en métaux précieux, or, argent, étain et fournissant des carrières riches en matériaux de construction. »

On a quelque peine à s'expliquer comment l'orateur, donnant une description de la Bretagne-Armorique, parle avec une certaine complaisance du pays de Vannes, de Tréguier, du Léon, du Croisic, fait mention des villes du bord de la Loire, et cependant ne cite ni un port, ni une ville de la Cornouaille, pas même le nom de cette région ; s'il parle de la ville d'Ys il a soin de s'exprimer de telle sorte qu'il donne à penser que cette ville appartenait aux rivages du Léon, non loin du promontoire Gobbée. Ce parti-pris semblerait dénoter une sorte d'antagonisme entre la partie du Léon et la partie de la Cornouaille, qui, même de nos jours, après la réunion des deux évêchés, est encore sensible. Quoi qu'il en soit, cette omission avec l'éloge pompeux du Léon que nous avons sous les yeux ne nous permettent pas de mettre en doute la nationalité de l'orateur, c'est un Breton du Léon.

Après la description physique, zoologique et anthropologique de l'Armorique, il commence l'éloge historique en passant en revue ses grands hommes dans les temps anciens ; seulement il semble ici ne pas distinguer suffisamment la Grande-Bretagne de la Bretagne-Armorique.

Voici la traduction de cette partie de son discours, qui sera brève comme il nous le promet lui-même, car il hait les longueurs : « *Hoc comprehendiose, prolixius fastidium exhorrentes, in medium redigemus.* »

« Les Romains, sous la conduite de César, ayant osé envahir notre territoire, furent deux fois mis en fuite ; mais leurs attaques stimulèrent l'ambition des Bretons, jusque-là occupés simplement de leur intérêts domestiques. Eux aussi aspirèrent à l'empire de l'univers, si bien que peu après la mort violente de Néron, Constantin, roi des Bretons, ayant vaincu Maxence, dota l'Eglise romaine d'un riche patrimoine, montrant ainsi la générosité et la libéralité qui convenaient à un Empereur chrétien et Breton.

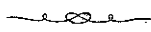
« Dans la suite, Maximien, au rapport d'Orose, est providentiellement proclamé Empereur en Bretagne ; il pénètre

dans la Gaule, surprend Gratien, qu'il met à mort, et chasse son frère Valentinien de l'Italie.

« Je ne parle pas de Brennus, frère du roi de Bretagne, appelé au secours des Sénonais à raison de son incomparable valeur, ni du roi Arthur, dont les exploits sont connus même des bonnes femmes. Mais je crois bien faire de parler enfin du très saint patron de notre Bretagne, dont la sainteté est non seulement célèbre dans l'Occident, mais dans l'univers entier, si bien qu'on doit le considérer comme l'unique et vrai patron de tous les patrons. » L'orateur commence ici un long panégyrique de saint Yves, qu'il termine par cette phrase citée plus haut : « Voilà ce que j'avais à vous dire des bienfaits dont la nature s'est plu à combler les Armoricaïns. Inutile d'ajouter que ce qui rendra la Bretagne célèbre c'est surtout d'avoir donné le jour à Yves, le chéri du Très-Haut, vénéré de toute la terre ; car jamais aucun peuple n'a produit un enfant aussi illustre par sa vie et ses miracles. J'ai dit. »

Tel est ce discours qui, à raison du sujet et de sa date relativement ancienne, m'a paru devoir faire l'objet d'une communication à la *Société archéologique*.

L'abbé PEYRON.



FONDATION

DE

L'ABBAYE DE N.-D. DE KERLOT



FONDATION

DE L'ABBAYE DE N.-D. DE KERLOT (1).

(2) Pierre de Gégado, gentilhomme breton fort riche, s'intitulant en 1637 « chevalier écuyer ordinaire de la petite écurie du Roy, capitaine et garde côte de l'Évêché de Cornouailles », était seigneur de Kerlot, en Plomelin, de la Boissière, en Pluguffan, de Trémillec, en Plomeur, de Lesivy et Tromelin, en Mahalon, de Cloarec, en Pouldergat, de Kervénargant, de Kerholein, Le Faouëdic et autres lieux.

Marié à une dame de Trecesson, mais sans enfants, il songea vers l'an 1651 à employer une partie de sa fortune en œuvres pies.

Une de ses sœurs, Elisabeth de Gégado, professe de l'Ordre de Citeaux dans l'abbaye de la Joie d'Hennebont, l'encouragea dans l'accomplissement de ce dessein, et il fut convenu qu'il fonderait une abbaye de femmes de cet Ordre, dont Elisabeth serait la première abbesse. Dès l'année 1651, quelques mesures furent prises à cet effet, et « (3) comme Elisabeth de Gégado était simple religieuse renfermée dans un cloître, elle eut recours à ses supérieurs, M. de Citeaux et l'abbesse de N.-D. de la Joye, M^{me} Le Coigneux, sa tante, pour obtenir de sortir de son monastère, afin de travailler à cette fondation. » Cette autorisation lui ayant été accordée, elle se rendit chez son frère, accompagnée d'une autre religieuse ; la fondation fut arrêtée, et par acte du 26 mars 1652, passé en la ville d'Hennebont, par devant M^{ss} Marquer et Frollo, M^{re} Pierre de Gégado, seigneur de Kerholein, déclara

(1) Tous les éléments de cette notice appartiennent au *fonds de Kerlot*. — Archives départementales, série H — de la liasse 84 à la liasse 104.

(2) H. 186.

(3) H. 189. — Mémoire de M. de Molac.

qu'« ayant dévotion particulière de fonder et établir un monastère de religieuses de l'Ordre de Citeaux », il donnait pour doter le nouveau couvent le tiers de tous ses biens immeubles, la Coutume de Bretagne ne permettant pas qu'il en donnât davantage ; mais il demandait que sa sœur Elisabeth fût établie première abbesse « avec le droit de pouvoir nommer de son vivant telle coadjutrice qu'elle verrait bon être, pour succéder en sa place après son décès », à charge de faire célébrer à perpétuité deux messes par semaine à l'intention du fondateur.

(1) Cette fondation fut acceptée par le Supérieur général de l'Ordre le 10 juin 1653, lequel après information faite de *commodo et incommodo* érigea ledit couvent en abbaye et accepta Elisabeth de Gégado en qualité de première abbesse.

Monseigneur de Cornouaille donna également son consentement pour que cette abbaye fut établie « en Pluguffan, au lieu de Kerdavid ou autre, voisin de Kerlot ». Après qu'on eut hésité quelque temps entre Kerdavid, la Boissière et Kerlot, ce dernier manoir, situé en la paroisse de Plomelin, fut définitivement choisi.

(2) En conséquence de cette érection, le 28 juin 1654, le S^r de Gégado fit assiette du tiers de ses biens pour l'exécution de sa fondation, et le 22 juillet suivant (3) M^{me} Elisabeth de Gégado était mise en possession du manoir de Kerlot sans opposition. Mais ayant commencé quelque temps après à jeter les fondations d'une église, sa sœur Françoise de Gégado, dame douairière de Pontlo, agissant au nom de M^{me} de Trécesson, épouse du fondateur, Pierre de Gégado, voulut faire opposition à cette libéralité, prétendant que les biens donnés à l'abbaye formaient le douaire de M^{me} de Trécesson. Le S^r de Gégado, de son côté, prit fait et cause

(1) H. 189.

(2) H. 189. — Mémoire cité.

(3) H. 199.

pour l'abbesse : la dame de Trécesson fut déboutée de ses prétentions, et le 19 août 1655 M^{me} Elisabeth obtint une sentence d'appropriement pour tous les biens dépendant de son abbaye. Aussitôt les héritiers présomptifs du S^r de Gégado déclarèrent s'y opposer ; même opposition fut faite par le S^r de Rosmadec, marquis de Molac (1), qui, remarquant que Kerlot et les autres héritages du S^r de Gégado relevaient de lui comme dépendant de sa châtellenie de Quémener, déclara ne pouvoir consentir à l'appropriement du 19 août 1655, à moins qu'on ne lui payât une indemnité. « Ce fut sous cette couleur que prenant avantage de la faiblesse d'une religieuse qui n'avait pas l'expérience des affaires du monde, qui n'avait encore ni monastère bâti, ni communauté de religieuses établie dont elle put prendre conseil, il l'engagea sans la connaissance et sans la participation de ses supérieurs, à passer avec lui, le 6 avril 1656, un acte par lequel M^r de Molac cédait à l'abbesse et à ses *successueuses* tous ses droits de fief, juridiction, haute, moyenne et basse justice, prééminences en les deux paroisses de Pluguffan et Plomelin, moyennant 40,000 liv., payables (quand elle le pourra, et successivement), à condition de plus que l'abbesse s'emploiera vers son Supérieur général pour obtenir la permission, en faveur de la marquise de Molac et celles qui lui succéderont, d'entrer dans le monastère toutes les fois et quantes que bon leur semblera, et que la dite marquise de Molac pourra présenter une fille pour être reçue religieuse de chœur aux frais du monastère, pourvu que ladite fille ait la vocation ». Par cet acte, M^r Pierre de Gégado, le fondateur se portait caution du paiement des 40,000 liv.

Mais l'année suivante, avant qu'Elisabeth de Gégado eut payé le capital ou même les intérêts de cette somme, elle mourut en l'abbaye de la Joie d'Hennebont (21 décembre 1657).

(1) H. 189.

Immédiatement, Françoise de Gégado, dame de Pontlo (1), ainsi que son fils, le S^r Duval de Pontlo ou Pontloc'h, firent opposition à la fondation. M^{me} Françoise de Gégado et M^{me} de Trécesson, apprenant que M^r de Gégado était gravement malade, vinrent à Kerlot pour obtenir l'annulation de la fondation, mais celui-ci ne voulut pas les recevoir (2). Le S^r de Pontlo fut plus heureux, et obtint de son oncle mourant une sorte de procuration qui ne révoquait pas la fondation, mais l'autorisait à occuper le manoir de Kerlot ; et, en effet, sans attendre même la mort du S^r de Gégado et dès le décès de l'abbesse Elisabeth, le S^r de Pontlo (3), « avec plusieurs gens armés, se saisit des biens réguliers de l'abbaye, dont il chassa par force les domestiques, et fit abattre ce qui était bâti, et ruina jusqu'aux fondements l'église, dont les murs étaient déjà achevés. »

« (4) Le bruit de cette invasion, faite avec irrévérence et scandale, éclata dans toute la province et obligea le S^r Nicolas Paget, abbé de Villeneuve, vicaire général de l'Ordre de Cîteaux, commis pour la visite des monastères de Bretagne, d'implorer le secours de la justice pour sauver les reliques de cette abbaye des mains profanes de ces usurpateurs, et présenta requête aux juges de Quimper pour faire dresser procès-verbal de visite de la dégradation des lieux et faire sequestrer les démolitions faites par le S^r de Pontlo. »

Nicolas Paget, en effet, se présenta à la porte du manoir de Kerlot pour prendre possession de l'abbaye au nom de l'Ordre de Cîteaux, le 8 janvier 1658 ; mais le S^r Olivier Salou, sénéchal de Quimper, ne put que constater dans son procès-verbal l'opposition et le refus du S^r de Pontlo d'obtempérer à la demande de cette prise de possession —

(1) H. 189-199.

(2) H. 199, page 118.

(3) H. 189-199.

(4) H. 199.

Sur la plainte de ce dernier, une sentence du 19 janvier 1658 condamne le S^r de Pontlo à lui ouvrir les portes de Kerlot ; celui-ci en rappela, et, sur ces entrefaites, le décès du S^r de Gégado étant survenu dans le courant de février, le S^r de Pontlo et sa mère, Françoise de Gégado, entamèrent un procès devant le Parlement de Rennes, dont ils obtinrent le 21 mai 1658 un arrêt par lequel, sans avoir égard à la fondation faite, ils étaient maintenus en la propriété de tous les héritages du S^r de Gégado. En conséquence, le S^r de Pontlo continua à occuper Kerlot et à forcer les fermiers de l'abbaye de lui en payer les rentes.

Mais immédiatement le S^r Paget, abbé de Villeneuve, défenseur des droits de l'Ordre, portait la cause au Grand Conseil à Paris, pendant que M^{me} Le Coigneux, abbesse de l'abbaye de la Joie, agissait près de la reine-mère pour obtenir un brevet d'abbesse de Kerlot en faveur de sa nièce Anne Le Coigneux, religieuse cistercienne au monastère du Pont-aux-Dames, au diocèse de Meaux.

Le brevet de la reine pour cette nomination fut obtenu le 21 octobre 1658, et le 16 décembre de la même année (1) un arrêt du Grand Conseil, rendu dans un sens tout contraire à l'arrêt du Parlement de Rennes, autorisait Anne Le Coigneux à prendre possession de Kerlot, en qualité d'abbesse.

Sur avis de cet arrêt, Anne Le Coigneux, qui était déjà près de sa tante à Hennebont, partit pour Quimper le 26 octobre 1658 (2). Un mémoire nous donne les frais du voyage et nous montre l'abbesse partant d'Hennebont « accompagnée de trois religieuses, d'une demoiselle, d'un aumônier, deux hommes à cheval, deux laquais, avec carrosse à six chevaux ». A Quimper, elle descendit chez les religieuses hospitalières de Saint-Catherine, où elle passa le mois de janvier 1659. Dès son arrivée, le 31 décembre 1658,

(1) H. 189, page 106.

(2) H. 198.

elle adressa requête au sénéchal de Quimper pour être mise en possession de l'abbaye de Kerlot, et le lendemain, 1^{er} jour de l'an 1659, Olivier Salou, S^r de Toulgoet, sénéchal de Quimper, se rendait à Kerlot avec la dame Le Coigneux, où il dressa le procès-verbal qui suit :

« ayant voulu entrer en ladite maison, s'est présenté René Poulain, S^r du Bogottaye, accompagné de Jean Prouhet, son principal procureur, qui a dit que sa belle-sœur Françoise de Gégado n'avait aucune connaissance de l'arrêt dont se prévalait la dame Le Coigneux, que Kerlot n'est pas une abbaye comme on le suppose et qu'elle s'opposait à la prétendue prise de possession. A ce moment a paru dame Julienne de Jégado, dame douairière de Lestriagat, et Marie de Jégado, dame douairière de Cree'holein, s'opposant également à la prise de possession d'une maison qu'elles possédoient par héritage de leur frère décédé, étant échue des successions de Jean de Jégado et de dame de Trémillec, son épouse. Ledit sénéchal voulant nonobstant induire la dame de Coigneux en possession de ladite abbaye, l'ouverture en a été refusée, avons néanmoins induit ladite dame en possession réelle et nous nous sommes retirés attendu qu'il y avait quantité de personnes armées en ladite maison... »

Sur ce refus, le 14 janvier 1659, Anne Le Coigneux demanda le renvoi du différend devant le Grand Conseil.

(1) Ce fut, cette année seulement, au mois d'août 1659, que Anne Le Coigneux reçut les bulles de Rome la nommant abbesse de Kerlot, bulles qui ne furent fulminées que le 9 mars 1660. Nantie de ce nouveau titre, la dame Le Coigneux voulut encore essayer de prendre possession de son abbaye ; mais cette fois elle crut plus prudent d'agir par procureur (2) ; le 17 avril 1660 Julien Eon, prêtre d'Hennebont, en qualité

(1) H. 189.

(2) H. 198.

de procureur de la dame Le Coigneux, vint trouver M^e René Lagarde, notaire ecclésiastique à Quimper, pour le prier de l'induire en possession de l'abbaye de Kerlot au nom et pour ladite dame ; ils partent aussitôt, mais « arrivés, dit le procès-verbal, à environ trois cents pas de la maison, avons vu la porte cochère et le guichet fermés, et ayant demandé à des passants s'il y avait du hasard pour aborder ladite maison, ils nous auraient dit qu'il y avait des gentilshommes et autres enfermés en ladite maison, qui la gardaient avec fus'ls et autres armes, longtemps il y a ; et crainte de se commettre en le hasard de la vie, avons mis ledit Eon en possession de ladite abbaye, et avons dressé le présent procès-verbal ».

Par arrêt du Grand Conseil du 10 juin 1660, ordre fut donné de mettre M^{me} Le Coigneux en possession de Kerlot nonobstant les oppositions du S^r de Pontlo, et par arrêté du Conseil d'Etat du 24 septembre 1660 M. Aumont, conseiller au présidial de Quimper, fut chargé de l'exécution des ordres du Grand Conseil. — M^{me} Le Coigneux, croyant cette fois avoir raison des opposants, voulut se présenter personnellement pour prendre possession ; le 9 octobre 1660 elle partit de l'abbaye de la Joie, en litière, avec une religieuse, suivie d'un religieux à cheval, de quatre soldats à cheval, avec deux laquais et deux hommes pour conduire la litière. Comme au premier voyage, elle descendit au couvent de Sainte-Catherine, mais cette fois elle y prolongea son séjour jusqu'en avril 1661.

Le lendemain de son arrivée, le 10 octobre, elle partit à la suite du S^r Aumont pour prendre enfin possession de Kerlot. Voici le procès-verbal qui fut dressé à cette occasion :

« (1) Nicolas Aumont, S^r du Stercou, conseiller du roy au présidial de Quimper, faisons savoir que ce jour 11 octobre

(1) H. 198.

1660, environ les sept heures du matin, se sont présentées chez moi noble et dévot^e dame sœur Anne Le Coigneux, religieuse professe de l'Ordre de Cîteaux en l'abbaye du Pont-aux-Dames, abbesse de l'abbaye de Kerlot, Françoise de Lopriac, autre religieuse du même Ordre, assistées de frère Etienne Bidard, bachelier en théologie, confesseur à l'abbaye de la Joye, de M^e Jean Gouesnou, leur procureur, et M^e Michel Le Picard, leur avocat, nous ont présenté un arrêt du Grand Conseil du 10 juin 1660 et un arrêté du Conseil d'Etat du 24 septembre 1660 nous requérant d'accepter la commission de les mettre à exécution et, ce faisant, de descendre à l'abbaye de N.-D. de Kerlot pour les induire en possession de ladite abbaye.

« A quoi inclinant, avons monté à cheval accompagné des dites dames et autres que dessus, nous sommes tous rendus au proche des murailles et remparts de la clôture dudit manoir de Kerlot, où étant avons d'abord rencontré un cavalier monté sur un cheval blanc qui a tiré un coup de pistolet, et approchant de plus près avons vu en éminence sur lesdites murailles Michel Poullain, S^r du Val-Pontlo, le fils cadet du S^r de Pontlo, M^e Jean Nédélec, avocat, M^e Nicolas Le Boyer, procureur, Louis Le Roi, Jacques L'Estang, notaires, Mathurin Gourven, sergent, et Salmon, père de la dame Salmon, Pasque Guen, et plusieurs autres personnes à nous inconnues, étant au nombre d'environ quarante, tous armés d'épées, fusils, mousquetons et pistolets; desquels, lesdits S^{rs} Poullain, Nédélec et Royer nous ont demandé le sujet de notre descente, leur ayant fait entendre qu'il s'agissait de l'exécution des arrêts susdits, qu'avons montrés par originaux, et fait sommation d'ouvrir les portes, nous ont pour réponse fait refus en disant et jurant que si nous eussions approché plus près des portes ils nous eussent tiré des coups de leurs armes; blasphémant le saint nom de Dieu et disant en ces termes: arrêtez-là où vous êtes morts, vous et votre com-

pagnie, nous proférant d'ailleurs et à ladite dame plusieurs injures atroces et indignes d'être mises par écrit.

« Sommés plusieurs fois d'obéir aux ordres du roi, n'ont fait qu'augmenter leurs menaces, les fusils et pistolets pointés et prêts à décharger sur nous... ce qui nous a contraints à nous retirer pour éviter l'effet de leurs menaces... »

Cet acte de rebellion fut dénoncé au Roi, qui, le 7 décembre 1660, donna ordre au gouverneur de Quimper d'employer la force armée pour mettre l'abbesse en possession de Kerlot. En exécution de ces ordres, le sieur Charles de Quernesne, marquis de la Roche, gouverneur de Quimper, partit le 18 février 1661 accompagné de plusieurs gentils-hommes, de M^r le baron de Querméno, son gendre, et des marquis et comte de la Roche, ses enfants; « arrivés à Kerlot, dit le procès-verbal, avons cherché l'entrée de ladite maison, frappé à la porte et demandé le sieur de Pontlo. Un inconnu nous aurait répondu, sans ouvrir la porte, qu'il était fondé en arrêt postérieur à ceux de la dame Le Coigneux du Conseil privé du Roi, lui défendant d'exécuter les premiers arrêts; lui avons fait nonobstant trois commandements exprès d'obéir; n'ayant pas voulu s'y rendre, nous avons dressé procès-verbal de rébellion pour en instruire S. M. »

Le S^r de Pontlo, payant d'audace et jouant le rôle de victime, écrivait en même temps au roi pour se plaindre des violences dont il était l'objet de la part de la dame Le Coigneux, qui « serait venue à main armée et à grande troupe de gens, surprendre la maison de Kerlot, au préjudice du suppliant. » (1) C'était un moyen de gagner du temps, et au mois d'avril 1661, M^{me} Le Coigneux, désespérant d'être mise prochainement en possession de son abbaye, quittait le couvent de Sainte-Catherine pour retourner à l'abbaye de la Joie. Cependant, le Roi, indigné de la mau-

(1) H. 192.

vaise foi et de l'obstination du S^r de Pontlo, adressa, le 10 mars 1662, cette lettre au S^r de la Melleraye :

« Mon cousin, ayant appris qu'on avait fait rebellion à la repression que vous avez ordonnée à M. de la Roche, gouverneur de Quimper, je vous prie de donner de nouveaux ordres pour mettre en possession de son abbaye M^{me} Le Coigneux. »

En conséquence, le 1^{er} mai 1652, le duc de la Melleraye, lieutenant général pour le Roi en son pays et duché de Bretagne, ordonnait, de par le Roi, au S^r de la Boissière, l'un des sergents de la garnison de Port-Louis, de se transporter à l'abbaye de Kerlot pour faire exécuter les arrêts du Grand-Conseil et mettre en possession de ladite abbaye M^{me} Anne Le Coigneux.

Celle-ci partit d'Hennebont le 6 mai, accompagnée du S^r de la Boissière, avec six hommes de la garnison de Port-Louis, auxquels devaient se joindre quatorze soldats de la garnison de Concarneau. M^{me} Le Coigneux descendit encore aux Hospitalières de Sainte-Catherine, avec une religieuse et une demoiselle de compagnie; elle y demeura cette fois jusqu'au mois de décembre de cette même année, car le moment n'était pas encore venu pour elle d'entrer en possession; les vingt hommes du S^r de la Boissière ne réussirent pas à intimider les défenseurs de Kerlot, et le Roi donnait de nouveaux ordres pour se faire obéir, le 12 juin 1662. Le procès-verbal suivant nous apprend comment ils furent exécutés et entendus.

« M^{re} Charles de Kernezne, chevalier du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur marquis des marquisats de la Roche et de Coetalmoal, baron de Laz, vicomte de Curru, comte de Gournois, seigneur châtelain des châtellenies du Keruzas, Pennanec, Languevois, gouverneur pour S. M. des ville, cité, châteaux de Quimper-Corentin, évêché de Cornouailles.

Savoir faisons qu'ayant reçu les ordres de S. M. en date du 12 juin 1662, avec la lettre d'attache de M^{sr} le duc de la Melleraye du 15 juin, par lesquels ordres S. M. veut et entend que la dame Anne Le Coigneux soit mise en possession de l'abbaye de N.-D. de Kerlot... Conformément à la volonté du Roi, nous serions partis incessamment de notre château de Trévaré, en notre paroisse et baronnie de Laz le 9 juillet 1662 et serions arrivés le même jour en la ville de Quimper-Corentin, et le lendemain 10, nous nous serions transportés en l'abbaye de Querlot, avec le R. P. en religion frère Estienne Bidard, docteur en théologie et confesseur ordinaire des dames religieuses de l'abbaye de la Joye lez-Hennebont, et du S^r de la Boissière, sergent dans la garnison du fort Louis et autres gentilshommes de notre suite et maison, où estant arrivé aurions frappé par trois diverses fois à la porte, auquel bruit seroient intervenues quelques personnes d'abord à nous inconnues, auxquelles aurions fait sommation de par le Roy de vider la maison eux et tous autres qui occupaient ladite abbaye, l'un desquels nous auroit répondu ne le pouvoir faire à cause des défenses que son maître lui aurait faites de n'ouvrir à personne, ce qu'ayant pris pour refus, aurions de rechef sommé par deux fois consécutives les susdits de nous ouvrir la porte pour y établir ladite dame Anne Le Coigneux; sur quoi un d'eux nous aurait déclaré qu'il ne le pouvait pour les mêmes raisons que dessus, et que le pouvoir duquel nous nous servions n'était qu'une surprise que l'on a faite à S. M. A quoi nous aurions répondu que S. M. ne se laissait pas surprendre, et qu'il devait obéir à ses commandements qu'il lui faisait savoir par nous. Laquelle personne voulant apporter plusieurs raisons pour sa défense et ne pouvant nous les exprimer, serait intervenu le S^r du Val Pontloc'h, cadet du S^r de Kerolain Pontloc'h, lequel jusqu'à présent nous aurait été inconnu et nous aurait dit qu'il ne pouvait nous délaisser

ladite abbaye, que S. M. avait été surprise et qu'il attendait dans quelques mois un arrêt plus favorable, auquel nous aurions reparté qu'il ne s'agissait point d'arrêts dans nos ordres; mais bien de nous saisir de sa personne et autres qui occupaient ladite abbaye par force et violence, d'assembler les communes pour cet effet et faire battre le tocsin, lesquelles choses lui aurions fait entendre comme très dangereuses pour lui et l'aurions averti de ce reconnaître et de ne se point rendre criminel de lèse-majesté, comme il allait faire ne nous ouvrant pas la porte; ce que n'ayant voulu considérer ni ouvrir la porte, nous lui aurions déclaré pour la dernière fois que nous all'ons nous servir du pouvoir et autorité que S. M. nous avait mis en mains et l'aurions déclaré criminel et rebelle — ce qui nous aurait obligé à nous retirer en l'avertissant qu'il donnait des marques de sa rebellion, non seulement par ses paroles, mais encore par les fortifications nouvellement faites dans ladite abbaye, comme d'une guérite, de plusieurs parapets au-dessus de la grande porte et aux environs d'icelle, qui a été depuis peu murée de pierres de taille, avec des canonniers en tous les endroits de la maison;

Et nous retirant avec notre suite pour nous acheminer à Quimper-Corentin, aurions pris notre chemin par le derrière de la maison pour mieux connaître la situation du lieu, où en passant, le S^r de la Boissière étant avec nous, et le reste de notre suite étant un peu plus écarté, on aurait crié de ladite abbaye par l'une des fenêtres murées, en montrant des fusils ou mousquets : arrêtez-vous, retirez-vous, autrement nous tirerons. Ce que voyant et entendant, ledit S^r de la Boissière leur aurait dit qu'ils prissent bien garde à ce qu'ils faisaient, et que c'était une action trop hardie en la présence de leur gouverneur, lequel nonobstant n'aurait laissé de passer avec ledit S^r de la Boissière, le reste de notre suite ayant été contraint de s'écarter pour ne se pas commettre à

l'insolence desdits fusilliers, et après avoir fait et vu ce que nous désirions, nous nous serions rendus à notre hôtel, en la ville de Quimper-Corentin; et advenant le 11^e jour de juillet, aurions tenu assemblée de ville, où ayant fait connaître aux nobles bourgeois de ladite ville les ordres du roi, leur avons commandé qu'ils eussent à se mettre en état de prendre les armes et nous suivre au premier commandement que nous leur aurions fait. Lesdits habitants nous ont demandé un mois de délai; à quoi nous aurions reparté qu'il n'était pas en notre pouvoir d'apporter une surcéance aux volontés du roi... avons ordonné auxdits habitants et à tous autres de ne point fournir aucuns vivres, ni munitions de guerre, ni autres assistances audit S^r du Val-Pontloc'h; laquelle ordonnance aurions fait publier à son de tambour dans tous les carrefours de la ville et faubourgs de Quimper, et fait savoir à toutes les paroisses circonvoisines la teneur de notre dite ordonnance, et se tenir prêts à obéir aux ordres de S. M. A quoi ne voyant pas qu'ils se disposassent, nous aurions été obligé de convoquer de nouveau l'Assemblée de ville le 13 — en laquelle ils nous ont fait connaître le privilège de la ville de Quimper de ne pas sortir sa milice, si ce n'est contre les ennemis de l'État. Nous rendrons compte au Roy de tout ce... »

Voici cette délibération de la communauté de la ville de Quimper, à laquelle il est fait ici allusion :

« (1) Jeudi 13 juillet 1662, délibération de la Communauté de la ville de Quimper. M. de la Roche, gouverneur, communique les ordres de S. M., transmis par le S^r de la Mellerayé, pour mettre l'abbesse de Kerlot en possession de son abbaye, et, en cas de résistance de la part de ceux qui sont dans la maison, de faire sonner le tocsin et assembler les communes pour les obliger par main militaire à vider la maison.

(1) H. 192.

La Communauté de Quimper ayant observé que les ordres de S. M. ne lui sont pas adressés directement, qu'elle est obligée d'ailleurs à la conservation de ses murailles, qu'elle est du nombre des communautés qui, par privilège, ne sont pas obligées d'abandonner leur ville si ce n'est pour repousser les ennemis de l'Etat, et qu'elle ne suppose pas qu'on y comprenne le marquis de Pontlo, prie le Gouverneur de l'excuser de ne le point accompagner; mais qu'elle n'empêchera pas que ledit Gouverneur fasse battre le tambour pour inviter les volontaires à le servir et suivre en cette occasion.... »

(1) Le Roi, informé de cette nouvelle rébellion du S^r de Pontlo, ordonna, par arrêt du Grand-Conseil du 30 octobre 1662, « qu'il fut permis à la dame Le Coigneux de faire informer des voies de rébellion exercées et violences contenues dans les procès-verbaux du marquis de la Roche, et de faire assigner Françoise de Jégado et son fils Pierre Poulain, S^r de Pontlo, à notre conseil ». En même temps le roi ne pouvant compter sur les bourgeois de Quimper écrivait le 6 novembre 1662 au S^r Jacques Malenoë, lieutenant au Portlouis « de se transporter avec main forte à l'abbaye de Kerlot pour en mettre en possession madame Le Coigneux. » Cette fois le Gouverneur du Portlouis, prenant cent hommes et deux canons, se rendit à Quimper le 30 novembre 1662, d'où il fit sommer le S^r de Pontlo d'avoir sous 3 jours à se rendre près de lui à Quimper. Le S^r de Pontlo voyant ce déploiement de force ne jugea pas prudent de pousser plus loin la résistance et vint trouver le S^r de Malenoë à son hôtellerie à Quimper, où il déclara qu'il céda à la force et abandonnait la maison de Kerlot sans préjudice de ses droits. En sorte que le 2^e décembre, lorsque le S^r de Malenoë se présenta avec la dame abesse pour la prise de possession, la porte du manoir était en effet ouverte, mais

(1) H. 192.

tous les meubles ou emportés ou brûlés. Si bien que la dame Le Coigneux en attendant que tout fut remis en état fut obligée de résider encore quelques jours à Sainte-Catherine d'où elle fit venir d'Hennebont 4 religieuses et 1 religieux pour établir enfin une communauté dont le premier acte de fondation datait déjà de plus de dix ans.

Mais pour être enfin entrée en possession de Kerlot, l'abbesse n'en était pas quitte des poursuites et violences du S^r de Pontloch qui ne voulait pas abandonner ses prétentions sur ce manoir. C'est ainsi qu'il se crut obligé de protester par huissier contre l'enterrement des religieuses dans la chapelle ou dans les dépendances de Kerlot.

« (1) Sur ce qu'il est venu à la connaissance du S^r de Pontlo que S^r Anne Le Coigneux, religieuse de l'abbaye de Pontaux-Dames, qui à main armée est entrée dans la maison de Kerlot étant pour cet effet venue jusqu'au point d'y amener du canon de la forteresse de Port-Louis, avec quelques compagnies de gens de guerre du régiment de Champagne commandé par le S^r de Malno, a fait venir dans ladite Maison de Kerlot des religieuses moribondes, afin, par ce moyen de trouver moyen de les enterrer en la chapelle dudit Manoir, et de la faire consacrer comme une chapelle de religieuses, au préjudice des droits dudit S^r du Val et de ses co-héritiers, qui sont les propriétaires dudit Manoir, l'ayant reçu de l'héritage de feu Périne de Jégado, leur mère, ce qui fait qu'ils font opposition qu'aucune religieuse ne soit enterrée audit Manoir, ni ses dépendances... (ni que l'Eveque) bénisse aucune appartenante de ladite Maison pour servir de cimetière.... »

Ce qui était plus grave, c'est que le S^r de Pontlo ne pouvant se résigner à voir la Maison de Kerlot occupée par la dame Le Coigneux, s'adjoignit quelques gens sans aveux et commença à exercer dans les environs un vrai brigandage,

(1) H. 198.

parcourant à mains armées les moulins et fermes dépendant de l'abbaye de Kerlot, rançonnant les fermiers et les obligeant, par toutes sortes de mauvais traitements, à verser en ses mains le prix des fermes dû à l'abbesse. Cet état de chose devenait intolérable; M^{me} Le Coigneux porta plainte et, le 27 novembre 1663, elle obtint du Grand-Conseil un arrêt ordonnant d'informer contre les violences du S^r de Pontlo et de ses complices. De plus, le Roi, le 19 janvier 1664, ordonnait au S^r de la Melleraye » de se transporter sur les lieux, en personne ou par tels officiers et soldats, en tel nombre qu'il jugera nécessaire pour que la force demeure à S. M. et à sa justice. » En conséquence, le S^r de la Melleraye fit injonction, le 24 janvier, au S^r Gouvello de Vaucouleurs, commandant à Concarneau, d'exécuter ladite ordonnance.

En même temps, le 1^{er} mars et jours suivants, enquête était faite sur les déprédations et brigandages du sieur de Pontlo et complices. Cette enquête volumineuse (1) commence ainsi :

« Le 2 mars 1664, M. Paul du Vergier, S^r de Mesguen, conseiller du Roi, premier magistrat de la Cour royale d'Hennebont, à la requête d'Etienne Bidard, confesseur des religieuses de l'abbaye de la Joie, chargé de l'enquête sur les exactions du S^r de Pontlo aux environs de Kerlot, logé à Quimper à l'hôtellerie de Notre-Dame, vis-à-vis la grande Église, nous sommes, le 3 mars, rendus à l'abbaye de Kerlot, à la porte de laquelle nous avons trouvé la dame Le Coigneux assistée de trois religieuses, laquelle nous a prié d'enquérir sur les lieux ; les témoins n'osant se transporter à Quimper, à cause des violences qu'ils ont reçues et reçoivent journellement des S^{rs} Pontlo Kerolain et Duval Pontlo, son frère, qui résident ordinairement audit Quimper.... Le 4 mars, nous sommes rendus au Runnec, à demi-quart de lieue de Kerlot, où nous avons trouvé M^{re} François de Vaucouleurs,

(1) H. 199.

commandant à Concarneau, lequel nous a déclaré que, suivant ordre de S. M., il s'était rendu audit lieu pour nous prêter main-forte.... »

L'enquête continue, grâce à cette protection efficace, et le Roi, informé des brigandages du S^r de Pontlo, ordonne, le 21 avril 1664 (1), « que le sieur de Pontlo Kerolain, Petit-Jean, son domestique; Louis et Rolland Péron, teinturiers à Quimper; La Montagne, valet du S^r Lestriagat; le fils de Libertin; le frère cadet de Ladonne, nommé Dupuis; Duguet et Cornet, sergents, tous complices dudit Pontlo, seront pris au corps et amenés sous bonne garde es-prisons de notre Grand-Conseil, si pris et appréhendés peuvent être. »

Il faut croire que cette ordonnance n'eut pas son plein effet, car nous voyons, deux ans plus tard, le 2 mars 1666 (2), le S^r de Pontlo envoyer des notaires à Kerlot pour signifier à M^{me} Le Coigneux qu'il s'opposait à la bénédiction d'abbesse que s'appropriait à lui donner Monseigneur de Cornouaille. Le procès-verbal des notaires constate qu'à cette sommation « cette dame a fait fermer la porte et a refusé de faire aucune déclaration, disant qu'il n'étoit pas besoin que le S^r Duval eut entrée, parce que la cérémonie de sa bénédiction lui feroit mal au cœur. » Malgré cette bravade, l'abbesse de Kerlot ne se sentait pas en sûreté dans un monastère isolé, exposé à un coup de main des S^{rs} de Pontlo ; elle se résolut donc à transférer l'abbaye dans les faubourgs de la ville de Quimper. Le 20 mars 1667, elle adressa une requête dans ce sens à Monseigneur de Cornouaille, qui approuva ce projet, et la communauté de ville de Quimper, par sa délibération du 10 juillet 1667, autorisa l'établissement des religieuses de Kerlot au manoir de l'Isle, en la paroisse Saint-Mathieu.

(1) H. 192.

(2) H. 192.

Ce fut par contrat (1) du 9 décembre 1667 que les dames de Kerlot firent l'acquisition de ce manoir de la demoiselle Marguerite Faucheur. Enfin, le 10 décembre 1667, elles obtinrent du Roi des lettres-patentes, les autorisant à quitter Kerlot pour Quimper. Nous les donnons presque *in-extenso*, car elles renferment des renseignements assez curieux sur les raisons qui motivèrent cette translation.

« (2) Lettres patentes du 30 décembre 1667. — Nous... Roi de France... à tous présents et avenir, salut. Nos chères et aimées les abbesses et religieuses de l'abbaye de N.-D. de Kerlot de l'Ordre de Cîteaux nous ont fait connaître que ladite abbaye est située à une grande lieue de la ville de Quimper-Corentin, toute seule sur un grand chemin, exposée à toutes sortes d'accidents, ce qui est au contre des décrets de tous les conciles... et encore contraire à la sûreté de ladite abbaye, notamment à cause de notre armée navale étant souvent à Brest, qui n'est qu'à trois lieues de ladite abbaye, les soldats viennent jusqu'auprès d'icelle et font quelquefois beaucoup de désordre dans les lieux en dépendant, et que sa situation est fort malsaine, y ayant un grand lac d'un côté et un grand bois de l'autre, ce qui cause souvent des maladies dans ladite abbaye et même si dangereuses qu'il y est mort déjà quantité de religieuses et domestiques, et toutes ces incommodités empêchent qu'il ne s'y présente des filles, quoiqu'il y ait quantité dans la ville de Quimper et ez-environ qui souhaiteraient passer leurs jours dans ladite abbaye, si elle était dans un lieu plus sûr et plus propre pour la santé. Ce que les exposantes ayant fait connaître tant à l'Évêque de Cornouaille qu'au S^r abbé de Cîteaux, ils leur avaient permis de transférer la fondation de ladite abbaye, à quoy les syndics et habitants de la ville de Quimper ayant aussi consenti, et à cette fin assigné un lieu dans un des fauxbourg

(1) H. 186.

(2) H. 190.

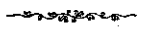
de la ville, les exposantes y ont acquis un emplacement convenable, et elles nous ont très humblement requis de leur pourvoir de nos lettres sur ce nécessaires. — (A ces causes, elles sont autorisées à s'établir à Quimper avec les privilèges et droits attachés à leur établissement de Kerlot), à charge qu'elles sont tenues de faire les mêmes prières à Quimper pour la prospérité, santé et conservation de nos États, qu'elles étaient obligées faire à Kerlot. »

L'établissement de l'abbaye à Quimper assura aux religieuses une sécurité qu'elles n'avaient pas à Kerlot, mais ne termina pas le différend entre elles et les héritiers du S^r fondateur. Le S^r Pierre Poullain, S^r de Pontloch, échappa par la mort au bannissement auquel il avait été enfin condamné ; (1) mais Guillaume de Pontloch, son frère, continua les procédures contre l'abbaye de Kerlot ; voyant cependant qu'il lui serait impossible de faire annuler complètement la fondation, il changea de manière de procéder et, ce qui de prime abord peut paraître étrange, il espéra l'entraver précisément en ne contestant plus à Anne Le Coigneux la légitimité de son titre d'abbesse.

En effet, comme nous l'avons dit en commençant, par acte passé le 6 avril 1656, M^r de Molac, châtelain de Quemenet, cédait à l'abbesse ses droits de fiefs sur Kerlot, moyennant le paiement de 40,000 liv. garanti par le S^r fondateur. Ce paiement n'ayant pas été effectué, et à la mort du S^r Pierre de Gégado et de sa sœur Elisabeth, les héritiers contestant les droits d'Anne Le Coigneux, à l'abbaye de Kerlot, ce fut à eux que s'adressa M^r de Molac pour réclamer l'indemnité des 40,000 fr. comme répondants de l'actif et du passif de la succession de Pierre de Gégado. Aussi après avoir inutilement, pendant dix ans, contesté à la dame Le Coigneux sa qualité d'abbesse, déboutés par plusieurs arrêts de leur prétention, ils durent ressentir une certaine satisfaction à laisser

la propriétaire de Kerlot aux prises avec les revendications d'indemnité du marquis de Molac ; celui-ci, en effet, s'adressa dès lors à l'abbesse pour lui réclamer les 40,000 liv. qui lui étaient dues par le contrat du 6 avril 1656 ; il s'en suivit un procès qui ne dura pas moins de trente ans et ne fut terminé que par une transaction du 19 juillet 1699, par laquelle l'abbesse de Kerlot, M^{me} Elisabeth Sachot consentait à payer au marquis de Molac une indemnité réduite de 40,000 à 22,000 liv. Il ne fallut donc pas moins de 50 ans pour aplanir toutes les difficultés parfois étranges soulevées à l'occasion de cette fondation dont le récit m'a paru devoir intéresser la Société archéologique comme monument caractéristique de notre histoire locale au xvii^e siècle.

L'ABBÉ PEYRON.



INCENDIE DE L'ÉVÊCHÉ DE QUIMPER

EN 1595.

En relisant ces temps derniers, l'histoire de la ligue du chanoine Moreau, j'ai été surpris de trouver à la page 22, de l'édition de 1857, la date de 1620 citée par l'auteur lui-même alors que le chanoine Moreau est mort le 29 juin 1617 (1) ; c'est une erreur, reproduite dans les deux éditions de 1836 et 1857 qui provient soit d'une faute d'impression, soit d'une mauvaise lecture du manuscrit. Il faut lire il me semble, l'an 1600, d'autant que dans ce passage l'historien compare les indulgences accordées lors du jubilé de 1501 pour la construction de la cathédrale de Quimper « à celles accordées dit-il, de notre temps à Orléans savoir l'an 1620 pour même effet, savoir pour des offrandes qui y tombaient, faire rétablir leur église cathédrale de Sainte-Croix ruinée par les hérétiques... » .

Or, nous lisons dans le guide Joanne *La Loire*, page 84, que c'est précisément « le 18 avril 1601, qu'Henri IV vint avec la Reine poser la 1^{re} pierre de l'église actuelle de Sainte-Croix, remplissant ainsi l'obligation que lui avait imposée le Pape Clément VIII avant de l'absoudre de l'excommunication » ; l'erreur me paraît donc évidente, et la correction facile.

Mais ce que je voudrais relever aujourd'hui dans le récit du chanoine Moreau c'est son assertion relative à l'incendie de l'Evêché en 1595 dont il semble vouloir faire peser la responsabilité sur Mgr du Liscoët lors Evêque de Quimper.

(1) M. de Mesmeur dans sa préface donne la date du 23 juin. M. Le Men dans la monographie de la cathédrale donne la même date du 23 juin, en ajoutant III^e Kalend. Julii, qui est la date véritable, 29 juin.

L'historien, en effet, après avoir rapporté les circonstances de l'incendie ajoute cette phrase : « quelques-uns disent que ce fut un juste jugement de Dieu, d'autant, disent-ils, qu'il y avait bal à l'Evêché au grand logis de Rohan, auquel lieu était présent l'Evêque. »

A la première lecture on est tenté de conclure que le *juste châtiment de Dieu* se rapporte au scandale donné par un Prélat assistant à un bal donné dans son Evêché.

Mais si l'on examine de plus près le texte il est facile de voir que telle n'est pas l'assertion de l'historien.

La forme dubitative qu'il emploie montre d'abord qu'il ne connaît le fait que par des tiers auxquels il accorde une médiocre confiance puisque sur leur témoignage il n'ose l'affirmer, comme l'historien le fait d'ordinaire sur la parole de témoins dignes de foi.

Il est donc douteux qu'il y eut bal à l'Evêché la nuit de l'incendie, et par là même il n'est pas certain que l'Evêque fut présent à l'Evêché au moment du bal ; de plus en admettant que l'Evêque fut présent à l'Evêché au moment de cette soirée mondaine l'auteur n'affirme en aucune façon que le Prélat y assistât, et encore moins qu'il en fut l'organisateur.

De fait il n'est pas difficile de prouver que durant les troubles de la ligue notamment pendant les années 1594-1595, l'Evêché n'était plus à la disposition de l'Evêque, mais était devenu une forteresse garnie de canons jusque dans les embrasures des fenêtres, et servant de caserne aux soldats des différents partis maîtres tour à tour de la ville. Le chanoine Moreau, nous donne lui-même un aperçu de la joyeuse vie qui y menait la garnison en attendant l'ennemi. En juillet 1594 lorsque Lezonnet vient surprendre la ville, ce sont les ligueurs qui tiennent table ouverte à l'Evêché (1) ; c'était dit l'historien « un des habitants nommé Jean l'honoré sieur de

(1) Chanoine Moreau, page 186, édition 1857.

Kerambiguet qui payait à déjeuner *ce jour là* au manoir de l'Evêché à tous les principaux presque de la ville où étaient tous Messieurs les juges du Présidial et bonne troupe de marchands. »

Au mois de septembre de la même année c'est le Duc de Mercœur qui loge à l'Evêché. Le mois suivant le 12 octobre c'est le Duc d'Aumont qui s'empare de Quimper pour le Roi ; Mgr du Liscoët peut bien reparaitre en ville avec les gens de son parti, mais l'Evêché n'en continue pas moins de servir à loger la garnison qui aux plaisirs de la table fait succéder le plaisir de la danse et en fin de compte laisse brûler l'Evêché, sans que le Sgr Evêque puisse en aucune façon en être responsable.

La preuve de cette assertion, nous croyons l'avoir trouvée dans les papiers conservés aux Archives départementales, série G. carton 33°. Nous y voyons en effet parmi les nombreuses pièces du procès intenté par les héritiers de Mgr du Liscoët et par Mgr le Prestre à la communauté de ville pour la restauration de l'Evêché, que la responsabilité de l'incendie et du triste état du manoir épiscopal retombe sur la ville.

Dans un mémoire daté du 16 décembre 1623 l'héritier de Mgr du Liscoët déclare « que le Sgr Evêque s'étant retiré à Concarneau au party du Roy, les habitants de Quimper se seraient emparé du dit manoir, y auraient mis un corps de garde, logé des canons jusqu'aux salles hautes avec garnison de soldats qui l'auraient ravagé et rendu inhabitable. » De son côté Mgr le Prestre écrivait le 11 avril 1624, à nos *Seigneurs de Parlement* « que feu l'Evêque de Cornouaille étant allé se rendre au party du Roy, les bourgeois de Quimper auraient logé ou souffert être logés au dit manoir épiscopal gens de guerre qui auraient laissé brûler un corps de logis et causé plusieurs autres ruines. »

Dans un mémoire contradictoire du 22 avril 1624, la Com-

munauté de ville attribue au contraire le fait de l'incendie aux serviteurs de l'Evêque, mais en même temps, elle marque positivement qu'à l'époque de l'incendie en 1595, le palais épiscopal n'était plus habité par l'Evêque.

En effet voulant dégager sa responsabilité de l'état déplorable de l'Evêché, elle l'attribue à ce fait que pendant plus de trente ans les Evêques ont cessé de l'habiter. Voici comment s'exprime le mémoire :

« Adjoutent que le dit manoir épiscopal est un des plus somptueux bâtiments de la Province basti par de bons et pieux Evesques des plus signalées maisons de la Province, de Rohan, de Rosmadec et autres dont leurs armes rendent témoignage de la magnificence, inhabité il y a plus de trente ans et longtemps avant le décès du dernier Evêque qui faisait sa continuelle résidence au manoir de Lannyron à un demi-quart de lieue de la ville, ce qui aurait causé les dites ruines faute d'habitation et d'entretien dont il ne serait pas raisonnable de faire porter les événements aux Demandeurs » trente ans avant 1624, nous donne l'époque de 1594, depuis laquelle l'Evêché a cessé d'être la résidence des Evêques.

Après les guerres, nous dit un mémoire du 16 décembre 1623, Mgr du Liscoët restaura à ses frais le manoir de Lanniron et y fit sa résidence jusqu'à sa mort en 1614.

Son successeur Mgr le Prestre de Lézonnet, entrant à Quimper ne put loger à l'Evêché et fut contraint de louer en ville un appartement dont il prétendait bien faire payer le loyer par la ville jusqu'à ce qu'elle lui ait rendu son palais en bon état de réparation.

Le 18 avril 1624 le Prélat suppliait nos Seigneurs de Parlement de considérer « que depuis 10 ans qu'il est pourvu de l'Evêché de Cornouaille, il a tenté toutes les voies de douceur qui lui ont été possibles pour s'accommoder avec les appelants (les bourgeois de Quimper), les a priés et fait prier en corps et en particulier de lui faire raison entr'autres

choses pour son logement, ayant toujours été contraint d'être en maison d'emprunt comme locataire... mais voyant que par le conseil d'un petit nombre qui régissent en la maison de ladite ville, ils se moquaient de ses remontrances, laissaient tomber la muraille de cette ville pour ruiner les moulins et manoir du dit Evêché, et la dite muraille étant tombée ne la voulant relever afin que le Suppliant ne se put loger, parce qu'elle est joignante le dit manoir, après avoir patienté plusieurs années, il a été contraint de les actionner » de fait quatre arrêts du Parlement condamnent la ville aux réparations de l'Evêché (1).

Le 1^{er} arrêt du 3 juin 1619 ne lui imposait que la réparation du mur de la ville qui joint l'Evêché, mais les trois autres arrêts du 5 mai 1621, 9 juillet 1621 et 7 mai 1622 « par une évidente surprise, disent les bourgeois de Quimper dans le mémoire du 22 avril 1624, portaient condamnation contre les demandeurs de faire toutes les réparations du manoir épiscopal contre l'intention du premier arrêté, encore que les ruines du dit manoir soient arrivées partie par incendie partie par caducité à quoi il ne serait raisonnable d'engager les Demandeurs. »

Cependant au reçu des arrêts du Parlement condamnant la ville, l'Evêque avait fait bannir l'adjudication des travaux qui furent adjugés le 2 décembre 1623 à un nommé Thomas Le Roy de Nantes pour la somme de 80,000 livres.

Le devis des réparations conservé au carton G-29 des Archives départementales, après avoir constaté « qu'un pan de muraille de 8 toises de long sur 10 pieds de largeur est tombé vis-à-vis de la cuisine du dit manoir et au devant des moulins de l'Evêché » déclare qu'il faudra refaire la cuisine « étant en appente contre la dite muraille ; rebâtir la tourelle de pierre de taille faisant le coin du grand corps de logis

(1) Production des nobles bourgeois de Quimper du 22 avril 1624. G. 33.

joignant ladite muraille et les deux fenêtre et lucarne à côté de la dite tourelle... rétablir le haut du pignon du dit grand corps de logis du côté oriental » c'est à dire la partie correspondant au pignon de la chapelle actuelle ; « réparer la muraille côtière de la première salle vis-à-vis de la maison de Marguerite Bougeant » actuellement le salon à manger ; « refaire les murailles portes et fenêtres du corps de logis appelé le bâtiment de Rosmadec qui est joignant la porte et principale entrée du manoir épiscopal » aujourd'hui la salle synodale.

Mais de fait les travaux adjugés en 1623 à Thomas le Roy ne furent pas exécutés, et comme nous l'avons vu dans son mémoire du mois d'avril 1624, la ville trouvait exorbitant d'être condamnée à une pareille dépense. A la même époque l'Evêque, le 18 avril 1624, écrivit à nos Seigneurs de Parlement : « si les dits Appelants (les bourgeois de Quimper) ont dépensé 10,000 livres à plaider contre le Suppliant (l'Evêque) la cour a toujours jugé qu'ils ont eu tort ; ils devraient employer leur argent à faire ce qu'ils sont obligés de faire sans ruiner le Suppliant en frais et dépens comme ils font aux dépens des deniers publics de la ville ». Et dans une autre supplique du commencement de mai 1624, l'Evêque faisait remarquer « que si les Appelants lors de la première sommation eussent fait les réparations, elles n'eussent pas coûté la douzième partie ni peut-être la vingtième de ce qu'elles coûteront à présent, faute desquelles réparations les ruines arrivent journellement l'une sur l'autre. »

Un nouvel arrêt intervint le 31 mai 1624, condamnant les Bourgeois « à faire rebâtir les murailles de la ville, la cuisine et autre chose du manoir et à payer le louage du logis où demeurait l'Evêque » ; l'Evêché devait être remis en état au bout de deux ans.

La ville commença les travaux mais sans grand empressement car le 17 juillet 1629, dans une plainte au Parlement,

l'Evêque déclarait que « les Bourgeois n'ont nullement satisfait aux susdites réparations » ; quelques travaux avaient été exécutés aux murailles et au logis de Rohan mais il ne les jugeait pas suffisantes « n'ayant pas été appelé, dit-il, au renable (réception des travaux). Par un grand nombre de manquements et défauts, encore à présent le dit logement demeure inutile au Suppliant » et cependant les bourgeois se refusaient à faire d'autres réparations, et à payer le loyer de l'Evêque en maison d'emprunt, loyer qui s'élevait à la somme de 200 livres.

Mgr Guillaume le Prêtre fut donc réduit à résider soit à Lanniron soit à son manoir de Kervéguan en Scaër, où il mourut le 8 novembre 1640. En supposant donc que l'Evêché ait été habité par lui durant les dernières années de son épiscopat, il est certain que depuis l'an 1594, jusqu'en 1630 au moins, les Evêques cessèrent d'en faire leur demeure.

On attribue généralement la reconstruction du bâtiment incendié en 1595, à Mgr le Prestre de Lézonnet ; cela doit s'entendre en ce sens que le Prélat en conçut le dessein et prépara les moyens d'exécution, mais de fait aucune pierre n'avait encore été posée dans les fondations lorsqu'il mourut le 8 novembre 1640 ; une pièce que nous avons trouvée aux Archives départementales G-33, va nous donner des renseignements précis, sur l'état des lieux et des travaux préparatoires, un an après la mort du Prélat.

Cette pièce datée du 15 octobre 1641 est ainsi conçue :

« Article et entend prouver en la Cour du siège Présidial de Quimper... Reverend père en Dieu Messire René du Louet Sgr de Kerguilliau, chantre-chanoine et premier dignitaire de Léon et nommé par le Roy à l'Evêché de Cornouaille... contre Messire François le Prestre chevalier Sgr de Lézonnet héritier principal de feu Mgr l'Evêque de Cornouaille,

« Que le dit défunt avait dès l'année 1635, pris résolution

de se bâtir un corps de logis qui était autrefois entre la maison en laquelle il logeait et le portal de son manoir épiscopal,

« Que l'applacement du dit corps de logis était lors chargé d'attraits, immondices et pierres de maçonnerie en grande quantité, lesquelles pierres le dit défunt fit tirer du dit applacement en l'an 1636 et les amulonner en la basse cour du dit manoir attendant les employer au bâtiment proposé,

« Qu'en même temps il fit curer le dit applacement et en tirer toutes les immondices qui l'encombraient pour effectuer le dessein qu'il s'était proposé du dit bâtiment,

« Que puis l'an 1636 le dit défunt Sgr Evêque a de temps en temps fait amasser et rendre au dit manoir épiscopal et en la place au-devant d'iceluy quantité de matériaux aux fins du même bâtiment, comme bois, pierres, chaux et sable,

« Qu'il aurait par plusieurs et réitérées fois conféré son dessein avec architectes, ouvriers et autres et en avait fait faire contract et modèle qui se trouvent en l'armoire des titres et garants de l'Evêché,

« Qu'il avait fait couper et rendre au manoir épiscopal grande quantité de pieds d'arbres de dessus les terres dépendantes du temporel de l'Evêché tant en sa chatellenie de Coray qu'ailleurs, pour être employés au dit bâtiment,

« Qu'il avait fait tailler les pierres de taille qui sont en la place et en ladite basse cour suivant le dit modèle,

« Que souvent le dit défunt Evêque avait entré en marché avec des ouvriers, d'entreprendre la construction du dit bâtiment, et en eut fait jeter les fondements en l'an 1639, n'eût été le malheur de la contagion qui affligea cette ville la dite année et la plupart de la suivante,

« Que les maçons et autres ouvriers ont toujours de temps en temps travaillé à préparer les dits matériaux puis le commencement et l'amas d'iceux, jusqu'à la dite année 1639, même ont travaillé en l'année 1640,

« Que les dits faits sont vrais et notoires à la connaissance de plusieurs personnes dignes de créance,

« BILLOARD, advocat. »

Une autre pièce du même carton G 33, confirme cette assertion : « les pierres œuvrées pour la nouvelle construction étaient amoncelées près l'église Cathédrale mais aucune pierre n'avait été encore posée dans les fondations que le feu Sgr Evêque avait fait simplement curer et en tirer toutes les immondices qui encombraient le dit applacement. »

Cette pièce nous apprend également le nom de l'architecte c'était le sieur Bertrand Moussin ; son plan comportait « trois étages et des greniers ; au premier (c'est-à-dire au rez-de-chaussée) devait être la cuisine avec ses offices, au second une grande salle de 30 pieds de long avec une chambre au bout, et au troisième devait être un dortoir pour les officiers dudit Evêque. » C'est ce plan qui fut exécuté sous l'épiscopat de Mgr du Louët, et on peut lire sur l'une des fenêtres hautes de ce bâtiment la date de 1646.

Le manoir de Lanniron comme nous avons eu l'occasion de le dire, fut d'un grand secours pour le logement des Evêques pendant cette longue période de ruines et de réparations de l'Evêché (1594-1646). Nous croyons donc ne pas nous écarter de trop de notre sujet en donnant sur le *manoir rural* comme on l'appelait, quelques détails inédits que nous fournit le carton G 33, déjà cité, des Archives départementales.

Il est probable que le manoir de Lanniron, Lannidron ou Lannifron, appartenait aux Evêques de Quimper de toute antiquité, plusieurs actes du XIII^e siècle consignés au Cartulaire de la Cathédrale, sont datés de Lanniron, qui dès lors servait de résidence aux Evêques. C'est ainsi qu'en l'an 1218, année de sa mort, Guillaume signa à Lannifron une donation de plusieurs bénéfices en faveur de l'abbaye de Daoulas ;

donation confirmée par son successeur Renaud en 1225. Nous savons également par quelques notes du siècle dernier, conservées aux archives départementales (G 33) « qu'autrefois il y avait un bourg et des habitants aux issues du château de Lanniron, une église paroissiale avec son cimetière, des chemins et des rues dont l'une s'appelait la rue aux moulins. Aujourd'hui (en 1749) il n'y a plus ni bourg, ni église, ni cimetière, ni maisons, ni habitants autres que les domestiques du Sgr Evêque, les anciennes habitations du dit bourg étant réunies et annexées aux autres dépendances du palais rural » ; dès 1682, l'aveu constatait que la paroisse de Lanniron était depuis plusieurs années, desservie à la Cathédrale et unie à la paroisse du Saint-Esprit ou de la rue neuve.

Un aveu rendu en 1540 à Claude de Rohan par René Moré et Lévenez Michel sa femme, mentionne qu'ils sont tenus « nétoyer un ruisseau d'eau depuis la chaussée de Pontustum au manoir de Lanniron, d'emporter des joncs pour mettre au dit manoir lorsque le dit Sgr Evêque s'y tient ; sont sujets également à auster le foin du fenier de Foënnec Pontustum et mettre le foin du dit Seigneur en la maison où il est acoustumé le foin premier rendu au parloir du dit manoir, eux ayant leurs dépents du dit Seigneur et le regain dudit fenier. »

Pendant la Ligue les bâtiments de Lanniron furent rendus inhabitables non pas tant par le fait des troupes assiégeant Quimper que par un excès de précaution des Bourgeois de la ville. Mgr le prestre de Lézonnet dans un mémoire du 16 décembre 1623 (G 33) déclare en effet « que l'héritier de Mgr du Liscoët a certifié que les habitants de Quimper auraient rompu les planchers, portes et fenêtres du manoir de Lanniron feignant craindre que quelques soldats ne s'y fussent fortifiés durant les guerres, que le dit Sgr Evêque l'aurait fait raccommoder à grands frais pour s'y retirer

après les guerres. » De fait il y fit sa continuelle résidence jusqu'à sa mort.

A la fin du XVII^e siècle le manoir de Lanniron s'embellit, sous l'épiscopat de Mgr de Coëtlogon, de magnifiques jardins dessinés sur les plans du fameux Le Nostre, et c'est sans doute pour cette raison que dans le portrait de Mgr de Coëtlogon que l'on voit dans la salle synodale, le fond de tableau représente les jardins de Lanniron avec sa terrasse sur les bords de l'Odet.

Mgr Annibal de Farcy de Cuillé (1739-1771), y fit son séjour habituel, nous l'apprenons par une lettre de M. Guilou, curé d'Elliant, adressée à Mgr de Saint-Luc, au mois de septembre 1773 (1).

« Mgr de Cuillé depuis bien des années habitait presque toute l'année le château de Lanniron parce qu'il y avait à lui tout son temps pour vâquer au gouvernement de son diocèse, au lieu qu'en ville il était importuné par des visites inutiles dès 7 heures du matin. »

L'inventaire des meubles, de la bibliothèque et des jardins de Lanniron dressé à la mort du Prélat, peuvent nous donner une idée de l'importance de cette résidence épiscopale. C'est ainsi qu'au dire d'Alain Pernez, jardinier, demeurant à Kerbaby en Lanniron, et de Josep Le Gall, jardinier, demeurant rue Toul-al-Laër « 72 pieds d'orangers, citronniers, cédras, Bergamotes chinois et autres » sont estimés 12,000 francs. (2)

L'ABBÉ PEYRON,
Vice-Président de la Société archéologique.

(1) G. 196.

(2) Le testament de Mgr de Cuillé et l'inventaire dressé à son décès sont conservés aux archives de l'Evêché.